# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

Qu	estions écrites (du nº 55820 au nº 56103 inclus)
	lex alphabétique des auteurs de questions
	mier ministre
	aires étrangères
	aires européennes
	aires sociales et intégration
	iculture et forêt
	iens combattants et victimes de guerre
	sanat, commerce et consommation
	lget
	ectivités locales
_	nmerce extérieur
	nmunication
	ture et communication
	ense
	its des femmes et vie quotidienne
	nomie, finances et budget
	cation nationale
	ironnement
	ipement, logement, transports et espace
Farr	nille, personnes âgées et rapatriés
	ncophonie
	dicapés et accidentés de la vie
Indi	ustrie et commerce extérieur
Inté	rieur
Jeu	nesse et sports
Jus	tice
Log	ement
Mei	-
Pos	tes et télécommunications
	ations avec le Parlement
	tété
	nsports routiers et fluviaux
	vail, emploi et formation professionnelle
17:11.	and any firm and the targets to

3 <b>F</b>	éponses	des	ministres	aux	questions	écrites
------------	---------	-----	-----------	-----	-----------	---------

Index alphabétique des députés ayant obtenu un	
Premier ministre	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Affaires sociales et intégration	
Anciens combattants et victimes de guerre	
Artisanat, commerce et consommation	
Budget	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Collectivités locales	
Défense	
Départements et territoires d'outre-mer	
Droits des femmes et vie quotidienne	
Economie, finances et budget	
Education nationale	
Enseignement technique	
Equipement, logement, transports et espace	
Famille, personnes âgées et rapatriés	
Fonction publique et modernisation de l'administration	
Handicapés et accidentés de la vie	
Intérieur	
Jeunesse et sports	
Justice	
Mer	
Postes et télécommunications	
Santé	
Ville et aménagement du territoire	
X.	
Rectificatifs	

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 4 A.N. (Q) du lundi 27 janvier 1992 (nºs 53013 à 53390) auxqu'elles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

#### PREMIER MINISTRE

Nos 53211 Jean Brocard; 53260 Eric Raoult; 53301 Etien... Pinte; 53390 Philippe Séguin.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 53105 Jean-Pierre Michel; 53107 François Patriat; 53108 Charles Pistre; 53123 Michel Noir; 53270 Denis Jacquat.

# AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Mos 53013 Mme Elisabeth Hubert; 53015 Paul-Louis Tenaillon; 53016 Aloyse Warhouver; 53017 Jean-Paul Fuchs; 53018 Adrien Zeller; 53027 Léon Vachet; 53053 Jean-Michel Belorgey; 53124 François Léotard; 53126 Jean-Luc Reitzer; 53127 Eric Dolige; 53129 Gérard Longuet; 53136 Albert Facon; 53232 Jacques Brunhes; 53249 Bruno Bourg-Broc; 53263 Eric Raoult; 53271 Jean-Luc Précl; 53276 Edmond Hervé; 53278 Marc Reymann; 53303 Pierre Brana; 53304 Serge Charles; 53314 Jean-Marc Nesme; 53317 Fabien Thième.

# AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 53022 Pierre-Rémy Houssin; 53045 Jean-Louis Masson; 53054 Jean Auroux; 53063 Jean-Paul Calloud; 53113 Mme Ségolène Royal; 53141 Edmond Alphandèry; 53142 François Fillon; 53143 Pierre-Rémy Houssin; 53216 Claude Birraux; 53220 Claude Birraux; 53221 Claude Birraux; 53253 Michel Inchauspé; 53265 Jean Ueberschlag; 53269 Claude Birraux; 53292 Arnaud Lepercq; 53320 Jean Proriol; 53321 Claude Birraux; 53322 Claude Birraux; 53323 Roland Beix; 53324 Claude Birraux; 53325 Pierre-Rémy Houssin.

### ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nes 53066 Jean-Paul Calloud; 53067 Jean-Paul Calloud; 53090 Mme Marie Jacq; 53272 Alain Madelin.

# BUDGET

Nos 53043 Jean-Luc Reitzer; 53193 Jean Proriol; 53328 Mme Muguette Jacquaint; 53283 Etienne Pinte; 53329 Jacques Godfrain.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 53038 Jean-Luc Préel; 53144 Bernard Stasi; 53145 Philippe Vasseur; 53187 Jean-Jacques Weber; 53225 Dominique Baudis; 53310 Denis Jacquat; 53311 Denis Jacquat; 53334 Yves Coussain; 53383 Maurice Adevan-Pœuf.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

No 53212 Jean-Paul Fuchs.

#### COMMUNICATION

Nos 53237 Georges Hage; 53247 André Berthol.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 53078 Marc Dolez; 53121 Gérard Longuet; 53335 Bruno Bourg-Broc.

### DÉFENSE

Nº 53234 Roger Goulier.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 53264 Eric Raoult.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nº 53021 Jean-Louis Masson; 53029 Edmond Alphandery; 53096 Mme Marie-France Lecuir; 53146 Marc Dolez; 53196 Jean Proriol; 53201 Georges Mesmin; 53203 Georges Mesmin; 53210 Jean-Pierre Philibert; 53229 Mme Marie-France Stirbois; 53266 Jean-Luc Reitzer; 53268 Jean-Pierre Philibert; 53338 Louis de Broissia; 53340 Louis Pierma.

# **ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 53034 Adrien Zeller; 53056 Dominique Gambier; 53057 Philippe Bassinet; 53060 Jean-Pierre Bouquet; 53065 Jean-Paul Calloud; 53068 Jean-Paul Calloud; 53069 Jean-Paul Cailoud; 53070 Didier Chouat; 53072 Michel Destot; 53077 Marc Dolez; 53085 Dominique Gambier; 53087 Jean Giovannelli; 53091 Pierre Lagorce; 53097 Bernard Lefranc; 53099 Guy Lengagne; 53102 Roger Mas; 53106 Didier Migaud; 53110 Jean Proveux; 53111 Alfred Recours; 53112 Daniel Reiner; 53114 Michel Thauvin; 53116 Philippe Bassinet; 53117 Pierre Garmendia; 53148 Adrien Zeller; 53150 Jean-Louis Masson; 53152 Hervé de Charette; 53156 Henri d'Attilio; 53157 Jean Giovannelli; 53158 Jean-Pierre Kucheida; 53159 Bernard Stasi; 53164 Philippe Bassinet; 53173 Maurice Briand; 53192 Jacques Becq; 53194 Jean Proriol; 53226 Loïc Bouvard; 53233 Jean-Claude Gayssot; 53342 Yves Coussain; 53343 André Lajoinie; 53347 Yves Coussain; 53348 André Duroméa; 53350 Bruno Bourg-Broe; 53351 André Berthol; 53353 Jean-Louis Masson; 53354 Denis Jacquat; 53355 Jacques Godfrain.

#### ENVIRONNEMENT

Nºs 53061 Jean-Paul Calloud; 53174 Mme Nicole Ameline; 53222 Claude Birraux; 53230 Jean-Paul Fuchs; 53261 Eric Raoult; 53357 Georges Mesmin; 53358 Marc Laffineur.

# ÉQUIPEMENT, LOGEMENT. TRANSPORTS ET ESPACE

Nºs 53028 Charles Fèvre; 53037 Edouard Landrain; 53044 Bernard Pons; 53048 Jean-Marie Demange; 53050 André Berthol; 53100 Guy Malandain; 53224 Jean Brocard; 53235 Roger Gouhier; 53245 Louis Pierna; 53254 Philippe Legras; 53267 Michel Inchauspé; 52287 Mme Suzanne Sauvaigo; 53289 Michel Giraud; 53294 Adrien Durand; 53359 Gérard Chasseguet; 53360 Etienne Pinte; 53361 Michel Meylan; 53362 Jean-Paul Virapoullé; 53363 Pierre-Rémy Houssin.

# FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 53250 Serge Charles ; 53299 Denis Jacquat.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 53051 André Berthol; 53052 André Berthol; 53366 Eric Raoult.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nº 53039 Jean-François Mattei.

### INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nºº 53086 Marcel Garrouste; 53103 Marius Masse; 53195 Jean Proziol; 53239 André Lajoinie; 53241 André Lajoinie; 53367 André Lajoinie.

#### INTÉRIEUR

Nos 53020 Gérard Longuet: 53023 Pierre-Rémy Houssin; 53024 Jacques Masdeu-Arus; 53093 Gilbert Le Bris; 53122 Jean-Marie Demange; 53179 François Rochebloine; 53180 Jean-Luc Préel; 53181 Jean-Marie Demange; 53198 Yves Fréville; 53218 Claude Birraux; 53256 Jean-Louis Masson; 53258 Jean-Louis Masson; 53262 Eric Raoult; 53285 Louis de Broissia; 53369 André Santini; 53370 Jean-Michel Couve; 63371 Jean Ueberschlag; 53372 André Berthol; 53373 Eric Dolige; 53376 Mme Muguette Jacquaint.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Nos 53089 Mme Marie Jacq; 53115 Dominique Gambier.

#### JUSTICE

Nºs 53025 Roiand Nungesser; 53040 Henri Bayard; 53064 Jean-Paul Calloud; 53084 Dominique Gambier; 53183 André Berthol; 53274 Alain Madelin.

#### MER

No 53378 Mmc Yann Piat.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 53041 Henri Bayard; 53380 Jacques Rimbault.

#### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nºs 53046 Jean-Louis Masson; 53083 Dominique Gambier; 53291 Mme Roselyne Bachelot.

#### SANTÉ

Nºs 53619 Gérard Longuet; 53059 Jean-Claude Bois; 53075 Marc Dolez; 53079 Marc Dolez; 53095 Gilbert Le Bris; 53185 Dominique Gambier; 53188 Jean-Claude Mignon; 53215 Edmond Alphandéry; 53236 Roger Gouhier; 53293 Mme Marie-France Stirbois; 53382 Yves Coussain.

# TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No. 53101 Roger Mas; 53109 Bernard Poignant; 53191 Gérard Longuet; 53205 Hubert Grimault; 53280 Denis Jacquat; 53386 Jean Tardito; 53387 Georges Chavanes.

### TRAVAIL, EMPLO? ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 53073 Marc Dolez; 53076 Marc Dolez; 53118 Jean-Marie Demange; 53206 Hubert Grimault; 53214 Jacques Godfrain; 53244 Louis Pierna; 53257 Jean-Louis Masson; 53277 Edmond Hervé; 53281 Denis Jacquat; 53388 Jean-I.ouis Masson; 53389 Jacques Godfrain.

#### VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 53042 Gérard Longuet; 53199 Gérard Longuet; 53200 Georges Mesmin; 53228 Yves Coussain; 53273 Alain Madelin; 53290 Michel Giraud.



# 2. QUESTIONS ÉCRITES

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Adevah-Pouf (Maurice): 55952, agriculture et foret.

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 56034, affaires sociales et intégration.

Asensi (François): 55871, jeunesse et sports

Auberger (Philippe): 56036, affaires sociales et intégration ; 56084, jeunesse et sports.

Auroux (Jean): 55953, industrie et commerce extérieur.

# B

Balkany (Patrick): 55929, equipement, logement, transports et espace; 55937, intérieur.

Bassinet (Philippe): 56069, éducation nationale.
Bayard (Henri): 55834, affaires sociales et intégration: 55835, équipement, logement, transports et espace: 55921, éducation nationale. nale; 55933, équipement. logement, transports et espace; 56025, logement: 56043, agriculture et forêt; 56063, éducation nationale.

Bayrou (François): 56037, affaires sociales et intégration. Belorgey (Jean-Michel): 55923, éducation nationale.

Berthol (André): 55984, travail, emploi et formation professionnelle; 55985, travail, emploi et formation professionnelle; 55986, equipe-55985, travail, emploi et formation professionnelle; 55986, èquipement, logement, transports et espace: 55987, intérieur; 55988, intérieur; 55989, intérieur; 55989, intérieur; 55989, intérieur; 55989, èducation nationale.
Bosson (Bernard): 56047, budget; 56092, postes et télécommunications; 56102, travail, emploi et forniation professionnelle.
Bonquet (Jean-Pierre): 55954, économie, finances et budget.
Bourg-Broc (Bruno): 56014, agriculture et forêt: 56083, intérieur.
Bourget (René): 55955, budget.
Boutin (Christine) Mme: 55821, agriculture et forêt: 55822, défense: 55898, affaires sociales et intégration.
Bovon (Jacques): 55892, éducation nationale: 56079, équipement.

Boyon (Jacques): 55892, éducation nationale; 56079, équipement, logement, transport et espace ; 56100, santé.

Brana (Pierre): 56039, agriculture et forêt: 56052, droits des femmes et vie quotidienne; 56058, éducation nationale: 56099, santé. Brard (Jean-Pierre): 55845, commerce extérieur.

Briand (Maurice): 55956, éducation nationale; 56098, santé.

Briane (Jean): 55823, agriculture et forêt; 55824, économie, finances et budget; 55825, affaires européennes; 55826, collectivités locales; 55827, Premier ministre; 55881, travail, emploi et formation professionnelle; 55882, artisanat, commerce et consommation; 55883, équipement, logement, transports et espace: 55884, logement: 55894, Premier ministre: 55897, affaires sociales et intégration: 55941, justice: 55951, ville et aménagement du territoire; 56046, artisanat, commerce et consommation; 56090, postes et télécommunications.

Brocard (Jean): 55977, intérieur.

Brunhes (Jacques): 55848, transports routiers et fluviaux; 55849, equipement, logement, transports et espace : 55850, équipement, logement, transports et espace : 55916, éducation nationale : 55917, éducation nationale : 55942, justice.

Cazalet (Robert): 55829, mer.

Cazenave (Richard): 55872, artisanat, commerce et consommation; 55873, affaires sociales et intégration : 55880, environnement.
Chamard (Jean-Yves): 55983, affaires sociales et intégration.

Charles (Serge): 55980, éducation nationale; 55981, handicapés et accidentés de la vie: 55982, artisanat, commerce et consommation; 56035, affaires sociales et intégration; 56050, communica-

Chasseguet (Gérard): 56017, affaires sociales et intégration : 56045, anciens combattants et victimes de guerre; 56094, postes et télé-

communications.

Chavanes (Georges): 56003, affaires sociales et intégration : 56004, équipement, logement, transports et espace : 56041, agriculture et forêt : 56044, agriculture et forêt : 56093, postes et télécommunica-

Chevenement (Jean-Pierre) : 55957, industrie et commerce extérieur ; 56029, affaires étrangères ; 56062, éducation nationale.

Chevenement (Jean-Pierre) : 56062, éducation nationale. Clément (Pascal): 56002, éducation nationale; 56068, éducation nationale.

Colombier (Georges): 55820, intérieur; 55891, intérieur; 55932, transports routiers et fluviaux.

Coussain (Yves): 55832, travail, emploi et formation professionnelle; 55833, transports routiers et fluviaux; 55906, agriculture et forêt; 55926, éducation nationale; 55935, famille, personnes agées et

rapatries ; 55946, justice. Couveinhes (René): 56023, agriculture et forêt. Cozan (Jean-Yves): 56019, agriculture et forêt.

# D

Dassault (Olivler): 55976, affaires sociales et intégration. Daviaud (Pierre-Jean): 55958, économie, finances et budget.

Debré (Bernard) : 50008, agriculture et forct ; 56067, éducation natio-

Delattre (André) : 55959, intérieur.

Deniau (Xavier): 56016, famille, personnes agées et rapatries : 56038, affaires sociales et intégration.

Dolez (Marc): 55960, santé.
Dolige (Eric): 55837, affaires sociales et intégration : 55911, éco-

nomic, finances et budget : 55934, environnement.

Dosière (René) : 55961, santé : 55962, postes et télécommunications.

Ducout (Pierre): 55963, éducation nationale. Dugoin (Xavier): 55874, défense: 55875, économie, finances et budget : 56078, famille, personnes agées et rapatriés : 56085, justicc.

Durand (Adrien): 55927, education nationale. Durand (Yves): 55964, collectivités locales. Durieux (Jean-Paul): 55965, affaires étrangères.

Duromėa (Andrė): 55943, justice.

### E

Ehrmann (Charles): 55978, économie, finances et budget.

Falco (Hubert) : 56040, agriculture et forêt.

Farran (Jacques): 56076, équipement, logement, transports et espace. Floch (Jacques): 56072, éducation nationale. Forni (Raymond): 55966, industrie et commerce extérieur.

Frédéric-Dupont (Edouard): 55836, éducation nationale : 56011, éco-

nomie, finances et budget.

Fuchs (Jean-Paul): 56021, affaires sociales et intégration; 56024, affaires sociales et intégration.

Gallet (Bertrand) : 56049, collectivités locales.

Galley (Robert): 55876, équipement, logement, transports et espace. Gantier (Gilbert): 55885, culture et communication: 56032, ..ffaires sociales et intégration: 56033, affaires sociales et intégration.

Gastines (Henri de): 56089, postes et télécommunications.
Gaulle (Jean de): 56065, éducation nationale: 56087, justice.
Geng (Francis): 56036, affaires sociales et intégration: 55095, postes

et télécommunications : 56096, postes et télécommunications.

Gengenwin (Germain): 55844, relations avec le parlement : 55902, agriculture et foret : 55904, agriculture et foret : 56051, défense : 56053, économie, sinances et budget.

Godfrain (Jacques): 55979, culture et communication: 56027, affaires étrangères: 56080, handicapés et accidentés de la vie.

Gonnet (François-Michel): 55910, économie, finances et budget.

Gouhier (Roger): 55851, économie, finances et budget: 55912, éducation nationale: 55944, justice.

Goulet (Daniel) : 55950, santé.

Gourmelon (Joseph): 56056, économie, finances et budget. Guellec (Ambrolse): 55886, mer; 56086, justice; 56091, postes et télécommunications.

# H

Hage (Georges): 55847, Premier ministre; 55852, éducation nationale: 55853, économie, finances et budget; 55854, affaires sociales et intégration : 55918, éducation nationale : 55919, éducation nationale.

Harcourt (François d'): 55938, intérieur. Hermier (Guy): 55855, budget; 55920, éducation nationale.

Houssin (Pierre-Rémy): 55901, agriculture et forêt; 55905, agriculture et forêt; 55930, équipement, logement, transports et espace; 55947, postes et télécommunications ; 55948, postes et télécommunications.

Hyest (Jean-Jacques): 56005, affaires sociales et intégration ; 56006, agriculture et foret ; 56007, économie, finances et budget ; 56060, éducation nationale ; 56088, justice.

### J

Jacquaint (Muguette) Mme: 55846, Premier ministre; 55899, affaires

sociales et intégration ; 55914, éducation nationale.

Jacquat (Denis): 55994, travail, emploi et formation professionnelle; 55995, santé: 55996, santé: 55997, santé: 55998, santé: 55999, santé: 56000, santé: 56012, ville et aménagement du territoire: 56013, ville et aménagement du territoire; 56081, handicapés et accidentés de la vie; 56097, santé; 56103, ville et aménagement du territoire.

Julia (Didier): 56055, économie, finances et budget.

### K

Kiffer (Jean): 56048, budget.

#### Ľ

Labarrère (André): 56057, économie, finances et budget.

Lagorce (Pierre): 56075, éducation nationale.

Lajoinie (André): 55856, santé; 55857, santé; 55858, agriculture et foret ; 55859, intérieur ; 55860, jeunesse et sports ; 55945, justice. Landrain (Edouard): 55922, éducation nationale; 55924, éducation

nationale; 55949, postes et télécommunications. Le Bris (Gilbert): 55967, santé; 55968, agriculture et foret. Le Foll (Robert): 55969, budget; 56071, éducation nationale.

Le Meur (Daniel) : 55862, agriculture et forêt.

Lefort (Jean-Claude): 55861, travail, emploi et formation professionnelle.

Lengagne (Guy): 55970, éducation nationale; 56073, éducation nationale.

Léotard (François): 56018, budget.

Longuet (Gérard): 56031, affaires sociales et intégration.

# M

Mancel (Jean-François): 55838, agriculture et forêt; 55839, agriculture et foret.

Masse (Marlus): 55971, industrie et commerce extérieur.

Masson (Jean-Louis): 55840, budget; 55841, intérieur; 55842, intétieur; 55843, intérieur; 55893, équipement, logement, transports et espace: 55931, équipement, logement, transports et espace.

Meylan (Michel): 55993, éducation nationale; 56026, anciens com-

battants et victimes de guerre. Mignon (Jean-Claude): 55878. intérieur; 56009, éducation nationale ; 56059, éducation nationale ; 56061, éducation nationale.

Millet (Gilbert): 55863, agriculture et forêt: 55864, industrie et commerce extérieur; 55865, agriculture et forêt: 55866, agriculture et forêt: 55909, agriculture et forêt: 55915, éducation nationale; 55940, intérieur.

Mlossec (Charles): 56022, travail, emploi et formation professionnelle : 56077, équipement, logement, transports et espace. Montcharmont (Gabrlel) : 55972, justice : 56015, intérieur.

Moyne-Bressand (Alain): 55889, intérieur.

# N

Nesme (Jean-Marc): 56074, éducation nationale. Noir (Michel): 55903, agriculture et foret.

Papon (Monique) Mine: 56042, agriculture et forêt.

Patriat (François): 55973, collectivités locales.

Philibert (Jean-Pierre): 56020, affaires sociales et intégration.

Plat (Yann) Mme : 55925, éducation nationale. Pierna (Louls): 55867, affaires étrangères.

Pinte (Etienne): 55896, affaires sociales et intégration.

Poniatowski (Ladislas): 56001, equipement, logement, transports et

Pons (Bernard) : 55879, ville et aménagement du territoire.

Préel (Jean-Luc) : 56010, anciens combattants et victimes de guerre.

#### R

Raoult (Eric): 56028, affaires étrangères ; 56101, santé.

Reitzer (Jean-Luc): 55877, affaires sociales et intégration : 56054,

économie, finances et budget.

Rigal (Jean): 55828, éducation nationale. Rimbault (Jacques): 55831, l'amille, personnes âgées et rapatriés;

56064, éducation nationale.

Robert (Dominique) Mme : 55974, postes et télécommunications.

Rocheboine (François): 55830, francophonie: 55907, agriculture et forêt: 55908, anciens combattants et victimes de guerre: 55991, éducation nationale ; 55992, logement.

#### S

Saint-Ellier (Francis): 55928, éducation nationale. Santini (André) : 55888, budget : 56082, intérieur. Stasl (Bernard) : 55887, affaires etrangères.

# T

Tardito (Jean): 55890, culture et communication; 55913, éducation

nationale. Tenaillon (Paul-Louls) : 55939, interieur.

Thiémé (Fabien): 55868, artisanat, commerce et consommation; 55869, logement; 55909, artisanat, commerce et consommation.

### U

Ueberschlag (Jean): 55895, affaires sociales et intégration : 55936, handicapés et accidentés de la vic.

Vasseur (Philippe): 56070, éducation nationale. Vlai-Massat (Théo): 55870, éducation nationale. Vittrant (Jean) : 55975, éducation nationale.

Wiltzer (Pierre-André): 56066, éducation nationalc.

# QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

Administration (fonctionnement)

55827. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le Premier ministre de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à l'ensemble des quatre-vingts recommandations (« le sens de la relation ») sur la réferme de la communication dans les services publics, selon un document qui vient de lui être remis par un conseiller d'Etat.

# Ordre public (maintien)

55846. - 30 mars 1992. - Mme Muguette Jacquaint demande à Mme le Premier ministre quelles suites elle entend donner au trentième anniversaire de la manifestation de Charonne où neuf manifestants furent assassinés. Alors qu'elle a fait référence, lors de la discussion de la demière motion de censure déposée par la droite, à cet événement marquant de la guerre d'Algèrie et de la lutte des Français qui n'ont cessé de défendre la cause anticolonialiste, les ayants droit des victimes, les personnes blessées ou qui ont eu depuis des maladies dont l'origine remonte aux violences subies au cours de la manifestation n'ont pas reçu l'indemande les mesures que le Gouvernement droit. Elle liudemande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que justice soit rendue aux familles des victimes et à tous les blessés.

#### Education physique et sportive (personnel)

de Mme le Premler ministre sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture, qui restent depuis de nombreuses années dans l'attente d'une solution positive en vue de leur titularisation. Depuis 1986, ce dossier qui concerne quatorze maîtres auxiliaires a fait l'objet de multiples démarches de la part des députés communistes qui ont trop souvent reçu la garantie formelle d'une issue positive prochaine. Ainsi, le 19 mars 1990, le premier ministre faisait savoir que cette question « bien connue » de ses services « connaîtra prochainement l'issue évidente qu'elle aurait dû connaître dès l'origine. La titularisation de ces quatorze collègues devrait intervenir dans les semaines qui viennent ». Le 15 mai 1990, le Premier ministre confirmait que « lé ministre du budget accepte la titularisation des quatorze maîtres auxiliaires d'E.P.S. du ministère de l'agriculture et qu'il fait connaître sa position au ministère de l'éducation nationale ». Le 18 mai 1990, la direction des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale recevait une lettre du ministère du budget donnant son aval à la titularisation des quatorze maîtres auxiliaires concernés. Après consultation de la commission administrative paritaire (C.A.P.) nationale du corps des chargés d'enseignement le 26 juin 1990, le directeur des personnels enseignants décidait d'adresser au contrôleur financier du ministre de l'éducation nationale un projet d'arrêté collectif de titularisation des quatorze maîtres auxiliaires concernés. Mais, quelques semaines plus tard, le contrôleur financier refusait une nouvelle fois de prendre un arrêté de titularisation concernant ces personnes. Face à cette attitude, le directeur des personnels enseignants décidait de solliciter l'intervention du cabinet du ministre du budget afin que soit clairement signifiée au contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale la décision politique de titularisation de leurs quatorze collègues. Depuis, il semble qu

lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour modifier la décision du contrôle finamier du ministère de l'éducation nationale.

Retraites : généralités (financement)

55894. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative de son prédécesseur, il a été réalisé un « livre blanc des retraités », présenté au Parlement. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave ») proposant diverses initiatives. Selon le ministre des affaires sociales et de l'intégration, une nouvelle mission serait envisagée. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchès sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement les orientations et décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique, permettraient d'adapter et de consolider nos institutions de retraite et d'assurer leur pérennité.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Politique extérieure (Japon)

55867. - 30 mars 1992. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les puissances alliées avaient fait une démarche près de l'O.N.U. pour obtenir des compensations pour leurs prisonniers et internés survivants et décédés de la guerre 1939-1945. Le Gouvernement français devrait faire de même pour les Français du Japon, de Chine et d'Indochine et les familles des survivants des exécutions et massacres. La France n'a jamais été en guerre avec le Japon. Ce sont les impêts des Français de France qui ont payé les dommages de guerre en Indochine. Il serait de simple justice que les victimes ou les ayants droit obtiennent réparation. Les citoyens américains d'origine japonaise viennent d'obtenir des compensations de la Cour suprême des U.S.A. pour leur internement aux Etats-Unis de 1941 à 1945. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement en direction du Japon.

#### Politique extérieure (Tunisie)

55887. - 30 mars 1992. - M. Bernard Stasl appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violations des droits de l'homme qui semblent se développer en Tunisie. Selon différentes sources, dont Amnesty International, il semble qu'actuellement des milliers d'opposants présumés ont été arrêtés et sont détenus illégalement, dans le cadre de la répression menée contre l'opposition islamiste. Selon ces dernières sources, la torture est devenue une pratique courante et de nombreux prisonniers seraient morts à la suite des mauvais traitements subis. Par conséquent, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre auprès des autorités tunisiennes afin que ces pratiques cessent au plus vite.

## Politique extérieure (Indonésie)

55965. - 30 mars 1992. - M. Jean-Paul Durleux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le récent incident survenu au Lusitania Express « Baieau de la Paix », le 11 mars dernier au large de Timor Oriental qui pose à nouveau le problème du statut de ce terrioire annexé par l'Indonésie en 1976. Il lui demande de prouloir lui préciser la position de la France sur ce point et les démarches que notre pays, seul ou avec la Communauté euro-

péenne, envisage d'effectuer afin de mettre un terme aux exactions de l'armée indonésienne et que soit reconnu le droit des Timorais à l'indépendance.

#### Politique extérieure (Japon)

M. le mînistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que lors de la dernière guerre mondiale, de nombreux Français vivant au Japon, en Chine ou en Indochine, et en particulier des civils, ont subi des exactions de l'armée japonaise Des exécutions et des massacres ont été commis à leur encontre et un grand nombre d'entre eux ont été faits prisonniers et ont été internés dans des camps. Son attention a été particulièrement appelée a ce sujet sur un enfant de troupe de l'école de Dalat cantonné alors à Kompong-Chang (Cambodge). Les cadres et élèves de cette école furent attaqués et capturés dans la nuit du 9 mars 1945, et emmenés dans différents camps du Cambodge et du Laos. Cet élève avait quinze ans et cemi et a connu une captivité extrement dure dans un camp de l'armée japonaise du 9 mars 1945 au 16 septembre de la même année. Il lui demande si les personnes se trouvant dans cette situation ont été indemnisées ou si des démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement japonais afin d'obtenir de ce pays des dédommagements en faveur de ces victimes.

#### Politique extérieure (Turquie)

56028. - 30 mars 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la poursuite de la violation des droits de l'homme en Turquie. En effet, un document d'Amnesty International relate le viol et les tortures subis par une jeune infirmière, Médiha Curabaz, en août 1991 lors de son arrestation au siège de la police d'Adana, section politique. Il lui demande donc s'il peut s'informer auprès du nouveau ministre d'Etat de la Turquie chargé des droits de l'homme si des sanctions ont été appliquées à l'encontre des auteurs de ces sévices corporels.

#### Politique extérieure (Iran)

56029. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation toujours préoccupante des droits de l'homme en Iran. D'après le dernier rapport annuel d'Amnesty International, plusieurs centaines de personnes emprisonnées pour des mosifs politiques, parmi lesquelles des prisonniers d'opinion, ont été maintenues en détention tout au long de l'année. Certaines personnes sont en détention pour une durée illimitée, sans inculpation ni jugement. D'autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables qui se sont déroulés à huis clos et en l'absence d'avocats. De nombreuses informations ont fait état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus. Alors que, depuis quelques mois, est engagé un processus de rapprochement entre la France et l'Iran, il in demande si, à l'occasion des rencontres officielles entre les deux pays, des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités itaniennes afin de sensibiliser ces dernières et, enfin, si la France entend saisir de cette question la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. qui se réunira prochainement à Genève.

# AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique économique (politique monétaire)

55825. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que l'Etat français est un important émetteur d'obligations en écus. Certes, il a toujours encouragé le développement de l'écu en favorisant notamment les émissions en écus des étahlissements publics bénéficiant de sa garantie. Mais, puisque l'usage de l'écu sur le marché obligataire par les entreprises et banques françaises scra possible si l'accès au marché est élargi et non plus seulement réservé aux « bonnes signatures », il lui demande de lui préciser les émissions privées en écus, en France, sur le marché obligataire, dans une perspective européenne.

# AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Logement (primes de déménagement)

55834. - 30 mars 1992. - Devant le fait que le chômage continue de s'accroître en France et que dans de nombreux cas la seule possibilité de retrouver un emploi consiste à changer de région de résidence, M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne pense pas qu'il conviendrait de rétablir la prime de déménagement, le coût d'une telle opération étant souvent un frein au changement de résidence.

Retraites : généralités (allocation spéciale)

55837. - 30 mars 1992. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que l'allocation spéciale versée aux femmes âgées de soixante-cinq ans, n'ayant jamais exercé d'activité salariée, donc jamais payé de cotisation sociale, n'a pas subi de réévaluation depuis plus de dix années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Retraites: généralités (montant des pensions)

55854. - 30 mars 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des citoyens français ayant travaillé plus de trente-cinq ans en Algérie. Ils sont venus en France à l'âge de soixante ans, leur retraite ayant été liquidée par la Caisse nationale de retraite d'Alger. En effet, du fait de l'écroulement du taux de change de la monnaie algérienne, ces personnes perçoivent une retraite dérisoire, qu' ne leur permet pas de vivre décemment. Il y a là un véritable problème humain que l'Etat français ne peut ignorer et auquel il doit apporter une solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie. Ne serait-il pas souhaitable de créer une caisse de componsation qui prendrait en charge cette dévaluation due au taux de change?

Assurance maladie maternité: généralités (bénéficiaires)

55873. - 30 mars 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des conjoints de traumatisés crâniens. En effet, le conjoint d'un traumatisé crânien ne bénéficie d'aucune aide financière, les allocations étant directement versées à l'établissement d'accueil. Il ne bénéficie pas non plus de secours moral, l'atteinte mentale du malade se traduisant par une pauvreté affective, une mémoire confuse, une réflexion succincte. Le conjoint se trouve donc seul face à toutes les décisions à prendre concernant l'éducation des enfants, la gestion du foyer, etc. Il doit, d'autre part, faire face au manque de structures pour éviter les solutions « psychiatriques » ou « personnes âgées » à son conjoint malade. Au regard de toutes les difficultés vécues par les blessés et leur famille, de toute la charge sociale de ces drames touchant cette population actuellement handicapée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre la vie des conjoints de grands traumatisés crâniens plus supportable.

### Transports (transports sanitaires)

55877. - 30 mars 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991, fixant les nouvelles conditions pour la mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. A ce titre, l'article 15 de la loi, portant diverses dispositions d'ordre social, introduit dans le code de la santé publique un article L. 51-6 instaurant une autorisation de mise en service délivrée par le préfet. Or, de telles mesures portent un préjudice direct à de nombreuses entreprises possédant des véhicules spéciaux médicaux en instance d'immatriculation. En effet, il s'avère que des

entreprises ne pouvant utiliser leur véhicule se voient, en outre, dans l'obligation de suspendre leur projet de développement, mettant ainsi en cause l'amélioration de l'efficacité des secours. Il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les décrets d'application prévus dans l'article 15 de la récente loi afin d'éviter la paralysie de mise en service des nouveaux véhicules mieux conçus

Retraites : genéralités (pensions de réversion)

55895. – 30 mars 1992. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile des veuves civiles. Compte tenu des faibles pensions de ces personnes, il lui demande s'il envisage de porter leur taux de pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100, comme cela leur avait été promis.

# Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

55896. – 30 mars 1992. – M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement de nombreuses personnes devant le nonremboursement par la sécurité sociale de certaines anesthésies locales pratiquées lors des accouchements. Une réponse à any précédente question écrite en date du 20 mars 1989, n° 10983, précise qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1987 (modifiant l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes), le président de la commission a désigné un rapporteur chargé d'examiner les actes d'anesthésie réanimation comprenant notamment les inscriptions relatives à l'anesthésie péridurale. Il lui demande si la commission a fait parvenir ses propositions à l'administration, si celle-ci les a examinées et si, oui ou non, le Gouvernement a enfin pris une décision en la matière.

# Assurance maladie moternité: prestations (frais d'appareillage)

55897. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés pour les familles d'obtenir un remboursement satisfaisant des prothèses auditives pour les enfants appareillés. Il lui demande s'il n'estime pas nècessaire de reconsidérer la prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie des appareil-lages nècessaires aux enfants et étudiants mal entendants afin que ces jeunes - et leur famille - ne soient pas pénalisés dans leur scolarisation et leurs études et ne soient de ce fait injustement victimes d'une inadéquation évidente du niveau actuel de remboursement des prothèses auditives.

# Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmoceutiques)

55898. - 30 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures récemment prises dans les domaines suivants : le non-remboursement de certaines analyses et médicaments sit « de confort », alors que ces médicaments sont dans de nombreuses maladics de longue durée « dites incurables », indispensables aux malades iléostomisés, ayant des problèmes d'assimilation (maladie de Crohn entre autres) pour lesquels il serait nécessaire d'attribuer : un statut spécial, avec prise en charge à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, analyses, prothèses, iléostomisés, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires pour les malades présentant un déficit digestif lipidique et azoté.. ; des conditions d'embauche privilégiées ; le fait de donner aux enfants la possibilité de « s'insérer dans certaines écoles spécialisées » et de développer l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que certaines maladies incurables, comme par exemple la maladie de Crohn, puissent bénéficier d'un statut spécial.

# Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

55899. - 30 mars 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. Elle lui fait part des inquiétudes des personnels concernés devant les pro-

positions gouvernementales actuelles qui ne tiennent compte ni de la qualification ni des compétences professionnelles dans l'élaboration du projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Elle lui confirme le soutien apporté par les députès communistes aux actions engagées pour une reconnaissance effective de la compétence des professionnels de la petite enfance et elle lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire leurs revendications: l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et de l'intégration dans le CII; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades; la possibilité d'être intégré dans le 2° grade à partir du 6° échelon actuel; l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateur, de conseiller technique et de responsable de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

55976. - 30 mars 1992. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités d'application de l'article L. 351-19 du code du travail. Ce texte prévoit en effet que l'indemnisation du chômage « cesse d'être versée aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres » d'assurance vieillesse et que « celles des personnes ne pouvant percevoir qu'une pension de vieillesse à taux plein calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres, bénéficient sous condition de ressources d'une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle elles peuvent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre ». Les assurés dont une partie de 150 trimestres valides correspond à une période reconnue équivalente pour des services effectués à l'étranger et ne donnant pas lieu à versement d'une pension de retraite, se trouvent donc privés du service de cette allocation. Aussi lui demande-t-il, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconnaître à tous les assurés les mêmes droits qu'ils aient ou non acquis un droit à pension au titre d'une activité exercée à l'étranger.

### Emploi (contrats emploi solidarité)

55983. - 30 mars 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les persoanes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité (C.E.S.), qui constitue un véritable contrat de travail, ne peuvent cotiser à un régime de retraite complémentaire, malgré la loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit Jes salariés et anciens salariés, du 29 décembre 1972. Cette situation porte préjudice aux salariés en C.E.S., qui ne peuvent se constituer des droits à retraite complémentaire et entraîne un manque à gagner important pour l'ircantec. En effet, selon les services d'études du ministère du travail, environ 400 000 C.E.S. ont été conclus en 1991, pour une durée moyenne de sept mois et on peut estimer que 60 p. 100 d'entre eux pourraient relever de l'Ircantec. Si ces chiffres sont confirmés, la perte subie par ce régime serait de l'ordre de 250 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui connaître son avis, à propos du pronblème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser s'il envisage de soumettre les contrats emploi-solidarité aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

## Politique sociale (R.M.I.)

56003. - 30 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question du dispositif d'application du R.M.I. aux commerçants et artisans imposés au réel. En effet, ceux-ci ont été encouragés par les organismes consulaires, par souci de transparence et de meilleure gestion. à abandonner le système du forfait pour celui du réel et se voient, par l'effet de la circulaire du 18 décembre 1988, alinéa 6-1-2, exclus ou bénéfice du R.M.I. alors qu'ils se trouvent souvent en situation difficile. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation pénalisante.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

56005. - 30 mars 1992. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'ar-

ticle 9. Dès sa promulgation, cette loi devait être diffusée auprès de tous les personnels concernès et des bénéficiaires de ce texte. Or une enquête menée a mis en évidence que ces personnes ne connaissaient pas l'existence de cette loi. Afin de remédier à cet état de fait, ne serait-il pas envisageable de donner de nouveaux délais à l'égard des personnels qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait cette loi?

#### Hôpitaux et cliniques (budget)

56017. - 30 mars 1992. - M. Gérard Chasseguet rappelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret d'application de la loi portant réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Ce texte, actuellement en préparation, remettrait en cause les règles d'affectation des résultats sinanciers des établissements hospitaliers en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Cette nouvelle réglementation comporterait des conséquences extrêmement graves pour la survie des établissements privés à but non lucratif. En effet, par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre exactement à l'activité réellement constatée en fin d'exercice : ceci justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement qui existe dans la réglementa-tion actuelle. Il faut bien constater que, depuis 1985, cette procédure n'est pas appliquée par les D.A.S.S. aux établissements privés participant au service public hospitalier à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procedure sont laissés à l'appréciation de la seule administration. Cela entraine par effet cumulatif une situation de plus en plus préoccupante. A cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique de sous-dotation systématique ne permettant pas la prise en compte dans les budgets primitifs des dépenses inéluctables à caracière légal ou règlementaire. Une telle hypothèse de modification du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissemente à hauteur de leurs besoins réels constatés; l'application systématique de la procédure de décision modificative. Enfin, ces informations alarmantes seraient encore aggravées par le dispo-sitif de couverture du déficit envisagé. Ces nouvelles dispositions ne manqueraient pas de porter atteinte à la qualité des soins et au respect du pluralisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir renoncer à l'instauration de telles modifications dans la procédure actuelle.

#### Retraites complémentaires (bénéficiaires)

56020. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens ministres du culte catholique qui, pour des raisons diverses, ont quitté la fonction qu'ils occupaient au sein de l'Eglise, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite. En effet, dans la reconstitution de leur carrière pour le calcul de la pension de retraite vieillesse, les années durant lesquelles ils ont exercé leur activité religieuse ne leur ouvrent aucun droit au titre de la retraite complémentaire. Dans un souci de justice sociale, il lui demande de bizn vouloir prendre toutes mesure rétablissant en faveur des anciens clercs une retraite décente et permettant de leur attribuer automatiquement une retraite complémentaire en fonction des années passées au service de l'Eglise.

# Associations (politique et réglementation)

56021. - 30 mars 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi nº 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. A ce jour, aucun décret d'application n'a encore êt pris. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre afin que cette loi, qui marque un progrès en faveur de quelques associations, soit appliquée.

#### Associations (politique et réglementation)

56024. – 30 mars 1992. – En France, les 700 000 associations qu'animent plusieurs millions de bénévoles sont des écoles de démocratie et des instruments de formation qui favorisent la prise de responsabilités. Le bénévolat, qui ressemble souvent à un apostolat, constitue un témoignage de confiance dans notre société. Dans la seule région alsacienne, plus de 12 000 associations, que font vivre plusieurs dizaine de milliers de bénévoles, sont les éléments dynamiques des communes. Aussi, M. Jean-

Paul Fuchs souhaiterait-il connaître les intentions de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant le statut du militant associatif que l'on attend toujours et qui contribuerait efficacement à développer la vie associative.

# Retraités: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

56030. - 30 mars 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des disposi-tions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnès à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autre comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité, ou le cas échéant aux ayants cause, qui ne liraient pas le Journal officiel, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéresses n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi.

#### Sécurité sociale (mutuelles)

56031. - 30 mars 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de système équitable de répartition des remises de gestion accordées aux mutuelles étudiantes françaises. De très profondes inégalités de traitement se sont développées entre les mutuelles. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré, la même année les mutuelles régionales ont touché 177 francs. Certaines d'entre elles, comme la M.G.E.L., implantée en Lorraine, ont bénéficié de moins de 140 francs par assuré social. Si les services de l'éducation nationale ont mis au point un nouvel arrêté régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes, ce projet est tout à fait inacceptable car il aggrave les inégalités de traitement. Il lui fait part de l'émoi suscité par cette décision chez toutes les mutuelles françaises qui ne font pas partie de la M.N.E.F. et lui demande dans quelles conditions il serait possible de revenir sur cette mesure.

#### Retraites : généralités (allocation de veuvage)

56032. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le dispositif de l'assurance veuvage. Il lui indique que le montant de cette allocation, qui s'élève aujourd'hui à 2653 francs par mois, lui paraît tout à fait insuffisant compte tenu des differentes charges auxquelies doivent brusquement faire face des femmes seules pour élever leurs enfants. Il lui fait en outre remarquer que la faiblesse de ce montant paraît totalement injustifié eu égard à la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage. Il lui demande donc de relever le montant de l'allocation en première année et de réviser le taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 à 15 p. 100 en deuxième année.

#### Retraites : généralités (pensions de réversion)

56033. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime des retraites des femmes veuves. A l'heure actuelle le taux de la pension de réversion est fixé à 52 p. 100, le plaçant ainsi au plus bas des différents taux des pays européens. Il lui rappelle que le passage au taux de 60 p. 100 figurait dans « la lettre aux Français » rédigée par le Président de la Rèpublique lors de la dernière campagne présidentielle et qu'il est également préconisé par la plupart des organisations professionnelles, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la mission Cottave chargée, à la suite de la publication du Livre blanc en avril 1991, d'animer le débat public sur les orientations d'une réforme du système des retraites. Il lui demande donc sous quels délais le Gouvernement entend remédier à ce triste record en portant enfin le taux de pension de reversion à 60 p. 100.

#### Sécurité sociale (mutuelles)

56034. - 30 mars 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur la situation du mouvement mutualiste étudiant dans le Sud-Ouest. Deux mouvements mutualistes prennent en charge protection sociale de la population étudiante dans cette région : la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) : neuf mutuelles étudiantes régionales dont la S.M.E.S.O. dans le Sud-Ouest, où elle est choisie par plus de sept étudiants sur dix à Pau. Depuis 1986, l'augmentation du nombre d'étudiants s'est traduite par un accroissement des affiliés au régime étudiant de sécurité sociale de l'ordre de 50 p. 100 (650 000 en 1986, 959 000 en 1991). Les effectifs de la M.N.E.F. n'ont augmenté que de 20 p. 100 pendant que ceux des mutuelles régionales augmentaient de 80 p. 100. Or les bases de répartition des frais de gestion attribués aux mutuelles n'ont pas changé depuis 1986. En 1991, la M.N.E.F. a touché 135 millions de francs pour 480 000 étudiants, soit 280 francs par étudiant. Les mutuelles régionales ont touché 78 millions de francs pour 440 000 étudiants, soit en moyenne 177 francs par étudiant. Pour la S.M.E.S.O., le montant touché en 1991 était seulement de 188 francs par étudiant pour remalir la même mission de service 188 francs par étudiant pour remplir la même mission de service public que la M.N.E.F. La Caisse nationale d'assurance maladie, autorité de tutelle des mutuelles étudiantes, s'est émue de ce pro-blème. Le ministère des affaires sociales a refusé l'argumentation technique et économique de la Caisse nationale d'assurance maladie demandant une égalité de traitement entre les différentes mutuelles et s'appuyant sur des critères incontestables : le nombre d'affiliés gére par chaque mutuelle. Le principe d'égalité devant le service public est basoué. Elle lui demande quels sont les élèments qui pourraient le conduire à adopter une attitude si savorable à la Mutuelle nationale des étudiants de France. Elle lui demande comment il compte assurer l'impartialité de l'Etat en constitueur de l'apprendicte de l'Etat en constitueur de l'apprendicte de l'Etat en constitueur de l'apprendicte de l'Etat en la l'apprendicte de l'apprendicte de l'Etat en la l'apprendicte de l'Etat en la l'apprendicte de l'apprendicte d garantissant à l'ensemble des mutuelles étudiantes un traitement juste et légal conformément à l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie. Elle lui demande ensin s'il a renonce à signer un projet d'arrêt qui viole le principe d'égalité devant le service public.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

56035. – 30 mars 1992. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses médicales et médicaments dits de confort. Dans de nombreuses maladies, notamment de longue durée, certains médicaments sont indispensables. Ainsi, les malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation rencontrent de réelles difficultés. Ils supportent quasi-intégralement le coût des traitements qui pourtant ne s'apparentent guère à une médecine de confort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: montant des pensions)

56036. – 30 mars 1992. – M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'intégration sur les déceptions des médecins à la suite de la décision du Gouvernement de relever de 33 p. 100 les cotisations de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) alors que les dirigeants de la C.A.R.M.F., (caisse de retraites des médecins français) souhaitaient que cette cotisation représente 100 p. 100 de 135/C afin de pouvoir continuer à verser l'avantage social vieillesse à leurs membres et que sécurité sociale préconisait que cette cotisation représente 100 p. 100 de 99/C. Cela fait plusieurs mois maintenant que la C.A.R.M.F., fait état de ses difficultés financières et du risque, toujours présent après l'annonce de la décision gouvernemen'ale, de ne plus pouvoir verser après le les avril les prestations du régime de l'A.S.V. Il est important qu'une solution de compromis susceptible de régler cette situation inquiétante soit rapidement trouvée. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues pour y parvenir et cela de façon définitive afin de permettre à le C.A.R.M.F. d'envisager son avenir et celui des médecins sereinement.

#### Sécurité sociale (mutuelles)

56037. – 30 mars 1992. – M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet d'arrêté mis en place par son ministère, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes. Deux injustices sont ressenties par la société mutualiste des étudiants du Sud-Ouest (S.M.E.S.O.): d'une part, la rémunération servie par la caisse nationale d'assurance maladie aux mutuelles étudiantes n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années, malgré

l'augmentation du nombre d'étudiants ; d'autre part, de très profondes inégalités de traitement sont apparues entre mutuelles : ainsi, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré ; la même année, les mutuelles régionales ont touché, en moyenne 177 i'rancs par étudiant. Les membres de la S.M.E.S.O. souhaiteraient donc que ce projet d'arrêté ne soit pas signé en l'état et qu'un traitement égal soit garanti à l'ensemble des mutuelles. Il souhaiterait, donc, savoir quelle sera son attitude dans ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56038. - 30 mars 1992. - M. Xavier Denlau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur le problème du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Par arrêté du 6 août 1991, confirmé par la commission permanente de nomenclature du 1er octobre 1991, les actes de radioscopie et de phonomécanographie ont été supprimés par le Gouvernement, sans concertation avec les cardiologues et les syndicats médicaux, et sans réelle évaluation médicale. Outre que la suppression du remboursement de ces actes risque de minorer la valeur et l'efficacité de la consultation cardiologique, elle risque aussi d'avoir pour conséquence de revenir sur les mesures contestées de suppression du remboursement des actes de radioscopie.

### AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les terries

Nº 51065 Jean-Yves Cozan.

Enseignement agricole (fonctionnement)

55821. - 30 mars 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du financement des écoles d'ingénieurs en agriculture de la F.E.S.I.A. Elle se permet de souligner que pour faciliter la mutation du monde agricole en crise et inventer des solutions nouvelles, l'agriculture a plus que jamais besoin de ce type d'ingénieur. Ces écoles sont menacées dans leur existence et risquent de péricliter, voire de périr à terme, si elles ne sont pas financées à la hauteur de leur participation au service public de formation. Dans le respect de la « loi Rocard » votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et pour assumer les missions qui lui sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par étudiant et par an. C'est compte prendre pour permettre la pérénité de ces écoles d'ingénieurs, dans l'intérêt même de touie la profession agricole.

# Elevage (politique et réglementation)

55823. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences désastreuses, sur l'économie agricole locale, sur l'emploi en milieu rural, sur la qualité de la vie, de projets d'implantation d'élevages hors sols de dimension excessive, hors normes tolérables, envisagées par certains groupes financiers sur le territoire français. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour refuser ou s'opposer à ce genre d'installations néfastes à tous points de vue.

# Agriculture (politique agricole)

55838. – 30 mars 1992. – M. Jean-Françols Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes que suscitent de sa part les propositions de la commission européenne concernant les prix des céréales pour la campagne 1992-1993 et les quotas laitiers. La commission européenne envisage en effet de baisser de 11 p. 100 environ les prix garantis des céréales et de réduire de 1 p. 100 les quotas laitiers pour la campagne 1992-1993. Cette seconde mesure s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des décisions préconisées par la commission pour réformer la politique agricole commune et prévoyant une baisse totale des quotas de 3 p. 100 sur les campagnes 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995. La mise en œuvre de ces propositions, qui doivent être présentées aux pays membres de la C.E.E. à la fin du mois de mars, serait lourde de conséquences pour notre agriculture déjà durement éprouvée par les précédentes baisses des produits et par l'augmentation des charges. Il lui demande

donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces mesures et de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin de préserver l'avenir de l'agriculture française.

### Impôts et taxes (politique fiscale)

55839. - 30 mars 1992. - M. Jean-Françols Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'intégration des agriculteurs dans le système de la redevance pollution. En effet, un accord-cadre prévoyant l'insertion des agriculteurs dans le dispositif général des agences de l'eau et en particulier dans ce système vient d'être signé par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, sans l'aval de la profession agricole. Cette décision, prise sans concertation, est d'autant plus surprenante que les agriculteurs conscients de la nécessité de préserver l'environnement ont toujours accepté tous les règlements, mais sous l'angle de la prévention et de la progressivité dans les contraintes. La taxe qui va être mise en place dès 1993, alors que la directive européenne « nitrates » prévoit un délai de dix ans pour permettre aux agriculteurs de s'adapter, méconnaît totalement cette attitude constructive. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et de prendre en considération l'avis et les propositions des agriculteurs.

#### Communes (domaine public et domaine privé)

55858. - 30 mars 1992. - M. André Lajolnie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la propriété des « biens communaux productifs indivis », le plus souvent utilisés par les communautés pastorales et l'exploitation sylvicole. Propriétés communautaires indivisibles, depuis des temps immémoriaux – bien avant la période féodale souvent et parfois gallo-romaine – les communes dites autrefois communautés ou paroisses avaient été considérées comme spoliées de ces biens de communautés indivise par la pouveix été de les biens de communes par la propuér de la ces biens de communes par la propuér de la ces biens de la ces biens de la ces par la propuér de la ces biens de la ces par la propuér de la ces biens de la ces par la propuér de la ces plens de la ces par la propuér de la ces plens de la ces par la propuér de la ces plens de la ces communaux productifs indivis par le pouvoir féodal et ceux-ci devaient leur être restitués par le décret du 4 août 1789. Les lois du 28 août 1792, du 10 juin 1793, ont confirmé et souligné les droits de propriété de « perpétuelle et irrévocable » valeur de ces droits de propriété de « perpétuelle et irrevocable » valeur de ces communautés devenues aujourd'hui communes pour un même territoire aux mêmes limites, lesdits bien communaux ne pouvant être situés à l'extérieur de ladite commune ou de la ci-devant seigneurie. Leur titre de propriété est, depuis la Révolution et aujourd'hui, garanti par la constitution française et la loi. Les lois du 28 août 1792 et celles du 10 juin 1793 et les jugements ayant fait jurisprudence disposent que pour les biens communaux au culture « productifs » il n'y a aucun délai pour les communes en culture « productifs » il n'y a aucun délai pour les communes pour rétablir leur entier droit de propriété. Pour les communautés pyrénéennes et spécialement pour le « pays des quatre vallées », l'antériorité de propriété, déterminante dans le cadre de l'application des lois susvisées, indique que la spoliation par le pouvoir féodal est certaine. Pour le « pays des quatre vallées » - Neste, Aure, Barousse, Magnoac - le libre rattachement de ce pays à la France sous Louis XI s'est réalisé sur la base du respect de la charte de 1300 où ses articles 2 et 3 précisent le droit de propriété de ces communautés garanti par l'exclusivité du port d'armes au bénéfice des habitants de ce pays. Ce sont les représentants élus qui ont négocié le rattachement, le servage n'ayant jamais existé dans ces républiques pyrénéennes rattachées à la couronne de France. Si nous fêtons le deuxième centenaire de la Révolution, donc cette année celui de la loi du 28 août 1792, il lui demande ce qu'il peut faire pour faire respecter l'entier droit de propriété des communes sur leurs immeubles pastoraux et forestiers dont les habitants sont légalement les usagers indivis et leurs communes « leur corps moral » afin que les décrets du 4 août 1789 et les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 puissent garantir auxdites communes leur propriété entière constante garantie par la loi, dans le cas « entre autres » où la Restauration aurait porté préjudice à l'application de ces lois.

# Energie (énergies nouvelles : Meuse)

55862. - 30 mars 1992. - M. Danlel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet d'usine d'éthanol qui a été établi depuis maintenant cinq ens par un groupement d'intérêt économique (G.I.E. Ethanol Protéines Meuse). Les matières premières agricoles sont là, les tecliniques industrielles maîtrisées, la rentabilité assurée. Cette réalisation permettrait de sauver 1 500 exploitations agricoles de la faillite, éviterait le gel des terres, crécrait des centaines d'emplois tant au niveau local que régional, apporterait des recettes nouvelles dans les caisses publiques. De plus, ce projet peut très facilement être diversifié vers une filière amidon biodégradable, dont les retombées positives seraient énormes sur l'environnement avec notamment les plastiques et les lessives biodégradables. Le temps presse. Si la phase de préindustrialisation n'est pas encore

engagée d'ici au mois de juin 1992, alors les études deviendront propriété de l'Institut français du pétrole (I.F.P.). Et quand on sait que le coût total de ces études s'éléve à un milliard de centimes, pouvez-vous admettre que la Meuse perde ce projet ? La détaxation des carburants verts jusqu'en 1996 est accueillie favorablement. Les pétroliers n'opposent plus de barrage spatimatique à l'introduction de composés oxygénés dans les carburants. Néanmoins, il faut maintenant aller vers une détaxation définitive des biocarburants afin de faciliter la recherche d'investisseurs. Quent aux constructeurs automobiles, ils émettent des réserves injustifiées. En effet, les Etats-Unis et le Brésil incorporent depuis longtemps, et sans problème, l'éthanol dans l'essence de millions de véhicules de toutes marques, y compris françaises. Cette incorporation à grande échelle se déroule à la satisfaction de tous, agriculteurs, consommateurs, écologistes et constructeurs automobiles. Il est donc urgent que le Gouvernement de notre pays mêne une action auprès des constructeurs français afin qu'ils reviennent sur leur position. C'est pourquoi, et afin d'aider à la réalisation de l'unité de production prèvue par le G.I.E. Ethanol Protéines de la Meuse, il sollicite son intervention : pour une détaxation définitive des biocarburants, pour une action auprès de nos constructeurs automobiles afin qu'ils adoptent une position favorable aux biocarburants. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la phase de préindustrialisation du projet éthanol meusien, afin qu'elles soit réellement engagée avant la date butoir de juin 1992, ce qui constituerait une avancée en tout point conforme au rapport du président de la Commission européenne en date du 13 décembre 1991, selon lequel la Communauté propose de financer quinze à vingt projets pilotes dans des petites villes ou des zones rurales.

#### Fonctionnaires et agents publics (carrière)

55863. – 30 mars 1992. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret nº 90-708 du le août 1990 qui définit de nouvelles proportions d'accès dans les corps supérieurs de la catégorie « A » par la voie de la promotion interne. Le nombre de postes à pourvoir à ce titre doit atteindre, durant trois ans, 20 p. 100 des nominations pour la même année. Cette mesure favorise la promotion interne, en particulier à une époque où le recrutement, souvent, s'affaiblit. Il apparaît donc indispensable, pour favoriser le déroulement de carrière des agents concernés, de pérenniser les dispositions du décret ci-dessus énoncé, d'autant plus qu'elles n'engendrent pas de coût supplémentaire. C'est pourqui il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

# Politiques communautaires (politique agricole)

55865. – 30 mars 1992. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs gardois qui produisent des oléagineux. Ils ont été informés au mois de janvier du découpage géographique proposé par le ministére à la commission de Bruxelles. La régionalisation des aides compensatoires à l'hectare pour le département du Gard se monte à 2 350 francs/hectare, ce qui représente la prime la plus faible des trois zones du pays. Pourtant, ce département produit des oléagineux de haute qualité depuis plus de quarante ans, et cette production est indispensable à la rotation des cultures habituelles effectuées dans notre région. De plus, une usine très importante a été installée à Sète (Hérault), qui a besoin de cette production régionale. Sachant que notre pays importe déjà sept millions de ronnes d'oléagineux, il apparaît d'autant plus inadmissible d'en freiner la production au travers de l'attribution d'aides à plusieurs vitesses. Il lui demande par conséquent de revoir, avec le concours de l'ensemble de la profession, les orientations en cours et de mettre fin à ces discriminations.

## Vin et viticulture (vins)

55866. – 30 mars 1992. – M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du coupage des vins. Les consommateurs souhaitent connaître la provenance du produit qu'ils consomment et les producteurs souhaitent veloriser cette origine. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'améliorer la qualité des vins, il n'est pas décidé à privilégier la consommation des vins en l'état et à proposer l'interdiction du coupage des vins de différents pays de la Communauté économique européenne entre eux, comme le réclament à juste titre de nombreuses organisations professionnelles viticoles.

#### Elevage (ovins)

55900. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs ovins, plus particulièrement dans le département du Gard. En onze ans, l'effectif départemental en brebis est passé de 72 000 à 52 000 têtes. En contrepartie, le déficit ovin s'alourdi d'année en année. Aujourd'hui, un agneau sur deux consommés est d'origine étrangère. L'élevage ovin a toujours occupé une place prépondérante dans notre département, notamment en zone de montagne où il devrait constituer une véritable source de revenu dans l'agriculture, et une protection non négligeable des sites menacés par les incendies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de stopper les importations des pays tiers, et de favoriser l'élevage français.

#### Préretraites (politique et réglementation)

55901. - 30 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le droit à la préretraite qui a été ouvert à compter du les janvier 1992 aux exploitants agricoles. En effet à ce jour aucun organisme gestionnaire n'a été définitivement désigné. Il lui demande s'il est dans ses intentions de confier la gestion, le paiement des préretraites à la M.S.A. qui est l'institution la plus efficace pour de telles interventions.

#### Préretraites (politique et réglementation)

55902 - 30 mars 1992. - M. Germain Gengenwin souhaiterait que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt lui communique les motifs qui ont conduit le Gouvernement à confier la gestion des préretraites agricoles au C.N.A.S.E.A., alors que la logique aurait voulu que les M.S.A., qui gèrent l'ensemble de la protection sociale agricole et souvent les retraites, soient chargées de cette mission.

#### Préretraites (politique et réglementation)

55903. - 30 mars 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du 31 décembre 1991 qui a mis en place un régime de préretraite ouvert, à compter du 1er mars 1992, aux exploitants agricoles. Les décrets d'application devront préciser l'organisme qui sera chargé de la gestion et du paiement de ce régime. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent unanimement que la mutualité sociale agricole se voie confier ce rôle puisqu'elle gère déjà la protection sociale des agriculteurs. Ayant assuré par le passé le paiement de l'indemnité annuelle de départ, elle bénéficie d'une expérience incontestée. Elle dispose par ailleurs de services décentralisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend donner à cette question importante.

#### Agriculture (aides et prêts)

55904. - 30 mars 1992. - M. Germain Gengenwin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'une part sur la baisse de près d'un milliard de francs de l'enveloppe des prêts bonifiés et d'autre part sur la hausse des taux d'intérêt dont les effets ne manqueront pas de se faire sentir pour le financement des investissements agricoles. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de geler un cinquième de l'enveloppe. Aussi, compte tenu du poids de l'investissement, en particulier chez les jeunes qui s'installent, il lui demande de bien vouloir rapporter les mesures restrictives particulièrement préjudiciables pour nos exploitants et de prendre les mesures permettant de répondre aux besoins réels de l'agriculture.

# Agriculture (aides et prêts)

55905. - 30 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des prêts bonifiés à l'agriculture qui connaît en ce début d'année 1992 des perturbations extrêmement graves. En effet, à ce jour, les différentes banques sont toujours dans l'attente conditions de distribution des prêts bonifiés et des prêts conventionnés à l'agriculture. Il lui demande donc de prendre d'urgence des dispositions pour que ces prêts puissent être accordés.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

55906. - 30 mars 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les appellations d'origine fromagère françaises. Il lui précise que, composante essentielle de notre patrimoine gastronomique et agricole, ces fromages d'appellation d'origine sont produits dans des zones de montagne, telles le Cantal, où ils permettent une valorisation optimale de la production laitière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations communautaires relatives aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles.

#### Politiques communautaires (politique agricole)

55907. - 30 mars 1992. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes qu'entraîne la mise au point de nouvelle organisation commune de marché des oléagineux. Cette réforme, qui aconsiste à substituer des aides à l'hectare versées aux producteurs à l'ancien système d'aides aux triturateurs de graines est contestable dans son principe mais surtout inacceptable dans son application telle qu'elle est prévue actuellement. Alors qu'il s'agit d'une production qui devrait être encouragée, car la C.E.E demeure déficitaire, on met en place un mécanisme qui va à l'encontre d'un encouragement au dynamisme des producteurs. En outre, la carte retenue pour l'attribution des primes oléagineuses distinguant entre plusieurs zones apparaît comme totalement injuste aux intéressés. Bien plus, son département la Loire se trouve coupé entre deux zones. Aussi, il lui demande de prévoir une prime unique sur toute la France, seule mesure incontestable et juste, prime qui scrait majorée d'une prime variant en fonction du rendement de chaque producteur.

#### Agroalimentaire (sucre)

55952. - 30 mars 1992. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions que lui a transmises la confédération générale des planteurs de betteraves concernant l'avenir des quatre sucreries excentrées de notre pays. Ces unités de faible capacité sont situées en Auvergne (Bourdon), Bourgogne (Aiserey et Brienon) et Alsace (Erstein). Leur avenir et celui de plusieurs centaines d'exploitants se trouve hypothèque par le plafonnement persistant des quotas de base. Cette confédération souhaite donc que soit mis en place par l'Etat un système de location en leur faveur dont les modalités restent à préciser - des quotas non utilisés dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage une telle solution.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

55968. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du nouveau système de calcul des cotisations sociales agricoles sur le nombre de points de retraite proportionnelle attribués aux exploitants. La misc en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vicillesse destinées au sinancement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour un tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. Parallèlement à cette réforme, un nouveau barème applicable à compter du les janvier 1990, détermine désormais en fonction des sculs revenus professionnels le nombre de points de retraite proportionnelle acquis chaque année par les chefs d'exploitation. L'application simultanée de ces deux mesures a eu pour effet qu'en 1990, des agriculteurs dont l'exploitation est affectée d'un fort revenu cadastral et qui ont déclaré un revenu professionnel faiblement positif, voire négatif, ont été amenés à verser une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qui aurait été due si elle avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagès du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990, alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenuc tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points, système qui permettra d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Aussi il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées pour cette catégorie d'exploitants agricoles.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

56006. - 30 mars 1992. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir des écoles d'ingénieurs en agriculture. Aujourd'hui, nous savons que ces écoles sont menacées dans leur existence, qu'elles risquent de péricliter, voire de périr à terme. Pour éviter d'aboutir à cette extrémité, ne serait-il pas possible, conformément à la loi Rocard votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984, que le ministère de l'agriculture finance ces écoles à la hauteur de leur participation au service public de formation? Dans le respect de cette loi et pour assumer les missions qui leur sont confiées, ces écoles sont en mesure de justifier plus qu'un doublement de la subvention allouée par un étudiant et par an.

#### Enseignement agricole (personnel)

56008. - 30 mars 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des corps spécifiques, surveillants titulaires, chefs de pratique, répétiteurs, de l'enseignement agricole. En juin 1989, des engagements avaient été pris les concernant lors de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante et éducative. Aujourd'hui, il semblerait que le projet présenté conjointement par les ministères de la fonction publique et de l'agriculture - à savoir l'intégration des corps spécifiques dans le corps des personnels administratifs - ne corresponde pas aux aspirations des personnels concernés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière et s'il entend tenir compte de la spécificité de ces personnels ainsi qu'ils le souhaitent.

#### Enseignement agricole (fonctionnement)

56014. - 30 mars 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir préciser quelle est pour l'Etat depuis dix ans l'évolution du coût d'un élève de l'enseignement agricole, compte-tenu du niveau de formation et de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

#### Agriculture (montagne : Finistère)

56019. - 30 mars 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la possibilité de faire bénéficier le Centre-Finistére du statut de zone de moyenne montagne. Cette requête a déjà fait l'objet de nombreuses délibérations des conseils municipaux concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les décisions qu'il envisage de prendre.

#### Risques naturels (calamités agricoles)

56023. - 30 mars 1992. - M. René Couvelnhes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très difficile que connaissent les pruniculteurs qui se trouvent, d'une part, en règlement judiciaire et, d'autre part, sinistrès par le gel de 1991. Il semble en effet que le Crédit agricole refuse aux intéressés l'avance à taux zéro sur l'indemnisation « gel 1991 ». Une telle attitude aggrave leur situation qui, bien que contrôlée dans le cadre du plan de redressement, se trouve affaiblie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui rapporter et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'indemnisation des pruniculteurs.

#### Préretraites (politique et réglementation)

56039. - 30 mars 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la création d'un système de préretraite pour les exploitants agricoles. Ce dispositif a reçu un écho avorable au sein du monde agricole. Ce dispositif, certains s'étonnent qu'il ne soit pas confié à la mutualité sociale agricole. Cette attribution paraît naturelle, d'autant que la M.S.A. dispose des infrastructures et des moyens de gestion permettant de rendre ce service dans les délais les plus brefs. De même, du point de vue de l'exploitant, l'existence d'un seul interlocuteur concernant l'ensemble des problèmes relatifs à la protection sociale est de nature à faciliter des démarches souvent fastidieuses. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour assurer la meilleure gestion possible de ce dispositif et s'il envisage de la confier à la M.S.A.

#### Préretraites (politique et réglementation)

56040. – 30 mars 1992. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un projet de décret relatif à la question de la préretraite agricole. Ce texte ne confierait pas la gestion de la préretraite aux caisses de mutualité sociale agricole chargées de gérer l'ensemble de la protection sociale agricole, et en particulier les retraites. La M.S.A. s'est pourtant vu confier, avec succès, la gestion de l'indemnité annuelle de départ, et de l'indemnité viagére de départ. Elle dispose donc de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de préretraite. Par ailleurs, en confiant la gestion des préretraites à la M.S.A., l'exploitant continuera à s'adresser à un organisme unique pour l'ensemble des problèmes touchant sa protection sociale, et en particulier pour la liquidation de sa retraite à soixante ans. Il ui demande donc de lui préciser les raisons motivant un choix qui semble aller à l'encontre d'une gestion efficace et d'une simplification des démarches administratives pour les exploitants agricoles.

#### Préretraites (politique et réglementation)

56041. – 30 mars 1992. – M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. D'après le texte du décret n 92-187 du 27 février 1992, la gestion de cette nouvelle prestation serait confiée à l'A.D.A.S.E.A. en relation avec les D.D.A.F. Il lui demande donc dans quelle mesure la mutualité sociale agricole ne devrait pas être associée à la mise en place du dispositif de préretraite puisque cet organisme, qui gère la protection sociale des agriculteurs et agricultrices, détient les informations indispensables sur les bénéficiaires éventuels et leurs conjoints et pourrait offrir un service de proximité.

#### Préretraites (politique et réglementation)

56042. – 30 mars 1992. – Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. La gestion de cette nouvelle prestation serait, d'après le décret nº 92-187 du 27 février dernier, confiée à l'A.D.A.S.E.A. en relation avec les D.D.A.F. Or, la mutualité sociale agricole détentrice de l'ensemble des éléments permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs apparassait comme l'organisme le plus apte à gérer cette prestation; l'exploitant n'aurait eu à s'adresser qu'à un seul interlocuteur pour l'ensemble de sa protection sociale évitant ainsi des démarches multiples auprès de différents organismes lors de la constitution de son dossier, puis au cours de paiement de l'ailocation et ensin au moment du passage à la retraite. C'est pourquoi, elle lui demande si, compte tenu de ces différentes remarques, il n'estime pas nécessaire d'associer la mutualité sociale agricole à la mise en œuvre d'un dispositif de préretraite.

#### Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

56/43. – 30 mars 1992. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures annoncées par Mme le Premier ministre en faveur du développement rural. Il lui fait part des préoccupations exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers à propos de certaines dispositions qui risquent d'avoir des conséquences désastreuses sur la profession du fait d'une concurrence déloyale. Il convient d'y apporter certains aménagements et il lui demande en conséquence comment seront pris en compte les problèmes soulevés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers.

#### Agriculture (aides et prêts)

56044. – 30 mars 1992. – M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les perturbations que connaît la distribution des prêts bonifiés. Les conditions de la distribution des prêts bonifiés et conventionnés à l'agriculture n'ayant toujours pas été fixées, depuis le le janvier les crédits de ces catégories de prêts ne peuvent être mis à la disposition des agriculteurs, ce qui retarde ou compromet les investissements programmés ou déjà accordés à la fois par les banquiers et les pouvoirs publics dans le cadre de la commission mixte. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient prises les mesures d'urgence du ministére des finances et de l'agriculture qui sont attendues avec impatience.

# ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55908. - 30 mars 1992. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation différentielle créée par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans. Il lui demande s'il est possible de connaître le nombre prévisible des bénéficiaires lors de la mise en place effective de cette nouvelle technique. Il lui fait également remarquer une nouvelle fois que la missure prise ne correspond pas en fait à l'attente profonde des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui réclament le bénéfice d'une véritable retraite anticipée à taux plein dès l'âge de cinquantecinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il est possible là aussi d'estimer le nombre des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure et sou coût supposé.

#### Stationnement (handicapés)

56010. - 30 mars 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur une mesure souhaitée par les blessés de guerre. Certains pensionnés de guerre, munis d'une carte de transport portant la mention « station debout pénible », ne bénéficient pas des « stationnements réservés » lorsque leur taux d'invalidité n'atteint pas les 80 p. 100. Or, pour ces personnes qui ont du mal à se déplacer, cette possibilité leur simplifierait la vic et ne coûterait rien à la société. Il lui demande donc s'il est possible d'étendre l'octroi des « stationnements réservés » à ces personnes.

### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

56026. 30 mars 1992. - M. Michel Meylan rappelle qu'à l'occasion du débat budgétaire il avait interrogé M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la position du Gouvernement à la veille du 30° anniversaire de la fin de la guerre en Algérie. Il apparaît que la concertation nécessaire avec les organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, réunies en un front uni, est suspendue depuis le 18 octobre 1991. En effet, le Gouvernement n'accepte pas que le vocable « guerre » figure dans le titre générique de cette commémoration. Pourtant, le terme « guerre d'Algérie » fait partie du langage usuel ainsi qu'en témoignent toutes les évocations de cette période douloureuse de notre passé. Comme l'opinion publique, la presse écrite, audiovisuelle, le cinéma, les historiens, les écrivains l'utilisent en permanence. Les membres du Gouvernement se surprennent à le prononcer sans réserve dans leurs discours et dans leurs interviews. En rappelant que le général de Gaulle lui-même dans ses mémoires a, au fil des pages, fait souvent référence à la guerre d'Algèrie qui ne peut demeurer une guerre sans nom, il demande une nouvelle sois au Gouvernement s'il envisage de reconsidérer sa position, laquelle, trente ans après la fin des combats, blesse inutilement les anciens combattants en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

56045. 30 mars 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens militaires qui ont participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949. Ceux-ci ne peuvent prétendre à la qualité de combattant avec l'attribution de la carte du combattant qui en résulte. Cette discrimination ne résulte pas d'un refus de principe: Madagascar était, à l'époque un théâtre d'opérations extéricures, au même titre que l'Indochine. Par ailleurs, la solution intervenue pour les personnes ayant participé entre 1952 et 1962 aux opérations d'Afrique du Nord, indique clairement la position à adopter. Plusieurs propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement l'une de ces propositions afin que ces anciens militaires obtiennent comme ceux de tous les autres théâtres d'opération la reconnaissance officielle de la nation.

# ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

55868. - 30 mars 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le problème des personnes qui travaillent en franchise avec une société importante, en l'occurrence Phildar, dont le siège est à Roubaix. Il apparait que les rapports de dépendance, de calcul de marges, sont en fait des rapports d'exploitation et que les personnes qui signent de tels contrats n'ont aucun droit de regard sur la société elle-même et sa gestion en cas de difficulté. Il n'y a pas de transparence, avec pour conséquence souvent des faiillites et des mises en liquidation, les commerçants dits indépendants supportant souvent les pertes liées à une stratégie de production et de commercialisation qui ne dépend pas d'eux. Il lui demande où en est la réflexion de son ministère sur ces rapports entre un franchiseur et ses franchisés, et comment il envisage d'améliorer les garanties pour ces derniers.

#### Baux (baux d'habitation)

55872. - 30 mars 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Ma le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les problèmes consécutifs à la loi Néiertz rencontrès par les copropriétaires. Cette îoi, sous couvert d'entraide sociale, n'a pas prévu l'essentiel: son financement. De ce fait, bon nombre de propriétaires se retrouvent en situation précaire, contraints et forcés de participer aux paiements des dettes de leurs locataires déclarés en faillite personnelle. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit révisée et qu'un fonds spécial soit créé pour couvrir les dettes des personnes déclarées en faillite personnelle.

#### Difficultés des entreprises (faillites)

55882. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le rapport sur les défaillances d'entreprises qui lui a été remis le 11 février 1992. Le nombre élevé de faillites françaiscs (estimées à 55 000 en 1991 contre seulement 22 000 en Allemagne) est largement dû aux défaillances des très jeunes entreprises. En France, une entreprise sur deux disparaît dans les quatre ans de sa création et le coût de cette défaillance représente environ 100 milliards de francs pour la collectivité. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à informer les futurs chefs d'entreprise sur les risques de la création d'entreprise.

# Apprentissage (établissements de formation)

55909. - 30 mars 1992. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégné à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des enseignants de C.F.A. de chambres des métiers. Dans un contexte où l'on voudrait remettre en cause l'existence même des formations délivrées par les lycées technologiques et professionnels sous couvert de relance de l'apprentissage, il lui demande s'il entre dans les intentions gouvernementales d'aborder le problème de la revalorisation des enseignants des chambres des métiers qui, depuis 1987, sont appelés à intervenir aux niveaux IV et III de formation. Une suite sera-t-elle donnée aux engagements pris en 1990 et non tenus à ce jour ?

# Automobiles et cycles (commerce et réparation : Nord)

55982. - 30 mars 1992. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation que, par une question écrite nº 46466 du 26 juillet 1991, son attention avait été appelée sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises des professionnels de l'automobile située à la frontière belge. Dans sa réponse (J.O., A.N. « Q » du 21 octobre 1991), il était souligné que si le Gouvernement envisageait une réglementation concernant le phénomène d'importations paralléles par le biais de mandataires, il n'était nullement question de proposer une solution pour résoudre le problème spécifique des achats des clients frontaliers. Il lui fait remarque les concessionnaires de Roubaix-Tou/coing estiment à 30 p. 100 de leur marché le nombre de voitures vendues par leurs homologues belges à des particuliers français. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de réglementer cette situation au

travers d'une harmonisation des tarifs européens afin de ne pas mettre en péril les concessions automobiles implantées à proximité de nos voisins européens.

#### Pollution et nuisances (graffitis)

56046. – 30 mars 1992. – M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la dégradation constante des lieux publics et des propriétés privées par des vandales utilisant des bombes à peinture. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, d'une part, de réglementer la vente des bombes à peinture, la subordonnant, par ailleurs, à la fabrication d'antidotes permettant l'effacement des oroduits sur les murs afin de lutter contre cette dégradation qui, de surcroît, donne une triste idée de la France aux touristes étrangers. D'autre part, il lui demande s'il n'y a pas lieu de renforcer la surveillance des lieux publics, des dépôts de matériels, et d'obliger les auteurs de ces actes condamnables à les réparer eux-mêmes et à leurs frais.

#### BUDGET

#### Impôt sur le revenu (BIC)

55840. - 30 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué au budget qu'une S.A.R.L. a été constituée en 1985 ayant pour objet la réalisation de lotissements d'habitation. Les chiffres d'affaires de cette société connaissent les mêmes fluctuations que celles des constructeurs de maisons individuelles dont la chute des ventes se situe à 30 p. 100 environ depuis un an dans le département de la Moselle. La société en cause a fait l'objet en mai et juin 1989 d'un contrôle fiscal sur les années 1986, 1987 et 1988. Un seul point de désaccord subsiste après trois ans de litige et sur lequel la commission départementale s'est déclarée incompétente. Il s'agit de l'exonération fiscale, entreprise nouvelle, lice à l'article 44 quater du C.G.I. qui prévoit des exonérations fiscales, totales ou partielles, pendant cinq ans, sur les bénéfices des entreprises nouvellement créées. En effet, le vérificateur a considéré que cette société ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 11 quater sous prétexte que des correspondances et des démarches administratives ont été accomplies avant la date de dépôt des statuts et que, des lors, l'activité de la société n'était plus nouvelle au jour de sa création. Or, il s'agit de courriers administratifs et de demandes de permis de lotir qui étaient uniquement destinés à préparer et à démarrer la société, opérations accomplies par le futur gérant et reprises au nom de cette société par l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale constitutive. A noter qu'aucun acte commercial n'a été effectué pendant cette période. Tous les professionnels savent qu'il faut souvent plusieurs années pour réaliser un lotissement. Il est donc logique d'entreprendre les démarches citées ci-dessous le plus tôt possible quand bien même la société n'était qu'en sormation. L'administration fiscale ne peut imposer aux entreprises nouvelles une date limite de préparation de l'activité ni une liste de démarches autorisées ou non autorisées pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 44 ter du C.G.I. C'est pourtant le raisonnement qui a été retenu. Le redressement imposé à la société représente plus de 700 000 francs. Il correspond aux béné-fices de l'année 1987 alors que l'année 1989 et les suivantes se sont soldées par des pertes élevées. Ce premier redressement est particulièrement élevé sachant que ni la bonne foi, ni la sincérité des personnes en cause n'ont jamais été mises en doute lors de ce contrôle. Il est regrettable qu'une loi favorisant l'initiative individuelle grâce aux avantages qu'elle consent soit remise en cause systématiquement semble-t-il par les services fiscaux cherchant à les supprimer au cours de la quatrième année. On peut considérer que ce litige tient à l'imprécision du texte. L'article 44 quater du C.G.I. constitue, dans de telles conditions, un véritable « piège » d'autant que les services fiscaux en n'intervenant pas immédiatement, la première année, placent les sociétés concernées dans une situation particulièrement délicate. Dans ce cas particulier le redressement conduit à la liquidation de la société. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème précis qu'il vient de lui exposer, et souhaiterait savoir si, pour éviter de tels litiges, il ne lui paraît pas indispensable de préciser les dispositions applicables en la matière.

# Impôt sur le revenu (quotient familial)

55855. - 30 mars 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le cas suivant : en qualité d'ancien combattant, M. X bénéficie depuis trois ans d'une demipart supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu.

Son épouse, devenue invalide à 80 p. 100, peut, elle aussi, prétendre à une demi-part supplémentaire. Or, le centre des impôts vient de l'informer qu'il ne pouvait y avoir dans ce cas cumul. Il semblerait que ce soit seulement dans le cas d'invalidité des deux époux que le cumul est admis. Cette décision lui semblant totalement injustifiée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé ce refus et s'il entend prendre des dispositions pour y remédier.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial)

55888. - 30 mars 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des 6 millions de personnes seules en France (célibataires, divorcés, veufs ayant élevé ou non des enfants) victimes de nombreuses discriminations, notamment fiscales. Les charges fixes pour une personne seule étant quasiment les mêmes que pour un couple, et estimées par la Cour des comptes à 28 p. 100 du budget d'un ménage, l'administration fiscale base toujours le calcul de l'impôt sur le revenu imposable et non sur le revenu disponible. Afin de réparer l'injustice fiscale à laquelle se trouvent confrontées les personnes seules, il lui demande de bien vouloir envisager les conditions dans lesquelles une part et demie pourrait être attribuée à la personne isolée lorsque le couple a deux parts.

#### Communes (finances publiques)

55955. - 30 mars 1992. - M. René Bourget attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une difficulté d'interprétation de l'article L. 322-5 du code des communes concernant 'équilibre financier des services à caractère industriel et commercial. Celui-ci stipule en effet que « les budgets des services à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concèdés, doivent être équilibres en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics ». Les élus municipaux, à l'occasion de la misc en place des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, et de l'instruction comptable M 49, rencontrent des interprétations divergentes selon les comptables de la règle de l'équilibre, qui n'est pas définie clairement dans l'instruction M 49. Pour certains, en effet, si le budget d'investissement connaît une insuffisance de ressources, c'est automatiquement les usagers de l'année concernée qui doivent, à travers la redevance, faire l'effort pour financer des investissements qui concerneront les usagers futurs et qui donc n'entrent pas dans le prix de revient du service pour l'année considérée. Pour d'autres, la règle de l'équilibre par l'usager ne s'applique qu'à la section d'exploitation et il appartient à la commune actionnaire » unique du service d'assurer l'équilibre du budget d'investissement par un apport prélevé sur le hudget principal. Cette seconde interprétation paraît la plus cohérente au regard des principes de l'instruction M 49, mais semble, au moins en apparence, en contradiction avec le texte de l'article L. 233-5. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier, pour le préciser, cet article du code des communes ou, à tout le moins, d'ajouter à l'instruction M 49 (et d'une manière générale à l'ensemble des instructions M 4...) une définition claire et précise de l'équilibre respectif des sections d'exploitation et d'investissement. Ceci afin d'éviter les difficultés que les élus municipaux rencontrent sur le

#### Impôts locaux (taxes foncières)

55969. - 30 mars 1992. - Lorsqu'un bien est mis en vente, la cession ne s'effectue pas instantanément. Il peut s'écouler plusieurs années avant qu'elle ne se réalise. Pendant cette période, le propriétaire doit continuer de régler les taxes foncières. M. Robert Le Foll demande à M. le ministre délégué au budget s'il ne serait possible, dans un tel cas, d'exonérer d'impôt foncier les personnes disposant de faibles revenus, pendant le délai ou la cession ne peut être réalisée, compte tenu de l'absence d'acheteurs potentiels.

#### Collectivités locales (finances locales)

56018. – 30 mars 1992. – M. François Léotard artire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés rencontrées dans l'application des principes de la mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit des établissements d'enseignement secondaire, conformément aux articles 19 à 22 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En effet, à l'occasion de la restructuration d'établissements

vétustes, les collectivités territoriales sont souvent conduites à envisager leur reconstruction sur un autre site. L'Etat recouvre alors l'ensemble de ses droits sur l'emprise initialement mise à disposition, sous réserve du droit laissé à la collectivité d'acquérir prioritairement ce terrain. Cette situation est source de blocage car les collectivités territoriales hésitent à supporter le coût d'acquérit des terrains nécessaires en plus de la reconstruction des établissements. Aussi, pour mettre un terme à cette situation, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas consentir, sur le produit de la vente des terrains mis à disposition des établissements d'enseignement secondaires et désaffectés, un rétablissement partiel de crédit au profit de collectivités constructeurs des nouveaux établissements scolaires. Dans l'attente d'un texte déterminant, en application de l'article 22 de la loi précitée, les conditions du transfert en pleine propriété des biens provisoirement mis à disposition, cette solution permettrait de clarifier la situation des biens immobiliers des établissements scolaires et, ultérieurement, pourrait être étendue aux autres cas de mise à disposition prèvus par les lois de décentralisation.

#### Télévision (redevance)

56047. - 30 mars 1992. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre délégué au budget que l'équipement des chambres d'hôtels en téléviseurs est un des éléments de confort minimal qu'attendent les clients; malheureusement, les hôteliers ne sont pas incités à réaliser cet investissement car leur profession est soumise au régime de droit commun. Aussi un nouveau régime de redevance s'impose-t-il et il lui demande ce qu'il pense des propositions suivantes. On pourrait envisager l'unicité de la redevance par hôtel jusqu'à quinze téléviseurs et au-delà le paiement d'une redevance par cinq téléviseurs ; un régime particulier serait prévu pour les entreprises saisonnières et le paiement d'un douzième du montant total des redevances dues pour chaque mois ou fraction de mois durant lesquels l'établissement est ouvert ; ensin, les télévisions détenues dans les débits de boissons ne donneraient lieu qu'au paiement d'une seule redevance alors qu'actuellement la redevance est de quatre fois le taux de base pour chaque appareil.

#### Douanes (agences en douane)

56048. - 30 mars 1992. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la vive inquiétude des personnels de l'administration des douanes de Moselle, et plus précisément des centres de transit routier. En effet, la suppression des frontières fiscales et douanières au le janvier 1993, se traduira inèluctablement par la disparition d'activités économiques directement liées au dédouanement des marchandises circulant à l'intérieur du marché européen. Cette abolition des frontières risque d'entraîner 15 000 licenciements pour la France et 400 pour la seule région de Lorraîne. A l'aube du marché unique européen, ces agents n'ont aucune information sur leur avenir, ni sur les futures missions de la douane après la date du le janvier 1993. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et précises il entend prendre pour faire face à ces graves conséquences économiques et sociales de l'intégration européenne, et assurer à ces personnels un avenir dans ce secteur.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

Cour des comptes (chambres régionales)

55826. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions du premier président de la Cour des comptes qui, rendant hommage aux chambres régionales des comptes, chargées de contrôler les comptes des collectivités locales, a plaidé pour que leur rôle préventif soit renforcé.

# Communes (personnel)

55964. – 30 mars 1992. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs communaux, dont le statut est actuellement à l'étude. Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnels assurent des leçons de natation, différemment rémunérées selon les collectivités employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet aspect de la fonction des M.N.S. a été prise en compte dans les textes actuellement à l'étude, de manière à uniformiser la rémunération par les collectivités employeurs à une période où le recrutement des M.N.S. devient de plus en plus difficile.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55973. - 30 mars 1992. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'impossibilité, pour les agents de la filière sanitaire et sociale et de la filière sportive, de bénéficier des dispositions du décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale et notamment pour ceux classés encore en catégorie D. Il lui demande si une rétroactivité au regard de ces indemnités peut être envisagée dès que les filières seront mises en place.

#### Communes (personnel)

56049. - 30 mars 1992. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la déception et les inquiétudes des instituteurs - secrétaires de mairie engendrées par le décret du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991. Les interessés et, bien souvent, les maires qui les emploient, redoutent les conséquences de ces textes pour le recrutement et la carrière des S.M.I. dont tous s'accordent à reconnaître la compétence et le dévouement. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises pour donner aux S.M.I. un statut digne de leur emploi et permettre ainsi de voir se poursuivre un type de collaboration extrêmement précieux dans un grand nombre de communes rurales.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Liban)

55845. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sur la nécessaire accentuation des relations, notamment industrielles et commerciales, avec le Liban. De retour d'une mission parlementaire au Liban, il s'interroge sur l'état de la coopération économique entre les deux pays et relève, dans Le Monde du 12 mars 1992, comme facteur de détérioration de la situation. la rareté de l'aide extérieure que le chef du gouvernement libanais impute d'ailleurs publiquement à une volonté américaine de faire pression sur le pays à l'occasion des négociations de paix. A son sens, les relations économiques devraient être accrues pour que la France, partenaire historique du Liban, participe au maintien de l'intégrité nationale et à la reconstruction de cet Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prises en ce sens et quelle place il entend donner notamment à la C.O.F.A.C.E. dans le renouveau de notre partenariat économique avec le Liban.

### COMMUNICATION

#### Télévision (publicité)

56050. - 30 mars 1992. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre délégué à la communication que, par une question écrite nº 41537 du 8 avril 1991, son attention avait été appelée sur la diffusion des spots publicitaires à la télévision. Dans sa réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juin 1991), il était spécifié que les programmes en général, et les messages publicitaires en particulier, devaient, en terme de volume, respecter les spécifications techniques définies par T.D.F. Il était néanmoins reconnu que, à l'intérieur des limites fixées, le volume sonore moyen des messages publicitaires pouvait se révéler plus élevé que celui des émissions qui entou-rent ces écrans publicitaires. Par ailleurs, il était fait état que le Gouvernement, conscient du fait que les variations de volume pouvait présenter des désagréments pour le téléspectateur, envisa-geait de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) de cette question. Il lui demande donc si le C.S.A. a bien été saisi et le cas échéant, si des propositions de modification de la réglementation technique ont été suggérées.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (musées)

55885. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le probléme de l'accès des musées aux personnes âgées. Un certain nombre de personnes âgées reucontrent des difficultés pour se

déplacer et se trouvent de ce fait écartées d'événements culturels intéressants. Il lui demande si, pour tenter de remédier à cet isolement, la location de chaises roulantes ne pourrait pas être envisagée dans les musées.

#### Patrimoine (archéologie)

55890. - 30 mars 1992. - M. Jean Tardito demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser si un projet de réforme concernant l'activité archéologique est en préparation. Il lui semble important, si un travail est en cours, que soient associés les conservateurs des antiquités, les chercheurs quel que soit leur statut, les services archéologiques, sans oublier les bénévoles. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer s'il désire voir les milliers « d'archéologues bénévoles » continuer de jouer un rôle dans l'archéologie française, et s'il est envisagé de renforcer la formation de ceux-ci, afin de leur permettre d'être responsabilisés au niveau des chantiers de fouilles, et d'être plus associés aux travaux de recherche au-delà des fouilles.

# Travail (contrats)

55979. - 30 mars 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessaire modification de l'article L. 762-1 du code du travail, instituant une présomption de contrat de travail entre l'organisateur d'un spectacle et l'artiste qui s'y produit, afin de permettre l'accueil en France des spectacles et artistes étrangers de manière satisfaisante. Il lui rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la présomption édictée par l'article L. 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'entrepreneur de spectacle set assujetti au versement de coitsations sociales en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ce qui renchérit le coût des spectacles ou des prestations des artistes, notamment d'origine étrangère. Il lui expose qu'un amendement; présenté devant l'Assemblee nationale lors de la session d'autonne de 1989 (troisième séance du ler décembre et première séance du 11 décembre 1989) et assouplissant le règime de la présomption de contrat de travail lorsqu'est en cause une formation de spectacle juridiquement constituée, avait été accueilli l'avorablement par son collègue chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'éta des réflexions entreprises depuis lors, et s'il entend répondre favorablement aux préoccupations de nombreux entrepreneurs de spectacles.

#### **DÉFENSE**

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

55822. – 30 mars 1992. – Mme Christine Boutin attire l'attentkion de M. le ministre de la défense sur l'augmentation de la petite délinquance en Île-de-France et notamment à Beynes, où la population est de plus en plus exaspérée. Elle se permet de rappeler que la commune de Beynes, de bientôt 10 000 habitants, accueille par ailleurs le camp Général-Laurier (Frileuse, 1500 personnes) et dépend de la brigade de Jouars-Ponchattrain, qui, malgré toute sa bonne volonté et son savoir-faire, n'en demeure pas moins insuffisante en nombre, pour répondre efficacement à toutes les sollicitations, compte tenu de son rayon d'action qui porte sur un territoire regroupant plus de 25 000 habitants. C'est pourquoi elle lui demande de blen vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'avoriser l'implantation d'une gendarmerie sur le territoire beynois.

# Chimie (entreprises : Essonne)

55874. - 30 mars 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels du centre d'études du Bouchet, de la Sucièté nationale des poudres et explosifs, situé à Vert-le-Petit en Essonne. Il semble en effet que l'on envisage la suppression de plusieurs dizaines de postes, environ quatre-vingts, sur un total de près de 600 personnes employées sur ce site, soit plus de 10 p. 100 des effectifs. La grande majorité des salariés habite les communes limitrophes et ces licenciements représenteraient donc une dégladation très grave des empluis dans notre région. D'après les hypothèses majeures aujourd'hui envisagées, la future lui de programmation militaire, théoriquement présentée au Parlement au printemps

prochain, devrait être amputée de 6 à 8 milliards de francs, comparée à celle aujourd'hui en vigueur, ce qui ne devrait pas améliorer la situation présente. Aussi, compte tenu de la légitime inquiétude de l'ensemble des salariés de cet établissement, il lui demande quelles sont les mesures et propositions qu'il envisage de prendre afin de pouvoir leur garantir la conservation de leur activité professionnelle à l'avenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56051. - 30 mars 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications statutaires des agents, contrôleurs, inspecteurs des transmissions du ministère de la défense. Ces personnels civils souhaitent l'intégration des catégories A et B dans les corps I.E.F. et T.S.E.F. d'encadrement technique ainsi qu'une amélioration du plan de carrière des catégories C. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

#### DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Agriculture (coopératives et groupements)

56052. - 30 mars 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le souhait des agricultrices associées de G.A.E.C. qui souhaitent bénéficier d'un congé parental. A ce jour, l'obtention d'un tel congé les obligent à se retirer du G.A.E.C. A l'issue de ce congé, elles n'ont aucune garantie de retrouver leur emploi puisque selon les statuts, leur retour est soumis à l'approbation des associées et au rachat du capital. Il lui dernande donc quelles sont les intentions du gouvernement pour remédier à ce problème et permettre aux agricultrices associées de G.A.E.C. de prendre un congé parental sans avoir à quitter définitivement leur travail.

### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Communes (finances locales)

55824. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la requête par l'association des maires de France qui souhaite être consultée chaque année, dès le printemps, au moment de la préparation de la loi de finances, pour que les collectivités locales n'aient plus à souffrir « d'une instabilité chronique des dispositifs financiers et fiscaux qui conditionnent l'alimentation des budgets communaux.

#### Impôt sur le revenu (paiement)

55851. – 30 mars 1992. – Alerté par des contribuables de sa circonscription, M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quant à la suppression du mode de paiement des tiers provisionnels par virement de comptes chéques postaux. De nombreuses personnes âgées utilisent ce moyen de paiement en écrivant dans le carré réservé à cet effet le motif du versement. Il intervient pour connaître l'avis du ministère de tutelle sur cette question et lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir ce moyen pratique d'effectuer le règlement des tiers provisionnels.

### Imprimerie (Imprimerie nationale)

55853. – 30 mars 1992. – M. Georges Hage exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, son inquiétude quant à l'avenir de l'Imprimerie nationale. Riche de son expérience séculaire et attentive aux besoins de son temps, elle participe, avec l'ensemble de son personnel ouvrier et fonctionnaire, à la vie artistique, culturelle, économique et sociale du pays. Au tout premier rang des imprimeries françaises par son chiffre d'affaires, à la pointe de la technique avec ses 2 000 agents, elle occupe les meilleures places dans l'innovation, la compétitivité, la qualité, et ce grâce aux savoir et savoir-faire de ses personnels. Changer le statut juridique et les statuts sociaux avec l'objectif de la création d'une société nationale pouvant déboucher sur une privatisation partielle ne se justifie pas. Le personnel, dans son ensemble, rejette ce changement de statut, persundé que le statut actuel n'est pas un obstacle au

développement et à la modernisation de l'entreprise. Il lui demande donc d'assurer le maintien du statut actuel, garant de la pérennité de l'Imprimerie nationale.

#### Propriété (réglementation)

55875. - 30 mars 1992. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la notion et la qualification de propriétaire. En effet, les services des finances prescrivent aux agents des impôts d'assimiler les « locataires attributaires » de leur résidence à des « propriétaires ». Or, d'après les juristes, il n'existe qu'un seul entère pour donner la qualification de « propriétaire » à une personne physique ou morale, c'est la possession d'un titre de propriété établi par un notaire. Dans le cas des personnes en possession d'un « contrat de location-attribution, vente à terme » établi par notaire, le document indique que les intéressés sont considérés comme des locataires et que les sommes payées mensuellement doivent être considérées comme des loyers. Ils ne seront propriétaires que le jour où leurs dettes seront apurées. Néanmoins le service des impôts les considèrent comme des propriétaires et les assujettissent à la plus-value immobilière. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles dispositions et mesures il envisage de prendre en ce domainc.

#### 

55910. – 30 mars 1992. – M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les initiatives envisagées par des entreprises soucieuses d'organiser le traitement des déchets recyclables plutôt que de laisser à l'Etat la charge de mettre en œuvre ce processus par la taxation des produits susceptibles de donner lieu à des déchets ou résidus. Il souligne l'intérêt de l'action engagée sous la forme de groupements d'intérêt économique pour assurer tout à la fois l'organisation et le financement de la récupération et du recyclage des chlorofluorures de carbone utilisés dans les installations frigorifiques. Toutefois, cette action semble se heurter à une interprétation restrictive de l'ordonnance n° 86-1243 du le décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions utiles pour autoriser la mise en place de telles structures qui ne peuvent que concourir efficacement à la sauvegarde de la couche d'ozone et plus généralement à la protection de l'environnement sans créer de charges nouvelles pour l'Etat.

# Télévision (redevance)

55911. – 30 mars 1992. – M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dépenses importantes que représente la redevance de la télévision dans les budgets des entreprises hôtelières qui ont la charge de celle-ci. Le système en vigueur, différent de celui existant dans la plupart des pays européens, pénalise de nombreuses entreprises hôtelières. Elles ont en plus d'énormes difficultés à insérer cette taxe dans le coût de la chambre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures pourraient être envisagées à ce sujet.

### Impôts locaux (politique fiscale)

55954. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale et financière des communes sur le territoire desquelles sont situées des gravières, dont sont extraites des quantités importantes de matériaux. En effet, le régime d'imposition de ces activités est actuellement la taxe professionnelle, puisque la redevance des mines ne s'applique pas à ce type de produits. Or, bien que l'activité de ces gravières occupe parfois une part importante du territoire communal, et engendre une forte circulation, les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont en général réduites, car le siège des sociétés est souvent à l'extérieur de la commune et les installations fixes peu importantes. Aussi, il apparaîtrait souvent plus juste que les communes puissent percevoir une taxe ou une redevance assise sur la quantité de matériaux extraits. Il lui demande donc dans quelles conditions le gravier pourrait être ajouté à la liste des produits assujettis à la redevance des mines ou faire l'objet d'une taxation bénéficiant directement aux collectivités locales concernées.

#### Entreprises (P.M.E.)

55958. - 30 mars 1992. - M. Pierro-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises fournisseurs de centres de grande distribution. Ces dernières sont confrontées à des problèmes de trésorerie du fait de l'allongement des délais de règlement qui leur sont imposés par leurs clients. Les pouvoirs publics ont pris conscience de ce problème préjudiciable à l'activité économique et à l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

#### Politiques communautaires (ventes et échanges)

55978. - 30 mars 1992. - La directive européenne 79/581/C.E.E. du mois de juin 1979 prescrivant l'affichage du prix de vente des produits alimentaires à l'unité de poids ou de volume et l'affichage du prix au mêtre cube des produits alimentaires vendus en vrac comme l'eau, M. Charles Ehrmand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette directive s'applique en France à tous les produits alimentaires à l'exclusion de l'eau.

# D.O.M.-T.O.M. (Réunion: banques et établissements financiers)

56007. - 30 mars 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, sur un fait qui a été rapporté dans la presse de son département. Une jeune réunionnaise a reçu le chèque qu'elle avait établi pour régler la cantine de sa fille en retour de courrier avec l'annotation « rejeté sans provision » par la Banque de France. Tout cela parce que cette personne a son compte à la Réunion et que la banque de la Réunion est assimilée à une banque étrangère alors qu'elle appartient au Crédit lyonnais. Nous ne pouvons que constater une nouvelle fois que l'appartenance des D.O.M.-T.O.M. à la nation française échappe encore à certaines administrations. Pourtant il y a bien la loi nº 46-451 du 19 mars 1946. Ne serait-il pas possible de trouver une solution afin que ce genre de problème ne se reproduise plus.

#### Douanes (droits de douane)

56011. - 30 mars 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le droit annuel de navigation a été cette année augmenté de 35 p. 100 par rapport à l'année dernière. L'inflation étant de 3,2 p. 100, il lui demande les raisons qui ont pu faire augmenter de 35 p. 100 le droit de navigation.

#### Moyens de paiement (chèques)

56053. - 30 mars 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de la protection contre les chéques volés. En janvier 1991, la Banque de France a soustraité un service de protection à une société privée. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan complet de cette opération.

### Télévision (redevance)

50054. – 30 mars 1992. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économic, des finances et du budget, sur la situation des établissements hôteliers au regard de la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. A ce titre, il s'avère que le décret nº 82-971 du 17 novembre 1982 n'est pas adapté à la particularité des établissements notamment des petits hôtels car le système fiscal d'abattement qu'il met en place ne s'applique qu'à partir d'un seuil de possession d'appareils fixé relativement haut. Cependant, l'activité économique de nombreuses régions françaises dépendant essentiellement du tourisme, et, à ce titre, de la qualité d'accueil de ses hôtels, se trouve fortement pénalisée face à l'enjeu économique européen. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin d'assurer un système équitable répondant ainsi à la spécificité et à la compétitivité des petits hôtels.

# Télévision (redevance)

56055. – 30 mars 1992. – M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la réglementation actuelle relative à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les postes récepteurs de télévision, lorsqu'elle s'applique au secteur hôtelier, ne tient absolument pas compte de la spécificité des établissements concernés. Ainsi, le paiement de cette redevance pénalise-t-il tout particulièrement les petits hôtels et les dissuade d'améliorer le service offert à leur clientèle. Afin de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il serait souhaitable que soit mis en place un système plus équitable en faveur de ce secteur, ainsi que cela existe dans les autres pays de la Communauté européenne. Une telle mesure qui inciterait un plus grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs, réduirait d'autant la perte de recette de la redevance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

#### Environnement (politique et réglementation)

56056. - 30 mars 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'économie, des finances et du budget, sur les actions persévérantes menées par les sociétés de protection de la nature pour la protection des zones humides. Ces milieux sont en effet d'une importance primordiale pour la préservation d'un grand nombre d'espèces animales et végétales, et jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux. Les zones de tourbières, en particulier, sont essentielles par leur action filtrante et purificatrice. Ces zones sont menacées par les opérations de drainage et de comblement. Certains propriétaires ne sont pas insensibles aux arguments des scientifiques et feraient le sacrifice de conserver à ces terrains leur vocations naturelle par souci de l'intérêt général. En contrepartie, ne peut-il être envisagé de leur accorder une exonération des impôts fonciers, engagement étant pris par eux de laisser leurs biens en l'état, afin qu'ils puissent continuer à remplir leur fonction régulatrice.

#### Politique extérieure (Russie)

56057. - 30 mars 1992. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une éventuelle indemnisation par le Gouvernement soviétique avaient récemment repris, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'incidence de la dissolution de l'U.R.S.S. sur les négociations.

### **ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55828. – 30 mars 1992. – M. Jean Rigai appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le décret nº 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement. L'article 20, paragraphe II, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition nécessite un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement la reconduction, pour une période de cinq ans, des dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au ler janvier de l'établissement du tableau d'avancement.

#### Enseignement secondaire (programmes: Parls)

55836. - 30 mars 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que de nombreux élèves du collège Jules-Romains, 6, rue Cler, 75007 Paris, ont appris le japonais. Au début, ces cours ont

été financés par les parents et, devant le nombre d'élèves et le grand dynamisme de la directrice de ce collège, un poste a été créé avec un professeur qui enseigne également au lycée La Fontaine, dans un autre arrondissement. A la rentrée prochaine, une partie de ces enfants vont être en seconde au lycée Victor-Duruy qui n'a pas de classe de japonais. Ils sont une quarantaine dans ce cas qui sont très intéressés par ces études de japonais. Il suffirait que le professeur qui enseigne déjà à Jules-Romains et à La Fontaine assure ces cours à Victor-Duruy. Il lui demande s'il compte donner satisfaction à des enfants qui ont une passion pour ces cours de japonais et qui doivent pouvoir apprendre une langue qui peut leur être utile dans l'exercice de leur profession.

# Enseignement maternel et primaire (établissements : Dordogne)

55852. – 30 mars 1992. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'école publique de Saint-Martial-d'Albarède (Dordogne). Alors que des investissements avaient été récemment consentis par cette commune pour son école, la décision de fermeture de cette école rurale prise au mois de juin 1991 a légitimement suscité la colère des habitants et de leur municipalité. Profondément attachés à leur école, pourtant « rayée » de la carte scolaire, les parents et la municipalité la font vivre avec l'aide d'un enseignant retraité et des jeunes de cette commune y sont encore « scolarisés ». Ils luttent ainsi pour la vie de leur village, car ils savent parfaitement ce que signifierait la fermeture irrémédiable de leur école et, à cet égard, les mesures engagées contre eux pour infraction à la législation scolaire semblent bien mériter leur dénomination d'administrative, loin de l'attachement vivant au service public d'éducation dont ils font preuve. Aussi, il lui demande, d'une part, la levée de ces poursuites et, d'autre part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre, au niveau du service départemental de l'éducation nationale concerné, pour que cette école puisse légalement rouvrir à la rentrée 1992, avec un instituteur nommé en bonne et due forme.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

55870. - 30 mars 1992. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la colère des familles agricoles suite à la note de service nº 92-082 d'u 10 février 1992, parue au Bulletin officiel, ayant trait à la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Chacun sait que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation et plus particulièrement les exploitations agricoles. En étendant cette mesure qui n'était prévue explicitement jusqu'à présent que pour les bourses d'enseignement supérieur, aux bourses nationales d'études du second degré, les familles modestes en difficulté vont être durement frappées. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur les dispositions de cette note du 10 tévrier 1992 qui n'est pas conforme à une décision du tribunal administratif de Dijon du 15 octobre 1991.

#### Enseignement (fonctionnement)

55892. - 30 mars 1992. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, d'entendre les protestations des lycéens et des étudiants de toute opinion concernant ses projets de réforme des colléges, des lycées et des universités. Il lui demande de renoncer à appliquer en l'état ces projets hâtivement rédigés et qui, à l'évidence, ne répondent pas à l'attente des jeunes. Il l'adjure de ne pas s'engager dans un processus qui ne peut aboutir qu'à déorganiser, par une application précipitée, la prochaine rentrée scolaire et universitaire et d'organiser une véritable concertation avec tous les intéressés - lycéens, enseignants et élus - afin de ramener ses projets à des dispositions plus cohérentes et permettre de corriger au fond les insuffisances du système actuel au lieu de les masquer.

### Enseignement: personnel (médecine scolaire)

55912. - 30 mars 1992. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quant à la situation des infirmières de l'éducation nationale. Elles sont en nombre insuffisant et participent à un bon encadrement des adolescents et adolescentes de nos lycées et collèges. Elles sont les partenaires indispensables à une bonne information et à une bonne prophylaxie, en particulier pour les maladies sexuellement transmissibles qui touchent les jeunes. Elles sont souvent

associées à l'initiative d'un travail permanent et opiniâtre sur les questions de tabagisme et de toxicomanie. Elles ont donc participé aux négociations pour la modification de leur statut et obtenu en 1991 la reconnaissance, eu égard à leur technicité particulière, d'un reclassement dans un corps intermédiaire indiciaire sur une période de quatre ans. En septembre 1991, elles ont appris, de la bouche même de Mme le Premier ministre, la remise en cause de ces acquis. Il n'y aurait de reclassement qu'à partir d'août 1993 et celui-ci serait étalé sur six ans. De plus, il ne concernerait que les grades de la catégorie B. D'autres promesses avaient aussi été faites quant à une transformation progressive, liée aux départs en retraite, de postes de secouristes lingéres en postes d'infirmières. Le combat exemplaire des infirmières a prouvé qu'elles avaient toutes un grand sens der responsabilités et du service public. Il convient de ne pas faire de différence entre les infirmières quels que soient les lieux où elles exercent. Il souhaite connaître sa position sur ces légitimes revendications.

### Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

55913. - 30 mars 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Anciens instituteurs ou anciens normaliens choisis pour enseigner dans les C.E.S., ils sont aujourd'hui moins bis pour enseigner dans les C.E.S., ils sont aujourd'hui moins bierémunérés que les instituteurs (compte tenu de l'allocation logement perçue par ceux-ci) et ne bénéficient plus de la retraite à cinquante-cinq ans. Les adjoints d'enseignement qui exercent des fonctions analogues au sein des mêmes établissements et ont souvent des diplômes équivalents, bénéficient d'une intégration dans le corps des certifiés, alors qu'aucune mesure n'a été envisagée pour le corps des P.E.G.C. qui se trouve être la voie d'extinction. M. Michel Rocard, alors Premier ministre, avait indiquè en 1989 à ces enseignants qu'ils seraient intégrés en 1992 dans un corps unique des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prévoit de prendre pour réparer l'injustice faite à cette catégorie de personnel et améliorer la situation de ce corps d'enseignants.

# Apprentissage (établissements de formation)

55914. - 30 mars 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs de C.F.A. public dont la fonction s'ajoute à celle de proviseur de lycée, technologique ou professionnel. Alors que leur nomination, qui n'a de cadre juridique qu'à travers une convention signée par le président du conseil régional, échappe totalement à leur autorité de tutelle, l'emploi de toutes les catégories de personnels placées sous leur autorité est soumis à la signature du recteur. Il y a déjà là un paradoxe qu'il serait grand temps de supprimer, en donnant as service public d'éducation une totale compétence. Alors que la rémunération des directeurs de C.F.A. public se fait sous forme d'indemnité, en fonction du nombre d'apprentis, et ne porte que sur dix mois sur les douze de l'année civile, cette rémunération est tantôt considérée comme une indemnité dés lors qu'il s'agit de ne pas la prendre en compte dans le calcul de la retraite et tantôt comme un salaire dès lors qu'il s'agit de l'inclure dans le revenu imposable. Il y a là encore un paradoxe qu'il conviendrait de résoudre en prenant en compte l'avis des personnels intéressés. Enfin, si leur indemnité représente l'équivalent de quatre heures par mois passées à leur fonction de directeur de Q.F.A., ces personnels en consacrent en fait cinq fois plus. La mise en place d'un coordonnateur n'apportera pas de réponse au probléme de la rémunération des proviseurs-directeurs de C.F.A. public, d'autant que cette fonction n'apporte aucun avantage à leur lycée pour l'attribution d'un poste de proviseur adjoint. Aussi, elle lui demande si ces questions bien réelles, mais qui semblent avoir le défaut de ne pas se prêter aux opérations de séduction actuelles vis-à-vis de l'apprentissage, retiendront son attention et les réponsee concrètes qu'il entend leur apporter.

# Enseignement secondaire (programmes)

55915. - 30 mars 1992. - M. Glibert Millet attire l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur un point du projet de réorganisation des lycées : l'enseignement de la biologie-géologie. En réponse à une première question écrite, il avait été affirmé que la place de cette matière serait pleinement reconnue dans la structure rénovée des enseignements en lycée. Or, une circulaire du directeur des lycées et des collèges, contredit aujourd'hui totalement les engagements pris, relé-

guant au rang d'option ce qui devait figurer en enseignement obligatoire. Il lui demande donc de reconsidérer ce problème en respectant les décisions antérieures, la volonté des enseignants et i'avenir des connaissances de la jeunesse.

#### Enseignement secondaire (programmes)

55916. - 30 mars 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur une circulaire de M. le directeur des lycées et collèges proposant l'enseignement de la biologie-géologie au choix avec celui de la technologie des systèmes automatisés en classe seconde. Les enseignants de biologie-géologie de l'académie de Versailles lui ont fait part de leur opposition à cette circulaire, qui est contraire aux garanties qui leur avaient été données selon lesquelles leur discipline figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Cela constitue une non-reconnaissance de l'importance de la biologie-géologie dans l'évolution de nos sociétés contemporaines, dans les domaines scientifiques et économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'effectivement la biologie-géologie soit enseignée à tous les élèves de seconde.

### Enseignement secondaire (programmes)

55917. – 30 mars 1992. – M. Jacques Brunhes fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'opposition de nombreux professeurs de lettres et de langues anciennes de l'académie de Versailles à un projet du Conseil national des programmes qui aurait pour conséquence la quasidisparition, dès le collège, de l'enseignement des langues anciennes. En effet, les élèves des filières non littéraires, principalement les scientifiques, ne pourront désormais choisir qu'une option – par exemple, une seconde langue vivante ou une langue ancienne – leurs familles seront incitées à renoncer dès le collège à des options réputées difficiles et offrant peu de débouchés dans la perspective même du baccalauréat. L'enseignement du latin ou du grec a pourtant une valeur formatrice importante pour les jeunes, au niveau de l'observation, de la mémoire, de la rigueur et du raisonnement. Il permet, de plus, de faire connaître l'histoire et la culture d'autres civilisations, accroît chez les jeunes leur compréhension et la connaissance des racines de leur propre culture, notamment avec le larin. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître sa position et ses projets en ce qui conceme l'enseignement, dés le collège, des langues anciennes pour la rentrée 1992.

# Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

55918. - 30 mars 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnIstre de l'éducation nationale, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels. L'application de la réforme des L.P. aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque B.E.P., apparaîtra une heure E.F.S., mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nècessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en B.E.P. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiéne, prévention, secourisme » à tous les baes professionnels.

# Education physique et sportive (personnel)

55919. - 30 mars 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur des pratiques surprenantes qui mettent en cause le droit de mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Normalement, les mutations des enseignants s'effectuent sur la base d'un barème prenant en compte leur situation professionnelle : ancienneté, grade... et leur situation familiale : rapprochement de conjoint, poste double, autorité parentale unique... Ce barème est

nègocié chaque année avec les organisations syndicales et c'est le rembre de points obtenus par chaque demandeur de mutation qui permet aux commissions paritaires de proposer des mutations au ministre. Pour ce qui concerne les enseignants d'E.P.S., les mutations sont extrêmement difficiles à obtenir sur les académies situées au sud de la Loire. Il faut quanze à vingt ans d'ancienneté de service, ou des séparations de conjoint de trois ou quatre années avec enfant(s) pour espérer obtenir satisfaction. Or, depuis plusieurs années, les règles fixées semblent bafouées par le ministère qui effectué, hors barème et en dehors du contrôle paritaire, un certain nombre de mutations d'enseignants. Il lui cite deux exemples de cette pratique inadmissible qui met en cause l'égalité de traitement entre enseignants: pour l'académie de Toulouse, il fallait, pour être muté dans cette académie, un barème minimum de 268 points. La commission paritaire a proposé la mutation dans cette académie de quarante-quatre enseignants d'E.P.S. Or seize enseignants d'E.P.S. dont le barème allait de 32 points à 252 points ont été nommés hors barème dans cette académie. Pour l'académie de Bordeaux, il fallait pour être muté dans cette académie un barème minimum de 220 points. La commission paritaire a proposé la mutation des quarante-trois enseignants d'E.P.S dans cette académie. Pour sa part, le ministère a muté hors barème treize enseignants d'E.P.S. dont les barèmes respectifs allaient de 33 points à 213 points. Sount les barèmes respectifs allaient de 33 points à 213 points. Au total, pour le mouvement 1991, plus de soixante-dix passedreits ont été effectués. Ne pouvant que désapprouver de telles pratiques ministérielles, qui atteignent depuis trois années mempleur jamais connue, qui mettent en cause la fonction des organismes paritaires et qui bafouent le droit à mutation des enseignants d'E.P.S., il lui demande s'il entend, pour le mouvement 1992, respecter les règles démocratiquement établies en matière de barème et de contrôle paritaire

#### Enseignement secondaire (programmes)

55920. - 30 mars 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme prévue à la rentrée 1992 concernant l'enseignement des langues anciennes. Cette réforme, qui prévoit que ces langues seront dorénavant proposées en option aux élèves de seconde et de première des lycées en concurrence avec d'autres matières, suscite une vive inquiétude. En effet, ce système d'enseignement à options conduira inévitablement les élèves à choisir, parmi les deux options auxquelles ils ont droit, des matières appropriées à leur filière au détriment du grec et du latin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage afin que soit maintenu pour les élèves de collège le principe de l'apprentissage de deux langues en classe de quatrième.

#### Enseignement secondaire (programmes)

55921. - 30 mars 1992. - M- Henrl Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences de la réforme des programmes dans laquelle scraient exclues les langues anciennes, à savoir latin et grec, et où scraient réduites les langues vivantes. S'il est parfaitement admis qu'il est nécessaire de préparer les jeunes à la vie active, il est néanmoins certain qu'il ne convient pas d'enlever dans l'éducation les connaissances culturelles linguistiques et historiques. Il n'apparaît pas nécessaire pour privilégier la formation technique de faire l'impasse sur un certain nombre de matières fondamentales. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte revoir les termes de ce projet de réforme et s'il compte rassurer les enseignants sur cette affaire.

#### Enseignement secondaire (programmes)

55922. - 30 mars 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de l'enseignement des langues dans notre pays. La commission chargée d'étudier un projet de réforme des collèges suggère de rendre la seconde langue vivante facultative. Cette proposition, si elle était concrétisée, représenterait un pas en arrière par rapport à toute la politique européenne des langues. A plus ou moins longue échéance, elle catraînerait la disparition de l'enseignement de l'allemand première langue - car qui voudrait courir le risque de ne pas choisir l'anglais - puis d'une bonne partie des secondes langues. On peut supposer que des familles aisées sauraient pallier cet inconvénient par des cours particuliers et des séjours à l'étranger. Cela paraît être un choix contestable par rapport à l'enseignement d'une façon générale. Le problème apparaît aux yeux de certains comme étant d'autant plus grave et sensible qu'une démarche exactement inverse est suivie par l'Allemagne,

l'Angleterre ou l'Espagne. Il serait très reconnaissant qu'il prenne en compte l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants qui voudraient préserver les chances des élèves français dans l'avenir européen et demande à M. le ministre de les rassurer.

#### Services (experts)

55923. - 30 mars 1992. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur inédical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité: l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctiennée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il parait indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans a réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

#### Services (experts)

55924. - 30 mars 1992 . - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la sinalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administra-tion pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

#### Services (experts)

55925. - 30 mars 1992. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 00¢ à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité: l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les

experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

#### Services (experts)

55926. - 30 mars 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont, aujourd'hui, enviror 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils environs rissent entre deux principaux secteurs d'activité: l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une vérid'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisee à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennite de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

# Services (experts)

55927. - 30 mars 1992. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts l.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

### Services (experts)

55928. - 30 mars 1992. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité: l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'ins-

pirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans a réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

# Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Côtes-d'Armor)

55956. - 30 mars 1992. - M. Mourice Briand indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il a pris connaissance de la classification des départements français en cinq groupes de ratios postes d'enseignant du primaire rapportés aux effectifs d'élèves. Il a constaté que le département des Côtes-d'Armor, classé dans le groupe 2, avait un ratio de 5,49 pour la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande de bien vou-loir lui préciser les critères retenus qui justifient ce classement.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

55963. - 30 mars 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le reclassement des instituteurs spécialisés titulaires du C.A.E.P. Après la suppression des C.P.P.N. et C.P.A., beaucoup d'instituteurs ont été intégrés dans le corps des professeurs de collège, mais cela n'a pas été possible pour tous. Compte tenu de leur ancienneté et de leur longue expérience pédagogique (les demiers C.A.E.P. ont été accordés en 1978), ils ne scuhaitent pas entreprendre des études universitaires, ni revenir stagiaires Capsais dans ces centres de formation souvent éloignés de leur lieu de résidence, et qui en fin de recyclage ne garantissent par l'attribution d'un poste proche de leur domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'équivalence de leur diplôme (C.A.E.P.) avec les Capsais options D et F. Cela leur permettrait d'être titularisés dans des S.E.G.P.A., E.R.E.A. et autres établissements d'éducation spécialisée qui prennent en charge l'enseignement et la socialisation de préadolescents

#### Politique extérieure (Madagascar)

55970. – 30 mars 1992. – M. Guy Lengagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il ne juge pas opportun de rapporter les instructions du 17 février 1987 qui concernent les candidats libres f'équentant les établissements malgaches et qui souhaitent se présenter aux examens français du brevet et du baccalauréat. En effet, ces instructions précisent que « seuls peuvent être admis à s'inscrire les élèves des établissements français figurant sur la liste établie en application du décret du 13 juillet 1977 ou suivant des cours du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) ». Si on peut comprende les difficultés d'organisation d'examen dues à l'augmentation du nombre de candidats libres en provenance des établissements privés malgaches, on ne peut que regretter les conséquences beaucoup plus graves de la décision d'interdiction sur la diffusion du français dans ce pays. En effet, le fait de pouvoir passer un examen français ne peut qu'inciter les établissements scolaires à donner un enseignement en français. C'est pourquoi, il lui paraît indispensable à la diffusion de notre langue que les instructions citées ci-dessus soient abrogées.

#### Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

55975. - 30 mars 1992. - M. Jean Vittrant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences des regroupements pédagogiques intercommunaux. La politique menée en faveur du monde rural a poussé les

communes à regrouper au sein de ces R.P.I. lès enfants scolarisables en primaire. Alors qu'il existait auparavant des classes uniques ne comptant pas plus d'une douzaine d'enfants, la classe restait ouverte et le poste maintenu. Aujourd'hui, la carte scolaire globalise les effectifs des différentes classes réparties dans les différentes communes, et il est appliqué des seuils de fermeture semblaoles à ceux des Z.E.P. (27 élèves par classe) mettant ainsi en difficulté des communes qui voient leur classe disparaître alors que des investissements lourds pour ces petites communes avaient été parfois consentis en plus de la prise en charge inter-communale du « ramassage scolaire ». Il lui demande s'il ne pourrait pas exister des contrats liant les communes et l'inspection académique sur la définition des seuils avant toute décision de procèder à un R.P.I. Par ailleurs, il lui demande ce que deviennent et ce que deviendront les directeurs d'école qui auparavant étaient chacun respectivement en poste dans leur propre école. Enfin il lui demande s'il estime juste de faire supporter aux communes les frais de transport.

### Enseignement maternel et primaire (élèves)

55980. - 30 mars 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. sur le problème de l'aide aux enfants en situation d'inadaptation à l'école. Depuis les années 1970, la France est passée des structures ségrégatives à des structures intégratives, afin d'apporter à chaque enfant une attention particulière pour son développement physique, mental et social. Ainsi, on a affirmé la place et le rôle des classes spéciales, comme les classes d'adaptation et les groupes d'aide psychopédagogiques. Les élèves accueillis dans ces structures, pour qui la scule réponse pédagogique s'avère inopérante et dont l'échec scolaire ne saurait être systématiquement médicalisé, trouvent auprès de rééducateurs, d'instituteurs spécialises, l'aide qui leur est nécessaire. Mais une restructuration de l'A.I.S. (adaptation et intégration scolaire) est en cours. Au mois d'avril 1990, le Gouvernement a réformé les systèmes d'aides aux enfants en difficulté pour faire place à des réseaux d'aides spé-cialisées. Si la continuité de l'aide rééducative n'est pas remise en cause, il apparaît toutefois qu'il existe des tentatives de redéfinition de la mission des rééducateurs, dans un sens réducteur. Les professionnels concernés s'inquiètent vivement des orientations proposées qui risquent d'amener, selon eux, à brève échéance, un nombre croissant d'enfants en situation d'échec, et, à moyen terme, en voie d'exclusion. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend procéder à un réexamen du dispositif envisage de façon à ne pas penaliser davantage des enfants déjà en difficulté.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

55990. - 30 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de remplacement d'enseignants du primaire qui lui ont été signalés par les parents d'élèves. Les remplacements effectués par des gens de la liste supplémentaire en attente d'intégrer l'école normale sont de plus en plus mal admis par les parents d'élèves, qui voient arriver dans des classes, sur des postes souvent difficiles, des gens n'ayant eu au préalable qu'une formation minimale, voire aucune formation, pour enseigner. Il y a en effet un réel problème de dysfonctionnement du système scolaire et d'emploi de ces personnels qui ont été reçus au concours : les premiers de la liste sont dirigés vers l'institut de formation des maîtres, alors que ceux qui sont classés après se retrouvent avec très peu de formation devant les élèves. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de rendre le système de remplacement d'instituteurs plus conforme à l'intérêt de nos enfants.

# Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

55991. - 30 mars 1992. - M. François Rochebloine observe que l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale aboutit à accorder ces bonifications à quelque trente mille fonctionnaires pour l'essentiel du cadre A. Ces bonifications accordées successivement à dater des ler août 1990, ler fèvrier 1991 et ler août 1991 correspondent à plus de 500 000 points indiciaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer : le quel est le montant en année pleine pour 1990 et 1991 de la

dépense budgétaire pour ces 30 000 emplos; 2º l'incidence des bonifications indiciaires sur la statistique de l'1.N.S.E.E. visant l'évolution mensuelle des traitements bruts de la fonction publique.

#### Enseignement privé (personnel)

55993. - 30 mars 1992. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur certaines dispositions discriminatoires du décret nº 90-675 du 18 juillet 1990 relative au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale. Ainsi, un maître dans l'enseignement privé admis au concours d'accès à l'échelle des rémunérations des professeurs certifiés (C.A.E.R.) n'est pas considèré comme un fonctionnaire titulaire et ne peut donc pas pré-senter sa candidature au concours d'inspecteur de l'éducation nationale, alors qu'il touche le même salaire que les maîtres dans l'enseignement public et que les programmes exigés de part et d'autre du C.A.E.R., du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E T. sont rigoureusement identiques. Cette absence de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privè a d'autres conséquences : d'une part, les enseignants du privé ne peuvent pas, toujours pour les mêmes raisons, avoir accès à d'autres concours telle l'agrégation interne, ce qui entraîne un blocage dans leur carnère; d'autre part, si un maître du privé titulaire du C.A.F.R. des professeurs certifies décide d'intégrer l'enseignement public, il retombe au les échelon des maîtres aux haires et perd ainsi toute son ancienneté. En outre, s'il veut être titularisé, il devra passer le C.A.P.E.T. interne, c'est-à-dire l'équivalent du C.A.E.R. passer le C.A.F.E. I. Interne, c'est-a-dire requivalent du C.A.E.R. qu'il possede déjà. Devant pareilles anomalies qui contribuent à paralyser notre système éducatif et qui illustrent une fois de plus le non-respect de la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour établir de véritables passerelles entre les deux secteurs, et instaurer une véritable équivalence dans l'accès aux différents concours internes et de la dislêment de les des l'accès aux différents concours internes et de la dislêment de dans l'accès aux différents concours internes et d' .s les diplômes qui en résultent.

#### Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

56/22. - 30 mars 1992. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il envisage - et dans le cas d'une réponse affirmative, dans quels délais - d'autoriser l'ouverture d'instituts universitaires de formation des maîtres privés, afin que le principe d'égalité entre un enseignement public et enseigenement privé sous contrat soit respecté.

#### Enseignement: personnel (personnel de direction)

56009. – 30 mars 1992. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant de son ministère et qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans aprés la date du ler janvier 1990. En effet, ces personnels ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi du 4 juillet 1990 dispensant de la clause de mobilité les personnels âgès de cinquante-cinq ans ou plus au ler janvier 1990. Il apparaît, dans les faits, que répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux importants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi du 4 juillet 1990 afin d'accorder une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquantecinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56058. - 30 mars 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs des écoles retraités. Certains d'entre eux, intégrés dans le corps et qui ont fait valoir leur droit à la retraite, n'ont pas bénéficié des revalorisations accordées aux professeurs des écoles. La révision de la situation de ces retraités pose un problème de droit : les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux actifs que seulement s'ils présentent un caractère automatique. Le fait que l'intégration dans le corps des professeurs des écoles est subordonnée à une liste d'aptitude,

exclue donc ces retraités du bénéfice des mesures de revalorisation. Il lui demande donc si, comme cela s'est dèjà produit dans d'autres ministères, il compte prendre des mesures pour permettre aux professeurs des écoles retraités de bénéficier des avantages accordés aux actifs.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

56059. – 30 mars 1992. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'exclusion de nombreuses familles à revenus modestes dans l'attribution des bourses d'études du fait du mode de calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de telles bourses et qui exclut les prestations familiales. De nombreuses associations réclament, par conséquent, un nouveau mode de calcul qui permettrait un élargissement dans l'octroi de bourses d'études. Au moment où le Gouvernement déclare comme prioritaire l'accès du plus grand nombre à la formation, il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande des associations familiales.

#### Enseignement: personnel (médecine scolaire)

56060. - 30 mars 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, , sur la situation actuelle des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, après des difficiles négociations, le Gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans un corps indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Le protocole d'accord, conclu le 9 février 1990 entre les membres du Gouvernament concernés et les organisations syndicales représentatives et paru au Journal officiel du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat, dont elles sont, une revalorisation éche-lonnée sur quatre ans avec application dès le le août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. Cet accord avait été remis en cause, et on repoussa son application à août 1993 avec allongement pour les infirmières de Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991, face à l'urgence dans les établissements et les secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité au sein de l'équipe éducative, peut offrir tant aux élères qu'aux personnels. Ne serait-il pas possible de faire appliquer ce protocole, important pour ces infirmières avant le le août 1993 et de revenir sur un allongenent de quatre ans?

# Enseignement : personnel (médecine scolaire)

56061. - 30 mars 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation actuelle des infirmières en milieu scolaire. Celles-ci s'étonnent en effet, d'une part, de la décision prise par le Gouvernement de repousser l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 d'août 1991 à août 1993. D'autre part, elles estiment comme injuste que la revalorisation indiciaire les concernant soit échelonnée sur six ans alors que, dans le même temps, cette revalorisation s'échelonne sur quatre ans pour les infirmières en milieu hospitalier. Elles rappellent qu'elles ont la même fonction, le même diplôme et les mêmes responsabilités que les infirmières en milieu hospitalier. A l'heure où les difficultés sociales et la violence apparaissent de plus en plus en milieu scolaire, les infirmières de l'éducation nationale offrent accueil, écoute en plus de soins et de prévention. Il lui dernande, par conséquent, quelle suite il entend donner aux attentes des infirmières de l'éducation nationale.

#### Enseignement (I.U.F.M.)

56062. - 30 mars 1992. - M. Jean-Plerre Chevenement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer les enseignements qu'il tire de l'implantation des trois I.U.F.M. expérimentaux créés dans les trois académies de Grenoble, Reims et Lille afin d'éprouver cette nouvelle réforme. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la part respective consacrée dans les nouveaux I.U.F.M. à l'acquisition des savoirs et aux apprentissages pédagogiques, et, enfin, quelle place tient dans ces instituts la formation continue des maîtres.

# Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

56063. - 30 mars 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) en ce qui conceme leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Trois ans après, les intéressés s'inquiètent de constation else engagements pris ne sont toujours pas concrétisés. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui scront prises pour respecter le plan de revalorisation des P.E.G.C.

### Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

56064. - 30 mars 1992. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'évolution de la situation des P.E.G.C. En effet, ces personnels s'inquiètent, à juste titre, de l'avenir de leur catégorie professionnelle. Lors des nègociations sur la « revalorisation » en 1989, une prochure adressée à tous les professeurs décrivait, dans sa partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au le septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. Par ailleurs, les P.E.G.C. avaient été assurés d'avoir les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, 1992 n'apporte aucune avancée de carrière. Il lui demande de bien vouloir répondre à l'attente du syndicat national des collèges et de l'ensemble des professeurs concernés par la mise en œuvre des mesures d'application conformes aux engagements pris, notamment en ce qui concerne l'alignement des indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

#### Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

56065. – 30 mars 1992. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) quant à leur perspective de carrière. Constatant que les adjoints d'enseignement (A.E.) sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ils s'étonnent que la revalorisation de leur catégorie, qui porte notamment sur la mise en place d'un échelon hors-classe (indice 652) et l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534, ne soit pas encore intervenue. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les négociations qui se sont tenues en 1989, entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des collèges, prévoyaient la mise en œuvre rapide de cette réforme indiciaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, respecter les engagements pris il y a trois ans, et s'il compte, d'autre part, prochainement aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux de leurs homologues certifiés.

# Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

56066. – 30 mars 1992. – M. Pierre-André Wiltzer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement pour confèrer aux P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante de 1989, ayant trait à la création d'un corps unifié de professeurs du second degré, pour mettre un terme aux disparités catégorielles et rendre la fonction plus attractive, ne sont pas encore entrées en application.

#### Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

56067. - 30 mars 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) relatives à leurs problèmes statutaires. En 1989, une évolution indiciaire leur avait été annoncée. Aujourd'hui, alors que les adjoints d'enseignement, qui ont le même niveau de formation, se retrouvent progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les P.E.G.C. semblent mis à l'écart et ne bénéficient pas de cette évolution. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapidement afin, notamment, de respecter les engagements pris par son ministère en 1989.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

56068. - 30 mars 1992. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir reconnaître à part entière le syndicat des psychologues de l'éducation nationale (S.P.E.N.), qui est une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et l'associer à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. En particulier, il lui demande d'associer ce syndicat au groupe de travail sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire » qu'il met actuellement en place.

# Enseignement supérieur (I.U.P.)

56069. - 30 mars 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituts universitaires professionnalisés. Les enseignants et les étudiants des instituts sont très inquiets. En effet, il semble que ces derniers, mis en place en septembre 1991, ne disposent que de peu de moyens financiers. La faiblesse des crédits de fonctionnement et d'équipement des I.U.P. risque alors de les contraindre à pratiquer des droits d'inscription très élevés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions budgétaires pour permettre aux I.U.P. de fonctionner dans de bonnes conditions

#### Services (experts)

56070. - 30 mars 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une veritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il convien-drait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvemement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

#### Services (experts)

56071. - 30 mars 1992. - M. Robert Le Fell attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'1.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véri-tables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, comte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

#### Education physique et sportive (personnel)

56072. – 30 mars 1992. – M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités organisant les mutations des enseignants E.P.S. En effet, de nombreux enseignants E.P.S. ne peuvent obtenir une mutation sur une autre académie qu'après avoir cumulé des points d'ancienneté pendant de nombreuses années. Or, il s'avère que la circulaire ministérielle, organisant les mutations enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992, modifie les règles du jeu. A titre d'exemple, pour l'académie d'Aix-Marseille, sept instituteurs reçus au C.A.P.E.S. interne vont bénéficier d'une priorité d'affectation. En effet, ils se verront accorder une bonification de 600 points et cela sans ancienneté. Sans vouloir remettre en cause le concours interne dans la fonction publique, il semblerait souhaitable que ces bénéficiaires passent au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les enseignants soient à égalité face au droit à mutation.

### Education physique et sportive (personnel)

56073. – 30 mars 1992. – M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inégalités qui découlent de la réglementation relative aux mutations des enseignants. Ainsi, en ce qui concerne les professeurs d'éducation physique et sportive, la priorité d'affectation accordée aux instituteurs reçus au C.A.P.E.S. interne est iourdement préjudiciable aux anciens étudiants en E.P.S. qui ont obtenu leur C.A.P.E.S., et qui ont acquis les années d'ancienneté qui auraient pu leur permettre, préalablement à la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992, d'obtenir l'affectation de leur choix. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins injuste.

# Bourses d'études (conditions d'attribution)

56074. - 30 mars 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mode de calcul actuel des ressources des ménages d'agriculteurs ouvrant droit à l'attribution des bourses d'enseignement secondaire et supérieur. En effet, la circulaire no 90-117 du 25 mai 1990 du ministère de l'éducation nationale tient compte de la dotation aux amortissements pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel pour l'appréciation de leurs ressources. Or, il tient à lui indiquer que cette dotation permet dans la plupart des cas le renouvellement du matériel agricole et n'offre nullement la possibilité pour les agriculteurs de disposer de revenus susceptibles de financer les études de leurs enfants. Il lui demande donc d'une part de revenir sur cette mesure qui pénalise les agriculteurs et qui va à l'encontre de la volonté affirmée de l'Etat de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes, et, d'autre part de bien vouloir réexaminer la situation des familles confrontées à ce problème important depuis 1990.

# Enseignement (médecine scolaire)

56075. - 30 mars 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, sur les graves problèmes posés par le manque d'effectif des médecins de sante scolaire et les moyens de fonctionnement qui leur sont attribués. En Gironde, par exemple, pour une popula-

tion de 11 300 élèves, il y a 17,5 postes de médecins équivalent temps plein. Ce nombre correspond à une estimation des élèves pris en charge par le service de santé scolaire, c'est-à-dire incluant les élèves de grande section de maternelle jusqu'au lycée, mais excluant les enfants pris en charge par le service municipal autonome de la ville de Bordeaux et les services de P.M.l. Le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale en janvier 1991 et l'obtention d'un statut sin novembre 1991 n'ont pas permis un meilleur recrutement au niveau de ce département. Les médecins scolaires sont donc confrontés dans leur pratique quotidienne à un très sensible alourdissement de leurs tâches. Les problèmes qu'ils rencontrent ainsi sont liés à l'échec scolaire et aux conduites déviantes, d'une part, et, d'autre part, ils tiennent au fait de leur implication dans l'intégration des enfants handicapes en milieu scoloire, dans la prise en charge des enfants victimes de sévices et de la place de la médecine scolaire dans la mise en œuvre, a une plus grande échelle, d'une réelle mission de prèvention. Il y a donc urgence à étoffer les effectifs de ces médecins pour parvenir à des secteurs de 5 000 élèves. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre pour réaliser cet objectif reconnu raisonnable par tous.

#### ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

55880. - 30 mars 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les nouvelles instructions émanant de la direction de la protection de la nature, en matière de date de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. En région Rhône-Alpes, après plusieurs jugements consécutifs rendus par les tribunaux administratifs de Lyon et Grenoble, la date pour la fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau avait été fixée au 31 janvier pour les huit départements. Lors du dernier jugement qu'il a été amené à prononcer, le tribunal administratif de Grenoble s'est fait assister d'un expert chercheur au C.N.R.S., qui a conclu que pour respecter pleinement la directive euro-péenne sur les oiseaux, la chasse au gibier d'eau devait être fermée au 15 janvier en région Rhône-Alpes. Depuis, une circulaire de la direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement, adressée à tous les préfets français, laisse la possibilité à ces derniers de fixer la date de fermeture de chasse, dans la limite du 28 février, en s'appuyant sur des critères quanti-tatifs. Les éléments scientifiques préconisés sont sérieusement remis en question par le Muséum national d'histoire naturelle, co-rédacteur avec l'Office national de la chasse d'un rapport sur la question pour cette même direction de la protection de la nature, en raison d'une erreur méthodologique fondamentale dans l'analyse des données. Cette mesure est lourde de consée quence puisque, déjà en région Rhône-Alpes, elle a conduit à l'annulation en Conseil d'Etat d'une décision du tribunal administratif de Lyon, cassant l'arrêté du préfet de l'Ain, qui autorisait la chasse an gibier d'eau au-delà du 31 janvier, date jusqu'alors limite en Rhône-Alpes. L'avifaune est un élément important du patrimoine naturel et la chasse devrait être organisée de manière à permettre une gestion rationnelle des populanature, en raison d'une erreur méthodologique fondamentale nisée de manière à permettre une gestion rationnelle des populations, en les protégeant notamment pendant les périodes de migration et de reproduction, dans le respect de la réglementation européenne. Les nouvelles directives émanant du ministère de l'environnement semblent assouplir les dispositions locales de préservation des oiseaux d'eau, en contradiction avec des rapports d'experts. C'est pourquoi il interroge M. le ministre de l'environnement sur les objectifs poursuivis par ses services et la suite qu'il compte donner à ce dossier puisque le mode de calcul contesté par le Muséum national d'histoire naturelle a été transmis comme proposition technique de la France au comité d'adaptation de la directive européenne relative à la conservation des oiseaux d'eau, à la Commission des communautés curopéennes.

#### Risques technologiques (déchets radioaetifs)

55934. - 30 mars 1992. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre de l'environnement s'il est vrai que le Gouvernement envisage la définition d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuils au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Compte tenu des inquiétudes suscitées par un tel projet, il souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer lors de la session de printemps sur ce dossier de la gestion des déchets faiblement radioactifs.

# ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 51710 Jean Albouy.

#### Transports (statistiques)

55835. - 30 mars 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer quel a été année par année depuis 1986, le nombre d'accidents mettant en cause des transports routiers de matières dangereuses, et pendant la même période le nombre d'accidents ferroviaires mettant en cause ces mêmes catégories de transports.

### Transports urbains (R.A.T.P.; autobus)

55849. - 30 mars 1992. - M. Jacques Brunhes fait part, en premier lieu, à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace des mauvaises conditions de transport des usagers de la ligne de bus 177, notamment entre villeneuve-la-Garenne et Saint-Denis. Le trafic des voitures est gravement perturbé par les travaux du tramway à Saint-Denis, qui ne seront pas achevés avant décembre 1992. Il est fréquent que les bus aient jusqu'à 20 minutes, voire une denii-heure de tetard quand ils arrivent à Villeneuve-la-Garenne. En second lieu, il s'informe de la gêne de nombreux usagers de la ligne de bus 178, occasionnée par l'arrêt d'une voiture sur trois au théâtre Gérard-Philipe à Saint-Denis, avant le terminus normal qui est à la Porte-de-Paris. Tous les voyageurs y ayant une correspondance subissent donc une rupture de charge, source d'attente et de fatigue supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour résoudre l'ensemble de ces problèmes.

#### Baux (baux d'habitation : Hauts-de-Seine)

55850. - 30 mars 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation extrêmement préoccu-pante des locataires de la S.I.R.N.U.R. - société immobilière de la Régie Renault – qui a fait l'acquisition à Meudon dans les Hauts-de-Seine, de logements pour ses salariés voici maintenant trante ans Cotto condicions pour ses salariés voici maintenant trente ans. Cette acquisition avait pour but de rapprocher ces personnes de leur lieu de travail et avait à l'époque une vocation sociale. Ces 650 familles viennent d'être informées pour les unes d'une très forte augmentation de leur loyer, sans commune mesure avec leur pouvoir d'achat, puisque certaines hausses atteignent 30 p. 100, et pour les autres de nouveaux baux aux termes inacceptables, certains étaleraient des triplements de loyers sur six ans. Des dispositions prévoieraient l'expulsion de leur logement les locataires ne figurant plus aux effectifs de la Régic, comme les retraités, les pré-retraités, les veuves et les veufs, les actifs licenciés. Outre le fait que de telles mesures, en ellesmêmes, sont inacceptables, elles se placent dans la suite logique de la politique de désindustrialisation et de réduction d'effectifs de la Régie, appuyée par son principal actionnaire, l'Etat. Elles portent un coup supplémentaire au logement social, déjà fort délaissé en région parisienne. Elles favorisent les exclusions sociales et la spéculation immobilière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Logement (construction)

55876. - 30 mars 1992. - M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la nécessité de préciser la loi nº 90-1129 du 19 décembre 1990, relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Effectivement, l'article L. 231-2 indique que le contrat de construction doit comporter « des études de sol ». Après de nombreux contacts tant auprès des services de l'équipement que des sociétés de contrôle spécialisées, il paraît impossible de préciser ce que recouvre ces termes, quels en sont les limites et les finalités. Cette lacune est importante car il est évident que la réalisation de ces travaux d'étude peut provoquer des surcoûts variables de la construction envisagée. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager dans un délai rapproché de faire préciser cet article de loi pour une meilleure application.

Bâtiment et traveux publics (commerce extérieur)

55883. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la contribution des exportations du secteur du bâtiment et des travaux publics à la balance française des paiements. Celle-ci a connu une chute spectaculaire puisque, de 22 milliards de francs en 1985, le solde du secteur bâtiment et travaux publics n'était plus en 1990 que de l'ordre de 5 milliards de francs, d'après la direction des affaires économiques et internationales du ministère. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour rétablir cette situation.

#### S.N.C.F. (gares)

55893. - 30 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer quels sont les sites prévus par la S.N.C.F. en Lorraine pour les nouvelles gares de tri des wagons de marchandises. Ces gares devraient en effet permettre à la fois le transbordement de marchandises de wagon à wagon, le transit et l'aiguillage des wagons, et enfin le transfert rail-route. Un plan national des gares de transbordement appelé Commutor est en effet en cours d'élaboration et, dès à présent, les projets des sites sont en cours d'étude. Ce sont ces sites qu'il souhaite connaître en Lorraine.

#### Baux (baux d'habitation)

55929. – 30 mars 1992. – M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le contenu de l'article 23, paragraphe VII, alinéa 3, de la loi nº 89-463 du 6 juillet 1989 et sur son annexe, concernant la liste des charges récupérables. Il lui demande si dans les charges concernant la rémunération des gardiens d'immeuble peuvent être inclus des frais de remplacement ourant les jours fériés et périodes de congés venant s'ajouter aux gages versés régulièrement. Il lui demande aussi si les cinq semaines de congés payés doivent être imputés en dehors du traitement principal et si le versement d'un « congé ancienneté » fait partie des dépenses récupérables.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

55930. – 30 mars 1992. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'augmentation depuis le 9 mars des tarifs voyageurs grandes lignes de la S.N.C.F. Si cette hausse de 2,8 p. 100 pourrait paraître raisonnable, elle cache cependant des distorsions très inquiétantes. Ainsi, la hausse sur les parcours de 100 kilomètres est de 6,15 p. 100, puis de 4,85 p. 100 pour les parcours de 300 kilomètres. Il lui demande donc les raisons de cette distorsion étonnante.

#### Transports fluviaux (voies navigables)

55931. - 30 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer dans quels délais l'approfondissement du chenal de la Moselle canalisée au nord de Thionville sera efféctué, conformement aux dispositions du contrat de plan entre l'Etat et la région.

#### Voirie (routes)

55933. - 30 mars 1992. - A défaut de connaître les résultats précis de l'année 1991, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1990 quel est le montant des crédits accordés par l'Etat pour l'entretien et la rénovation des routes nationales avec l'indication de leur kilométrage, et quel est le total des crédits consacrés par l'ensemble des conseils généraux pour l'entretien et la rénovation des routes départementales avec l'indication de leur kilomètrage total.

#### Urbanisme (permis de construire)

55986. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser si les demandes de permis de construire émanant des communes peuvent être instruites lorsque les collectivités pétitionnaires n'ent pas eu recours à un architecte.

### S.N.C.F. (lignes: Calvados)

56001. - 30 mars 1992. - M. Laoislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'aquipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de suppression de la ligne S.N.C.F. qui relie Honfleur-Beuzeville-Pont-Audemer à la gare de Gios. En effet, alors que les engagements pris par le ministre précedent étaient très clairs (question écrite n° 27118 du 16 avril 1990), la fermeture n'était envisagée que pour des wagons isolés à compter de fin décembre 1992 et il n'était pas question de supprimer les trains complets. Maintenant, il est annonce que cette ligne serait définitivement fermée fin juin 1992. Il faut bien savoir que le trafic vers Honfleur ne diminue absolument pas et qu'au contraire il progresse. Les entreprises locales ont participé à hauteur de 3 millions de francs à la remise en état de la voie. Il n'est donc pas concevable que les entreprises déjà existantes et celles qui voudraient s'installer sur cette zone économique, en phase de développement avec la mise en service prochaînement du pont de Normandie, ne puis-sent plus bénéficier de ce service. Les élus et les industriels de notre région ne peuvent accepter cette décision, alors qu'ils tra-vaillent sans relâche depuis des années à ce nouveau développement économique. Supprimer cette ligne reviendrait à condamner l'existence de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande d'empêcher la suppression de cette infrastructure ferroviaire indispensable au développement de la région et de débloquer les crédits nécessaires à son maintien en état. Il lui demande également de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

56004. - 30 mars 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le statut de technicien supérieur territorial. Un projet de statut a été élaboré en négociation avec les organisations syndicales mais il semble que le protocole Durafour d'accord de la fonction publique, signé le 2 février 1990, retarde sa mise en application. Il lui demande si des mesures seront prises pour répondre à l'attente des techniciens supérieurs de l'équipement.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

56076. - 30 mars 1992. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mécontentement de l'ensemble des techniciens des T.P.E., qui depuis 1989 attendent l'adoption d'un nouveau statut. Il lui demande donc dans quel délai le statut des techniciens supérieurs de l'équipement sera enfin applicable et les raisons qui font obstacle à une mise en place immédiate de ces accords.

# Mer et littoral (politique et réglementation)

56077. – 30 mars 1992. – La loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a instauré de nouvelles dispositions en matière d'urbanisme destinées à préserver des espaces remarquables situés en bordure de mer. Ces mesures restrictives au plan de l'aménagement du territoire communal posent de réels problèmes aux élus qui disposent d'une liberté d'action sensiblement réduite. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, bon nombre de propriétaires riverains ont effectué des travaux sur ces terrains désormais compris dans ces sites à protèger : édification d'un cabanon de jardin, de sanitaires, d'un emplacement pour recevoir une caravane, plantations pour camoufier l'ensemble, etc. Ces travaux, généralement modestes, permettent chaque année à ces communes littorales d'accueillir des estivants qui constituent un apport économique certain pour le tourisme et le commerce local. Remettre ces aménagements en cause dans leur intégralité provoquerait un préjudice pour ces communes. C'est pourquoi M. Charles Mlossec demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quel est le sort réservé par la loi Littoral à ces réalisations qui lui sont antérieures.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

56079. - 30 mars 1992. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des dessinateurs des

services de l'équipement. Ces fonctionnaires qui, au cours des dernières années, ont fait l'effort d'acquérir les qualifications appropriées à leurs nouvelles missions, attendent avec impatience leur nouveau statut qui a été largement discuté avec les organisations professionneiles. Il lui demande donc à quelle date il pense publier ce statut.

# FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

55831. - 30 mars 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'insuffisance du nombre des établissements d'accueil pour les personnes âgées dépendantes. Il résulte d'une telle situation que le choix des médecins traitants ou hospitaliers, des samilles ou des travailleurs sociaux, recherchant pour une personne âgée dépendante un placement dans une institution correspondant à son état de santé, est réduit à l'extrême. Un décalage existe entre les définitions de services de longs séjours et des structures de cure médicale et les besoins des personnes âgées dépendantes. Le fait que des textes restent imprécis quant au rôle respectif de chacune des structures permet que certaines dépenses qui devraient être prises en charge par l'assurance maladie soient en fait à la charge des résidents, de leurs familles ou de l'aide sociale. En conséquence, les personnes âgées dépendantes, leurs obligés alimentaires on l'aide sociale supportent une charge financière importante. Il lui demande de prendre des mesures d'urgence permettant d'améliorer réellement la situation des personnes âgées dépendantes.

#### Prestations familiales (montant)

55935. - 30 mars 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'insuffisance du taux des prestations familiales. En effet, il lui rappelle que, répondant à une obligation de justice et de solidarité, le législateur avait voulu faire de cette allocation une véritable compensation des charges familiales à l'égard des parents qui investissent une part de leur temps et de leurs ressources dans l'éducation et l'entretien de leurs enfants. Or, c'est une évidence que, au fil des années, il existe un sérieux décalage entre l'évolution de ces prestations et celles des prix des salaires : une revalorisation d'au moins 3 p. 100 permettrait aux prestations familiales de remplir leur rôle initial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique de la famille, assurance survie de la nation.

# Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

56016. - 30 mars 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le préjudice que constitue pour les personnes âgées les associations mandataires et les gardes à domicile, la mainmise de l'U.R.S.S.A.F. sur l'établissement des bulletins de salaires et les déclarations trimestrielles. Dans le cadre des mesures relatives à l'emploi direct, mis en œuvre par la loi d'avril 1987, de nombreuses associations mandataires ont été encouragées et ont investi tant en personnel qu'en matériel pour mener à bien leur mission. Organes neutres du couple Personnes aidées - Intervenant, ces associations sont là pour aplanir les problèmes et garantir aux uns et aux autres une gestion honnête et équitable, et une sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la qualité des services rendus par ces associations.

#### Prestations familiales (montant)

56078. - 30 mars 1992. - M. Xavier Dugoin appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatrlés sur la question toujours aussi préoccupante de l'insuffisance de revalorisation des prestations familiales en 1991. En effet, il ressort d'études sérieuses et dignes de foi, publiées par la Caisse nationale d'allocations familiales (lettres C.A.F., juillet et décembre 1990) et la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (sur le projet de loi de finances pour 1990), que non seulement le pouvoir d'achat des prestations familiales n'est pas maintenu, mais qu'en francs

constants et moyenne annuelle la base mensuelle de leur calcul est en régression depuis 1978. Par ailleurs, il semble que sur les quatre dernières années, c'est plus de 40 milliards de francs, cotisés pour le financement de la branche Famille de la sécurité sociale, qui ont fait l'objet d'une autre affectation : l'o excédents de la branche, qui se chiffrent, entre 1988 à 1991 à 19,9 milliards ; 2° puis le coût du déplafonnement du taux de la cotisation qui, n'étant plus compensé par l'Etat, entraîne un manque à gagner de 10,7 milliards ; 3° la gestion de l'allocation d'adulte handicapé, qui représente une charge annuelle de 600 millions de francs, soit sur quatre ans 2,4 milliards ; 4° enfin, le financement du trop-payé en matière d'aide personnalisée au logement, qui représente une charge annuelle de 2 milliards de francs, soit sur quatre ans 8 milliards. Aussi, compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'il envisage de prendre en faveur d'un rattrapage correct du pouvoir d'achat des allocataires.

#### **FRANCOPHONIE**

Enseignement (functionnement)

55830. - 30 mars 1992. - M. François Rochebloine demande à Mme le ministre délégué à la francophonie de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de l'activité de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (A.E.F.E.) créée par la loi nº 90-588 du 6 juillet 1990. De plus il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour développer l'enseignement du français dans les différents pays de la Communauté; en effet, il apparaît que, dans des pays dont la langue est très proche de la nôtre, le français est de moins en moins enseigné.

# HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois uprès sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 48290 André Durr.

Handicapés (politique et réglementation)

55936. - 30 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la vive inquiétude des déficients visuels lourdement handicapés. Des mesures auraient en effet été proposées tendant à réduire leur taux d'invalidité à 85 p. 100 et à supprimer l'allocation compensatrice, bien que l'aide d'une tierce personne leur soit indispensable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir tenir compte de la situation de ces personnes et lui faire part de ses intentions.

# Handicapés (politique et réglementation)

55981. – 30 mars 1992. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les décrets nº 91-967 et nº 91-968 du 23 septembre 1991. Ces textes prévoient l'attribution d'un complément « 3° catégorie » pour enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Chacun s'accorde aujourd'hui à penser qu'il convient avant tout d'aider les familles lorsqu'un des parents cesse son activité professionnelle pour pouvoir garder son enfant à domicile. Or, les dispositions réglementaires élaborées auraient, semble-t-il, un caractère trop restrictif. Nombreux sont les parents et responsables d'associations d'aide aux enfants handicapés qui souhaitent le réexamen du dispositif mis en place; ils proposent, à cet effet, de modifier l'alinéa 1er du 3° de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : « Est classé dans la 3° catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en

charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition.

#### Handicapés (politique et réglementation)

56980. - 30 mars 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les inquiétudes que suscitent chez les personnes mal voyantes et bénéficiaires à ce titre de l'allocation compensatrice certaines informations concernant la modification du barème d'evaluation de la déficience oculaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne ce type de handicap, si les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes handicapées qui en sont actuellement bénéficiaires. Vivement opposé à une réforme qui aurait pour effet de priver les personnes concernées des moyens d'une vie autonome, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités prèvues pour l'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes atteintes de déficience oculaire.

#### Handicapés (COTOREP)

56081. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de lui préciser l'état des études relatives à une éventuelle réforme de la COTOREP, afin que les procédures soient nettement plus rapides.

### INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Recherche (établissements : Gard)

55864. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les graves menaces qui pèsent sur le site de Marcoule, dans le Gard. Il s'agit tout d'abord au C.E.A. de la suppression de 250 emplois au service Atelier pilote dont la fermeture est programmée fin 1992-début 1993, les raisons invoquées étant la vétusté des installations et les coûts d'exploitation. Il s'agit ensuite à la Cogéma de l'arrêt en 1997 de l'usine IJ.P.E., consécutif à l'arrêt du retraitement des combustibles graphite gaz. En ce qui concerne Phenix, on assiste maintenant concrètement à l'abandon de la filière des surrégénérateurs. Et, d'ailleurs, des techniciens japonais sont sur le site et répertorient, en les enregistrant pour leur propre compte, un certain nombre de données importantes. Ces orientations pourraient avoir pour conséquence la perte de 250 emplois. Au-delà de ces centaines d'emplois directement menacés, les activités induites, sous-traitantes, la vie économique de toute une région sont elles-mêmes menacées de mort. Tout montre que l'avenir du site de Marcoule est directement lié à une politique nationale de développement ènergétique, une politique de croissance, créatrice d'emplois, dont l'atont du nucléaire représente 70 p. 100 de la production. Dans ce cadre, Marcoule est un site essentiel, régional et national, avec son pôle de recherche et de production, son savoir-faire, sa situation géographique exceptionnelle, une population confiante et acquise à l'idée de son développement. Pour l'heure, la stratégie gouvernementale dans ce domaine est logique et révélatrice de sa stratégie industrielle de récession. Or il est impensable que cet immense potentiel soit sacrifié. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité nuclèaire sur Marcoule.

# Matériels agricoles (politique et réglementation)

55953. - 30 mars 1992. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'opportunité de réglementer par catégories et licences l'ensemble des matériels et outillages à moteurs thermiques et électriques de la motoculture de plaisance et du jardinage au plan national. Cette opération pourrait se concevoir en fonction du partage en deux grandes catégories qui donneraient naissance à une licence de commercialisation et d'exploitation: le pourrait être classé en le catégorie, licence A, l'ensemble des matériels à moteurs électriques et thermiques pour le jardinage sans réel danger pour l'acheteur et l'utilisateur inexpérimenté, n'ayant eu aucun conseil à l'achat ni aucune préconisation sur les règles d'utilisation et de sécurité pour bien se servir de ces matériels; 20 la seconde catégorie, licence B, serait ouverte à tous les matéries.

riels à moteur thermique deux temps, quatre temps et Diesel pour le jardinage et la motoculture de plaisance qui présentent un danger. Cette réglementation est de nature à satisfaire nombre de petits détaillants n'exerçant pas une situation de quasimonopole telles que certaines jardineries de petites et grandes surfaces franchisées ou d'annexes commerciales de grands magasins alimentaires spécialisées dans le bricolage. Il lui demande son sentiment sur ce projet et si des mesures qui iraient dans le sens souhaité sont actuellement envisagées au sein des structures ministérielles.

#### Matériels électriques et électroniques (entreprises : territoire de Belfort)

55957. - 30 mars 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Constructions électriques de Beaucourt (C.E.B.), du fait du transfert à Angoulème de certaines fabrications entraînant le projet de supprimer quatre-vingt-cinq emplois sur le site. Cette perspective est en contradiction avec l'engagement pris en 1982 par le groupe Leroy-Somer de maintenir 550 emplois à Beaucourt, engagement qui n'a pas été tenu puisque C.E.B. n'emploie plus actuellement que 394 personnes. Alors que Bull Périphériques, à Belfort, vient de supprimer près d'un millier d'emplois en janvier dernier et que Peugeot, à Sochaux, annonce la suppression en 1992 de I 400 postes, les « conversions » envisagées risquent de s'avérer très difficiles dans un bassin d'emploi rudement èprouvé. Il lui demande d'intervenir : lo auprès du groupe Leroy-Somer pour obtenir le maintien d'un certain équilibre entre le site de Beaucourt et le site d'Angoulème ; 20 auprès du groupe Peugeot pour que l'usine de Beaucourt puisse bénéficier à l'avenir de commandes de moteurs liés au développement du marché de la construction des voitures électriques ; 30 auprès de la Commission des Communautés européennes pour que le bassin d'emploi de Belfort-Montbéliard puisse bénéficier sans retard de la prime à l'aménagement du territoire.

#### Produits manufacturés (entreprises : territoire de Belfort)

55966. - 30 mars 1992. - M. Raymand Forni attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'entreprise C.E.B. dépendante du rieur sur la situation de l'entreprise C.E.B. dépendante du groupe Emerson qui vient d'annoncer, sur son site de Beaucourt, la suppression de 85 emplois. Cette annonce fait suite à des plans de réduction d'effectifs, alors même que la marge nette de l'entreprise est positive et que les gains de productivité sont extrêmement conséquents. Il lui indique que la stratégie de Leroy-Somer ne semble pas conforme aux intérêts de la région, puisque notamment la fabrication de moteurs électriques destinés aux véhicules mus par l'électricité étudiée par Peugeot est transférée à Angoulême. De surcroît, la dépendance de Beaucourt visavis du site d'Angoulême, dont il faut d'ailleurs souligner que le maire actuel est un ancien dirigeant de Leroy-Somer, est de plus maire actuel est un ancien dirigeant de Leroy-Somer, est de plus en plus grande après les réductions d'effectifs extrêmement importantes qu'a connu le groupe Peugeot, les difficultés de Bull Périphériques. Il semble tout à fait nécessaire que des indications soient données au groupe Leroy-Somer pour que, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, le site de Beaucourt soit préservé et maintenu au niveau d'emploi actuel. Le respect de cet engagement serait d'ailleurs conforme à celui pris en 1982 de maintenir 550 emplois à Beaucourt, engagement qui n'a pas été tenu malgre les aides substantielles dont a bénéfcié cette entreprise. Il apparaît évident que la localisation de production destinée à Peugeot dans notre région est conforme à la strategie de ce groupe. Il lui demande de bien vouloir assurer une politique d'aménagement dans la région sud du territoire de Belfort, d'intervenir auprès de la direction de Leroy-Somer pour qu'elle évite d'appauvrir le site de Beaucourt au profit de celui d'Angoulême, qu'elle reitère auprès des ministres concernés son vizu de voir classer le bassin d'emploi de Belfort-Montbéliard dans la zone primable par la Communauté économique européenne. et lui permettre ainsi de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire susceptible d'aider à l'implantation d'entreprises.

# Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

55971. - 30 mars 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la récente décision d'Electricité de France de transforme les activités hydrauliques « Budget délégué hydraulique Come et D.O.M. », conduites jusqu'ici par le centre d'ingénierie génerale (C.I.G.) de Marseille, au Centre national d'équipement hydraulique (C.N.E.H.) de Chambéry, d'ici juin 1992. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle intervient après une réorgament

tion de la direction de l'équipement d'E.D.F., survenue il y a à peine dix-huit mois et qui avait confirmé les compétences en matière hydraulique du C.1.G. Dans un contexte où la région de Marseille est durement frappée par le chômage, cette suppression d'activité du C.1.G. aurait des conséquences tant sur l'activité d'E.D.F. proprement dite (quatre-vingts personnes) que sur les activités des entreprises sous-traitantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'équipement d'E.D.F. pour que le pôle hydraulique traditionnel de Marseille soit conservé.

#### INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 25622 Jean-Yves Cozan; 51523 Jean-Yves Cozan.

Associations (politique et réglementation)

55820. – 30 mars 1992. – Dans la loi sur l'administration territoriale de la République, il est mentionné que les organismes dans lesquels la commune a versé une subvention représentant plus de 50 p. 100 de leur budget devront fournir le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. De ce fait, nombre de petites associations vont être très durement pénalisées, et risquent l'asphysie financière. C'est pourquoi M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'intérieur qu'il revienne sur cette disposition lors de la prochaine session parlementaire.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55841. - 30 mars 1992. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Journal officiel du 13 janvier 1992 a publié une réponse à sa question écrite concernant la rédaction de professions de foi bilingues. Il en ressort que la réglementation applicable à ces professions de foi relève d'un vide juridique total, ec qui a d'ailleurs entraîné en Alsace plusieurs contentieux avec la commission de propagande. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il scrait judicieux d'établir une réglementation ou une législation spécifique en la matière.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55842. – 30 mars 1992. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si dans le cas d'une campagne électorale, un candidat peut diffuser un tract comportant l'association des trois couleurs, bleu, blanc et rouge.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55843. – 30 mars 1992. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si un candidat à une élection peut faire opposer, le jour du scrutin, une affiche électorale sur un panneau électoral prévu à cet effet, près d'un bureau de vote, lorsque l'affiche préexistante a été lacérée ou détériorée.

# Communes (maires et adjoints)

55859. - 30 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les consèquences du dècret nº 90-1172 du 21 décembre 1990 dont l'article 5 précise que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou règlementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du ler janvier 1991 ». Le principe précité s'applique et donc les indemnités de maires et adjoints devront être calculées selon le nouveau chiffre de population. Cette infurmation donnée dans l'Allier par une circulaire préfectorale du 5 février 1992 oblige les élus des communes concernées à recalculer les indemnités de 1991 et les corriger rétroactivement. Or, l'Allier est l'un des départements où un recul démographique important touche de très nombreuses

communes rurales. C'est une disposition qui pénalise injustement nombre d'élus qui devront rembourser des indus d'indemnités. Il lui demande de prévoir les dispositions réglementaires qui reporteraient l'application du décret d'un an, aux fins d'éviter à de nombreux élus qui ne bénéficient que de faibles indemnités l'obligation de restituer une partie de celles-ci.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55878. - 30 mars 1992. - M. Jean-Claude Mignon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différences qui existent entre fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires de l'Etat, et notamment en ce qui concerne le régime indemnitaire. C'est ainsi qu'un décret du 11 avril 1989 prévoit une prime de fonction destinée aux fonctionnaires de l'Etat affectes au traitement de l'information. Or, aucune disposition similaire n'existe pour les fonctionnaires territoriaux occupant le même poste. Seul un arrêté interministériel du 5 novembre 1991 accorde à ces derniers une indemnité horaire spéciale, différente dans son essence à la prime versée aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'elle n'est versée que pour des heures de travail effectuées dans des conditions exceptionnelles : de vingt à sept heures en semaine, le samedi, dimanche et jours fériés. Il lui rappelle que le Gouvernement a affirmé, dans le décret du 6 sep-tembre 1991, sa volonté d'aligner le régime indemnitaire des fonctionnaires des administrations centrales et locales. Il s'étonne, par conséquent, de cette différence relative aux régimes indemnitaires de certaines catégories de personnel. Il lui demande quelle est la justification de ce différentiel et s'il entend prendre des mesures afin d'aligner les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux et de l'Etat occupant les mêmes postes et poursuivant les mêmes tâches.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

55889. - 30 mars 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'application du décret nº 85-1024 du 23 septembre 1985 en matière de participation des communes aux depenses d'investissement des collèges. Ce texte prévoit un mécanisme de répartition différent selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. En ce qui concerne le fonctionnement, le calcul repose sur un mécanisme de type contingent départemental et associe deux critères : potentiel fiscal et nombre d'élèves. Un tel système est équitable. S'agissant en revanche des dépenses d'investissement, la disparité des charges entre établissements est telle que certaines communes se trouvent particulièrement lésées ainsi des situations très injustes sont souvent faites aux communes dont les élèves sont scolarisés dans un collège situé en ville nouvelle où le coût de participation par élève est notoirement élevé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place pour aboutir à une répartition plus équitable dans le montant des contributions communales des dépenses d'investissement des collèges.

# Police (personnel)

55891. - 30 mars 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la révocation du président et du secrétaire de la Fédération professionnelle indépendante de la police (F.P.I.P.); il aimerait connaître les raisons précises de cette décision.

### Police (police municipale)

55937. - 30 mars 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en place nécessaire d'un cadre juridique et statutaire à l'existence et à l'action des pelices municipales. Prochaînement, un projet de loi doit être déposé au Parlement, reprenant largement les conclusions du rapport de M. Jean Clauzel. Lors de leur présentation, celles-ci avaient donné lieu à une importante polémique, le contenu de l'étude étant très loin de répondre aux aspirations et aux besoins des fonctionnaîres municipaux de sécurité publique. Il lui demande donc d'engager sans tarder davantage une large et profonde consultation de l'ensemble des parties en cause, à savoir essentiellement les policiers municipaux et les étus locaux. Hors cette concertation indispensable, tout projet législatif risque de recéler les lacunes de nature à provoquer de profonds mécontentements.

#### Elections et référendums (vote par procuration)

55938. - 30 mars 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pratiques des dispositions incluses dans la circulaire portant réglementation du droit d'utilisation des procurations, lors des opérations électorales, lorsque le demandeur ressorti de la catégorie des retraités. En application de ladite circulaire, les possibilités prévues par l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral, de donner procuration à un tiers, pour l'accomplissement de son devoir électoral, lorsque l'électeur y est empêché, en raison d'un séjour de vacances, ne peuvent trouver application. Il serait excipé de la qualité de retraité une incompatibilité avec la notion de vacances et en inféré qu'eu égard à leur disponibilité, il ne saurait être possible, pour eux, de bénéficier des dispositions de l'aticle 71, alinéa 23 précité, position entérinée par la haute juridiction administrative. Un arrêt a été rendu en ce sens, le 29 décembre 1989. Il en ressort que les retraités qui s'absentent de leur domicile ne sauraient être qualifiés de « vacanciers » et qu'il ne faut voir dans leur absence qu'un motif de convenance personnelle. Pour satisfaisante que puisse être, au plan intellec-tuel, la disposition arrêtée et la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, il en résulte, sur le plan de l'application, une incompréhension manifestée par les personnes retraitées, auxquelles la décision fait grief. Incompréhension exprimée avec d'autant plus d'acuité qu'elles y voient une mesure d'entrave au bon exercice de leur gevoir de citoyen, et ne perçoivent pas l'unité d'action entre ladire mesure et les incitations à « se rendre aux urnes ». Dès lors, elles souhaiteraient pouvoir laisser procuration à une personne de leur choix afin de remplir ce qu'elles considèrent être leur devoir électoral. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour éviter aux retraités de ressentir un sentiment délétère de non-accomplissement de leur devoir, au motif qu'ils se seraient éloignés de leur domicile.

#### Professions sociales (puéricultrices)

55939. – 30 mars 1992. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le très vif mécontentement éprouvé par les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat de P.M.I. à la iecture des propositions gouvernementales relatives au déroulement de leur carrière au sein de la fillère sanitaire et sociale. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent et terminent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillères en économie sociale et familiale (bac + 3), aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2) et à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat. Les puéricultrices, qui assurent chaque jour les lourdes responsabilités qui leur sont confiées, se sentent littéralement bafouées par aussi peu de considération. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur des propositions qui lui paraissent tout à fait arbitraires.

#### Fonction publique territoriole (statuts)

55940. - 30 mars 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel territorial, employé de bibliothèque au groupe 5. Ce personnel sollicite depuis déjà fort longtemps son reclassement au groupe 5 (nouvelle appellation, échelle 4, niveau commis), revendication sur laquelle, en accord avec le ministère de la culture, il a été émis un avis favorable de la part du ministère de l'intérieur, validant ainsi celui de la Commission nationale paritaire du 24 mars 1982. La mise en place du statut de la filière culturelle devait répondre aux besoins des collectivités et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes. Il lui demande en conséquence de réunir au plus vite les instances compétentes, afin que, en liaison avec le ministère de la culture, toutes les mesures permettant de tenir les engagements pris, soient mises en œuvre.

# Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

55959. - 30 mars 1992. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très grande diversité des situations des personnels des écoles communales. En effet, malgré l'harmonisation souhaitée de la fonction publique territo-

riale, coexistent plusieurs statuts: titulaires, contractuels, vacataires, emplois spécifiques... Une clarification statutaire de ces personnels pourrait donc être envisagée, même si le volume des différents enseignements peut varier selon les écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens susceptibles de remédier à cette situation.

### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55977. - 30 mars 1992. - M. Jean Brocard croit savoir que le conseil des ministres du 21 août 1991 avait adopté un projet de loi sur l'attribution du titre de reconnaissance de la nation en faveur des policiers ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1954 à 1962. Il demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il pense donner à ce projet de loi qui réparerait un oubli devenant avec le temps une injustice flagrante à l'égard de personnels qui ont exposé leur vie pour la défense de la France. Il souhaite que ce projet de loi soit présenté au Parlement lors de la prochaine session de printemps.

#### Fonction publique territoriale (recrutement)

55987. – 30 mars 1992. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si l'autorité territoriale peut décider de réinscrire ultérieurement sur la liste d'aptitude prévue à l'article 39 (2°) de la loi du 26 janvier 1984, un agent qui n'aurait pas pu bénéficier, dans les deux années suivant sa première inscription sur cette liste, d'ane promotion interne dans le cadre d'emplois supérieur; en raison notamment des difficultés liées au respect des quotas prévus par ce cadre d'emplois.

#### Communes (finances locales)

55988. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il appartient à une commune de supporter seule le coût du déplacement d'un pylône propriété d'E.D.F. lorsque ce déplacement résulte de la réalisation d'un plateau sportif communal.

# Communes (logement)

55989. – 30 mars 1992. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lai préciser si une commune peut financer des travaux d'aménagement d'un immeuble appartenant à un particulier afin d'y loger un ou plusieurs occupants d'un bâtiment menaçant ruine.

# Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

56015. – 30 mars 1992. – M. Gabriel Montcharmont autire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, seulement 10 p. 100 des centres de secours atteignent l'effectif réglementaire. Les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers dans leur vie professionnelle sont une des causes de la difficulté à recruter. D'autre part, il apparaît que, trop souvent, la mention de l'appartenance à un corps de sapeurs-pompiers volontaires dans un curriculum vitae, en vue d'une embauche, soit un élément qui diminue les possibilités de trouver un travait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui risque, à terme, de mettre en péril le rôle, irremplaçable, du volontariat dans l'organisation des secours en France.

#### Elections et référendums (vote pas procuration)

56082. – 30 mars 1992. - M. André Santius arrive l'accention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des acceptelles dispositions législatives tendant à éliminer les disques de fraudes lors des scrutins électoraux. La meure limitair les conclitions dans lesquelles un électeur peut donner genomeration estre dependant contestée, car elle exclut du champ d'implication de la loi les retraités bien portants. Cette catégorie de la popularion est souvent amenée à prendre des conges dons recandes southires,

c'est-à-dire aux périodes où se déroulent généralement les scrutins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les dispositions législatives actuelles pourraient être aménagées, afin de prendre en compte les intérêts des personnes concernées.

#### Elections et référendums (réglementation)

56083. – 30 mars 1992. – M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'intérleur que le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. Dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'arrêté du 16 février 1976 dresse la liste des titres d'identité admis. Or, sur cette liste figure un certain nombre de titres, et c'est notamment le cas de la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale qui ne comporte aucune photographie du titulaire. Il y a là une lacune qui ne permet pas de toujours s'assurer de l'identité réelle des titulaires et peut laisser place à des pratiques concertées de fraude. Il lui demande s'il n'envisage pas de procèder à la révision de ladite liste de façon à n'admettre que des titres assortis d'une photographie.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation : Allier)

55860. – 30 mars 1992. – M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la faiblesse confirmée de la subvention générale de son ministère à la fédération nationale des Francas, dont l'activité dans l'Allier regroupe une trentaine d'œuvres de loisits éducatifs enfance-jeunesse, en association ou coopération avec tous les organismes officiels, et se développe en matière de formation des jeunes, d'encadrement et d'insertion. Il lui indique que l'association des Francas de l'Allier a dû diminuer une nouvelle fois son programme et ses personnels faute de moyens financiers. Il lui répartition des crédits et sollicite un renforcement substantiel de ceux accordés au mouvement d'éducation des Francas de l'Allier.

# Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

55871. – 30 mars 1992. – M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les informations transmises par le CROSJF concernant l'éventuelle vente du CREPS de Montry et de sor: magnifique parc, dans le cadro de l'opération Euro-Disneyland. Cet équipement indispensable aux sportifs d'lie-de-France doi; être préservé. Il lui demande si elle entend s'opposer à cette verite.

### Circulation routière (niglementation et sécurité)

56084. – 30 mars 1992. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes que pose l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. Ces nouvelles dispositions limitent le nombre d'enfants qui peuvent être transportés dans une voiture. Or beaucoup de parents entantent leurs enfants, mais aussi des enfants d'autres personnes disputer des compétitions par équipes et cet arrêté va limiter les possibilités de déplacements. Il lui demande donc si des mesures de transition ne pourraient pas être prises, afin de faciliter le transport de ces enfants qui vont disputer des compétitions.

#### JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 51711 Jean Albouy.

# Décorations (médaille militaire)

55941. – 30 mars 1992. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le gazde des sceaux, inlistre de la justice, sur les conséquences négatives sur les divers plans matériel et psychologique du décret nº 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'annuler ce décret.

#### Décorations (médaille militaire)

55942. - 30 mars 1992. - Le Journal officiel du 27 avril 1991 publie le décret nº 94-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipliur Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées une grave erreur car le traitement est considéré par eux comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de de la Nation, avec henneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. En conséquence, M. Jacques Brunhes demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de revenir sur cette décision.

#### Décorations (médaille militaire)

55943. – 30 mars 1992. – M. André Duroméa proteste auprés de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant à la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service avec valeur et discipline. De plus, il déplore que cette mesure ait été, selon les interessés eux-mêmes, prise sans concertation et annoncée aussi brutalement. Il s'interroge par ailleurs sur l'économie réalisée, grâce à ce décret du 24 avril 1991, puisqu'elle sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. Il rappelle que ce traitement représente une modeste somme, environ 30 francs l'an, mais est symbolique et les médaillés y tiennent et il les comprend. D'autant qu'il souligne que porter atteinte à ce symbole touche ces personnes, car il représente le temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soit rétabli le traitement de cette vécoration.

#### Décorations (médaille militaire)

55944. – 30 mars 1992. – Alerté par les habitants de sa circonscription M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quant à la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Ce n'est pas, bien entendu, pour la valeur toute symbolique (30 francs) qu'il intervient, mais pour le principe. Ce traitement est considéré par ces anciens soldats comme symbolique du temps passé sous les drapeaux au service de la nation avec honneur et loyauté. Si ce n'est pas pour la somme que cela représente pour le budget de notre pays, il souhaite connaître les motivations qui ont présidé à la prise du décret nº 91-396 du 24 avril 1991. Il souhaite aussi que son ministère revienne sur cette décision.

# Décorations (médaille militaire)

55945. – 30 mars 1992. – M. André Lajoinie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émotion suscitée par la publication du décret nº 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette disposition s'attaque au symbole qui concerne de nembreux combattants qui emendent bien conserver le respect du leur action. Quant à ses implications financières quasi nulles pour le budget de l'Etat, elles ne justifient pas cette mesure. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront retenues pour annuler les effets négatifs de ce décret.

#### Décorations (médaille militaire)

55946. – 30 mars 1992. – M. Yves Coussain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation que provoque chez les médaillés militaires la suppression du traitement de la médaille militaire en application du décret nº 91-396 du 24 avril 1991. Il lui rappelle que, instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage, cette décoration est d'autant plus estimée qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Son traitement modique représente un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

#### Auxiliaires de justice (huissie s de justice)

55972. – 30 mars 1992. – M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure prévue par l'anicle 587 du code de procédure civile et les pratiques qui en découlent. Ainsi, dans les communes rurales qui ne possèdent pas de commissariat de police, il arrive fréquemment que des huissiers de justice se présentent en mairie pour demander au maire ou à un adjoint de les assister pour l'ouverture d'un immeuble privé, ce qui présente des inconvénients majeurs. Or le strict respect du texte précité implique: 1º qu'il y ait eu refus d'ouverture des portes par les intéressés; 2º que l'huissier se soit ensuite adressé au juge du tribunal d'instance; 3º qu'il soit fait appel aux forces de police. Cette procédure est mal adaptée aux communes rurales car elle ne prévoit pas l'intervention de la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'article 587 du code de procédure civile afin que les maires ou leurs adjoints ne soient plus appelés à accompagner un huissier pour l'ouverture de portes et la saisie, fonction qui pourrait être dévolue, dans les communes non pourvues d'un poste de police, au « chef de la brigade de gendarmerie compétente ou, à défaut, à l'un de ses adjoints».

#### Décorations (médaille militaire)

56085. – 30 mars 1992. – M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le texte du décret nº 91-396 du 24 avril 1991. En effet celui-ci porte suppression du traitement des médaillés militaires qui leur est accordé pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes celui-ci représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs « l'économie » réalisée par la suppression de cette prestation est pour le moins symbolique, puisqu'elle représente une somme entre 30 000 et 90 000 francs par an. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le bénéfice de ce traitement en faveur des médaillés militaires.

#### Décorations (médaille militaire)

56086. – 30 mars 1992. – M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret nº 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, cause un profond émoi chez les anciens combattants pour qui ce traitement est considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement decette haute décoration à laquelle les anciens combattants sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

# Décorations (médaille militaire)

56087. - 30 mars 1992. - Se faisant l'écho de nombreuses sections des médaillés militaires des Deux-Sèvres, M. Jean De Gaulle appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression brutale et sans concertation avec les parties concernées du traitement accordé aux titulaires, nouvellement promus au titre de l'ancienneté, de cette décoration. Une telle mesure, qui ne porte que sur une allocation bien modeste de 30 francs par an et par médaillé, est ressentie dans leurs rangs comme une atteinte à l'honneur de ceux qui ont combattu pour la défense de la patrie et servi la France. Très attaché, à juste titre, à la valeur symbolique de ce traitement, il lui demande de lui indiquer les motivations du Gouvernement quant à sa décision, et de rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

#### Décorations (médaille militaire)

56088. - 30 mars 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, sur la publication au Journal officiel du 27 avril 1991 du décret nº 91-396 du 24 avril 1991 portant sur la suppression du traite-

ment des médailles militaires, accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste, mais les personnes concernées y sont attachées parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil; il est en outre considéré comme un symbole du temps passé au service de la nation. C'est pourquoi, il demande le rétablissement de ce traitement, d'autant plus que l'économie que le Gouvernement en retirera est tout aussi symbolique.

#### LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 51709 Jean Albouy.

Baux (baux d'habitation : Nord)

55869. – 30 mars 1992. – M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le problème de la hausse des loyers dans les ensembles H.L.M., et plus particulièrement dans la société d'H.L.M. du Hainaut, assurant 15 000 logements dans le Valenciennois. Une personne lui signale que son loyer est passé de 908 francs en 1986 à 1820 francs en 1991, soit 100 p. 100 de hausse, portée à 110 p. 100 en 1992. Elle a reçu une lettre d'explication où il est question de taux moyen de 2,80 p. 100 (comme l'an passé, circulaire du 11 octobre 1990), et de maximum de 10 p. 100 par semestre pour les logements «n'ayant pas atteint le loyer maximal ». Doù deux questions assez angoissantes : quel est le loyer maximal ? Et quand sera-t-il atteint ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'aucun loyer ne puisse être augmenté par dérogation à la directive ministénelle qui limite à 2,80 p. 100 en 1992 et qu'en particulier l'article 442-l du code de la construction et de l'habitation ne permette pas d'augmenter les logements n'ayant pas atteint le loyer maximal au-delà du chiffre fixé pour l'année.

#### Logement (accession à la propriété)

55884. – 30 mars 1992. – M. Jean Briane demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir lui-préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'examen approfondi ayant pour objet de mettre en place des solutions appropriées aux difficultés rencontrées par certains locataires qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour acquérir le logement qu'ils occupent quand interviennent des opérations de mise en vente de logements du patrimoine immobilier locatif.

#### Chauffage (politique et réglementation)

55992. – 30 mars 1992. – M. François Rochebloine rappelle à M. le secrétaire d'Etat au logement que, depuis l'entrée en vigueur du décret nº 91-999 du 30 septembre 1991, les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 31 décembre 1988 doivent être munis d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif si le rapport des frais de combustible ou d'énergie pour le chauffage à la surface chauffée excède un seuil fixé par l'arrêté du 30 septembre 1991. Il lui demande comment peut être prise en compte dans le calcul de ce seuil la part des dépenses de combustible ou d'énergie correspondant à la fourniture d'eau chaude, lorsque celle-ci est assurée par la même installation que le chauffage collectif.

# Logement (P.L.A.: Loire)

56025. - 30 mars 1992. - Des déclarations récentes ayant annoncé des mesures de relance en faveur du bâtiment - qui en a bien besoin -, M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelle sera l'importance des P.L.A. débloqués et quel en sera le nombre pour le département de la Loire, où la nécessité des logements sociaux se fait cruellement sentir

#### MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 38422 Jean-Yves Cozan.

Impôts locaux (politique fiscale: Gironde)

55829. - 30 mars 1992. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la mer sur l'augmentation incompréhensible des redevances domaniales des concessionnaires de la côte de Noroit. Celles-ci passent, en effet, pour des cabanes sur l'île aux Giseaux du bassin d'Arcachon, de 1 250 francs à 7 500 francs, ce qui paraît d'autant moins compréhensible qu'il 3'agit de cabanes de bois extrêmement vétustes, pour certaines plus que centenaires, sur lesquelles des frais sont nécessaires pour conserver un minimum d'habitabilité et lutter contre les assauts de la mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage une adéquation de tarif de la redevance domaniale à la nature réelle de ces concessions.

# Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55886. – 30 mars 1992. – M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur une conséquence d'une réforme du permis de conduire en me. des navires de plaisance à moteur. Il lui démande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement du projet de brevet national de moniteur de bateau-école, ainsi qu'un échéancier concernant son éventuelle instauration.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Radio (radioamateurs)

55947. - 30 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le mínistre délégué aux postes et télécommunications sur la hausse excessive et injustifiée de la taxe sur la licence d'exploitation d'une station privée de transmission radio. Il lui demande les raisons de cette augmentation et s'il est dans ses intentions de la reconsidérer.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires - (montant des pensions)

55948. - 30 mars 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le grade du corps des chefs d'établissement des P.T.T. En effet l'absence de correspondance entre grades anciens et fonctions nouvelles est préjudiciable aux retraités de ce grade qui risquent d'être exclus de la révision indiciaire de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité injustifiée.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

55949. - 30 mars 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la spécificité de la situation des personnels concernés par le reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En particulier, les chefs d'établissement retraités de France Télécom n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prèvu; ont été évincés ceux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum, ainsi que les cadres supéneurs et les emplois sous statut; aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que les promesses faites lors de l'élaboration du volet social de la réforme du service public, promettant « une amélioration généralisée des traitements et pensions, tous les agents devant en profiter, y compris les retraités », soient tenues

## Postes et télécommunications (services financiers)

55962. – 30 mars 1992. – M. René Dosière appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les agios perçus sur les découverts des C.C.P. Il lui demande si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le taux de ces agios ne doit pas être fixé par un document contractuel entre le client et La Poste.

#### Téléphone (Minitel)

55974. – 30 mars 1992. – Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude manifestée par le syndicat des professionnels de la télématique conviviale devant l'instauration d'une taxe supplémentaire de 30 p. 100 du chiffre d'affaires des « services d'informations ou services interactifs à caractère pornographique », faisant l'objet de publicité et fournis au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique, via la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 et son décret d'application du juillet 1991. Le syndicat des professionnels de la télématique conviviale estine que cette taxe menace la liberté d'expression. Il considère que des dispositions telles que le Minitel à code sécurisé assurent la protection des mineurs et que le code de déontologie permet déjà de prévenir les délits et d'éviter le froissement de certaines susceptibilités par une publicité agressive. Elle lui demande de préciser sa position sur cette question.

#### Radio (\*adioamateurs)

56089. - 30 mars 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des radioamateurs face à l'attitude du Gouvernement et du ministère des P.T.T. à leur égard. En limitant leur fréquence, en interprétant d'une manière restrictive la réglementation et en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur (cette taxe vient en effet de subir une augmentation de 43 p. 100 en application de la loi de finances pour 1991), cette politique va pénaliser le monde des radioamateurs alors que dans certains pays, concurrents de la France, ils connaissent un développement important. Ils estiment que c'est méconnaître l'aide bénévole qu'ils apportent à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

#### Radio (radioamateurs)

56090. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation présente du mouvement radioamateur français et sur les conséquences néfastes des dispositions de la loi de finances pour 1992 qui, par une augmentation abusive des tarifs des taxes appliqués aux radioamateurs, aura pour effet de réduire, sinon de détruire, le mouvement radioamateur français. L'Association des radioamateurs français est une association sans but lucratif et reconnue d'utilité publique. Les radioamateurs ne tirent aucun profit de l'utilisation des fréquences et rendent un précieux service à la collectivité et aux pouvoirs publics en particulier. Par ailleurs, ils contribuent par leur action à la progression des techniques. Beaucoup de jeunes et de personnes à faible revenu devront renoncer à leur activité favorite, pourtant utile à la société. Le radioamateurisme serait-il désormais réservé aux riches? Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des conséquences totalement négatives, y compris sur le plan économique, de l'application de ces nouveaux arifs des taxes appliqués aux radioamateurs, de reconsidèrer les dispositions de la loi de finances pour 1992 concernant le radioamateurisme, et de surseoir dans l'immédiat à l'application de celles-ci.

# Radio (radioamoieurs)

56091. - 30 mars 1992. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des radioamateurs. En effet, il apparaît que la loi de finances pour 1992 à la fois augmente certaines taxes et droits dus par les radioamateurs et en crée de nouveaux, concernant notamment les relais amplificateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, afin que cette activité de communication d'un grand intérêt ne soit pas pénalisée et puisse se pérenniser.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56092. - 36 mars 1992. - M. Bernará Bosson appelle l'attention de M. le miolstre délégué aux postes et télécommunications sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement retraités, après la réforme des P.T.T. En dépit des

assurances qui leu: avaient été données, ceux-ci se trouvent écartés du bénéfice des mesures de reclassement prises en faveur des personnels en activité. il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette catégorie de retraités de La Poste et de France Télécom ne soit pas injustement traitée.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56093. - 30 mars 1992. - M. Geerges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la question de l'application des revalorisations, prévues dans la loi du 2 juillet 1990, aux chafs d'établissement retraités de La Poste. En effet, ceux-ci ne peuvent se voir attribuer les reclassements accordés aux actifs et promis aux retraités par équivalence, selon l'article 16 du code des pensions civiles et militaires, en l'absence totale de correspondance entre les grades anciens et fonctions nouvelles. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre aux chefs d'établissements retraités de La Poste de ne pas se voir exclus du champ des revalorisations statutaires prévues par la loi.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56094. - 30 mars 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Tèlécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990. Il lui fait observer que les réponses aux nombreuses questions écrites de parlementaires sur ce sujet précis ne prennent pas en compte la spécificité de la situation des personnels concernés. Il lui a été particulièrement signalé que des réponses n'ont pas été données aux problémes posés. Il lui rappelle que les dispositions retenues jusqu'alors ont évincé ceux d'entre eux qui ont quitté leur grade à l'indice maximum et exclus les cadres supérieurs et les emplois sous statut. D'autre part, aucune disposition pratique n'a été prise pour raccorder les chefs d'établissements retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier du reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision son point de vue en ce qui concerne les points sur lesquels il vient d'appeler son attention.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56095. - 30 mars 1992. - M. Frencis Geng demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de lui préciser le calendrier de la mise en application de la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 qui réforme l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom et qui devait s'appliquer à tous les agents actifs et retraités de ces services. Or, il s'avère qu'au bout d'un an et demi, certaines catégories des personnels concernès, tels que les chefs d'établissement retraités par exemple, ne bénéficient toujours pas des avantages prévuis par la nouvelle loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la loi s'applique en în et que ces retraités scient rétablis dans leur droit.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

56095. - 30 mars 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes des personnels des P.T.T. à la suite de la décision du Gouvernement de signer le contrat de plan que l'Etat contracte avec La Poste. Pourtant, des voix s'étaient élevées pour dénoncer certaines incohérences du contrat et non des moindres puisque la commission supérieure du service public a émis de sérieuses réserves quant au bien-fondé de ce contrat, peu compatible d'ailleurs avec la loi précédente. En outre, il apparaît que les dispositions de ce contrat de plan risquent d'aboutir à terme à la disparition progressive des petits bureaux de poste placés dans les communes rurales. Ils sont cependant essentiels au maintien d'une vie active dans ces cautons déjà très durement touchés par une désaffection toujours plus importante des couches jeunes de la population et par le mal de vivre des paysans. Ils sont un lien vital de communication pour les habitants de ces communes. Enfin, lutter contre la dévitalisation du milieu rural passe justement par une politique de maintien des services publics dans ces zones. D'un côté, le Gouvernement annonce qu'il va mettre en place une politique d'aménagement

du territoire pour repeupler ces régions désertées et, dans le même temps, il signe des contrats qui aggraveront à terme ce dépeup'ement. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour éviter de telles contradictions.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Impôts locaux (politique fiscale)

55844. - 30 mars 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des relations avec le Parlement s'il est dans ses intentions d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement la proposition de loi nº 2164 tendant à autoriser, en accord avec l'Etat et les conseils régionaux, la création de fonds régionaux d'infrastructures et à créer à ceue fin une taxe régionale assise sur l'énergie.

#### SANTÉ

#### Hôpitaux et cliniques (budget)

55856. - 30 mars 1992. - M. André Lajolnie demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir examiner la situation crééc par le décret financier modifiant le décret du 11 août 1983, en application de la loi de réforme hospitalière du 31 juillet 1991. Il serait envisagé de remettre en cause les règles d'affectation des résultats en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. Ce principe est extrêmement grave dans ses conséquences pour la survie des établissements privés à but non lucratif. Par définition, le caractère prévisionnel du budget ne peut que très exceptionnellement correspondre à l'activité réellement constatée en fin d'exercice : cela justifie donc obligatoirement une procédure d'ajustement. Celle-ci existe dans la réglementation : c'est la procédure de décision modification internation. mentation: c'est la procédure de décision modificative instaurée par l'article 39 du décret du 11 août 1983. Mais la constatation évidente depuis 1985 est que cette procédure n'est pas appliquée par les D.D.A.S.S. aux établissements privés participant au S.P.H., à l'inverse des hôpitaux publics. En effet, les critères de déclenchement de cette procédure sont de fait laissés à l'appréciation de la seule administration et ce mécanisme ne peut donc remplir le rôle de régulateur nécessaire. Cela entraîne, par effet cumulatif, une situation de plus en plus préoccupante. A cette dégradation progressive s'ajoute l'effet de la pratique perverse de sous-dotation systématique ne permettant cas la prise en compte dans les budgets primilifs des dépenses inéluctables à caractère légal ou réglementaire (charges sociales, avenants à la convention collective régulièrement agréés...) ou méconnaissant le niveau d'activité réel. Une telle hypothèse de modification radicale du financement supposerait donc deux conditions impératives : une remise à niveau de tous les budgets des établissements à hauteur de leurs besoins réels constatés, tant au niveau des dépenses de personnel que des dépenses médicales, sans omettre également les amortissements très incorrectement pris en compte actuellement; l'application systématique et dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics de la procédure de décision modificative. Le déficit serait couvert en priorité par reprise sur le compte de réserge et nouve le surplus éventuel par réduction des autorises. tive. Le déficit serait couvert en priorite par reprise sur le compte de réserve et pour le surplus éventuel par réduction des autorisations de dépenses du dernier budget exécutoire. Sur la base d'un budget insuffisant, les autorisations de dépenses seraient réduites; ce mécanisme organiserait ainsi l'étranglement définitif des établissements. Il lui demande quelles dispositions il envisage réellement afin de permettre aux établissements hospitaliers d'accueillir tous les patients dans les conditions optimales que les cueillir tous les patients dans les conditions optimales que les avancées technologiques et scientifiques rendent possibles.

#### Etablissements sociaux et de soins (centres de convalescence et de cure)

55857. - 30 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le miniatre délègué à la santé sur le projet relatif à la carte sanitaire, aux schémas d'organisation sanitaire et à la répartition des compétences. La concertation engagée auprès des professionnels concernant les projets de décrets d'application de la loi de réforme hospitalière nº 91-748 du 31 juillet 1991 a été l'occasion d'un échange approfondi sur l'analyse des besoins matière d'établissements de suite et de réadaptation, et tout particulièrement de rééducation-réadaptation fonctionnelle. Dans cette discipline, alors que, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1970, les équipements étaient autorisés au niveau

national, le projet de décret sur la carte sanitaire renvoie le traitement de le rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Cette modification importante ne paraît pas souhaitable aux pro-fessionuels à de nombreux titres: les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas des logiques régionales, au regard notamment des nécessités de reconversion des sanatoriums, de restructuration de plateaux techniques; les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement du fait soit de pratiques de collaboration quasi « institutionalisées » entre établissements de court séjour et établissements de rééducation, soit de l'appartenance à un réseau mutualiste, etc. Ainsi, les établissements de certaines régions se sont de tout temps organisés pour recevoir des malades de toutes régions. La régionalisation des autorisations aurait ainsi un impact très important et injustissé en cassant cas siux de malades et autorisant la création de centres nouveaux, sans tenir compte de la proximité immédiate de structures adaptées et opérationnelles implantées dans la région administrative voisine. Cette redondance mettrait indubitablement en péril le fonctionnement d'établissements existants qui ont fait la preuve : de la pertinence de leur implantation (en intégrant les apports importants que constituent les aspects climatiques ou thermaux), démontrée par des taux d'occupation importants proches de 90 p. 100; de leur compétence, notamment pour la prise en charge lourde de certaines pathologies, tels la neurologie, les grands brûlés... La régionalisation aurait un impact financier parfaitement discutable et relèverait d'une logique totalement antiéconomique. Pour de telles situations, un raisonne-ment en terme de filières de soins serait préférable. Le risque de « saupoudrage » induit par cette régionalisation comporte également d'autres aspects négatifs, notamment sur la qualité des soins, par le manque d'expérience d'équipes limitées par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique liée à la taille de l'établissement ou service. Tel est d'ailleurs le raisonnement même des pouvoirs publics limitant l'accès à certaines disciplines ou spécialités à des conditions d'activité suffisantes (maternité, chirurgie cardiaque...). La qualité des soins développes dans un effort d'amélioration des plateaux techniques et de qualification des personnels ne saurait être hypothèquée par les menaces de redéploiement induites par une analyse strictement régionale. Enfin, une telle redéfinition des implantations sous couvert d'une plus grande urbanisation mais sans tenir compte des structures existantes - outre les coûts supplémentaires injustifiés pour l'assurance maladie - porte, également, le risque de désertification accrue de certains secteurs et pose ainsi un problème en terme d'aménagement du territoire. Cet aspect non négligeable n'est pas pris en compte, de même que les problèmes sociaux inhérents à la diminution de l'activité économique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en compte l'ensemble des besoins de la population afin que celle-ci puisse véritablement faire valoir le droit de se soigner.

#### Professions sociales (puéricultrices)

55950. - 30 mars 1992. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la récile nécessité qu'il y a à revaloriser de manière significative la profession d'infirmière puéricultrice. Il est préoccupant de constater que, malgré la faiblesse de leurs indices en compte pour leur rémunération, les dernières propositions ministérielles soient de nature à décourager l'entrée de nouveaux personnels dans cette profession. En effet, alors que la formation d'une infirmière puéricultrice nécessite quatre années d'études supérieures, ces nouveaux personnels doivent débuter leur carrière avec un indice inférieur à celui d'autres personnels de santé ou de travailleurs sociaux occupant des responsabilités de niveau équivalent (par exemple les éducateurs spécialisés ou les éducateurs de jeunes enfants). Il lui fait observer en outre la spécificité paramédicale et l'action sociale accrue de la puéricultrice dont la responsabilité se trouve désormais de plus en plus engagée, notamment dans le domaine canitaire au sens strict du terme du fait de l'évolution des mœurs, du chtmage et de l'éclatement de la cellule familiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes des infirmières puéricultrices.

# Santé publique (enfants)

55969. - 30 mars 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la faible notoriété dont jouissent les lactariums qui sont chargés de recueillir le lait maternal nécessaire pour alimenter les nourrissons qui el nont besoiv. Bien souvent, les mères qui seraient susceptibles de donner leur lait ne connaissent pas l'existence de ces lactariums ou out des difficultés à trouver leurs coordonnées. C'est pourquei, E le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre sur pied une information systématique des femmes accouchées dans les maternités.

#### Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

55961. – 30 mars 1992. – M. René Dosière signale à M. le ministre délégué à la santé que la loi hospitalière du 31 juillet 1991 prévoit dans son article L. 714-26 la création d'un service de soins infirmiers dont la direction est confiée à l'infirmier général. Cette notion de direction du service des soins, de par la répartition d'attributions qu'elle implique, risque de susciter des difficultés avec les chefs de services, responsables des moyens mis en œuvre dans leur service, ainsi qu'avec le service des ressources humaines responsable de la gestion des effectifs. Dans ces conditions, peut-il préciser les compétences que recouvre le terme de « direction des services de soins infirmiers » et la répartition des pouvoirs entre l'infirmier général, le directeur des ressources humaines et les chefs de services dans la gestion des personnels infirmiers.

#### Sang et organes humains (don du sang)

55967. - 30 mars 1992. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des malades atteints de l'hémochromatose au regard du don du sang. Il l'informe que la seule méthode fiable actuellement pour lutter contre une hémochromatose déclarée est de procéder régulièrement à des saignées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la mesure où le sang ainsi prélevé ne présente aucun risque, de l'utiliser au profit des centres de transfusion sanguine. Par contre, si le sang ne peut être utilisé pour les transfusions, il lui demande alors s'il n'est pas urgent d'effectuer un dépistage massif des malades de l'hémochromatose qui, ignorant leur état, donnent bénévolement leur sang en toute bonne foi.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55995. – 30 mars 1992. – M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué à la santé les interrogations de la coordination infirmière de Moselle quant au programme de psychiatrie du projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique. En effet, il est constaté que le nombre d'heures prévu dans ce programme est non seulement supérieur à celui contenu dans le programme d'études médicales mais qu'il dépasse également celui attribué à l'enseignement de cette discipline en faculté de médecine. A cet égard, cette coordination aimerait connaître les raisons qui justifient une telle situation.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55996. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique. En effet, ce demier n'apporte aucune solution quant au problème des terrains de stage pour la psychiatrie alors qu'il est extrêmement difficile d'en trouver dans cette discipline. A cet égard, il se permet de demander s'il est envisagé d'en créer de nouveaux afin d'éviter notamment une saturation des terrains de stage déjà existants.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55997. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué à la santé l'étonnement de la coordination infirmière de Moselle devant la mesure du projet relatif aux professions d'infirmier psychiatrique qui prévoit la suppression des épreuves écrites de D.E. alors que l'épreuve pratique est maintenue. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager cette disposition.

### Prosessions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55998. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par la coordination infirmière de Moselle quant aux mesures relatives aux infirmiers psychiatriques. En effet, le titre d'infirmier psychiatrique y est confondu avec celui d'infirmier en soins généraux. Or la profession correspondant à ce premier se distingue nettement tant par sa spécificité dans le domaine de la psychiatrie que par les compétences particulières qui y sont rattachées. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'éviter un tel amalgame.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

55999. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention M. le ministre délégué à la santé quant au futur projet relatif à la profession d'infirmier psychiatrique. Alors que les mesures antérieures permettaient d'être titulaire du C.A.F.A.S. sur demande, après validation de la première année d'études, avec passage en deuxième année, le nouveau projet exige non seulement toutes ces conditions mais également la réussite à l'épreuve mise en place pour son obtention. C'es dispositions sont inadéquates car elles vont donner lieu malgré l'état de pénurie en ce domaine, à une sélection plus rigoureuse. A cet égard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de revoir l'opportunité de relles mesures.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56000. 30 mars 1992. M. Denis Jacquat expose à M. le ministre délégué à la santé la forte opposition que les professionnels concernés expriment vis-à-vis du projet relatif à la profession d'infirmier psychiatrique. Il aimerait savoir ce qu'il compte entreprendre devant la proposition qu'ils formulent quant à établir, avec leur collaboration, une étude beaucoup plus approfondie du projet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56097. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives préoccupations exprimées par la coordination infirmière de Moselle. En effet, les nouvelles mesures relatives aux infirmiers psychiatriques ne sont pas appropriées car elles permettent d'accèder à l'équivalence d'infirmier D.E. alors que la formation prèvue est insuffisante étant donnè que sculement 3 mois de stage sont exigés pour l'obtention de ce titre. A cet ègard, il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable de réviser de telles mesures, tant pour la qualité des soins qui seront prodigués que pour une meilleure èvaluation du titre d'infirmier psychiatrique D.E.

## Hôpitaux et cliniques (personnel)

56098. – 30 mars 1992. – M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre délégué à la sante sur la situation des secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles de la fonction publique hospitalière. Le décret nº 90-839 du 21 septembre 1990 apporte de sensibles antéliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs; par contre aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles en place avant la parution du decret. Des propositions sont faites tendant à maintenir temporairement pour ces agents l'ancienne procédure pour ensuite les nommer en catégorie B à compter du le août 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Sang et organes humains (don d'organe)

56099. - 30 mars 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les prélèvements d'organes humains. Le prélèvement systématique d'organe sur unc personne n'ayant pas fait upposition de son vivant semble être l'objet dans certains cas d'abus. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour réglementer définitivement ces prélèvements afin d'éviter les traumatismes que des excès peuvent provoquer auprès de certaines familles.

#### Professions sociales (puéricultrices)

56100. - 30 mars 1992. - M. Jacques Boyon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vif mécuntentement des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat à la suite des propositions qui leur ont été présentées et concernant leur déroulement de carrière. Ce texte prévoit en effet que les intéressées, de niveau baccalauréat + 4, débutent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, des conseillères en économie sociale et familiale ainsi que des éducateurs de jeunes enfants, alors que ces professions requièrent un niveau d'études de baccalauréat + 2 ou + 3. Il lui rappelle en outre que l'indice qui leur est appliqué est égal à celui des infirmières d'Etat, alors que les infirmières-puéricultrices doivent, après avoir obtenu ce diplôme d'infirmière, effectuer une année

supplémentaire de formation spécifique pour pouvoir être recrutées en qualité d'infirmières-puéricultrices. Il lui demande donc de réexaminer l'échelle de rémunération des infirmières-puéricultrices en prenant en compte leur niveau de qualification.

#### Drogue (lutte et prevention)

56101. - 30 mars 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé cur l'évolution de la toxicomanie en France pour l'année 1991 qui, selon le rapport du centre Marmottan (Paris), spécialisé dans la prise en charge de toxicomanes, est un véritable « bilan de la catastrophe ». Le centre a, en effet, enregistré l 722 nouveaux cas (contre 1 552 en 1990) et effectué 18 489 consultations (contre 15 866 l'année précèdente). Cinquante à cent personnes s'y sont présentées chaque jour et pour la pemière fois, il s'est vu contraint, durant un mois, de refuser d'accueillir de nouveaux patients. Toujours, sclon ce rapport, l'année 1991 à été une année folle au niveau budgétaire avec des suppressions de crédits, fermetures d'institutions, gel de budgets. Compte tenu de la séricuse réputation du centre Marmottan, il lui demande donc si, au regard des résultats, il a l'intention de changer de politique en matière de lutte contre la toxicomanie pour l'année 1992.

#### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents : Cantal)

55833. - 30 mars 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des accidents de la route, récemment publié par ses services, où l'on constate une amélioration de la situation en 1991 alors que la circulation routière a été multipliée par 4 depuis 1960. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ce bilan pour le département du Cantal.

#### Circulation routière (accidents)

55848. - 30 mars 1992. - M. Jacques Brunhes a constaté le 29 février 1992, lors de l'embouteillage exceptionnel provoqué par un accident à hauteur de Chalon-Nord environ, sur l'autoroute A 6 dans le sens Paris-Lvon, et qui a retenu pendant plus de trois heures des automobilistes dans un bouchon d'environ 100 km selon la presse, d'une part, que les voies de dégagement ou de service sunt restées fermées; d'autre part, que certains fonctionnaires de la gendarmerie nationale ont empêché qu'elles soient utilisées quand bien même certaines d'entre elles ont pu être ouvertes par des automobilistes bloqués. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si l'intérêt des concessionnaires d'autoroutes, et donc la perception de la redevance du péage, prévaut sur l'intérêt public des utilisateurs; si des consignes claires ne doivent pas être données pour que les préfets prennent des dispositions pour l'ouverture des voies de dégagement, de service et de desserte, afin de permettre, dans les necilieures conditions, la résorption des bouchons dans des cas exceptionnels.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

55932. - 30 mars 1992. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nouvelle iégislation en matière de dispositifs de sécurité à l'intérieur des véhicules. Il souhaite obtenir des renseignements sur la situation particulière des familles ayant plus de trois enfants. Se posent en effet pour elles des problèmes matériels importants, qu'il n'est pas toujours aisé de régler.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (offres d'empioi)

55832. - 30 mars 1992. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle envisage de donner au rapport « libertés publiques et emploi »

qui dresse un inventaire critique des techiques actuelles de recrutement et qui propose différentes mesures pour combattre les abus constatés (création d'un diplôme universitaire de consultant en recrutement, reconnaissance pour tout candidat à l'emploi d'un « droit général de non-révélation » sur tout ce qui touche à sa vie privée, etc.).

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

55861. - 30 mars 1992. - Dans une circulaire du 31 décembre 1991, les ministres du travail et des affaires sociales donnaient aux services de l'Etat les moyens administratifs de développement des emplois familiaux à domicile. Dans le domaine particulier de l'aide à domicile, notamment pour les personnes âgées, des mesures ont été prises pour qu'elles hénéficient d'une déduction annuelle d'impôts pouvant atteindre 50 p. 100 de la dépense correspondante à ce service. Or, cette aide hier assurée par les services des collectivités territoriales c'est-à-dire avec les garanties de formation et de contrôle que cela suppose nécessairement - est et sera demain assurée par des personnes qui n'ont jamais reçu aucune directive, encore muins de formation, ce qui peut être, et sera, sans aucun doute, lourd de sens dans certains cas. De surcroit, il est demandé aux services des collectivités territoriales dessaisis d'exercer le contrôle de cette activité, ce qui est, du fait de la logique même de ce type d'emploi, difficile à imaginer. M. Jean-Claude Lefort demande donc à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que le service rendu, notamment aux personnes âgées, par l'aide à domicile, le soit, pour un réel développement efficace de l'emploi, par les services compétents des collectivités territoriales.

#### Emploi (offres d'emploi)

55881. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport établi à la demande de son ministère, dressant un inventaire très critique des techniques de recrutement (Les libertés publiques et l'emploi). Il souhaiterait notamment connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de création d'un « laboratoire scientifique », qui pourrait valider les outils utilisés, tels les tests et les logiciels.

#### Jeunes (emploi)

55984. - 30 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère restrictif du champ d'application des mesures d'initiative à l'embauche des jeunes sans qualification, les « Exo-jeunes ». Si l'on se réfère à une note interne du ministère du travail du 28 octobre 1991, diffusée dans les agences nationales pour l'emploi (A.N.P.E.), il est regrettable de constater que les collectivités territoriales en sont exclues. Or, bon nombre de collectivités locales, et notamment des communes, sont prètes à recruter des jeunes, mais ne peuvent le faire en raison d'un coût financier trop élevé pour elles. Il lui demande en consequence si une extension du bénéfice des mesures exogènes aux collectivités territoriales ne serait pas de nature à favoriser l'insertion de ces jeunes sans qualification.

#### Emploi (politique et réglementation)

55985. - 30 mars 1992. - M. André Berthol demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne lui semble pas opportun, plutôt que de réaliser des états généraux de l'emploi au niveau national, de mettre en place des formules plus modestes d'états généraux par règion, permettant de mieux connaître les vrais problèmes des entreprises en matière d'emploi et définir des actions spécifiques et adaptées au contexte régional.

#### Politique sociale (R.M.I.)

55994. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les retards de perception du revenu minimum d'insertion lors de nouvelles demandes. En effet, l'attribution de

celui-ci n'est véritablement effective qu'après les deux, voire les trois mois qui suivent le dépôt du dossier. Or, cette période est vécue de façon très pénible par les personnes concernées d'autant plus que la pratique de recours aux avances est extrêmement rarc. A cet égard, il se permet de demander si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

#### · Emploi (A.N.P.E.)

56022. - 30 mars 1992. - M. Charle Miossec appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la notion de public prioritaire tel que le conçoivent les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un de ses administres sans emploi depuis le 19 mai 1990. Ne parvenant pas à retrouver un travail, ce demier a suivi un stage organisé par le département Formation technique d'une chambre consulaire du 18 octobre 1991 au 23 janvier 1992. Au terme de ce stage, étant toujours sans emploi, il s'est réinscrit auprès de son agence locale pour l'emploi. Pour celle-ci, du fait de sa nouvelle inscription, il ne sait pas partie du public prioritaire et ne peut donc prétendre à effectuer un nouveau stage de formation, n'étant pas chômeur de longue durée. Pourtant son indemnisation par les Assedic s'achève bientôt; il arrive en fin de droit. Au vu de cette situation, certainement pas unique, il lui demande de prévoir des aménagements à ce critère de public prioritaire qui, actuellement, exclut du bénésice du dispositif de lutte pour l'emploi des personnes sans activité depuis plus d'un an, voire deux, et qui malheureusement voient au fil des mois leurs difficultés s'aggraver et leur espoir de se réinsérer dans le monde du travail s'amenuiser.

#### Chômage: indemnisation (frontaliers) ·

56102. - 30 mars 1992. - M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers précédemment occupés en Suisse. Il lui rappelle que, jusqu'en 1987, ces travailleurs avaient droit à une indemnisation calculée selon les mêmes modalités que celles allouées aux travailleurs frontaliers précédemment occupés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, ainsi que l'avait confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 juin 1988 (ministre du travail, de l'emploi et de la formation profession-nelle C/M. WOOG). Selon ce régime, la base de calcul des indemnités était le salaire réellement perçu par le travailleur. Or, en vertu d'un arrête du 6 août 1987 portant agrément d'une décision des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage, les frontaliers travaillant en Suisse font désormais l'objet d'une réglementation spécifique de nature discriminatoire dans la mesure où la base de calcul n'est plus le salaire réel mais le salaire dit équivalent en France à l'emploi tenu en Suisse. Il en résulte que les prestations servies à ces travailleurs au chômage ne reslètent en rien leur niveau de revenu antérieur alors même que le mécanisme de revenu de remplacement tend à assurer au demandeur d'emploi des moyens d'existence les plus proches possibles de son ancien salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend inciter les partenaires sociaux à réexaminer les termes de l'annexe IX au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du le janvier 1990 dans un sens savorable aux frontaliers travaillant en Suisse.

# VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : administration centrale)

55879. - 30 mars 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les consequences de la décision de délocaliser l'agence judiciaire du Trésor (A.J.T.). En effet, le déplacement du service de recouvrement à Châtellerault et celui sur service du contentieux à Bercy vont conduire au démantèlement de l'A.J.T. Il lui rappelle que l'A.J.T. recouvre toutes les créances étrangères à l'impôt et au domaine qu'elle représente l'Etat devant les tribunaux judiciaires et qu'elle assume les règlements amiables des différends de l'Etat avec les usagers (administrations, collectivités). Pour ce faire, l'A.J.T. se compose d'un conseil juridique à vocation interministérielle qui serait installé à Bercy, d'un service du contentieux, également situé à Bercy et d'un service du recouvrement qui emploie 110 personnes et traite d'une grande diversité de créances, qui, lui, serait déplacé à Châtellerault. Il lui fait remarquer qu'en 1989, ce service du recouvrement a, en plus, reçu mission de recouvrer les créances constituées par les sanctions prononcées par des instances telles que la

C.O.B., le Conseil national de la concurrence ou le C.S.A. Un tel service doit nécessairement demeurer à Paris. Cette délocalisation porterait en outre préjudice aux fonctionnaires de ce service, que ce soit dans le domaine de leur carrière, qui sera compromise fait de l'absence de perspective de changements de fonctions et de la quasi-inexistence de formations professionnelles, ou dans le domaine familial et social avec tous les problèmes qui peuvent se poser du fait de la situation professionnelle du conjoint, de la scolarité des enfants ou du changement de logement. Il ui demande donc, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, de bien vouloir reconsidérer la décision de délocaliser l'agence judiciaire du Trèsor.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

55952. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives de la délocalisation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui signale que le département, qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, pourrait accueillir cet important organisme social.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

56012. - 30 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la nécessaire extension des contrats de villes prévus pour améliorer les conditions de vie des habitanteles plus modestes. En effet, ces contrats concernent actuellement douze villes; or il est bien évident que les besoins des catégories sociales les plus défavorisées ne correspondent pas exclusivement à cette limition géographique. A cet égard, il se permet de demander si des mesures plus adéquates peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

#### Politique sociale (ville)

56013. – 30 mers 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'insuffisance des mesures visant à renforcer l'action des associations dans les banlieues. En effet, bien que celles-ci constituent une amélioration dans la perception et la reconnaissance des problèmes économiques et sociaux des banlieues, les moyens mis en œuvre sont trop faibles puisque seulement 13 millions seront dégagés à l'échelon national et mis à la disposition des préfets pour subventionner le travail des associations. Or, l'efficacité des missions sociales de ces dernières nécessiterait des fonds nettement plus importants. A cet égard, il se permet de lui demander si des mesures ne peuvent pas être envisagées afin que les moyens mis en œuvre soient compatibles avec les objectifs visées par les dispositions en question.

#### Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

56103. – 30 mars 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'établir une véritable prévention de la délinquance dans les banlieues. Les actions qui existent, tant d'intégration que d'insertion sociale, sont insuffisantes et ne sont nullement préventives, car elles interviennent bien trop souvent a posteriori. C'est pourquoi il se permet de demander s'il ne serait pas souhaitable d'engager une réflexion visant à établir un véritable dispositif préventif qui mettrait en œuvre l'intervention conjuguée des différents acteurs concernés tels que les élus, les familles, les enseignants et les associations.

P		
	*	
	•	
·		

# 3. RÉPONSES DES MINISTRES

**AUX QUESTIONS ÉCRITES** 

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Alphandery (Edmond): 53133, famille, personnes âgées et rapatriés; 53619, fonction publique et modernisation de l'administration.

Ameline (Nicole) Mme: 53134, famille, personnes âgées et rapatriés. André (René): 34651, handicapés et accidentés de la vie. Asensi (François): 51149, famille, personnes âgées et rapatriés. Auberger (Philippe): 40857, santé. Ayrault (Jean-Marc) : 31208, santé.

#### 13

Bachelet (Pierre): 49977, équipement, logement, transperts et espace. Bachy (Jean-Paul): 48188, équipement, logement, transports et

Breumler (Jean-Pierre): 53759, affaires sociales et intégration. Balduyek (Jean-Pierre): 38419, équipement, logement, transports et

Balkany (Patrick): 20620, équipement, logement, transports et espace; 46864, équipement, logement, transports et espace; 47940, equipement, logement, transports et espace; 49652, équipe-

ment, logement, transports et espace.

Barnier (Michel): 52774, famille, personnes âgées et rapatriés.

Bassinet (Philiope): 45195, santé; 51880, équipement, logement, transports et espace; 52523, équipement, logement, transports et

Bataille (Christian): 51776, équipement, logement, transports et espace.

Baudis (Dominique): 49902, équipement, logement, transports et espace : 51153, famille, personnes âgées et rapatriés : 52313, jus-tice : 53949, éducation nationale : 54080, éducation nationale

Bayard (Henri): 46688, équipement, logement, transports et espace; 47984, équipement, logement, transports et espace; 50970, famille, personnes agées et rapatriés : 51807, famille, personnes agées et rapatriés; 52339, équipement, logement, transports et espace; 52351, justice : 54622, postes et télécommunications.

Bayrou (François): 27104, santé : 52041, l'amille, personnes âgées et

Beaumont (René); 37733, handicapés et accidentés de la vie; 51463, famille, personnes agées et rapatriés.

Bêche (Guy): 51381, éducation nationale.

Becq (Jacques): 49035, santé; 51586, famille, personnes âgées et

Beix (Roland): 50339, enseignement technique; 50705, droits des femmes et vie quotidienne : 52773, famille, personnes âgées et

Belorgey (Jean-Michel): 12111, handicapés et accidentés de la vie. Bequet (Jean-Plerre): 50337, artisanat, commerce et consommation. Berson (Michel): 47998, intérieur.

Berthelot (Marcelin): 38146, équipement, logement, transports et

Berthol (André): 48527, équipement, logement, transports et espace; 48864, équipement, logement, transports et espace : 48865, éduca-tion nationale : 49822, équipement, logement, transports et espace; 51015, équipement, logement, transports et espace.

Besson (Jean): 38248, équipement, logement, transports et espace ;

51994, famille, personnes agées et rapatriés.

Bitraux (Claude): 48362, équipement, logement, transports et espace: 53217, intérieur: 53219, intérieur.

Blum (Roland): 25638, équipement, logement, transports et espace ; 41168, mer.

Bocquet (Alain): 52778, all'aires sociales et intégration ; 52801, équipement, logement, transports et espace.

Bohbot (David): 53058, équipement, logement, transports et espace. Bonrepaux (Augustin): 48457, équipement, logement, transports et

espace. Bosson (Bernard): 22952, départements et territoires d'outre-mer; 47695, équipement, logement, transports et espace ; 50120, justice ; 52225, éducation nationale ; 53923, budget.

Bouchardeau (Huguette) Mme : 52140, famille, personnes agées et rapatriés.

Bourg-Broc (Bruno): 21594, santé; 33255, intérieur; 47943, éduca-tion nationale; 50605, équipement, logement, transports et espace; 51992, famille, personnes âgèes et rapatriés; 53925,

Bourget (René): 52496, famille, personnes agées et rapatriés.

Boutin (Christine) Mme: 51140, famille, personnes agées et rapatriés ; 51141, famille, personnes agées et rapatriés ; 51142, famille, personnes agées et rapatriés ; 53381, santé.

Bouvard (Loie): 51635, équipement, logement, transports et espace; 51800, intérieuz.

51800, intérieur.

Boyon (Jacques): 37574, équipement, logement, transports et espace; 47941, équipement, logement, transports et espace.

Brana (Pierre): 22948, équipement, logement, transports et espace; 46741, équipement, logement, transports et espace; 51279, famille, personnes âgées et rapatriés; 53009, justice.

Brand (Jean-Pierre): 47819, santé; 48128, équipement, logement,

transports et espace.

Briand (Maurice): 39276, handicapés et accidentés de la vie.

Briane (Jean): 44811, education nationale.

Brocard (Jean): 49469, justice.

Broissia (Louis de): 50968, famille, personnes agées et rapatriés.

Brune (Alain): 47570, santé.

#### C

Cabal (Christian): 51199, famille, personnes agées et rapatriés. Calloud (Jean-Paul): 47702, équipement, logement, transports et espace; 52142, famille, personnes agées et rapatriés; 52268, santé. Cambolive (Jacques): 50329, santé.

Caro (Jean-Marie): 51246, équipement, logement, transports et espace.

Carton (Bernard): 53436, affaires sociales et intégration; 53487, tamille, personnes agées et rapatriés.

Caster (Elle): 51770, handicapés et accidentés de la vie ; 51845, collectivités locales ; 52196, santé ; 52450, équipement, logement, transports et espace.

Cavaille (Jean-Charles): 51593, famille, personnes agées et rapatriés. Cazenave (Richard) : 10887, handicapes et accidentes de la vie ; 44298, handicapés et accidentés de la vie.

Chanfrault (Guy): 49132, éducation nationale.

Charette (Hervé de) : 51828, famille, personnes âgées et rapatriés.

Charie (Jean-Paul): 48633, éducation nationale.

Charles (Serge): 51700, sante: 51701, sante. Charroppin (Jean): 462-14, budget.

Chavanes (Georges): 42279, équipement, logement, transports et espace; 42388, équipement, logement, transports et espace; 51991, famille, personnes agées et rapatriés; 53306, affaires sociales et intégration.

Chevènement (Jean-Pierre): 48007, équipement, lugement, transports et espace.

Chollet (Paul): 34806, equipement, logement, transports et espace; 34852, equipement, logement, transports et espace; 42487, équipement, logement, transports et espace; 50577, artisanat, commerce

et consommation.

Clément (Pascal): 51990, famille, personnes àgées et rapatriés.

Clert (André): 53727, éducation nationale.

Colombani (Louis): 49471, famille, personnes àgées et rapatriés. Colombier (Georges): 50789, famille, personnes âgées et rapatriés; 53506, budget.

Couanau (René): 51594, famille, personnes agées et rapatriés. Cousin (Aluln): 51146, famille, personnes agées et rapatriés. Coussain (Yves): 51019, famille, personnes agées et rapatriés.

Cozan (Jean-Yves): 59417, equipement, logement, transports et espace.

Crépeau (Michel): 43129, équipement, logement, transports et espace.

Cuq (Henri): 36655, intérieur; 52147, famille, personnes âgées et rapatriés.

# D

Daillet (Jean-Marie): 47817, équipement, logement, transports et espace; 51464, famille, personnes agées et rapatriés; 51697, équipement, logement, transports et espace.

Dassault (Olivier): 37573, équipement, logement, transports et espace.

Daugreilh (Martine) Mme: 48981, équipement, logement, transports et espace.

Daviand (Pierre-Jean): 52141, famille, personnes agées et rapatriés. Debré (Bernard): 50843, équipement, logement, transports et espace. Debré (Jean-Louls): 52148, famille, personnes âgées et rapatriés; 53160, handicapes et accidentes de la vic

Deliaux (Marcel): 43767, justice ; 50796, famille, personnes agées et rapatriés.

Delahais (Jean-François): 26743, équipement, logement, transports et espace.

Delalande (Jean-Plerre): 51657, santć; 52534, justice; 53596,

budget.

Delattre (Francis): 52636, famille, personnes agées et rapatries. Demange (Jean-Marle): 1518, équipement, logement, transports et espace ; 50290, famille, personnes agées et rapatriés ; 53182, intérieur.

Deprez (Léonce): 22316, santé; 43623, équipement, logement, transports et espace; 48895, équipement, logement, transports et espace; 48898, équipement, logement, transports et espace; 52315, Premier ministre.

Desanlis (Jean): 51595, famille, personnes âgées et rapatrics. Deschaux-Beaume (Freddy): 51097, équipement, logement, transports et espace; 52139, famille, personnes agées et rapatriés.

Dimeglio (Willy): 39951, hand capés et accidentés de la vie : 42334, équipement, logement, transports et espace ; 45713, santé ; 51667. justice ; 52926, famille, personnes âgées et rapatriés.

Dolez (Marc): 40235, éducation nationale; 48195, équipement, logement, transports et espace; 49438, équipement, logement, transports et espace; 49439, équipement, logement, transports et espace; 50044, justice; 52198, santé; 54038, anciens combattants et victimes de guerre.

Dollo (Yves): 53055, éducation nationale.

Dosière (René): 48435, équipement, logement, transports et espace;

48582, équipement, logement, transports et espace ; 48583, équipement, transports et espace ; 48584, équipement, logement, transports et espace.

Drouin (René): 48554, santé.

Drut (Guy): 54154, jeunesse et sports.

Dubernard (Jean-Michel): 47986, équipement, logement, transports et espace; 50800, famille, personnes âgées et rapatries; 50801, famille, personnes agées et rapatriés.

Ducert (Claude): 51497, équipement, logement, transports et espace. Ducout (Pierre): 48754, équipement, logement, transports et espace. Dugoin (Xavier): 48268, équipement, logement, transports et espace; 54779, défense.

Durr (André): 48269, équipement, logement, transports et espace ; 50965, famille, personnes âgées et rapatries; 53252, éducation nationale.

## E

Ehrmann (Charles): 21064, equipement, logement, transports et espace : 48982, équipement, logement, transports et espace : 51226, équipement, logement, transports et espace : 53286, intérieur.

Estève (Pierre): 49828, équipement, logement, transports et espace. Estrosi (Christian): 48284, Premier ministre; 52076, éducation natic-

Falala (Jean): 51200, famille, personnes âgées et rapatriés.

Falco (Hubert): 22971, équipement, logement, transports et espace ;

52260, équipement, logement, transports et espace.

Farran (Jacques): 23476, équipement, logement, transports et espace; 49353, équipement, logement, transports et espace.

Fèvre (Charles): 50966, famille, personnes âgées et rapatriés.

Fevre (Charles): 50966, famille, personnes agées et rapatriés.

Forgues (Plerre): 53486, famille, personnes âgées et rapatriés.

Fort (Alain): 44637, équipement, logement, transports et espace.

Foucher (Jean-Pierre): 47302, équipement, logement, transports et espace; 51154, famille, personnes âgées et rapatriés.

Frêche (Georges): 39840, équipement, logement, transports et espace.

Frédéric-Dupont (Edouard): 50795, famille, personnes âgées et rapatriés.

Fréville (Yves): 45419, économie, finances et budget; 47244, éco-

nomie, finances et budget. Fuchs (Jean-Paul): 41391, santé ; 48877, santé ; 51588, famille, personnes agées et rapatriés ; 51639, famille, personnes âgées et rapatries.

# G

Gaillard (Claude): 49650, équipement, logement, transports et espace : 49651, équipement, logement, transports et espace. Gaits (Claude) : 52497, famille, personnes âgées et rapatriés.

Galametz (Claude): 49074, affaires sociales et intégration; 51186, éducation nationale.

Galy-Dejean (René): 47755, equipement, logement, transports ex espace.

Gambler (Dominique): 46439, intérieur ; 51303, éducation nationale ; 51749, éducation nationale ; 52735, budget.

Gaatier (Gilbert): 47911, equipement, logement, transports et

Garmendia (Pierre): 50844, équipement, logement, transports et espace ; 52138, famille, personnes âgées et rapatriés.

Garrec (René): 52130, famille, personnes âgées et 1apatriés; 53197,

Gastines (Henri de): 51285, famille, personnes âgées et rapatriés; 52399, éducation nationale.

Gaulle (Jean de) : 43749, handicapés et accidentés de la vie.

Gayssot (Jean-Claude): 43283, equipement, logement, transports et espace; 48037, équipement, logement, transports et espace; 51957, équipement, logement, transports et espace ; 54694, éducation nationale.

Geng (Francis): 51277, famille, personnes âgées et rapatriés.

Gengenwin (Germaln): 48511, équipement, logement, transports et espace : 52887, justice : 52890, éducation nationale : 53868, éducation nationale; 53902, affaires sociales et intégration; 53907, famille, personnes âgées et rapatriés.

Gerrez (Edmond) : 51148, famille, personnes âgées et rapatriés.

Giraud (Michel): 49639, éducation nationale; 50551, famille, personnes agées et rapatriés.

Godfrain (Jacques): 24648, équipement, logement, transports et espace; 41603, équipement, logement, transports et espace; 50292, équipement, logement, transports et espace; 51865, éducation nationale; 53425, budget; 53855, intérieur; 54908, postes et télécommunications.

Goldberg (Pierre): 9811, handicapés et accidentés de la vie; 52037, équipement, logement, transports et espace; 55041, éducation

nationale.

Goulet (Daniel): 49653, équipement, logement, transports et espace;

50967, famille, personnes âgées et rapatriés.

Grézard (Léo): 53450, éducation nationale.

Grimault (Hubert): 50154, budget; 50223, équipement, logement, transports et espace; 51808, famille, personnes âgées et rapatriés; 51860, éducation nationale.

Grussenmeyer (Françols): 48264, équipement, logement, transports et espace; 48540, équipement, logement, transports et espace.

Gulchard (Olivier): 21726, handicapés et accidentés de la vie; 51979, équipement, logement, transports et espace.

Guichon (Lucien): 51806, famille, personnes âgées et rapatriés; 53711, éducation nationale.

Gulgné (Jean): 47717, équipement, logement, transports et espace ; 48984, équipement, logement, transports et espace.

### H

Havcourt (François d'): 41068, mer; 49824, équipement, logement, transports et espace; 51500, famille, personnes âgées et rapatriés.

Hermier (Guy): 28235, éducation nationale.

Hollande (François): 50049, équipement, logement, transports et espace; 52137, famille, personnes âgées et rapatriés; 54735, postes et télécommunications.

Houssin (Pierre-Rémy): 48870, équipement, logement, transports et espace ; 48997, handicapés et accidentés de la vie.

Hubert (Ellsabeth) Mme: 32555, handicapés et accidentés de la vie; 53036, santé; 53207, santé; 53941, éducation nationale; 54036, famille, personnes âgées et rapatriés.

Huguet (Roland): 23829, handicapés et accidentés de la vie ; 45117, handicapés et accidentés de la vie.

Hyest (Jean-Jacques): 47626, équipement, logement, transports et espace.

#### I

Inschauspé (Michel): 50964, famille, personnes âgées et rapatriés. Isaac-Sibille (Bernadette) Mme: 50971, famille, personnes âgées et rapatriés; 52071, intérieur; 52083, intérieur; 52637, famille, personnes âgées et rapatriés.

#### J

Jacq (Marie) Mme: 50359, éducation nationale; 50603, équipement,

logement, transports et espace. Jacquaint (Muguette) Mme: 24649, équipement, logement, transports et espace: 35178, équipement, logement, transports et espace; 52033, équipement, logement, transports et espace; 52216, intérieur; 52756, ville et aménagement du territoire.

Jacquat (Denls): 47234, équipement, logement, transports et espace;

49979, équipement, logement, transports et espace : 51287, famille, personnes agées et rapatriés : 53295, affaires sociales et intégrapersonnes agees et rapatriés; 53295, altaires sociales et intégration; 53296, affaires sociales et intégration; 53297, affaires sociales et intégration; 53298, affaires sociales et intégration; 53691, famille, personnes âgées et rapatriés; 53786, famille, personnes âgées et rapatriés; 54229, éducation nationale; 54230, éducation nationale; 54231, éducation nationale.

Jacquemln (Michel): 52939, famille, personnes âgées et rapatriés.

Jegou (Jean-Jacques): 52965, équipement, logement, transports et

Jonemann (Alain): 40380, santé.

Julia (Didier): 49720, équipement, logement, transports et espace : 51215, santé.

#### K

Koehl (Emile): 50065, équipement, logement, transports et espace : 51809, famille, personnes agées et rapatriés.

Labarrère (André): 53485, famille, personnes agées et rapatriés. Luchenaud (Jean-Philippe): 54823, famitle, personnes âgées et rapa-

Laffineur (Marc): 52149, l'amille, personnes agées et rapatries.

Lagorce (Pierre): 49085, equipement, logement, transports et

espace ; 52136, famille, personnes agées et rapatriés. Lamassoure (Alain) : 24038, handicapés et accidentés de la vie.

Landrain (Edouard): 48510, équipement, logement, transports et espace: 50390, collectivités locales; 51017, équipement, logement, transports et espace; 51573, famille, personnes agées et rapatriés; 51581, famille, personnes agées et rapatriés: 53483, affaires sociales et intégration.

Laurain (Jean): 51638, équipement, logement, transports et espace. Le Bris (Gilbert): 50592, éducation nationale. Le Déaut (Jean-Yves): 54436, postes et télécommunications. Le Meur (Daniel): 52038, équipement, logement, transports et espace.

Lecuir (Marie-France) Mme : 49421, santé.

Leduc (Jean-Marie): 49143, équipement, logement, transports et espace

Lefranc (Bernard): 47420, santé; 51412, intérieur; 51414, intérieur; 51637, equipement, logement, transports et espace : 51878, equipement, logement, transports et espace : 53098, collectivités locales ; 53490, famille, personnes agées et rapatriés; 54045, éducation nationale

Legras (Philippe): 33168, équipement, logement, transports et espace: 45265, équipement, logement, transports et espace; 50477, défense; 50478, équipement, logement, transports et espace; 54221, éducation nationale.

Lengagne (Guy): 45121, santé.

Léonard (Gérard): 49320, équipement, logement, transports et espace: 51648, intérieur ; 54082, éducation nationale. Léotard (François): 53004, équipemen, logement, transports et

espace. Lequiller (Pierre): 51280, famille, personnes âgées et rapatriés.

Ligot (Maurice) : 52154, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lombard (Paul): 53589, fonction publique et modernisation de l'administration.

Longuet (Gérard): 27529, équipement, logement, transports et espace; 50416, équipement, logement, transports et espace; 53184, justice.

# M

Madelin (Alain): 49322, équipement, logement, transports et espace ; 51362, affaires sociales et intégration ; 52639, famille, personnes âgées et rapatriés.

Madrelle (Bernard) : 52135, famille, personnes âgées et rapatriés.

Mahéas (Jacques): 49419, collectivités locales.

Malandain (Guy) : 51665, ville et aménagement du territoire.

Mancel (Jean-François): 37620, équipement, logement, transports et espace: 11720, équipement, logement, transports et espace: 52429, équipement, logement, transports et espace : 54580, postes et télécommunications.

et télécommunications.

Marchals (Georges): 48231, santé.

Mas (Roger): 31512, santé: 53743, collectivités locales.

Masdeu-Arus (Jacques): 51929, famille, personnes âgées et rapatriés.

Masson (Jean-Louis): 46760, équipement, logement, transports et espace: 48818, équipement, logement, transports et espace: 48858, équipement, logement, transports et espace: 51647, intérieur; 53149, éducation nationale.

Mattei (Jean-François): 31927 santé

Mattei (Jean-François): 31927, santé.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 49694, équipement, logement, transports et espace; 50969, famille, pérsonnes agées et rapatriés. Mayond (Alain): 41958, santé; 51278, famille, personnes agées et rapatriés

Mesmin (Georges): 48323, équipement, logement, transports et espace; 51355, équipement, logement, transports et espace. Micaux (Pierre): 16069, équipement, logement, transports et espace;

42572, équipement, logement, transports et espace : 50088, équipe-

ment, logement, transports et espace.

Migaud (Didier): 49415, équipement, logement, transports et espace.

Mignon (Jean-Claude): 48317, équipement, logement, transports et espace: 52559, équipement, logement, transports et espace.

Mille! (Gilbert): 51982, justice; 52051, justice.

Miqueu (Claude): 54198, famille, personnes agées et rapatriés.

Mocœur (Marcel): 39253, équipement, logement, transports et espace; 54907, postes et télécommunications.

Montdargent (Robert): 47886, équipement, logement, transports et espace; 50532, santé.

Moutoussamy (Ernest): 46591, départements et territoires d'outre-

Moyne-Bressand (Alain): 50799, famille, personnes âgées et rapa-

Nayral (Bernard): 52134, famille, personnes âgées et rapatriés. Nesme (Jean-Marc): 50611, familles, personnes âgées et rapatriés; 53313, affaires sociales et intégration.

Noir (Michel): 48675, équipement, logement, transports et espace; 51695, éducation nationale; 51988, famille, personnes agées et

rapatriés: 53377, justice: 54683, éducation nationale.

Nungesser (Roland): 38897, équipement, logement, transports et espace: 47936, équipement, logement, transports et espace.

# 0

Oehler (Jean): 45124, équipement, logement, transports et espace. Ollier (Patrick): 48390, équipement, logement, transports et espace.

Paecht (Arthur): 48158, équipement, logement, transports et espace ; 51499, équipement, logement, transports et espace.

Papon (Monique): 50850, équipement, logement, transports et espace; 51286, famille, personnes àgées et rapatriés; 51309, famille, personnes agées et rapatriés.

Patriat (François): 48980, équipement, logement, transports et espace: 52133, famille, personnes agées et rapatriés.

Pelchat (Michel): 43892, equipement, logement, transports et espace: 53532, famille, personnes agées et rapatries: 53617, famille, personnes agées et rapatriés.

Perben (Dominique): 49321, équipement, logement, transports et

espace; 53766, famille, personnes agées et rapatriés.

Péricard (Michel): 50415, équipement, logement, transports et espace.

Perrut (Francisque): 41071, santė; 41482, santė; 50498, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51951, justice.

Philibert (Jean-Pierre) : 51139, famille, personnes âgées et rapatriés : 54865, education nationale.

Pinte (Etienne): 51308, famille, personnes agées et rapatriés ; 51671, équipement, logement, transports et espace.

Ponlatowski (Ladislas): 45413, santė; 53628, famille, personnes âgées et rapatriés.

Pons (Bernard): 50692, éducation nationale; 51325, justice.

Pota (Alexis): 50453, équipement, logement, transports et espace. Poujade (Robert): 51259, santé : 52168, équipement, logement, transports et espace : 52765, jeunesse et sports : 53208, défense : 53534, famille, personnes agées et rapatriés.

Préel (Jean-Luc): 51974, santé; 51975, santé.

Proriol (Jean): 51666, justice.

Proveux (Jean): 50606, équipement, logement, transports et espace.

#### R

Raoult (Eric): 17939, équipement, logement, transports et espace; 32125, santé ; 47170, équipement, logement, transports et espace ; 49612, équipement, logement, transports et espace ; 49638, éducation nationale; 50797, famille, personnes agées et rapatriés; 51446, santé; 52535, justice; 52872, intérieur; 53521, éducation nationale.

Ravier (Guy): 53489, famille, personnes âgées et rapatriés. Recours (Alfred): 52132, famille, personnes agées et rapatriés. Reitzer (Jean-Luc): 53130, famille, personnes agées et rapatriés.

Reymann (Marc): 47881, équipement, logement, transports et espace; 53279, intérieur.

Richard (Lucien): 51993, famille, personnes âgées et rapatriés.

Rigal (Jean): 52347, handicapés et accidentés de la vie; 52566, fonction publique et modernisation de l'administration.

Rigaud (Jean): 50380, économie, finances et budget : 51462, famille, personnes agées et rapatriés.

Rimbault (Jacques): 47445, éducation nationale; 52050, justice. Rochebloine (François): 51147, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52604, education nationale.

Rossi (André): 50137, équipement, logement, transports et espace.

# S

Saint-Ellier (Francis): 51151, famille, personnes âgées et rapatriés.

Salles (Rudy): 52238, éducation nationale.

Santini (André): 21246, handicapés et accidentés de la vie ; 51013, équipement, logement, transports et espace.

Santrot (Jacques): 40963, équipement, logement, transports et espace.

Saumade (Gérard) : 51422, intérieur.

Savy (Robert): 42325, èquipement, logement, transports et espace.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin: 43827, équipement, logement, transports et espace: 48267, équipement, logement, transports et espace: 51085, équipement, logement, transports et espace: 51466, famille, personnes âgées et rapatriés: 52436, équipement, logement, transports et espace.

Schreiner (Bernard) Yvelines: 47390, équipement, logement, transports et espace: 51423, intérieur; 53745, défense.

Schwint (Robert): 52131, famille, personnes àgées et rapatriés. Sière (Henri): 25582, équipement, logement, transports et espace.

Spiller (Christian): 50610, famille, personnes agées et rapatriés.

Stasi (Bernard): 49887, intérieur ; 51805, famille, personnes agées et

Stirbois (Marie-France) Mme: 35690, intérieur; 35694, départements et territoires d'outre-mer; 40984, équipement, logement, transports et espace, 49384, fonction publique et modernisation de l'administration.

Sublet (Marie-Joséphe) More: 52129, famille, personnes âgées et rapatriés.

### T

Tenaillon (Paul-Louis): 52304, intérieur ; 52340, équipement, logement, transports et espace : 53282, intérieur ; 53307, famille, personnes ágées et rapatriés ; 53507, budget ; 53765, famille, personnes ágées et rapatriés.

Terrot (Michel): 39021, équipement, logement, transports et espace; 41957, santé; 50798, famille, personnes âgées et rapatriés; 50946, justice: 52558, justice.

Thanvin (Michel): 46447, affaires sociales et intégration.

Thième (Fabien): 50385, intérieur : 53246, budget.

Thien Ah Koon (André): 24898, santé ; 25771, départements et territoires d'outre-mer.

Tranchant (Georges): 45837, justice; 52946, budget.

Trémel (Pierre-Yvon): 48450, équipement, logement, transports et espace.

# U

Ueberschlag (Jean): 50413, équipement, logement, transports et espace : 53517, éducation nationale.

## V

Vachet (Léon): 51152, famille, personnes âgées et rapatriés.

Vaillant (Daniel): 45188, equipement, logement, transports et espace. Valleix (Jean): 50987, equipement, logement, transports et espace;

51923, famille, personnes âgées et rapatriés.

Vasseur (Philippe): 52510, éducation nationale.

Vauzelle (Michel): 52638, famille, personnes âgées et rapatriés.

Vial-Massat (Théo): 51150, famille, personnes âgées et rapatriés; 53305, famille, personnes âgées et rapatriés.

Vidalies (Alsin): 49827, équipement, logement, transports et espace. Villiers (Philippe de): 25890, famille, personnes âgées et rapatries.

Virapoullé (Jean-Paul): 45438, équipement, logement, transports et espace; 46102, équipement, logement, transports et espace.

Vivien (Robert-André): 46597, équipement, logement, transports et espace.

Voisin (Michel): 48317, équipement, logement, transports et espace; 50019, équipement, lngement, transports et espace.

## W

Weber (Jean-Jacques): 31623, santé: 53488, famille, personnes âgées et rapatriés: 54523, anciens combattants et victimes de guerre.

# Z

Zeller (Adrien): 51465, famille, personnes âgées et rapatriés : 53698, budget : 53778, éducation nationale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

# **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

#### PREMIER MINISTRE

Risques professionnels (nygiène et sécurité du travail)

48284. - 7 octobre 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le récent accident du travail qui vient de survenir dans l'entreprise Electron Beam Service (E.B.S.), à Forbach en Moselle, et qui démontre la faillite complète de tous les systèmes de contrôle en France dont le Gouvernement a la responsabilité par le plan administratif et l'actuel Gouvernement sur le plan moral et politique. Il lui demande si elle se rend compte qu'il a fallu pour la survenance d'un tel accident, avec un accélérateur de particules à l'existence quasi clan-destine, une absence de contrôle à l'achat de l'appareil, lors de son installation, lors de son fonctionnement, lors de son entretien et du remplacement des pièces détachées, lors des opérations de contrôle internes sous la responsabilité des cadres et de la maitrise et lors de l'exécution des tâches par les employés. Il attire également son attention sur l'absence d'intervention des principaux organismes qui ont à connaître, d'une manière ou d'une autre, l'installation d'un appareil du type de celui en cause : les services décentralisés ou non de l'Etat compétents en matière d'hygiène et de sécurité, de contrôle sanitaire, de contrôle des normes, de production contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.), de permis de construire, d'environnement et dans de nombreux autres domaines. Il lui demande si elle a conscience que le laxisme en tout genre dans tous les domaines manifesté par les pouvoirs publics depuis dix ans est à l'origine de cet accident rarissime, qui ne peut s'expliquer que par le manque de conscience et de compétence que la politique qu'elle défend a instauré dans notre pays depuis ces dix années. Il lui demande les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour redresser cet état de choses et faire en sorte que les contrôles qui devraient s'exercer normalement d'une manière régulière et automatique soient rétablis et efficaces dans les meilleurs délais, pour que les conditions d'un accident analogue ne soit plus réunies et que la réglementation précise définie avec soin depuis des dizaines d'années pour la sécurité de la production industrielle soit appliquée à nouveau avec soin et méthode et garantisse la sécurité des travailleurs dans leur entreprise.

Réponse. - L'accident d'exposition survenu dans un irradiateur d'électrons d'une entreprise de Forbach en août 1991 a provoqué, du fait de sa gravité, des circonstances dans lesquelles il s'est produit mais également de son caractère exceptionnel, une légi-time émotion dans l'opinion publique. Il ne convient pas, pour autant, d'en tirer argument pour formuler des critiques injusti-fiées ou excessives à l'égard de l'action globale des pouvoirs publics dans le domaine des risques professionnels depuis en particulier une quinzaine d'années. Il serait vain de rechercher la seule responsabilité de l'Etat, là où, manifestement, un entrepreneur privé a pris le contrepied de la réglementation en vigueur, notamment quant à l'obligation d'informer les autorités adminis. tratives sur l'existence de son installation. De nombreuses infractions, dont les tribunaux apprécieront la gravité, ont été relevées par l'inspecteur du travail qui, en outre, a saisi le juge des référés pour que l'installation en cause soit arrêtée tant qu'un risque d'exposition des travailleurs persistait. C'est ainsi que, pendant plusieurs mois, la production sut interrompue. Dans le même temps, tous les équipements similaires, au demeurant peu nombreux, en fonctionnement sur le territoire national, ont été recensés et contrôlés; dans leur très grande majorité, ils répondaient aux exigences de sécurité fixées par la réglementation ; étant entendu que des contacts ont été pris avec la Commission C.E.E. afin de renforcer, dans le cas des irradiateurs - dont il est probable que l'usage tende à se développer dans l'avenir - les dispositions administratives et techniques de securité intégrée. compte tenu de l'absence de déclaration préalable par l'industriel, constatée dans l'accident de Forbach, un des dispositifs réglementaires envisagés consiste précisément à compléter la procédure actuelle de déclaration qui n'est opposable qu'à l'utilisateur par une notification de toute transaction concernant ces matériels par le vendeur aux autorités compétentes. L'augmentation depuis trois ans des accidents du travail, après une période plus favorable au début des années quatre-vingt, est le fait de quelques secteurs d'activité ainsi que le met en évidence le bilan des conditions de travail établi par le ministère du travail. Les raisons d'une telle situation sont multiples, mais il est certain que la tendance à la précarisation de certaines formes d'emploi ne facilite pas la mise en œuvre des politiques de prévention notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité des travailleurs. La loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires et la loi récente du 31 décembre 1991 sur la prévention des risques professionnels démontrent, s'il était nécessaire, tout l'intérêt que porte le Gouvernement à ces problèmes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

52315. - 6 janvier 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur la nécessité de proposer une vaste politique relative à la dépendance. Puisque le Parlement a initié une importante réflexion, au cours de l'année 1990, qui vient de se terminer par la présentation d'un rapport ayant recueilli un large consensus (rapport présenté par M. Boulard), il lui demande la suite effective qu'elle envisage de réserver à l'examen de ce dossier, dans la perspective des engagements pris par son prédécesseur qui indiquait (24 décembre 1990): « le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 14 novembre 1990 de présenter au Parlement dès la session d'automne 1991 les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation des systèmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes et de leur financement ». Il lui apparaît, en effet, indispensable, devant l'évolution démographique de la France, qu'une vaste politique relative à la dépendance soit effectivement définie.

Réposse. - Pour répondre à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes liée à l'accroissement de la population très agée, il est nécessaire d'adapter le système de prise en charge de la dépendance. Sur la base des propositions de deux commissions, l'une parlementaire, l'autre placée auprès du Commissariat général au Plan, qui ont étudié le problème de la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement étudie les mesures visant à assurer une meilleure prise en charge de la dépendance ainsi qu'une meilleure mobilisation des ressources existantes. Quatre objectifs principaux doivent être poursuivis: 1º coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées et, notamment, les financeurs et les professionnels; 2º améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées dépendantes et leur prise en charge par l'assurance maladie; 3° renforcer l'efficacité du maintien à domicile; 4° améliorer les ressources des personnes âgées dépendantes : dans ce but est étudiée la création d'une prestation dépendance, sous condition de ressources, pour aider à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Cette nouvelle prestation viendrait compléter les allocations et services existants pour les personnes âgées, en solvabilisant les personnes dépendantes ayant besoin d'une tierce per-sonne à domicile ou dans l'obligation d'être acqueillies en établissement.

#### AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

46447. - 5 août 1991. - M. Michel Thauvin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration que des personnes physiques peuvent être déléguées à la tutelle d'Etat en application du décret du 6 novembre 1974; que ce décret pré-

voit, pour les tutelles des majeurs protègés disposant de faibles ressources, une rémunération allouée par l'Etat, sous déduction d'un prélèvement effectué sur les ressources de l'intéressé, et il lui demande de lui préciser : le quel est l'organisme, ou le comptable, chargé de régler la rémunération due à un délégué à la tutelle d'Etat d'un majeur protègé disposant de faibles ressources ; 2° si le contrôle du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protègé relève de cet organisme ou de ce comptable, ou du juge des tutelles.

Réponse. - L'arrêté du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret nº 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévu à l'article 433 du code civil a déterminé le mode de calcul du montant de la contribution des personnes protégées à leur frais de tutelle. Dans le cadre de sa mission, le tuteur perçoit les revenus de la personne protégée, les affecte à son entretien, assure la gestion courante du patrimoine et pourvoit au placement de l'excédent des ressources chez un dépositaire agréé. Il lui appartient, en outre, d'opérer le prélèvement sur les revenus de l'intéressé de la contribution prévue par l'arrêté du 15 janvier 1990 cité cidessus, sous le contrôle du juge. Le contrôle des conditions de versement de la contribution du majeur protégé à ses frais de tutelle entre dans la mission générale de surveillance du juge des tutelles. Toutefois, le délègué à la tatelle d'Etat exerçant sa mission comme mandataire de l'Etat au terme de l'article 10 du décret du 6 novembre 1974 peut être également soumis au contrôle du représentant de l'Etat dans le département. Ce sera notamment le cas lorsque la personne morale déléguée à la tutelle d'Etat a conclu une convention de financement avec l'Etat au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat.

#### Politique sociale (généralités)

49074. – 28 octobre 1991. – M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes ressenties par de nombreux salariés occupant un emploi précaire et atteints d'une grave maladie. En effet, ces personnes dont les faibles revenus ne leur permettent pas de se constituer une épargne ou une assurance privée complémentaire ne peuvent prétendre en dernier recours qu'au R.M.l. et se trouvent ainsi dans une situation dépiorable psychologiquement et financièrement. Une procédure simplifiée et accélérée d'examen de leur dossier par une seule commission leur permettrait de bénéficier des aides auxquelles ils peuvent avoir droit (A.M.G., aide au logement, etc.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce suitet.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est attaché particulièrement à rendre effectifs les droits des personnes les plus démunies à un régime d'assurance maladie. L'article 45 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a ainsi prévu l'affiliation obligatoire des personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion au règime de l'assurance personnelle lorsqu'elles n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obliga-toire d'assurance maladie et maternité. Parallèlement, des dispositions ont été prises, notainment en faveur des chômeurs en fin de droits en vue d'assurer le maintien de leurs droits à l'assurance maladie au terme d'une première période d'un an. Une circulaire du 3 mars 1988 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a ainsi autorisé la délivrance d'une carte d'assuré social aux chômeurs non indemnisés, parvenus au terme normal du maintien des droits d'un an, qui attestent sur l'honneur être à la recherche d'un emploi. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la préservation des droits à un régime de base n'est, cependant, pas suffisante pour garantir en faveur des personnes dont les revenus sont les pluz faibles l'exercice du droit à la santé. La nécessité de procéder à l'avance des dépenses de soins médicaux et de supporter directement le charge du ticket modérateur constitue pour ces personnes un obstacle majeur, qui rend nécessaire la mise en place en leur faveur d'un système de couverture complémentaire des frais médicaux. Tel est d'ailleurs le rôle de l'aide médicale. Dans la ligne des recommandations de la circulaire nº 88-2 du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies, les conseils généraux ont pris de nombreuses initiatives afin de moderniser l'accès à l'aide médicale en faveur en particulier des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. La création dans une soixantaire de départements d'une carte santé, instituée dans le cadre du nouvel article L. 182-1 (2º) du code de la sécurité sociale, emporte de nombreux avantages par rapport au système traditionnel de l'aide médicale : banalisation des procédures de prise en charge des soins et de règlement qui sont

celles mêmes applicables à tous les assurés sociaux, libre choix du médecin, suppression du contingentement des actes médicaux durant une période d'admission plus longue, portée dans la majorité des cas à un an, suppression par de nombreux départements de toute référence à l'obligation alimentaire pour l'admission à l'aide médicale, extension, ensin, du droit à l'aide médicale à l'ensemble de la famille du demandeur, son conjoint et ses enfants à charge. Selon une enquête récente, trente-hait conseils généraux, ont, en outre, décidé l'attribution de plein droit de la carte santé aux bénéficiaires du R.M.I. Dans d'autres cépartements (sept départements selon la même enquête), des conventions ont été conclues avec des organismes mutualistes en vue de réaliser en faveur des publics défavorisés un système de couverture complémentaire de soins, géré par un ou plusieurs organismes mutualistes, dont le financement est supporté par le département. Ces expériences qui témoignent de l'extrême attention portée par les autorités administratives décentralisées au problème de l'accès aux soins, doivent, cependant, être confortées par une adaptation des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant notamment l'aide médicale. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration dans ce but et devrait être prochainement soumis au Parlement.

#### Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

51362. – 16 décembre 1991. – M. Alain Madelin attire à couveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des moniteurs-éducateurs. A l'occasion de l'élaboration du nouveau décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas justifié – compte tenu de la qualification particulière de ces personnels – de classer les moniteurs dans la grille indiciaire à mi-chemin entre les éducateurs spécialisés et les aides médico-psychologiques.

Réponse. - Dans le cadre de l'élaboration du décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière, la situation des moniteurs-éducateurs a été réexaminée : leur mission technique et pédagogique sera mieux affirmée au sein de l'équipe éducative. Ils bénéficieront d'une grille indiciaire spécifique de catégorie B se situant à un niveau intermédiaire entre celles des éducateurs spécialisés classès en catégorie indiciaire intermédiaire en application du protocole Durafour, et celle des aides médico-pédagogiques classès en catégorie ().

# Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

5277% - 20 janvier 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales ec de l'intégration sur la situation des professionnels de l'économie sociale et familiale employès dans la fonction publique. Ceux-ci demandent que soient levées les anomalies des grilles de qualification de leur profession appliquées dans la fonction publique, à savoir : non-inscription du titre aux livres III et IV de la fonction publique; rattachement à des grilles de rémunérations disparates ; non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseiller en E.S.F. au niveau II. Les personnels concernés ne comprennent pas non plus l'arrêté du 14 juin 1991 relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, signé par le ministre des affaires sociales. Celui-ci continue à assimiler les consequence, il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler l'arrêté du 14 juin 1991 et de l'informer des dispositions qu'il entend prendre pour modifier l'ensemble de la grille indiciaire afin de la mettre en conformité avec les qualifications de la profession.

# Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personuel)

53436. - 3 février 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'arrêté du 14 juin 1991 relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cet arrêté assimile les conseillers en économie sociale et familiale au monitorat d'enseignement ménager, ce qui apparaît non seulement anachronique aux personnels concernés, mais leur confirme que leur profession n'est pas traitée à parité avec les autres travailleurs sociaux de forma-

tion équivalente. Il lui demande de lui indiquer s'il entend supprimer les anomalies constatées dans le grilles de qualification des conseillers en économie sociale et familiale, en inscrivant cette profession au titre III de la fonction publique territoriale et au titre IV de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – Dans le cadre de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière, la situation des professionnels de l'économie sociale et familiale a été analysée. Le diplôme et l'appellation de conseiller en économie sociale et familiale seront reconnus et les missions de ces agents seront affirmées au sein de l'équipe éducative et sociale. S'agissant de l'arrêté du 14 juin 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, le ministre précise que ce teate porte modification de l'arrêté du 16 janvier 1975, lequel a été puis en application du décret du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. De ce fait, il ne peut viser que les personnels relevant explicitement du décret de 1962, à savoir les monitrices d'enseignement ménager, le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale aux monitrices d'enseignement ménager, le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale aux monitrices d'enseignement ménager n'est donc que théorique et provisoire, le décret statutaire, en cours d'élaboration, permettant de mettre un terme à cette situation.

#### Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53295. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants quant aux conditions de déroulement de carrière de cette profession. En effet, l'accès à des postes d'encadrement est soumis à une exigence temporelle assez longue, puisqu'il est demandé pour pouvoir y prétendre un minimum de treize ans d'ancienneté. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin de permettre à ces professions une évolution de carrière nettement plus satisfaisante.

#### Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53296. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des uffaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants concernant les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi relatif à leur profession. En effet, celles-ci permettent des détachements accessibles aux nontitulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et constituent, de ce fait, une véritable dévalorisation de leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour corriger l'inadéquation de telles mesures.

#### Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53297. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants quant aux difficultés d'évolution de leur profession. En effet, il n'existe actuellement aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. En conséquencé, il aimerait savoir si une réflexion est engagée afin de dissiper cette rigidité et de permettre ainsi aux éducateurs de jeunes enfants d'accéder, dans le domaine de leur spécialité, à des cadres d'emploi plus diversifiés.

#### Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53298. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de corriger l'iniquité des rémunérations des professions d'éducateur de jeunes enfants. En effet, l'accés pour cette

profession à des postes d'encadrement, bien qu'elle exige treize ans d'ancienneté, n'entraîne pas nécessairement une modification dans la rémunération attribuée qui correspond toujours à celle de l'échelon antérieur. Aussi, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette légitime demande.

#### Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53306. - 27 janvier 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de la Charente à l'annonce du projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Ils demandent l'application de la définition indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, le classement des postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, ln définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

# Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

53313. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. Ceux-ci sont trés inquiets des propositions qui y sont contenues, car elles ne prennent en compte ni leur qualification (bac + 2), ni leurs compétences au service de la petite enfance. Le découragement et le désappointement gagneut l'ensemble de cette profession dont le rôle est pourtant prépondérant dans l'éducation enfantine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser, dans le cadre de ce projet, le statut des éducateurs de jeunes enfants.

# Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53759. - 10 février 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le devenir des éducateurs de jeunes enfants. La note d'orientation envoyée aux associations et organisations représentatives de cette profession a provoqué un certain mécontentement. Les propositions faites pour le nouveau cadre d'emploi d'éducateur de jeuner enfants ont incité ces professionnels à revendiquer une meilleure définition de leur classement indiciaire, lu mise en place d'un véritable déroulement de carrière et des aménagements concernant l'ouverture de cadres d'emplois et les possibilités d'intégration. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit revalorisée cette activité et si de nouvelles négociations sur les statuts sont envisageables.

### Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

53902. – 10 février 1992. – M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement suscité par le projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ses propositions en prenant en considération la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance et de lui communiquer ses intentions sur ce dossier.

Réponse. - Un décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte reconnaîtra statutairement le diplôme d'éducateur de jeunes enfants et affirmera spécificité de ces personnels au sein de l'équipe éducative. Les éducateurs de jeunes enfants, qui passeront de la catégorie C à la catégorie B, en application du protocole Durafour, bénéficieront d'une grille indiciaire leur octroyant 159 points d'indice supplie du 3 février 1992 attribue treize points majorés de nouvelle bonification indiciaire aux éducateurs de jeunes enfants occupant des

emplois qui comportent des servitudes d'internat. Parallélement, une réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants est à l'étude.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

53483. – 3 février 1992. – M. Edouard Landraln interroge M. le mlnistre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des moniteurs-éducateurs. Cette catégorie n'a p.s été concernée par les accords signés en 1990 qui traitaient de la modernisation et de la revalorisation de la fonction publique. Ces agents assurent la prise en charge d'enfants, de jeunes ou d'adultes handicapés ou inadaptés et remplissent dans leurs établissements médico-sociaux publics régis par le titre IV une fonction équivalente à celle des éducateurs spécialisés. Les moniteurs-éducateurs souhaitent obtenir le reclassement et la rémunération sur la catégorie R type. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette demande.

Réponse. Dans le cadre de l'élaboration du décret portant statuts particuliers des personnels éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière, la situation des moniteurs-éducateurs a été réexaminée: leur mission technique et pédagogique sera mieux alfirmée au sein de l'équipe éducative et ils bénéficieront d'une grille indiciaire spécifique de catégorie B.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

54038. – 17 février 1992. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que l'âge de versement de la retraite du combattant est actuellement de soixante-cinq ans. 4 le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'abaisser prochaînement cet âge à soixante ans, comme cela a été fait en 1982 pour la retraite professionnelle.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Il ne s'agit pas d'unc retraite professionnelle mais de la traduction pécaniaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (C.S.G.), de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décés). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Une anticipation est possible à partir de soixante ans, à la condition d'être: 1º soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.); 2º soit titulaire d'une nension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et bénéficier en outre d'une prestation à caractére social attribuée sans conditions de ressources.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

54523. - 24 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre. Il apparaît en esset que la mise en application des articles 124-1 et 120-11 des lois de situation pour 1990 et 1991 aux 1 200 plus grands mutilés des derniers conslits de la nation tend à réduire leurs suffixes et à geler leurs pensions. Or si celles-ci apparaissent d'un montant trop élevé au ministère des sinances, elles se justifient quand même par la gravité des blessures et insirmités évaluées et reconnues par les experts des centres de réforme et les commissions médicales habilitées à statuer. Il vans dire que les dispositions précitées soulévent au sein du monde combattant colère et inquiétude très vives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu

des mesures qu'il compte prendre pour que les grands invalides de guerre puissent finir leurs jours dans la dignité  $\epsilon t$  la reconnaissance de leurs sacrifices.

Réponse. - S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme; une commission s'est réunie le 25 février, selon les instructions de Madame le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées on révisées dans les mênics conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

#### ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMWATION

Amcablement (commerce)

50337. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude qu'il partage avec les professionels du négoce du meuble. Le procédé des annonces de remise illusoires pratiquées sur les prix de référence volontairement gonflés est mainfestement destiné à induire le public en erreur et constitue une infraction à la loi du 27 décembre 1973. Cette pratique a été dénoncée, non seulement par les organismes professionnels mais également par les pouvoirs publics. Plusieurs groupes professionnels ont décidé de lutter contre de tels procédés, afin de revenir à la vérité des prix. Il lui demande expressément de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la réglementation de la publicité.

Répanse. - Lu réglementation applicable aux annonces de réduction de prix a pour objectif de concilier deux nécessités : la préservation de la concurrence et l'information claire du consonmateur. Aux termes de l'arrêté nº 77-105/P du 2 septembre 1977, les annonces chissrées comportant des indications de rabais ne sont légales que si elles reposent sur l'existence d'un prix de réference qui peut être soit un prix conseilié par un fournisseur et pratique par d'autres distributeurs, soit le prix le plus bas effectiement pratiqué par le distributeur au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Les annonceurs sont également passibles de poursuites en application de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 lorsque les publicités font état de remises de prix qui s'avérent fictives. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a réalisé durant le premier semestre 1991 une enquête dans le secteur du meuble. 770 magasins ont été contrôlés dans soixanteseize départements. 452 infractions on: été relevées : près de la moitié d'entre elies portent sur des prix de référence non justifiés et des publicités faisant état de remiscs de prix lictives. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demandé à la D.G.C.R.F. de lancer un enquête de l'ilère dans le secteur de l'armenblement. Il s'agri de respecteur de l'armenblement. le secteur de l'ameublement. Il s'agi: de rechercher les réseaux de commercialisation qui inciteraient les détaillants à pratiquer à la fois des tarifs artificiellement élevés et des remises importantes, ce qui fausserait les informations données aux consommateurs et pénaliserait les autres professionnels. En outre, un groupe de travail réunissant les représentants des secteurs professionnels concernés par la multiplication des différents procédés d'an-nonces de réductio de prix a été constitué sous la responsabilité du directeur du commerce intérieur. Il est chargé de réfléchir aux dus directeur de commerce interieur. Il est charge de reflectir aux dysfonctionnements constatés et de proposer des moyens pour moraliser ces pratiques notamment au regard des règles relatives à la publicité. Pour faire échec à ce type de pratique, il est conseillé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants : l'achat d'un meuble est, le plus souvent, un investissement important qui nécessite de prendre son temps d'exirer des informatant qui nécessite de prendre son temps, d'exiger des informa-tions précises de la part du vendeur - le coisommateur a le droit de voir la fiche descriptive du meuble, dite « fiche technique d'identification » et de faire jouer la concurrence entre les points de vente. L'acheteur doit être conscient du fait que l'essentiel n'est pas le pourcentage de remise obtenu, mais le prix effectivement rays.

#### Taxis (chauffeurs)

50577. - 25 novembre 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale des artisans du taxi qui, estimant que les meilleures conditions permettant tout à la fois d'assurer un service de qualité aux usagers et un recrutement satisfaisant ne peuvent se concevoir sans une véritable qualification, réclament la mise en place dans tous les départements d'une réglementation de type national qui prendrait en compte les intérêts légitimes de tous les artisans du taxi quel que soit leur statut actuel.

Réponse. – Sensibilisé aux problèmes des artisans du taxi, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a installé, le 20 juin 1990, des tables rondes sur l'avenir de cette profession. Il a, à cette occasion, mis l'accent sur les qualifications professionnelles et proposé d'orienter la réflexion, notamment sur le thème de la formation. Plusieurs réunions se sont tenues en présence des représentants des fédérations et des administrations concernées. Une étude menée par l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat a permis de définir le profil du métier et d'élaborer un référentiel de formation. Ces travaux ont conduit à l'examen de la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi : ce diplôme permettrait d'harmoniscr les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats.

#### BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

46244. - 29 juillet 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la crainte des exploitants agricoles de voir la taxe foncière sur les propriétés non bâties non pas supprimée mais remplacée par une taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée agricole des exploitations, constituant ainsi une charge plus lourde pour les agriculteurs. Il lui demande de lui préciser ses intentions et les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas accabler fiscalement l'agriculture qui demeure en crise.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le produit représente un montant de l'ordre de 10 milliards de francs, est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut être envisagée. Cela dit, conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, le Gouvernement étudie actuellement une réforme de cet impôt qui consisterait à lui substituer d'une part une taxe sur la propriété foncière agricole, qui serait à la charge des propriétaires, et d'autre part une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée, qui serait à la charge de l'exploitant. Cette taxe sur les activités agricoles permettrait une meilleure répartition de l'impôt en fonction des capacités contributives des redevables sans pour autant accroître la charge des prélèvements locaux sur l'agriculture puisque son produit serait égal au montant total de la taxe actuelle diminuée du produit de la taxe sur les propriétés foncières agricoles. Cela étant, l'expérience montre qu'en matière de fiscalité directe locale, il convient d'agir avec prudence. C'est pourquoi, conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 déjà cité, cette réforme fera l'objet de simulations. Un rapport sera présenté avant le 30 septembre 1992 au Parlement qui disposera alors de toutes les informations nécessaires pour arrêter sa décision.

Plus-values: imposition (immeubles)

50154, - 18 novembre 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le mlnistre délégué au budget sur les modalités de calcul de la plus-value imposable dans le cadre du régime des articles 150 A et suivants du C.G.1. (régime de taxation des plus-values immobilières des particuliers) pour les associés, personnes physiques, d'une société civile immobilière de gestion qui vend un immeuble qu'elle a acquis dans le cadre d'un bail à la construction. Dans le cas par exemple d'une société

ayant consenti un bail à construction sur un terrain lui appartenant, cette société est devenue propriétaire de la construction édifiée par le locataire au terme du bail soit après une période de location de dix-huit ans, moyennant une indemnité représentant 10 p. 100 du coût de revient de la construction pour le locataire. Conformément aux dispositions de l'article 33 ter du C.G.I., les associés de la S.C.I. sont imposables dans le cadre des revenus fonciers sur la base du prix de revient de l'immeuble, l'imposition étant répartie sur quinze années. Il lui demande donc de lui préciser si, lors de la revente de l'immeuble et du terrain par la S.C.I., le prix de revient à retenir est bien constitué par le total formé par le coût d'achat du terrain, d'une part, et la valeur de l'immeuble imposée dans le cadre des revenus fonciers, d'autre part. Il paraîtrait en effet contraire à l'esprit du bail à construction de considérer que le prix de revient de l'immeuble correspond simplement au montant de l'indemnité versée au locataire puisque le paiement de la construction a été, en fait, assuré nar compensation avec les loyers normalement dus au titre de la location. En outre, ne pas retenir la valeur totale de l'immeuble conduirait à une double imposition sur la valeur de cet immeuble d'abord en tant que revenu foncier, ensuite en tant que plus value, ce qui paraîtrait tout à fait contraire à l'équité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Il y sera répondu prochainement dans une instruction qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts pour commenter les dispositions de l'article 95-1 de la loi de finances pour 1992 relative à la résiliation anticipée des baux à construction.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

52735. – 20 janvier 1992. – M. Dominique Gambier interroge M. le ministre délégué au budget sur le problème de la déductibilité fiscale des cotisations syndicales. Les cotisations syndicales peuvent être comptées dans les frais professionnels pour un salarié. Elles peuvent aussi, dans des limites particulières, faire l'objet d'un droit à réduction d'impôt. L'effet n'est pas le même pour le salarié compte tenu de la progressivité de l'impôt. Il lui demande si les cotisations syndicales peuvent faire l'objet d'un droit à réduction d'impôt pour un salarié aux frais réels, à condition bien sûr que celui-ci ne les ait pas inclus dans le montant de ses frais réels.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Conformément aux termes du troisième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, les salariés admis à justifier du montant de leurs frais réels ne peuvern pas bénéficier de la réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales qu'ils versent, dès lors que celles-ci sont normalement comprises dans le montant des frais professionnels dont ils font état. Il n'est pas possible d'interpréter autrement le texte de la loi.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

52946, – 20 janvier 1992. – M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes âgées seules, hébergées en établissement de long séjours. La modeste réduction d'impôt visée à l'article 199 quindeciès du code général des impôts ne peut actuellement bénéficier qu'aux couples mariés dont un membre est hébergé en long séjour et au conjoint survivant pour la période allant de la date du décès de l'autre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ainsi que pour l'année suivante. Pourtant, une personne agée seule hébergée dans un établissement de long séjour, si elle n'a pas de frais de double résidence, peut néanmoins être confrontée à de graves problèmes financiers, étant donné le coût très élevé de l'hébergement dans ce type d'établissement. Il arrive fréquemment qu'elle ne pui se acquitter sa cotisation d'impôt sur le revenu lorsqu'elle a réglé le prix qui lui est demandé pour son hébergement. Ces situations se multiplient et il devient urgent d'envisager une solution décente à ce problème qui pèse sur les personnes âgées et, éventuellement, sur leurs familles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures fiscales il envisage pour remédier à cette situation et où en est le projet d'une « prestation dépendance » annoncée lors de l'institution de la contribution sociale généralisée.

Réponse. - La téduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été

instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte renu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuiis d'application sont régulièrement relevés cliaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est comprisentre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, il faut rappeler que le droit à l'allocation logement a été étendu aux unités et centres de long séjour, et que les quelques dissicultés d'application qui sont alors apparues, tenant au respect des normes d'habitabilité, viennent d'être levées dans la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Plus généralement, le problème évoque doit s'apprécier dans le cadre du réexamen de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. La commission réunie à cet effet par le commissariat au plan, présidée par M. Schopflin, et la mission parlemen-taire animée par M. Boulard, ayant déposé leurs conclusions, celles-ci sont actuellement examinées par le Gouvernement. L'adoption d'une réponse d'ensemble, cohérente et durable, s'avère indispensable pour faire face aux évolutions démographiques attendues, ce qui suppose une restructuration des importantes capacités d'intervention existantes, pour optimiser l'offre médico-sociale que les contraintes globales de financement de la protection sociale permettront d'autoriser.

#### Impôt sur le revenu (B.I.C.)

53197. - 27 janvier 1992. - M. René Garrec appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'instruction du 13 mai nº 4 A-6-91 remettant en cause l'application du régime des subventions d'équipement, prévu par l'article 42 septies du C.G.l., aux primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises. Cette imposition est certes favorable aux entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 septies du C.G.I., mais ne l'est pas en ce qui concerne les opérations d'extension; l'octroi de la prime étant le plus souvent subordonné à la réalisation quer si cette mesure peut être revue et, à défaut, si elle est également applicable à la prime d'aménagement du territoire. Il aimerait par ailleurs qu'il lui indique ce qu'il faut entendre par date d'acquisition de la prime, car cette dernière peut être remise en cause dans son principe ou dans son montant, en fonction de la réalisation totale ou partielle du programme triennal sur lequel s'est engagé le bénéficiaire.

Réponse. - Les subventions d'équipement visées à l'article 42 septies du code général des impôts s'entendent des subventions affectées à la création ou l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé et dont l'affectation est expressément prévue par la décision d'attribution. Les primes régionales à l'emploi et les primes régionales à la création d'entreprises qui sont destinées à attênuer les charges salariales dues à la création d'emploi et qui présentent le caractère de subventions de fonctionnement ne répondent pas à cette définition. Elles sont dès lors imposables dans les conditions du droit commun. Cette imposition n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise puisqu'elle déduit

les charges financées par la subvention. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette solution conforme aux principes de l'article déjà cité. En revanche, il est admis que la prime d'aménagement du territoire qui s'est substituée aux primes de développement régional et de localisation de certaines activités tertiaires, bénéficie du même régime fiscal que celles-ci. La prime d'aménagement du territoire est donc assimilée à une subvention d'équipement au sens de l'article 42 septies. Par ailleurs, il est précisé que la date d'acquisition d'une subvention est celle de la décision de l'organisme attributaire qui rend l'octroi de la subvention certain dans son principe et dans son montant ; à cet égard, les dispositions particulières qui prévoient le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de non exécution des engagements pris par le bénéficiaire ont un caractère résolutoire et non suspensif et sont sans effet sur la date d'acquisition définie plus haut. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiaire peut déduire les sommes déjà imposées et qui sont restituées en application de telles clauses, des résultats de l'exercice au cours duquel le reversement intervient.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

53246. - 27 janvier 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'imposition des couples non mariès. Au plan fiscal, il n'est pas juste de dire que la législation actuelle favorise l'union de fait, notamment par rapport aux enfants. En effet, les avantages n'existent par rapport à un seul foyer fiscal que si les deux personnes sont effectivement ausujetties à l'impôt sur le revenu, ce qui est loin d'être le cas, l'union de fait étant plus répandue chez les jeunes dont souvent un des deux est sans ressources. Un couple marié dont un seul des conjoints a des revenus bénéficie de deux parts alors que le couple non marié dont un seul travaille aura un quotient familial d'une part. Il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les couples non mariés puissent opter pour une déclaration unique d'imposition et être ainsi imposables à égalité avec les couples mariés.

Réponse. - Dès lors que la législation de l'impôt sur le revenu prend en compte la situation et les charges de famille, il ne peut être fait rélérence, pour des motifs de sécurité juridique, qu'à la situation des personnes au regard du droit civil. Ainsi, les personnes mariées font l'objet d'une imposition commune. Les personnes célibataires, divorcées ou veuves sont imposées de manière isolée, même si elles vivent en concubinage. Ces règles sont appliquées l'année du mariage ou du divorce, où une imposition commune est établie pour la période régie par le mariage et deux impositions séparées pour la période précédant le mariage ou postérieure au divorce. En outre, c'est seulement l'année suivant celle de la réalisation des revenus que le contribuable fait sa déclaration et acquitte l'impôt correspondant, les acomptes mensuels et les tiers provisionnels étant eux-mêmes calculés sur l'impôt payé l'année précédente. Au regard de ces différentes règles et de leur incidence sur le montant de l'impôt et les modalités de sor recouvrement, les conséquences fiscales attachées à des actes juridiques tels que le mariage et le divorce ne peuvent pas être étendues à des unions ou désunions de fait dont la simple existence est incontrôlable par les services fiscaux, sauf à utiliser des moyens démesurés et inquisitoriaux au regard de la vie privée.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

53425. - 3 février 1992. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué au budget que le code général des impôts ne permet pas de déduire des revenus servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses résultant des fonctions exercées à titre bénévole dans des organismes professionnels ou syndicaux. Ces fonctions ou engagements au sein de ces organismes permettent bien souvent d'assurer le développement et le rayonnement de ces professions, et donc des professionnels qui la composent. Dans ces conditions il lui demande s'il n'est pas possible de permettre la déduction fiscale de ces dépenses.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du revenu brut assujetti à l'impôt sur les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation de ce revenu. Dans la mesure où les fonctions syndicales ou relatives à un organisme professionnel ne donnent lieu à aucune rémunération imposable, les dépenses engagées à cette occasion n'ouvrent donc droit à aucune déduction. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des

dépenses de caractère personnel. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénévolat. Cette dernière suppose en effet, que les personnes qui ont décidé d'exercer une activité désintéressée en assument pleinement les charges et donc ne transférent pas une partie de celles-ci sur la collectivité nationale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation existante.

Impôt sur le revenu (chorges ouvrant droit à réduction d'impôt)

53596. - 3 février 1992. - M. Georges Colombier s'inquiète auprès de M. le ministre délégué au hudget de la situation de certaines personnes âgées. Ne pouvant plus subvenir par ellesmêmes à leurs besoins, ces personnes sont placées dans des maisons de retraite dont le montant des frais est très souvent élevé. De plus s'ajoute pour certains l'impôt. Grâce à des retraites suffisantes, certaines personnes arrivent à prendre en charge le prix de journée. Or l'impôt sur le revenu vient alourdir leurs dépenses et, de ce fait, il revient à la collectivité, bien souvent, de pallier ce déséquilibre financier par le biais d'aides. Ne serait-il pas possible alors d'envisager un aménagement fiscal afin d'aider financierement ces personnes âgées ainsi que leur famille ? Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin qu'un peu plus de dignité leur soit accordée.

Réponse. - Plusieurs dispositions fiscales favorables existent déjà au profit des personnes âgées, notamment celles qui sont hébergées en maison de retraite. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient également d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement s'élève à 8 860 francs quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pasions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical, alors que ces sommes restent déductibles du revenu imposable des débiteurs. Lorsque ces mesures s'avérent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

53507. – 3 février 1992. – M. Paul-Louis Tensillon attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des personnes âgécs admises en établissement de long séjour au regard de l'impôt sur le revenu. Se présente ainsi le Cas, au sein de sa circonscription, d'une personne de quatre-vingt-neuf ans dont l'invalidité nécessitait la présence constante d'une aide à domicile. Le montant du salaire versé donnait à cette personne droit à un abattement de 25 p. 100 sur un maxinum de 13 000 francs qui, comple tenu de ces revenus – 90 000 francs par an –, la rendait non imposable. L'état de santé de celle-ci nécessite aujourd'hui un hébergement dans un établissement de long séjour (MAPAD), dont le prix de journée égal à 357 francs fixe les mensualités à environ 11 000 francs. Cette personne n'a plus le droit de déduire de ses impôts les frais d'hébergement parce qu'elle est veuve. D'autre part, pour faire face à ces frais, celle-ci doit louer sa résidence principale et payer en conséquence des impôts sur ce loyer. Ceci se traduit par un impôt sur le revenu atteignant environ 15 000 francs, alors que ses charges sont bien plus lourdes que lorsqu'elle était non imposable. Il lui demande s'il lui paraît juste qu'une personne handicapée, qui ne peut plus trouver à domicile les soins qui lui sont nécessaires, soit aussi lourdement pénalisée financièrement.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été

instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la pénode comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'exonérer ou d'alléger trés fortement la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dés l'âge de soixantecinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial et, quel que soit leur âge, aux abattements mentionnés ci-avant. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation fiscale des personnes âgées derennes aux autres dispositions – décote et minorations de l'impôt – destinées à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire extrêmem

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

53596. - 3 février 1992. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre délégué au budget si la déduction fiscale admise au profit des couples pour les dépenses nécessitées par l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ne pourrait pas être étendue aux personnes célibataires.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du héméfice de la réduction d'impât pour la période finances pour 1992 prévoit, des l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable dont les bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et carte a invandite prevue à l'article 1/3 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces personnes les contribuebles qui fragues de l mesures s'avérent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53698. – 10 février 1992. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conditions d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui modifie l'article 843 du code général des impôts. L'interprétation étroite de l'article 384 quinquies de l'annexe 111 du code général des impôts risque en effet de poser des problèmes aux offices d'huissiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accepter que les droits fixes de 50 francs soient versés au Trésor, non dans le mois qui suit la rédaction, mais dans le mois qui suit le paiement, ainsi qu'il est d'ailleurs de règle pour la T.V.A. Il serait en effet inéquitable de demander aux officiers ministériels de faire à l'Etat l'avance d'un droit tixe avant même qu'ils ne l'aient encaissé.

# Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53925. – 10 février 1992. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème que rencontrent les huissiers de justice suite à l'application de l'article 22 de la loi des finances 1992 qui prévoit le paiement des droits fixes sur l'intégralité de leurs actes. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 384 quinquies du code général des impôts exige le versement de ces droits fixes dans le mois qui suit leur rédaction ou signification. Mais le paiement de ces actes n'intervient pas touiours immédiatement, ce qui revient à faire une avance de fonds à l'Etat, ce qui rest inconcevable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin de modifier la rédaction de l'article 384 quinquies du code général des impôts, qui, dans l'état actuel, pénalise cette profession.

Réponse. - Le décret nº 92-149 du 17 février 1992 modifiant l'article 384 quinquies de l'annexe III au code général des impôts permet aux huissiers de justice de verser à la recette des impôts de leur résidence les droits dus au titre de l'article 843 du code général des impôts sur les actes qu'ils effectuent, non plus au cours du mois suivant celui pendant lequel les actes de leur ministère ont été rédigés, mais, à compter du 15 janvier 1992, dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant ce mois de référence. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables pariementaires.

#### T.V.A. (politique et réglementation)

53923. - 10 février 1992. - Depuis le les janvier 1991, les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérés de T.V.A. en application de l'article 261D-4 du code général des impôts. Ces locations, en conséquence, entrent dans le champ d'application du droit de bail visé à l'article 736 du même code et peuvent même être soumises, le cas échéant, à la taxe additionnelle au droit de bail. L'application de ce nouveau régime d'imposition souléve de graves difficultés sur lesquelles M. Bernard Rossau attire l'attention de M. le ministre déléqué M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué au budge? Ces difficultés sont d'abord d'ordre financier puisque le loueur en meublé ne peut plus récupérer la T.V.A. sur les achats de biens et services et qu'il en résulte donc une diminu-tion sensible de son revenu disponible. Certains loueurs en meublés sont même doublement pénalisés puisqu'ils ne pourront plus récupérer le crédit de T.V.A. lié aux investissements les plus récents qu'ils ont réalisés et qui n'avait pu être imputé en raison de l'application de la régle dite du « butoir ». Elles sont ensuite d'ordre administratif, issues d'un système qui se caractérise, en particulier, par sa très grande complexité: le droit de bail est calculé sur une période qui ne correspond pas à l'année civile : l'imposition porte sur les loyers courus et non sur les loyers perçus. Mais au-delà de ces difficultés, on pourra s'interroger sur l'opportunité même du droit de bail, au regard de l'importance des efforts déployés par les communes pour mettre à disposition des touristes un hébergement de qualité et bien entretenu. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il donc de prendre pour remédier aux inconvénients d'un système qui, en un an d'application, a fait la preuve de ses effets néfastes que les dispositions nouvelles adoptées dans la loi de finances pour 1992 (relèvement à 12 000 francs du seuil d'exonération du droit de bail; unification du taux de la taxe additionnelle) ne suffiront pas à effacer.

Réponse. – Afin de limiter les effets de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée relativé aux locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation, l'article 49 de la loi de finances

rectificative pour 1990 a relevé de 2 500 francs à 10 000 francs le plafond en deçà duquel les loyers annuels sont exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement. L'article 29 de la ioi de finances pour 1992 porte ce plafond de 10 000 francs à 12 000 francs à compter du ler octobre 1991. En outre, lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs loccux, l'exonération s'applique à chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire appartement par appartement, studio par studio. Enfin, il a été décidé que les loyers courus, au titre d'un même bien loué en meublé, bénéficaent de l'exonération. du droit de bail si leur montant total est inférieur au plafond susvisé pour une période annuelle d'imposition allant du les octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée des locations au cours de la même période. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces mesures qui vont, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### COLLECTIVIYÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

49419. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Manéas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le nouveau statut du personnel territorial. En esset, celui-ci sixe un quota pour l'avancement du grade de rédacteur au grade de rédacteur principal (21,5 p. 100) alors que, pour les techniciens territoriaux, grade équivalent à celui de rédacteur, aucun quota n'est imposé pour l'avancement d'un technicien principal au grade de technicien ches. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de la dissérence de traitement entre deux catégories équivalentes.

Réponse. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des techniciens territoriaux ont pris en compte les dispositions réglementaires qui régissaient, en application du livre IV du code des communes, les rédacteurs communaux et les adjoins techniques communaux. Il a été considéré qu'il n'y avait pas lieu d'introduire un quota lorsqu'il n'en existait pas pour l'emploi communal de référence. Ces dispositions ont été publiées après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création, selon un échéancier préétabli, d'une nouvelle structure à trois grades pour le B type. Le premier grade nouveau sera issu de la fusion des deux premiers graces actuels avec relèvement des débuts de carrière; il sera compris entre les indices bruts 298 et 544. Le deuxième grade nouveau, pyramidé à 25 p. 100, culminera à l'indice brut 579, tandis que le troisième grade, pyramidé à 15 p. 100, culminera à l'indice brut 612.

Chômage: indemnisation (politique et réglementation)

50390. - 25 novembre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales à propos des emplois à temps non complet. En application du décret nº 91-198 du 2 mars 1991 portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, la circulaire du 28 mai 1991 (J.O. du 20 juillet 1991) prévoit (article 2.2.2): « Le fonctionnaire à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de services n'atteint pas trente et une heures trente bénéficie, en cas de suppression as l'emploi occupé, ou en cas de refus de la transformation horaire de son emploi, d'une indemnité ». Il aimerait savoir si le fonctionnaire ainsi privé d'emploi bénéficie en outre d'une indemnité de chômage. Si oui, par qui est servie cette indemnisation? (Collectivités? Assedic? Etant précisé que, pour les agents occasionnels - contractuels, auxiliaires - les collectivités se sont affiliées aux Assedic).

Répanse. - L'indemnité, dont l'attribution est prévue par l'article 30 du décret nº 91-298 du 20 mars 1991, est destinée à réparer le préjudice subi par le fonctionnaire territorial travaillant

moins de trente et une heures trente par semaine, en cas de suppression ou de transformation refusée par lui de son emploi. Les allocations d'assurance, dont l'attribution, notamment aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales, est prévue par l'article L. 351-12 du code du travail, sont destinées à compenser l'absence de revenus l'ée à la perte d'un emploi. Par conséquent, sous réserve pour lui de remplir les conditions prévues par le règlement annexé à la convention du let janvier 1990 relative à l'assurance chômage, le fonctionnaire territorial concerné pourra toucher des allocations pour perte d'emplci. Ces allocations seront servies par la collectivité territoriale. En effet, l'adhésion au régime d'assurance chômage, qui permet le versement des allocations de chômage par les Assedic, est une possibilité offerte aux collectivités territoriales pour leurs seuls agents non titulaires.

Fonction publique territoriale (centre national de la fonction publique territoriale)

51845. - 23 décembre 1991. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le problème de la non-prise en charge par le C.N.F.P.T. des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions de formation conduites par les collectivités territoriales au profit des agents de la fonction publique territoriale, suite à la parution du décret nº 91-573 du 19 juin 1991. Il lui indique que ce décret, s'il était appliqué aux D.O.M., aurait des conséquences graves du fait notamment que ces départements ont à gérer d'une part, le handicap de la distance avec la métropole, mais aussi celle qui sépare entre eux les départements de la région Antille-Guyane, et risquerait de compror ettre par là-même les actions de formation des agents des colle tivités territoriales de l'outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui confirmer que les D.O.M. continuent à demeurer sous le régime du décret nº 89-271 du 12 avril 1989.

S'agissant des indemnités de stage, le décret Réponse. nº 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : lo les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier; 2° les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le C.N.F.P.T. des missions définies à l'article 11 de la lei du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le C.N.F.P.T. devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre. Par ailleurs, en l'absence de texte particulier fixant les conditions et les modalités de réglement des frais de déplacement des personnels territoriaux à l'intérieur des départements d'outre-mer entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département à un autre, il y a lieu de se référer au décret nº 89-271 du 12 avril 1989 réglementant ces prestations pour les fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé que les agents territoriaux ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux alloués aux agents de l'Etat.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

53098. – 27 janvier 1992. – M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'attribution par les communes de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les communes qui ont attribué des bourses à leurs étudiants et les critères d'attribution qu'elles ont retenus.

Réponse. - Mes services ne disposent à l'heure actuelle d'aucune étude exhaustive concernant l'attribution de bourses d'enseignement supérieur par les communes. Le terme de bourse d'enseignement supérieur est, en principe, réservé aux bourses nationales octroyées par l'Etat. La réglementation est la suivante : les bourses peuvent être octroyées par l'Etat aux étudiants français, aux ressortissants de la Communauté économique curopéenne ou aux étrangers vivants en France depuis plus de deux ans avec l'ensemble de leur famille. L'octroi de telles bourses doit respecter le principe d'égalité, notamment en ce qui concerne le montant des ressources prises en compte et ne pas établir une discrimination entre les étudiants susceptibles de recevoir cette aide. En ce qui concerne les collectivités territoriales, il apparaît que la possibilité d'attribution de telles aides ne saurait être admise que dans la mesure où serait aisément identifié un intérêt local. Afin de distinguer les bourses attribuées au plan national des aides octroyées au plan local, il serait préférable que les collectivités territoriales recourent à d'autres formes d'aide (aide sociale facultative notamment) en faveur des étudiants dans le respect de la -églementation en vigueur.

Collectivités locales (politique et réglementation)

53743. - 10 février 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'intérêt que représenterait pour de nombreuses villes et communes frontalières l'adoption d'une convention particulière, permettant l'application de la convention-cadre sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 mai 1980 et régulièrement ratifiée par la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Longtemps limitée aux seuls jumelages, l'action extérieure des collectivités locales a connu ces dernières années un développement considérable. Elle est désormais multiple tant dans ses objectifs que dans ses modes d'organisation. Aussi une rénovation du cadre juridique existant s'imposait. Celui-ci s'articulait autour de deux textes: lo l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 qui a été inséré à l'article 4-II de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions : cet article ne visait que la coopération entre les régions ayant une frontière commune et l'autorisation préalable du Gouvernement était nécessaire; 2º la convention cadre européenne signée à Madrid en 1980 et ratifiée par la France en 1984 : ouverte à l'ensemble des collectivités locales voisines, cette coopération subordonne en effet les relations conclues dans son cadre à un accord bilatéral entre les états concernés. Il faut reconnaître que cette coopération ne permettait que des échanges d'information ou une coordination des initiatives. Elle n'autorisait pas des accords plus complexes. Aussi le titre IV de la nouvelle loi d'orientation n° 92-125 du 6 fèvrier 1992 relative à l'administration territoriale de la République accroît-il la capacité des collectivités territo-riales françaises à contracter avec leurs homologues étrangères. L'article 131 de la loi autorise en effet l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements à conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. Ces accords entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité de droit commun prévu par la loi du 2 mars 1982 (art. 131-1). La conséquence de ce nouveau dispositif est la suppression de l'article 65 de la loi de 1982 inséré dans celle de 1972 précitée. Par ailleurs la loi prévoit la création d'organismes de coopération inscrits dans l'ordre juridique français, destinés à permettre des opérations plus complexes: 1º l'article 132 complète la loi nº 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales et donne la possielative aux sociétés d'économie mixte locales et donne la possihilité aux collectivités locales étrangéres de participer au capital de ces SEM locales sous réserve que les collectivités locales françaises continuent de détenir la majorité du capital et des voix dans ces organismes et que leur objet soit l'exploitation de services publics d'intérêt commun. Un accord préalable, avec condition de réciprocité doit avoir été conclu entre les états concernés ; 2º l'article 133 crée deux nouvelles catégories de groupements d'intérêt public qui peuvent s'ouvrir aux collectivités locales des états membres de la C.E.E.: 1º « Pour exercer pendant une durée déterminée des activité contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain » ; 2º « Pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne. » Enfin, il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établira et tiendra à jour un état de cette coopération et pourra formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci (art. 134).

#### DÉFENSE

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

50477. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la progression de la délinquance en milieu rural et en particulier dans le département de la Haute-Saône. Il lui fait remarquer que la multiplicité des missions confiées aux services de gendarmerie, ainsi que la mise en place du système d'astreinte qui met un frein à la disponibilité de ce personnel, restreint les possibilités d'intervention en zones rurales. L'absence de si ces de police spécifiques dans les secteurs ruraux diffus et in priorité qui est donnée aux secteurs urbains dans la mise en place des moyens dissuasifs, constituent un véritable appel à la délinquance en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qui entend rapidement mettre en œuvre pour combattre l'augmentation de la délinquance en milieu rural. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades territoriales n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, la nouvelle organisation du service des unités, qui combinent désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permet de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. De jour, les brigades conservent la maîtrise de l'intervention. De nuit, le commandement du service est organisé à l'échelon du département, depuis le centre opérérationnel gendarmerie (C.O.G.) qui sollicite les unités pour faire face aux événements dont il a connaissance. Ce service spécialisé de veille fait intervenir soit la brigade d'astreinte, qui peut être la brigade locale, soit la patrouille située le plus près de l'événement. La gestion centralisée des interventions permet un engagement rationnel des moyens et une meilleure coordination des unités. Par ailleurs, un effort significatif a été consenti pour permettre une meilleure prévention. En ce qui concerne le département de la Haute-Saone, un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie a été créé à Lure en 1991; le C.O.G. et la brigade de Vesoul, de même que la brigade de Gray, ont été renforcés ou le seront en 1992. Ainsi, en deux ans, les effectifs du groupement de gendarmerie de la Haute-Saone auront été augmentés de trente-quatre militaires. Le renforcement de la surveillance de jour et de nuit, les services coordonnés au niveau du groupement et des compagnies, ainsi que le concours ponctuel de gendarmes mobiles ont entraîné dans ce département une diminution de 5,47 p. 100 du nombre des crimes et délits constatés entre 1990 et 1991.

#### Service national (appelés)

53208. - 27 janvier 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que connaissent de nombreux étudiants qui doivent attendre les répultats de leurs examens pour pouvoir résilier leur sursis d'incorporation. Ils ne peuvent ainsi faire coïncider le début du service national avec la date de fin d'études en raison des délais d'incorporation et sont ainsi contraints à quelques mois d'inactivité compte tenu de la difficulté de trouver un emploi pour une courte période. Les personnes qui se voient refuser une demande de coopération connaissent le même problème. Il lui demande si les services de son ministère ont étudié les possibilités d'améliorer les délais d'incorporation.

Réponse. - Le délai minimal prévu par l'article R. \*1 du code du service national entre la résiliation d'un report et l'incorporation est de deux mois. Ce délai est techniquement incompressible. Il est nécessaire pour permettre une gestion convenable des effectifs nationaux incorporables pour une fraction de contingent. En revanche, le fait que certains examens aient lieu à des dates tardives a conduit à aménager les procédures concernant les reports d'incorporation. Les nouvelles règles applicables en la matière sont contenues dans la loi nº 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. Ainsi la date de dépôt des demandes de report supplémentaire par les jeunes gens peursuivant des études ou une formation professionnelle qui était fixée au 31 juillet de l'année des vingt-deux ans et des vingt-quatre ans a été repoussée au 30 septembre. Par ailleurs, les dates d'expiration des reports d'incorporation qui variaient du 30 novembre au 31 décembre sont désormais fixées au 31 décembre pour toutes les catégories de reports. L'incorporation peut donc maintenant avoir lieu au début du mois de février de l'année des vingt-trois ans. Les bénéficiaires d'un report supplémentaire peuvent pour leur part être incorporés au plus tard au début du mois de février de l'année des vingt-cinq ans ou de celle des vingt-six ou

vingt-sept ans s'ils détiennent un brevet de préparation militaire. Ils peuvent ainsi choisir le moment le plus opportun de leur incorporation en tenant compte du résultat de leurs examens. Ensir, en ce qui concerne les jeunes gens qui se voient refuser un emploi de coopérant, les bureaux du service national s'efforcent de les incorporer avec la fraction de contingent de leur choix.

#### Armes (entreprises: Yvelines)

53745. - 10 février 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), interroge M. le ministre de la défense sur le devenir de l'Aérospatiale, en particulier de son établissement des Mureaux. Il lui demande le plan de charge de la société pour les années à venir, tant dans le domaine spatial que dans celui des télécommunications et dans celui de la défense. Sur ce dernier aspect, il lui demande s'il compte avancer le développement du M5 pour la mi-1992, en remplacement du S 45 dont l'arrêt a été décidé pour juillet 1991.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation progressive des dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Dans cette perspective, il appartient à chaque société de conforter son avenir en prenant en compte l'évolution rapide des problèmes et en adaptant ses structures. L'Aérospatiale s'est diversifiée depuis de nombreuses années dans le secteur civil, qui assure déjà plus de la moitié de l'activité de la société. Cette situation équilibrée se retrouve également pour la division des systèmes stratégiques et spatiaux, dont dépend l'établissement des Mureaux. A la suite de l'arrêt du programme S 45, des mesures ont été priscs, dès 1991, pour permettre de prépater au mieux le lancement du programme M 5 dès 1992. Le rythme de son développement au fil des années sera fixé par la loi de programmation en cours d'élaboration.

#### Armée (personnel)

54779. - 2 mars 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le texte du projet de loi relatif à la modification des limites d'âge des militaires. Cette nouvelle mesure fixe, entre autres, l'allongement de cinquantecinq à cinquante-six ans de la limite d'âge des majors dans « un souci d'allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ». Cette limite d'âge de cinquante-six ans ne s'appliquait jusqu'à présent qu'à partir du grade de commandant. Il en résulte donc d'après le projet de loi que la limite d'âge des majors serait de cinquante-six ans, celles des lieutenants et capitaines cinquante-cinq ans et celles des commandants cinquante-six ans. Il convient donc de noter que cette nouvelle disposition priverat les officiers subalternes (lieutenants et capitaines) des avantages accordés aux majors. Si dans la pratique aucun militaire n'atteint la limite d'âge avec le grade de lieutenant, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les capitaines. En effet, chaque année, des majors sélectionnés parmi les plus qualifiés, âgés de quarante-sept ans au plus, sont nommés au choix au grade de lieutenant. Parmi eux, un bon nombre est limité en fin de carrière au grade de capitaine. Il apparaît donc paradoxal qu'une mesure prise pour allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ne s'applique pas à ceux qui ont été considérés à une certaine période de leur carrière comme les meilleurs et les plus qualifiés. Pour éviter toute discrimination, il conviendrait donc de faire bénéficier de l'allongement de carrière tous les officiers subalternes comme c'est le cas pour les majors. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les carrières des officiers ne sont pas comparables à celles des sous-officiers, elles doivent être étudiées en fonction de critères propres et en distinguant les officiers « des armes » et les officiers « des services ». Dans les armes, il convient de maintenir les limites d'âge relativement basses, notamment dans les grades subalternes, pour assurer la nécessaire « jeunesse » de l'encadrement de contact et favoriser la reconversion dans les meilleures conditions. En revanche, dans les corps des services, les limites d'âge peuvent être plus élevées, ce qui est le cas (cinquante-six ans pour les trois premiers grades, cinquante-nix, soixante et soixante-deux ans pour les autres grades, dans le cadre spécial et dans les différents corps techniques et administratifs). Des possibilités de changement de corps sont offertes aux officiers des armes qui souhaitent être admis dans un corps des services. Les limites d'âge des différents grades d'officiers constituent un ensemble cohérent. Une éventuelle modification ne saurait donc résulter que d'une réflexion globale, qui a été amorcée, et doit prendre en compte les spécificités de la carrière des officiers et les besoins futurs des armées.

# DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe: risques naturels)

22952. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si les mesures prises dans la loi de finances rectificatives pour 1989 en faveur de la Guadeloupe, après le passage du cyclone Hugo, lui apparaissent suffisantes pour relancer une économie anéantie. Il souhaiterait par ailleurs appeler son attention sur les choix qui se posent aujourd'hui en matière agricole pour cette région : quelle politique le Gouvernement va-t-il encourager en matière de cultures e' de productions et quels choix le Gouvernement a-t-il l'intention de favoriser en matière de reconstruction de logements? Il lui demande ensir s'il ne lui apparaît pas opportun de soutenir massivement l'économie touristique de la Guadeloupe.

Réponse. - A la suite du passage du cyclone Hugo sur la Gua-deloupe en septembre 1989, le Gouvernenent a mis en place un ensemble de mesures d'indemnisation des particuliers et des entreprises, ainsi que de reconstruction de l'économie, qui ne sont rappelées ci-dessous que dans leurs grandes lignes. Le comité interministériel pour la reconctruction de la Guadeloupe, créé par décret du 9 novembre 1989 et présidé par le Premier ministre, a approuvé - lors de réunions successives tenues de décembre 1989 à janvier 1991 - la mise en place des crédits suivants au cours des trois années 1990, 1991, et 1992: 1º 966,5 MF pour l'indemnisation des particuliers et des entreprises; 2º 450 MF de subventions à la réparation des dégâts aux équipements des cellectivités locales; 3º 188,5 MF pour le plan de relance des activités économiques par le Fonds de reconstrucrelance des activités économiques par le Fonds de reconstruc-tion; 4º 16 MF de dépense Orsec. A ces crédits viennent s'ajouter ceux de la ligne budgétaire unique (L.B.U.), fixès actuel-lement dans le cadre du programme de construction de 10 500 logements sociaux en trois ans (de 1900 à 1992). A ce jour ces crédits se sont élevés à 351 MF pour 1990 et 417,4 MF pour 1991. Il convient également de rappeler que le coût de la remise en état des réseaux électriques et téléphoniques s'est élevé à 664 MF. S'agissant de la relance des activités agricoles, les mesures suivantes ont été adoptées : le accélération de l'irriga. mesures suivantes ont été adoptées : le accélération de l'irrigaplan à hauteur de 365,5 MF est complété par les travaux supplémentaires de 55 MF financés par le Fonds de reconstruction; 2° amélioration de la sole cannière : 47,2 MF sont prèvus par le plan de relance pour l'aide à la replantation, l'appui technique aux SLCA agravières. L'aide à la replantation, l'appui technique aux SLCA agravières. L'aide à la replantation, l'appui technique. aux S.I.C.A. cannières, l'aide à la mécanisation et l'amendement des sols; 3º amélioration de la productivité et de la qualité pour les petites exploitations bananières: 35,5 MF sont consacrés par le Fonds de reconstruction à la reconstitution des hangars, aux voiries d'accès et à l'amélioration de la qualité; 4º diversification des productions agricoles : les principales actions entreprises sont : création d'un fonds doté de 15,5 MF pour apponer un soutien financier aux groupements de producteurs présentant un projet de développement d'une production; aide complémentaire de 2 MF an de l'Odeadom pour renforcer l'appui tehnique et commercial de la chambre d'agriculture aux projets de diversification; aide à la production de semences par l'Inra et aide du Fonds de reconstruction à la création de pépinières : soutien aux productions animales par la construction d'un abattoir en Grande Terre (coût : 15 MF dont 10 MF d'aides de l'Etat). En ce qui concerne le secteur du tourisme, le Fonds de reconstruction a accordé une place importante à la relance de ce secteur et à son développement à court et moyen terme, au travers notamment des actions suivantes : le remise en état de l'environnement et aménagement de sites touristiques : l'Etat et la région ont aidé les communes à nettoyer les séquelles du passage du cyclone sur l'environnement (10 MF) et ont prévu de subventionner quelques opérations exemplaires d'aménagement et de mise en valeur de sites (6 MF); 2° campagne promotionnelles: des campagnes promotionnelles ont été financées par l'Etat en mars et novembre 1990 pour relancer la fréquentation touristique de la Guadeloupe par la clientèle métropolitaine, européenne et nord amnéricaine; 3° création d'un lycée hôtelier: dans la perspective de création d'un ensemble regroupant tous les niveau de formation hôtelière et touristique, il est prévu de créer en premier lieu un lycée hôtelier, dont la première tranche, de 80 MF, sera financée par les concours de la région (20 MF, dont 15 MF du Fonds de reconstruction) et 40 MF du Feder; 4° aide à l'hôtellerie et aux gîtes: plus de 34 MF sent prévus pour aider la petite hôtellerie à maintenir les emplois, à améliorer leurs normes de qualité, à accroître leur capacité d'accueil et pour aider au développement des gîtes ruraux; 5° aide au développement de nouveaux pôles touristiques: un crédit de 10 MF est inscrit dans le Fonds de reconstruction pour soutenir les projets de création de nouveaux pôles touristiques. opérations exemplaires d'aménagement et de mise en valeur de nouveaux pôles touristiques.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : hôpitaux et cliniques)

25771. - 19 mars 1990. - M. André Thien Alı Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés particulièrement graves auxquelles les dirigeants des établissements hospitaliers seraient confrontés si le nombre de volontaires à l'aide technique (V.A.T.) médecins ou étudiants en médecine devait effectivement être réduit de moitié comme cela leur a déjà été annoncé. Cette catégorie de personnels remplit un rôle très important en milieu hospitalier où elle assure surtout les permanences et les urgences. En outre, une période des services accomplis en qualité de V.A.T. par les étudiants en médecine est validée au profit de ces derniers comme période d'études. Il est évident que le ministère de la défense a des besoins en médecins qu'il convient de satisfaire, mais il apparait que la médecine civile en milieu hospitalier joue un rôle de tout premier plan en matière sanitaire et sociale qui doit être considéré comme absolument prioritaire. Les établissements hospitaliers de la Réunion privés du concours des V.A.T., pour la plupart médecins spécialistes issus des C.H.U. métropolitains, n'auront pas les moyens financiers d'assurer les remplacements de ces personnels. Une paralysie des services est à craindre au détriment des malades. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en matière de volontariat à l'aide technique pour que le fonctionnement des établissements hospitaliers de la Réunion ne soit pas perturbé, voire bloqué.

Réponse. - La ressource disponible en volontaires de l'aide technique pour occuper des emplois de médecins diminue régulièrement. Les raisons de cette évolution sont les suivantes : la limitation du nombre des médecins formés par l'université, la féminisation de ces études, la diminution du nombre de volontaires pour servir en coopération ou en aide technique. Face à cette situation, le ministère des départements et territoires d'outre-mer est intervenu avec succès pour que la diminution du nombre de médecins V.A.T. affectés dans les départements et les territoires d'outre-mer soit le plus progressive possible. Paralièlement, les D.D.A.S.S. et les D.T.A.S.S. ont été appelées à fixer, sous i autorité des préfets et des hauts commiscaires, de manière très précise les priorités par département et par territoire. En outre, le ministère des D.O.M.-T.O.M. a alerté le ministère de la santé sur la nécessité de tenir compte de la situation créée par la diminution irréversible des V.A.T. médecins lors de la détermination des dotations budgétaires allouées aux services hospitaliers outre-mer.

#### D.O.M.-T.O.M. (Mayotte: etrangers)

35694. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation qui règne sur l'île de Mayotte en raison d'une immigration clandestine en provenance des Comores voisines. Le 14 janvier 1990, dix mille personnes avaient manifesté contre cette immigration et le conseil général de l'île avait adopté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement d'agir. A l'heure actuelle, ce sont des associations qui, face à la carence des pouvoirs publics, se substituent à ceux-ci pour contrôler sur les marchés les vendeurs à la sauvette. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette immigration. - Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à la situation de l'immigration comorienne à Mayotte qui est due principalement à la différence importante de niveau de vie entre la République fédérale islamique des Comores et Mayotte. En matière de circulation des personnes, les Comoriens se rendant à Mayotte pour un séjour inférieur à trois mois relèvent de la procèdure du visa de régularisation à leur arrivée à Mayotte. Le Gouvernement a mis en œuvre les mesures suivantes : lo les Comoriens dépourvus de document d'identité sont immédiatement refoulés lors de leur arrivée à Mayotte : 2º les Comoriens bénéficiant du visa de régularisation n'obtiennent plus l'autorisation d'aller à Mayotte pendant un an s'ils ne respectent pas le délai de trois mois maximum de séjour dans la collectivité territoriale ; 3º les Comoriens en situation irrégulière à Mayotte sont expulsés, après information de l'ambassadeur, en cas de poursuites judiciaires ou de troubles à l'ordre public. Ainsi le représentant du Gouvernement à Mayotte a-t-il été conduit à prendre soixante-trois décisions de refoulement et quatre-vingt-huit arrêtés d'expulsions en 1991. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment renforcé le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine. Ainsi l'ordonnance nº 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable à Mayotte a rendu obligatoire une autorisation de travail

pour les travailleurs étrangers. Il est désormais interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non nuvil d'une autorisation de travail délivrée par le représentant du Gouvernement. En outre, le décret d'application nº 91-1263 du 16 décembre 1991 fait notamment obligation à l'employeur, sous peine d'amende, d'adresser mensuellement à l'inspection du travail un relevé des contrats de travail conclus ou résiliés au cours du mois précèdent. Enfin, le Gouvernement entend améliorer l'état civil des mahorais. Une mission s'est rendue à Mayotte en mars 1991 pour y examiner les problèmes du droit de la nationalité et de l'état civil. Des propositions ont été faites pour améliorer le fonctionnement des services de l'état civil et une réflexion a été engagée avec les autorités locales, le Conseil supérieur islamique de Mayotte et des universitaires en vue de l'adoption d'un système de nom patronymique transmissible et de la fixation de l'orthographe des noms mahorais.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: entreprises)

46591. - 5 août 1991. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de l'informer si l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative au groupement d'intérêt économique est appliquée dans les départements d'outre-mer.

Réponse. – L'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique – modifiée et complétée per les articles 24 et 25 de la loi nº 84-148 du 1er mars 1984 (relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises), par l'article 15 de la loi nº 85-698 du 11 juillet 1985 (autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations), par l'article 35 de la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 (relative au développement et à la transmission des entreprises) et par les articles 14 à 24 de la ioi nº 89-377 du 13 juin 1989 (relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967) – s'applique en totalité dans les départements d'outre-mer. Il en est d'ailleurs de même pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, sauf pour les articles 18 à 21 de cette ordonnance, du fait qu'il s'agit de dispositions concernant la fiscalité d'Etat (impôt sur le revenu des personnes et impôt sur les sociétés).

#### DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

50705. - 2 décembre 1991. - M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne à propos de la situation des femmes veuves n'ayant pas droit à la pension de réversion mais qui perçoivent une assurance veuvage (limitée à trois ans). Le bénéfice de cette assurance peut être prolongé au-delà des trois années réglementaires dans un délai allant jusqu'à cinq ans, si ces personnes sont âgées de plus de cinquante ans et à la condition qu'à la date du décès du mari elles aient été âgées de cinquante ans. Confronté à la situation d'une veuve sans emploi ayant bénéficié pendant trois ans de cette assurance, mais n'ayant pas cinquante ans lors du décès de son mari, et donc sans ressources puisque ne peuvant bénéficier d'une prolongation, il lui demande donc en conséquence si elle envisage une révision de cette mesure conditionnelle pour pouvoir prétendre à la prolongation.

Réponse. - Conformément à l'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale, la veuve âgée d'au moins cinquante ans au moment du décès de son cenjoint bénéficie, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, d'une prolongation de la durée de l'assurance veuvage qui est alors versée pendant einq ans afin de lui permettre d'atteindre cinquante-cinq ans, âge auquel elle peut prétendre à la pension de réversion, sans qu'il y ait interruption des droits. Le secrétaire d'Etat aux droits des l'emmes et à la vie quotidienne est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent ces femmes pour s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Il n'est, toutefois, pas prévu d'étendre les dispositions des articles L. 356-2 et R. 356-4 du code de la sécurité sociale à des veuves plus jeunes se trouvant sans emploi. Il convient de signaler que l'amélioration des conditions d'attri-

bution de l'assurance veuvage est étroitement liée à la réflexica d'ensemble portant sur les pensions de droits directs. Le débat qui s'est ouvert à l'Assemblée nationale le 14 mai 1991, lors de la présentation du livre blanc sur les retraites et qui a été prolongé par la mission présidée par M. Cottave, va précisément permettre d'évoquer la situation des conjoints survivants et les problèmes qu'elle engendre.

# ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Finances publiques (comptabilité publique)

45419. - 15 juillet 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'importance - 21,04 milliards de francs - des pertes de trésorerie relatives à la dette, telle qu'elle ressor de la situation provisoire des opérations du Trésor au 31 décembre 1990. Il lui demande de lui en indiquer le détail et de lui préciser en particulier le montant des pertes de trésorerie liées au remhoursement par reprise d'obligations renouvelables du Trésor, et résultant de la différence entre la valeur de reprise de ces obligations renouvelables qui intègre les intérêts courus depuis l'émission et leur valeur nominale. - Question transunise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

#### Finances publiques (comptabilité publique)

47244. – 9 septembre 1991. – M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'importance des pertes et profits sur emprunts figurant à la ligne 2208 de la situation résumée des opérations du Trésor au 31 décembre 1990 vient d'être publiée au Journal officiel. Les opérations effectuées au cours de l'année 1990 font, en effet, apparaître un débit de 21 035 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui préciser les divers éléments constitutifs de ce débit et, notamment, le montant exact des intérêts courus des obligations renouvellables du Trésor admises en échange d'obligations assimilables du Trésor au cours de l'année 1990. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Ainsi que le souligne son commentaire introductif, la situation provisoire des opérations du Trésor, établie à partir des premières centralisations comptables connues au niveau nation.il, vise à permettre un suivi précoce des opérations des lois de finances et de la trésorerie de l'Etat. De ce fait, elle ne présente pas le détail des opérations, lequel détail est donné dans le compte général de l'administration des finances, produit ultérieurement après synthèse des comptes définitifs de l'ensemble des comptables publics. Ce dernier document est commenté dans le comptables publics. Ce dernier document est commente dans le rapport sur l'exécution des lois de finances, établi par la Cour des Comptes et annexé au projet de loi de réglement du budget de 1990. Le chiffre cité par l'honorable parlementaire, résulte de la contraction de charges et de produits relatifs à la gestion des emprunts et engagements de l'Etat, qui constituent des opérations de trécorreire relatives à l'opsquer de la dette et pop à la charge de trésorerie relatives à l'encours de la dette et non à la charge budgétaire de ses intérêts. Les charges de trésorerie, qui s'élévent à 21 240 millions de francs, comprennent : pour 5 562 millions de francs, les amortissements d'emprunts émis par divers organismes et dont le service est assuré par l'Etat; la charge nette découlant de l'écart entre la valeur nominale et la valeur d'émission des titres d'Etat : 3 775 millions de francs pour les bons, 5 937 millions de francs (6 104 millions de francs - 167 millio pour les O.A.T. et 5 182 millions de francs au titre e francs) O.R.T.; pour 330 millions de francs (368 millions de francs - 38 millions de francs) des pertes et bénéfices de change pour 249 millions de francs, les charges diverses résultant des indexations d'emprunts, des primes de remboursement et de reprises de titres en paiement d'impôts.

### Impôts locaux (impôts directs)

50380. - 25 novembre 1991. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'étonnement des contribuables qui ont découvert, à la lecture des imprimés de taxe d'habitation et de taxes foncières, une augmentation importante des frais de gestion de la fiscalité directe locale. Le montant de ces frais augmente cette année de + 14,55 p. 100 pour la taxe d'habitation. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoyait une révision cadas-

trale destinée à assurer une répartition plus équitable de l'impôt local entre les contribuables. Pour financer ces travaux qualifiés d'exceptionnels, l'article 59 de la loi précitée instaure, pour 1991 et 1992, une majoration de 0,4 point des frais de gestion de la fiscalité directe locale, soit + 10 p. 100 d'augmentation.

Cette explication laisse un certain nombre de contribuables perplexes. Il sont désireux de savoir si les fonctionnaires affectés à cette tâche ont été augmentés de 10 p. 100 ou si l'on a récruté 10 p. 100 de fonctionnaires supplémentaires. Il lui demande quelle est la raison réelle de cette augmentation, afin d'en informer ses administrés.

Réponse. – En application de l'article 1641 du code général des impôts, l'Etat perçoit 3,6 p. 100 du montant des cotisations d'impôts (à l'exception de la taxe d'habitation sur les résidences principales) établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, et 5 p. 100 de ces mêmes cotisations au titre des frais d'assiette et de recouvrement, ce taux étant réduit à 4 p. 100 pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements. Pour financer les travaux exceptionnels de la révision des évaluations cadastrales l'article 59 de la loi nº 90-669 du 30 juillet 1990 a instauré pour 1991 et 1992, une majoration de 0,4 point des frais d'assiette et de recouvrement. Le taux des frais d'assiette et de recouvrement a donc été porté pour 1991 et 1992 à 5,4 p. 100 ou 4,4 p. 100. Le projet de loi prévoyait, pendant deux ans, une majoration de 0,3 point destinée à la couverture du coût direct des opérations évalué à 1,3 milliard de francs (matériels, imprimés, informatique, relations publiques, personnel supplémentaire...). Afin de défrayer les membres des commissions, le Parlement a porté cette majoration à 0,4 point. Cependant, l'examen de l'évolution de l'impôtentre 1990 et 1991 peut révéler, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire des taux d'augmentation plus élevés, qui peuvent s'expliquer par une augmentation des bases imposables des contribuables, ou encore par un accroissement des taux d'imposition appliqués par certaines collectivités locales. De telles augmentations ne sont pas liées à la révision des évaluations cadastrales.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement: personnel (enseignants)

28235. - 7 mai 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes statutaires et financiers des personnels enseignants des sections d'éducation spécialisée de collège. Ces personnels, qui ont en charge la population sco-laire la plus démunie, aussi bien sur le plan de la situation socio-economique que de celle des possibilités de réussite scolaire, considèrent qu'ils sont les laissés-pour-compte du primaire et du secondaire. Alors qu'ils accomplissent leurs tâches avec le maximum de dévouement, l'éducation nationale ne leur offre que fort peu d'avantages. En effet, ils ne peuvent accéder au enrps des écoles que très difficilement et dans des conditions peu avantageuses par rapport à leur qualification ; ils ont des horaires très lourds. De plus, ils ont certes une indemnité annuelle, mais avec cette prime on leur a supprimé l'indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois ; ils assurent, comme tout enseignant, les conseils de classe, mais on refuse de leur attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée à tous les enseignants de collège et de lycée. Enfin, les directeurs de S.E.S. ne peuvent accèder que par liste d'aptitude au corps des personnels de direction, alors qu'ils ont un diplôme, sont formés et exercent des responsabilités. En fonction de ces éléments, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les instituteurs de S.E.S.

Réponse. - Les enseignants de sections d'éducation spécialisée sont, soit des instituteurs ou des professeurs des écoles spécialisés, soit des professeurs de lycée professionnel. Ils ont bénéficié de différentes mesures gouvernementales. Il s'agit d'une part de la revalorisation de la situation des personnels enseignants qui abouti, pour les instituteurs, à attribuer en deux fois (ler septembre 1989, ler septembre 1990) au total dix points d'indice du ler au 10° échelon et quinze points d'indice au 11° échelon et, d'autre part, de la revalorisation de la grille de la fonction publique qui aboutira à attribuer en trois fois (ler août 1991, ler août 1992 et ler août 1993) au total quinze points d'indice majoré supplémentaires à l'échelon de stage et aux ler, 2e et 3° échelons, onze points aux 4° et 5° échelons et 5 points au 6° échelon du corps des instituteurs. Par ailleurs, les instituteurs

spécialisés peuvent accèder de façon privilégiée au corps des prosesseurs des écoles du fait de la prise en compte, dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude, des diplômes professionnels dont ils sont titulaires. Lors de leur intégration dans le corps des écoles, ils bénésicient, en outre, d'une bonisication d'ancienneté destinée à compenser la perte de la bonification indiciaire qu'ils percevaient dans leur ancien corps. De plus, les professeurs des ecoles titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé perçoivent une indemnité annuelle fonctionnelle uni-forme de 4356 francs depuis le 1er décembre 1990. Les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les sections d'éducation spécialisée bénéficient également d'une indemnité annuelle de 8 355 francs depuis le 1er février 1992. Enfin, les obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles spécialisés sont, en tout état de cause, inférieures à celles des enseignants exerçant dans les écoles. D'autre part, exercent également en sections d'éducation spécialisée des professeurs de lycée professionnel qui, outre le traitement indiciaire afférent à leur corps. bénéficient des indemnités suivantes : le l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret ne 89-452 du 6 juillet 1989 dont le montant annuel s'élève à 6252 francs au let décembre 1990 ; 20 l'indemnité forfaitaire pour sujétions spèciales pour les personnels d'ense gnement général, technique et professionnel du second degré exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (cf. décret nº 68-601 du 15 juillet 1968): le taux annuel de cette indemnité est fixé à 3033 francs. Ces enseignants ont bénéficié de mesures de requeste de consideration prices par l'acceptable des accelerations de l'acceptable de la consideration de la consideration de l'acceptable de la consideration de de revalorisation prises pour l'ensemble des enseignants de leurs corps avec la création d'une hors-classe pour les professeurs de lycée professionnel de second grade et la forte augmentation des possibilités de promotions au deuxième grade (P.L.P. 2) pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade (P.L.P. 1) avec la transformation de 5 900 emplois par an.

#### Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

40235. - 11 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les horaires de service et les conditions de travail des enseignants de disciplines artistiques. La réduction du nombre d'heures pour les enseignants des collèges et lycées professionnels ne concerne pas les professeurs d'arts plastiques et d'éducation musicale. Ces enseignants, trop peu nombreux dans certains établissements, et dont les heures de service n'ont pas été diminuées, ont le sentiment d'être progressivement exclus des objectifs d'éducation. Il lui demande s'il entend faire adopter des dispositions pour que cette catégorie d'enseignants puisse poursuivre sa mission d'initiation culturelle et pour que soient maintenues les sections de formation spécialisées dans les arts plastiques et l'éducation musicale.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

51186. – 9 décembre 1991. – M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nombre d'heures effectuées par les enseignants de matières artistiques. En effet, les professeurs des disciplines artistiques sont les seuls professeurs du second degré à devoir un service supérieur à 18 heures, alors que les P.E.G.C. en collège et les P.L.P. en lycée professionnel ont ou auront un service de 18 heures, cela avec le même effectif d'élèves que pour les autres matières, soit de 25 à 30 élèves par classe (autant de bulletins à remplir que pour les autres matières), ce qui correspond environ à 600 élèves par semaine. C'est pourquoi il lui demande de tien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être prises afin de remédier à cette situation et permettre à cette catégorie d'enseignants d'établir des liens moins impersonnels avec leurs élèves.

Réponse. - Il est exact que les maxima de service hebdomadaire que sont tenus de fournir les professeurs d'enseignement général de collège et les professeurs de lycée professionnel ont été diminués à compter de la rentrée scolaire de 1990; toutefois, les maxima de service de ces enseignants demeurent fixés, comme pour les professeurs certifiés, en fonction de la natute des enseignements dispensés. Les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir un service hebdomadaire de 18 heures pour ceux qui dispensent leur enseignement dans une discipline littéraire, scientifique ou technique, de 20 heures pour ceux enseignant les disciplines artistiques et d'éducation physique et sportive, de dix-neuf heures pour ceux assurant au moins neuf heures d'enseignement dans une discipline artistique ou en éducation physique et sportive. Pour les professeurs de lycée professionnel, la différenciation des obligations de service, qui se fonde également sur la nature des enseignements dispensés, s'effectue, compte tenu de la spécificité de l'enseignement en lycée professionnel, selon une autre répartition disciplinaire. Actuellement, les maxima de service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel sont de dix-neuf heures pour ceux qui dispensent un enseignement général ou un enseignement professionnel théorique et de vingt-quatre heures pour ceux qui dispensent un enseignement professionnel pratique. Ces maxima de service hebdomadaire seront ramenés respectivement à dix-huit heures et à vingt-trois heures à la rentrée scolaire de 1992. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier cette réglementation. Toutefois, il convient de noter que l'importance des enseignements artistiques et de leur amélioration a été réaffirmée par la loi du 6 janvier 1988 qui intègre ceux-ci dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. L'application de cette loi montre qu'un effort sans précédent a été fait pour crèer des emplois de professeur, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes.

### Enseignement privé (grandes écoles)

44811. - les juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le déficit des formations supérieures que connaît la France actuellement et sur la situation présente des grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres appelées à contribuer à la formation des futurs ingénieurs et cadres dont notre pays à le plus urgent besoin pour faire face aux défis futurs de la compétition europeenne et mondiale. Il lui demande les mestres envisagées par le Gouvernement pour donner aux grandes écoles privées d'ingénieurs ci de cadres les moyens d'assumer leur mission de formation. Il lui demande notamment que soit inscrite, à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, la discussion de la propozition de loi nº 2047 déposée par M. Etienne Pinte et un certain nombre de députés.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale contribue aux fonctions dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privès par le versement de subventions annuelles qui sont passées d'un montant de 36,9 MF en 1988 à un montant de 47,2 MF en 1991. Il n'est pas, dans le contexte actuel, envisagé de lier l'Etat dans un cadre contractuel; par contre, la négociation peut se poursuivre sur la question des diplômes, l'harmonisation de la carte de formations et la prise en compte de l'enseignement supérieur privé dans la planificatic. du dèvelopment de l'enseignement supérieur.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

47445. - 9 septembre 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il a pris connaissance de la réponse de ce dernier à sa question écrite nº 41486 par laquelle il lui demandait de bien vouloir reconsidérer la situation dans les collèges du département du Cher (où dix des vingt-sept collèges sont touchés par la suppression de seize postes pour la rentrée scolaire) dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires. Il lui fait savoir que les termes de cette réponse l'ont quelque peu surpris. En effet M. le ministre de l'éducation nationale lui a fait savoir qu'un certain nombre d'emplois ont été attribués à l'académie Orléans-Tours et qu'il appartient au recteur, en liaison avec les inspecteurs d'académie, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition. Il lui conseille donc de prendre l'attache des services académiques seuls en mesure de fournir toutes les précisions souhaitées. Il semble peu convenable qu'un ministre se décharge ainsi sur son administration des orientations qu'il a lui-même définies et des moyens budgétaires qu'il a lui-même proposés au Parlement. Alors que l'exigence du droit pour tous à un enseignement de notre temps s'exprime très fort dans le cadre d'un grand service public de l'éducation et que les moyens dégagés pour le fonctionnement de ce dernier sont notoirement insuffisants, il constate, dans le même temps, et en dépit de la nouvelle donne internationale, que le Gouvernement maintient le poids énorme que fait peser le surarmement nucléaire et chimique sur notre vie économique et sociale. C'est ainsi, et pour ne prendre qu'un seul exemple, qu'un grand nombre de postes d'enseignants pourraient être ouverts et nombre de matériels pédagogiques modernes pourraient être acquis grâce aux 13,6 milliards de francs que coûteront les vingt lanceurs mobiles et les quarante missiles « Hades » dont le programme a été autorisé lors du conseil des ministres du 24 juillet dans le cadre de la mise en place d'une « brigade des missiles nucléaires ». C'est pourquoi la proposition soutenue par des centaines de milliers de personnes de soustraire 40 milliards par an au budget de surarmement pour les affecter à l'enseignement et à la recherche lui semble plus que jamais nècessaire d'être prise en compte. Il réirère donc sa demande initiale de reconsidèrer la situation dans les collèges du département du Cher dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires.

Réponse. - Dans le cadre de l'organisation administrative déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, les implantations d'emplois d'enseignement relèvent de la compétence des autorités académiques, étant entendu qu'il appartient à celles-ci de veiller à ce que les horaires règlementaires prévus dans les textes nationaux pour les différentes formations soient respectés. L'administration centrale, quant à elle, répartit entre les académies les moyens disponibles sur la base des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Dans ce contexte, et pour être pleinement effectives, les mesures de déconcentration administrative impliquent donc que les décisions des autorités académiques soient prises sans être soumises à une autorisation préalable de l'administration centrale. Par ailleurs, le ministre ne pourrait intervenir pour l'aire corriger des décisions académiques que s'il était avéré que les décisions prises sont illégales ou inéquitables. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Enfin, la répartition des telles que l'éducation et la délense est proposée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle s'impose donc à tous.

### Enseignement supérieur (collège de France)

47943. - 30 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si les séminaires des professeurs au Collège de France sont, comme les cours eux-mêmes, librement ouverts au public. Et, si cela est bien le cas, si cette règle de libre accès est effectivement respectée.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret du 5 octobre 1990, les enseignements du Collège de France sont délivrés sans condition d'accès et sans finalité de grade ou de diplôme. En conséquence, l'accès des salles d'enseignement est libre, dans la limite, bien entendu, des places disponibles.

# Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

48633. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la reconstitution de la carrière des conservateurs de musées de sciences naturelles, parvenus au dernier échelon de la deuxième classe, ayant attendu pendant dix à vingt ans d'accéder à ce niveau. Dans le cadre de la remise en ordre des corps de conservateurs il importe d'établir une situation normale, en déterminant un avancement moyen par référence aux catégories similaires, sinon les modifications de statut envisagées apparaissent d'une égalité discutable. Il lui demande quelle est sa position en equi concerne ce problème. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le décret nº 92-28 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur vient de doter ces personnels d'un statut en tout point similaire à celui instauré en faveur de leurs homologues des bibliothèques et du patrimoine. Le nouveau statut comporte des mesures qui ouvrent à ces personnels des perspectives de carrière très favorables. En effet, les conservateurs des musées d'histoire naturelle étaient précédemment répartis entre deux catégories d'emplois de deuxième catégorie: 1B: 340-563). Le nouveau corps dans lequel ils ont été intégrés se subdivise en trois grades (conservateurs en chef: six échelons, IB: 701-HE A; conservateurs de première classe: cinq échelons, IB: 616-852; conservateurs de deuxième classe: quatre échelons dont un échelon de stage, IB: 416-593) et les modalités d'avancement sont strictement alignées sur celles prévues par le statut des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs du patrimoine. Ainsi, l'accès à la première classe peut intervenir à l'issue d'un délai d'un an d'ancienneté dans le troisième échelon de la deuxième classe et l'accès au grade de conservateur en chef, dès le troisième échelon de la première classe. L'ensemble de ces mesures montrent l'attention portée par le Gouvernement à la situation des conservateurs de musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur.

#### Grandes écoles (classes préparatoires)

48865. - 21 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations du Conseil national des ingénieurs français concernant la suppression éventuelle d'une année de classe préparatoire à l'entrée dans les écoles d'ingénieurs. Le programme des classes préparatoires devrait, de ce fait, être réintroduit dans l'enseignement des écoles d'ingénieurs. Le niveau du diplôme décerné par les écoles ne répondra plus aux normes de la commission des titres européens de même niveau et sera dévalorisé à l'étranger. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

# Enseignement supérieur (sciences)

52399. - 6 janvier 1992. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que la Société des ingénieurs et scientifiques de France a appelé son attention sur les projets en cours d'élaboration concernant l'enseignement supérieur technologique. Ils font part de leur inquiétude en constatant en particulier que les travaux de la commis-sion mixte, ministère de l'éducation nationale conférence des grandes écoles, préparant une profonde modernisation des pro-grammes et des filières des classes préparatoires, ont été sus-pendus sans explication au début de l'année par le ministère. Par ailleurs les projets de modification du cursus ingénieur n'ont pas été évoqués par le ministre aux rencontres nationales éducation nationale-organisations patronales sur les formations supérieures et l'emploi, en avril 1991 à la Sorbonne. Selon les projets en eause, le niveau de formation des ingénieurs en France régresserait de BAC + 5 à BAC + 4 alors que nos partenaires de la C.E.E. s'orientent vers un standard au niveau BAC + 5. Ainsi, le nouveau diplôme délivre par les grandes écoles serait ramené au niveau du diplôme des instituts universitaires professionnels, l'« l'ingénieur-maître ». La commission du titre d'ingénieur, organisme paritaire créé par la loi, est garante de la qualité de ces formations; or, elle semble devoir être absente de ce schéma, de même qu'elle n'a pas été consultée pour l'ingénieur-maître des I.U.P. Le niveau de la formation délivrée par les grandes écoles serait ainsi abaissè et la qualité de la formation de nos ingé-nieurs, qui sont les interlocuteurs habituels des responsables des échanges internationaux, s'en ressentirait. Il est en outre peu probable que la proposition complémentaire de former des ingénieurs-docteurs à BAC + 6 réponde aux besoins exprimés par les industriels. Il lui demande s'il n'estime pas extrémement souhaitable d'abandonner des projets qui auraient pour effet de détruire un système qui marche actuellement avec une efficacité reconnue. De toutes manières il apparaît indispensable que toute modification, n'intervienne qu'après une concertation avec les organisations et les administrations intéressées.

### Grandes écoles (classes préparatoires)

52510. - 13 janvier 1992. - M. Philippe Vasseur s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des propositions contenues dans un document intitulé Rénover les enseignements supérieurs pour les adapter au monde du vingt et unième siècle et notamment dans la partic intitulée Les écoles et formation d'ingénieurs. A la lecture de ce document, il semble que le Gouvernement ait la volonté de réduire à quatre années, en supprimant par exemple une année de classe préparatoire, la durée totale de formation des ingénieurs français. La mise en place d'une telle réforme entraînerait irrémédiablement une dévalorisation des diplômes et un décalage entre les formations françaises et les meilleures formations européennes. Il lui demande donc s'il envisage d'engager rapidement une concertation avec les écoles d'ingénieurs afin que tous les travaux réalisés sur la modernisation des classes préparatoires scient pris en compte.

#### Enseignement supérieur (sciences)

53941. – 10 février 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les projets de réforme des formations d'ingénieurs. Ces projets apparaissent mal engagés tant du point de vue de la méthode employée que sur le fond. On constate, en effet, qu'aucune véritable concertation n'a été entreprise avec les organisations professionnelles eu patronales. D'autre part, la réduction du temps de formation des ingénieurs semble une mesure parti-

culièrement inquiétante. En s'écartant des voies suivies par nos partenaires européens, le dispositif envisagé risque de conduire à un abaissement de la qualité de la formation des élèves et à une remise en cause du statut de nos grandes écoles, qui jouissent pourtant d'un grand prestige à l'étranger. Afin d'éviter une telle dérive, il serait souhaitable d'engager une concertation avec l'ensemble des parties concernées avant de prendre toute décision. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte des avis des différents interlocuteurs, tant du monde de l'éducation que de celui de l'économie, avant de réformer la formation des ingénieurs.

# Grandes écoles (classes préparatoires)

54080. — 17 février 1992. — M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de réduction de la durée de la scolarité dans les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles d'ingénieurs. Ce projet ramènerait de cinq à quatre années au-delà du baccalauréat, la durée totale des études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur. Il contracterait la formation scientifique de base qui est donnée aux futurs ingénieurs et qui leur permet de maîtriser ultérieurement les évolutions de leur spécialité. Il lui demande de maintenir à leur niveau actuel la qualité et la solidité de la formation scientifique de base dispensée dans les classes préparatoires.

Réponse. - L'adaptation des formations d'ingénieurs en France, et notamment de la durée du cursus, fait, comme le ministre a déjà eu l'occasion de le préciser devant les parlementaires, l'objet d'un large débat avec l'ensemble des partenaires concernés. Le ministre d'Etat a fait, à l'occasion du congrès annuel de la conférence des grandes écoles à Toulouse, le 25 octobre 1991, et à de multiples reprises, des propositions aux écoles et instituts d'université qui forment des ingénieurs. Ces propositions font l'objet de discussions et de débats, au sein de ces établissements comme parmi les professionnels. Des décisions seront prises à l'issue de ce débat et dans la concertation avec les intéressés.

### Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

49132. - 28 octobre 1991. - M. Guy Chanfrault, s'adressant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, l'interroge sur l'insuffisance de moyens mis à la disposition des centres d'information et d'orientation d'Etat tant en ce qui concerne le nombre des personnels, aucune création de postes n'ayant été programmée depuis plusieurs années, qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de ces centres dont certains à ce jour se trouvent pratiquement en état de cessation de paiement. C'est en particulier le cas de ces centres en Champagne-Ardenne. Les personnels rappellent que, dans le même temps, les missions dont ils sont chargés s'étendent et se complexifient, que leur rôle s'appliquant à la définition individualisée d'un projet pour chaque élève est considéré comme un objectif prioritaire et que par conséquent existe une contradiction entre les intentions affichées d'une politique et l'indigence de moyens qui leur sont accordés. Il souhaite en conséquence que soient prises les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait et en appelle à son arbitrage.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise, dans son article 8, que « le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation ». Les textes d'application de la loi insistent sur le rôle des conseillers d'orientation psychologues qui doivent assurer aux jeunes et à leurs familles une information objective et de qualité quant à leur orientation et une aide personnalisée afin qu'ils puissent, tout au long de leur scolarité, développer leur projet d'avenir. Afin que toutes ces missions puissent être assurées, un certain nombre d'emplois ont été créés aux différents Ludgets du ministère de l'éducation nationale: quarante emplois d'élèves conseillers en 1990 et 1991, et vingt emplois de conseillers d'orientation psychologues en 1992. Par ailleurs, concernant les crédits de fonctionnement des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) depuis la loi de finances de 1991, ces crédits sont globalisés au sein d'une dotation mise à la disposition des académies.

#### Enseignement privé (personnel)

49638. - 4 novembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la formation des instituteurs et des professeurs qui se destinent à une carrière dans le secteur privé. Il apparaît, en effet, que les vingt-six centres de formation pédagogique (C.F.P.) destinès à ces instituteurs, n'ont toujours pas aligné leurs programmes sur celui des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). La situation est identique pour les feturs professeurs du secteur privé, dont les instituts de pour les feturs professeurs du secteur privé, dont les instituts de pour hénéficient d'aucune subvention. De plus, ces personnes n'ont, à ce jou, toujours pas la possibilité de se présenter au Capes sans avoir été au préalable embauchées comme auxiliaires et sans avoir exercé dans le privé. Il lui demande donc s'il compte modifier les textes qui, actuellement, réglementent cette formation afin de l'aligner le plus tôt possible sur celle du public.

# Enseignement privé (personnel)

53517. - 3 février 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels et la formation des maîtres de l'enseignement privé qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un accord. En effet, les conditions actuelles que connaissent les maîtres contractuels ne correspondent pas aux règles législatives et aux engagements pris envers eux. Par exemple, recrutés dans le second degré sans formation initiale ou sans formation initiale reconnue, ils sont rémunérès comme auxiliaires et doivent s'efforcer de combler les handicaps de carrière et de salaires. Par ailleurs, formès par les C.F.P. dans le premier degré, ils n'ont pas accès aux mêmes diolômes que les enseignants des écoles publiques. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement eu égard aux revendications de ces personnels.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur le dispositif d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enceignement privès sous contrat est, en effet, dans l'état actuel de la réglementation, régie par des dispositions spécifiques. Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, avait, dans le projet de protecole qu'il avait transmis au secrétaire général de l'enseignement catholique le 18 décembre 1991, proposé l'ouverture d'une concertation sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif niis en place au profit des maîtres du public. Ce projet de protocole n'a pas été accepté par les représentants de l'enseignement privé qui ont souhaité que les discussions se poursuivent sur ce sujet.

# Grandes écoles (classes préparatoires)

49639. - 4 novembre 1991. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur son projet de réduire la durée de préparation des concours d'entrée dans les grandes écoles de deux ans à un an. En effet, à un moment où la concurrence internationale est forte, un tel projet aurait pour conséquence de diminuer le niveau scientifique de nos ingénieurs, ce qui serait tout à fait regrettable. Il lui demande ce qu'il en est de ce projet et s'il n'envisage pas de renoncer à une telle intention qui engage l'avenir de la formation des scientifiques français et, par là même, celui de la France.

### Grandes écoles (classes préparatoires)

51865. - 23 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude que suscite, dans l'ensemble du corps enseignant et dans les grandes écoles, son projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce projet, qui risque d'avoir de graves conséquences pour la formation des ingénieurs français au moment de l'ouverture des frontières européennes, en concertation avec les professionnels de l'industrie et de la recherche, les enseignants des grandes écoles et les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande également s'il n'entend pas développer, à côté des filières existantes, de nouvelles formations d'ingénieurs de production.

Réponse. – L'adaptation des formations d'ingénieurs en France et notamment de la durée du cursus fait, comme le ministre a déjà eu l'occasion de le préciser devant les parlementaires, l'objet d'un large débat avec l'ensemble des partenaires concernés. De ministre d'Etat a fait, à l'occasion du congrès annuel de la conférence des grandes écoles à Toulouse, le 25 octobre 1991 et à de multiples reprises, des propositions aux écoles et instituts d'université qui forment des ingénieurs. Ces propositions sont l'objet de discussions au sein de ces établissements comme parmi les professionnels. Ce n'est qu'après une concertation avec les intéressés que pourront être proposées les mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

50359. - 25 novembre 1991. - Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème posé aux classes de B.T.S. et classes postbac intégrées aux lycées au regard de la pratique sportive. Ces élèves sont en congé le mercredi après-midi ; ils ne peuvent participer de ce fait aux compétitions et entraînements F.N.S.U. qui ont lieu le jeudi. En conséquence elle lui demande de bien vouloir intervenir pour qu'ils puissent être intégrés à l'U.N.S.S. dont les activités ont lieu le mercredi.

Réponse. – Une grande partie des élèves de B.T.S. et postbaccalauréat sont licenciés à la F.N.S.U., d'autres l'étant à l'U.N.S.S. Néanmoins les licenciés d'un organisme peuvent participer aux rencontres organisées par l'autre association grâce à une convention U.N.S.S./F.N.S.U., ceci implique que soient délivrées des licences gratuites aux adhérents des deux autres associations concernées. Grâce à cet arrangement, les problèmes de disponibilité des étudiants licenciès se trouvent ainsi résolus.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50592. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des P.E.G.C. Il l'informe que de nombreux P.E.G.C. sont privés de leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans parce que la durée légale de dix-huit mois de service armé passée en Algérie, lors de la guerre, n'est pas pris en compte dans le temps des services actifs. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux enseignants P.E.G.C. d'intégrer la période légale du service armé dans le calcul de la durée des services actifs.

Réponse. – La régle relative à la non-prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinquantecinq ans s'impose à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle la modification de cette régle, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement : personnel (rémunérations : Ile-de-France)

50692. – 2 décembre 1991. – M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le profond mécontentement des enseignants de l'académie de Créteil qui, à la suite d'une promotion, attendent depuis plusieurs mois le versement de leur nouveau salaire. Ces retards administratifs, tout à fait injustifiés, mais malheureusement fréquents, portent préjudice à la situation matérielle de ces enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que cesse cet état de fait.

Réponse. - Les retards de paiement recensés dans l'académie de Créteil concernent essentiellement les avancements d'échelon des professeurs certifiés. Ils s'expliquent par deux séries de causes. Les mesures sans précédent prises dans le cadre du plan de revalorisation des personnels enseignants ont nécessité en quelques mois l'élaboration ou la modification d'une centaine de textes réglementaires dont la mise en œuvre a considérablement accru la tâche des services centraux et des services académiques; en dépit des efforts imporants consentis par les personnels, cette

surcharge de travail n'a pu être absorbée que progressivement. Simultanément la poursuite du mouvement de déconcentration de la gestion des personnels engagé depuis plusieurs années a concerné l'avancement des professeurs certifiés. Or sette mesure a nécessité d'importants ajustements techniques afin d'établir des règles de gestion communes à l'ensemble des académies. Les retards de paiement ont été totalement résorbés depuis le mois de février.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

51303. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés des familles nombreuses pour l'éducation de leurs enfants. Au fur et à mesure que les enfants grandissent et deviennent majeurs, les familles nombreuses perdent un certain nombre d'avantages pour les enfants qui restent à leur charge. Ceci est vrai en particulier pour l'obtention des bourses, alors que les familles n'ont en aucune façon pu épargner pour faire face à l'éducation des derniers enfants de la famille. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte pour l'attribution des bourses cette situation, en gardant en mémoire tout ou partie de l'ensemble des enfants de la famille.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux familles les plus démunies afin de les aider à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Le système actuel détermine le droit à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. S'agissant des charges, elles sont énumérées limitativement dans le barème national et la liste de celles-ci se réfère aux situations les plus fréquentes. Ces charges peuvent être classées sous deux rubriques : composition de la famille (enfants, conjoint, ascendants), niveau et nature de l'enseignement poursuivi (premier ou second cycle, enseignement général ou technologique). Il est ainsi possible d'attribuer à chaque famille n certain nombre de points « de charge » qui, associé aux ressources, permet d'ouvrir ou non droit à bourse. La réglementation des bourses nationales est différente de celle des prestations sociales. Sont considérés à charge les enfants mineurs et les enfants majeurs qui poursuivent des études et n'ont pas de rémunération ou intègrent celle-ci au foyer fiscal. Ainsi, au moment où la demande est présentée, il est effectivement tenu compte de chacun des membres qui compose la famille.

### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51381. – 16 décembre 1991. – M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes, en matière de bourse d'enseignement supérieur, qui découlent de l'équivalence des diplômes obtenus hors circuit éducation nationale avant réintégration de la filière universitaire. Le certificat d'études arts plastiques est considére comme équivalant à la première année de D.E.U.G. Pour le service des bourses de l'éducation nationale, il équivaut au D.E.U.G. L'étudiant titulaire de ce certificat, inscrit en deuxième année de D.E.U.G., se voit refuser l'attribution d'une bourse au motif qu'il n'accède à une année d'étude d'un niveau supérieur à celui auquel il était parvenu. Il lui demande de vien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'harmoniser l'équivalerce des diplômes avec les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, permettant ainsi à des jeunes qui réintègrent l'enseignement supérieur dans l'éducation nationale de ne pas être pénalisés.

Réponse. - Dans le cadre de son autonomie, il est de la responsabilité de chaque université d'apprécier le niveau atteint par un étudiant se prévalant d'un diplôme délivré par un établissement ne relevant pas de la tutelle du ministère de l'éducation nationale et de l'inscrire dans l'année d'études qu'elle considère correspondre à la formation antérieure de l'étudiant. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif mis en place par le décret nº 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur sur critères sociaux subordonne l'attribution d'une bourse à la règle d'accès, chaque année, à un niveau supérieur de scolarité. Dans le cas contraire, les étudiants ne peuvent bénéficier d'une bourse. En conséquence, un étudiant titulaire du certificat d'études arts

plastiques, préparé en deux ans après le baccalauréat, qui est admis par une université en deuxième année d'un premier cycle universitaire est considéré comme ne progressant pas dans ses études. Il ne peut en conséquence prétendre à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie peuvent accorder à des étudiants qui se réorientent à un même niveau d'études une aide individualisée exceptionnelle (A.J.E.) en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. A défaut de cette aide dont l'attribution ne revêt pas un caractère automatique, l'étudiant peut encore solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prèt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus et selon la situation sociale des postulants.

#### Enseignement: personnel (enseignants)

51695. - 23 décembre 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les mesures de valorisation des fonctionnaires en poste dans les zones difficiles. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les moyens que le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre pour améliorer les perspectives de carrière des enseignants qui choisissent de travailler dans les établissements difficiles situés dans les Z.E.P.

Réponse. - La situation des personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) fait l'objet, depuis deux ans tout particulièrement, d'une attention soutenue de la part du Gouvernement. Prévue par le plan de revalorisation de la fonction enseignante de mars 1989, une indemnité dite de sujétions spéciales a été instituée à compter du ler septembre 1990 en faveur des enseignants exerçant dans les Z.E.P. Elle a été étendue en faveur des personnels de direction à compter du 1er janvier 1991. En sont bénéficiaires, qu'ils soient compter du ler janvier 1991. En sont bénéficiaires, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, les personnels enseignants des écoles, collèges, lycées (y compris les lycées professionnels) et établissements d'éducation spéciale, ainsi que les personnels d'éducation, dès lors que l'école ou l'établissement d'exercice est situé dans une Z.E.P. Le taux de l'indemnité de sujétions spéciales a été fixé à 2 000 francs à compter du ler septembre 1990, 4 100 francs à compter du ler septembre 1991 et 6 200 francs à compter du ler septembre 1992. Ce taux est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Une deuxième mesure a été prise dans le cadre de la politique de la ville tendant à valoriser la situation des fonctionnaires en poste dans les quartiers de développement des fonctionnaires en poste dans les quartiers de développement social urbain. L'article 11 de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions particulières relatives à la fonction publique dispose que - lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers - les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dont la quotité est sixée à un mois pa année de service, et qui n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions ainsi prévues est au moins égal à trois ans. Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, le législateur a spécifié que les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage spécifique d'ancienneté sont ceux affectés dans un établis rements scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. La mise en œuvre de ces dispositions législatives repose sur deux décrets en Conseil d'Etat, dont l'un concerne spécifiquement les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale. En troisième lieu, pour encourager les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré à demander leur affectation en zone d'éducation prioritaire et à y exercer leurs sonctions de manière durable, la note de service n° 91-278 du octobre 1991 relative au mouvement organisé au titre de l'année scolaire 1992-1993 : 1º prévoit une bonification spécifique au barème de mutation en faveur des agents affectés dans un établissement situé dans une Z.E.P. Cette bonification est croissante à mesure que la durée d'exercice en Z.E.P. augmente ; 2º donne aux recteurs la possibilité de procéder à la stabilisation des titulaires académiques affectés dans un établissement classé en Z.E.P. avant les opérations du mouvement national. Enfin, des instructions ont été données aux recteurs d'académie en vue de les Z.E.P. C'est ainsi que ces enseignants exerçant dans les Z.E.P. C'est ainsi que ces enseignants peuvent – au même titre que d'autres professeurs ayant également des fonctions particulières : le accèder plus aisément à la hors classe de leur corps,

qui constitue un g. de d'avancement ; 2º être de même intégrés plus facilement, par voie de liste d'aptitude, dans un corps hiérarchiquement supérieur. Le jeu combiné de ces mesures est de nature à améliorer très sensiblement les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement et d'éducation dans les établissements scolaires situés dans les zones d'éducation prioritaire.

#### Enseignement secondaire (élèves)

51749. - 23 décembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du statut de certains lycéens. Le dévenoppement de la restauration dans les lycées « au ticket » et non « au forfait » pose le problème de la définition des statuts de demi-pensionnaires et d'externes. Se développent ainsi des situations intermédiaires qu'il est ditficile de repérer : le nombre de repas pris par un élève peut ainsi varier dans la semaine, le mois ou l'année. Il lui demande, dans le cas de la restauration « au ticket », ce qui définit le statut de demi-pensionnaire

Réponse. - La modernisation du fonction mement des services de restauration des E.P.L.E. a souvent été l'occasion de transformation du mode de règlement de la cantine. Ou est ainsi passe du système du forfait à celui du ticket ou carte magnétique. Le décret nº 85-934 du 4 septembre 1985 prévoit les deux systèmes de paiement pour les services annexes d'hébergement des lycées et collèges. Il est précisé que le prix des repas payés aux tickets peut être supérieur a celui qui résulte de l'application du forfait. Les deux régimes de règlement sont donc deux modes de gestion différents de la demi-pension qui n'ont pas de conséquence sur le statut de demi-pensionnaire.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51860. 23 décembre 1991. — M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mode de calcul des bourses d'enseignement supéricur pour les jeunes étudiants dont les parents exercent une activité non salariée. Il lui cite l'exemple d'une famille d'agriculteurs qui, jusqu'en 1990, bénéficiait de telles bourses. Le calcul reposait alors sur le revenu imposable. En 1990, un changement est survenu, puisque est réintégrée dans le calcul des revenus la moyenne de la dotation aux amortissements des trois années précédentes qui, jusqu'à présent, n'était pas prise en compte dans un tel calcul. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour remédier à ce te mesure injuste qui pénalise trop fortement de nombreuses familles modestes, en faussant le mode de calcul de leurs ressources propres. Il lui suggère à ca effet d'annuler la circulaire ministérielle nº 90-117 du 25 mai : '0 et de revenir aux principes généraux antérieurs à cette modification.

Réponse: - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un baréme national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la règlementation fiscale dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de la ressources (investissements d'extension, accession à la propti té, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'orat pas nécessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au tégime réel d'imposition s'avérant particu agriculteurs sommis au regime reei d'imposition s'averant parti-culièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place. Ainsi, eu égard au caractère aléa-toire et incertain de l'activité de ceste prifession, les recteurs, depuis la rentrée universitaire : 30-1991, proment en compte la moyenne des revenus de l'expecte de l'annés de référence et des deux greroices l'encadrant. De plus la mostant de l'activité deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de mestion agréé vient en déduction de leurs ressources. Ces deux mesures ont reçu un acqueil favorable des professions concernées car elles constituent une nette amélioration dans l'appréciation des resonrues de ues catégories socioprofessionnelles. En revanene, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation sum amortissements en raison du fait que, même s'iro sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en conserve nt pas moins une charge non décaissée l'année de référence of ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se résèrer aux ressources samiliales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduitait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée corame une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la - isultation de la commission régionale des bourses - dans laquene siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculchambres de metiers et un representant des chambres à agriculture - constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants. A partir de ce mode d'évaluation des ressources, on observe que 15 499 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux au cours de l'année universitaire 1990-1991, soit près de 5,1 p. 100 des poursiers (254 800 étudiants). Si l'on ajoute que narmi les enfants boursiers (254 809 étudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse de neuvième échelon, soit 61,3 p. 100 pour cette catégorie socioprofessionnelle contre 43,1 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les medalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas défavorables aux enfants de cette catégorie socioprofessionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourse, ces étudiants peuvent, comme les étudiants issus des autres catégories socioprofessionnelles, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

#### Enseignement privé (fonctionnement)

52876. - 30 décembre 1991. - M. Christiau Estrosi attire l'attention de M. le miaistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le concours national de la Résistance et de la Déportation organisé chaque année depuis 1971 et destiné à perpétuer le souvenir de ceux qui furent l'honneur de la France dans une période doulourcuse et tragique. Il lui demande pourquoi ce concours est organisé uniquement avec la participation des élèves des classes de troisième, première et terminale de l'enseignement public à l'exclusion de la vex de l'enseignement privais sons contrat ou non, créant ainsi une t igrégation scolaire incompréhensible. Il lui demande les raisons qui ont amené le ministère de l'éducation nationale à encure autant de jeunes Français d'une participation à ce concours dont le but est pourtant de montrer à tous les élèves du même âge les conséquences funestes d'une politique de discrimination. Il attire son attention sur le fait qu'il ini est encore possible d'annoncer pour le prochais concours de 1992 que tous les enfants et adolescents de França, pays des droits de l'homme et du citoyen, pourrant honorer la mémoire des résistants et des déportés de la Seconde Guerte mondiale en participant à ce concours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une relle messere très attendue du monde des anciens combattants au mondent on les thèses scandaleuses du révisionnisme progressent chez les esprits les plus faibles, et qui serait une mesure de justice et d'égalité bien venue, afin qu'aux héros.

#### Enseignement privé (fonctionnement)

52238. - 30 décembre 1991. - M. Rudy Salles attire l'attentione de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur 1/3 conditions d'organisation du concours national de la Résistance et de la Déportation. Ce concours, depuis 1971, a pour vocation de perpétuer le souvenir de ceux qui furent l'hop-neur de la France dans une période douloureuse et tragique. Il s'adresse aux élèves des classes de troisième, première et terminale de l'enseignement secondaire ainsi qu'à ceux des lycées professionnels. Cerendant il est réservé uniquement aux élèves de l'enseignement public, excluant ceux de l'enseignement privé, sous contrat (u non. Cette mise à l'écart est mal perçue par les jeunes qui ne comprennent pas les raisons pour lesquelles on leur refuse de participer à un concours dont le but est justement de montrer les conzèquences funestes d'une politique de discrimination. Il lui demande donc, au moment où les thèses seanda-

leuses du révisionnisme progressent chez les esprits les plus faibles, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que, lors du prochain concours de 1992, tous les enfants et adolescents, de l'enseignement public et privé, puissent honorer la mémoire des résistants et des déportés de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - La circulaire ouvrant le concours national de la résistance et de la déportation pour l'année scolaire 1991-1992 prévoit comme les années précédentes que peuvent concourir les élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi que les élèves des établissements d'enseignement agricole, et des établissement relevant du ministère de la défense.

#### Enseignement supérieur (fonctionnement)

52225. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le montant de la subvention destinée aux écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres qui, depuis 1990, est identique et ne tient pas compte de l'inflation, ni de l'accroissement de leurs effectifs, ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par le Parlement au titre de la réserve parlementaire. De plus le versement de la subvention pour 1991 n'interviendra qu'en décemore 1991, voire en janvier 1992. Alors que la Francemanque d'ingénieurs et de cadres de gestion, que ces écoles assurent la croissance la plus rapide des effectifs en formation, il s'étonne de cette situation au demeurant contraire aux déclarations gouvernemeutales. Il lui rappelle par ailleurs le texte de la proposition de loi tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition dont les dispositions permettraient de combler le vide juridique qui frappe actuellement l'enseignement supérieur technologique et quelle action il entend mener pour traîter les problèmes de financement de l'enseignement supérieur professionnel privé très insatisfaisant.

Réponse. – En raison du contexte budgétaire, le Gouvernement a décidé en 1991 une mesure d'économie de 5 MF sur le chapitre 43-1! du budget du ministère de l'éducation nationale consaré aux crédits d'encouragements divers. Toutefois, compte tenu des moyens supplémentaires que les assemblées parlementaires ont décidé d'accorder aux établissements d'enseignement supéneur privés, le montant total des subventions attribuées aux écoles membres de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F.E.S.I.C.) et de l'Union des enseignements supérieurs catholiques (U.D.I.S.C.A.) a pu être préservé. Il est précisé que ces établissements avaient bénéficié en 1990 d'une augmentation globale de 12 MF qui a, ainsi, pu être reconduite. Au total, une subvention d'un montant de 128 249 MF est attribuée en 1991 aux établissements d'enseignement supérieur privés dont 4,5 MF au titre de la réserve parlementaire. La loi de finances pour 1992 prévoit une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé, soit un montant de 128,7 MF, lest 4,5 MF dégagés au titre de la réserve parlementaire n'étant acquis que pour l'année 1991. Le versement des subventions aux établissements a été effectué en septembre et en novembre 1991 en raison des mesures de régulation intervenue au cours de l'année 1991. S'agissant plus particulièrement du versement des subventions aux écoles de la F.E.S.I.C., les crédits correspondants ont été ordonnancés le 23 septembre 1991. Quant à la proposition de loi mentionnée, il n'est pas, dans le contexte actuel, envisagé de lier l'Etat par un cadre contractuel. En revanche, la négociation peut 2e poursuivre sur l'harmonisation de la carte des formations et la prise en compte de l'enseignement supérieur privé dans la planification du développement de l'enseignement supérieur.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

52604. – 13 janvier 1992. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les tonds débloqués, dans le cadre du plan d'urgence, au tire des fonds sociaux lycéens. Au les janvier 1991, 200 millions de francs ont été affectés à cette action, cette somme étant répartie entre les établissements en fonction de l'importance des difficultés reacontrées par les lycéens qui y travaillent. Les affectations ont été communiquées alors que l'année scolaire était

11

déjà bien entamée : les personnes responsables de la gestion de ces fonds lycéens n'en ont pris connaissance qu'en avril 1991, au moment où les lycéens étaient plus préoccupés par les examens que par la gestion de ces fonds. A la rentrée scolaire 1991-1992, de nouveaux représentants des élèves ont été élus et la majorité d'entre eux ont pris connaissance de ces fonds seulement à la mi-octobre 1991. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît judicieux de prévoir que, pour 1992, les fonds soient reconduits au prorata des sommes dépensées et s'il ne pense pas qu'il serait préférable de reconduire les mêmes chiffres pour 1992. Par ailleurs, devant la difficulté de la gestion de ces fonds, il lui demande s'il ne juge pas préférable pour l'avenir de prendre des mesures telles qu'augmenter les bourses ou engager des actions pour diminuer le coût des manuels scolaires, par exemple, et qui toucheraient le même public.

Réponse. - Les crédits délégués dans le cadre du plan d'urgence, en particulier ceux destinés à accorder des secours d'études exceptionnels, ont été mis en place progressivement dans les académies. Les instances consultatives chargées de répartir les crédits délégués ont établi dans la plupart des cas leurs propositions, au niveau académique, pour l'année scolaire 1991-1992. Cela explique que les crédits n'ont pas tous été utilisés en 1991. Ces moyens mobilisables dans les établissements d'enseignement permettent de faire face à des demandes d'aides ponctuelles qui ne peuvent pas toujours être prises en compte dans le cadre d'un barême national. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause cet aspect complémentaire des aides de l'Etat.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

52890. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de son inquiétude concernant les conditions d'enseignement de la technologie dans certains collèges. Manque de moyens, classes surchargées, ne permettent pas de réaliser un travail de qualité. Lors de la prochaine rentrée la situation sera encore plus préoccupante: effectifs plus importants, projets d'augmentation des horaires d'enseignement en 4e et 3e. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens indispensables pour un enseignement de qualité.

Réponsa. – L'enseignement de la technologie a été introduit dans les collèges, impliquant un important effort de formation des professeurs et d'équipement des collèges. Il vise à donner à tous les élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Il permet, en outre, un rééquilibrage des disciplines enseignées au collège par la valorisation des activités techniques et favorise ainsi une meilleure préparation aux choix professionnels ultérieurs. La circulaire no 88-196 du 5 août 1988, réaffirmant l'importance de cet enseignement a, en effet, indiqué que l'objectif heraire d'enseignement de la technologie doit être de deux heures par semaine pour toutes les classes devant des groupes allégés. Pour être pleinement atteint, cet objectif implique une adéquation parfaite entre les équipements disponibles dans les établissements, les moyens en personnels de cette discipline et les supports budgétaires. Malgré des progrès significatifs enregistrés lors des récentes rentrèes scolaires, cette adéquation, qui reste encore difficile à réaliser intégralement dans toutes les académies, ne pourra être obtenue qu'à l'issue d'un effort nécessairement étalé sur plusieurs années. Pour ce qui concerne les aspects liès à la rénovation des équipements, il convient de souligner qu'entre 1985 et 1987 les ateliers de gestion, d'électronique, de mécanique et automatisme ainsi que d'informatique d'environ 40 p. 100 des collèges ont été dotés des matériels pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ce nouvel enseignement. Par ailleurs, en 1983, et notamment grâce aux crédits accordés dans le cadre du décret d'avance, 1 004 collèges ont été bénéficiaires de compléments de matériels étinés à la mise à niveau informatique du potentiel d'orcs et déjà existant dans chacun de ces établissements. Cet effort s'est ensuite prolongé en 1989 par l'équipement informatique, bureautique, conception assistée par ordinateur et productique de 800 collèges. En 1990, un crédit de 185 MF a été délègué aux aca

tion continue mises en place pour l'ensemble des enseignants, quelle que soit la discipline considérée. Il n'y a plus d'opération spécifique de longue durée pour la technologie. En ce qui concerne les moyens budgétaires, il a été attribué à l'académie de Strasbourg, dont la situation demeure légèrement excédentaire par rapport à la moyenne nationale au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 110 emplois et 2078 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus particulièrement de l'enseignement de la technologie dans les collèges du Bas-Rhin, il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques, compétents pour arrêter les choix à effectuer au niveau local, dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

53055. - 27 janvier 1992. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Le Conseil national des programmes propose que « l'horaire l'ebdomadaire d'éducation physique soit progressivement augmenté ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en terrae de nombre de postes offerts et en équipements pour répondre à cette proposition.

Réponse. – De façon générale, il convient d'indiquer que le contingent, dont bénéficie l'éducation physique et sportive sur la dotation de postes nouveaux allouée a l'ensemble du second degré, correspond aux besoins imposés par les horaires réglementaires de la discipline. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis plusieurs années, le recrutement de nouveaux enseignants dans la discipline est supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. S'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, il faut en outre souligner que tous les éléves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine, puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire.

#### Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

M. le ministre d'Etat. ministre de l'éducation nationale, qu'un tissu universitaire dynamique ne peut subsister qu'en symbiose avec d'importantes équipes de recherche. Que ce soit en France ou à l'etranger, recherche et université sont en effet deux éléments indissociables; l'un ne peut aller sans l'autre. La Lorraine du Nord a beaucoup soufiert et souffre encore du sous-développement de l'enseignement supérieur et du potentiel correspondant de formation. En matière de recherche, la situation est encore plus dégradée. La Lorraine du Nord représente 2,3 p. 100 de la population française mais son université n'accueille encore que 1,1 p. 100 des étudiants du pays; elle ne dispose que de 0,6 p. 100 des personnels universitaires et 0,5 p. 100 des mètres carrés de locaux. Ce décalage est injuste et intolérable mias il est encore pire pour la recherche puisque l'université de Metz ne dispose que de 0,3 p. 100 du budget que répartit le ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier aux distorsions susévoquées.

Réponse. - La contractualisation repose sur l'évaluation par vingt-huit groupes d'experts indépendants des propositions de l'université de Metz. Elle a conduit à une proposition de dotation budgétaire faite par les services du ministère de l'éducation nationale et il convient de remarquer que dans ses délibérations le conseil scientifique de l'université de Metz a lui-même constaté une augmentation sensible de la subvention accordée par rapport à celle du précédent contrat ». Il existe de nombreuses façons d'évaluer le taux de croissance du nouveau contrat par rapport à l'ancien. L'essentiel est que le nouveau contrat garantit pour quatre ans une base de financement minimale alors que les noissance nullement garanties chaque année, comme le montre d'ailleurs leur variabilité. En comparant exactement ce qui est

comparable, le taux de croissance du contrat était de 41 p. 100 (et non de 5 p. 100) au début de la négociation. Cette négociation achevée, il s'établit à 43 p. 100 et le président de l'université de Metz a signé le contrat le 19 février. Le taux qu'il a obtenu place l'université de Metz en neuvième position parmi les cinquante établissements qui participent à la troisième vague de contractualisation pour le développement de la recherche et des études doctorales.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

53252. – 27 janvier 1992. – M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le groupe de travail accellement mis en place sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire ». Le syndicat des psychologies de l'éducation nationale régrette de n'être pas associé aux travaux de ce groupe de travail malgré les demandes dans ce sens qu'il a présentées à plusicurs reprèses. Il craint d'être une fois encore – comme il l'a été sur la création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) ou sur la circulaire définissant les missions des psychologues scolaires – placé devant un texte achevé et sur lequel on lui demandera simplement pour la torme d'émettre un avis en quelques jours. Cette organisation syndicale fait observer qu'elle demeure pourtant l'une des trois organisations représentative de la profession de psychologue et en est le seul syndicat représentatif dans e champ éducatif. Il considère qu'il doit être associé dès le départ à toute réflexion concernant la place de psychologue et sa pratique à l'école. Cette attituce à son égard lui paraîtrait d'autant plus justifiée qu'il est à l'origine d'une demande d'élaboration d'un statut de psychologue dans le domaine éducatif. Il estime qu'il ne bénéficie pas auprès du ministère de l'éducation nationale de l'attention dont il devrait être l'objet et constate, par exemple, que depuis 1988 une demande d'audience auprès du ministre n'a pas été accordée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui exposer.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

53711. – 10 février 1992. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la mise en place par les soins de son ministère d'un groupe de travail sur la place et la fonction de la psychologie scolaire au sein du système éducatif. Il s'étonne du fait que malgré ses demandes répètées, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale ne soit pas associé aux travaux de ce groupe de réflexion, alors qu'il est le seul syndicat représenté au corps des psychologues dans le cadre scolaire, et que ses représentants sollicitent en vain une audience depuis 1988. Il lui demande ses intentions quant à une participation représentailse des psychologues scolaires au sein d'un groupe de travail chargé de réfléchir à la « place » et à la « fonction » qui doivent être les leurs dans l'éducation nationale.

## Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

13868. – 10 février 1992. – M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les vives inquiétudes des psychologues scolaires, et plus particulièrement du syndicat des psychologues de l'éducation nationale qui s'interrogeait sur les modalités de concertation relatives à la psychologie scolaire. Le Grantement constitue actuellement un groupe de travail sur « le mace et la fonction de la psychologie scolaire ». Malgré les demandes répétées, il semblerait que le S.P.E.N. ne soit pas associé aux travaux de ce groupe. Or, il apparaît indispensable que toute modification n'intervienne qu'après concertation avec tous les partenaires interessés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sen intentions sur ce dossier.

## Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54082. – 17 février 1992. – M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les revendications du syndicat des psychologues de l'éducation nationale désireux de participer au groupe de travail sur la place et la fonction de la psychologie scolaire dans notre système d'enseignement, constitué par le ministère de l'éducation nationale. Alore que ce syndicat demeure l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue, il lui

semblerait naturel d'être associé, dés le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. Par ailleurs, ce syndicat est à l'origine d'une demande d'élaboration d'un statui de psychologue dans le système éducatif et apparaît donc particulièrement concerné par les thèmes évoqués dans le groupe de travail en cours de constitution. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire droit à cette demande de participation émanant du syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

Réponse. - Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale a été consulté sur les différents textes qui organisent les fonctions exercées par ces personnels : missions des psychologues scolaires, réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté, etc. Les groupes de réflexion mis en place par l'administration centrale ne comportent jamais de représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant és qualités. Le groupe de travail évoqué dans ces textes de questions écrites répondra à cette règle de fonctionnement.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

53450. - 3 février 1992. - M. Léo Grézard constate les avancées faites en France pour les structures intégratives destinées aux enfants scolarisés en premier cycle, devenues réseaux d'aides spécialisées. Il demande à M. le ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nationale, quelles dispositions il pent, premier pour renforcer ces actions, notamment pour la formation des personnels, la couverture géographique de l'ensemble des besoins, actions nécessaires à la limitation des échecs scolaires.

Réponse. - Les personnels qui exercent leurs fonctions dans les réseaux d'aides spécialisées suivent une formation spécifique sanctionnée par un diplôme : diplôme d'Etat de psychologie scolaire pour les psychologues scolaires, certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) - option G pour les maîtres chargés des aides à dominante rééducative et option E pour les maîtres chargés des aides à dominante pédagogique. Un groupe de réflexion étudie actuellement un aménagement des contenus de ces formations afin de mieux les adapter aux données nouvelles de l'aide aux élèves en difficulté. En ce qui concerne la couverture géographique des besoins, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, fixent les zones d'intervention prioritaires des réseaux, mais tout enfant, quelle que soit l'implantation de son école, doit pouvoir bénéficier, en cas de besoin, des aides spécialisées apportées par ces réseaux.

#### Enseignement muternel C primaire : personnel (directeurs)

53521. – 3 février 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'école. En effet, de nombreu. directeurs ne bénéficient que d'une décharge partielle pour effectuer leur travail : à côté de nombreuses tâches administratives, ils doivent s'occuper d'une classe. Le directeur est ainsi de fait confronté à des missions très différentes : tâches administratives, rôle pédagogique, rôle social, etc. Les directeurs d'école doivent devenir des chefs d'établissement à part entière, avec une décharge totale, afin d'assurer pleinement les fonctions qui sont les leurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Actuellement, afin de les aider à assurer leurs tâches administratives, il existe pour les directeurs d'école des décharges de service d'enseignement allant de quatre jours par mois pour les écoles de sept à huir classes à une décharge totale pour les plus importantes. Le cou des empleis nécessaires pour assurer le remplacement en classe des directeurs d'école bénéficiant d'une décharge étant très élevé, et compte tenu d'autres priorités budgétaires retenues en vue de l'amélioration du système éducatif, il paraît actuellement difficile d'envisager une modification sensible des dispositions en vigueur. Si la mise en œuvre de la réforme de l'école primaire a accru leur rôle et leurs responsabilités, l'abaissement de vingt-sept à vingt-six heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devroit, grâce aux trente-six heures ainsi libérées annuellement, faciliter le tâche des directeurs d'école pour l'établissement des projets pédagogiques et le suivi des élèves. Une enquête est actuellement menée afin de faire le point sur la situation de ces personnels.

#### Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53727. – 10 février 1992. – M. André Clert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modalités de la mise en œuvre de la rééducation des enfants en difficultés en milieu scolaire. L'évolution des mèthodes pédagogiques et une meilleure connaissance des besoins à satisfaire ont permis, depuis un certain nombre d'années, d'organiser tout un système particulier dont l'intérêt est incontestable (classes spéciales, classes d'adaptation, groupes d'aides psychologiques). Par ailleurs, ces mesures ont été d'autant plus efficaces qu'elles ont été mises en pratique par des rééducateurs spécialement formés à cet effet. Mais on ne peut considérer que tout est définitivement réglé. Tout au contraire, les multiples raisons qui tendent à aggraver les conditions d'adaptation à l'école des enfants présentant un handicap de quelque nature que ce soit, risquent de conduire à leur exclusion de la société, s'ils ne reçoivent pas, en temps utile, l'aide qui s'impose. C'est pourquoi il demande quelles dispositions particulières il entend prendre, dans le cadre des orientations nouvelles prévues tant en ce qui concerne le système éducatif que la formation de futurs enseignants, pour que ces enfants puissent espérer trouver l'aide particulière qui leur permette l'intégration à laquelle ils ont droit.

Reponse. - Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté; ceux-ci ne relévent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble. La circulaire nº 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de la classe, par l'équipe pédagogique de l'ècole et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en piace des réseaux d'aides spécialisées doit être considérée comme la recherche d'une cohérence et d'une meilleure efficience. L'attribution systématique de moyens supplémentaires aux réseaux d'aides spécialisées, en renvoyant l'aide aux élèves en difficulté à la responsabilité de personnels spécialisés irait à l'encontre de la politique définie. En ce qui concerne la formation des futurs enseignants, la formation initiale apportée à tous les enseignants des premier et second degrés par les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) comportera une véritable information sur les problèmes de difficultés scolaires et d'intégration des élèves handicapés; de plus, un groupe de travail a été installé afin d'actualiser certaines formations spécialisées et de proposer des modalités de spécialisation qui soient plus facilement accessibles aux personnels.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

53778. – 10 février 1997. – M. Adrien Zeller appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de prendre en considération la spécificité des psychologues scolaires de l'éducation nationale. Il lui paraît en effet ar ormal et à tous égards inéquitable que ces personnels ne bénéficient pas d'un statut alors même que leurs homologues exerçan notamment dans les structures hospitalières sont placés dans des conditions d'emploi particulières par le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le projet de création d'un groupe de réflexion sur la psychologie scolaire serait le signe d'une évolution de la façon de voir du ministre d'Etat sur ce problème. S'il était confirmé, il insiste pour que le syndicat des psychologues de l'éducation nationale (S.P.E.N.) soit associé aux travaux de ce groupe. Il y verrait pour sa part un souci de véritable concertation.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

53949. – 10 février 1992. – M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des psychologues dans le système éducatif. Ces personnels souhaitent que leur profession spécifique soit mieux définie. A cet effet, ils demandent à être dotés d'un statut particulier afin qu'il n'y ait pius de confusion entre leur fonction et celle des enseignants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des personnels concernés.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54231. – 17 février 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. En effet, bien que l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 affirme que l'usage professionnel du titre de psychologue est une mesure relative à la profession de psychologue, le statut de ces derniers est toujours confondu avec celui des enseignants, alors qu'il ne correspond, bien évidemment, ni à leur fonction, ni à leur titre. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun de crèer, pour ces professions, un statut particulier afin de permettre une meilleure reconnaissance de leurs qualifications et de leurs compétences.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54683. - 2 mars 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation statutaire des psychologues scolaires. A l'heure où partout la réalisation des grands projets s'appuie sur un travail pluridisciplinaire, la réussite de la nouvelle politique pour l'école, qui place l'enfant au centre du système éducatif, ne peut sérieusement se réduire à une approche exclusivement pédagogique. Parce que le psychologue doit être clairement identifié par les parents et doit leur garantir l'authenticité de ses pratiques psychologiques et de son éthique, parce que, comme le dit la loi de 1985, l'exercice de la psychologie est une profession définie par un titre professionnel et par des références à des démarches, des outils et des modèles spécifiques qui la fondent, il lui demande d'examiner la possibilité de créer un et particulier des psychologues de l'éducation nationale une l'ont déjà obtenu dans leurs ministères respectifs les professions de l'éducation surveillée (1981) et les psychologues de la santé (1991). Dans ceite perspective, il lui demande de la santé (1991). Dans ceite perspective, il lui demande de la santé (1991).

Réponse. – Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1991-92, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi les futurs psychologues scolaires bénéfieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne comaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'est donc pas nécessaire de créer un corps spécifique pour ces fonctionnaires de l'éducation nationale.

#### Enseignement maternel et prinuire (fonctionnement)

54045. - 17 fevrier 1992. - M. Bernará Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude légitime de l'Association nationale pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (A.S.P.A.S.) concernant l'inservention des fédérations des chasseurs dans les écoles. It lui rappelle qu'à l'occasion des états généraux de la chusse à Strasbourg le 16 février 1991, les fédérations de chasse avaient soubaité « organiser des excursions dans la nature pour les enfants des écoles...». Dans le même temps, de nombreux témoignages recueillis montrent que les actions dites « pédagogiques » sont de fait des actions de promotion de la chasse et touchent actuellement des enfants dans tous les départements français dans le cadre des activités d'éveil (« respect de la vie », « attitude à l'égard des animaux » Bulletin officiel n° 20 du 16 mai 1985 et Bulletin officiel n° 30 bis du 27 juillet 1978). Dans sa réponse, en date du 2 septembre 1991, il avait souhaité ne pas exclure dans ce cadre les interventions de chasseur. Or. il lui rappelle que ces interventions sont non seulement contraires au principe intangiole de la neutralité de l'enseignement public, mais ouvrent également la porte à l'intervention d'autres lobbies. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des inspecteurs d'académic et des enseignants pour exclure de telles pratiques.

Réponse. - Dans le contrier adressé le 2 septembre 1991 au président de l'association nationale pour la protection des animaux sauvages était rappelé le cadre réglementaire dans lequel

des associations peuvent demander à intervenir dans les écoles pendant le temps scolaire. Le dècret nº 90-620 du 13 juillet 1990 prècise que ces associations doivent être habilitées par les recteurs d'académie qui vérifient que sont respectés par les associations les principes fondamentaux de l'école publique. It n'apparaît pas que d'èventuelles interventions de fédérations de chasseurs contreviendraient à ces principes dès lors que leur contenu resterait purement informatif et que tout prosélytisme en serait strictement banni. En outre, les interventions des associations, même habilitées, doivent s'inscrire dans le cadre du projet d'école et avoir été autorisées par le directeur d'école qui recueille l'avis du conseil des maîtres et informe préalablement l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription. A ce jour, aucun recteur ni inspecteur d'académie n'a signalé, de la part de fédérations de chasseurs, de pratiques contraires aux règles de l'éthique éducative. Il n'est donc pas envisagé de prendre de mesures globales d'exclusion vis-à-vis des fédérations de chasseurs, mesures qui, au demeurant, seraient illégales, la chasse étant une activité autorisée et règlementée.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)

54221. – 17 février 1992. – M. Philippe Legras expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que depuis plusieurs années les effectifs d'élèves s'accroissent dans l'académie de Besançon et que de nouveaux lycées ont été créés à Morteau, Besançon, Belfort, Vesoul, Luxeuil, Héricourt, Lure. Des restructurations ont eu lieu dans la majorité des établissements de l'académie. Malgré cela le nombre de postes de personnels A.T.O.S. (personnels non enseignants) stagne. Les conditions de travail s'aggravent. La qualité de l'environnement scolaire diminue et risque d'entraîner d'autres mouvements d'humeur des lycéens. Au moment où le rôle éducatif des personnels A.T.O.S. auprès des élèves est enfin reconnu par le ministère de l'éducation nationale, il est regrettable que leur mission ne puisse être assurée dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les difficultés provoquées dans les établissements scolaires par les 4500 suppressions d'emplois A.T.O.S., intervenues entre 1986 et 1988, ont conduit le ministre de l'éducation nationale à engager, dès juin 1988, une politique de création d'emploi et à procéder à d'importantes mesures de rééquilibrage interacadémique, afin de tendre à une meilleure adéquation entre les charges et les moyens, tout en accompagnant les efforts accomplis par les collectivités territoriales en matière de constructions d'établissements. L'académie de Besançon, située au 10e rang du classement national des académies au regard des moyens en personnel non enseignant, a ainsi bénéficié de trentesix créations d'emplois A.T.O.S. entre juin 1988 et septembre 1991. En 1992, les moyens ouverts au budget de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies les moins dotées par rapport à la moyenne nationale; de ce fait, l'académie de Besançon, qui compte un emploi A.T.O.S. pour vingt-huit élèves alors que la moyenne nationale est d'un A.T.O.S. pour 32 élèves, n'a pu être retenue au nombre des bénéficiaires.

# Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54229. – 17 février 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale quant à l'apparente ignorance dont il est fait preuve à l'égard de leur profession. En effet, contrairement aux règles en usage dans la fonction publique, la profession de psychologue dans l'éducation nationale ne correspond à aucun indice spécifique. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation particulièrement dévalorisante pour les professionnels concernés.

Réponse. - Les psychologues scolaires appartiennent au corps des instituteurs ou à celui des professeurs des écoles. Comme les maîtres spécialisés titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.), les psychologues scolaires ont suivi une formation spécifique compiémentaire. Celle-ci leur permet de bénéficier d'une bonification indiciaire de quinze points s'ils sont instituteurs ou d'une indemnité annuelle (4 479 francs au jer février 1992) s'ils sont professeurs des écoles. Il n'y a donc pas de raison particulière justifiant, pour les psychologues sco-

laires, l'attribution d'indemnités ou d'indices de rémunération supérieurs à ceux des maîtres spécialisés titulaires du C.A.P.S.A.I.S. Pour le passage dans le corps des écoles, les psychologues scolaires titulaires du diplôme professionnel de psychologie scolaire et d'un diplôme universitaire bénéficient d'un avantage de dix points, ce qui équivaut à un avantage de dix années pour l'établissement du barème d'accès à ce corps et, également, d'une année supplémentaire dans le calcul du reclassement dans le corps.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54230. – 17 février 1992. – M. Denls Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale quant à l'absence de débouchés à laquelle est confronté l'ensemble de cette profession. En effet, le statut d'enseignant qui lui est confusément attribué freine toute possibilité de promotion et ne permet aux professionnels concernés d'accéder ni à la formation continue ni à la recherche dans leur discipline. En conséquence, il demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour que le déroulement de la carrière de ces professions soit beaucoup plus satisfaisant.

Réponse. – Les psychologues scolaires appartiennent aux corps des instituteurs ou à celui des professeurs des écoles. Ils bénéficient des mêmes avantages de carrièré que tous les instituteurs ou professeurs des écoles et ont notamment la possibilité de suivre des stages de formation continue. La mission des psychologues scolaires telle qu'elle est définie var la circulaire nº 90-83 du 10 avril 1990, est centrée sur l'aide aux élèves en difficulté et pas sur des activités de recherche. Les psychologues scolaires qui voudraient tout particulièrement je consacrer à des travaux de recherche peuvent entreprendre à titre personnel les études conduisant aux carrières de l'ensrignement supérieur.

Education physique et spo tive (enseignement secondaire)

54694. – 2 mars 1992. – M. Jean-Claude Gayssot rappelle à Ml. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il avait proposé, en juin 1991 de porter l'horaire de l'éducation physique et sportive à quatris heures dans l'ensemble des classes de B.E.P. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre dès la rentrée scolaire 1992 pour créer les postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires (un poste supplémentaire dans chaque lycée professionnel) et la réglisation d'équipements sportifs.

Réponse. - La réforme des lycées prévoit, pour les classes de B.E.P., deux heures d'éducation physique et sportive et, en complément, deux heures de plein air également assurées par les enseignants de la discipline. Les incyens nécessaires pour faire face aux besoins seront p ogrammés au fur et à mesure de l'application du calendrier de la réforme.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

54865. - 2 mars 1992. M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la vive inquiétude ressentie par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale met actuellement en place un groupe de travail « la place et la fonction de la psychologie scolaire »; malgré les dernandes répétées, le S.P.E.N. n'est pas associé aux travaux de ce groupe de travail et se retrouvera une fois encore devant un texte achevé et sur lequel on lui demandera, pour la forme, d'érnettre un avis en quelques jours. Il demeure pourtant l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et en est le seul syndicat représentatif dans le champ éducatif; à ce titre, il semble qu'il devrait être associé, dès le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et apratique dans l'école. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce syndicat n'est pas appelé à participer à ce groupe de travail.

Réponse. - Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale a été consuité sur les différents textes qui organisent les fonctions exercées par ces personnels : missions des psychologues

scolaires, réseaux, d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc. Les groupes de réflexion mis en place par l'administration centrale ne comportent jamais de représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant ès qualités. Le groupe de travail évoqué répondra à cette règle de fonctionnement.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

55041. – 9 mars 1992. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les revendications du syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Un groupe de travail a été constitué sur la « place et la fonction » de la psychologie scolaire. Ce syndicat souhaiterait légitimement être associé à la réflexion. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. – Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale a été consulté sur les différents textes qui organisent le fonctions exercées par ces persennels : missions de psychologues scolaires, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc. Les groupes de réflexion mis en place par l'administration centrale ne comportent jamais des représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant és qualités. Le groupe de travail évoqué répondra à cette règle de fonctionnement.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire: personnel (enseignement technique et professionnel)

50339. – 25 novembre 1991. – M. Roland Beix signale à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique la situation des anciens professeurs P.L.P. 1 de dessin technique, admis au grade de P.L.P.2 par concours, avec option Productique ou Maintenance, avant que ne soit ouverte l'option Construction. Ces quelques professeurs souhaitent enseigner dans l'option Construction qui est la plus proche de leur formation universitaire et de leur expérience professionnelle. Ce souhait ne semble rencontrer aucun obstacle majeur, mais il n'a été suivi d'aucune décision. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accepter, pour les anciens professeurs P.L.P.! de dessin technique, une équivalence de qualification leur permettant d'être réintégrès dans la spécialité Construction.

Réponse. - Vingt et un anciens professeurs P.L.P. 1 admis en grade de P.L.P. 2 par concours avec option Productique ou Maintenance avant que ne soit ouverte l'option Construction ont demandé à être intégrés dans la spécialité Construction. Dans la mesure où les besoins en enseignants P.L.P. 2 Construction permettaient, selon les recteurs concernés, ce changement de discipline, ces demandes ont été soumises pour avis à l'inspection générale, compétente pour apprécier la capacité de ces enseignants à changer de discipline. Les vingt et une demandes ont ainsi toutes été réglées positivement. Au cas où d'autres demandes seraient déposées, elles seraient étudiées selon la même procédure : prise en compte des besoins d'enseignement, avis de l'inspection générale. Pour le moment cependant, aucune nouvelle demande n'est en instance.

# ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Ventes et échanges (immeubles)

1518. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui exposer les principales interprétations données par la jurisprudence de la procédure portant

transfert de propriété de voies privées, codifiée aux articles L. 318-3 et R. 318-10 à 12 du code de l'urbanisme et lui résumer les différentes réponses qu'il a été amené à donner afin de préciser ces dispositions.

Réponse. - Le juge administratif n'a pas été fréquemment appelé à juger de l'application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, relatif au transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Lcs arrêts les plus récents sur cette question (C.E. Paul et autres - 25 avril 1986, req. 55352, et association syndicale du Vallon de Cliscouet, 26 février 1988, req. 59927) concernent respectivement un problème de forme, la procédure prévue par le code de l'urbanisme pour opérer le transfert de voies n'ayant pas été respectée, et l'absence de détournement de pouvoir, allégué par le requérant, le transfert ayant en réalité pour objet d'améliorer les conditions de la circulation dans un quartier nouvellement urbanisé et répondant donc à un but d'intérêt général.

Ministères et secrétariat d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extériours)

16069. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France) et des S.D.A. (services départementaux de l'architecture). Ces services, institués il y a dix ans, disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer convenablement leur mission qui est de « promouvoir une archidans le milieu environnant » (cf. décret du 6 mars 1989). A cette mission s'ajoute celle des A.B.F. qui « veillent à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords » (cf. décret du 27 février 1984, statut des A.B.F.) les A.B.F. interviennent quotidiennement dans les départements pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine national et veiller à la qualité de l'architecture et des espaces protégés. Ils sont localement les interlocuteurs privilégiés des décideurs et ont reçu une formation spécifique pour ce vaste champ d'intervention. Pour assumer ces missions, les S.D.A. disposent d'un personnel nettement insuffisant (cinq personnes en moyenne) et de locaux beaucoup trop exigus. Dans l'Aube, par exemple, comte tenu de la qualité et de la richesse du patrimoine, il faudrait pratiquement doubler les effectifs. Il convient, en outre, de rappeler que la faible rémunération des A.B.F. avait fait l'objet d'une promesse ministérielle de quadrupler les primes en 1989 et d'augmenter de 5 p. 100 le traitement de l'indice le plus élevé du grade (alors même que les urbanistes de l'Etat bénéficient de primes à hauteur de 18 p. 100 de ce même indice). Or ces différentes promesses n'ont pas été concrétisées à la date actuelle. Il en résulte une dégradation sérieuse de la situation. La carrière est désormais devenue si peu attractive, d'autant que s'y ajoute l'absence de modalité, qu'il n'y a plus de candidatures suf-fisantes pour répondre aux attentes. Quant aux moyens immebiliers et de sonctionnement, ils sont, eux aussi, plus qu'insuffi-sants. Enfin, faute de personnel, les S.D.A. sont dans l'impossibilité de faire face aux besoins. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement les dispositions qui s'im-posent pour remédier à cette situation, à savoir : rensorcement des moyens, des effectifs et des rémunérations, et quelle politique il envisage pour le patrimoine français, au seuil de l'Europe.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels des services départementaux de l'architecture, le ministre de l'équipement, du logement, des traisports et de l'espace a proposé une série de mesures. La plus importante de ces mesures concerne la réforme du statut des architectes des bâtiments de France, qui vise à intégrer ceux qui le souhaitent dans le nouveau corps des « architectes et urbanistes de l'Etat ». Ce nouveau statut leur ouvrira un plan de carrière permettant d'accéder aux plus hautes tonctions dans leur domaine de compétence. Une première concertation a eu lieu début décembre 1991; le décret pourrait être publié en 1992. Par ailleurs, l'importance des missions des architectes des bâtiments de France et leur place dans le ministère sont également réaffirmées ; ils recevront prochainement une circulaire précisant leurs missions. Toutefois, certaines mesures sont immédiatement applicables. C'est le cas de l'augmentation des primes ; la masse indemnitaire dont bénéficient les architectes des bâtiments de France sera, en 1991, trois fois supérieure à celle de 1989. Les engagements pris par le Gouverne-ment ont donc été tenus. De même, dans le cadre du renforce-ment des contacts avec le ministère de l'équipement, le ministre a annoncé la nomination prochaine d'un chargé de mission, inter-locuteur des architectes des bâtiments de France auprès de la

direction du personnel, pour traiter toutes les questions relatives à ce corps de fonctionnaires. En outre, le ministre s'est engagé également à inclure les services départementaux de l'architecture parmi les services prioritaires en matière de moyens et d'effectifs. A cet effet, leurs moyens de fonctionnement seront augmentés après globalisation des crédits et responsabilisation des chefs de service pour leur gestion. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a réaffirmé toute l'importance qu'il accorde à la préservation du patrimoine architectural et urbain, et à ceux qui en ont la charge. Il a assuré les architectes des bâtiments de France qu'il veillerait à ce que toutes les mesures proposées soient rapidement appliquées.

Transports aériens (politique et réglementation)

17939. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les fréquents retards des vols aériens de nombreuses compagnies. Ces retards incessants posent de plus en plus de problèmes aux usagers qui en sont victimes, à travers tout le territoire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Avec une progression de 53 p. cent depuis 1985, le trafic aérien en nombre de vols connaît une croissance sans précédent; celle-ci devrait se poursuivre à un rythme moyen de p. cent l'an. Le nombre de mouvements contrôlés croît en effet plus rapidement que le nombre de passagers transportés. Cette tendance structurelle est due à une diminution de la taille moyenne des avions et une fréquence plus élevée des vols. Face à ce très fort développement du trafic aérien, les capacités techniques et humaines de la navigation aérienne disponibles ont atteint, à certains moments, leur point de saturation. La mise en place de nouveaux systèmes de navigation aérienne plus performants nécessite plusieurs années. De plus cinq années sont nécessaires pour former un contrôleur aérien pleinement qualifié. Devant cette situation, une série de mesures ont été prises, cer-taines d'effet immédiat tendant à l'optimisation de l'écoulement du trafic aux jours et heures de pointe, d'autres à moyen et long terme portant sur la mise en place de moyens techniques plus performants. Parmi les premières, figure la priorité accordée au transport public régulier et aux avions de grosse capacité lorsque cela est nécessaire pour résorber les retards imposés au trafic aérien commercial au cours de quelques journées critiques. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions préconisées par les ministres des transports de la Commission européenne de l'avia-tion civile (C.E.A.C.), lors de leur réunion à Francfort en octobre 1988, au cours de laquelle a été définie la stratègie à adopter dans le domaine de la circulation aérienne pour faire face à l'augmentation du trafic au cours des dix prochaines aunées. L'effet de cette mesure à caractère exceptionnel doit être considéré vis-à-vis de l'ensemble des usagers du service public de la navigation aérienne. Dans ce cadre, elle permet de minimiser l'impact des dysfonctionnements ou du manque de capacité des services de contrôle tant français qu'etrangers, ces derniers étant à l'origine de près de la moitie des retards constatés au départ des aérodromes français pour les vols internationaux. D'autres mesures viennent progressivement relayer les mesures immédiates à la fois dans le domaine opérationnel et sur le plan technique : le l'espace aérien est en cours d'aménagement par la création de nouveaux secteurs de contrôle, notamment à Paris; 2º commencé en 1991, le remplacement de l'ensemble des calculateurs actuels par une nouvelle génération sera terminé dans tous les centres de contrôle en 1993 ; 3° d'ici à 1994, la modernisation de la converture radar du territoire français sera achevée; elle permettra de multiplier les connexions automatiques avec les pays voisins et de mettre en place une unité centralisée de gestion des courants du trafic aérien européen. Outre les actions engagées dans les domaines opérationnels et techniques, un protocole d'accord a été signé, le 10 juillet 1991, avec un certain nombre d'organisations syndicales des personnels de l'aviation civile. Des améliorations significatives ont été prévues, notamment en matière d'effectifs et de conditions de travail. L'ensemble de ces dispositions a déjà permis d'améliorer la ponctualité des vois intra-européens comme en témoigne l'association des compagnies aériennes européennes; celle-ci a relevé des retards d'au moins quinze minutes pour 18,5 p. cent de décollage au cours du troi-sième trimestre 1991, afors qu'ils avaient affecté 26 p. cent des décollages au cours de la même période de 1989.

Urbanisme (permis de démolir)

20620. - 20 novembre 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la protection du patrimoine bâti et l'inadaptation de la procédure du permis de démolir, telle que l'a prévue le code de l'urbanisme. Cette procédure n'est pas obligatoire sur l'ensemble du territoire et même si le dépôt d'un permis de démolir est indispensable, il apparaît pratiquement impossible de la refuser. Le seul moyen existant actuellement dans la législation est le classement d'urgence, procèdure très lourde et dont les conséquences pour les communes sont souvent disproportionnées par l'application de servitudes de 500 mètres de rayon ainsi que par l'accroissement des délais pour toutes les autorisations du droit des sols. Ainsi les maires se trouvent souvent pris de court et démunis devant le dépôt soudain d'un permis de démolir sur un bâtiment intéressant et qui n'appelle pas systématiquement son classement par les services des monuments historiques. Il est donc indispensable que le Gouvernement propose rapidement des metures d'assouplissement et de modernisation des textes actuels du code de l'urbanisme qui pourraient ainsi permettre l'amélioration de la protection du patrimoine sans aboutir à des mesures conservatoires souvent trop lourdes. Il est vrai que l'essentiel de ces nouvelles dispositions accroîtrait l'initiative des maires. Le Gouvernement est-il décidé à s'engager dans cette

Réponse. - Il existe des solutions permettant de faire face au problème posé par la démolition de bâtiments pouvant présenter un intérêt pour le patrimoine d'une commune. Tout d'abord, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est possible de délimiter au sein d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) « les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ». Dans de telles zones, la démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation (article L. 430-1 d du code de l'urbanisme). La délimitation d'un immeuble ou d'un secteur de la commune devra par conséquent mettre en exergue l'intérêt esthétique ou historique des bâtiments à préserver. Le rapport de présentation du P.O.S. devra également indiquer clairement les motifs qui fondent cette délimitation. En second lieu, l'inscription d'un site en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 permet à l'architecte des Bâtiments de France de donner un avis conforme sur les demandes de permis de démolir (articles L. 430-1 c et L. 430-8). Cette procédure permet d'opèrer un contrôle réel des démolitions. La loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, ensuite, a institué la « zone de protection du patrimoine architectural et urbain » (Z.P.P.A.U.), qui peut être créée par arrêté du représentant de l'État dans la région, sur proposition ou après accord du conseil municipal, pour la protection des sites et de l'environnement des monuments historiques. A unc procedure de contrôle au coup par coup de l'architecte des Bâtiments de France, la Z.P.P.A.U. répond par la sélection et la définition des espaces méritant effectivement analyse, protection et mise en valeur. La covisibilité n'est ainsi plus le seul critère de protection. Le périmètre délimité sera, selon le cas, intérieur, comparable ou supérieur au rayon de 500 mêtres existant autour des monuments historiques. En cas d'appréciation divergente entre l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir et l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France (article R. 430-13 du code de l'urbanisme). Enfin, des secteurs sauvegardés peuvent être créés en application des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur est alors élabore, qui indique notamment les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification où l'altération sont interdits. Ainsi, l'ensemble de ces moyens permet aux autorités compétentes de s'opposer à la démolition d'un immeuble qui présenterait un intérêt pour le patrimoine local. A cet égard, le rôle du maire est primordial dans les communes dotées d'un P.O.S. puisque le maire est compétent, au non de la commune, pour délivrer le permis de démolir (article R. 430-15-1 du code de l'urbanisme). Dans l'hypothèse où une telle autorisation n'aurait pas été obtenue préalablement à la démolition d'un bâtiment entrant dans le champ d'application de ladite autorisation, le contrevenant s'expose à une amende civile de 2 000 francs à 500 000 francs (article L. 430-9 du code de l'urbanisme).

# Transports aériens (personnel)

21064. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer d'avoir l'obligeance de lui précisei s'il est exact qu'il envisage de nommer 3 500 agents de l'aviation civile au grade d'ingénieur alors que bon nombre d'entre eux n'ont pas, à l'évidence, la qualification requise, certains n'étant même pas titulaires du baccalauréat.

Réponse. - Pour faire face à l'augmentation du trafic aérien, le service public de la navigation aérienne a engagé une politique de modernisation et de développement, reposant notamment sur le renforcement de la qualification et de la formation des personnels. C'est dans cette perspective qu'il faut situer l'évolution des corps qui regroupent les personnels chargés du contrôle de la navigation aérienne, les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et de la maintenance et du développement des installations techniques, les électroniciens de la sécurité aérienne. Leur niveau de recrutement a été porté à deux années d'études après le baccalauréat, et une formation de trois ans leur est dorénavant dispensée. Ces agents sont en effet appelés à participer davantage à la conception, à l'organisation et à la gestion du système de contrôle, en liaison avec les corps des ingénieurs de l'aviation civile. Aussi a-t-il été décidé de créer deux nouveaux corps, classes en catégorie A, qui ont pris les appellations d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et d'ingénieurs électroni-ciens des systèmes de la sécurité aérienne. Les 2 867 officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les 1036 électroniciens de la sécurité aérienne ont été intégrés en 1990 dans ces nouveaux corps. Cette réforme, qui requérait l'intervention du lègislateur puisque ces corps sont dotes d'un statut spécial, a été adoptée par le Parlement à une très large majorité; à l'Assemblée nationale et au Sénat, aucune voix ne s'est exprimée contre l'adoption des deux lois relatives à ces corps, datées du 31 décembre 1989 et du 2 juillet 1990.

#### Transports aériens (personnel)

22908. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le devenir des techniciens de l'aviation civile. Il rappelle que ce corps comprend près de l'000 personnes. Ces agents éprouvent de nombreuses inquiétudes au sujet de leur statui de la reconnaissance de leur profession et de l'amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, répondre aux attentes de ces fonctionnaires.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a conclu le 10 juillet 1991 un accord avec des organisations syndicales représentatives qui prévoit, sur une période de trois ans, l'évolution des effectifs, des conditions de travail, de rémunérations et du déroulement de carrière des personnels de l'aviation civile. En particulier, un nouveau corps sera créé en 1992, regroupant les techniciens d'études et de travaux et les techniciens de l'aviation civile, qui pourrait prendre l'appellation de technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Afin d'étudier le statut et la grille indiciaire du nouveau corps, un groupe de travail a été constitué dont les conclusions seront déposées avant la fin du premier semestre de l'année 1992.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

22971. - 15 janvier 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les propositions formulées à sa demande par le conseil d'administration de la caisse de retraite ou personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en matière de révision du système de revalorization des pensions de retraite. La réglementation actuelle conduit à une diminution constante du montant des retraites des intéressés du fait des nombreuses embauches qui interviennent dans le transport aérien, et de leur incidence à la baisse sur le niveau du salaire moyen de la profession, l'ajustement des retraites étant calculé par référence à l'indice de variation des salaires de cette profession. Face à la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, il apparait urgent qu'un nouveau mécanisme d'ajustement soit proposé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir se prononcer dans les meilleurs délais sur les propositions formulées par la C.R.P.N.A.C., afin qu'une solution acceptable puisse rapidement être trouvée à ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

23476. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les solutions proposées par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, pour réviser le système de revalorisation des pensions de retraite. En effet, l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile impose un mode de calcul qui conduit en fait à une diminution constante des retraites depuis plusieurs années. Cela paraît inacceptable dès lors que cette caisse de retraite connaît une situation financière saine. A une très large majorité, le conseil de la C.R.P.N.A.C. a approuvé un projet modifiant le mécanisme actuel d'ajustement des pensions, particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions et de se prononcer dans les meilleurs délais sur une soiution susceptible de satisfaire les retraites du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

24648. - 19 février 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui communiquer l'état actuel du dossier de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile. A ce jour, un accord est intervenu au sein du conseil d'administration dans le sens prôné par le ministère des transports. Au terme de cet accord, le montant des retraites serait indexé sur la prévision du ministère des finances réajusté en fonction des variations réelles et ce, pour une période de deux ans qui donnerait au C.S.A. le temps de présenter un système de calcul moins aberrant. Ceci ne ferait nullement obstacle à une loi sur les retraites complémentaires, mais garantirait un maintien approximatif du pouvoir d'achat des retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition pour que ce problème soi: réglé avant la prochaine échèance.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

24649. – 19 février 1990. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les effets reconnus par luimême, négatifs, de l'actuel système de revalorisation des pensions des retraités du personnel navigant de l'aviation civile. En effet, l'indice de variation des salaires dont dépendent les persions de ces personnels a la particularité, selon les actuels calculs du code de l'aviation civile, de diminuer lorsqu'il y a embauche de personnel. Aujourd'hui, alors que l'expansion du transport aérien s'accélère, que la productivité des personnels augmente et que la production qui en résulte progresse elle aussi de fuçon significative, les retraités de l'aviation civile qui ont largement participé à l'essor de cette industrie voient leurs pensions d'minuer de près de 2 p. 190. En conséquence, et puisqu'il s'est déclaré tout récemment encore non hostile à l'institution d'un mécanisme d'ajustement plus réaliste, elle lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin, comme le réclament tégitimement ces personnels, que leur soit conservée une revaiorisation provisionnelle et que l'indice de variation des salaires dont dépendent leurs pensions corresponde directement au taux et à la fréquence des augmentations des salaires avec effet rétroactif afin de combler la perte enregistrée au ler juillet 1989.

Réponse. - Par décret du 21 septembre 1990, le Geuvernement a réformé les dispositions du code de l'aviation civile concernant la méthode de calcul de l'indice de variation des saiaires qui participe au mécanisme de revaloris. Mon des pensions des personnels navigants retraités. Ce dossier a pu être réglé favor l'ement conformément au projet présenté par le conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et supporté par l'ensemble des organisations syndicales concernées. Les pensions servies ou ainsi été majorées de 4,3 p. 100 au 1er juillet 1990 après l'avoir été de 1,3 p. 100 au 1er janvier, ce qui a rétabli une situation satisfaisante. Le problème étant à l'époque essentiellement conjoncturel, une réflexion approfondie sur le système dans son ensemble a été initiée à la demande des ministères de tutelle, dont les conclusions seront étudiées avec toute l'attention nécessaire qu'il convient de leur réserver.

Urbanisme (permis de construire)

25582. - 12 mars 1990. - M. Henri Sicre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si la pose d'un climatiseur sur façade extérieure à l'intérieur du périmètre d'un site classé est assimilée à une modification de cette dernière, devant entraîner obligatoirement le dépôt d'une déclaration de travaux ou, le cas échéant, d'un permis de construire ou bien si cette opération peut se réaliser sans dépôt préalable des formalités précitées.

Réponse. - La pose d'un climatiseur sur façade extérieure à l'intérieur du périmètre d'un site classé constitue une modification de cette façade ; elle doit donc faire l'objet d'une autorisation. La déclaration préalable prévue par l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme vaut demande au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques et des sites. L'autorisation est donnée par le préfet après que celui-ci ait pris l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, conformément au décret nº 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

25638. - 12 mars 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logament, des transports et de la mer sur l'impatience manifestée par les agents de la catégorie A de la direction générale de l'aviation civile. Au terme de la ioi nº 83-483, votée le 11 juin et pour laquelle des décrets d'application, permettant la titularisation de certaines catégories d'agents, n'a pu être bénéfique qu'à un petit nombre d'entre cux. D'aurres attendent toujours depuis six ans les décrets fixant les condicions de leur titularisation. Par ailleurs il semblerait que depuis 1985 aucune disposition n'ait été adoptée dans le sens souhaité. Il apparait même que la procédure permettant un recensement bloque le processus de changement de catégorie. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que la mise en application des mesures antérieures par le Gouvernement soit applicable, sans délai, à l'égard des agents non titulaires dans la catégorie A de la navigation aérienne.

Réponse. - Les agents contractuels de la navigation aérienne du niveau de la catégorie A bénéficient des mêmes mesures que les autres agents contractuels de l'Etat, dont la titularisation dans les corps des fonctionnaires est prévue par la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement met en œuvre, prioritairement, le dispositif de titularisation des agents du niveau de la catégorie B. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A bénéficieront, quant à eux, de la transposition des mesures de revalorisation prévues par le protocole pour les fonctionnaires de la même catégorie. En outre, l'application de ces mesures ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre d'opérations de restructuration des catégories de contractuels existantes destinées à simplifier et à unifier les déroulements de carrière de ces personnels.

#### S.N.C.F. (lignes)

26743. 9 avril 1990. M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la liaison ferroviaire entre Montmélian (Savoie) et Grenoble (Isère). En effet, la réalisation de l'électrification de cette ligne permettrait des gains de temps dans les relations de pôle à pôle (Valence-Grenoble-Chambéry-Genève), renforcerait les flux d'échanges interrégionaux et favoriserait la mise en œuvre d'une desserte cadencée. De plus, cet aménagement d'infrastructure serait de nature à répondre, pour partie, aux problèmes de circulation qui risquent de se poser lors des jeux Olympiques d'hiver, en 1992, organisés par la Savoie. Le responsabilité de cet investissement dépend de l'engagement réciproque entre l'Etat et le syndicat mixte pour l'organisation des services ferroviaires régionaux en Rhône-Alpes. Or le contrat de cinq ans, signé en 1989 entre le préfet de région et le syndicat, ne prévoit pas l'aménagement de la ligne Chambéry-Grenoble. C'est pourquoi il lui demande sous quelles conditions l'électrification

de cette ligne pourrait être envisagée rapidement par la S.N.C.F., afin de répondre à l'attente des élus et de la population du Grésivaudan, vallée reliant Chambéry et Grenoble.

Réponse. – Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991 a approuvé le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, qui comprend un projet de T.G.V.- Fransalpin Lyon-Turin. Ce projet assure la cohérencécessaire entre les perspectives de développement des réseaux ferroviaires à grande vitesse français et italiens. L'électrification de la ligne Chambéry-Grenoble est également prévue dans le cadre du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Elle constitue un support d'aménagement du territoire alpin qui accompagnera la réalisation de la première phase de la liaison transalpine. Dès 1955, la mise en service de la section Nord du contournement T.G.V. de Lyon permettra un gain de temps de vingt minutes environ entre Paris et Grenoble. Ce trajet, qui emprunte l'itinéraire terminal actuel, par Moirans, s'effectuera alors en deux heures et cinquante minutes environ. La desserte par T.G.V. de Grenoble, par Montmélian et la ligne du Grésivaudan électrifiée, permettra ultérieurement de relier Grenoble à Paris en deux heures et trente minutes environ; elle suppose réalisée la section Lyon-Montmélian de la ligne nouvelle. Au regard des liaisons prépondérantes, en direction de Lyon et Paris, l'électrification de la ligne entre Montmélian et Grenoble ne peut être envisagée qu'en relation avec la réalisation de la ligne T.G.V. nouvelle entre Lyon et Montmélian. La S.N.C.F. et la région Rhône-Alpes ont par ailleurs signé une convention pour l'étude d'une desserte ferroviaire du sillon alpin, sur l'axe Genève, Chambéry, Grenoble, Valence. Cette étude économique et technique, qui devrait également prendre en compte les besoins de transport plus locaux, devrait permettre d'apprécier s'îl convient d'anticiper le phasage actuellement envisagé de l'électrification de la ligne du Grésivaudan.

#### Urbanisme (droit de préemption)

27529. - 23 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le infinistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'exercice du droit de préemption urbain dans une commune et dans une zone où il est institué concernant le cus exposé ci-dessous. Un ensemble de biens, dont une partie est soumise au D.P.U. appartenant à une indivision constituée par plusieurs personnes en désaccord, est mis en vente par adjudication aux enchères publiques. Il n'est fait aucune restriction pour cette vente ni avant, ni pendant, ni sur la déclaration d'intention d'alièner adressée au maire de la collectivité locale concernée. Un des biens situé dans une zone soumise au droit de préemption est adjugé à l'un des covendeurs. Dans ce cas précis, il lui demande si l'adjudicataire, étant condivisaire, recouvre ou non des cessions de droits indivis à son profit par les autres co-indivisaires et si cette action prive la commune de son droit de préemption.

Réponse. - La licitation d'un immeuble dans les conditions fixées par l'article 1686 du code civil est soumise au droit de préemption urbain dans les périmètres où ce dernier a été institué. Le fait qu'un des anciens coïndivisaires soit déclaré adjudicataire ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption Erbain.

# Voiric (politique et réglementation)

33168. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le bilan publié par le bulletin annuel de l'Union routière de France pour 1990. It résulte du montant des dépenses routières figurant dans ce document que l'Etat et les collectivités locales, mais surtout l'Etat, perçoivent des sommes considérables l'ées directement à l'usage de la route, en taxes et impôts divers. Ces sommes représentent 175 milliards de francs environ, dont 150 pour l'Etat seulement. Sur ces sommes considérables seuls 70 milliards environ sont utilisés pour les dépenses routières en investissements, entretien et fonctionnement par ces différents maîtres d'ouvrage. Il lui demande si le bilan ainsi fourni est exact et dans l'affirmative les raisons pour lesquelles l'Etat ne concacre pas à la création et à l'entretien des routes des crédits sensiblement équivalents à ceux que i'usage de ces routes lui rapporte.

Réponse. - La loi organique de 1959, relative aux lois de finances, pose le principe de la non-affectation des recettes aux dépenses. Certes, il existe des exceptions comme les comptes

d'affectation spéciale dont a déjà bénéficié le domaine routier avec le « Fonds spécial d'investissements routiers » : ce compte recevait en recette une fraction du produit de la taxe inténeure sur les carburants routiers (20 p. 100 à sa création en 1951 et 9,9 p. 100 en 1980). Ce mécanisme ne garantissait cependant pour niveau de ressources puisque le taux de l'affectation était voté par le Parlement chaque année. Aussi a-t-il été supprimé à son initiative, lors du débat budgétaire pour 1981. Par ailleurs, le rapport des comptes des transports de la nation évalue les dépenses de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine des transports, ainsi que les recettes assises sur cette activité. Les résultats de ce rapprochement dépendent des hypothèses formulées, notamment en matière de recettes où n'est retenue que la part dérogatoire au droit commun (taux majoré de T.V.A., taxe intérieure sur les carburants par exemple). Sur ces bases conventionnelles, il apparaît pour 1990, qu'excepté pour la route pa l'excédent atteint 50 milliards de francs, les dépenses dépassent les recettes. Ce bilan ne tient toutefois pas compte des nuissances et des impacts sur l'environnement des différents modes de transport. Aussi son utilisation doit-elle être limitée à l'appréciation de la cohérence globale des recettes et des dépenses des administrations publiques en matière de transports.

# Urbanisme (droit de préemption)

34806. - 22 octobre 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la loi du 18 juillet 1985 qui a introduit dans le code de l'urbanisme un alinéa e en fin de l'article L. 213-1 qui exclut du champ d'application du droit de préemption urbain les immeubles qui ont fait l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-9 ou L. 311-2 dudit code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la loi n'a pas précisé la durée de cette exclusion. Il lui demande s'il faut en conclure qu'un immeuble ayant fait l'objet d'une mise en demeure d'acquérir à laquelle le bénéficiaire de la réserve n'a pas donné suite est à tout jamais exclu du champ d'application du droit de préemption urbain ou bien si cette exclusion ne vaut que pendant la durée où la mise en demeure d'acquérir est encore susceptible d'aboutir, l'immeuble rentrant dans le droit commun du droit de préemption urbain lorsque la collectivité ne dispose plus de droit particulier pour l'appréhender. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Le propriétaire d'un immeuble situé dans un emplacement réservé par un plan d'occupation des sols n'est pas tenu de produire la déclaration d'intention d'alièner prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme lorsqu'il met le bénéficiaire de cet emplacement en demeure d'acquerir ledit immeuble dans les conditions déterminées par l'article L. 123-9 de ce même code. Lorsqu'à la suite de cette mise en demeure le bénéficiaire acquiert effectivement l'immeuble, cette aliénation n'est soumise ni au droit de préemption urbain, ni au droit de préemption de la zone d'aménagement différé ou du périmètre provisoire. Cette exemption, prévue par le e de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, s'entend exclusivement en raison de la localisation de l'immeuble et de la qualité du cessionnaire. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'une acquisition par le bénéficiaire de l'emplacement réservé, la cession de l'immeuble à un acquéreur autre entre dans le champ d'application des droits de préemption mentionnés ci-dessus et doit être précédée d'une déclaration d'in-tention d'alièner. Conformément au e de l'article L. 213-1, ces principes sont également applicables : à la cession d'un immeuble compris dans l'assiette d'une demande d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol à laquelle a été opposé un sursis à statuer dans les cas prévus à l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme. le cessionnaire s'entendant alors de la collectivité ou du service public qui a pris l'initiative du projet de travaux publics ou de l'upération d'aménagement en raison duquel ou de laquelle le l'opération d'aménagement en raison duquel ou de laquelle le sursis a été prononcé; à la cession d'un immeuble compris dans une zone d'aménagement concerté, le cessionnaire s'entendant alors, en application de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme, de la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone; à la cession d'un immeuble compris dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique depuis plus d'un an, conformément à l'article L. 11-7 du code de l'expropriation nour cause d'utilité publique, le cessionnaire s'entendant alors du hénéficiaire de cette déclaration d'utilité publique. bénéficiaire de cette declaration d'utilité publique.

## Logement (amélioration de l'habitat)

34852. - 22 octobre 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui, depuis plusieurs années, a généré une partie importante de l'activité économique du bâtiment. Cette agence a, depuis le le janvier 1990, revu à la baisse les taux de subvention. Ces nouvelles mesures qui font suite à un changement de réglementation (modification des régles de calcul, diminution de dix points du coefficient géographique en ce qui concerne certains départements) ont eu un effet désastreux immédiat sur le comportement des propriétaires. En Aquitaine, la baisse moyenne du montant des engagements est évaluée à 30 p. 100 environ. A ces mesures restrictives s'ajoutent des pressions fiscales, notamment en ce qui concerne la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. De 15 p. 100 en 1989, ramené à 10 p. 100 en 1990, ce taux sera encore réduit de 5 p. 100 si le projet de loi de finances est adopté. Ces mesures cumulées font que 100 000 logements locatifs privés disparaissent du marché tous les ans. Il demande au ministre s'il entend mettre en place un système incitatif susceptible de redynamiser l'artisanat local, permettant ainsi aux bailleurs privés d'investir et de mettre sur le marché locatif des logements aux normes d'habitabilité qui font actuellement cruellement défaut. - Question transmise à M. & ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Les régles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) décidées par le conseil d'administration de l'agence du 21 décembre 1989 s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H. Cela se traduit par une augmentation des subventions en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélative du taux des autres subventions. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées. Les travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer le nombre important de dossiers présentés par les propriétaires. En 1990, l'agence a engagé la totalité des subventions inscrites à son budget, soit 1 860 millions de francs. Les files d'attente constatées en 1989 on ainsi pu être résorbées. En 1990, l'A.N.A.H. a subventionné dans le parc ancien antérieur à 1949 36 000 dossiers permettant l'amélioration de 110 000 logements. Par ailleurs, en une année (du 1er mai 1990 au 30 avril 1991), plus de 1 000 logements destinés aux personnes défavorisées ont été subventionnés pour un montant total de 65 millions de francs, dont 39 millions de francs engagés des 1990. Pour 1991, le rythme d'engagement des crédits s'est poursuivi selon les mêmes tendances. L'A.N.A.H. contribue efficacement au développement d'une offre nouvelle de logements locatifs, notamment par la remise aux normes de confort. Enfin, l'unification du taux de la taxe additionnelle au droit de bail, qui résulte de la loi de finances pour 1992, et qui apporte au budget de l'amélioration de l'habitat un supplément de ressources de 475 millions de francs, permet d'améliorer le système d'aides de l'A.N.A.H. et de l'étendre au patrimoine locatif construit depuis plus de quinze ans. En matière de fiscalité, les mesures instaurées par la 10i de sinances pour 1991 ne doivent pas faire oublier l'effort particulier qui a été entrepris et poursuivi par le Gouvernement à l'égard du logement. Cet effort a pour objet, d'une part, de stimuler les investissements et, d'autre part, de lutter contre la diminution du parc locatif privé. Ainti, la disposition de la loi de finances pour 1990 en faveur de Pinvestissement locatif, qui permet d'obtenir une réduction d'impôt pouvant atteindre 60 00 francs sur deux ans ainsi qu'une déduction (orfaitaire de 25 p. 100 au lieu de 8 p. 100 sur les revenus tirés de ces locations pendant dix ans, a été prorogée les revenus tires de ces locations pendant dix ans, à eté prorogée jusqu'en 1997 par la loi d'orientation pour la ville. La loi de finances pour 1992 prévoit qu'un investisseur peut bénéficier deux fois de la réduction d'impôt entre 1990 et 1992 et entre 1993 et 1997. Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ont pour objet de mobiliser le parc privé, en particulier su le logement de la company de la company modestes. L'article su revontre ment des personnes à revenus modestes. L'article 9 exonère d'impôt sur le revenu pendant trois ans les produits des locations conclues avec des personnes défavorisées; par ailleurs, l'article !1 crée le bail à réhabilitation, qui est un outil à la disposition des bailleurs ne voulant pas ou ne pouvant pas payer eux-mêmes des travaux d'ainélicration. Il n'est pas envisagé par le Gouvernement de réduire le taux de la déduction forfaireire sur les revenus fonciers. Enfin, il ne semble pas que la diminution de 100 000 logements locatifs par au soit confirmée par l'I.N.S.E.E., l'ordre de grandeur étant selon toute probabilité de la moitié de ce nombre.

#### Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

35.178. - 5 novembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'aéroport du Bourget. En effet, cet aéroport, spécialisé dans l'aviation privée et les avions-taxis depuis l'ouverture de Roissy et d'Orly, connaît de grandes difficultés de fonctionnement dues à un manque d'eifectifs de contrôleurs aériens. Aujourd'hui, les syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., S.N.C.T.A. demandent des postes supplémentaires; les vingt-quatre contrôleurs ne suffisent pas, si l'on veut la sécurité maximale nécessaire du fait de l'implantation de ce aéroport au cœur d'une zone fortement urbanisée, pour les 200 vols en moyenne par jour. De surcroît, et afin de tenir compte de la qualification et de la formation de ces personnels, les représentants d'es salariés revendiquent 1 500 francs de plus par mois. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à la satisfaction des justes et légitimes revendications des contrôleurs aériens.

Réponse. – L'effectif nominal de l'aérodrome du Bourget a été porté à vingt-cinq contrôleurs de la circulation aérienne; cet effectif a été atteint au cours de l'année 1991. De plus, compte tenu de la grande mobilité des agents sur cet aérodrome, donc du besoin de formation qui en résulte, il est admis que la présence de deux contrôleurs supplémentaires permet une meilleure souplesse de formation. C'est ainsi que l'effectif réel du Bourget a été porté à vingt-six contrôleurs fin 1991 et sera augmenté d'une unité en mars 1992. S'agissant de la rémunération des personnels de cet aérodrome, elle correspond à celle qu'ils percevraient sur d'autres aérodromes présentant des caractéristiques semblables, à savoir : non seulement le nombre de vols traités, mais aussi et surtout la nature et la complexité des services fournis. Vis-à-vis de ce dernier point, il est rappelé que la plus grande partie du service d'approche du Bourget est assurée par l'aérodrome de Roissy - Charles-de-Gaulle.

#### S.N.C.F. (lignes)

37573. - 31 décembre 1990. - M. Olivier Dassault appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nombreuses et importantes difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris. En effet, depuis sa précédente question, la situation vècue quotidiennement par les intéressés n'a reçu aucune amélioration de la part de la S.N.C.F. L'étalement des dessertes demantdé n'a pas été effectué, les temps de trajet sont toujours aussi longs, les retards, dus assez frèquemment aux défaillances ou matériel vétuste, sont au moins aussi nombreux. A tous ces motifs légitimes d'insatisfaction est venue s'ajouter, pour ces personnes, la profonde déception causée par la récente extension de la carte orange à l'ensemble de l'Ile-de-France, qui exclut toujours le département de l'Oise. Cette décision a été ressentie, à juste titre, comme étant injuste et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouleir preserire rapidement un examen particulièrement attentif de ce dossier et de lui faire part des solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes qu'il lui a exposés.

# S.N.C.F. (lignes)

37620. - 31 décembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nombreuses et importantes difficultés rencentrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris. En effet, depuis sa précédente question, la situation vécue quotidiennement par les intéressés n'a reçu aucune amélioration de la part de la S.N.C.F. L'étalement des dessertes demandé n'a pas été effectué, les temps de trajet sont toujours aussi longs, les retards dus assez fréquemment aux défaillances du matériel vétuste sont au moins aussi nombreux. A tous ces motifs légitimes d'insatisfaction est venu s'ajouter, pour ces personnes, la profonde déception causée par la récente extension de la carte orange à l'ensemble de l'lie-de-France, qui exclut toujours le département de l'Oise. Cette décision a été ressentie, à juste titre, comme étant injuste et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire rapidement un examen particulièrement attentif de ce dossier et de lui faire part des solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes qu'il lui a exposés.

Réponse. - Les perturbations du tratic sur la ligne Paris-Beauvais sont dues notamment au mauvais fonctionnement du matériel, aux problèmes d'insertion des trains Beauvais-Paris dans le trafic des trains de banlieue et aux difficultés de circulation à l'approche de la gare du Nord actuellement en travaux. Des mesures ont été prises pour dédommager les usagers victimes d'importants retards et pour assurer une meilleure régularité des trains et l'information des voyageurs en cas de perturbation. Ainsi la direction régionale de la S.N.C.F. de Paris-Nord a distribué au mois de janvier dernier aux usagers de la ligne Paris-Beauvais un document expliquant les causes des incidents qui perturbent le trafic de cette ligne et les mesures prises pour y remédier. La S.N.C.F. devra pourtant rester très vigilante jusqu'à l'achèvement, prévu pour la fin de l'année 1993, des travaux effectués pour la construction de voies supplémentaires entre la gare de Paris-Nord et Saint-Denis, et qui doivent améliorer la circulation des trains se dirigeant vers Beauvais et Pontoise. L'exprison récente de la carte orange a été réalisée en conservant à tension récente de la carte orange a été réalisée en conservant à cette tarification son caractère spécifique à la région d'Île-de-France. La carte erange doit donc être utilisée, pour des trajets excédant cette région, conjointement avec un titre de transport du réseau principal de la S.N.C.F. Cependant les salariés résidant dans l'Oise et travaillant à Paris, comme tous les salariés résidant dans des départements limitrophes de la région d'Ile-de-France, bénéficient d'ores et déjà de mesures leur permettant de réduire leurs frais de transports. En effet, lorsque la longueur totale du trajet qu'ils effectuent ne depasse pas 75 kilomètres, ils ont la possibilité d'utiliser une carte orange conjointement à un abonnement de travail qui est un titre social donrant lieu à une contribution de l'Etat, pour la partie du trajet accomplie en dehors de l'Île-de-France; la moitié du prix de la carte orange est alors remboursée par l'employeur dans le cadre de la prise en charge par l'employeur des frais de déplacements domicile-travail. Si la longueur du trajet est supérieure à 75 kilomètres, les salariés peuvent utiliser l'abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit « Modulopass ». Ils bénéficient également dans ce cas du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leurs transports à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel d'une carte orange cinq zones. De plus, s'ils doivent acquérir un titre de transport supplémentaire, de type carte orange, pour rejoindre leur lieu de travail, ce titre est lui aussi pris en charge par l'employeur au taux de 50 p.100. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé au syndicat des transports parisiens d'engager, en liaison avec la S.N.C.F., une étude sur les possibilités d'évolution de la tarification des déplacements alternés entre Paris et les villes du bassin parisien; cette étude aura pour but de mettre en évidence les conséquences des mesures envisageables pour les usagers et les collectivités publiques, et leur effet sur les trafics et les besoins d'investissement.

# Voirie (autoroutes)

37574. - 3i décembre 1990. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les capacités techniques des sociétés françaises d'autoroute qui, dans un domaine appelé à une grande expansion dans le monde, sont à la pointe des technologies nouvelles. Il lui demande si, compte tenu des retombées que cette modification aurait pour l'ensemble de l'industrie routière, et pour leur donner les mêmes armes que celles qu'ent déjà les sociétés d'autoroute italiennes ou japonaises, il envisage d'autoriser les sociétés d'autoroute françaises à prendre des participations dans des sociétés d'autoroute étrangères.

Réponse. - Les sociétés d'autoroutes françaises ont des capacités techniques, une compétence et un savoir-faire importants et reconnus dans le monde en matière de concession, de réalisation et d'exploitation d'infrastructures autoroutières à péage. Aujour d'hui, de nombreux projets d'ouvrages ou d'infrastructures à péage naissent à travers le monde. Les marchés de la promotion des coucessions, d'ingénietie classique ou financière, de conseil ou d'exploitation sant en expansion. Ces marchés sont prometteurs, tant dans les pays développés que dans les pays en voic de développement, mais ils restent très incertains à court terme. Si les activités directes à l'étranger n'entrent pas dans la vocation des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autouroutes, qui ont pour mission de participer à la réalisation du schema directeur routier français, il est néanmoins tout à fait souhaitable que la France soit présente sur la scène internationale, sur un marché où elle a une image très positive grâce au développement rapide de son réseau autoroutier de qualité. Le secteur autoroutier se doit de participer à l'elfort d'exportation national, notamment dans un donnaine où la compétence française est recennue.

C'est pourquoi l'action internationale du secteur autoroutier d'économie mixte doit être encouragée et mise en valeur, spécifiquement, par l'interniédiaire de leurs fitiales Scetauroute et particulièrement Transroute International S.A. Une augmentation du capital de Transroute pourrait être très prochainement envisagée pour lui permettre d'être plus compétitive sur le marché des projets autoroutiers à péage, principalement en Europe et aux Etats-Unis, avec toutes les retombées positives que cela pourra avoir en France sur le secteur autouroutier et l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Cette politique de présence à l'étranger et de valorisation du savoir-faire français est d'ailleurs conduite conjointement par la société privée Cofiroute, qui mêne également une action de développement international sous le contrôle de ses actionnaires. Des résultats prometteurs ont été obtenus récemment, tant par Transroute que par Cofiroute, qui encouragent une telle politique et témoignent de sa nécessité. On peut citer à cet égard l'attribution récente par l'Etat de Californie du montage de la concession d'un projet autoroutier à chacune de ces deux sociétés.

#### Logement (construction)

38146. – 21 janvier 1991. – M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'intérêt du nouveau chauffage au bois dans un contexte où les économies d'énergie et les considérations écologiques de diversification énergétique et de respect des ressources naturelles sont au cœur des préoccupations échacun. Il rappelle que le chauffage au bois bénéficie aujourd'hui de technologies nouvelles, parfois méconnues, qui en font un allié du confort de l'habitat, de la maîtrise énergétique et de la protection de l'environnement. S'il se développait dans de bonnes conditions, le chauffage au bois pourrait devenir un authentique facteur de valorisation de la forêt en stimulant l'entretien du massif forestier. Cette activité présente, par ailleurs, un réel intérêt économique avec un chiffre d'affaire cumulé – production, distribution, installation – de trois milliards de francs, réalisé par 5 000 entreprises employant 30 000 personnes. Ce système est également facteur d'indépendance énergétique en allégeant la facture pétrolière d'importation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour imposer l'implantation de conduits de fumée en construction neuve, ce qui, en abaissant considérablement le coût d'installation d'un chauffage au bois, permettrait au consummateur de se trouver dans de bonnes conditions pour faire un choix en matière de technique de chauffage.

Réponse. - Les nouvelles techniques de chauffage au bois présentent un intérêt évident, qu'il s'agisse du respect des ressources naturelles, de la diversification énergétique, de la réduction des coûts de la consommation d'énergie pour les occupants des locaux, de la valorisation de la forêt, ou encore de l'allégement de la facture pétrolière. D'après l'observatoire de l'énergie du ministère de l'économie et du commerce extérieur, il apparaît d'ores et déjà que près de la moitié des maisons individueiles et 30 p. 100 de l'ensemble des logements en France disposent d'un chauffage au bois. Pour la moitié d'entre cux, il s'agit du chauffage de base du logement, pour l'autre moitié d'un chauffage d'appoint. Les consommations de bois représentent 23 p. 100 du total des consommations d'énergie pour le chauffage des logements. Pour les logements neufs financés avec une aide de l'Etat (secteurs P.L.A. et P.A.P. groupes), il existe une incitation pour les maîtres d'ouvrage consistant en une majoration du prix de référence pour les opérations dans lesquelles tous les logements de mesure générale imposant l'implantation de conduits de fumée dans les constructions neuves.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

de M. le projette de l'équipement, du Ingement, des transports et di er sur la situation des agents non titulaires de l'équipeme à ret respecter la loi de titularisation de 1984. Des décrets d'appareation sont en cours pour engager cette titularisation. Aussi, un retard important a été pris et il lui demande s'il envisage de faire accélèrer les démarches pour une conclusion effective.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

39021. – Il février 1991. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents non titulaires du ministère de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la catégorie B, dans quels délais pourront interveniles décrets prévoyant la titularisation de ces agents conformément à la loi de titularisation de 1984. Par ailleurs, s'agissant de la catégorie A, il le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement le projet de décret de règlement intérieur national fixant les dispositions applicables à ces agents au niveau du déroulement de leur carrière et notamment celles concernant leurs conditions de nomination et d'avancement.

Réponse. - Suite au protocole d'accord de la fonction publique du 9 février 1990 et à la circulaire du ministère du budget du 31 octobre 1990, la situation des agents non titulaires de catégorie b des services de l'équipement a fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales, en vue de la titularisation de ces agents. Ainsi, un projet de décret a été soumis aux ministres du budget et de la fonction publique en août 1991. Le projet précise que la titularisation de ces personnels serait mise en ceuvre par la voie d'un examen professionnel, ouvert à certains corps : secrétaire administratif d'administration centrale, secrétaire administratif des services extérieurs, technicien des travaux publics de l'Etat, contrôleur des travaux publics de l'État et assistant de service social. Toutefois, les agents ayant vocation à être timbéries deuront instifier de la possession de l'un des diplômes titularisés devront justifier de la possession de l'un des diplômes requis des candidats aux concours normaux d'accès aux corps d'accueil considérés. Par ailleurs, ils devront bénéficier d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de catégorie B type. Les candidats reçus seront alors titularisés au premier niveau de grade, et feront l'objet d'un reclassement qui prendra en compte les trois quarts de l'ancienneté qu'its avaient acquise en qualité d'agent de catégorie B non titulaire, et la moitié de celle qu'ils détenaient en catégorie C. S'agissant de la situation des agents non titulaires de catégorie A, le projet de décret du règlement intérieur national, élaboré par le ministère de l'équipement, a obtenu l'accord des ministères du budget et de la fonction publique. Ainsi, les dispositions applicables à ces agents au niveau du déroulement de leur carrière, et notamment celles concernant leurs conditions de nomination et d'avancement, pourront être mises en œuvre pro-chainement, avec une date d'effet fixée au les juillet 1992.

#### Risques naturels (sécheresse)

38419. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation catastrophique des propriétaires d'immeubles sinistrés du fait de la sécheresse de ces deux derniers étés. La délégation aux risques maieurs du ministère de l'environnement avance le chiffre de quatre-vingt-quatre communes touchées dans le reul département du Nord. L'Île-de-France, le Sud-Ouest et également le Centre sont touchès par ce phénomène. Or la résorption de celui-ci se heurte à un vide juridique puisque ni les textes de loi, ni les clauses des contrats d'assurance ne prévoient ce type de dommages. Les travaux de remise en état et surtout de consolidation des fondations peuvent cependant être très onéreux. Il lui demande s'il envisage de piendre des mesures pour que soit mieux pris en compte ce risque sécheresse en matière de logement.

Réponse. - Les sinistres consécutifs à la sécheresse qui affectent les pavillons, dans plusieurs régions du pays, notamment l'Île-de-France, sont susceptibles d'être pris à plusieurs titres en charge par les assureurs. Pendant la période de garantie décennale des constructeurs, les désordres peuvent être indemnisés dans le cadre de cette garantie. Il en résulte que l'assureur de dommages, l'assureur de responsabilité décennale, des lors que le sinistre relève bien de la garantie, doit prendre en charge la réparation. Néanmoins si l'expertise démontre que la cause déterminante du désordre est l'intensité anormale d'un agent naturel, en l'occurrence la sécheresse, les dommages matériels directs pourront être indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles. Si le sinistre résulte à la fois de la sécheresse et d'un vice de construction, l'indemnité de réparation sera a priori versée à due concurrence au titre de la garantie catastrophes naturelles et de la garantie construction. Lorsque le batiment ne fait plus l'objet d'une garantie décennale, l'assureur de dommages aux

biens pourra être amené à indemniser le sinistre dans la mesure où la construction touchée est comprise dans une zone reconnue en situation de catastrophes naturelles. De nombreux arrêtés ont déclaré certaines zones en état de catastrophes naturelles, ouvrant ainsi droit à une possibilité d'indemnisation pour les victimes de sinistres imputables à la sécheresse.

#### Voirie (autoroutes : Haute-Marne)

38807. - 4 février 1991. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si des études approfondies ont bien été engagées et de la mer si des études approsondies ont bien été engagées avant la décision de principe d'élargir - voire de doubler - l'emprise de l'autoroute A 4 entre le pont de Nogent et Saint-Maurice, afin d'accueillir les flux de circulation de la A 86. Un débat est actuellement engagé pour savoir si, dans la traversée de Joinville-le-Pont, il convient de doubler le viaduc actuel de la A 4 ou de creuser un tunnel, les préoccupations de nuisances, d'esthétique et de coût rendant le choix délicat. Par ailleurs, de nombreux projets, élaborès par les instances régionales et nationales prévoient des dérivations de trafic de la A 4 en amont de nales, prévoient des dérivations de trasic de la A 4 en amont de Nogent, soit par la Francilienne - pour l'achèvement de laquelle d'importants crédits viennent d'être ouverts - soit par des échangeurs vers le Nord, tel celui de la A 3 B. Dans ces conditions, des études sur l'allégement du trafic de la A 4, induit par la réalisation de tels projets, permettraient de juger plus objectivement l'opportunité de travaux d'élargissement de la A 4. De plus, le projet de création d'un système de circulation souterrain dans Paris prévoit un raccordement de celui-ci à l'autoroute A 4 entre Charenton et le nord-est de Paris. Cet embranchement permettant d'assurer une plus grande fluidité du trafic de pénétration de l'autoroute de l'Est dans Paris, rendrait encore moins justifié son élargissement dans la traversée de Joinville. Il lui demande en conséquence de surseoir à toute décision relative à l'élargissement de l'autoroute de l'Est, tant que ces études préalables d'opportunité n'auront pas été menées à bien.

Réponse. - Le projet de doublement de l'autoroute A 4 par l'autoroute A 86 entre le pont de Nogent-sur-Marne et l'échangeur de Saint-Maurice, déclaré d'utilité publique en juin 1989, a fait l'objet d'études approfondies. Les projections de trafic effectuées lors de sa mise au point, qui prenaient en compte la réali-sation des infrastructures prévues dans le secteur, en particulier l'autoroute A 103 et l'achèvement de la Francilienne, ont mis en évidence la nécessité d'augmenter sensiblement la capacité au niveau du tronc commun actuel des autoroutes A 4 et A 86, tout en dissociant les trafics de ces deux voies. L'intérêt de cet aménagement et son urgence sont confirmés chaque jour, la section considérée de l'autoroute A 4 étant le siège de bouchons quotidiens. La poursuite du développement de Marne-la-Vallée ne fait qu'accroître les difficultés actuelles et justifie également sa réalisation rapide. La création d'une voie souterraine à gabarit réduit et à péage, qui aurait une capacité limitée (les poids lourds en ètant exclus), ne pourrait constituer une alternative suffisante. De plus, elle ne pourrait pas interverir dans un avenir rapproché. Il ne semble donc pas opportun de surseoir à la mise en œuvre de cette opération, inscrite au contrat de plan entre l'Etat et la région d'Île-de-France. Toutefois l'Etat, en collaboration avec la région, a étudié les possibilités techniques pour améliorer encore l'intégration du projet dans l'environnement. A cet égard, l'Etat, maître d'ouvrage, a accepté aprés concertation entre ses services et ceux de la région, que la couverture complète des ouvrages de franchissement de la Marne, assortie d'un financement régional, soit prise en compte dans le projet. Un appel d'offres relatif à son devrait permettre de ne plus retarder la traversée de Joinville-le-Pont par l'autoroute A 86, dés lors que les intérêts légitimes des riverains sont préservés.

# Transports aériens (lignes : Haute-Vienr-)

39253. – 18 février 1991. – M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir de la plate-forme aéroportuaire de Limoges-Bellegarde. Il apparaîtrait de source officieuse qu'Air Inter, qui a fusionné avec Air France, projette d'une part de supprimer de ce trafic le Boeing 737 et de le remplacer par un ATR 72 et d'autre part, de modifier le programme de la liaison vers Paris. La ville de Limoges, le conseil général ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de Linioges et de la Haute-Vienne ont seuvré en leur temps pour l'amélioration de cette liaison, et accordé une priorité à la desserte aérienne

vers Paris, instrument principal de désenclavement aérien de notre région. Aussi, il lui demande de bien vouloir fournir des éléments sur l'attitude de la compagnie Air Inter, compagnie nationale à capitaux publics chargée d'une mission de service public et d'annénagement du territoire, et quelles mesures pourraient être prises contre ces aménagements de programme qui peuvent apparaître comme contraires à la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement.

Réponse. - L'ouverture, par la compagnie T.A.T., d'une liaison aénenne directe entre Brive et Paris (fin 1990), alors que les usagers de cette ligne étaient auparavant acheminés via Londres, a eu comme conséquence une réduction du trafic transporté par Air Inter entre Limoges et Paris. La compagnie a donc été conduite, fin mars 1991, après concertation avec le gestionnaire de l'aéroport de Limoges, à réviser à la baisse les capacités offertes sur la ligne Paris-Limoges en remplaçant le Boeing 737 précédemment utilisé par un ATR 72 de 68 places. Cet ajustement de l'offre s'est cependant accompagné d'un accroissement du nombre de vols proposés aux passagers puisqu'un quatrième service quotidien a été créé quatre jours par semaine.

# Domaine public et Ismaine privé (immeubles)

39840. – 4 mars 1991. – M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences des ventes par adjudication des propriétés de l'Etat. Le décret nº 87-335 du 19 mai 1987 portant modification du code du domaine de l'Etat relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense favorise l'acquisition en priorité par la commune sur laquelle est situé l'immeuble. Pour des raisons de taille de terrain ou d'opportunité, celle-ci n'est pas obligatoirement intéressée par ce bien mais peut avoir la préoccupation de lutter contre la spéculation foncière, en particulier pour permettre le maintien des populations en place et la répartition sur son territoire des lugements sociaux. Cet objectif était d'ailleurs rappelé par M. le Premier ministre le 18 décembre 1990 à l'Assemblée nationale. Or la mise en adjudication favorise la hausse excessive des prix fonciers. En effet, la rareté des terrains en centre-ville et la concurrence entre les proinoteurs entraîne la création de réserves foncières anormalement élevées générant des obstacles à la réalisation d'opérations de logements sociaux en centre-ville. La circulaire nº 3547 du 11 janvier 1990 de M. le Premier ministre, relative à la « politique coordonnée d'utilisation des emprises publiques à Paris et en petite couronne » ne pourrait-elle pas voir ses effets étendus à l'ensemble du territoire et notamment aux agglomérations importantes, en particulier, sur le point suivant: « La cession des emprises publiques ne sera plus effectuée en recherchant le prix maximum. Elle devra répondre à des impératus de programmation équilibrée, corrigeant la valeur potentielle du marché par la prise en compte en interier d'objectifs d'urbanisme d'intérêt général. » Ces préoccupations rejoignent semble-t-il celles de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre exprimées iors des assises de « Baniliques 1989 » à Bron les 4 et 5 dècembre 1990. Il lui demande en c

Réponse. - La loi d'orientation pour la ville, adoptée par le Parlement le 3 juillet 1991 et promulguée le 19 juillet 1991, compte plusieurs dispositions qui répondent aux questions soulevées quant à la maîtrise des mouvements spéculatifs sur les marchés fonciers, à la création de logements sociaux en milieu urbain et aux effets de l'adjudication des immeubles appartenant à l'Etat, aux entreprises publiques et aux établissements publics. La régulation des prix des marchés fonciers et la lutte contre la spéculation relèvent, pour les pouvoirs publics, d'actions de longue durée s'inscrivant dans des stratégies d'acquisition ellesmêmes fondées sur des projets d'aménagement structurant : c'est pourquoi le champ d'application des zones d'aménagement différé à été étendu à tout le territoire et le régime des pré-Z-A-Diremis en vigueur. A travers les programmes locaux de l'habitat, les collectivités locales sont invivées à mieux coordonner leurs action, en faveur de la diversité de l'habitat avec celles de l'Etat, en ce qui concerne notamment la réalisation de logements locatifs sociaux. Enfin, un droit de priorité est créé au profit des communes pour réaliser des équipements publics ou des logements à usage locatif social sur tout projet de cesson d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat, aux enteprises publiques et aux établissements publics définis par décret. Tous les instruments d'une pulitique d'arbanisme orientéers in diversification des activités et de l'habitat ainsi que vers la maîtrise des prix fonciers et immobiliers ne seront efficaces qu'un foncion de leur utilisation réelle et de l'évolution du comporte-

ment des acteurs de l'aménagement : collectivités, concepteurs, aménageurs et constructeurs. L'évaluation des effets de cette loi sera présentée au Parlement dans un délai de quatre ans.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

40963. - 25 mars 1991. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la révision des évaluations cadastrales. La loi du 30 juillet 1990 a procédé à une classification des propriétés bâties en quatre groupes, en distinguant notamment les « locaux d'habitation banalisés » (dont ceux des S.E.M.) et ceux particuliers « à usage locatif », s'agissant pour cette demière catégorie de logement à caractère social appartenant en fait aux H.L.M. et attribués aux personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds fixés seion les modalités prévues par les articles L. 441-1 et 2 du C.C.H. Pour les propriétés bâties, notamment, l'évaluation cadastrale est égale à la surface du local multipliée par le tarif de la catégorie et le coefficient de situation. Comme ce tarif par catégorie diffère selon qu'il s'agit de locaux d'habitations (banalisés) ou à usage locatif (H.L.M.), on doit en déduire que les contributions foncières vont frapper de manière très inégalitaire les logements conventionnés des S.E.M. (P.L.A., C.D.C., P.A.L.U.L.O.S., accords cadre) et des H.L.M., alors qu'ils sont financés de manière rigoureusement identique et que leurs conditions de locations sont similaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser ce texte afin d'éviter cette diffèrence de traitement, les S.E.M. étant des organismes à but non lucratif comme les H.L.M.

Réponse. - Une dissérence de traitement existe entre le patrimoine des sociétés d'écononie mixte et celui des organismes d'H.L.M. au regard de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. En esse S.E.M. sont écartées du groupe d'évaiuation spécifique des organismes d'H.L.M. Cette situation risquait d'entraîner des discordances de traitemen, entre les logements sociaux selon que le propriétaire soit un organisme d'H.L.M. ou une S.E.M. Compte tenu de l'avancement des travaux de mise en œuvre des dispositions de la loi du 30 juillet 1990, il n'a pas été possible de procéder à une modification du classement des locaux entre les différents groupes : toutesois, l'article 52 de la loi de sinances rectificative pour 1991 prévoit que les logements appartenant aux S.E.M. et attribués sous condition de ressources seront l'objet d'un abattement dont les modalités seront sixées par la loi d'incorporation prévue à l'article 47 de la loi du 30 juillet 1990 précitée. A cet esse les S.E.M. Jevront souscrire avant le 15 mai 1992 une déclaration comportant tous les éléments et justificatifs nécessaires à l'identification des logements concernés.

# Transports (emploi et activité)

40984. - 25 mars 1991. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer lui précise de quel ordre seront les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur des transports et en particulier des compagnies aériennes, régritant du conflit du Golfe.

Réponse. La situation économique générale et la crise du Golfe ont lourdement affecté les résultats des compagnics aériennes en 1990 et 1991. Les pertes des compagnies mondiales ont été évaluées à 5,1 milliards de doilars en 1990, plus de la moitité de ce déficit étant inaputable au trafic international (2,7 milliards de dollars). Au début de 1991, la situation des compagnies s'est dégradée à cause de la guerre du Golfe. Pour les six prevalers mois de 1991, le trafic international a ainsi chuté de 10 p. 100 et ce trafic ne se rétablit que très progressivement depuis. Pour l'ensemble de l'année 1991, la baisse du trafic mondial devrait être de l'ordre do 2 p. 100, alors que les crises précédentes n'avaient jamais entraîné de baisse du trafic mondial. L'impact de cette baisse de trafic sur les compagnies sera sensible puisque les compagnies mondiales prévoient de perdre 3,7 milliards de dollars en 1991 sur leur reseau international le transport aérie à intérieur est lui aussi touché par la récession : le nombre de passagers transportés par Air Inier en 1991 est inférieur d'environ 2 p. 100 à celai de 1990. Cette crize

se traduit pour la plupart des transporteurs par des difficultés financières, en France comme dans le reste du monde et notamment aux Etats-Unis.

Stationrement (garages)

41603. - 8 avril 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attontion de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret nº 90-567 du 5 juillet 1990 relatif aux portes automatiques de garage. 11 lui expose les remarques qui lui ont été adressées sur les dispositions de ce texte en ce qui concerne les nouvelles installations : l'article 125-3-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation reprend les dispositions prévues pour les installations antérieures. Il lui a été cependant signale les différences suivantes : en ce qui concerne le mouvement de la porte, celui-ci doit être interrompu (le rédacteur prévoit donc la possibilité d'arrêt de la porte sur une personne avec maintien de la force de pression alors que dans les installations anciennes « le système doit limiter la force qu'elle exerce ». Dans un système d'ouverture bien étudié, le rideau à enroulement vertical remonte automatiquement par simple jeu de la cellule. Il y a donc marche arrière dans la sécurité. Selon le dernier paragraphe de l'article précité, « le système doit être manœuvre de l'extérieur comme de l'intérieur pour permettre de dégager une personne accidentée ». Après renseignements fournis par les techniciens des entreprises concernées, si une personne est coincée par la porte, la procédure est la suivante : puisque la porte du garage est coincée, emprunter l'accés normal de l'immeuble, les escaliers ou l'ascenseur vers le garage; appuyer sur le bouton d'arrêt électrique de la porte (que devient l'obligation de commande volontaire avec une clé?); en cas d'oubli de l'échelle pour atteindre le système manuel situé à 2,20 mètres ou plus, il faut alors prendre la manivelle pour remonter le rideau ou la porte à la main. Il lui fait observer que même sous vitre la manivelle risque d'avoir disparu et que niême si elle existait il faudrait disposer de secouristes benevoles et compétents au moment de l'accident. L'auteur du texte paraît concevoir comme possibilité l'existence d'un système dont l'utilisation « même anormale ne crée aucuri danger pour les personnes », ce qui est impensable. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Réponse. - Les dispositions concernant les portes de garage neuves sont régies par le décret nº 90-567 du 5 juillet 1990. Le décret fixe dans son article R. 125-3-1 des exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les portes neuves à partir du 7 janvier 1992. Le mode de preuve privilégie pour répondre à ces exigences est la conformité à la norme NF P 25-362 de décembre 1989. Un fabricant ne satisfaisant pas aux prescriptions de cette norme et préférant se conformer aux exigences essentielles devra faire la preuve de cette conformité aux ministères signataires du décret. Ce pourrait être le cas pour des portes très légères où le fabricant, à l'appui d'un dossier technique complet, légères où le fabricant, a l'appui d'un dossier technique complet, pourrait démontrer que l'utilisation de sa porte « ne crée aucun danger pour les personnes ». Concernant la mise en sécurité du parc existant, le décret fixe quatre exigences, complétées en ce qui concerne les mesures d'arrêt et de limitation de la force de poussée, par un arrêté NOR LOGÉ 1000/47A du les février 1991 (J.O. du 15 mars 1991). Cet arrêté prévoit deux possibilités pour répondre à cette exigence. La première est de pouvoir doter la porte d'un système limitant la force du tablier à 15 daN dans les zones de sin d'ouverture et de sin de sermeture (ces zones sont définies dans l'arrêté). Dans cette hypothèse, il n'y a pas d'obligation de remontée automatique du tablier, la force exercée n'étant pas susceptible de causer des dommages corporels graves et celui-ci pouvant être facilement soulevé manuellement pour dégager une éventuelle victime. La seconde solution consiste à doter la porte de système arrêtant immédiatement le mouvement de la porte en cas de détection de présence. Dans ce cas, il y a obligation de prévoir une inversion de mouvement du tablier. Les exigences concernant les portes neuves et existantes sont donc différentes mais vont toutes deux dans le sens d'une sécurité accrue. La dernière remarque concerne l'obligation de munir les portes neuves d'un système permettant de « manœuvrer la porte de l'extérieur comme de l'intérieur pour permettre de dégager une personne accidentée ». Cette exigence est reprise dans la norme NF P 25-362 qui précise notamment les efforts maximaux à exercer pour soulever le tablier. Une grande partie des décès suite au fonctionnement des portes est due à la difficulté ou l'im-possibilité de dégager rapidement le corps des victimes. Il est donc apparu necessaire d'imposer ce système d'ouverture manuelle de secours. L'installation de ce système à l'extérieur du bâtiment devrait supprimer la nécessité de procéder à des manœuvres nombreuses et longues. Par ailleurs, pour assurer un fonctionnement satisfaisant des portes de garage, un arrêté du 12 novembre 1990 a été pris, parallèlement aux textes précités, qui fixe des obligations d'entretien et de maintenance des dispositions de sécurité.

Logement (politique et réglementation)

41720. - 15 avril 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conclusions du rapport émanant de la fédération des administrateurs de biens concernant la situation ou logement en France. Cette étude constate notarment qu'il y a dans notre pays 400 000 sans-abri, deux milions de mallogés, 400 quartiers sensibles, moins de 300 000 nouveaux logements construits chaque année et que l'investissement locatif connaît une chute importante qui est due pour une hacta cari connaît une chute importante qui est due, pour une bonne part, aux nouvelles règles mises sur pied par l'Etat et liant l'attribution d'un prêt P.A.P. à un apport personnel et immédiat de 10 p. 100. Pour remédier à cette crise du logement, la fédération des administrateurs de biens insiste sur la nécessité de diminuer la pression fiscale sur l'immobilier et propose de réduire les prélèvements obligatoires sur l'épargne immobilière, de restaurer la liberté des loyers, complément indispensable à toute politique d'incitation à l'épargne immobilière et, enfin, de pratiquer une politique hardie d'incitation à l'entretien et à la réhabilitation par des dispositions fiscales ne pénalisant pas les mutations. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ces propositions et de lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend les prendre en compte afin d'apporter des solutions aux problèmes cruciaux de logement que connaissent aujourd'hui de nombreuses personnes.

Réponse. - La question posée concerne plusieurs volets importants de la politique du logement. La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir à nos concitoyens. La volonté d'encourager l'accession à la propriété se heune cependant à une limite, qui tient à la volonté égale du Gouvernement d'assurer aux accédants une véritable sécurité. La réforme réalisée en février 1990 instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'à 90 p. 100 du prêt P.A.P., traduisait cette volonté, en permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de P.A.P. pour 1990 s'est établie à 40 000 opérations. Pour pouvoir la satisfaire, malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété au moyen des P.A.P.: les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés, de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en 2002 de plus de 100 000 habitants) et de zone 2 (agglomération de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire). Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1991, paru au Journal officiel du 31 janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins qui est de 7 p. 100 en zone 1 et 2 p. 100 en zone 2. Ces décisions permettront de faciliter la construction de lovements neurs dans permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations ou le marché du logement est le plus tendu. En effet, davantage que par le passé, se pose la question de la localisation des logements construits. Le niveau d'ensemble des mises en chantier, même s'il reste un indicateur important, ne peut plus être le critère d'appréciation exclusif. Ainsi, force est de constater que le logement pauf ne constater que le logement peut plus etre le critère d'appreciation exclusif. Ainsi, force est de constater que le logement neuf ne représente plus qu'une petite partie de l'activité du bâtiment : sur un chiffre d'affaires hors taxes qui était en 1989 de 449 milliards de francs, 127 milliards de francs, soit seulement 28 p. 100 provenaient de la construction neuve de logements. Le marché de l'entretien est dorénavant plus important. Son développement, fortement encourant par le Gouvernement, correspond à une évolution structuragé par le Gouvernement, correspond à une évolution structurelle des marchés du logement : il faut rechercher l'utilisation la plus efficace possible du patrimoine de logements existants, ce qui nécessite des travaux allant du simple entretien à la réhabil. tation lourde, et il faut que les logements neufs soient construits là où la tension du marché se nécessite. Sur le plan fiscal, l'effort du Gouvernement s'est orienté autour de deux objectifs prioritaires qui sont, d'une part une meilleure orientation de l'épargne vers l'immobilier, d'autre part, le logement des personnes aux revenus modestes. Ainsi, les dispositions en faveur de l'investissement locatif permettant d'obtenir une réduction d'impôt pouvant atteindre 60007 francs sur deux ans ont été prorogées jusqu'en 1997 et récemment aménagées par la loi de finances pour 1992. Il sera désormais possible d'en bénéficier deux fois : une fois d'ici 1992, une autre fois entre 1993 et 1997. Par ailleurs,

le taux de réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de S.C.P.I. ou de S.I.L. est passé de 7,5 p. 100 à 10 p. 100 des le 18 septembre 1991. En outre, conscient de l'obstacle que font peser des droits de mutation trop lourds sur la fluidité du marché immobilier, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition de la loi de finances pour 1992, qui prévoit un platonnement des taux départementaux des droits de mutation. Le plafond qui était de 10 p. 100 avant le 1er juin 1991 sera de 6,5 p. 100 au 1er juin 1992 et passera progressivement à 5 p. 100 d'ici le 1er juin 1995. Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi du 31 mai 1990 visant le droit au logement devraient permettre la mobilisation du parc privé pour le logement des personnes avant de faibles revenus. A cet égard, l'article 9 exonère d'impôt sur le revenu pendant trois ans les produits des locations conclues avec des personnes défavorisées ; enfin, l'article 11 de cette même loi crée le bail à réhabilitation qui est un outil à la disposition des bailleurs ne voulant pas ou ne pouvant pas engager eux-mêmes des travaux d'amélioration. Entin, par un decret paru le 28 août 1991, le Gouvernement a replacé les loyers des relocations en agglomération parisienne, dont l'évolution était jusqu'à présent limitée à l'indice du coût de la construction (1.C.C.), dans le droit commun de la loi, c'est-à-dire dans un systême de références aux loyers de voisinage. Cette mesure va dans le sens d'une incitation à l'investissement dans le logement et du développement de l'offre locative.

# Logement (accession à la propriété)

42279. - 29 avril 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le décret nº 53-846 du 18 septembre 1953 tendant notamment à l'abaissement du prix de la construction, sur le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant la réglementation des marches des organismes H.L.M., sur le décret du 11 mai 1953 sur les marchés de l'Etat, sur le décret du 2 octobre 1949 donnant des facilités de trésorerie plus libérales pouvant entraîner un abaissement du coût de la construction et sur les différents décrets, arrêtés... modifiant jusqu'à aujourd'hui ces derniers, permettant ainsi une adaptation à l'évolution économique. Ces différentes mesures devaient permettre aux accédants à la propriété de bénéficier de maisons à des prix compatibles avec la volonté de l'Etat pour qu'ils soient solvables durant toute la période de « la vente à terme » ou durant la période du crédit inmobilier pour l'habitation principale. Dans le dispositif mis en place par la S.A. d'H.L.M. Carpi, il y a pluralité de missions qui se recoupent (promoteur, entreprise générale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, mission complète M Î, V.R.D., viabilisation, éléments préfabriques, préparation des marches, passation des marenés, contrôle des travaux, garantie de commercialisation, gestion des prêts,...); ce qui finalement double largement le prix de la maison par rapport aux marchés des corps d'état. Il lui demande une intervention à titre curatif pour respecter la législation des organismes H.L.M. qui n'autorise que 10 p. 100 du prix de vente au titre de toutes les missions confondues au lieu de plus de 48 p. 100 comme nous le constatons dans les dossiers des opérations groupées d'accession à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. La difficulté des accèdants venant des prix de vente pratiqués. Il lui demande de faire établir les « marges bénéficiaires finales » des opérations des organismes H.L.M. en faisant supprimer notamment les évidentes multiplientes des missions qui ont concouru à la formation de prix de vente excessifs. Il lui demande de rétablir les accédants dans leur dignité par le reversement aux accédants des sommes indues que les organismes H.L.M. ont perçues. Il lui demande de bien vouloir rassurer les accédants sur la politique du logement social qui devait leur procurer un cadre de vie minimum.

# Logement (accession à la propriété)

42388. - 29 avril 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés des accédants qui lui semblent dues pour partie au vide juridique que constitue l'absence de imitation des frais du maître d'ouvrage dans le cadre des opérations groupées pour l'accession à la propriété. En effet, de plus, lors de la séance de présentation du résultat de l'enquête du lotissement de Linars (Charente) qui a été réalisé pour le compte de la S.A. d'H.L.M. Carpi, la mission de contrôle H.L.M. n'a pas cru devoir supprimer la facture du cabinet Seraco (filiale de G.M.F., on dit aussi la Maison des familles de Cambrai) qui,

pourtant, selon l'expert judiciaire, n'a pas accompli sa mission M l de maitrise d'œuvre. Il lui demande de bien vouloir apporter tout éclaircissement sur les frais du maître d'ouvrage afin que les D.D.E. soient saisies d'urgence par le contrôle de la « marge bénéficiaire finale » des opérations. Il lui demande de faire réduire d'autant les prix de vente des maisons, ce qui sera le plus sûr moyen de venir en aide aux familles.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace rappelle les termes de ses réponses à des précèdentes questions écrites concernant le respect de la réglementation H.L.M. par la société Carpi. (A.N. nº 36185 de M. Chavanes, réponse publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1991, p. 957, et Sénat nº 12909 de M. Lacour, réponse publiée au Journal officiel du 1er août 1991, p. 1624). La vérifica-tion en 1989 par la mission d'inspection spécialisée H.L.M., d'un échantillon de 400 logements construits par la Carpi permet d'affirmer que la réglementation H.L.M. a été respectée ; les prix de vente prévisionnels de ces opérations ont bien été dans tous les cas inférieurs aux prix plafonds réglementaires (prix de référence), et d'autre part les prix finals ont été inférieurs de 0 à 15 p. 100 au prix de vente maximaux (prix de vente prévisionnel majoré des trois-quarts de la variation de l'indice de la construction). Par ailleurs la marge finale sur ces opérations a bien été comprise entre 2 et 7 p. 100 de leur prix de vente final selon les limites fixées par l'arrêté du 13 novembre 1974. S'agissant des conditions de réalisation de l'opération de Linars (Charente), un rapport particulier de la mission d'inspection H.L.M. permet d'affirmer que cette opération a été réalisée en conformité avec la réglementation H.L.M. Le prix de vente définitif a été inférieur de 5,3 p. 100 au prix plasond autorisé, la marge brute bénésiciaire ayant été inférieure à 7 p. 100 du prix de vente final. La S.A. Carpi qui a réalisé cette opération avec d'autres sociétés du Groupe Maison Familiale, dont elle faisait partie, a notamment fait appel au bureau d'études Seraco, qui a exécuté une mission d'étude complète (M 1). S'il est vrai que la mission effectuée par ce bureau a été sensiblement allègée, grâce à l'utilisation de modèles agrées, la réduction des coûts des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux a contribué à la diminution des prix de vente, permettant une commercialisation rapide de ce lotissement. Aucun élément disponible n'établit que les difficultés des clients de la Carpi, accédants à la propriété, auraient eu pour origine un manquement à la réglementation H.L.M. de la part de cette société; les causes de ces difficultés résident essentiellement dans les mécanismes d'endettement lies à l'époque au financement par des prets P.A.P. à taux progressif et à des prets spécifiques à la société. Les pouvoirs publics ont pris des mesures générales ayant pour but de diminuer l'endettement des accédants à la propriété. La société Carpi, compte tenu de l'importance de son activité passée, a adopte des mesures complémentaires complétant les mesures générales; l'ensemble de ce plan de soutien aux accédants en difficulté est suivi avec la plus grande attention par les services de l'Etat, qui ont apporté en 1990 un soutien financier important à la société Carpi par l'intermédiaire de la caisse de garantie du logement social (C.G.L.S.) et du fond de garantie des P.A.P. Cette aide financière a accompagné le plan de redressement de la société Carpi, qui a comporté avec l'accord de l'Etat, une prise de participation majoritaire de Foncier Habitat Participation, filiale du Crédit foncier de France, dans le capital de cet organisme H.L.M. Le secrétariat d'Etat au logement a en outre, par lettre du 22 novembre 1991, chargé M. Bernard Worms, directeur de l'ANIL, d'une mission d'expertise générale, afin d'établir un constat de l'ensemble des difficultés des accédants, et de proposer le cas échéant, des mesures nouvelles complétant celles déjà mises en place.

#### Voirie (routes)

42325. - 29 avril 1991. - M. Robert Savy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le caractère excessif et discriminatoire des annulations décidées sur les crédits consacrés à la mise en autoroute de la R.N. 20 entre Vierzon et Brive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1º le montant des annulations de crédits routiers par région, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport aux crédits prévus pour 1991 ; 2º le montant, en valeur absolue et en pourcentage, des annulations de crédits tou-

chant la mise en autoroute de la R.N. 20 entre Vierzon et Brive; 3º les mesures qu'il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les aves routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et les régions dont la modernisation du réseau a pris le plus de retard.

Reponse. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace indique que les annulations de crédits sur les ressources budgetaires, décidées en mars 1991 à la suite de la crise du Goffe et du ralentissement de la croissance économique, se sont élèvées à 900 M.F. (valeur en 1991) et ont été réparties comme suit :

	ANNULATIONS DE CRÉDITS POUR 1991						
	R.N. 20 9-7	Contrat État région (financement à 160% par l'État)	Contrat État-région (cofinancement)	Total			
	_		100	10.0			
lord - Pas-de-Calais			13,2	13,2			
icardie			5,0	5,0			
Région He de France		The state of the s	41,0	41,0			
lors cas}							
entre	129,1		-	129,1			
aute-Normandie		-	4,5	4,5			
asse-Normandie	-	_	6,4	6,4 127,6 8,0 4,1			
retagne		127,6	-				
vs-de-la-Loiretou-Charentes		-	0,8				
	-	_	4,1				
mousin	102,9		**	102,9			
quitaine	-		6,0	6,0			
idi-Pyrénèes	68,6	14,4	-	83,0			
hampagne-Ardenne	-		4.8	4,8			
orraine			10,0	10.0			
lsace	_	_	9,0	9, ù			
ranche-Comté	_		5,0	5.0			
ourgogne	98.2	27.2	-	53.6			
uvergne	53,6		_	53.6			
hône-Alpes	13.4	_	10.0	23.4			
anguedoc-Roussillon	208.0	_		208.0			
ovence - Alpes - Côte d'Azur	-0010		11.0	11,0			
O.MT.O.M.	-	-	9,0	9,0			
Totaux	673,8	169,2	147,0	990,0			

Montants hors droits à prestations (D.A.P.).

La mise en œuvre de ces annulations a été conduite suivant trois principes : le premier a consisté à faire porter les économies sur des opérations nouvelles qui n'avaient donné lieu à aucun commencement d'exécution, le deuxième a visit à respecter le plus possible la programmation des contrats de plan entre l'Etat et les Régions pour 1991, ce qui a conduit à saire porter les deux tiers de l'économie globale sur des opérations non inscrites aux contrats, le troisième enfin a été de minimiser l'impact économique de ces restrictions budgétaires en évitant d'annuler des opérations cofinancées avec les Régions. C'est cet objectif qui a conduit à reporter les opérations nouvelles intégralement financées par l'État, notamment sur la R.N. 9 et la R.N. 20. En ce qui concerne plus particulièrement la R.N. 20 entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde, les annulations de crédits pour les régions Limousin et Centre se sont respectivement élevées à 102,9 M.F. et à 129,1 M.F., soit une diminution de 36 p. 100 et 76 p. 100 par rapport au programme pour 1991. Pour 1992, le budget disponible permettra de relancer les grands projets d'aménagement des R.N. 20, 9 et 7. En effet, en sus des 930 M.F. d'autorisations de programme prévus en loi de finances 1992 pour ces axes, en augmentation de 16,5 p. 100 comparé à 1991, le Gouvernement a décidé d'inserire en loi de finances rectificative pour 1991 une autorisation de programme de 1 200 M.F., notamment pour respecter les engagements de l'Etat dans les contrats de plan. Une partie de ces crédits supplémentaires sera consacrée aux programmes spécifiques de désenclavement du Massif Central. Ils permettront en particulier de relancer le programme d'aménagement de la R.N. 20, en vue de respecter l'objectif de mise en place du financement à la fin de 1996, conformément aux décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991. Au total, le programme pour 1992 s'élèvera à 450 M.F. et permettra d'assurer la réalisation complète de l'autoroute entre Vierzon et Châteauroux en 1994 et de poursuivre notamment l'aménagement entre Bessines-sur-Gartempe et Razès, la déviation de Magnac-Bourg et celle de Masseret.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Languedoc-Roussillon)

42334. – 29 avril 1991. – M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les incidences considérables d'ordre économique et social que pourrait avoir én Languedoc-Roussillon une remise en cause des programmations d'infrastructure routbér annoncées, par lesquelles l'Etat doit ussurer toute ou partie de financement. En effet, les travaux publics, forts de plus de 10 000 emplois, joints au bâtiment, représentent la première industrie du Languedoc-Roussillon. Aussi, compte tenu de fort taux de chômage qui caractérise notre région (13 p. 100) et de la part active de ce secteur à la création d'emplois, puisque plus de 1600 emplois ont été créés depuis 1985, cet effort de recrutement ayant porté essentiellement sur des jeunes, il lui demande quelles seront les dispositions qu'il compte adopter afin de ne pas modifier les programmations en infrastructures routières déjà définne pour le Languedoc-Roussillon, de manière à préserver l'emplor dans un secteur sensible et largement acteur de notre développement régional.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de transports et de l'espace est tout à fait conscient de l'importante que revêt, pour le développement de l'emploi et de l'activité in secteur du bâtiment et des travaux publics, l'engagement fabercier de l'Etat concernant les investissements routiers nationaire dans le cadre du contrat conclu avec la régien Languedur Roussilton pour la période 1989-1993. Les annulations butige taires, liées à la crise du Golfe, arrêtées au début du mont te mars 1991, n'ont touché que les grands travaux routiers de a R.N. 9 pour un montant de 208 MF en autorisations de migramme de l'Etat, afin de limiter les incidences d'ordre écont mique et social sur le développement de l'activité des entreprese de ce secteur. En 1991, l'Etat a affecté 153,2 MF à la mont en collectivités territoriales, le total des investissements routiers des élevé à 332,8 MF. La somme des investissements routiers des élevé à 332,8 MF. La somme des investissements routiers des élevé à 34,8 MF. La somme des investissements routiers des élevé à 14 charge de l'Etat. Ainsi, 530,5 MF dont 350,9 m² de l'Etat, ont été réservés en 1991 au financement des inventinaements routiers dans la région Languedoc-Roussillon. Melers ments routiers dans la région Languedoc-Roussillon.

contraintes budgétaires dues à la conjoncture internationale, l'Etat entend respecter ses engagements quant au financement, d'ici 1996, de la mise en autoroute de la R.N. 9.

#### Logement (construction)

42487. - 29 avril 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer comment il peut envisager de redévelopper un programme dynamique de construction de logements alors même que le ministère de l'économie et des finances vient d'annuler 938 500 000 francs d'autorisations de programme et 2 125 900 francs de crédits de paiement dont plus de la moitié (1 375 000 francs) au chapitre des contributions de l'Etat au financement des aides à la personne. Il faut aussi souligner au titre du ministère de l'intérieur l'annulation de 40 000 000 de francs d'autorisations de programme et 50 830 000 francs de crédits de paiement au titre de la contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de ce ministère. Ators que le Gouvernement vient d'annoncer la mise en place d'une nouvelle commission de réflexion sur l'avenir des aides au logement, il lui demande dès maintenant les réflexions que lui inspirent les décisions budgétaires précitées.

Réponse. - Les mesures d'annulations de crédits effectuées par l'arrêté du 9 mars 1991 traduisent la nécessité pour le Gouvernement de faire face à l'évolution de l'environnement économique et des besoins supplémentaires lies à la crise du Golfe. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, la contribution aux dépenses de construction de logements est essentiellement destinée aux fonctionnaires de la préfecture de police de Paris et a pour objet de complèter, à hauteur de 50 p. 100, les réservations faites sur le contingent de la Ville de Paris et le contingent préfectoral. Or, le nombre de telles opérations a fortement diminué du fait du désengagement de la ville. Cette situation a conduit le ministère de l'intérieur à réorienter son action en faveur des fonctionnaires en initiant des programmes de construction sur des terrains appartenant à l'Etat. Le meilleur contrôle de ces opérations permet de reporter sur les années ultérieures une patite des besoins de financement correspondants. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a procédé aux arbitrages qui convenaient en limitant les impacts. Ainsi, 1 375 MF ont été annulés sur la dotation des aides à la personne, mais il s'agit d'économies de constatation correspondant à un reversement des régimes sociaux et à une estimation plus faible que prévue des prestations 1991 en raison d'une augmentation soutenue des revenus et notamment des bas revenus. Cette économie n'a donc eu aucun effet sur l'actualisation des barèmes des aides à la personne au les juillet 1991 qui se caractérisent par un maintien global du pouvoir d'aehat de ces aides. De la même manière, le programme physique (P.L.A., P.A.P., Palulos), n'est pas modifié et sera intégralement réalisé.

# Transports aériens (aéroports : Aube)

42572. - 6 mai 1991. - M. Pierre Micaux se plait à rappeler à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, en ecopération avec la région Champagne-Ardenne et le département de l'Aube, poursuit son effort d'investissements lourds et fort onéreux à l'aérodrome de Troyes-Barberey. Elle entend ainsi démontrer sa foi en l'avenir de notre département qui doit se désenclaver en exploitant tous les moyens de communication. Considérant que l'Aube est partie intégrante de la région Champagne-Ardenne d'une part, en s'appuyant sur l'autoroute A 5 (Paris - Sens - Chaumont - Dijon) parallèle à l'A 6 (Paris - Auxerre - Dijon) d'autre part, l'aérodrome de Troyes-Barberey doit logiquement s'inscrire dans le schéma d'aménagement des voies aériennes. Si l'on ajoute que Troyes fait partie des villes de grande couronne de la région parisienne, situées dans le temps à une heure de Paris, ce sont là de réels arguments qui plaident en faveur de la pleine reconnaissance par l'Etat de l'intérêt que présente cet aérodrome. Il lui demande s'il entend donner à Troyes-Barberey les moyens humains et matériels nécessaires, lui permettant d'assurer en toute sécurité un service approprié, de jour comme de nuit, en dépit des droits aux congès et des cycles de formation professionnelle.

Réponse. - Au cours de ces dernières années, pour répondre aux caractéristiques du trafic aérien, l'Etat s'est largement associé aux efforts des autorités locales, notamment du gestionnaire, pour développer la plate-forme de Troves-Barberey. C'est ainsi que d'importants moyens ont été déployés afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, un contrôle d'approche. Les répercussions de cette évolution ont été importantes en ce qui concerne les personnels puisque ce nouveau service ne pouvait être assuré que par des agents appartenant à un corps professionnel de niveau plus élevé, condition qui a été respectée. Mais, simultanément, le très fort développement du trafic aérien sur l'ensemble des pays européens, développement nettement supérieur aux prévisions établies par les usagers eux-mêmes, a conduit à gérer au mieux, et le plus équitablement possible, les sous-effectifs qui sont alors apparus dans les centres de contrôle de la circulation aérienne en route et sur de nombreuses platesformes aéroportuaires. La situation enregistree sur l'aérodrome de Troyes-Barberey s'inscrit dans ce cadre général; elle a été aggravée par des contraintes d'affectation d'ordre essentiellement social. Pour l'avenir, l'objectif demoure de porter et maintenir l'effectif en personneis de contrôle à un niveau répondant aux caractéristiques du trafic attendu : nature et nombre de vols, fréquentation horaire. Cette adéquation tiendra compte des droits aux congés et à la participation des contrôleurs aux cycles de formation professionnelle nécessaires au maintien de leurs compétences. S'agissant des moyens matériels, l'Etat continuera d'intervenir pour maintenir la qualité des installations actuelles et, en fonction des possibilités budgétaires, participer à leur améliora-

# Logement (construction)

43129. - 27 mai 1991. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la loi nº 90-1129 du 19 décembre 1990 concernant le contrat de construction d'une maison individuelle. Il lui demande que la notion de «constructeur» définie à l'article L. 231-1 soit précisée. Pour un maître d'ouvrage, il y a en effet plusieurs façons de faire appel à des professionnels. Il peut faire intervenir: le un constructeur de maisons individuelles utilisant le contrat-type 45-1; 2º une entreprise générale utilisant le contrat de louage d'ouvrage; 3º des artisans séparés; 4º un maître d'œuvre; 5º un architecte. La question est de savoir si seuls les constructeurs de maisons individuelles et les entreprises générales sont assujettis à l'obligation d'apporter à leurs clients la garantie financière d'achèvement au prix et délai convenus. Les maîtres d'œuvre et architectes ont-ils aussi cette obligation ou peuvent-ils continuer de réaliser des maisons individuelles sans caution garantissant l'achèvement aux prix et délai convenus?

Réponse. – L'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, tei qu'il résulte de la loi nº 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, précise que deux critères principaux sont retenus pour l'application de la loi en cause: la fourniture du plan, et/ou l'exécution des travaux par le constructeur. Les constructeurs répondant à ces cas de figure sont soumis au dispositif de la loi précitée et doivent apporter à leur client la garantie financière d'achèvement, au prix et dans le délai convenus. A l'inverse, le vendeur d'immeuble à construire qui, en outre, fournit le terrain, ou l'architecte qui fournit le plan et assiste le maître de l'ouvrage pendant les travaux sans se charger de l'exécution des travaux, ou encore l'entrepreneur qui participe à la construction d'une maison individuelle sans fournir le plan et sans qu'il exécute les travaux de gros œuvre, de mise hors d'eau et hors d'air, ne relèvent pas de ces dispositions de la loi du 19 décembre 1990 et ne sont pas, par conséquent, tenus d'apporter à leur client les garanties prévues par cette dernière.

# Voirie (autoroutes : Lot)

43283. - 27 mai 1991. - Dans la commune de Montfaucon (Lot), la majorité des habitants se sont rassemblés en comité de défense pour s'opposer au passage d'une autoroute traversant leur village. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser les projets des tracés envisagés.

Réponse. – Dans le cadre du projet d'autoroute A 20 entre Brive-la-Gaillarde et Montauban, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a, par décision du 7 janvier 1992, approuvé le tracé de la bande de 300 mètres, ce qui permettra l'achèvement prochain du dossier d'études techniques, préalablement au lancement de l'enquête d'utilité publique. Au droit de la commune de Montfaucon, le projet autoroutier

reprend le tracé de la variante sur laquelle cette commune a porté son choix, lors de la consultation locale.

#### S.N.C.F. (lignes)

43623. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse tel qu'il a été établi par les services de la direction des transports terrestres dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Au chapitre des projets figure la prochaine réalisation du T.G.V. Nord reliant Paris au nord de l'4 France et, via la métropole lilloise, au tunnel sous la Manche. Dans une perspective plus lointaine, le même document fait état d'un projet de T.G.V. Picardie, soit une liaison via Amiens entre le T.G.V. Nord et le tunnel sous la Manche. Les tracès retenus pour ces deux réalisations ignorent et délaissent le littoral de ces deux régions, dont les économies en pleine nutration ont gourtant un besoin vital de liaisons ferroviaires rapides tant vers la capitale que vers la métropole et le tunnel, et au-delà vers les régions européennes frontalières. Dans ces cunditions, l'électrification, le relèvement du seuil de la vitesse (200 km/h) et la connexion au réseau T.G.V. da tronçon ferroviaire Amiens-Boulogne, apparaissent comme une mesure de justice à l'égard de ces régions, en même temps que la condition sine qua non de la réussite de leur renouveau économique tel qu'ils l'ont entrepris par l'organisation de pôles de développement, tels Capécure à Boulogne ou Opalopolis à Etaples de Touquet. C'est pourque i lui demande d'examiner à Etaples Le Touquet. C'est pourquei il lui demande d'examiner avec attention la requête qui est présentée unanimement par les acteurs économiques et les élus de ce secteur afin que la modernisation du réseau S.N.C.F. sur ce tronçon Boulogne-Amiens soit prise en compte soit dans le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse qui vient d'être adopté le 14 mai dernier, suit par des mesures d'accompagnement, et notamment par l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne via Etaples-Le Touquet.

Réponse. - La mise en service du T.G.V.-Nord et du tunnel sous la Manche va avoir des incidences importantes sur l'ensemble des dessertes de la Picardie et du Nord - Pas-de-Calais. Ainsi les voyageurs se rendant de Paris vers la Grande-Bretagne seront acheminés par la ligne nouvelle, et le trafic fret transitant par le tunnel sous la Manche empruntera l'itinéraire Calais - Hazebrouck dont l'électrification a été décidée dans le cadre des mesures accompagnant la réalisation du turnel. De même la section de ligne Calais - Boulogne fait-elle également l'objet d'une électrification, ce qui rendra techniquement possible la desserte de Boulogne par T.G.V. Afin qu'une large part de la population bénéficie des avantages de la grande vitesse, il est souhaitable que les dessertes régionales puissent être convenablement articulées sur les liaisons à grande vitesse; c'est ce à quoi s'emploient actuellement la région Nord-Pas-de-Calais et la S.N.C.F. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à ce que l'arrivée du T.G.V. ne détériore pas les relations existantes. Ainsi de nouvelles grilles de desserte de bonne qualité devront-elles être mises en place dans la région Picardie, en particulier sur la liaison Amiens - Boulogne. Dans ces conditions, l'électrification de cette section de ligne, qui représenterait un investissement de l'ordre d'un milliard de francs, n'est pas envisagée actuellement. En tout état de cause, il convient de prendre en compte l'ensemble des modes de transport pour apprécier l'aménagement d'une région. C'est ainsi que le comité interministériel aménagement du territoire du 17 novembre 1988 a décidé l'accélération du schéma autoroutier picard qui, par sa densité, placera toute la zone côtière dans une situation privilégiée, grace notamment à l'autoroute A 16.

# Géomètres (exercice de la profession)

43827. – 10 juin 1991. – M. Bernard Schreiner (Bas-Rhln) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur certaines dispositions de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, et notamment sur l'article 30 qui exclut les départements du Rhin et de la Moselle du bénéfice des articles 26 et 27. En effet, cete disposition fait obstacle à l'installation, dans ces départements, de personnes bénéficiaires des articles 26 et 27 de la loi précitée modifiée par la loi nº 87-998 du 15 décembre 1987. En réponse à la question écrite nº 24605 du 19 février 1990, un parlementaire, ayant abordé l'éventualité d'une suppression de l'article 30, s'était vu répondre : « Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que ce problème soit à nouveau évoqué. Il consultera les

professionnels dans les semaines qui viennent. » Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles démarches ont été entreprises depuis.

Réponse. - L'article 30 de la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts crée un régime particulier pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce règime particulier est liè à la loi locale. Le 7 juillet 1987, à l'occasion de la discussion de la loi nº 87-998 du 15 décembre 1987 modifiant la loi précitée, l'Assemblée nationale n'a pas adopté un amendement tendant à l'abrogation de cet article 30. L'éventualité d'une suppression de l'article 30 à bien été remise à l'étude en 1990, à la suite de la question écrite évoquée par l'honorable parlementaire. Mais les instances professionnelles des géomètres-experts, consultées sur cette suppression, se sont montrées très réservées. Il semble donc que l'idée d'abroger l'article 30 de la loi nº 46-542 du 7 mai 1946 demeure très contestée. Néanmoins, le ministre de l'équipement, de demeure de toute proposition d'amendement parlementaire en ce sens, lors de la présentation au Parlement du projet de loi dont it doit être saisi, dans les semaines à venir, et qui, en vue de la transposition de la directive européenne dite bac + 3, modifie la toi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

#### Transports aériens (Air Inter)

43892. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ce qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'emploi et de travail des pilotes de la société d'exploitation Aéropostale et comment il envisage leur intégration au sein de la compagnie Air Inter.

Réponse. - La société d'exploitation aéropostale (S.E.A.) a été créée en mars 1991. Il s'agit d'une société anonyme comportant une participation des compagnies Air France, Air Inter, T.A.T. et de Sofipost. Cette nouvelle compagnie a repris les activités de la compagnie Inter Ciel Service, filiale d'Air Inter. Les salariés de la compagnie I.C.S., que ce soit les personnels au sol ou les navigants, ont été repris intégralement par le S.E.A. Les accords qui existaient avec la comoagnie I.C.S. restent en vigueur. Pour l'exploitation de nouveaux appareils achetés par la S.E.A. (2 B 737), il est fait appel à des navigants détachés d'Air France et d'Air Inter. Un accord concernant l'harmonisation des conditions de travail des navigants techniques (S.E.A. et détachés) a été signé le 29 novembre 1991 à la satisfaction générale. Des modalités d'intégration des navigants techniques anciennement I.C.S. au sein d'Air Inter sont en cours de négociation.

# S.N.C.F. (T.G.V.)

44637. - 24 juin 1991. - Dans une lettre adressée le 27 juillet 1990 à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace M. Alain Fort indiquait que les « différentes variantes du tracé ouest (du T.G.V.-Méditerranée dans la Drôme) sont de loin les plus pénalisantes pour la population, infiniment plus nombreuse dans la vallée du Rhône que dans l'arrière-pays... » Dans le communiqué et la note de synthèse accompagnant son « rapport d'étape » de juillet 1990, la présidence de la S.N.C.F. « marquait sa préférence » pour le tracé est, « celui, disait-elle, qui épargne le mieux l'habitat » et « qui s'avère bien être le meilleur du double point de vue des voyageurs (gains de temps) et de son bilan économique et financier pour l'entreprise », et par conséquent pour l'Etat. C'est ce tracé que le ministre a cru devoir écarter, le ler août 1990, « en raison des conséquences qu'il comporte pour l'envitonnement », sans autres éléments d'appréciation connus. Aujourd'hui, le président du conseil général de la Drôme écrit au ministre pour demander la constitution d'une « commission spéciale », avant enquête d'utilité publique, en raison des risques que présenteraient le passage de la ligne nouvelle (tracé ouest) dans la zone nucléaire et chimique du Tricastin, soumise notamment à la directive européenne Seveso. Simultanèment, la presse reprend un document récent émanant de la S.N.C.F. et indiquant que le tracé est aurait fait partie des options écartées parce que « trop pénalisantes », alors qu'aucune étude n'a été poursuivie sur cette option qui avait son incontestable préférence et dont la suppres-

sion demeure inexpliquée. Il lui demande s'il pourrait remédier aux carences et tirer au clair les contradictions d'un dossier qui suscite le plus grand désarroi parmi les populations concernées.

Régonse - Au mois de juillet 1990, le ministre chargé des transports a pris connaissance d'un rapport d'étape, établi par la S.N.C.F. & l'issue d'une première phase d'études et de consulta-tions, sur le tracé du T.G.V.-Méditerranée. A la lumière de ce rapport et compte tenu des observations des administrations et des élus des régions concernées, certains tracés étudiés par la S.N.C.7. lui sont apparus devoir être écartés, en raison tout à la fois des exigences de la protection de l'environnement, de l'habitat des activités économiques, notamment agricoles, et des conditions de faisabilité techniques et économiques du projet. Tel est le cas du tracé évoqué, initialement étudié par la S.N.C.F. et situé le plus à l'Est dans la Drôme et dans le Vaucluse, des tracés passant à l'est d'Avignon, de celui qui traversait la plaine de la Crau, d'un trace empruntant sur un long parcours la vallée de la Durance, d'une variante du « triangte des bisurcations » de Saint-Cannat et de celles passant au sud de Venelles, dans l'agglomération aixoise. Une mission, présidée par M. Max Querrien, conseiller d'Etat, a alors été chargée de faire toutes suggestions utiles pour la bonne insertion de cette ligne nouvelle et notamment de proposer le trace qui apparaîtrait le plus favorable au regard des critères multiples et parfois contradictoires que doit prendre en compte un tel projet, et de mener à cette fin une ample concertation avec les élus et les partenaires professionnels, associatifs et sociaux. En janvier 1991, le Gouvernement, après examen du rapport de cette mission, a fait siennes les propositions et recommandations qui lui étaient présentées et a demandé à la S.N.C.F. de poursuivre les études et la concertation avec les collectivités locales en vue de la déclaration d'utilité publique du tronçon Valence-Marseille. La proximité du tracé qui fera l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et des installations industrielles du Tricastin a suscité des inquiétudes, dont sesont notamment fait l'écho des élus drômois. Certains ont exprimé la crainte que catte proximité quiese antraines des exprime la crainte que cette proximité puisse entraîner des risques pour los intallations du site, et par conséquent pour les populations avoisinantes, ou encore pour les usagers du T.G.V. La mission T.G.V. avait consulté les instances responsables de la sûreté des sites pour vérifier que le tracé ne rencontrait aucune difficulté a priori dirimante. Les études détaillées engagées pour la mise au point du projet tiennent compte, tout au long de la ligne, des spécificités locales. En ce qui concerne le site de Pierrelatte, elles apporteront des réponses détaillées aux inquiétudes exprimées. Le ministre chargé des transports a en effet prescrit l'engagement d'études de risques selon les méthodologies appliquées dans le domaine de l'énergie nucléaire afin d'assurer une cohérence du traitement des différentes catégories d'événements pouvant affecter cette zone. Ces études et leurs résultats, dans le cadre de l'instruction mixte à l'échelon central du projet, seront soumis au contrôle et à l'avis des différentes autorités concernées. Il souhaite vaturellement que ces questions scient traitées dans la plus grande transparence vis-à-vis des populations concernées. Aussi a-t-il demandé au préfet de la Drôme d'organiser en amont de l'ouverture de l'enquête publique des réunions d'information sur la démarche adoptée. Les résultats de ces études setont naturellement présentés dans l'étude d'impact du projet. Cette étude d'impact qui sera soumise à l'enquête publique rendra compte par ailleurs de l'ensemble des variantes et hypothèses de tracè écartées à chaque stade de l'élaboration du projet.

#### Urhanisme (permis de eonstruire)

45124. – 8 juillet 1991. – M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, d'es transports et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les communes en raison de la séparation actuelle entre la législation relative à l'urbanisme et celle concernant les installations classées de l'article R. 421-3-2 du code de l'urbanisme, une demande de permis de construire peut être déclarée complète si elle est accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration prévue par la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976. Si le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme applicacles au secteur concerné, le permis de construire devra être délivré sans que la collectivité responsable ait pu être en mesure d'apprécier avec précision les garanties ou les dispositions envisagées pour assurer une protection efficace et satisfaisante de l'environnement lors de l'exploitation. Cette décision peut être source de conflit car les usagers ne comprendraient pas qu'une collectivité émette un avis défavorable à l'occasion de l'instruction de la demande d'exploitation et télivre d'un autre

côté l'autorisation de construire. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour faire cesser cette incohérence.

Réponse. - Le permis de construire et l'autorisation au titre des établissements classés sont des autorisations de nature différente ; elles peuvent donc ne pas être dans le même sens. Le permis de construire ne vaut autorisation qu'au titre des textes qu'il doit respecter, c'est-à-dire le droit de l'urbanisme et il doit être délivré au pétitionnaire dès lors que le projet de construction respecte les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, y compris les servitudes d'urbanisme et les autres servitudes affectant la constructibilité d'un terrain déterminé. L'article R. 421-3-2 du code de l'urbanisme, conformément à l'article 4 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976, prévoit l'obligation de l'urbanisme de constructible. tion de joindre à la demande de permis de construire la justifica tion du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration au titre de la législation sur les établissements classés. A défaut le dossier de permis de construire est incomplet. Si le permis de construire vaut seulement autorisation de réaliser les travaux au sens du code de l'urbanisme, il est recommandé aux services d'indiquer dans le libellé du permis de construire que l'exploitatio:, de l'établissement est subordonnée à l'obtention de l'autorisation au titre de la législation sur les établissements classés. Cette information doit ainsi éviter au bénéficiaire d'engager les travaux alors même qu'il n'aurait pas la certitude de pouvoir exploiter ensuite son établissement. Par ailleurs, le Gouvernement envisage une mesure législative nouvelle visant à assurer la cohérence souhaitée par l'honorable parlementaire entre la délivrance du permis de construire et l'autorisation préalable d'exploiter.

#### Logement (logement social)

45188. – 8 juillet 1991. – M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'augmentation des loyers dans les logements de type H.B.M. du patrimoine de l'office H.L.M. de la ville de Paris après les réhabilitations Palulos. Ces travaux entrainent dans la plupart des cas un doublement voire un triplement du loyer pour les locataires qui ne perçoivent pas l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Serait-il envisageable de limiter ces hausses par un décret gouvernemental qui permette aux logements de cette catégorie de conserver leur caractère social.

Réponse. - Il est indispensable que les organismes d'H.L.M. pratiquent une politique de réhabilitation de leur parc et une politique corrélative des loyers après réhabilitation, fondée sur la politique corrélative des loyers après rehabilitation, tondee sur la qualité du service rendu aux locataires. Cet effort doit se déven lopper dans le cadre d'un dialogue local et dans le respect d'un équilibre financier global. L'ouverture d'une concertation avec les locataires et leurs associations, sur les programmes de travaux d'entretien et sur les opérations de réhabilitation, constitue un volet majeur de l'accord national signé le ier juin 1989 entre l'Etat, l'Union et les fédérations d'organismes d'H.L.M. Ce doit être le préalable à toute décision de financement d'opérations de réhabilitation comme le rannelle la circulaire de programmation réhabilitation, comme le rappelle la circulaire de programmation des aides à la pierre pour 1991. La circulaire nº 90-60 du les août 1990 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre national conclu entre l'Etat, l'Union et les fédérations d'organismes d'H.L.M., appelle l'attention à la fois sur l'importance du dialogue à engager par l'organisme avec les locataires et leurs associations, et sur la discussion à mener entre l'organisme et le préfet sur les loyers, en cas d'opération de réhabilitation. Les préfets ont pour instruction de veiller à la fixation des loyers après conventionnement avec travaux financés en Palulos, selon des règles précisées par la circulaire du les février 1988. Le principe posé est que le loyer pratiqué pour les locataires en place ne doit plus être systématiquement porté au niveau du loyer maximum fixé par la convention. La hausse du loyer pratiqué s'effectue dans la limite de 10 p. 100 du coût des travaux, hors subvertion de l'Etat souf dans le cas de travaux peu importants subvention de l'Etat, sauf dans le ces de travaux peu importants où elle ne doit représenter que 10 p. 100 du loyer antérieur. Il est vrai que l'application de cette règle peut se traduire, compte tenu du niveau faible des loyers avant travaux, par des hausses relativement importantes en pourcentage. Elles sont toutefois, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., prises en compte sans délai, dès la date d'entrée en vigueur de la convention, à hauteur de 75 p. 100 en moyenne, par l'aide personnelle. Quant aux locataires dont les ressources plus élevées ne leur permettent pas de bénéficier de l'A.P.L., leur taux d'effort reste raisonnable compte tenu des mesures de limitation des hausses de loyer énoncées cl-dessus. Plus précisément, dans le cas évoqué, le programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France a prévu des mesures spécifiques en vue d'accélèrer l'amélioration du parc locatif social. Ainsi, pour faciliter la réhabilitation de logements sociaux, en particulier des H.B.M. parisiennes, une solution au problème pose consisterait à combiner l'effet d'un déplafonnement de la Palulos, sur décision préfectorale, avec l'allongement de la durée du prêt complémentaire à la Palulos accordé par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), qui pourrait être porté à vingt ou vingteinq ans au lieu de quinze ans, après accord de la direction régionale de cet établissement pour des opérations dont la durabilité du bâti et l'importance des travaux le justifient.

#### Logement (construction)

45268. - 8 juillet 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les décrets d'application de la foin 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Il lui signale que de nombreux constructeurs et acquéreurs de maisons individuelles attendent avec impatience la parution de ces textes. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quels délais ils sont susceptibles d'être publiés.

Réponse. - La loi nº 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle est entrée en vigueur le les décembre 1991, conformément à ce qui a été prévu par le législateur. Les décrets d'application ont été publies au Journal officiel du 29 novembre 1991, ainsi que l'arrêté fixant le notice descriptive. L'arrêté fixant la notice d'information est paru au Journal officiel du 30 novembre 1991.

# D.O.M.-7:O.M. (D.O.M. : logement)

45438. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, da logement, des transports et de l'espace sur les différents aspects du projet d'arrêté modifiant les dispositions applicables aux immeubles a loyer moyen (I.L.M.) dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. L'organisation des assises de l'habitat dans chaque département d'outre-mer puis des États généraux à Paris, les 15 et 16 mai derniers, a permis de montrer en effet qu'il convenait de simplifier la réglementation un logement social ainsi que les procédures par nature de preduits en se basant notamment sur une formule modulant prêt et subvention. Ce système permettrait d'assurer ainsi une meilleure continuité en matière de logements intermédiaires entre L.I.S. et I.L.M. Parallèlement à l'amélioration de la gamme des produits, il est apparu qu'il convenait de renforcer les produits de l'I.L.M. et du P.L.I. Ainsi, sur l'objectif des 7 800 logements aidés à la Réunion, 2 000 logements intermédiaires sont nécessaires dont 1 000 en locatif et 1 000 en accession. Si donc le projet d'arrêté paraît plus faeile à gérer par rapsion. Si donc le projet d'arrete parait plus factle à gerer par rap-port aux dispositions antérieures, il n'apparait pus pour autant plus souple. Sur quatre dispositions au moins il apporte même des restrictions: le la limitation des loyers à 8 p. 100 du prix de revient maximum (Pmax), au lieu de 8,75 p. 100 précédemment, risque de démobiliser les opérateurs et d'affaiblir la faisabilité de certains projets; 2º la différenciation entre deux types d'opérateure selon qu'ils peuvent bénéficier d'un montant maximum de prêt égal à 80 p. 100 on à 90 p. 100 du prix de revient des logements, apparaît relativement arbitraire compte tenu de la nécessité d'encourager le dynamisme des promoteurs privés sur ce type de produit. Ainsi, il lui propose que des opérateurs tradi-tionnels intervenant dans le logement social ou ayant déjà réalisé tionnels intervenant dans le logement social ou ayant déjà réalisé un certain nombre de logements puissent être agrées localement afin de bénéficier de la règle des 90 p. 100; 3° en faisant passer le différé d'amortissement de 3 à 2 ans et le taux actuariel théorique du prêt de 6,47 p. 100 à 7,5 p. 100 sur une durée de 25 ans au lieu de 30 ans, l'arrêté accentue la pression sur l'opérateur en ce qui concerne aussi bien les délais de construction que les conditions d'équilibre financier des opérations; 4° enfin, il déplore que le coût réel de la bonification du prêt soit imputé intégralement sur la L.B.U. contrairement au dispositif précédent. Compte tenu de ces observations, il lui est par conséquent, très reconnaissant de lui faire savoir quels correctifs il est en mesure d'apporter au projet d'arrêté. Il lui demande également de bien vouloir conduire à terme une évaluation du dispositif qui sera retenu à travers les D.D.E. de chaque département.

Réponse. - L'efficacité de la politique du logement menée dans les D.O.M. nécessite d'apporter une réponse à chacun des segments du marché, y compris le logement locatif intermédiaire qui permet de dirninuer la pression sur le logement locatif social (L.L.S.), réservé aux populations disposant de faibles revenus. Les mesures de défiscalisation ont permis dès 1987 la relance du

lugement moyen et haut de gamme, contribuant ainsi à détendre le marché. Toutefois, le lecatif intermédiaire était représenté outre-mer par les immeubles à loyers moyens (l.L.M.) dont les caractéristiques techniques et financières définies antérieur ment à la réforme du logement de 1977 n'avaient pas été réactualisées depuis plusieurs années. En particulier, les prix plafonds et le montant maximum des prêts étaient inférieurs à ceux du L.L.S., produit pourtant plus social, alers que le coût de la bonification du prêt à la charge de l'Etat restait supérieur. Les modifications proposées ont pour objet de simplifier les procédures, d'augmenter les prix plafonds et le montant maximum du prêt, de diminure le coût de la bonification de montant maximum du prêt, de diminuer le coût de la bonification des prêts. Il faut également rappeler que les Joyers antérieurement fixés à 8,75 p. 100 d'un rappeter que les loyers anterieurement fixes à 8,75 p. 100 d'un prix de revient maximum, qui se confondait souvent avec le prix de revient réel, seront limités à 8 p. 100 d'un prix maximum réévalué. Les opérateurs capables de maitriser les coûts pourront réaliser des 1.L.M. à des prix de revient inférieurs aux prix plafonds et bénéficieront donc de taux de rentabilité similaires à seux autorisés par l'ancienne législation. Par ailleurs, le montant des prêts était initialement réduit de 35 p. 100 pour les personnes physiques et les sociétés civiles constituées de personnes phypaysiques et les societes civiles constituées de personnes physiques. Le nouveau système prévoit un écart réduit à 10 p. 100 entre les prêts aux sociétés H.L.M., sociétés immobilières des D.O.M. (S.I.D.O.M.), sociétés d'économie mixte (S.E.M.) et les autres opérateurs. Enfin, la ligne budgétaire unique (L.B.U.) regroupe l'ensemble des crédits de l'Etat consacrés au logement dans les D.O.M. Particulièrement souple, alla parmet d'élanter à dans les D.O.M. Particulièrement souple, elle permet d'ajouter à tout moment la programmation avec la réalité des besoins. L'imputation de la totalité de la bonification des prêts du Crédit foncier de France sur la L.B.U. est prévue depuis 1990, comme le précise l'arrêté du 24 janvier 1990. Il n'est donc pas envisagé d'apporter dans l'immédiat des correctifs à l'arrêté modifiant les dispositions applicables aux 1.L.M. dans les D.O.M., dont les termes ont fait l'objet d'un accord des différents ministères concernés. Foutefois, les modifications importantes apportées à l'I.L.M. ainsi que la réalisation d'opérations expérimentales suscitées par les réflexions des assises locales de l'habitat justifient que soient organisés dans chaque direction départementale de l'équipement le suivi et l'évaluation de ces nouvelles mesures. Le dispositif d'évaluation mis en place permettra d'établir un premier bilan des 1992.

# Transports aériens (compagnies)

46192. 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer quelles conséquences les problèmes financiers et la restructuration du groupe Air France pourraient avoir sur la poursuite de la diversification du transport aérien dans les départements d'outre-mer. Des rumeurs persistantes sont état en effet de la volonté du groupe Air France de conserver une seule compagnie et de revendte, voire d'abandonner purement et simplement, la compagnie Aéromaritime. Compte tenu de l'importance stratégique que représente l'abaissement des tarifs et l'accroissement des vols aériens dans les départements d'outre-mer, il lui demande quelles sont en la matière les véritables intentions du Gouvernement.

Réponse. Depuis le les novembre 1991, la compagnie nationale Air France a repris sous son pavillon les dessertes entre la métropole et les départements d'outre-mer assurées durant l'été par la compagnie Aéromaritime. Ce regroupement s'insesit dans le cadre de l'accélération de la construction du groupe Air France. Il participe au processus de rationalisation mis en œuvre pour optimiser l'utilisation de la flotte et doit permettre de clarifier l'image du groupe en offrant progressivement sur ses lignes métropole-départements d'outre-mer un produit long-courrier unique, similaire à celui proposé sur ses vols internationaux. L'usager n'est pas lésé par cette réorganisation puisque le tetrait d'Aéromaritime s'accompagne d'une augmentation de l'offre et d'une baisse des tarifs d'Air France qui permettent non seulement de maintenir les avantages offerts à la clientèle d'Aéromaritime, mais, au-delà, d'étendre ces avantages à l'ensemble des utilisateurs du groupe Air France qui, jusque-là, n'en bénéficiaient pas. Par ailleurs, le groupe Air France n'est pas le seul à restructurer ses activités. Les compagnies Minerve et Air Outre-Mer, également présentes sur les dessertes entre la métropole et les départements d'outre-mer, ont décidé de se rapprocher. Ces restructurations ne remettent nullement en cause la politique de libéralisation du transport aérien pour la desserte des départements d'outre-mer. Dans le courant de l'année 1991, quatre nouvelles compagnies ont effectué des vols sur les Antilles, et une sur la Réunion.

# Stationnement (garages)

46597. - 5 août 1991. - M. Robert-André Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les dispositions particulièrement contraignantes de l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à l'entratien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation. Il est en effet prévu à l'article ler de l'arrêté sus-mentionné : « L'entretien... comprend... la séparation ou le remplacement de pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ». Or, il apparaît que ces pièces sont très nombreuses (tablier, élèments de guidage, fixations, meno-réducteurs, organes de commande...). Sachant que le contrat d'entretien doit obligatoirement être passe en début d'année, l'habitant cocontractant est tenu de payer par avance la fourniture de toutes les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1990. Cela entraîne pour l'intéressé une dépense prohibitive qui, au moment de la passation du contrat, ne sera peut-être pas justifiée par les travaux ultérieurs effectivement réalisés. Il lui demande donc quelles mesures doivent être prises, afin d'éviter à l'habitant cocontractant de telles dépenses.

Réponse. – Le fonctionnement intempestif des portes automatiques de garage a causé le décès d'une quinzaine de personnes durant ces dernières années, principalement des enfants. Une part de ces accidents mortels incombe au mauvais entretien des portes. Il a donc paru indispensable que le bon fonctionnement des pièces concourant à la sécurité des personnes soit assuré dans le temps. C'est à cet objectif que répond l'arrêté du 12 novembre 1990 fixant les mesures d'entretien minimum applicables aux portes de garage. L'article 1 de cet arrêté précise que l'entretien comprend la réparation et le remplacement des pièces constituant des systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte. Sont considérées comme pièces constituant des systèmes de sécurité, toutes pièces ayant un rôle actif dans la protection de l'usager telles que barres palpeuses, cellules photo-électriques, éclairage de sécurité... La durée de vie normale de ces pièces étant assez élevée, les mesures imposées ne doivent pas avoir de répercussions importantes sur le coût du contrat d'entretien. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace n'a pas eu connaissance de plainte de propriétaires sur ce sujet.

# Produits dangeroux (amiante)

46688. - 19 août 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser si des normes très strictes sont en vigueur concernant la présence d'amiante ou d'éléments amiantés dans les plafonds soit d'immeubles individuels soit d'équipements collectifs.

Réponse. - Le décret nº 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante réglemente la vente de ces produits (définition des conditions de vente ou interdiction de mise sur le marché de certains autres produits). D'autre part, il faut signaler l'existence de divers textes concernant la technique du flocage à base d'amiante. Le flocage est défini comme l'applica-tion sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux. En effet, pour les constructions neuves, le décret du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage, interdit l'utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante à une concentration supérieure à un gramme pour 100 grammes, pour la réalisation par flocage de revêtement sur tous les éléments, parois et accessoires de bâtiments. De plus, l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation interdit l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour la réalisation de revêtements par flocage dans les bâtiments d'habitation. En ce qui concerne les constructions existantes, aucun texte règlementaire ne demande l'enlèvement d'un revêtement par flomage à base d'amiante. Toutefois, lorsqu'un tel revêtement existe, un diagnostic peut dire s'il présente ou pas un danger vis-à-vis des occupants. Dans le cas où il y a danger, le diagnostic permettra de savoir si une protection du revêtement suffit ou s'il est nécessaire d'enlever le revêtement. Les professionnels de l'amiante ont d'ailleurs mis au point une plaquette relative à ce sujet qui explique la démarche à suivre.

# Transports aériens (lignes)

4674I. - 19 août 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'évolution de la desserte par Air-France des Antilles au départ de Bordeaux. La desserte des Antilles au départ de Bordeaux-Mérignac. Le maintien de l'activité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Le maintien de la desserte de ces destinations au départ de la province participe d'une réelle politique d'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir l'assurer du maintien de ces lignes aériennes directes entre Bordeaux et les Antilles, liaisons importantes pour l'économie locale et qui ne sauraient efficacement être remplacées par des lignes directes via Paris.

Réponse. - Le réaménagement des dessertes au départ de la province, et notamment de Bordeaux, vers les Antilles mis en œuvre par Air France depuis le let novembre 1991, s'inscrit dans le cadre de la reprise, sous son propre pavillon, des lignes vers les départements d'outre-mer qu'assurait la compagnie Aéromaritime International. Il comporte la mise en place d'un nouveau schéma d'exploitation pour les liaisons province-Antilles, afin de rationaliser l'utilisation des moyens des compagnies du groupe sans dégrader la qualité de service offerte aux usagers. Ce nouveau schéma d'exploitation se caractérise par la création au départ des métropoles régionales de vols vers les Antilles avec un changement d'appareil à Paris. Les correspondances directes sont assurées à Paris de façon à permettre aux passagers de ne pas avoir à procéder à un neuvel enregistrement, de ne pas avoir à intervenir dans le transfert des bagages, et d'avoir un temps de correspondance équivalent au temps d'attente qu'ils constataient précèdemment l'été sur les vols à plusieurs tronçons sans changement d'appareil. Par ailleurs, sont toujours prévus, en complément, des vols entre les métropoles régionales et les Antilles sans changement d'avion. Ainsi, pour la ville de Bordeaux, le programme proposé pour cet hiver est le suivant : un vol Bordeaux-Paris (Orly)-Fort-de-France avec le tronçon Bordeauxdeaux-Paris exploité en Boeing 727 et correspondance directe à Orly; un vol Marseille-Bordeaux-Pointe-à-Pitre en Boeing 747. Selon ce nouveau dispositif, la ville de Bordeaux reste desservie deux fois par semaine, cumme c'était le cas en été 1991, mais avec plus de sièges offerts.

## Urbanisme (batiments insalubres ou menaçant ruines)

46760. – 19 août 1991. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux anticles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable à l'encontre d'un bâtiment dont l'état de ruine résulte d'un incendie. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Les dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) s'appliquent aux immeubles bâtis, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, ceci quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie, dès lors qu'il y a danger réel. Selon la jurisprudence relative à cette législation, les causes du péril peuvent soit être propres à l'immeuble, soit lui être extérieures dès lors qu'elles ne constituaient pas des phénomènes naturels. Lorsque la ruine est exclusivement due à des événements naturels du type de ceux énumérés par l'article L.131-2-6° du code des communes, c'est-à-dire les accidements et les fléaux calamiteux tels que les inondations, les éboulements et affaissements naturels et, d'une façon générale, les événements étrangers à l'intervention humaine (y compris les incendies étrangers à cette intervention), elle échappe à l'application de l'article L.511-i du C.C.H. Les mesures que peut prendre le maire résultent éans ce cas de l'article précité du code des communes.

# Sports (parachutisme : Ile-de-France)

46864. - 19 août 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'extension du complexe aéroportuaire de Roissy-en-France. Les esquisses des nouvelles voies aériennes risquent d'empécher toute activité du centre de parachutisme de La Ferté-Gaucher, au-delà de 1 500 mètres d'altitude, remettant en cause l'existence même de cette plate-forme. Or, celle-ci est la seule située dans un rayon de 130 kilomètres

autour de Paris. Ce sport, dans lequel la France détient le titre de champion du monde dans chaque catégorie parmi quatrevingt-six nations le pratiquant, jone un rôle déterminant dans l'insertion des jeunes en situation de risques psychu-sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cet aspect important de la question et d'assurer la survie de ce club Celle-ci pourrait passer, en cas de besoin, par le déplacement de l'ensemble des moyens (surface au sul, infrastructures et agencements spécifiques) dans un autre lieu d'Ile-de-France avec une garantie de pérennité.

# Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47626. – 16 septembre 1991. – M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre duropéen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aérodromes d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne). Aujourd'hui, si l'on en croit les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il faut que le centre interrompe toute activité audessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui veut dire qu'il n'y apus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France: préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens, ou déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Serait-il possible d'envisager la réalisation de l'une ou l'autre de ces hypothèses afin que ce sport puisse continuer à être pratiqué en Ile-de-France?

# Sports (parachutisme : He-de-France)

47755. - 23 septembre 1991. - M. René Galy-Dejean attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des heures d'attente annuelles dues à l'augmentation du trafic aérien audessus de La Ferté-Gaucher. En conséquence, ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés au détriment du pratiquant. Les différents services du ministère des transports qui gèrent l'organisation du trafic aérien restent peu attentifs à l'existence du centre de parachutisme, bien que cette structure associative ait existé avant l'aéroport de Roissy. A cela, il faut ajouter que les premières esquisses des nouvelles voies aériennes vont interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui entraîne deux hypothèses pour la poursuite du sport parachutiste en Île-de-France: soit préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens; soit déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Île-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation dommageable pour la poursuite de l'activité parachutiste en France.

#### Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47911. - 23 septembre 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Depuis plusieurs années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles qui entrainent des prix de saut plus élevés au détriment du pratiquant. Aujourd'hui le centre s'inquiète devant les premières esquisses des nou-

velles voies aériennes qui risquent d'interrompre toute activité audessus de 1500 mètres de hauteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette question.

# Sports (parachutisme : Ile-de-France)

48984. – 21 uctobre 1991. – M. Jean Guigné soahaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation du centre de parachutisme sportif d'Île-de-France implanté à La Ferté-Gaucher. La Fédération française de parachutisme, à laquelle ce centre est affilié, s'inquiète des projets d'organisation du trafie aérien liée à l'extension des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle. L'activité du centre, déjà perturbée par les nombreux couloirs aériens existants, risque d'être très limitée, voire paralysée, par leur augmentation, il est vrai nécessaire, envisagée par vos service. Le parachutisme sportif est une discipline dans laquelle la France excelle, puisqu'elle détient les titres de champion du monde dans toutes les spécialités. De plus, il ne fait pas de doute que dans le contexte actuel cette activité constitue un élément très motivant des dispositifs d'insertion des jeunes, notamment des jeunes en difficulté. Il paraît donc essentiel qu'une selution raisonnable soit trouvée à ces problèmes afin d'assurer le maintien et le développement de centre de parachutisme d'Ile-de-France. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui paraît possible d'envisager.

Réponse. - Pour étudier les incidences éventuelles de la restructuration de l'espace aérien en Île-oe-France sur l'activité de l'aviation légère et du centre de parachutisme sportif de La Ferté-Gaucher, le ministre de l'équipement, du logement, des transporte et de l'espace a décidé, pour dix-huit mois, de reconduire les protocoles passés avec les usagers afin de maintenir une activité identique à celle pratiquée avant la mise en place de la nouvelle réglementation qui doit intervenir le 2 avril 1992. L'étude d'une nouvelle structure répondant à la fois aux besoins de l'aviation légère et à ceux du transport public sera lancée en concertation entre l'administration et les usagers.

# Transports aériens (compagnies)

47170. – 2 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du Ingement, des transports et de l'espace sur la création de la nouvelle compagnie aérienne internationale Air Russia. En effet, malgré l'existence de plus de trente ans de relations entre Air France et l'Aéroflot, le Gouvernement soviétique a choisi la compagnie British Airways pour créer la nouvelle compagnie aérienne Air Russia, qui exploitera les liaisons internationales. Cette nouvelle venue devrait commencer à opérer à partir de 1994 avec des Boeing 767. British Airways en sera actionnaire pour 31 p. 100 et doit participer à la construction d'un nouveau terminal à l'aéroport de Moscou. Cet accord russo-britannique peut passer pour un èche commercial, financier et technologique pour notre compagnie nationale Air France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de l'absence d'accord Aéroflot - Air France.

Réponse. - L'annonce en 1991 de la création d'une compagnie commune à British Airways et celle des branches d'Aéroflot basée à Domododevo (spécialisée dans les transports domestiques) nommée Air Russia n'a, pour l'instant, été suivie d'aucun effet concret. Cette compagnie doit commencer son exploitation en 1994 mais de nombreuses incertitudes continuent à peser sur ce projet. La compagnie nationale Air France, de son côté, entretient depuis de nombreuses années des relations étroites de coopération avec Aéroflot, plus particulièremen! l'unité chargée des liaisons internationales, qui continue à fédérer à ce jour des activités de ce type. Même si cette coopération est moins médiatique port de Pulkowo-3 (Saint-Pétersbourg) et dans une association Air France, Aéroflot, Aéroports de Paris, peur la formation de cadres et de techniciens d'Aéroflot au sein du groupe Air France. Par ailleurs, Air France s'est engagée dans une politique de coopération avec la compagnie tehécoslovaque C.S.A. comprenant une prise de participation au capital de cette dernière. Cette alliance permettra à la compagnie nationale Air France d'intensifier sa présence en Europe de l'Est.

#### S.N.C.F. (T.G.Y.)

47234. - 9 septembre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de T.G.V.-Est. Il souhaiterait savoir notamment si la Banque européenne d'investissement a été sollicitée aux fins d'une participation financière dans ce projet attendu par la population.

Réponse. - M. Michel Delebarre avait confié le 1er mars 1989 à M. Philippe Essig la mission d'étudier le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est en concertation avec les collectivités locales. M. Essig a remis, le 20 mars 1990, son rapport qui a été rendu public. Le Gouvernement a pris acte dans ses grandes lignes du tracé retenu par M. Essig. Suite au comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991, le ministre chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V.-Est. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a décidé de confier à M. Philippe Essig une nouvelle mission en vue de trouver des solutions originales de financement de ce projet de façon à permettre une décision définitive sur le T.G.V.-Est. La possibilité de concours de la Banque européenne d'investissement pourra être examinée à cette occasion. M. Essig doit présenter ses conclusions au printemps 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47302. – 9 septembre 1991. – M. Jean-Pierre Foucher\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels souhaitent qu'un nouveau statut remplaçant celui de 1970 leur soit proposé très prochainement, et que leurs rémunérations soient améliorées par intégration dans un corps de techniciens supérieurs avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de lui indiquer l'état du projet promis par le Gouvernement depuis 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47695. - 23 septembre 1991. - M. Bernard Bosson\* appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'attente des techniciens de l'équipement de la Haute-Savoie du projet de réforme du statut de technicien supérieur de l'équipement. Il lui souligne l'urgence de la parution et de la mise en œuvre de ce statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces techniciens, qui participent activement aux décisions d'aménagement des départements, peuvent espérer bénéficier des nouvelles conditions de leur reclassement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47881. - 23 septembre 1991. - M. Marc Reymann\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le retard pris dans l'application de la réforme du statut concernant les techniciens des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B. Depuis 1989, tant les ministres de l'équipement que le Premier ministre ont pris des engagements et donné des instructions afin que ces fonctionnaires de l'Etat aient un statut les maintenant en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il lui demande de faire aboutir encore cette année ce dossier qui créerait un statut de techniciens supérieurs de l'équipement correspondant à l'évolution des fonctions de ce personnel d'encadrement.

Ministère et vecrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47886. - 23 septembre 1991. - M. Robert Montdargent\* rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement ayant pour objet leur reclassement a

été préparé dès 1989. Depuis divers engagements gouvernementaux ont été pris quant à sa mise au point et sa publication. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ce dossier soit accèléré et aboutisse avant la fin de l'année 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

47986. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Michel Dubernard\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés générales auxquelles se trouvent confrontés les personnels techniciens du ministère de l'équipement. Il s'inquiète de constater que le projet visant à améliorer le statut des techniciens des travaux publics de l'Etat n'a fait l'objet d'aucune réforme substantielle depuis sa création, malgré un niveau de recrutement demandé plus élevé. Son ministère s'est engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme du statut des techniciens des T.F.E., en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec application du classement indiciaire internégaire. Des instructions ont été données pour que ce projet soit mis au point dès 1991. Compte tenu de l'importance des problèmes abordés, traduction du malaise justifié d'une profession qui ne supporte plus la dévalorisation sociale dont elle fait l'objet malgré des qualités de polyvalence et de disponibilité unanimement reconnues, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à son égard afin qu'après des années de tergiversations ce projet aboutisse eufin.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48267. - 7 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner\* (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens supérieurs de l'équipement qui revendiquent depuis de longues années une amélioration de leur statut et de leur rémunération. Le statut actuel et la rémunération qui lui est afférente ne tiennent en effet pas compte de l'importance de l'évolution tant de leur niveau de recrutement, un baccalauréat complété par au moins deux années d'études supérieures, que de leurs fonctions de personnels d'encadrement devant avoir une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Le ministère de l'équipement avait, dès 1989, préparé une réforme qui avait abouti à la rédaction d'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. En 1990, cette réforme devait être prioritaire et les engagements avaient été pris afin d'intégrer ces techniciens dans un corps de techniciens supérieurs toujours en catégorie B, mais avec une application du classement indiciaire intermédiaire. Début 1991, des instructions ont été données par le Premier ministre pour que ce projet soit mis au point. Il lui demande donc dans quels délais il compte répondre à la demande maintes fois réitérée des techniciens de l'équipement en faisant enfin adopter ce nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48268. - 7 octobre 1991. - M. Xavier Dugoin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents bénéficient d'un statut qui date de 1970. Or ils souhaitent une amélioration de leurs rémunérations qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Ce projet de statut a subi quelques adaptations au cours du premier trimestre 1991 et se tro ive depuis dans les différents ministères concernés (fonction publique, budget et Premier ministre). Aussi, il lui demande après les nombreuses années d'études et d'adaptation de ce statut s'il envisage que ce dossier puisse enfin aboutir en 1991.

Ministères et secrétariats d'État (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48269. - 7 octobre 1991. - M. André Durr\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le décret de réforme du statut des techniciens de l'équipement. Il lui rappelle que M. Delebarre a, en 1939 à Strasbourg, lors de la signature du contrat de service public performant, affirmé face à ses fonctionnaires et à la presse, qu'il avait pour objectif la mise en place de la réforme au courant de l'année. Ainsi, depuis les promesses de son prédécesseur, deux années se sont écoulées sans que ce dossier ait trouvé une conclusion. Aussi, lui demande-t-il la date à laquelle cette réforme sera effective.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48362. - 7 octobre 1991. - M. Claude Birvaux\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement préparé en 1989 par son ministère pour reclasser les techniciens des T.P.E. Il lui demande si les modalités de ce statut sont prêtes et dans quel délai ce dossier risque enfin d'aboutir.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48510. – 14 octobre 1991. – M. Edouard Landrain\* interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que depuis de nombreuses années les techniciens des travaux publics de l'Etat – agents classés en catégorie B de la fonction publique – revendiquent une amélioration de leur statut datant de 1970 et de leur rémunération qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leur fonction de personnel d'encadrement. Un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Le ministère de l'équipement s'est également engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme des statuts des techniciens des T.P.E. en vue de les intègrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il semblerait que le Premier ministre ait donné également des instructions pour que ce projet soit mis au point dès 1991. Malheureusement, ce projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement semble quelque peu freiné. Il aimerait ainsi connaître les raisons de ces tergiversations et savoir si ce projet pourra voir le jour en 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48511. - 14 octobre 1991. - M. Germain Gengenwin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les préoccupations exprimées par les techniciens des travaux publics de l'Etat concernant leur statut. Un projet de statut a été élaboré dès 1989. Aussi il lui demande de lui indiquer dans quels délais ces personnels obtiendront satisfaction.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace . personnel)

48675. - 14 octobre 1991. - M. Michel Noir\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le retard pris dans l'application de la réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis 1970, ces agents classés en catégorie B de la fonction publique revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui prenne en compte l'importance et l'évolution de leurs fonctions. Dès 1989, tant le ministre de l'équipement que le Premier ministre se sont engagés et ont donné des instructions pour que ces fonctionnaires de l'Etat obtiennent le statut de techniciens supérieurs les maintenant en catégorie B mais avec appli-

cation du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet de statut est toujours en cours d'approbation. Il lui demande de bien vouloir faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais, afin que soit enfin reconnue l'évolution des responsabilités de ces personnels d'encadrement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48818. – 21 octobre 1991 – M. Jean-Louis Masson\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'État, agents classés en catégorie B de la fonction publique. Depuis plus de vingt ans, leur statut n'a guère évolué et apparait aujourd'r ui frappé d'archaïsme, avec toutes les conséquences oui en découlent naturellement sur le niveau de leurs rémunérations. Une réforme fut engagée voici deux ans, qui doit conduire à leur intégration dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, avec bénéfice du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet, mis au point cette année, est entré dans une nouvelle pliase, attendant l'approbation du Pramier ministre et celle des ministères concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce dossier et ce qu'il compte faire pour qu'il aboutisse enfin dans les plus brefs délais.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48980. - 21 octobre 1991. - M. François Patriat\* demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à quelle date deviendra officielle le statut des techniciens sur rieurs de l'équipement, visant à reclasser les techniciens des T.P.E., qui est actuellement à l'étude dans ses services.

Ministères et secrétariets d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

43981. – 21 octobre 1991. – Mme Martine Daugreilh\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération pour tenir compte de l'évolution de leurs fonctions. Il était ainsi notamment prévu de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs avec application du classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite rapide à ce projet de réforme.

Ministères et secrétariats d'Etat (equipement, logement, transports et espace : personnel)

49320. - 28 octobre 1991. - M. Gérard Léonard\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications statutaires des techniciens supérieurs de l'équipement. Ces personnels souhaitent en effet une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations, qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Alors qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser ces techniciens depuis lors, ce dossier n'a pus abouti et reste lettre morte. Il lui demande en conséquence sous quels délais ce projet de statut pourra être considéré comme définitivement adopté.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

19321. - 28 octobre 1991. - M. Dominique Perben\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le letard pris dans l'application du projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. Depuis 1989, le ministère de l'èquipement s'était engagé à accorder priorité à la réforme du statut de ces techniciens de travaux publics de l'Etat en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujouts en catégorie B mais avec application du glassement indiciaire intermédiaire. Le Premier ministre avait quant à lui donné des instructions pour que ce reclassement intervienne dès 1991. Ce projet ayant subi qu'elques adaptations

au cours du premier trimestre de cette année, il lui demande que le dossier soit accèléré et aboutisse enfin en 1991 comme le Gouvernement l'avait promis.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49322. - 28 octobre 1991. - M. Alain Madelin\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications présentées par le syndicat autonome national des techniciens de l'équipement concernant l'adaptation de leur cadre statutaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces revendications et dans quels délais ce dossier aboutira.

Ministres et secrétaires d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49650. – 4 novembre 1991. – M. Claude Guillard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'attente des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique : ceux-ci revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations, qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingéniteurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées, sans oublier leur forte implication dans la politique de la ville). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Cette réforme de statut a été déclarée prioritaire en 1990, en vue d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite savoir à quel stade en est la procédure d'adoption de ce statut et s'il sera fait en sorte que ce dossier aboutisse enfin avant la fin de cette année 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, l'ogement, transports et espace : personnel)

49822. – 11 novembre 1991. – M. André Berthol\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat. A ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à ce dossier à l'étude depuis 1989, malgré plusieurs promesses ministérielles. Il lui demande en conséquence dans quel délai ce projet de nouveau statut entrera en application.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49827. – 11 novembre 1991. – M. Alain Vidalies\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les inquiétudes des techniciens de l'équipement relatives à l'absence d'un corps de techniciens supérieurs à l'équipement. De fait, l'absence d'un tel corps a pour effet de pénaliser singulièrement les techniciens des T.P.E. qui n'ont pu bénéficier du nouveau classement indiciaire intermédiaire issu de la réforme Durafour, alors que d'autres catégories de fonctionnaires qui étaient antérieurement classées au même niveau que ces personnels, ont, elles, vu leur position s'améliorer. Les techniciens des T.P.E. constatent qu'ils assurent des fonctions comparables sans pouvoir prétendre au même indice de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître le corps de techniciens des T.P.E. comme corps des techniciens supérieurs de l'équipement ce qui permettrait à l'Etat d'assurer à ces fonctionnaires un classement qui tienne vraiment compte des responsabilités exercées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel

49979. - 11 novembre 1991. - M. Denis Jacquat\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, Gu logement, des transports et de l'espace sur l'une des revendications constantes exprimées par les techniciens des travaux publics de l'Etat, à

savoir une amélioration de leur statut. Si un projet a pu être élaboré en 1989 par le ministère de l'équipement, il apparait, alors même qu'il avait été annoncé que ce statut serait achevé en 1991, qu'à ce jour le projet n'a toujours pas été approuvé. Aussi souhaite-t-il qu'il lui donne des précisions sur ce point.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50605. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui devait voir le jour en 1991. Les techniciens des travaux publics de l'Etat, recrutés au niveau bac + 2, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent, à juste titre, une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations. Certaines catégories de fonctionnaires (techniciens de la météo, techniciens de la défense, etc.) ayant hénéficié, suite à la réforme Durafour, d'un nouveau classement indiciaire à la réforme Durafour, d'un nouveau classement indiciaire des chniciens des T.P.E., il lui demande donc, dans un souci d'équité et de logique, d'accorder un statut décent de technicien supérieur aux techniciens de l'équipement, des collectivités territoriales et de la ville de Paris, dont la qualification et les compétences sont reconnues tant par les ministres employeurs que par les élus locaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50606. – 25 novembre 1991. – M. Jean Proveux\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Les agents classés en catégorie B de la fonction publique revendiquent une amélioration de leur statut depuis de nombreuses années, afin de le rendre plus conforme à leurs fonctions de personnel d'encadrement. Un projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé par le ministère en vue du reclassement de ces fonctionnaires. Il lui demande donc si ce projet de statut pourra aboutir prochainement.

Ministères et sucrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50843. – 2 décembre 1991. – M. Bernard Debré\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement en préparation dépuis déjà quelques années. Les catégories concernées y étant très attachées, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de donner le jour à ce projet rapidement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50844. - 2 décembre 1991. - M. Plerre Garmenéla\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement, en préparation depais 1989 pour le reclassement de ses techniciens. En effet, les techniciens des travaux publics de l'Etat, classés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut, en demandant que soit prise en compte l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Malgré cette évolution qui les amène à être responsables de subdivision, adjoints aux ingénieurs ou responsables de bureaux d'études, ce projet de statut n'a pas encore abouti. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour accélèrer l'examen de ce dossier et le faire aboutir sur le statut demandé.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51635. - 16 décembre 1991. - M. Loïc Bouvard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut des techniciens de l'équipement. Il lui précise que celui-ci se trouve au point

mort depuis septembre 1991, alors que le Gouvernement précédent en faisait l'une de ses priorités. Il lui rappelle que les techniciens de l'équipement accomplissent des tâches de techniciens supérieurs. Cette évolution des tâches reconnue par les différents ministres de l'équipement ne se traduit toujours pas par un reclassement indiciaire. Ces personnels de catégorie B ont demandé d'appartenir au C.I.I. (corps indiciaire intermédiaire), un refus leur a été opposé en raison de ce qu'ils n'ont pas le baccalauréat + 2. De ce fait, les témunérations correspondent à celles de techniciens et non de techniciens supérieurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui empêchent la publication du statut des techniciens de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51878. - 23 décembre 1991. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens supérieurs de l'équipement. Un projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé par son ministère en vue du reclassement de ces fonctionnaires dont la qualification et les compétences sont unanimement reconnues par les élus locaux. Il lui demande donc de lui préciser si ce projet de statut pourra aboutir prochainement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52033. - 23 décembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique, qui revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunerations qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées, sans oublier leur forte implication dans la politique de la ville). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé en 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Le gouvernement s'était engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme du statut des techniciens des T.P.E., en vue de les intégrer datts un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ce statut soit rapidement mis en place.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52260. - 30 décembre 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut de technicien supérieur de l'équipement préparé depuis 1989 pour reclasser les techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération, afin qu'ils tiennent compte de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Il lui demande donc s'il envisage de faire aboutir ce projet dans les meilleurs délais.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52523. 13 janvier 1992. - M. Phllippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents, placés en catégorie B de la fonction publique, revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement. Un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été préparé en 1989 pour reclasser les techniciens des T.P.E. En 1990, le ministre de l'équipement s'était engagé à les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec un classement indiciaire intermédiaire. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce projet de statut de technicien supérieur de l'équipement.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, prenant acte de l'élévation du niveau de qualification des techniciens de l'équipement et conscient de la nécessité d'adapter le statut à la réalité des fonctions effectivement remplies, a élaboré, il y a déjà quelques mois, un projet visant à la création d'un corps de techniciens supérieurs situé notamment sur une échelle indiciaire substantiellement revalorisée par rapport à l'échelle actueile. Farallèlement, le protocole d'accord de la fonction publique sur la rénevation la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 a prévu une revatorisation et un aménagement de la carrière des techniciens de catégorie B. Il a également prévu de réserver un classement indiciaire intermédiaire (C.1.1.) à certains corps de catégorie B, qui tiendra compti. des qualifications spécifiques, des responsabilités réelles et des technicités particulières des agents appartenant à ces corps. La réforme statuaire concernant les techniciens de l'équipement, dont le bien-fondé n'a rien perdu de son actualité, devait donc être réexaminée en tenant compte de ce protocole général. Dans cet esprit, le ministère a poursuivi, en concertation avec les organisations syndicales intéressées, l'étude des adaptations indispensables et soumis un projet de réforme statuaire à l'examen interministériel. Mais il n'est pas possible, à ce jour, d'apporter de plus amples informations en termes de délai. Des dispositions ont permis, au cours de l'année 1991, d'accroître de façon substantielle des voies de promotion sociale des techniciens de l'équipement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, par un recrutement exceptionnel qui a eu lieu durant l'automne. Le ministère a, par ailleurs, prévu de modifier dès 1992 le recrutement et la formation initiale des techniciens de l'équipenient. La reconnaissance du niveau «bac + 2» devrait créer les conditions permettant de faire aboutir la réforme statutaire attendue.

# Cir. ulation routière (limitations de vitesse)

47390. - 9 septembr: 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'installation projetée au niveau européen de limitateurs de vitesse sur les poids lourds et sur les autocars. Il lui demande la position de notre pays sur ce projet européen et les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour limiter la vitesse des poids lourds de plus de douze tonnes et des bus de plus de neul places et de plus de cinq tonnes.

Réponse. - Le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté, le 16 décembre 1991, une directive prévoyant la généralisation de limiteurs de vitesse sur les véhicules de plus de douze tonnes immatriculés depuis le les janvier 1988 dans les pays de la C.E.E. Dans le principe, la transposition de cetre directive dans le droit français ne pose aucun problème, puisque les véhicules de plus de douze tonnes immatriculés en France depuis le les janvier 1985 sont déjà soumis à une obligation de limitation par construction de la vitesse.

# Jeunes (politique et réglementation)

47702. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace l'expérience intéressante conduite par des cheminots de la direction régionale de la S.N.C.F. de Chambéry qui, dans le cadre des opérations d'animation pour l'été en faveur des jeunes, ont proposé, en lien avec les maisons de l'enfance, l'organisation de journées de découverte de la S.N.C.F. Au cours de ces journées, il a été procédé à des causeries et à une visite de la gare et du matériel roulant; et le succès qu'elles ont connu auprès des jeunes démontre combien une entreprise publique comme la S.N.C.F., à partir de la richesse et de la diversité de ses activités, conjuguées avec la disponibilité de son encadrement, peut prendre sa part à l'effort indispensable que nécessitent des actions soutenues dans les quartiers défavorisés. Il lui demande en conséquence si une telle expérience peut être généralisée et pérennisée et, dans l'affirmative, sous quelle forme et avec quels moyens supplémentaires.

Réponse. - Au cours de l'été 1991, la direction régionale S.N.C.F. de Chambéry a proposé aux responsables des maisons de l'enfance des centres aérés et de la maison des jeunes et de la culture de Chambéry d'inclure dans leurs programmes d'activité des journées Découverte de la S.N.C.F. comprenant le matin un exposé en salle sur l'entreprise avec projection d'un document audiovisuel et, l'après-midi, la visite d'installations ferroviaires. Au total, cette expérience a concerné environ trois cents enfants

de Chambery et de colonies de vacances originaires d'He-de-France. Les animations ont été faites par des agents de la S.N.C.F. qui, outre leurs fonctions professionnelles habituelles, assurent occasionnellement des interventions en milieu scolaire après avoir reçu un agrément de l'entreprise. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace partage tout à fait l'appréciation positive portée sur cette expérience et souhaite que l'entreprise puisse la développer dans les limites que lui permet sa situation financière. La fonction d'animateur y a été créée il y a quinze ans environ et consiste à réaliser des exposés-débats dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire, et à animer des visites d'installations ferroviaires ou d'expositions. Ces animateurs relèvent des directions régionales de la S.N.C.F. qui, en fonction des demandes de conférence exprimées par les établissements d'enseignement et des contraintes liées au service, ont constitué chacune un réseau d'intervenants plus ou moins important. Il s'agit d'une action décentralisée qui doit être mise en œuvre sans toutefois porter atteinte aux missions prioritaires de la S.N.C.F. Cependant, les directions régionales de la S.N.C.F. ont été informées de l'initiative de la règion de Chambery; elles s'efforceront soit de proposer des actions identiques aux responsables de centres d'animation, soit de satisfaire les demandes similaires qui leur seront présentées si les contraintes locales de fonctionnement le permettent.

# Logement (H.L.M.)

47717. - 23 septembre 1991. - M. Jean Guígné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'application de l'arrêté du l3 novembre 1974 fixant les conditions de rémunération des organismes H.L.M. pour certaines de leurs interventions. L'article 4 du présent arrêté permet aux sociétés H.L.M. de faire rémunérer le service de gestion des prêts par les accèdants à la propriété et précise les conditions d'indexation annuelle de ces rémunérations pour frais de gestion. Toutefois, si les taux de rémunération sont clairement déterminés pour les accessions à la propriété postérieures à la publication de l'arrêté, les conditions fixant la rémunération des sociétés H.L.M. pour celles qui sont antérieures sont, sclon les cas et sous réserve de dispositions contractuelles, les suivantes : le montant du prêt sasceptible d'être consenti aux intéressés au let janvier 1974 sous condition de non-modification de la composition du foyer ou le prix de revient maximum auterisé, en vigueur au let janvier 1974, pour un logement de superficie ègale. En conséquence, il lui demande de préciser les cas selon lesquels l'une ou l'autre des conditions est appliquée et par voie de conséquence de préciser le mécanisme de calcul retenu pour l'indexation annuelle des frais de gestion. Par ailleurs, il lui demande de détailler les dispositions contractuelles réglementaires ne permettant pas l'upplication des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté précité.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. sont autorisès à percevoir une rémunération pour certaines de leurs interventions en matière d'accession à la propriété, notamment en ce qui concerne la gestion des anciennes formules de prêts antérieurs à la réforme des financements en 1977. L'arrêté du 13 novembre 1974 détermine tes conditions de la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion. L'indexation de ces frais est autorisée par l'article 4 de l'arrêté précité pour tenir compte de la variation du coût de la construction depuis la signature du contrat de prêt. En ce qui concerne les contrats conclus antérieurement à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, l'article 4 de ce texte précise que, pour le calcul de la rémunération maximum pour frais de gestion, sera pris en compte, suivant le cas et sous réserve des dispositions contractuelles contraires, soit le montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés au le janvier 1974, si la composition de la famille n'a pas été modifiée depuis l'octroi du prêt, soit le prix de revient maximum autorisé en vigueur à cette date pour un logement de même superficie. Cet arrêté est un texte règlementaire qui, pris en application de l'article R. 443-2, du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), est, sans avoir une portée rétroactive, d'application inmédiate aux contrats en cours. Ainsi, dans l'hypothèse où un contrat, conclu avant 1974, ne contient aucune clause contraire aux dispositions du nouveau texte, la rémunération annuelle pour frais de gestion ne peut dépasser, selon le cas, soit 0,60 p. 100 du montant total du prêt tel qu'il aurait pu être accordé sur la base des barèmes de prêts en vigueur au les janvier 1974, soit 0,40 p. 100 du prix de revient autorisé à cette date. On note pour les années suivantes de cette date de la contraction de une possibilité de révision de cette rémunération prévue dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction. Il convient d'effectuer deux remarques à propos de cette règlementation : l'arrêté de 1974 a été pris sur le fondement de l'article R. 331-54 du C.C.H. et a pour objet essentiel la rémunéra-

tion relative à la gestion des anciennes formules de prêt aidé, dont les remboursements continuent de courir pour rertains des emprunteurs qui en avaient bénéficié avant que n'intervienne la réforme de 1977, instituant les prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) auxquels ne s'appliquent pas les conditions de gestion définies par l'arrêté de 1974; les difficultés d'application des dispositions de l'arêté de 1974 proviennent de ce que la rédaction des clauses contractuelles traitant de la rémunération des organismes manque de précision et fait mal lessortir la commune intention des parties. Il existe differents principes de solution, selon les contrats, en ce qui concerna les procédés de réévaluation: certains contrats excluent la possibilité d'une réévaiuation des frais de gestion; ce pourrait être le cas de contrats conclus sous l'empire de l'arrête du 20 février 1968, mais qui feraient réference à des textes qui ne prévoyaient pas d'indexation. Appliquer à ces contrats les dispositions concernant la majoration des frais de gestion prévue par les arrêtés de 1968 et 1974 reviendrais à donner à ces textes règlementaires une valeur rétroactives qu'ils ne sauraient, bien évidemment, possèder ; d'autres contrats, en revanche, prévoient expressément une possibilité de réévaluation de la rémunération annuelle. Lorsqu'ils sont postérieurs à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, les dispositions de ce dernier leur sont applicables. En revanche, lorsqu'ils sont antérieurs, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la rédaction des contrats le permet; à cet égard, font obstacle à l'application de l'arrêté de 1974 les clauses fixant, de manière précise, les modalités de calcul de la rémuneration ainsi que les références au texte en vigueur à l'époque du contrat ; en ju, certains contrats se contentent d'indiquer que la rémunération est déterminée selon la législation H.L.M.; il est possible d'admettre, dans cette hypothèse, que la commune intention des parties ayant été de soumettre les contrats aux dispositions de la règlementa-tion générale sur les H.L.M. telle qu'elle évolue dans le temps, les modifications concernant les modalités de calcul des rémunérations pour frais de gestion sont opposables aux emprunteurs. Cette analyse est toutefois énoncée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribanaux, seuls compétents pour interpréter le droit des contrats.

#### Logement (politique et réglementation)

47817. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser l'état actuel du développement de programmes de recherche-développement, d'innovations, sur tous les facteurs de l'accessibilité tels que les infrastructures, les matériels, les systèmes d'informazions, dans le cadre du programme de recherche Predit, dont l'annonce avait été faite par son prédécesseur devant l'assemblée générale du Colitrah le 21 février 1991. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Le programme Predit (Programme de recherche et de développement pour l'innovation dans les transports ter-restres) a pour vocation d'améliorer l'effort de recherche et développement des entreprises et organismes de recherche dans un secteur du transport qui participe quotidiernement à la vie de tous les Français. Parmi ses objectifs, figure notamment l'accroissement de la qualité des services offerts aux usagers de véhicules privés (voitures particulières) ou de transports publics (autobus, autocars, trains, métro...). Les actions qui ont été lancées concernant également la sécurité dans les transports, le respect de l'environnement et la diminution des consommations énergétiques. En ce qui concerne plus particulièrement le mtériel de transport terrestre, tous les programmes de recherche prennent maintenant en compte la nécessité d'assurer l'accessibilité des systèmes de transport, en particulier aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, les nouveaux tramways, celui de Grenoble par exemple, permettent l'accessibilité totale de l'usager en fauteuil roulant sans récessiter une aide de la part d'un tiers. Tous les réseaux qui s'équipent actuellement en tramway (Paris, Rouen, Strasbourg...) bénéficieront de cette accessibilité totale. Pour le présent, l'axe prioritaire de recherche vise à rendre accessible l'autobus aux personnes à mobilité réduite. Deux programmes de recherche sont engagés. L'un à très court terme débouchera, dès le printende de la companie à désociété de printende de la court temps prochain, sur la mise à disposition des réseaux de dispo-sitifs fiabilisés et de sécurité permettant l'accessibilité des autobus actuels aux personnes en fauteuil roulant. L'aulre programme, plus ambitieux, vise la réalisation d'un autobus à plancher bas et plat sur toute la longueur du véhicule permettant l'accessibilité aux usagers en fauteuil roulant par les trois portes du véhicule. Ce programme de recherche, mené conjointement par Renault véhicules industriels (R.V.I.) et Heuliez bus, a été défini dous l'égide du secrétariat d'Etat aux hadicapés et accidentés de la vie. Un prototype en phase intermédiaire de réalisation (accessibilité totale par les deux pertes avant) sera présenté par R.V.I.

en 1993. Le développement des nouvelles technologies de communication et de l'électronique apportera des progrés substantiels d'accessibilité aux moyens de transports publics par une information plus complète, adaptable à tous les usagers. Les travaux sont menés dans différents domaines: télé-billetique (permettant le paicmert sans contact), systèmes d'aide à l'exploitation permettant de mieux adapter l'offre de transport à la demande, information globale c'est-à-dire complète et multimodale sur les possibilités et horaires de transport. Toutes ces techniques visent à réduire au minimum la pénibilité du transport urbain et interurbain plus particulièrement pour les handicapés. L'objectif du programme Predit est donc de mieux insérer le transport dans la vie économique et sociale.

#### Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

47936. - 20 septembre 1991. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace si dans la mesure où l'élargissement du tronçon de l'autoroute A 4 entre Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont pour y insérer une partie de l'autoroute A 86 s'avérerait nécessaire, l'Etat accepterait enfin que les nouvelles voies seient aménagées en souterrain. En effet, quelles que soient les suggestions souvent séduisantes d'aménagement du tracé en viaduc, celui-ci constituera de toute façon une grave atteinte aux sites de la Marne, à l'environnement du bois de Vincennes et surtout aux conditions de vie des riverains. Jusqu'alors les services compètents ont refusé la solution en tunnel sous prétexte qu'elle serait trop coûteuse. Or, pour boucler à l'Ouest l'autoroute A 86, l'Etat vient de retenir le projet d'un tunnel de dimensions exceptionnelles, puisqu'il aura une longueur de près de 17 kilomètres et un diamètre de 10 mêtres, donc sans commune mesure avec les caractéristiques du passage en souterrain à Joinville. Rien ne peut donc justifier que l'on refuse à l'Est un tunnel de 1,100 kilomètre à deux voies alors que, à l'Ouest, on s'engage pour un projet d'une ampleur incomparable.

Réponse. - A la suite de la déclaration d'utilité publique de l'opération de doublement de l'autoroute A 4 par l'autoroute A 86 entre le pont de Nogent-sur-Manne et l'échangeur de Saint-Maurice, une expertise technique de la solution en tunnel a été menée par l'Etat et le conseil régional d'Île-de-France. L'expertise ayant conclu à l'irrecevabilité d'une telle solution, le conseil régional a souhaité engager une étude complémentaire, permetant un choix définitif et incontestable de la variante à réaliser. Le ministre de l'équipement, du logcment, des transports et de l'espace a entièrement partagé cette initiative qui correspondait à une préoccupation d'insertion encore améliorée du projet dans son environnement. A l'issue des différentes études, la région d'Île-de-France et les services de l'équipement sont parvenus à un accord pour que des études de détail puissent être engagées sur la base d'un projet plus compact, d'une cmprise totale n'excédant pas soixante mêtres dans la traversée des secteurs urbanisés de Joinville-le-Pont. Dans le cadre de ces études, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé à ses services de déterminer avec le plus grand soin et en liaison avec les élus locaux et les riverains les mesures complémentaires d'aménagement qu'il conviendra d'acopter aux abords de l'ouvrage. Alors que ces études redémarraient, le conseil régional d'Île-de-France a souhaité voir apporter de nouvelles modifications au projet. Elles portent sur une couverture des viadues de l'autoroute A 86, une réduction accrue des nuisances phoniques actuelles de l'autoroute A 4, la suppression des bretelles additionnelles du diffuseur de Beauté, une meilleure insertion paysagère dans l'environnement, ces modifications pourraient être financées par une dotation exceptionnelle du conseil régional, pouvant atteindre 250 MF. L'Etat, maître d'ouvrage, a accepté, après concertation entre ses services et ceux de la région, que la couverture compléte des ouvrages de franchissement de la Marne

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

47940. - 30 septembre 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conditions de circulation routière nocturne. Lorsqu'ils empruntent le réseau routier ou auto-

routier de nuit, les automobilistes sont très souvent victimes d'éblouissements qui sont des causes courantes d'accidents. Ce phénomène est dû à la multiplication des véhicules dont les feux de croisement et de route sont fortement dérèglés, voire hors d'état de fonctionner. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour renforcer les contrôles dans ce domaine et les soumettre à une fréquence régulière dans le temps.

Réponse. - Le contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, instauré par l'arrêté du 18 juin 1991 qui est entrè en vigueur le 1st janvier 1992, est obligatoire pour les voitures particulières de plus de cinq ans. Les contrôles effectués au cours de ces visites périodiques portent sur un certain nombre de points parmi lesquels figurent les dispositifs d'éclairage. Au demeurant, il y a lieu de rappeler qu'une iniraction aux dispositions du code de la route concernant l'installation des dispositifs d'éclairage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 3s classe. Lorsque la non-conformité et la défectuosité de l'éclairage créent un danger important pour les autres usagers, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

# Collectivités locales (finances locales)

47941. – 30 septembre 1991. – M. Jacques Beyon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que lorsque la S.N.C.F. effectuc, à la demande de collectivités territoriales, des travaux tels que réalisation, modification ou suppression de passages à nivêau ou d'ouvrages intéressant des routes départementales, elle met à la charge de la collectivité territoriale concernée le coût de la fourniture et des travaux, majoré des frais généraux calculés au taux de 13 p. 100, taux qui paraît très élevé si on le compare aux frais généraux d'autres établissements ou entreprises. Il lui demande de lui faire connaître quel texte législatif ou réglementaire a posé le principe du paiement de « frais généraux » et en a fixé le taux et quelles bases de calcul ont conduit au chiffre de 13 p. 100.

Réponse. - La S.N.C.F., lorsqu'elle effectue ou fait effectuer à la demande et pour le compte de collectivités locales des travaux d'aménagement ou de création de passages à niveau ou de ponts routiers, joue tous les rôles habituellement et traditionnellement répartis entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'étude et même, pour une part, entreprise de travaux publics. La rétribution qu'elle est amenée à réclamer pour l'ensemble de ces prestations, et qu'elle globalise sous la dénomination de frais généraux, ec? donc supérieure à la rémunération de la simple mission de maîtrise d'œuvre qui sert vraisemblablement de base de comparaison à l'honorable parlementaire. De ce fait, à service rendu égal, le taux appliqué par la S.N.C.F., s'il peut paraître élevé en première analyse, est en fait du même ordre de grandeur que ceux couramment pratiqués. A cet égard, ce taux compris selon les circonstances entre 8 p. 100 et 13 p. 100 n'atteint cette dernière valeur que dans le cas extrême d'une opération d'un montant inférieur à ciaq millions de francs nécessitant d'effectuer des travaux sur les installations ferroviaires.

# Logement (P.L.A.)

47984. - 30 septembre 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il estime que les propositions de réduction des crédits P.L.A. dans le projet de budget pour 1992 sont cohérentes et compatibles avec les déclarations sur la relance de la construction, en particulier des logements sociaux, lesquels, en raison de la situation économique et sociale de notre pays, font actuellement le plus défaut.

Réponse. - La loi de finances pour 1992 traduit une politique de logement marquée par une volonté de solidanté. Elle affiche en effet une priorité pour le logement locatif social. Le programme physique atteindra son plus haut niveau historique avec le financement de 80 000 prêts locatifs aides et la réhabilitation de 200 000 logements H.L.M. La dotation budgétaire correspondante est portée à 6,538 milliards de francs, soit une augmentation de 6,7 p. 100 par rapport à 1991.

# Transports aériens (politique et réglementation)

48007. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la généralisation de la pratique par les compagnies aériennes du « surbooking ». Cette

technique aboutit fréquemment en effet à des désagréments pour les passagers qui se voient obligés de céder leur place au titulaire d'une réservation antérieure à la leur. Il lui demande quelles directives il envisage de donner aux compagnies afin d'encadrer strictement cette pratique et de distinguer mieux les réservations fermes et les réservations dont la concrétisation est suspendue à la libération des places déjà vendues.

Réponse. - La pratique de la surréservation apparaît comme une pratique inévitable en ransport aérien et nécessaire pour une bonne gestion des capacités mises en œuvre. Il n'est en effet pas possible d'empêcher un certain nombre de passagers de changer leur réservation très tardivement voire de ne pas se présenter à l'embarquement. Si les compagnies ne pratiquaient pas la sur-réservation, c'est une part non négligeable de sièges vides qui serait ainsi perdue avec pour conséquence une hausse correspondante des tarifs aériens. Cependant, il convient que les autorités veillent à ce que ces surréservations soient convenablement gérées sur chaque vol afin que les cas de débarquement restent exceptionnels et qu'en tout état de cause les passagers qui en sont victimes soient correctement indemnisés. Le gouvernement français a ainsi activement participé à la rédaction et à l'adoption du règlement de la Communauté européenne nº 295-91, en date du 4 février 1991, qui impose un certain nombre de règles aux compagnies aériennes. Celles-ci sont tenues, en cas de surréservation, de respecter certaines priorités à l'embarquement du vol ct de rechercher dans la mesure du possible des passagers volon-taires pour ne pas embarquer. Les passagers qui n'ont pu emprunter le vol prévu ont droit à une compensation pouvant aller de 75 à 300 écus selon la destination et l'importance du retard, sans préjudice de recours ultérieur au cas où une demande d'indemnisation plus importante serait justifiée. Enfin les frais de restauration, d'hébergement ou de réacheminement éventuels sont à la charge de la compagnie. Ce règlement permet ainsi de mieux encadrer la pratique de la surréservation par l'en-semble des compagnies aériennes et le passager a la garantie de recevoir une indemnisation minimam qui correspond dans la plupart des cas au préjudice subi.

# S.N.C.F. (fonctionnement)

48037. - 30 septembre 1991. - De multiples incidents sont survenus cet été sur les lignes du T.G.V., dont les médias se sont largement fait l'écho. D'autres se sont produits sur des lignes S.N.C.F. voyageurs et marchandises. Au vu des analyses et des enquêtes menées par les cheminots et leurs organisations syndicales, ces faits inacceptables, aux conséquences souvent intolérables pour les usagers, sont engendrés par les politiques d'auste-nté des gouvernements successifs, qui font le choix de diminuer les effectifs, réduire les moyens pour l'entretien, l'approvisionne-ment et la réparation du matériel et des infrastructures, supprimer les stocks de pièces de rechange : tout cela au nom d'une politique de rentabilité priment sur la sécurité des usagers et des cheminots, le développement du service public. Les incidents de catenaires, outre le manque de modernisation sur l'artère Tours-Bordeaux, révélent une carence de surveillance préventive due au laminage des effectifs des services de l'équipement et à l'allongement de leurs parcours de travail, au nom de la productivité. L'insuffisance d'infrastructures amenant à la saturation des équipements, une masse considérable de travaux ne sont pas faits, leur réalisation nécessitant l'interception des circulations. Tous ces éléments contenus dans les contrats de plan successifs, la recherche d'économie tous azimuts conduisent à une fragilisation du réseau et à une incapacité à intervenir dans des délais normaux lorsqu'un incident se produit, incidents dont la fré-quence s'accélère d'autant plus que l'entretien préventif est délaissé pour parer au plus pressé. Les catenaires ne sont pas seuls en cause. Le premier incident de juillet, au sud de Tours, rèvèle des choix d'approvisionnements inadaptés: les services du matériel de la S.N.C.F. en sont rendus à s'assurer de la présence sur chaque train du T.G.V. A, composé de deux éléments, d'au moins une rame équipée de compresseurs conforme au cahier des charges, de fabrication française, pour pallier les défaillances des compresseurs d'origine allemande, moins chers mais inadaptés à ce type de matériel, qui ont pour conséquence la paralysie des rames, le blocage des circuits de confort des usagers (climatisation, éclairage, etc.). Plus en amont, des gâchis et des aberrations pésent sur la S.N.C.F. Les conditions dans lesquelles a été restructurée l'industrie ferroviaire (autour d'Alsthom, Jeumont, Franco-Rail, etc.), la fermeture de centres de recherches et de production ont affaibli, dès la conception, la fiabilité des asservissements électroniques, l'informatique embarquée à bord des trains comme celle circulant dans les installations fixes : impossibilité durant des mois de faire circuler des rames en unités multiples, retours d'informations par circuit de voies défaillant qui out conduit à une accumulation de retards, jusqu'à des arrêts en

pleine voie cet été. Tout cela met en cause le dynamisme et l'efficacité de notre service public. Plutôt que d'accuser des erreurs humaines, comme il est devenu coutume, alimentant parmi les cheminotes et les cheminots de toutes catégories et de tous services une légitime colère, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace les mesures concrètes qu'il compte prendre : 1° pour donner enfin à la S.N.C.F. et à l'industrie ferroviaire les moyens dont elles ont besoin pour la satisfaction des impératifs de toutes les missions du service public; 2° pour arrêter immédiatement l'application de ce contrat de plan, en négocier un autre, répondant aux légitimes aspirations des personnels de la S.N.C.F. et à leurs organisations syndicales, garantissent l'efficacité du service public, développant une industrie ferroviaire nationale répondant aux exigences de modernisation de tout le réseau pour toutes les activités du transport ferroviaire.

Réponse. - La S.N.C.F. a été dotée fin 1982 d'un statut d'établissement public industriel et commercial, qui marquait bien la volonté du législateur d'affirmer à la fois son caractère de grand service public et la nécessité que cet établissement se comporte dans sa gestion comme une véritable entreprise. Le gouvernement n'a pas l'intention de modifier ce statut qui est garant de l'avenir du transport serroviaire français dans la perspective d'une intégration européenne plus poussée qui accroîtra la perméabilité de nos frontières. La S.N.C.F. développe ses activités de façon autonome, en accord avec l'Etat auquel elle est liée par un contrat pluriannuel; elle recherche la meilleure compétitivité de ses prestations, dans un monde des transports soumis à une vive concurrence, tout en assurant ses missions de service public. L'Etat apporte son concours financier à la S.N.C.F. au titre de ces missions et de l'harmonisation des conditions de concurrence, l'établissement s'engageant de son côté à maintenir au moins l'équilibre de son compte d'exploitation et à assurer l'autofinancement d'une partie de ses investissements. Ces concours publics attei-gnent un niveau èlevé, et permettent au service public d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire. C'est dans ce cadre que la S.N.C.F. doit conduire, pour l'ensemble de ses activités, un effort systématique de renforcement de la qualité de ses presta-tions : régularité des circulations, entretien des installations et, plus généralement, l'ensemble des éléments concourant à la satis-faction de la clientèle. En cas de perturbation, elle doit veiller à la bonne information des usagers et à la résolution rapide des problèmes posés. Ainsi, la S.N.C.F. s'emploie actuellement à surmonter des difficultés importantes particulièrement néfastes à la qualité du service apparues sur certains équipements des rames T.G.V. Atlantique et, de façon tout à fait indépendante, sur des installations anciennes de distribution d'énergie électrique (caténaires). Ces difficultés semblent dues à des phénomènes que les études préalables de l'établissement public n'avaient pu laisser prévoir et dans lesquels la température semble jouer un rôle prépondérant. En ce qui concerne la sécurité, la catastrophe survenue à Melun a montre que des accidents étaient malheureusement toujours possibles mais elle ne doit pas pour autant amener à penser que l'établissement public effectue sa recherche légitime d'une amélioration constante de productivité au détriment de la sécurité. Bien au contraire ce sujet der leure une préoccupation essentielle et fait l'objet d'une attention permanente de la part de chaque agent à tous les niveaux de la hiérarchie; la S.N.C.F. y consacre un effort financier sans cesse croissant. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace partage l'intérêt de l'honorable parlementaire pour la vitalité de l'industrie de la construction ferroviaire, qui emploie près de 20 000 personnes dans notre pays. Il faut souligner que le concept de T.G.V., inventé par la S.N.C.F., trouve maintenant une large diffusion en France (avec le schéma directeur) et en Europe renforçant le dynamisme de l'entreprise G.E.C./Alsthom qui devient le premier constructeur mondial. L'industrie serro-viaire est, par nature, très sensible aux fluctuations de la demande et sa forte charge actuelle ne peut faire relacher l'attention à cet égard. C'est pourquoi il importe pour "...intenir son rang dans la compétition mondiale et pour sat, faire les exi-gences croissantes de qualité des usagers de poursuivre un effort considérable en matière de recherche et de développement. Les pouvoirs publics, en soutenant l'industrie, les exploitants et les universitaires dans le cadre du Predit, programme de recherche en transports terrestres pour la période 1990-1994, s'y emploient de façon permanente.

# Jeunes (politique et réglementation)

48128. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la revendication de la jeunesse ouvrière chrétienne qui, depuis plusieurs années, multiplie les

démarches auprès du conseil régional d'lle-de-France et du syndicat des transports parisiens afin d'obtenir la gratuité de la carte orange pour les demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans. En effet, alors que les salariés peuvent prétendre a ce que 50 p. 100 du coût de leur tître de transport soient pris en charge par leurs employeurs et que de nombreux étudiants obtiennent des réductions de tarifs par le biais de divers plans sociaux, les chômeurs qui ont souvent besoin de pouvoir se déplacer pour rechercher un emploi ne bénéficient d'aucune aide particulière de ce type. Il serait normal que l'Etat prenne en charge les 50 p. 100 qui sont financés par les entreprises dans le cas des salariés. Aussi, il lui demande : 1º De lui faire connaître son opinion sur cette proposition; 2º De bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette demande fondée sur une légitime exigence de justice sociale.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que certains départements ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels ils accordent des bons de transport ou remboursent tout ou partie de la carte orange aux chômeurs ou jeunes en recherche de premier emploi. L'octroi de tels avantages est parfois soumis à des conditions de résidence ou de bénéfice d'allocations de l'Assedic. La généralisation du bénéfice de réductions tarifaires aux jeunes chômeurs générerait une charge supplémentaire pour les collectivités locales, puisque les transporteurs sont remboursès des pertes de recettes qui en résultent pour eux, en vertu de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

# S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

48158. – 7 octobre 1991. – M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait manifesté depuis plusieurs années par de nombreux anciens combattants de voir la carte du combattant ouvrir droit à des avantages équivalents à ceux qu'offre la carte vermeil de la S.N.C.F. Il admet que c'est à celleci, en son autonomie de gestion, d'établir librement ses tarifs et ses techniques de réductions, mais lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à l'Etat de promouvoir des idées de réductions conformes à la logique et à la justice. Il lui rappelle qu'acquellement la R.A.T.P. consent, sous certaines conditions, aux arciens combattants, la gratuité de ses lignes et que, par ailleurs, nombreux sont aujourd'hui les anciens combattants qui ne sont pas titulaires de la carte vermeil de la S.N.C.F. Il lui demande dans ces conditions, à l'heure où les déplacements par le rail semblent d'ailleurs devoir être encouragés, s'il ne juge pas souhaitable de suggèrer un aménagement pour les anciens combattants des règles qu'applique la S.N.C.F. en matière de réductions de tarifs. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Les anciens combattants ayant au moins 25 p. 100 d'invalidité hénéficient des avantages tarifaires définis par la loi du 29 octobre 1921 sur les chemins de fer d'intérêt général. 11 s'agit d'un tarif social dont l'Etat compense, conformément au cahier des charges de l'établissement public, l'incidence sur le résultat de la S.N.C.F. L'élargissement de ces dispositions, proposé par l'honorable parlementaire, est, certes, digne d'intérêt mais il entrainerait une charge nouvelle pour les finances publiques qui paraît difficilement envisageable compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. Par ailleurs les anciens combattants qui ont un taux d'invalidité inférieur à 25 p. 100 peuvent, s'ils ont au moins soixante ans, utiliser la carte Vermeil qui leur donne droit à 50 p. 100 de réduction tous les jours bleus du calendrier voyageurs S.N.C.F., moyennant une somme annuelle de 165 francs. Cette carte n'est valable que sur les grandes lignes et ne peut être utilisée en banlieue. En ce qui concerne les déplacements sur Paris ou sur la banlieue les ancieus combattants et veuves de guerre de soixante-quinze ans et plus peuvent bénéficier des réductions tarifaires du type des cartes Emeraude, Améthyste ou Rubis. Ces cartes sont délivrées par les départements qui en assurent la charge financière en remboursant aux entreprises de transports les pertes de recettes qui en résultent.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48188. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Paul Bachy faisant état de la volonté du ministre de développer les capacités d'action et de réflexions du ministère de l'équipement dans la prise en charge des problèmes de la ville demande à M. le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il envisage, plutôt que de recourir à la mise en place d'un concours de recrutement exceptionnel, de créer un corps de chargés d'études et de mission ouvert à des professionnels des questions de l'aménagement et de l'urbanisme comme cela avait été envisagé en 1985.

Réponse. - La création d'un corps de chargés d'études et de mission ouvert à des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme n'est pas envisagée, car le Gouvernement encourage la réduction du nombre des corps de fonctionnaires (lettre circulaire des ministres d'Etat, ministres de la fonction publique et du budget du 22 février 1990). Toutefois, un concours exceptionnel a été mis en place au cours du second semestre 1991 pour permettre le recrutement de 128 ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui seront plus particulièrement chargés de construire la ville et d'aménager ses quartiers, d'améliorer la qualité de la vie, et de coordonner les actions des acteurs du développement urbain.

# Voirie (politique et réglementation)

48195. – 7 octobre 1991. – M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mettre prochainement en place un système de contrôle technique de sécurité des infrastructures, comme le suggére le livre hlanc élaboré par la Commission de la sécurité routière présidée par M. Pierre Giraudet.

Répanse. - La normalisation de la sécurité dans le domaine de la voirie est encore insuffisante et fait apparaître une très grande disparité des dispositions prises, notamment par les collectivités locales. A cet égard il n'existe aucune procédure de contrôle systématique en matière de sécurité des aménagements de voine. C'est pourquoi un projet de mise en place d'un contrôle des infrastructures est à l'étude. Cette action a été proposée par la commission de la sécurité routière dans son livre blanc remis au Premier ministre. Le but recherché est de mettre en place un mécanisme institutionnel pour imposer un niveau de sécurité correct dans tout aménagement ou équipement routier. Afin de formaliser ce projet, la réflexion porte sur les points suivants : définition des règles techniques d'aménagement et des normes, en œuvre du contrôle, actions à mener pour la formation des aménageurs. Le contrôle pourra déboucher sur des recommandations et des règles opposables en matière d'aménagement. Il devra concerner aussi bien les projets nouveaux que les infrastructures existantes, mais avec des niveaux d'exigence très différents. Une concertation sera engagée avec les collectivités locales dès qu'un projet aura été élaboré.

## Permis de conduire (réglementation)

48264. - 7 octobre 1991. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la discrimination faite dans le domaine de la conduite d'un tracteur agricole. En effet, tout exploitant ou fils d'exploitant agricole ou forestier âgé de seize ans révolus peut, sans permis de conduire, piloter un tracteur agricole. Cependant, toute au re personne, y compris l'exploitant agricole retraité ou ayant cessé une exploitation agricole n'a aucun droit de conduire ces mêmes véhicules, sans permis de conduire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à tout propriétaire d'un tracteur agricole, de le conduire, sans permis, quel que soit sa catégorie socioprofessionnelle.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette o' "igation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou fores et tel que défini au titre III (article R. 138 A-1, 2, 3 et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). A cet égard se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite

surface restant en leur possession. Dans ce cas précis, cette surface n'étant plus considérée comme une exploitation agricole, le tracteur de l'agriculteur retraité n'est donc plus attaché à une exploitation et celui-ci doit être titulaire d'un permis de conduire. Toutefois, dans l'hypothèse où les enfants d'un agriculteur retraité prennent la succession de l'exploitation familiale, ni lui, ni ses enfants ne sont astreints à l'obligation d'être titulaires d'un permis de conduire dans la mesure où le véhicule qu'ils sont amenés à conduire est toujours rattaché à l'exploitation agricole. Cette règlementation est conforme à la position énoncée en la matière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette dernière étant toutefois susceptible d'évoluer, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandè à ses services d'étudier un assouplissement de la réglementation en vigueur.

#### Transports (versement de transport)

48317. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inadéquation de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1991 dite loi d'orientation sur la ville au monde rural. L'article 36 a porté, en effet, le taux du versement de transport à 1,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises employant plus de neuf salaries y compris les entreprises agricoles. Les fonds ainsi collectés sont attribués au syndicat des transports parisiens qui peut, si l'entreprise réunit certaines conditions, opérer un remboursement. Le remboursement est prevu dans deux cas : a) Pour les employeurs qui logent ou transportent leur personnel; b) Pour ceux dont les salariés sont occupés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Cette politique s'effectue donc au bénéfice de la proche banlieue et des villes nouvelles et ne concerne en aucun cas le monde rural qui réclame, par consequent une modification substantielle des textes afin que les producteurs agricoles employant plus de neuf salariés soient exonères de cette contribution. Dans les faits, les exploitants agricoles logent leur personnel ou les transportent à leurs frais ou encore celui-ci est logé à proximité et n'a donc pas de trajet à effectuer. A l'heure où la conjoncture agricole n'est pas des plus favorables et où le Gouvernement envisage un allégement des charges pour ce secteur, il lui demande quelle suite il entend donner à cette doléance du monde agricole qui considère cette taxe supplémentaire comme profondement injuste.

Réponse. - En application du code des communes, le versement de transport est acquitté par toute entreprise de plus de neuf salariés. Cependant, l'article L. 263-8 du code des communes prévoit le remboursement de cette taxe par le syndica de transports parisiens: le aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux...; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total; 2º aux employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Ces dispositions d'ordre public sont applicables aux entreprises agricoles qui remplissent l'une des conditions précitées. Il leur appartient d'adresser leurs demandes de remboursement au syndicat des transports parisiens. Les intérêts des entreprises agricoles étant en l'espèce aussi bien protégés que ceux des autres entreprises, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques dans ce domaine.

# Transports aériens (lignes)

48323. - 7 octobre 1991. - On apprend par la presse que deux compagnies privées de transports aériens britanniques auront ouvert, au cours des six derniers mois, des services entre Londres et Nice. M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sa question écrite no 7708 en date du 2 janvier 1989, par laqueile il attirait l'attention du Gouvernement sur la différence des politiques suivies par la France et la Grande-Bretagne en matière de dessertes entre Paris et Londres. Le problème se pose aujourd'hui pour les dessertes entre Nice et Londres. Pendant que le Gouvernement français cherche à concentrer sur la seule compagnie Air France l'ensemble des services sous pavillon français, son homologue britannique développe la politique inverse, et désigne plusieurs compagnies sur chaque liaison importante. Cela ne peut conduire qu'à la croissance de la part du pavillon britannique, au détriment de la part du pavillon français. En effet, même si les compagnies ainsi désignées ne rencontrent pas tout le suces escompté, il est certain qu'elles s'attribueront une part du marché, et ceci en parfaite conformité avec la politique libèrale qui se construit actuellement à Bruxelles. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour éviter que le pavillon français ne soit placé en situation d'infériorité par rapport au pavillon britannique sur les liaisons aériennes entre les deux pays.

Réponse. - Dans le cadre de l'ouverture de certaines lignes a la concurrence, deux compagnies extérieures au groupe Air France ont obtenu des droits de trafic pour la desserte de Londres. Ainsi, la compagnie Minerve a été autorisée à ouvrir une liaison entre Nice et Londres tandis que la compagnie T.A.T. a été autorisée à ouvrir la ligne Paris - Charles-de-Gaulle - Londres. S'agissant de l'évolution des parts de marché, l'augmentation du nombre de transporteurs ne modifie pas proportionnellement la répartition de l'offre entre les deux pavillons. En effet, la compagnie nationale Air France met en place les moyens nécessaires au fur et à mesure de la croissance du trafic. Enfin, l'arrivée de nouveaux transporteurs britanniques exploitant des modules de petite capacité (B 737) a entraîné une augmentation du nombre de vols bien supérieure à l'augmentation du trafic, ce qui pose de nombreux problèmes au contrôle aérien et fait décroître la ponctualité de l'ensemble des transporteurs.

#### Voirie (tunnels: Hautes-Alpes)

48390. - 14 octobre 1991. - M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace dans quelles conditions ont été affectés les crédits destinés aux travaux d'amélioration du tunnel sur la R.N. 91 dans la commune de La Grave. En effet, il semble que ces travaux doivent être interrompus compte tenu de l'insulfisance des crédits de l'Etat. Le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur a décidé de son côté d'abonder les crédits d'une somme de 1500 000 francs. Il est urgent qu'une autorisation de programme du même montant parvienne immédiatement au compte de la D.D.E. des Hautes-Alpes pour que les travaux soient poursuivis. C'est d'autant plus important que l'interruption des travaux et le renvoi de l'entreprise coûterait environ 800 000 francs, ce qui représenterait une somme dépensée inutilement, du niveau de plus de la moitié des crédits nécessaires pour poursuivre les travaux. Il lui deniande de se saisir de ce dossier essentiel pour le département des Hautes-Alpes, afin qu'une solution soit trouvée d'urgence.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est parfaitement conscient de l'urgence qui s'attache à la mise en place des dotations nécessaires à la poursuite des travaux du tunnel du Serre-du-Coin sur la R.N. 91, dernier point dur de la liaison Grenoble-Briançon. Il rappelle que cet aménagement, estimé à 17,6 MF, a d'ores et déjà bénéticié d'une dotation de 7,3 MF de la part de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur et qu'une somme globale de 10,3 MF (dont 8,8 MF de l'Etat) vient d'être dégagée au tirre de l'exercice 1991, afin d'achever les travaux de réalésage et de construction de la tête en amont de ce tunnel. Cette réalisation permettra ainsi une meilleure desserte des stations de ski du Briançonnais par le col du Lautaret.

## Voirie (autoroutes)

48435. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire connaître, pour chacune des cinq dernières années dont les données sont disponibles, le montant global des charges supportées par les sociétés d'économie mixte autoroutières au titre des frais de contrôle de l'Etat et le mode de calcul de ces charges ainsi que le coût réel, estimé par le ministère, de cette prestation, la Cour des comptes, dans son rapport 1990, estimant que ces redevances excèdent largement le coût de la prestation.

Réponse. - L'évolution des sommes versées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des frais de contrôle des années 1985 à 1989 a été la suivante: 57 209 269,55 F en 1986, 65 990 185,86 F en 1987, 77 084 301,65 F en 1988 et 88 136 565,40 F en 1989. Conformément aux dispositions prévues par l'article '31 des cahiers des charges des sociétés, ces contributions sont — uses sur les dépenses de construction et les recettes de péages de l'année rapportées à un taux fixe. Le contrôle de l'activité des sociétés concessionnaires, tel qu'il est prévu dans le contrats de concession passés entre l'Etat et lesdites sociétés, relève de plusieurs services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qui interviennent à différents titres dans le suivi des sociétés oncessionnaires. C'est pourquoi le coût réel de cette prestation ne peut être précisément chiffré et les frais de contrôle font l'objet du calcul forfaitaire décrit plus haut.

# Logement (A.P.L.)

48450. - 14 octobre 1991. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur une mesure qui a été prise à partir de la circulaire de la C.N.A.F. nº 43 du 10 août 1990 relative aux modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les couples séparés et en instance de divorce. Cette mesure qui est une interprétation de la directive n° 2 du F.N.H. consiste à prendre en compte désormais la moité seulement de la mensualité de rembourcement de prête pour calcular la mensualité de rembourcement de prête pour calcular la mensualité. lité de remboursement de prêts pour calculer le montant de l'A.P.L., ce qui devrait entraîner de graves conséquences pour les menages se trouvant dans de telles situations. En effet, un couple avec trois enfants qui avait un revenu familial net de 7.727 francs remboursait chaque mois l'316 francs (mensualité de 3 653 francs moins l'A.P.L. de 2 337 francs). Avec le nouveau calcul, le parent reste seul avec ses enfants et dont le revenu net est toujours de 7 727 francs voit son A.P.L. réduite à 1 166 francs, ce qui ne lui permet pas de faire face à ses remboursements mensuels qui passent à 2 487 francs. Dans le cas présent, la personne concernée a été dans l'obligation de mettre sa maison en vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son interprétation de la circulaire de la C.N.A.F. et de son sentiment sur les conséquences des nouvelles modulités de détermination du droit à l'A.P.L. concernant les situations consécutives aux divorces, séparations et cessations de vie commune.

Réponse. - Le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en cas de séparation ou de divorce, tel qu'il résultait de la circulaire de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) nº 43 du 10 août 1990 visait à remédier aux problèmes posés par le principe général de l'A.P.L. selon lequel le oenéficiaire doit supporter une dépense de logement. En effet, lorsque la personne qui occupait le logement n'acquittait aucune charge de logement, parce que cette charge était supportée par son conjoint à titre de pension alimentaire, elle n'avait droit à aucune aide au logement. Si elle a permis de faire bénéficier toutes les personnes en situation de séparation ou de divorce d'une aide, la solution prévue par la circulaire du 10 août 1990 s'est avérée dans certains cas moins favorable pour le bénéficiaire de l'aide que la précédente pour les raisons signalées. Ces inconvénients sont inévitables des lors que les règles relatives à PA.P.L. cherchent à apporter une solution unique, s'adaptant à la diversité des situations résultant des décisions de justice. Pour résoudre ces difficultés, le conseil de gestion du fonds national de l'habitation, après une concertation avec les organismes payeurs vient d'adopter un projet de directive modifiant le mode de calcul de l'A.P.L. en cas de séparation ou de divorce. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'A.P.L. sera calculée de nouveau selon le droit commun en prenant en compte la charge de logement effectivement supportée par le conjoint continuant à occuper le logement, Parallelement, une action d'information à destination des juges a été entreprise en accord avec le ministère de la justice afin de leur signaler les problèmes que pose la compensation entre pension alimentaire et charge de logement. S'agissant des bénéficiaires, ils seront informes par lettre-type des organismes payeurs de la façon dont ils pourront bénéficier de l'aide dans les meilleures conditions possibles. Cette solution, qui devrait résondre les difficultés actuelles,, sera également applicable en matière d'allocation de logement.

# Voirie (tunnels)

48457. - 14 octobre 1991. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir ini l'aire committre quelle est la répartition de la part incombant à la France pour le financement du tunnel du Somport, qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et quel est l'échéancier des travaux et la date prévue pour sa mise en service.

Répanse. A l'heure actuelle, le coût global du percement du tunnel de Somport (dont la longueur sera de 8 700 mètres) est estimé à 890 MF et celui des travaux qui devront être réalisés sur le territoire français, sur une longueur de 2 700 mètres, à 370 MF. le financement des travaux de percement qui seront effectués en le finance sera assuré d'une part grâce à un concours du budget communautaire, à hauteur de 98 MF, d'autre part et pour 66 MF (dont 33 MF de l'Etat) au titre du contrat entre l'Etat et la région Aquitaine couvrant le Xe Plan, le solde devant être inscrit au titre du prochain contrat de plan. Les premiers travaux préparatoires ent débuté en septembre 1991; la date de mise en service de Fouvrage est quant à elle prévue pour 1996.

# S.N.C.F. (T,G.V.)

48527. - 14 octobre 1991. - M. André Berthol demande M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il est possible d'envisager une participation financière de la communauté européenne au projet de création du T.G.V.-Est. En effet, vu l'accord bilatéral qui devrait intervenir entre la France et l'Allemagne, en 1992, une telle réalisation aurait des retombées économiques qui devraient être bénéfiques à plusieurs pays européens.

Répanse. - M. Michel Delebarre avait confié le 1st mars 1989 à M. Philippe Essig la mission d'étudier le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est en concertation avec les colléctivités locales. M. Essig a remis, le 20 mars 1990, son rapport, qui a été rendu public. La proposition de tracé élaborée par M. Essig en 1990 a recueilli l'accord de principe des collectivités régionales. Suite au comité interministériel d'aménagement du territoire de 14 mai 1991, le ministre chargé des transports a demandé à la N.C.F. d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V.-Est. Afin de permettre la mise en œuvre effective de ce projet, il est nécessaire de rechercher des modalités de réalisation juridiques et financières originales et notamment des instruments financiers dont les caractéristiques et la durée soient mieux adaptées que les produits aujourd'hui disponibles à la spécificite des infrastructures, sans exclure les possibilités d'intervention de la Communauté économique européenne. Le ministre de l'èquipement, du logement, des transports et de l'espace a décidé de confier à M. Philippe Essig une nouvelle mission en ce sens de façon à permettre une décision définitive sur le T.G.V.-Est.

# S.N.C.F. (T.G.V.)

48540. – 14 octobre 1991. – M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander une nouvelle étude sur le taux de rentabilité du T.G.V.-fist européen dans la mesure où le taux de rentabilité octuellement utilisé par ses services et ceux de la S.N.C.F. retient pas compte de la réunification de l'Aliemagne et de l'ouverture de la Tchécoslovaquie, Hongrie et autres pays de l'Est cu l'on se déplace encore plus par train que par voiture.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé des janvier 1989 les réflexions qui devaient conduite à l'élaboration d'un schéme directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Ce schéma qui s'appuie sur la double logique de l'aménagement de territoire et de l'intégration européenne a été adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire de 14 mai 1991. Le T.G.V.-Est est un des projets retenus au schéme directeur. Par ailleurs, il est inscrit au réseau européen de trais à grande vitesse proposé en décembre 1990 par le groupe de travail à haut niveau de la commission des communautés européennes. Suite au comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991, le ministre chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V.-Fst. Les événements intervenus dans différents pays de l'Europe de l'Est ne sont pas de nature à modifier sensiblement le bilan économique de ce projet. En effet, les temps de parcours envisageables sur les relations avec les villes de ces pays seraient trop importants pour attirer une clientéle significative sur le T.G.V.-Est. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a décidé de confier à M. Philippe Essig ane nouvelle mission en vue de fraçon à permettre une décision définitive sur le T.G.V.-Est. M. Essig doit présenter ses conclusions au printemps prochain.

# Transports aériens (statistiques)

48582. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire consaître le montant de la rémunération versée par l'Etat au bureau Veritas au titre des services rendus en matière de contrôle de la navigabilité des aérones chaque année depuis 1978.

Réponse. – Le contrôle de la navigabilité des aéroness donne lieu à un financement direct du bureau Véritas par les organismes surveillés, dans le cadre de plasonds définis par les articles D. 133-1 et suivants du code de l'aviation civile. La rémunération versée par l'Etat n'est relative qu'à un petit nombre de tâches qui sont confiées à cet organisme par l'administration civile. Depuis 1978 elle a atteint les montants suivants: 1 016 500 francs (1978); 1 077 490 francs (1980); 1 077 490 francs (1981); 1 077 490 francs (1980); 1 077 490 francs (1981); 1 077 490 francs (1985); 910 000 francs (1986); 721 933 francs (1987); 700 000 francs (1988); 700 000 francs (1989); 700 000 francs (1990); 700 000 francs (1991).

#### Grandes écoles (école nationale de l'aviation civile)

48583. - 14 octobre 1991. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui faire connaître, depuis 1983-1984. l'évolution des effectifs d'élèves de l'E.N.A.C., en distinguant les diverses filières de formation; l'évolution du personnel enseignant et d'encadrement; le budget de l'établissement par grands postes (personnel, entretien, fournitures, gros travaux).

Répanse. - Le tableau 1 ci-joint retrace l'évolution de 1983 à 1991 des effectifs scolarisés à l'école nationale de l'aviation civile (par filière de formation) et des effectifs permanents de l'école. Le tableau 2 indique, pour la même période, le budget de l'établissement, par grands postes de dépenses.

TABLEAU 1

Effectifs scolarisés et permanents, années scolaires 1983-1984 à 1990-1991

	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1956-1987	1937-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Effectifs scolarises	854	694	483	452	472	606	771	827
Ingénieurs de l'aviation civile :					F.			
1re annéc	11	5 11	6 4	9	3 9	8 3	9	6 9
Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile :		1						
le année	73	72	74	72	79	77	80	86
2º année	59	72	71	76 71	75 78	78 75	78 79	84 80
3¢ année	63	61	64	/1	18	/3	19	80
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	163	141	113	67	51	30	32	45
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	258	150	42	13 -	27,	129	159	110
Techniciens de l'aviation civile	97.	29	20	o o	-	58	93	92
Elèves pilotes de ligne	8.3	88	54	36	45	41	34	-
Elèves pilotes de ligne d'Air France	-	-		-	-	16	45	64
Pilotes professionnels de le classe	23	13	8	39	38	25	-	-
Elèves pilotes de transport	_	-	-	_	-	19	96	194
Divers	22	52	22	43	5.5	47	58	48
Pilotes	106	101	62	75	83	101	175	258
Effectifs permanents	434	431	433	419	429	421	404	427
Personnels techniques	236	231	244	220	228	232	224	240
Personnels administratifs et ouvriers	198	200	(85	199	192	189	180	187

# TABLEAU 2 Tableau des dépenses Années budgétaires 1983 à 1991 (en milliers de francs)

	198,4	150%	1985	1988	1987	1988	1989	1990	1991
Dépenses de fonctionnement.	28 742	31 159	26 721	26 053	26 433	27 338	31 022	38 068	45 719
Charges de personnels	70 065	75 007	4 929 (1)	5 074	7 050	7 314	10 958	14 574	15 659
Dépenses d'équipemens	6 037	5 012	7 090	3 505	4 816	8 544	13 160	15 995	27 444
Budget établissement public Budget annexe de la naviga-	1 627	1 962	3 993	1 561	1 518	4 034	7 679	6 845	14 301
tion aérienne (depuis 1985) Budget général (avant 1985)	 4 410	3 050	3 097	1 944	3 <b>29</b> 8 -	4 510	. 5 481	9 150	13 143
Total	104 864	111 178	38 740	34 632	38 299	43 196	55 140	68 637	88 822

<sup>(1)</sup> Depuis 1985, les crédits de personnels permanents sont inscrits au budget de l'Etat.

# Grandes écoles (école nationale de l'aviation civile)

48584. – 14 octobre 1991. – M. René Dosière signale à M. le mlnistre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que, dans le dernier rapport de la Cour des comptes consacré à la formation des personnels de l'aviation civile, la juridiction relève que, cinq ans après ses observations relatives au fonctionnement de l'E.N.A.C., « les critiques formulées peuvent être intégralement reprises ». Aucun élément de la réponse du ministère ne permettant de savoir les raisons de cette « carence », pour reprendre l'expression de la Cour, il aimerait connaître les mesures prises pour remédier à cette situation, dès lors que la récente création d'une commission d'évaluation ne saurait tenir lieu de solution, comme le souligne la haute juridiction.

Réponse. - La mission d'évaluation de l'E.N.A.C., constituée par arrêté ministériel le 21 novembre 1990, a été chargée d'apprécier les tâches de l'école pour les prochaines années et d'examiner les adaptations possibles des structures, des moyens et des méthodes de fonctionnement. Si cette mission ne peut en el'fet tenir lieu de réponse aux observations de la Cour des comptes, son rapport, remis le 15 juillet 1991, a cependant dégagé des propositions qui ont fait l'objet d'un examen précis pour déterminer dans quelle mesure et à quelle échéance elles peuvent aprecentes et mises en œuvre. D'ores et déjà, il est envisagé à courte échéance une réorganisation de la structure dirigeante de l'école, incluant en particulier la création d'une direction des études et le remplacement de l'actuel conseil de perfectionnement par deux conseils, un conseil des études et un conseil de la recherche. Une modernisation de la gestion des personnels enseignants accompagnera la mise en place du nouvel organigramme. Elle consistera notamment à ouvrir plus largement le recrutement des enseignants et à optimiser l'aptitude pédagogique des personnels de la direction générale de l'aviation civile affectés à l'école, par une meilleure sélection, l'organisation d'une formation des maîtres et une limitation de la durée d'exercice de la fonction d'enseignant. La nécessité de renforcer l'autonomie de PE.N.A.C. a conduit d'autre part à appliquer dès 1992 des mesures techniques l'assurant de ses ressources pour ses opérations en capital et plaçant ses relations avec les différentes entités de la direction générale de l'aviation civile dans un processus de l'applique contractualisation pluriannuel. Une amplification de l'effort d'ouverture de l'E.N.A.C. vers l'extérieur, particulièrement vers l'Europe, au travers de diverses structures, mais aussi vers le monde de l'entreprise, sera également opérée, l'effort de recherche sera privilégié, en coopération avec tous les partenaires de l'E.N.A.C., internes ou externes à la direction générale de l'aviation civile. Enfin, de nouvelles orientations données à l'E.N.A.C. se traduiront par une évolution de son statut, qui marquera le début d'une impulsion différente dans les activités de l'école.

# Urbanisme (permis de construire)

48754. - 21 octobre 1991. - M. Plerre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème des communes qui ont passé une convention pour l'instruction de leur permis de construire avec les services extérieurs de l'Etat, et plus particulièrement avec la D.D.E., conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983. Lorsqu'il existe un différend d'appréciation sur un permis de construire entre le maire, responsable de la signaturc des permis de contruire, et le service instructeur, c'est le même service, voire la même personne, qui fournit aux services du préfet les éléments d'appréciation du contrôle de la légalité. Il cite le cas d'une commune où le maire avait demandé aux services instructeurs de la D.D.E., conformément à la convention, de préparer un permis de construire positif à sa signature. Le contrôle de la légalité effectué par les services préfectoraux exige le re rait du permis, dans les mêmes termes, au mot près, que ceux employés par le service instructeur. Il semble qu'il y ait en l'estrèce un problème déontologique entre la convention existant entre la mairie et les services de l'Etat, et l'utilisation par l'Etat des éléments d'informations résultant de cette convention. Une telle confusion semble peu conforme aux règles de décentralisation. On passe insensiblement d'un contrôle a posteriori à un contrôle quasi a priori. En conséquence, il lui demande d'envisager une législation précisant le rôle des services instructeurs lors du contrôle de la légalité.

Réponse. – L'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme prévoit que les services extérieurs de l'Etat sont gratuitement mis à la disposition du maire ou du président de l'établissement public compétent pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Il est précisé que, pendant durée de la mise à disposition, les services et personnels agissent en concertation permanente avec le maire, qui leur adresse toutes

instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. L'article 13 de la loi nº 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui précise le rôle des services instructeurs lors du contrôle de légalité, pose le principe selon lequel les agents des services extérieurs de l'Etat, qui ont apporte directement ou personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité des actes afférents à cette opération. La circulaire nº 84-89 du 26 mars 1984 relative au contrôle de légalité des actes pris par les communes et les établissements publics de coepération intercommunale en matière d'urbanisme rappelle que la cellule technique du contrôle de légalité, compte tenu des prescriptions de l'article 13 de la loi du 7 janvier 1983, ne devra en aucun cas participer aux tâches confiées à la D.D.E. dans le cadre de la mise à disposition. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'apporter de correctifs à ce système mis en place par la loi du 7 janvier 1983.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

48817. - 21 octobre 1991. - M. Michel Volsin\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtimems de France et des services départementaux de l'architec-ture. A l'heure où la sauvegarde de l'environnement constitue une préoccupation majeure largement admise par l'opinion, il convient en effet de souligner la faiblesse des moyens alloués à ces services pour faire face à des missions pourtant nombreuses et variées. En vertu des dispositions du décret du 27 février 1984, les A.B.F. doivent ainsi « veiller à l'application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments histo-riques et leurs abords ». Par ailleurs, ils assurent également une activité importante de conseil, notamment auprès des collectivités locales. Il lui rappelle les engagements non tenus par ses prédécesseurs en 1989 et 1990, qui entendaient améliorer le statut des A.B.F. afin de favoriser le recrutement et pourvoir les S.D.A. en personnels et en moyens de fonctionnement adéquats à ieurs missions. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre pour remedier à cette situation afin d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la préservation du patrimoine national.

#### Ministères et sccrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49085. - 28 octobre 1991. - M. Pierre Lagorce\* appelle la bienveillante attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la définition d'un projet de nouveaux statuts pour les personnels des services départementaux de l'architecture. En effet les ministères concernés ont le projet d'intégrer les agents de corps techniques des bâtiments de France dans des corps autres que les leurs. Il lui demande si cette intégration, comme le craignent les S.D.R. ne risque pas d'avoir à court terme une incidence quelque peu défavorable sur le déroulement de carrière de ces personnels.

# Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49353. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Farran\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. L'insuffisance des moyens alloués à ces services ne permet plus aux architectes des Bâtiments de France de répondre aux attentes des élus et du public dans les domaines de l'aménagement de l'espace et de la concervation du patrimoine national. Ils ne peuvent plus assurer auprès des collectivités locales leur fole de conseil dans de bonnes conditions. Les moyens dont disposent les services concernés sont dérisoires et le renouvellement des postes n'est plus assuré. Plusieurs engagements avaient été pris pour améliorer la rémunération des architectes des Bâtiments de France et des négociations avaient débouché sur l'élaboration d'un nouveau statut, mieux adapté à leurs responsabilités et missions. Depuis, ces engagements ont été remis en cause et la réforme statutaire proposée ne correspond pas aux attentes des intéressés. En conséquence, il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour redonner aux services départementaux de l'architecture les moyens d'accomplir leur mission et s'il envisage d'ouvrir de nouvelles négociations avec les personnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49651. – 4 novembre 1991. – M. Claude Gaillard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le grand désarroi des architectes des bâtiments de France devant la crise dont souffre leur profession. Les A.B.F. jouent un rôle particulièrement important dans la conservation des monuments et des sites innombrables, leur conférant ainsi une très lourde responsabilité, notamment en matière d'urbanisme. Le nombre de dossiers traités est considérable et ils doivent ainsi assurer une présence très forte sur le terrain. Aussi, devant le manque de précision concernant le déroulement de leur carrière, le retard pris dans l'évolution des salaires et primes, l'inadaptation de mesures autorisant le « cumul » de leur fonction avec une a livité libérale de maitrise d'œuvre et l'insuffisance de recrutements et de moyens, il demande quand seront enfin apportées les réponses à l'attente des A.B.F., si utiles pour la conservation de notre patrimoine.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49652. – 4 novembre 1991. – M. Patrick Balkany\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci remplissent une mission capitale dans la préservation du patrimoine architectural et des sites ainsi qu'als a détermination de son devenir. Pour cela, ils sont extrêmement peu nombreux à être disséminés sur l'ensemble du territoire, le recrutement étant particulièrement confidentiel. Par ailleurs, ils souffrent d'une grave crise de vocation, leur statut et leur rémunération manquant singulièrement d'attraits. Enfin mal compris et mal acceptés, ils sont l'objet d'un manque de considération dû en grande partie à l'absence de reconnaissance que leur manifestent les services de l'Etat en général. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que la rénovation statutaire de ce secteur d'activité essentiel redevienne une priorité, ainsi qu'il le leur avait été promis, et que les moyens matériels et financiers à la mesure de leurs missions leurs soient enfin accordés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49824. – 11 novembre 1991. – M. François d'Harcourt\* attire l'attention M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France et du service public de l'architecture, en général. Dans un louable souci de protection du patrimoine, de nouvelles dispositions légales ont été instituées, à charge pour l'Etat d'en assurer l'application. Les architectes des bâtiments de France ont pour mission, dans ce cadre, d'élaborer les mesures idoines requises par la situation de chaque dossier. Le nombre de ceux-ci ne cesse de s'accroître, en raison de la multiplication des réglementations de plus en plus complexes. Parallèlement, le nombre des architectes des bâtiments de France ne s'accroît pas en proportion, et pire, pour des raisons diverses, certains postes ne sont, à ce jour, pas pourvus. Dès lors, les architectes des bâtiments de France en poste sont submergés de travail. La longueur d'instruction des dossiers s'accroît également au préjudice de tous. Au surplus, les moyens matériels mis à leur disposition sont parfois analysés par les A.B.F. comme étant obsolètes, dans l'absolu et surtout dans la pratique journalière. L'ensemble de la profession souhaiterait une amélioration de la situation à elle réservée, et bénéficier de mesures de nature à faciliter son travail pour le plus grand profit de tous. Il lui demande les mesures qu'il pense adepter pour satisfaire au mieux les attentes des professionnels.

Ministères et secrétariars d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49828. – 11 novembre 1991. – M. Pierre Estève\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mécontentement des architectes des Bâtiments de France, qui ne disposent plus des moyens de remplir leurs missions, notamment pour conseiller les élus en matière de conservation du patrimoine architectural. L'effectif insuffisant des services, le non-renouvellement des postes vacants, le faible montant des primes, l'inadaptation du statut ne permet-

tent plus aux services départementaux de l'architecture d'assurer les missions qui leur sont confiées par la loi. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens qu'il entend mette en œuvre afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de templir pleinement leur rôle.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

49902. – Il novembre 1991. – M. Dominique Baudis\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation de certains personnels des services départementaux de l'architecture (architectes des Bâtiments de France et personnels techniques et administratifs). En effet, les architectes des Bâtiments de France connaissent actuellement une crise du recrutement due au manque d'attractivité de leur profession. Ils sollicitent donc l'élaboration d'un statut qui garantirait une revalorisation des primes par un alignement sur celles de leurs collègues de l'équipement, un reclassement dynamique et la possibilité d'un exercice de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'entretien de leur technicité. De même, les personnels des services départementaux de l'architecture sollicitent un réexamen de leurs conditions de travail, de leur formation et de leur rémunération, actuellement plus faible que celles de leurs homologues d'autres services de l'équipement. Ils craignent, en outre, que la réforme qui tend à fondre dans un même corps administratifs et techniciens représente une perte de spécificité pour les techniciens des Bâtiments de France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette stucture de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports d'espace : personnel)

49977. – 11 novembre 1991. – M. Pierre Bachelet\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation actuelle des services départementaux de l'architecture. Ceux-ci se plaignent, et à juste titre, d'un manque chronique et croissant de moyens en matériel et en personnel. Un tel état de fait est en totale contradiction avec les objectifs ambitieux fixés par votre ministère de tutelle. Ce contraste est d'autant plus choquant que chacun mesure l'importance prise de nos jours par la protection du patrimoine, la qualité et la mise en valeur des sites. Les architectes des Bâtiments de France et leur personnel technique et administratif ont trop souvent le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement. Il semble que les pouvoirs publics seraient bien inspirés d'ouvrir une large concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Des mesures extrêmement simples mériteraient d'être prises dans les plus brefs délais afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces hommes et ces femmes qui œuvrent au quotidien pour assurer aux municipalités une meilleure protection légale des sites, des monuments historiques ou des secteurs sauvegardés. Il lui demande donc de faire preuve d'ouverture à l'égard de ce personnel de qualité qui n'est pas dans notre pays reconnu à sa juste valeur.

Ministères & secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50087. – 18 novembre 1991. – M. Jean Valleix\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France (A.B.F.) et des services départementaux de l'architecture. Les architectes des Bâtiments de France sont chargés de l'application des législations sur le patrimoine architectural. Ils déterminent et dirigent l'entretien de 14 000 monuments classés. Ils surveillent et assurent le suivi technique des dossiers de restauration de 25 000 monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ils exercent des missions de contrôle et d'assistance architecturale aux abords des monuments historiques. Ils exercent des missions de conseil architectural pour différents projets de construction et de ce fait ils soivent avoir une présence constante sur le terrain pour l'exercice de toutes ces missions. Par ailleurs, en application de la loi sur l'architecture, ils peuvent exercer une activité libérale de maîtrise d'œuvre. Cette activité de maîtrise d'œuvre doit s'exercer en dehors du temps réservé aux activités de service et, bien entendu, sans utilisation des moyents matériels ou humains de ce service. Cette activité, qui paraît être contestée par son ministère, est pourtant le seul moyen de pouvoir continuer de recruter de bons professionnels du patrimoine. Pour faire face à

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1471, après la question nº 53004.

ces tâches écrasantes, les services départementaux de l'architecture disposent de moyens extrêmement limités, en ce qui concerne le personnel mis à la disposition des A.B.F. et les moyens de fonctionnement. La profession traverse une crise grave et des problèmes se posent en ce qui concerne le recrutement et la rémuneration. Le traitement mensuel d'un A.B.F. s'échelonne de 7 500 francs en début de carrière pour terminer sa progression à 15 000 francs en fin de carrière. Dans la réponse apportée à la question écrite nº 17903 (J.O. Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 22 janvier 1991) il était dit : « Pour ce qui concerne le statut des architectes des Bâtiments de France, mon département étudie actuellement en concertation avec les representants des corps concernés les bases d'une réforme du corps des urbanistes de l'Etat qui viserait à y intégrer des architectes des Bâtiments de France pour former un corps d'architectes urbanistes de l'Etat qui s'enrichirait des missions actuellement dévolues aux architectes des Bâtiments de France, » Il lui demande donc à quelles conclusions a abouti cette concertation et si les architectes des Bâtiments de France pourront bénéficier d'un statut plus favorable.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel,

50088. – 18 novembre 1991. – M. Pierre Micaux\* croit devoir à nouveau appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France) et des S.D.A. (services départementaux de l'architecture). Depuis plus de deux ans, en effet, en dépit des promesses faites par les trois ministres qui se sont succédé à l'équipement pour reconnaître aux A.B.F. un véritable statut, force est de consteter qu'elles ne se sont pas traduites dans les faits. Rappelons que ce statut devait s'appuyer sur l'existence des services départementaux de l'architecture, placés directement sous la dépendance du préfet, Ainsi, les missions étant bien précisées, les responsabilités devraient suivre et en corollaire, leur revalorisation à laquelle les A.B.F. peuvent légitimement prétendre. Faut-il rappeler que les architectes des Bâtiments de France ont pour mission la sauvegarde et la conservation du patrimoine national. Ils sont localement tes interlocuteurs privilégiés des décideurs et ont reçu une formation spécifique pour ce vaste champ d'intervention. Faut-il rappeler que les services départementaux de l'architecture disposent de moyens nettement insuffisants pour assurer convenablement leur mission qui est de « promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant narmonieusement dans le milieu environnant ». Partant, il lui demande s'il entend doter les S.D.A. des personnels qualifiés indispensables au ben exercice de leur mission.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

59137. - 18 novembre 1991. - N. André Rossi\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétante diminution du nombre des candidats au recrutement des architectes des Bâtiments de France (de douze à vingt-quatre par an entre 1978 et 1982 et de quatre à onze depuis lors). Cette situation s'explique par l'insuffisance d'attrait matériel d'une fonction qui réclame à la fois beaucoup de compétence, beaucoup de dévouement et de fortes astreintes de travail (un à deux architectes par département). Il suffit de constater que les débuts de carrière se font sur la base de 7 500 francs par mois et d'une indemnité et en fin de carrière de 15 000 francs par mois. Il est évident que malgré la possibilité de maîtrise d'œuvre - plus théorique que réelle en raison de leur surcharge de travail -. l'exercice libéral de l'architecture s'avère plus intéressant que l'emploi d'architectes des Bâtiments de France, au surplus très contraignant par le manque de moyens techniques d'exercice de leur fonction. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revoir le statut, les conditions de travail et les rémunérations des architectes des Bâtiments de France.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50415. - 25 novembre 1991. - M. Michel Péricard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les multiples problèmes - tant statutaires que fonctionnels - que rencontrent les architectes des

Bâtiments de France exerçant leurs fonctions au sein des services départementaux de l'architecture. En effet, bien que le caractère particulièrement important de leur travail ait été reconnu à maintes reprises, le salaire des architectes des Bâtiments de France demeure extrêmement faible en regard de la durée de leurs études supérieures, de la difficulté du concours qu'ils ont à passer et de leurs responsabilités : alors que leurs travaux engagement véritablement l'avenir de notre patrimoine, leur rémunération n'est que de 7 500 francs en début de carrière et de 15 000 francs en fin de carrière. Par ailleurs, il est manifeste que les architectes des Bâtiments de France ne disposent pas des moyens financiers et matériels nécessaires pour assurer leurs fonctions de manière optimale. Il faut savoir, par exemple, que les services départementaux de l'architecture qui les emploient ne disposent le plus souvent ni des crédits ni d'un parc de véhicules suffisants pour leur permettre d'accomplir dans de bonnes condi-tions un travail dont les incidences sur l'environnement et le cadre de vie est pourtant déterminante. Il semble ensin que cette situation soit bloquée, puisque les résolutions adoptées en conseil des ministres le 22 novembre 1989 n'ont jusque-là pas été suivies d'effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que la rémunération des architectes des Bâtiments de France soit mise en adéquation avec leur niveau de competences et de responsabilités et que les services départementaux de l'architecture soient effectivement dotés des moyens suffisants pour accomplir les tâclies qui leur incombent. Il lui demande également dans quelle mesure il lui sera possible d'œuvrer pour que le rôle des architectes des Bâtiments de France en matière d'environnement et de cadre de vie puisse être effectivement assumé, conformément à leurs statuts.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50416. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Longuet\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Sur 167 architectes des Bâtiments de France, 24 postes de chef de S.D.A. ou d'adjoint sont vacants. Cette profession connaît un malaise profond, cinsi 61 architectes des Bâtiments de France ont quitté les S.D.A. en dix ans. Les architectes des Bâtiments de France ont entrepris diverses actions revendicatives au sujet de leurs rémunérations et du déroulement de leurs carrières. Les ministres Delebarre et Faure ont promit une revalorisation de leurs statuts. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur le projet de revalorisation dont le principe semblait avoir été admis par ses prédécesseurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50417. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. L'insuffisance des moyens alloués ne leur permet plus de répondre aux attentes des élus et du public dans le domaine de l'aménagement de l'espace et de la conservation du patrimoine, ni d'assurer auprès des collectivités locales leur rôle de conseil. Le renouvellement des postes n'est plus assuré alors que policieurs engagements avaient été pris pour améliorer les rémunérations et pour élaborer un nouveau statut mieux adapté à leurs responsabilités et à leurs missions. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend mettre en œuvre pour redonner aux services départementaux de l'architecture les moyens de leur mission et pour engager de nouvelles négociations avec les personnels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

50603. – 25 novembre 1991. – Mme Marie Jacq\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des services départementaux de l'architecture. Les collectivités locales ont de plus en plus besoin de l'avis, de l'assistance ou du conseil des architectes des Bâtiments de France. Aujourd'hui, et dans la plupart des cas, seule l'obligation légale entraîne cette intervention, avec souvent des délais très importants, les fonctionnaires concernés ne pou-

vant que très rarement répondre à leur mission de conseil. Compte tenu de l'importance reconnue du respect de notre patrimoine, compte tenu de l'importance reconnue de l'avis des services de l'architecture pour la grande majorité des projets des collectivités locales, elle lui demande s'il peut obtenir pour l'avenir un renforcement des effectifs de ce service avec un accroissement de leurs possibilités de déplacement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

56850. - 2 décembre 1991. - Mme Monique Papon\* artire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des personnels des services départementaux de l'architecture. Les architectes des Bâtiments de France connaissent, à l'heure actuelle, une grave crise de recrutement, leur statut et leur rémunération manquant singulièrement d'attrait; or, cette insuffisance d'effectifs ne leur permet plus d'accomplir correctement leur mission au sein des services départementaux de l'architecture. C'est pourquoi ils sollicitent l'élaboration d'arcorissement des effectifs et moyens matériels de leurs se les leur se les les personnels des services départementaux de l'architecture souhaitent voir mis en place un statut de technicien supérieur de l'architecture et du patrimoine, un plan de carrière évolutif ainsi que l'égalité des traitements avec les autres techniciens de l'équipement. Elle lui demands donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir pleinement les missions d'intérêt public qui leur sont dévolues.

Ministères et secrétariais d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51013. - 2 décembre 1991. - M. André Santini\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France, dont les moyens ne permettent plus d'acomplir correctement leur mission de conseil auprès des élus, en matière de conservation du patrimoine architectural. L'effectif insuffisant des services, le non-renouvellement des postes vacants, le faible montant des primes et l'inadaptation du statut semblent être à l'origine de ce malaise. Il lui demande par conséquent dèten vouloir l'informer des mesures qu'il entend décider, afin de permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir pleinement leur rôle.

Ministères et secrétariats d'Etai (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51017. - 2 décembre 1991. - M. Edouard Lendrain" interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace au sujet de la situation des activités des bâtiments de France. Ces professionnels associés aux personnels des services départementaux de l'architecture ont demandé un statut de technicien supérieur de l'architecture et du patrimoine, un plan de carrière évolutif et l'égalité des traitements avec les autres techniciens de l'équipement. De même en Loire-Atlantique, ils réclament une augmentation d'effectifs et une extension du service vers des locaux plus grands. Il aimerait connaître les intentions du ministère sur ces différents points.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51497. - 16 décembre 1991. - M. Claude Ducert\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des personnels des services départementaux de l'architecture et des architectes des Bâtiments de France. Ils réclament une amélioration de leur statut, une augmentation sensible des moyens en personnel et formation mis à leur disposition afin de répondre à leur mission auprès des collectivités soucieuses de conserver et de valoriser leur patrimoine architectural. Il lui demande s'il entend prochainement reconsidérer le statut de ces personnels afin de revalotiser l'architecture dans la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipements, logement, transports et espace : personnel)

51499. – 16 décembre 1991. – M. Arthur Paecht\* rappelle la réponse faite à sa question écrite nº 16633 du 7 août 1989 sur les revendications des architectes des Bâtiments de France, à savoir une revalorisation sensible de' rémunérations de ces fonctionnaires. Cette réponse précisait que devait s'engager une négociation fructueuse sur le régime indemnitaire, le montant de primes et la mise à l'étude d'un nouveau statut. Or il constate que deux ans après, la situation ne paraît guère, à voir le mouvement de grève des architectes des Bâtiments de France d'octobre dernier, avoir progressé. La revalorisation promise reste, notamment, semble-t-il, lettre morte pour l'instant. Parallélement, les manques de moyens des architectes des Bâtiments de France sc font sentir; la profession tend à être délaissée: plus du tiers d'entre eux ont quitté les S.D.A. Il demande à M. le ministre de l'équippement, du logement, des transports et de l'espace quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les rémunérations des architectes des Bâtiments de France et améliorer leur statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, l'ogement, transports et espace : personnel)

51637. – 16 décembre 1991. – M. Bernard Lefranc\* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan des négociations sur les statuits et les moyens des services départementaux de l'architecture actuellement en cours entre les services de son ministère et les architectes des Bâtiments de France. Il souhaiterait également connaître les mesures qui pourraient être envisagées et les obstacles auxquels elles se heurtent pour que soit revalorisée une profession dont les missions concernent l'avenir de nos espaces protégés et la qualité architecturale de nos villes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51638. – 16 décembre 1991. – M. Jean Laurain\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. En Moselle, qui compte plus d'un million d'habitants, sept sous-préfectures et dix-huit subdivisions de l'équipement, le poste d'adjoint n'a été occupé que deux fois pendant une durée de douze mois, ce depuis 1978. L'effectif autorisé et budgétairement prévu de neuf agents comporte deux postes vacants. D'autre part, depuis plus de deux ans un véritable statut a été promis aux architectes des Bâtiments de France. Leur rémunération et leur mission devaient être réexaminées dans ce cadre. Une concertation était également engagée pour y aboutir. Aussi, face à la diminution du nombre des candidats au recrutement des architectes des Bâtiments de France, il lui demande s'il envisage de leur proposer rapidement un nouveau statut plus favorable et de lui préciser s'il compte améliorer les conditions de travail du service départemental de l'architecture de la Moselle, afin de remédier à une situation fort dégradée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51880. – 23 décembre 1991. – M. Philippe Bassinet\* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ces personnels se plaignent du manque de considération dont leur profession pâtit et revendiquent une augmentation des effectifs, de meilleures conditions de travail et des moyens supplémentaires. Les architectes des bâtiments de France ont un rôle essentiel pour surveiller, contrôler et entretenir le patrimorne français, ses abords et les sites protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser cette profession.

Ministères et secrétariats d'état (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52037. - 23 décembre 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du legement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France. Il lui fait part de leurs revendications qui visent à ce que: les décisions des ministres de l'équipement et les intentions du conseil des ministres du 22 mai 1989 soient suivies d'effet; les salaires des architectes des bâtiments de France soient revalorisés à la mesure de leur compétence; les services départementaux de l'architecture soient dotés de moyens suffisants pour accomplir les tâches qui leur incombent; le rôle de l'architecte des bâtiments de France, en ce qui concerne l'environnement et le cadre de vie, puisse être effectivement assumé conformément à ses statuts. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52038. - 23 decembre 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. A la suite de leur mouvement revendicatif de juin 1989, ils avaient obtenu des engagements sur leurs primes, et l'ouverture de négociations sur les statuts et sur les moyens des services départementaux de l'architecture. Les architectes des bâtiments de France déplorent qu'à ce jour un seul engagement ait été en partie rempli et demandent : la reconnaissance au sein même de votre ministère ; des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens; une formation pour l'en-semble du personnel; le doublement des effectifs; des moyens de fonctionnement adaptés à leurs missions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, qui concernent le rétablissement des conditions propres à permettre que l'Etat joue son rôle dans la définition du cadre de vie des Français, rôle que la situation actuelle ne permet plus de remplir.

Ministères et secrétariats d'État (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52168. - 30 décembre 1991. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des architectes des bâtiments de France et sur les difficultés rencontrées par les services départementaux de l'architecture au sein desquels ils exercent leurs fonctions. Il s'étonne que, malgré les promesses de M. Maurice Faure et de ses successeurs, et les engagements pris en juin 1989 par M. Delebarre, et confirmés par les intentions exprimées à l'occasion du conseil des ministre du 22 novembre 1989, chaque projet de décret relatif au statut des architectes et urbanistes de l'Etat traduise un recul par rapport architectes et urbanistes de l'Etat traduise un recui par rapport aux précèdents textes réglementaires, notamment pour ce qui concerne le reclassement des architectes des bâtiments de France qui aboutit à retirer toute attractivité à la filière «parimoine» crèée et à nier ainsi l'objectif officiellement poursuivi. Par ail-leurs, les réponses apportées aux difficultés de fonctionnement des services départementaux d'architecture, dont chacun se plait des services departementation des moyens, sont insatisfaisantes et inadaptées pour permettre une amélioration significative de leurs possibilités d'action. Il lui demande donc s'il envisage de présenter un nouveau statut sur la base des accords négociés entre le SNATEAU-FEN et le cabinet du ministre en 1989, d'associer dès le départ à la concertation les ministres du budget et de la fonction publique, de tirer les conclusions qui s'imposent du rapport de l'inspection générale relatif aux moyens des services départementaux d'architecture et enfin de définir un échéancier précis pour l'ensemble des points en négociation depuis juin 1989, incluant notamment le statut des techniciens travaillant au sein des services concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52340. - 6 janvier 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les grandes difficultés que rencontrent les architectes des Bâtiments de France, travaillant au sein

des services départementaux de l'architecture. Le Gouvernement, en dépit de ses promesses et des engagements pris lors du conseil des ministres du 22 novembre 1989, n'a encore engagé aucune réforme en leur faveur. Les montants des rémunérations qui, pour des études supérieures de huis années après le baccalauréat et après l'obtention d'un concours national difficile, avoisinent 7 500 francs en début et 15 000 francs en fin de carrière, ne sont plus aujourd'hui admissibles. En outre, les services départementaux de l'architecture ne disposant pas des crédits nécessaires, il est de plus en plus délicat pour les architectes des Bâtiments de France d'assurer efficacement les missions qui leur sont confiées. Ces carences ne devraient pas manquer d'avoir de graves conséquences: les architectes des Bâtiments de France seront inévitablement tentés d'exercer d'autres fonctions plus valorisantes et risquent d'être remplacés par des fonctionnaires moins compécents. Il lui Cemande si le Gouvernement entend tenir ses promesses dans un délai raisonnable.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

53004. - 20 janvier 1992. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports 2t de l'espace sur le sous-effectif chronique, la rémunération insuffisante et démotivante, ainsi que le manque de moyens matériels des architectes des Bâtiments de France (A.B.F.). Il lui demande si des mesures visant à l'amélioration des conditions de travail et de recrutement des A.F.B. et si, simultanément, une réforme globale de cette profession sont actuellement à l'étude.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels des services départementaux de l'architecture, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a proposé une série de mesures. La plus importante de ces mesures concerne la réforme du statut des architectes des Bâtiments de France, qui vise à intégrer ceux qui le souhaitent dans le nouveau corps des « architectes et urbanistes de l'Etat ». Ce nouveau statut leur ouvrira un plan de carrière permettant d'accèder aux plus hautes fonctions dans leur domaine de compétence. Une première concertation a eu lieu début décembre 1991; le décret pourrait être publié en 1992. Par ailleurs, l'importance des missions des architectes des Bâtiments de France et leur place dans le ministère sont également réaffirmées ; ils recevront prochainement une circulaire précisant leurs missions. Toutefois, certaines mesures sont immédiatement applicables. C'est le cas de l'augmentation des primes ; la masse indemnitaire dont bénéficient les architectes des Bâtiments de France sera, en 1991, trois fois supérieure à celle de 1989. Les engagements pris par le Gouvernement ont donc été tenus. De même, dans le cadre du renforcement des contacts avec le ministère de l'équipement, le ministre a annoncé la nomination prochaine d'un chargé de mission, inter-locuteur des architectes des Bâtiments de France auprès de la direction du personnel, pour traiter toutes les questions relatives à ce corps de fonctionnaires. En outre, le ministre s'est engagé également à inclure les services départementaux de l'architecture parmi les services prioritaires en matière de moyens et d'effectifs. A cet effet, leurs moyens de fonctionnement seront augmentés après globalisation des crédits et responsabilisation des chefs de service pour leur gestion. Ensin, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a réassirmé toute l'importance qu'il accorde à la préservation du patrimoine architectural et urbain, et à ceux qui en ont la charge. Il a assuré les archi-tectes des Bâtiments de France qu'il veillerait à ce que toutes les mesures proposées soient rapidement appliquées.

# S.N.C.F. (lignes)

48858. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le fait que les usagers du train Paris-Metz ont constaté une dégradation importante du service public. Elle s'est traduite notamment par des horaires complètement incohérents. C'est ainsi que le train au départ de Metz à 11 h 15 a été avancé à 10 h 15 puis à 9 h 45. De ce fait, il n'y a plus que très peu d'écart avec le train précédent qui part après 8 heures. Par contre, après 9 h 45, il faut attendre quatre heures environ pour avoir un autre train à destination de Paris. De même, le dernier train au départ de Paris, en début d'après-midi, est à 13 heures et il faut ensuite attendre plus de quatre heures, c'est-à-dire jusqu'à 17 h 17, pour en avoir un autre, lequel est ensuite suivi par deux trains espacés d'une heure environ chacun.

Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que le bon sens voudrait qu'il y ait une meilleure répartition des horaires de train.

Réponse. – La desserte de milieu de matinée Metz-Paris est assurée par le train Eurocity nº 52 qui a une vocation internationale (Francfort-Paris). Les changements d'horaire successifs qu'a connus ce train sont dus à l'introduction, par les chemins de fer allemands qui sont responsables dans le cadre de l'accord Eurocity de la gestion de ce train, d'un nouveau matériel pressurisé. Cette mise en place a, cn effet, profondément bouleversé le jeu des rotations. La région S.N.C.F. de Metz-Nancy est bien consciente que ces modifications ont éloigné une clientèle d'affaires messine désireuse d'utiliser le temps de repas pour voyage. Aussi, par le biais du réaménagement de la desserte Paris-Francfort et dans le cadre d'une négociation internationale d'ensemble, le train nº 52 a pu être replacé de telle manière qu'il satisfasse à la fois la clientèle touristique allemande et la clientèle d'affaires de Metz. Il part désormais à 10 h 56 de Metz pour arriver à 13 h 40 à Paris. L'écart avec le train précédent est de l'ordre de une heure trente. La grille horaire de l'après-midi résulte d'une étude de la S.N.C.F. qui a cherché à l'adapter aux besoins de sa clientèle. En effet, le train nº 54 part à 14 h 15 de Metz et le nº 1616, qui est le train le plus demandé par la clientèle affaires, part à 17 h 21. Entre ces deux horaires, la faiblesse de la demande ne justifie pas la mise en place d'un train supplémentaire.

# S.N.C.F. (gares)

48864. – 2! octobre 1991. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il est exact que des permanences sont organisées dans les gares par certaines associations et syndicats où les soldats du contingent devraient évoquer les problèmes qu'ils rencontrent au sein de leurs unités. Il lui demande également de lui faire connaître: s'il a donné son autorisation à de telles permanences; s'il lui paraît normal que les gares accueillent ce type d'activité susceptible de déhoucher éventuellement sur une propagande antimilitariste; de lui préciser dans quelles conditions des installations destinées à accueillir des voyageurs peuvent être utilisées à ces fins.

Réponse. - Des recherches ont été effectuées dans les gares parisiennes principalement concernées par le passage de militaires du contingent. Il en ressort que de telles permanences ne sont aucunement organisées dans ces gares et que la présence des associations ou syndicats évoqués n'a jamais été constatée par les agents de la S.N.C.F., ni ne leur a été signalée sur les parvis extérieurs aux gares. Pour l'une de ces gares, il a été remarqué, à plusieurs reprises, que des personnes distribuaient des tracts aux militaires à la sortie de la garc. Ces personnes agissaient à l'extérieur des dépendances du chemin de ser et, par conséquent, sans que la S.N.C.F. leur ait donné d'autorisation. Par ailleurs, d'ane manière générale, la police des gares est réglementée confo mément à l'arrêté-type du 29 juin 1977 pris en application de, l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Il ressort de l'article 2 de cet arrêté que l'accès des gares n'est autorisé que sous rérerve de respecter l'affectation des lieux; les réunions et activités évoquées, qui ne remplissent à l'évidence pas cette condition, ne peuvent donc avoir lieu dans les gares. De plus, aux termes de l'article 8 du même arrêté, sont notamment interdites les sollicitations de quelque nature que ce soit, ainsi que la diffusion ou la distribution de tous objets et écrits. La méconnaissance de cette interdiction, comme celle de l'exigence liée à l'affectation des lieux, constituent des contraventions de la 4º classe. Par conséquent les activités signalées ne sauraient, sans enfreindre la réglementation, être organisées dans les gares. Bien que l'enquête à laquelle il a été procédé ne mette pas en évidence de tels agissements, la direction de l'établissement public a été invitée à se montrer vigilante.

# Transports routiers (politique et réglementation)

48870. – 21 octobre 1991. – M. Plerre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il est dans ses intentions d'assouplir les rigidités introduites par le décret « Fiterman » sur la durée du travail des transporteurs routiers en attendant que soit réalisée à Bruxelles une harmonisation des conditions de travail.

Réponse. - Les conducteurs salariés français sont actuellement soumis à deux réglementations. La réglementation sociale européenne régit uniquement les temps de conduite et de repos, non

le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant, etc.). La règlementation nationale (dècret n° 83-40 du 26 janvier 1983), pour sa part, détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulc-ment les périodes consacrées à la conduite et s'applique aux seuls conducteurs salariés. Le décret nº 83-40 permet à un salarié d'être à la disposition de son employeur pendant 55 heures, ce qui correspond à 48 heures de travail effectif sur une semaine isolée et à 46 heures sur une moyenne de douze semaines, alors que la réglementation européenne des temps de conduite permet à un conducteur de conduire 90 heures sur deux semaines, soit une moyenne de 45 heures par semaine. Il est à noter de plus que ce décret, qui a été pris dans un souci de progrès social, ne fait qu'appliquer les obligations du code du travail et que les dérogations permises par la voie conventionneile n'ont pas été utilisées comme la profession le pouvait. En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de travail, la solution ne réside pas dans la révision du décret nº 83-40 dans la mesure où chaque Etat membre de la C.E.E. peut à son tour modifier sa propre législation et créer ainsi de nouvelles distorsions au sein de la Communauté, mais dans l'introduction de normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. La France a donc déposé à cet effet des décembre 1989 un memorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité, tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que le memo andum, qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale, figure à l'ordre du jour du prochain conseil des ministres des transports du 16 décembre 1991, le ministre des transports tenant particulièrement à ce que ce dossier aboutisse. Il a sur ce point reçu des assurances du commissaire européen chargé des transports, M. Van Miert, sur une proposition rapide de la commission des communautés européennes dans ce domaine.

# Logement (politique et réglementation)

48895. - 21 octobre 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace se référant à ses déclarations lors des rencontres de l'équipement sur la modernisation dans le secteur de l'habitat (12 mars 1991), de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action qu'il envisageait de mener, afin que l'activité dans le domaine de l'habitat et du logement du ministère de l'équipement soit mieux connue puisque, selon ses propres déclarations, « ni le mot logement ni le mot habitat n'apparaissent dans les dénominations d'aucun de nos services. Rien dans les services extérieurs, dans les services techniques centraux et jusqu'à l'administration centrale qui s'affiche encore comme une direction de la construction ».

Réponse. - L'évolution du contenu des missions du ministère dans le domaine de la construction et du logement ne se trouve en effet pas traduite dans les appellations des services. En vue de mieux faire percevoir la nature de l'activité du ministère il a paru souhaitable que l'actuelle direction de la construction porte en plus, dans son appellation, le mot habitat qui paraît mieux mettre en évidence l'ensemble des dimensions de la politique engagée. Sans négliger le développement de la construction nœuve, il s'agit notamment de marquer ainsi que le ministère développe également son action dans le domaine du logement ancien et er veillant à la mise en place de véritables politiques locales intégrant toutes les dimensions du service à l'habitant. Cette modification du nom de la direction de la construction qui deviendrait donc Direction de la construction et de l'habitat a été proposée, au mois de juin, aux instances paritaires ministérielles et le projet de décret doit maintenant être soumis au Conseil d'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : structures administratives)

4888. - 21 octobre 1991. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui pré-

ciser l'état actuel de la mise en place d'un observatoire des délais de programmation qu'il avait demandé à la direction de la construction de mettre en place, observatoire à propos duquel il avait alors annoncé qu'il « porterait la plus grande attention à ses conclusions ».

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a effectivement mis en place au sein de la direction de la construction, début 1991, un dispositif d'observation des délais de programmation des aides à la pierre. Ce dispositif concerne le suivi des crédits de la ligne fongible prêt locatif aidé et prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A.-Palulos) et des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Ce dispositif d'observation est destiné à suivre la durée de mise en place des crédits entre la date de signature de la programmation des crédits et ieur date d'arrivée dans les directions départementales de l'équipement. Il a été ainsi constaté que les délais de mise en place variaient de cinq à neuf semaines sclon les départements. Des dispositions ont été prises en conséquence pour parvenir à une plus grande elsicacité des délais de programmation.

# Voirie (routes)

48982. – 21 octobre 1991. – M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la grave réduction de l'enveloppe budgétaire affectée aux routes pour 1992. Il lui demande si, devant le risque encouru par l'Etat de ne pouvoir honorer ses divers engagements au titre des contrats de plan, de provoquer une recrudescence du chômage par la baisse des commandes aux entreprises de B.T.P. qui en résulterair et de porter un mauvais coup à la politique d'aménagement du terntoire, l'n'envisage pas de suggèrer une augmentation des crédits de ce département ministèriel, lesquels seraient gagés par une baisse équivalente des crédits du ministère de la culture qui ont une fâcheuse tendance à être affectés à des dépenses dont l'impact social est aussi faible que la nature somptuaire et l'inopportunité sont fortes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est pleinement conscient des inconvénients qu'aurait comportés la diminution des crédits consacrés à la modernisation du réseau routier national en 1992, compte tenu des besoins liès au trafic, à la protection du cadre de vie en milieu urbain, au désenclavement de nos régions à la veille du marché unique et des progrès nécessaires en matière de sécurité routière. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, sur sa demande, d'ouvrir à l'occasion de la loi de finances rectificative de fin d'année, un crédit supplémentaire de 1 200 MF en autorisations de programme (et de 400 MF de crédits de paiement) permettant de relancer l'effort de modernisation du réseau routier national. Ainsi complété, le budget pour 1992 fait en effet apparaître, par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1991, des progrès de 6 p. 100 en moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) et de près de 12 p. 100 en moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement). Par ailleurs, le développement du réseau autoroutier réalisé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sera activement poursuivi en 1992 puisque les travaux de 250 kilomètres de liaisons nouvelles seron: l'ancès, au lieu de 220 kilomètres de liaisons

# Permis de conduire (réglementation)

49143. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Marie Leduc constate que si les articles R. 138, R. 159 et R. 167-1 du code de la route ne prescrivent aucune obligation de permis de conduire pour les véhicules normalement destinés à l'exploitation agricole, la propriété d'un agriculteur retraité n'est pas considérée comme telle. Il en résulte qu'un agriculteur qui, pendant toute sa vie professionnelle, n'a pas eu besoin de permis pour conduire son tracteur destiné à l'exploitation doit acquérir un permis pour continuer demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace compte tenu des difficultés pratiques que la réglementation actuelle impose aux vieux agriculteurs s'il envisage d'étendre le champ d'application de la dispense de permis aux propriétés terriennes des agriculteurs retraités. Si c'est le cas, il souhaiterait savoir dans quels délais et sous quelle forme cette modification est envisagée.

Réponse. – En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de

la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, 1°, 2°, 3° et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Dans ce cas précis, cette surface n'étant plus considérée comme une exploitation agricole, le tracteur de l'agriculteur retraité n'est donc plus attaché à une exploitation et celui-ci doit être titulaire d'un permis de conduire. Cette réglementation est conforme à la position énoncée en la matière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette dernière étant toutefois susceptible d'évoluer, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a demandé à ses services d'étudier un assouplissement de la réglementation en vigueur.

#### Pollution et nuisances (bruit)

49415. - 4 novembre i991. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications exprimées par de nombreuses associations de protection de la nature en faveur d'une réduction des nuisances sonores dues à l'aviation légère. Le développement important des activités de loisirs aériens dans les dix dernières années doit conduire les pouvoirs publics à s'interroger sur la nécessité d'une révision de la réglementation actuelle pour les avions légers. L'obligation de mise en place d'un silencieux pourrait constituer une solution intéressante qui aurait le mérite de concerner également les avions anciens non certifiés qui constituent vraisemblablement une part non négligeable du pare actuel. Compte tenu que la réglementation des aéronefs incombe au ministère de l'équipement, il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La réglementation française en matière de réduction du bruit des aéroness fixe des objectifs et interdit l'emploi d'appareils qui ne respecteraient pas les conditions fixées. En revanche, elle laisse aux constructeurs et aux exploitants le libre choix des moyens techniques à employer pour y parvenir. Il ne serait pas judicieux, en effet, d'imposer par voie réglementaire tel dispositif, en particulier les silencieux, alors que des solutions techniquement plus appropriées permettraient d'obtenir, vis à vis de l'environnement, des résultats plus satisfaisants. Dans cet esprit, si des améliorations et des renforcements doivent être apportés aux dispositions réglementaires, cela doit se faire en imposant des seuils plus contraignants, en fonction des technologies disponibles notamment les silencieux. Les services de la direction générale de l'aviation civile travaillent sur ces sujets et ne manqueront pas d'associer les parties concernées aux consultations qui seront organisèes sur ces projets d'évolution et leurs justifications.

# Transports urbains (R.A.T.P.: tarifs)

49438. – 4 novembre 1991. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur Orlyval, qui met désormais Orly à trente minutes de Paris. Malheureusement, les détenteurs de la carte orange ne pourront pas utiliser leur abonnement pour l'emprunter, alors que leur titre de transport est en principe valable pour l'ensemble des transports collectifs de la région Ile-de-France. C'est pourquoi il le remercie de bien vouioir lui indiquer s'il compte intervenir auprés de la R.A.T.P. pour que soit respecté le principe d'égalité entre les usagers des transports publics de la région Ile-de-France.

Réponse. - Le syndicat des transports parisiens, autorité organisatrice des transports parisiens en Île-de-France, a confié la liaison entre les aérogares d'Orly et la ligne B du R.E.R. à Antony à la société Orlyval. Cette société a construit ligne san participation financière de l'Etat ou des collectivités publiques ; elle l'exploite et est responsable de la politique tarifaire qu'elle met en œuvre. Ces caractéristiques ainsi que la volonté d'offrir

aux usagers du transport aèrien une liaison rapide et de qualité entre Paris et Orly expliquent la spécificité de la tarification mise en place. Toutefois, peur les salariés travaillant sur la plate-forme aéroportuaire, une formule d'abonnement a été prévue; ce forfait mensuel Autony-Orly, dont le prix est égal à celui d'un coupon de carte « orange » valable dans les zones 3 et 4 est remboursé à hauteur de 50 p. 100 par les employeurs.

# S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49439. - 4 novembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des étudiants, élèves et apprentis qui bénéficient d'une formule d'abonnement S.N.C.F. spécifique à tarif réduit, qui leur permet d'effectuer un nombre illimité de trajets sans condition particulière d'utilisation. Toutefois, sur les lignes desservies par des T.G.V., ces abonnements ne permettent plus d'effectuer que neuf trajets par mois. Ceci est paradoxal dans la mesure où le T.G.V. est l'instrument d'une politique d'aménagement du territoire qui facilite le déplacement des voyageurs et permet, notamment à des étudiants, de poursuivre leurs études dans un lieu relativement éloigné de leur domicile. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à la S.N.C.F. de supprimer cette restriction.

Réponse. – Les abonnements S.N.C.F. pour les étudiants, élèves et apprentis entrent dans la catégorie des tarifs sociaux qui font l'objet d'une compensation financière de l'Etat destinée à compenser la perte de recettes qui résulte pour la S.N.C.F. des réductions accardées à la demande de l'Etat. Celui-ci se doit de mettre en place un système qui rende le meilleur service possible à la collectivité. L'abonnement T.G.V. à nombre limité de trajets permet d'effectuer neuf trajets simples pendant le mois pour lequel il est souscrit, c'est-à-dire qu'il permet un aller et retour chaque week-end. Ces dispositions ont été choisies parce qu'elles permettent de concilier l'intérêt des étudiants avec les objectifs d'une politique d'aménagement du territoire favorisant un meilleur équilibre entre l'Île-de-France et les autres régions françaises, notarament en matière de développement universitaire. Elles ne doivent pas inciter les étudiants, en particulier dans un proche avenir les étudiants du Nord, à faire toutes leurs études en région parisienne, ce qui serait contraire à l'objectif de développer un enseignement supérieur de qualité dans la région Nord - Pas-de-Calais; mais elles permettent aux étudiants de suivre des cycles d'études spécifiques qui n'existent pas dans leur université d'origine.

## Transports (politique et réglementation)

49612. – 4 novembre 1991. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les aides qu'accorderait l'Etat aux transports publics selon le projet de loi de finances pour 1992. En effet, qu'il s'agisse des aides consacrées aux transports publics en site propre de province ou aux contrats de modernisation pour les transports publics urbains ou interurbains, on ne peut que remarquer qu'elles s'amenuisent d'année en année et que les engagements de l'Etat pris dans le cadre du Xe Plan ne pourront être respectés faute de crédits suffisants. Pourtant, il avait semblé que le Gouvernement tenait à cœur de mener une véritable politique de l'aménagement du territoire, notamment au niveau des transports publics, afin de résoudre les problèmes d'engorgement dans les villes. Il lui demande donc s'il compte œuvrer pour obtenir des crédits supplémentaires afin qu'aux paroles, sincères et rassurantes il est vrai, succèdent des actes.

Réponse. – Contribuer à l'aménagement et à l'équipement du territoire en assurant une solidarité effective et efficace entre les hommes et les territoires est une priorité pour le ministère de l'équipement, du logement, des traisports et de l'espace. La lutte contre l'exclusion, le désenclavement des quartiers en difficulté font partie depuis 1989 des critéres d'attribution des aides de l'Etat. Concernant l'évolution des réseaux de transports, on ne peut concevoir une gestion de la croissance et du fonctionnement des agglomérations sans intégrer l'ensemble des problèmes de transport. Les investissements en transports collectifs ne trouvent leur pleine efficacité que si les autorités organisatrices responsables de transports définissent une politique globale des déplacements incluant l'ensemble des modes et si l'aménagement de l'espace de la voirie est favorable à la productivité des réseaux

de transports. S'agissant des métros et tramways la dotation de 480 MF en autorisation de programme prévue en 1992 est en augmentation de 7 p. 100 par rapport à celle de 1991; En 1992, le prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille sera mis en service, la ligne D, à Lyon, verra sa mise en service complète et les crédits permettront notamment de poursuivre les réalisations de Toulouse, Lille, Grenoble, Nantes, Rouen et Strasbourg. Concernant les contrats de modernisation visant à accompagner les collectivités responsables de transport, la décentralisation dans ce domaine s'exerce de manière effective; l'aide de l'Etat revêt un caractère incitatif et visera notamment à renforcer les coopérations entre différenis niveaux d'autorités organisatrices urbaines, départementales et régionales. Le débat national sur les infrastructures des transports lancé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace permettra de mieux répondre aux préoccupations de l'ensemble des acteurs, qu'ils soient usagers, grand public et professionnels, transporteurs, syndicats, associations, parlementaires ou élus locaux. Cette synthèse contribuera à la définition de notre politique de transports pour l'an 2000.

# Logement (participation patronale)

49653. – 4 novembre 1991. – M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité interprofessionnel du logement de l'Orne, organisme gestionnaire des cotisations des entreprises pour l'effort de construction, face aux réductions successives du 1 p. 100 logement. Il lui fait remarquer que les cotisations des entreprises se trouvent, du fait de l'amputation de la collecte, détournées de leur vocation initiale qui est l'amélioration du cadre de vie des salariés. De plus, ces réductions successives influent de façon négative sur les possibilités d'octroi des prêts aux salariés et sur les programmes de construction de logements locatifs alimentés par le 1 p. 100 logement. Il lui rappelle que, dans le département de l'Orne, les demandes pour ce type de logement sont à la fois importantes et urgentes. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de préserver la capacité d'intervention des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100 en deux étapes) un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

# S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

49694. – 11 novembre 1991. – M. Joseph-Henrl Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace le cas des jeunes recrues appelées au service national. Certains sont incorporés loin de leur domicile. Or ils ont à leur charge 25 p. 100 du coût du billet S.N.C.F. plus le montant de la réservation qui peut varier de 30 à 80 francs. Ayant pour la plupart fini leurs études juste avant d'être incorporés, ils n'ont pas de ressources personnelies et les transports deviennent une lourde charge pour les parents. Il lui demande s'il est exact que sur la ligne T.G.V. Sud-Est, la réservation est gratuite, et dans l'affirmative s'il n'a pas l'intention d'étendre cette gratuité à l'ensemble du territoire français pour les appelés.

Réponse. - Les conditions financières du transport des militaires se déplaçant sur le réseau de la S.N.C.F. pendant l'accomplissement de leur service militaire actif sont fixées par le protocole d'accord du 7 septembre 1989 entra le ministère de la défense et la S.N.C.F. En vertu de ces accords, les appelés du service militaire actif bénéficient du tarif militaire, c'est-à-dire d'une réduction de 75 p. 100 sur le prix des billets plein tarif en seconde classe, pour les trajets alier et retour entre la garnison et le domicile, et d'un droit à des voyages aller et retour gratuits dans la limite de douze voyages par an et d'un kilométrage déterminé. Lorsqu'ils empruntent le T.G.V., ils doivent dans tous les cas acquitter le montant de la K.E.S.A. Mais, depuis le let janvier 1991, après entente entre le ministère de la défense et la S.N.C.F., ils peuvent, lorsqu'ils utilisent leur droit aux voyages gratuits, bénéficier du remboutsement, à leur retour dans leur unité, de la différence entre le montant de la R.E.S.A. et celui du droit de réservation place assise (16 F) qui reste seul à leur voyage aller et retour gratuit mensuel sur le réseau T.G.V. Sud-Est et à un voyage aller et retour sur trois voyages gratuits sur la branche sud-ouest du réseau T.G.V. Atlantique. Le nombre limité de rames en service sur la branche ouest du T.G.V. Atlantique ne permettait pas jusqu'à présent d'étendre cette mesure à l'ensemble du T.G.V. Atlantique. La mise en circulation de nouvelles rames au service d'hiver devrait maintenant permettre, ainsi que la S.N.C.F. l'a précisé à M. le ministre de la défense, d'appliquer les mêmes conditions sur les deux réseaux, ce qui devrait se faire dès que l'accord sera intervenu entre le ministère de la défense et la S.N.C.F.

## Transports (versement de transport : Ile-de-France)

49720. - 11 novembre 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que la loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville a, dans son article 36, porté le taux de verse-ment de transport à 1,5 p. 100 de la masse salariale des entre-prises employant plus de neuf salariés. Les fonds ansi collectés sont attribués aux syndicats des transports parisiens. Toutefois, dans certains cas, les entreprises peuvent en obtenir le rembour-sement. Celui-ci est prévu : le Au profit des employeurs qui logent ou transportent leur personnel ; 2° Au profit des employeurs, pour ceux de leurs saiariés occupés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes pouvelles. Il lui fait remarques des productions des villes pouvelles et le primitive de l'entre des pouvelles et le primitive des productions de l'entre des pouvelles et le production des primitives de l'entre des productions des productions de l'entre des prime de l'entre de l'entre des prime de l'entre de l'en quer que, si le ministre de l'agriculture et de la forêt ne figure par parmi les signataires de cette loi, certaine: dispositions de celle-ci s'appliquent à l'agriculture. Or, la politique des transports en région parisienne s'effectue au profit de la proche banlique et des villes nouvelles, et le monde rural de la région lle-de-France n'en est pas bénéficiaire. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agriceles de Seine-et-Marne souhaite une modification de ce texte afin que les producteurs agricoles qui emploient plus de neuf salariés soient exonérés de cette contribution car soit ils logent leur personnel, soit ils le transportent à leurs frais, soit celui-ci est logé à proximité et n'a pas de trajet à effectuer. A un moment où la conjoncture agricoie est particuliérement mauvaise, il apparaît anormal que ce secteur de l'éco-riomie supporte une taxe supplémentaire qu'il estime injuste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En application du code des communes, le versement transport est acquitté par toute entreprise de plus de neuf salariés. Cependant, l'article L.263-8 du code des communes prévoit le remboursement par le S.T.P. de cette taxe dans les deux cas suivants : lo Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux...: ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. 2º Aux employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Ces dispositions d'ordre public sont applicables aux entreprises agricoles qui remplissent l'une des conditions précitées. Il leur appartient d'adresser leurs demandes de remboursement au syndicat des transports parisiens qui en fera examiner le bien-fondé. Les intérêts des entreprises agricoles étant en l'espèce aussi bien protégés que ceux des autres entreprises, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques dans ce domaine.

# Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

50019. - 13 novembre 1991. - M. Michel Voisin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace l'importance de la formation des hommes dans le bâtiment. Des inquiétudes se font jour quant aux conséquences

de la réforme du système éducatif. En esset, nous assistons depuis plusieurs années à la diminution du nombre d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage (leur recrudescence temporaire dans les C.F.A. étant consécutive à la fermeture des C.P.A. en collège), à l'abandon progressif de la préparation des C.A.P. dans les lycées d'enseignement professionnel, à la suppression prochaine des classes de persectionnement et des sections d'enseignement spécialisé. Parallèlement, des projets émanant de l'éducation rationale visent à maintenir les élèves jusqu'en troisième, et à créer des sections d'enseignement général et professionnel adapté dont le rôle serait de préparer des C.A.P. par unités capitalisables. Compte tenu de cette réforme, le C.A.P. prépaid dans de telles conditions risque de se marginaliser. Le public traditionnellement accueilli dans les C.F.A. va se raréfier et s'appauvrir du fait que l'image véhiculée par un C.A.P. dévalorisé n'attirera que des laissés-pour-compte du système éducatif. Cela pose donc des questions fondamentales pour l'évolution des C.F.A. (baisse possible du recrutement, préparation envisagée des B.E.P.), la qualité des formations dispensées par l'éducation nationale et donc pour l'avenir de la formation professionnelle dans le bâtiment.

Réponse. - S'il est exact que le nombre d'apprentis a régressé ces dix demières années dans le bâtiment et les travaux publics. (B.T.P.), en particulier dans les classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.), on ne peut pas dire pour autant que les C.A.P. préparés par cette voie risquent de se trouver marginalisés. En effet, en 1989, cinq C.A.P. ont été créés, ainsi qu'une mention complémentaire; un C.A.P. a été crée, en 1990, auquel il faut également ajouter une mention complémentaire; deux le seront en 1992 (« entretien des routes » et « électricien de bâtiment ») tandis que le C.A.P. «construction, canalisations d'hygiène publique et voies urbaines» sera ténové. Concernant la préparasupprimées en 1992 dans les collèges et lycées professionnels, mais non dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). En outre, la politique du ministère de l'éducation nationale, définie dans la circulaire nº 91-018 du 28 janvier 1991, renforce la place accordée au C.A.P. puisque l'objectif est « conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du C.A.P. ». A partir de 1994 (après un régime transitoire précisé dans la circulaire), la préparation au C.A.P. se fera à l'issue des classes de troisième, dont les troisièmes d'insertion, mises en place à partir de 1992 pour remplacer les C.P.A. Le niveau des sables reste, par contre, réservé aur stagiaires de formation continue. Il est possible, aussi, de constater une élévation des qualifications des jeunes entrant dans le B.T.P. Ainsi le développement récent des bascalauréats professionnels est très prometteur et le B.T.P. est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques en ce domaine. Plusieurs baccalauréats ont été créés depuis 1990 (« constructior bâtiment gros œuvre », « aménagement et finitions », option « installation et mise en œuvre » du bac «énergétique»), et le baccalauréat «aluminium, verre, métal» le sera en 1992. Pour sa part, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace mêne depuis plusieurs années des actions visant à valoriser les métiers du B.T.P., à améliorer la formation des enseignants des C.F.A., à inciter les grandes et moyennes entreprises à recourir à l'apprentissage. En 1992-1993 cette dernière action sera étendue aux entreprises de dix à cen salariés, pour lesquelles l'objectif est de doubler le nombre d'apprentis dans les cinq prochaines années.

# Permis de conduire (réglementation)

56049. – 18 novembre 1991. – M. Françols Hollande constate qu'un grand nombre de personnes dont le permis de conduire a été retiré ont besoin d'utiliser leur véhicule dans leur vie professionnelle quotidianne. Pour certaines d'entre elles, comme les représentants de commerce, être privé de leur véhicule es emaine implique arrêter de travailler. C'est pourquoi un système permettant d'appliquer, pour ce type de catégories professionnelles, la sanction que constitue le retrait du permis de conduire uniquement le week-end paraît judicieux. Or les préfets se refusent à le mettre en application, les textes sur la suspension administrative du permis de conduire ne le prévoyant pas. Il demande a M. le ministre de l'équipement, des logement, des transports et de l'espace quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre de ce système.

Réponse. - La suspension administrative du permis de conduire prise par le préfet est une décision qui s'analyse comme une mesure de sûreté provisoire de caractère essentiellement préventif

qui ne peut faire l'objet d'aucun aménagement. Seule l'autorité judiciaire à qui appartient la décision définitive peut, en vertu des dispositions des articles 55-1 et k. let du code pénal, accorder un aménagement de la sanction pour des motifs d'ordre professionnel. Toutefois, un tel aménagement n'est jamais de droit. Il faut le demander et justifier devant le tribunal de la nécessité de conserver son permis de conduire pour pouvoir continuer à exercer son activité professionnelle.

# Urbanisme (P.O.S.)

50065. - 18 novembre 1991. - M. Emile Kæhl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il a considéré dans une récente interview à un hebdomadaire national que les plans d'occupation des sols sont trop souvent modifiés ou révisés, que «les citoyens ne savent plus où ils en sont » et qu'ils « ont un sent'ment d'opacité dans la façon dont tout cela marche ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la transparence et l'information des citoyens dans le cadre des P.O.S.

Réponse. - Les plans d'occupation des sols ont en effet très souvent un caractère d'instabilité marquée, liée aux trop fréquentes procédures de modification ou de révision dont ils sont l'objet. Il en va alors de la crédibilité de la règle de droit et de la sécurité juridique des constructeurs. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat une étude sur l'état du droit de l'urbanisme, qui devrait saire l'objet d'un rapport très prochainement. Ce rapport pourrait se traduire par un projet de loi déposé à la prochaine session parlementaire, car le Gouvernement est déterminé à mettre en œuvre les moyens, notamment d'ordre l'éslatil, pour tenter de mettre un frein à l'usage trop fréquent es procédures de remaniement des P.O.S.

# Fonction publique territoriale (carrière)

50223. - 18 novembre 1991. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème tout à fait spécifique des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, chefs d'arrondissements, mis à disposition des départements dans le cadre des différents textes sur les transserts de compétence des services de l'Etat à ceux du département. Ces fonctionnaires, sous l'autorité directe du directeur général des services du département, sont en charge de services techniques importants dans les départements et se trouvent dans des situations tout à fait ana-logues à celles qu'occupent leurs collègues des grandes villes. Dans leur administration d'origine, ces fonctionnaires sont en détachement sur un poste fonctionnel et leur indice brut de rémunération est de 852, ce qui correspond dans la fonction publique territoriale à l'indice de rémunération d'un ingénieur en la leur fonction de le promière enférence. En forard à leur fonction et à leur chef de première catégorie. Eu égard à leur fonction et à leur indice de rémunération, il paraîtrait normal, par conséquent, qu'ils puissent opter pour la fonction publique territoriale dans le grade d'ingénieur en chef de première catégorie. Or ce n'est pas possible dans la situation actuelle des textes. En effet, ils ne peuvent intégrer la fonction publique territoriale que sur un grade dont l'indice terminal est au plus égal à celui de leur grade d'origine, soit donc dans le grade d'ingénieur en ches. Pour la plupart d'entre eux, cela conduirait à leur faire perdre 51 points d'indice, sans compter la perte sur les rémunérations complémentaires et primes. Ce n'est évidemment pas tolérable. Les dispositions du décret nº 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux sont logiques, mais ne convient-it pas néanmoins que, dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, ces directeurs actuels des services techniques départementaux places sons l'autorité directe du directeur général des services du département et ayant atteint dans leur administration d'origine un indice de rémunération égal à ceux servant à la rémunération des ingénieurs en chef de première catégorie, soient intégrés dans ce grade s'ils le désirent. Cette mesure, qui porte sur peu d'agents, permettrait de résoudre simplement un problème qui risque de gener considérablement la marche même des services techniques des départements et satisferait des fonctionnaires qui, à l'évidence, par leur compétence et par leur savoir-faire, ont permis la passation des fonctions entre la direction départementale de l'équipement et les services du département à la satisfaction générale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans les meilleurs délais pour favoriser cette solution, saciant que cette catégorie de fonctionnaires, comme tous les fonctionnaires du ministère de l'équipement mis à disposition des départements à titre individuel, doivent faire valoir leur droit d'option avant la fin de l'année 1991.

Réponse. - Les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, pour permettre l'intégration ou le détachement, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'option, des fonctionnaires mis à disposition, seront fixées par dècret en Conseil d'Etat. Ces correspondances setont établies, grade à grade, entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois. Or, juridiquement l'emploi de chef d'arrondissement, défini par le décret nº 76-212 du 26 fèvrier 1976, dans lequel peuvent être détachés les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, ne constitue pas un grade. Aucune équivalence ne peut donc être fixée entre un emploi de l'Etat et un grade de la fonction publique territoriale, dans ce cas précis. En revanche, bien que détachés dans un emploi de chef d'arrondissement, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat restent titulaires de leur grade d'origine et c'est dans le grade correspondant au grade d'ingénieur divisionnaire que les intéressés pourront être détachés ou intégrés dans leur cadre d'emploi d'accueil.

# Transports aériens (compagnies)

50292. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude légitime du personnel d'U.T.A. face aux conséquences, pour son avenir, du plan stratégique présenté le 25 septembre 1991 par le président de la compagnie Air France. Ce plan prévoit en effet la suppression de 3 000 emplois ainsi que la disparition de la marque U.T.A. en tant que compagnie aérienne. Il lui rappelle que lors du rachat d'U.T.A. par Air France en 1990, la direction de cette compagnie avait donné des assurances selon lesquelles il n'y aurait ni fusion ni absoption et que la spécifité serait maintenue pour chacune des compagnies. Il lui fait également remarquer que la compagnie U.T.A. déclare des bénéfices alors qu'Air France connaît un déficit chronique, les pertes pour 1990 étant particulièrement élevées. Toutes ces observations ne peuvent que renforcer la méfiance du personnel d'U.T.A. vis-à-vis du plan stratégique qui vient d'être présenté et mettre en cause le bien-fondé de celui-ci. Le personnel d'U.T.A. craint d'être touché en premier par le projet de suppressions d'emplois et de perdre les spécifités de son statut lors de son éventuelle intégration à Air France. Il demande également des assurances quant au respect des intérêts de la coopérative de main-d'œuvre, société à participation ouvrière qui détient 11 p. 100 des actions d'U.T.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette réorganisation de la compagnie aérienne nationale qui va s'effectuer aux dépens d'une de ses filiales bénéficiaires et s'il entend intervenir pour défendre la spécifité de la compagnie U.T.A. et l'avenir de son personnel.

Réponse. - Le groupe Air France a engagé un vaste projet de réorganisation, destiné à lui permettre de se maintenir au meil-leur niveau international. La libéralisation du transport aérien dans le monde et la situation de crise de ce secteur d'activité imposent en effet un effort de modernisation et d'adaptation sans précédent. Dans cet environnement particulièrement difficile, il est apparu nécessaire d'aller plus loin dans la logique de rapprochement des moyens et des produits, en regroupant les activités de transport aérien d'U.T.A. et d'Air France qui offraient un produit similaire sur le marché du transport aérien international long-courrier. Ainsi, Air France a pris en location-gérance l'activité aérienne d'U.T.A. à partir du les janvier 1992. Le personnel d'U.T.A., qui était affecté à cette activité aérienne, a été intégré au sein de la compagnie nationale. Non seulement il conserve l'ancienneté acquise à U.T.A., mais il bénéficie en outre, comme celui d'Air France, du plan d'épargne d'entreprise et du système d'intéressement. Ce rapprochement ne concerne que les exploita-tions aériennes des deux compagnies: U.T.A. conserve son activité de maintenance et le personnel de sa direction industrielle est maintenu au sein de cette entité. La location-gérance ne remet pas en cause le statut de société à participation ouvrière, tel qu'il existe à U.T.A. pas plus qu'elle ne porte atteinte ni au nombre des actions de travail de la société coopérative de main-d'œuvre, qui restent la propriété collective du personnel en activité à U.T.A. ni aux droits qui y sont attachés. Le personnel d'U.T.A. a manifesté son inquiétude à plusieurs reprises nu cours de ces dernières semaines. Les instances représentatives du personnel d'U.T.A. sont associées à la mise en place de ce plan de réorganisation et le dialogue social doit se poursuivre dans l'intérêt de tous au sein de l'entreprise. S'agissant de l'emploi, il sera fait appel à un dispositif social complet que la compagnie nationale

souhaite exemplaire, conciliant au mieux les intérêts du groupe et de son personnel : départs naturels, encouragement aux départs volontaires, conversions et reclassements...

#### Logement (amélioration de l'habitat)

50413. – 25 novembre 1991. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'affectation de 475 milions de francs supplémentaires en 1992 au bénéfice de l'A.N.A.H. Il semblerait que cette somme, qui provient en fait de l'extension de lataxe additionnelle au droit de bail au parc récent, ne pourrait être versée qu'en partie à l'A.N.A.H. Aussi les intéressés s'interrogent-ils sur la destination de l'éventuelle différence qui ne leur serait pas affectée. Par conséquent, il lui demande de bit 1 vouloir exprimer clairement ses intentions concernant le budget de l'A.N.A.H., notamment sur la fraction que l'Etat compte injecter, sur ses fonds propres, dans le budget global de cet organisme.

Réponse. - L'unification du taux de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) à 2,5 p. 100 pour l'ensemble des logements de plus de quinze ans par la loi de finances pour 1992 permet de dégager une recette budgétaire d'un montant de 475 millions de francs. Cette recette s'ajoute au produit initialement prévu pour la T.A.D.B., dans sa définition précédente, soit 1 500 millions de francs. La taxe devrait ainsi rapporter 1 975 millions de francs. La taxe devrait ainsi rapporter 1 975 millions de francs en 1992. Cette somme est entièrement consacrée à la réhabilitation du parc privé et se répartit de la façon suivante : d'une part, 413 millions de francs supplémentaires pour l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ce qui porte son budget d'intervention à 1 999 millions de francs, correspondant à son plus haut niveau historique, d'autre part, 62 millions de francs supplémentaires pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), ainsi portée à 450 millions de francs, ce qui doit permettre le maintien du programme physique. Il importe de souligner que la subvention versée par l'État à l'A.N.A.H. (1 999 millions de francs) demeure supérieure aux recettes tirées par l'Etat de la T.A.D.B. modifiée (1 975 millions de francs prévus). Cet effort budgétaire de l'Etat doit encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat, favoriser une offre diversifiée de logements et contribuer par les travaux réalisés, à l'activité économique et à l'emploi.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

50453. - 25 novembre 1991. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés que rencontrent la commune de Saint-Paul pour obtenir de la direction départementale de l'équipement, l'inscription de ses différents programmes de logements sociaux au titre de la ligne budgétaire unique. Cette situation est d'autant plus injuste que cette commune a engagé depuis plusieurs années un vaste programme d'aménagement concerté et dispose depuis peu d'un plan local de l'habitat. La solution consisterait à mettre en œuvre une convention ville/habitat avec l'Etat, permettant ainsi de formaliser sur les années à venir les participations de chaque partenaire sur un programme de logements et d'équipements publics. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour une meilleure organisation de ce territoire communal.

Réponse. – La politique de l'habitat menée pai l'Etat dans le département de la Réunion a permis d'engager de nombreuses actions sur la commune de Saint-Paul, en particulier les opérations de résorption d'habitat insalubre de Fiamboyants et de Grande-Fontaine, le chantier école de Bernica, le programme local de l'habitat, mais aussi une part importante de la programmation annuelle des logements sociaux. C'est ainsi qu'en 1991 508 logements ont été programmés et que 520 sont prévus au titre de l'année 1992, représentant chaque année plus de 10 p. 100 de la programmation de la Réunion. L'importance de ces actions et la volonté communale justifient que soit engagée avec les différents partenaires une démarche contractuelle permettant de traiter l'ensemble des problèmes d'une commune très étendue, déjà marquée par une dispersion importante de l'habitat. A cette fin, les services de l'Etat du département de la Réunion sont à la disposition de la commune pour formaliser les modalités de mise en œuvre d'une telle démarche.

## S.N.C.F. (T.G.V.)

50478. - 25 novembre 1991. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il n'est pas prévu dans les T.G.V. de places réservecs aux titulaires de carte d'invalidité avec la mention « Station debout pénible » (G.I.G.-G.I.C.) lorsque ceux-ci sont admis au dernier moment, alors que de telles places sont prévues dans les autres trains. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que des dispositions soient prises en ce sens.

Réponse. - Contrairement aux dispositifs retenus dans les autres trains, l'accès à bord des T.G.V. est subordonné à une réservation préalable obligatoire. Tout voyageur est donc amené à réserver sa place. C'est pourquoi, la S.N.C.F. n'a pas prévu de mettre à disposition des invalides de guerre et des invalides citées places réservées dans les T.G.V. La réservation obligatoire vise à une occupation optimale des rames T.G.V. qui sont souvent très chargées. En permettant d'atteindre des taux moyens d'occupation élevés (supérieurs à 70 p. 100) tout en limitant au maximum les surcharges, cette disposition joue un rôle fondamental dans l'accessibilité du plus grand nombre possible d'usagers à la grande vitesse. En revanche, la situation spécifique des invalides est prise en compte de façon particulière par la S.N.C.F. En effet, la réservation à bord des T.G.V. est gratuite pour les bénéficiaires du tarif « réformés et pensionnés de guerre ».

#### Transports (tarifs)

51015. - 2 décembre 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace dans quelles conditions le titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 doit payer l'intégralité de son titre de transport, alors que la personne accompagnante bénéficie d'une réduction de 50 p. 100.

Réponse. – Les invalides civils ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (Colitrah) qui ont estimé que, en matière de transport, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle.

# S.N.C.F. (T.G.V.)

51085. - 9 décembre 1991. - Dans un quotidien d'un des nouveaux Lânder de la République fédérale d'Allemagne il est fait état d'une déclaration du ministère fédéral des transports de ce pays indiquant : « La circulation entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest augmentera de 800 p. 100 au cours des dix à quinze ans à venir, le transit vers l'Aliemagne s'accroissant de 300 p. 100. M. Bernard Schreiner (Bas-Rhln) demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si de telles données ont été désormais prises en compte par les services de la S.N.C.F. pour réviser à la hausse le taux de rentabilité annoncé du futur T.G.V. Est européen pour lequel le taux officiellement annoncé ne tient toujours pas compte de la réunification de l'Allemagne, premier fournisseur et premier client commercial de notre pays, ni de l'ouverture des pays de l'Est.

Réponse. Le Gouvernement a engagé dès janvier 1989 les réflexions qui devaient conduire à l'élaboration d'un schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Ce schéma qui s'appuie sur la double logique de l'aménagement du territoire et de l'intégration européenne a été adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991. Le T.G.V.-Est est un des projets retenus au schéma

directeur. Par ailleurs, il est inscrit au réseau européen de trains à grande vitesse proposé en décembre 1990 par le groupe de travail à haut nive de la commission des communautés européennes. Suite au comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991, le ministre chargé des transports a demandé à la S.N.C.F. d'entreprendre les études et les concertations en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du T.G.V.-Est. Les événements intervenus dans différents pays de l'Europe de l'Est ne sont pas de nature à modifier ents pays de parcours envisageables sur les relations avec les villes de ces pays seraient trop importants pour attirer une clientéle significative sur le T.G.V.-Est. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a décidé de confier à M. Philippe Essig une nouvelle mission en vue de trouver des solutions originales de financement de ce projet de façon à permettre une décision définitive sur le T.G.V.-Est. M. Essig doit présenter ses conclusions au printemps prochain.

# Architecture (agréés,)

51097. – 9 décembre 1991. – M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation de « professionnels » en architecture, architectes su agréés en architecture, qui continuent d'exercer avec pour sœule « référence » un document provisoire certifiant le dépôt d'une demande d'inscription à l'ordre. L'administration s'apprête par ailleurs à délivrer une « attestation » complémentaire certifiant que les personnes en possession de ce document ont bien déposé, il y a quatorze ans, une demande d'inscription. Il souhaite souligner les ambiguïtes de certaines appellations qui pourraient laisser croire que ces « titulaires de récépissés », munis dorénavant d'une « attestation », pourraient présenter les mêmes garanties que les architectes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation et pour mettre un terme à une procèdure qui a été entamée depuis quatorze ans.

Réponse. - Il est vrai que la situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait comme temporaire au départ s'est pérennisée depuis 1977 et il convient d'en tirer les conséquences. Déjà, la poursuite des efforts des professionnels pour rapprocher leurs positions a permis de retenir une des propositions formulées par M. Floch, député de Loire-Atlantique, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée en 1989; c'est ainsi qu'a été créée une formation sanctionnée par un diplôme pour les maîtres d'œuvre en activité. Des textes réglementant l'accès au D.P.L.G. d'architecte par cette voie viennent d'être publiés et cinq écoles d'architecture ont été habilitées à organiser cette formation. Pour les maîtres d'œuvre qui ne voudraient ou ne pourraient accéder au D.P.L.G., le parti a été choisi de stabiliser leur situation actuelle. A cet effet, les services du ministère de l'équipement sont en train de procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demande d'agrément en architecture encore détenus par les professionnels. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément sera délivré. Cette opération qui répond à un souci d'apaisement ne modifie pas, juridiquement, la position des maîtres d'œuvre titulière de l'était. laires de récépissé.

# Transports routiers (politique et réglementation)

51226. – 9 décembre 1991. – M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le plan en quinze mesures pour le transport routier rendu public dans un communiqué en date du 7 novembre 1991. Ce programme prévoyant en ce qui concerne l'accès à la profession la parution d'un décret « en vue d'élever le niveau des candidats à la profession de transporteur par la prise en compte de l'honorabilité », il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que recouvre le terme honorabilité, et si notamment cela sous-entend que jusqu'alors cette vertu ne caractérisait pas la profession de transporteur routier.

Réponse. - La directive 89 438 C.E.E. du 21 juin 1989 modifiant la directive 74 561 C.E.E., relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route et la directive 74 562 C.E.E. relative à l'accès à la profession de transporteur routier de voyageurs, précise notamment que les entreprises de transport doivent satisfaire à une condition dite d'honorabilité. Le texte prévoit que cette condition n'est pas ou n'est plus remplie si la ou les personnes physiques qui sont censées la rem-

plir : ont fait l'objet d'une condamnation pénale grave, y compris pour les infractions commises dans le domaine commercial; ont été déclarées inaptes à l'exercice de la profession de transporteur en vertu des réglementations en vigueur : ont été condamnées pour des infractions graves et répétées aux règlementations en vigueur concernant : les conditions de rémunération et de travail de la profession, ou l'activité de transport, et notamment les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs, aux poids et dimensions des véhicules utilitaires, à la sécurité routière et à la sécurité des véhicules. La condition d'honorabilité continue de ne pas être remplie sant qu'une réhabilitation ou une autre mesure ayant un effet équivalent n'est pas intervenue en application des dispositions nationales existantes en la matière. La procédure de transposition de ces dispositions a abouti dans un premier temps à modifier la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, en introduisant dans celle-ci par la loi nº 90-936 du 11 mai 1990 la notion d'honorabilité parmi les critères exigés pour l'accès à la profession de transporteur routier. Le projet de décret dont il est fait mention au point 7 du plan présenté le 7 novembre 1991 parachèvera la procédure de transposition au moyen des dispositions réglementaires précisant la notion d'honorabilité. Le contenu de ces dispositions a été arrêté après concertation avec les organisations professionnelles représentatives.

# Professions immobilières (politique et réglementation)

51246. – 9 décembre 1991. – M. Jean-Marie Caro demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises par une commission présidée par le directeur de la construction tendant à « mettre au point un statut et une déontologie de la profession » à l'égard des marchands de biens (Le Moniteur, 28 septembre 1990).

Réponse. - L'activité des marchands de biens a fait l'objet d'un examen attentif au sein du groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants des propriétaires immobiliers, les associations de consommateurs, des établissements bancaires, les représentants du notariat et les pouvoirs publics. Sur la base d'un état des lieux de cette activité, le groupe de travail a été chargé d'une réflexion prospection à tour des thèmes suivants : mieux assurer les droits et protection que les locataires et occupants peuvent raisonnablement faire valoir ; définir des orientations pour promouvoir la qualité des opérations de réhabilitation auxquelles donnent souvent lieu les opérations de marchands de biens; examiner le rôle économique de l'activité de marchands de biens. Le rapport du groupe de travail a été déposé au mois de juin 1991. Ses réflexions et propositions sont examinées attentivement par le Gouvernement. Sans créer d'obstacles à cette activité, qui a son utilité économique et qui participe à la rénovation de l'habitat, l'objectif est d'assurer, et de faire respecter, les droits des occupants et des acquéreurs.

#### Transports urbains (R.A.T.P.: métro)

51355. - lé décembre 1991. - On peut voir, dans les voitures d'une ligne du métropolitain de Paris, des affiches apposées par un syndicat, sur lesquelles on peut l're une accusation très grave concernant la diminution de la sécurité des voyageurs. M. Georges Mesmin demunde à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il considère comme normal un tel procédé et s'il considère comme digne d'une entreprise sérieuse de laisser son personnel dénigrer à ce point l'entreprise auprès de la clientèle.

Réponse. - A la suite de l'apposition d'affiches par un syndicat dans les voitures d'une ligne de métro, la Régie a immédiatement réagi, en rectifiant les inexactitudes relevées. Par ailleurs, l'attention du syndicat a été appelée sur le caractère irresponsable d'un affichage sauvage au moment même où la Régie cherche à mobiliser l'ensemble de son personnel pour accroître la propreté des rames. Des mesures disciplinaires ont été prises.

# Baux (baux d'habitation)

51671. - 23 décembre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur une proposition faite par l'un de ses correspondants de créer au niveau départemental des commis-

sions d'étude et de contrôle des loyers auxquels propriétaires et locataires pourraient se référer dans la fixation d'un « juste prix » des loyers en fonction de critères objectifs tels que la surface, l'état du confon, la domiciliation de la chose louée. Il lui demande de lui raire part de son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - La loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, puis la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989, ont institue, auprès du représentant de l'Etat dans chaque département, une commission départementale de conciliation qui répond aux préoccupations exprimées. Cette commission a pour mission de concilier les bailleurs et les locataires à l'occasion d'un litige survenant soit lors d'une proposition de hausse de loyer en secteur libre (art. 17 de la loi de 1989), soit lors d'une proposition de sortie de la loi de 1948 (art. 30 et 31 de la loi de 1986). Le fonctionnement de cette commission repose sur deux principes : le paritarisme et la compara-bilité des loyers. En effet, le nombre des membres du collège des bailleurs est égal à celui du collège des locataires. Ains: lorsqu'il y a litige, chacune des parties est assurée d'être entenduc. Par ailleurs, la procédure prévoit que le bailleur doit fournir un certain nombre de références de loyers à son locataire : trois en général, six dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. Ces références sont constituées par les loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables à celui objet du litige. Deux décrets, nº 90-780 et nº 90-781 du 31 août 1990, sont venus préciser les éléments constitutifs de ces références. L'objet de cette commission n'est pas de fixer un prix juste, qu'il serait, en tout état de cause, difficile de déterminer, mais de faciliter la recherche d'un accord entre bailleurs et locataires. Si les parties en présence ne parviennent pas à un accord devant la commission de conciliation, le juge peut être saisi avant le terme du contrat en cours. En effet, à défaut de cette saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures de loyer, éventuellement révisé.

# Transports urbains (R.A.T.P.: metro)

51697. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'un comité tendant à débaptiser la station de métro Muette, afin de lui donner le nom, plus prestigieux, de Mozart (*Le Point*, 15 avril 1991, n° 969).

Réponse. – Lors de la constitution des réseaux, les stations ont reçu des noms liés à la topographie, nom d'une voie publique, d'un bâtiment ou d'un site voisin. Si cette situation a pendant longtemps pu paraître naturelle, la R.A.T.P. est saisie de plus en plus fréquemment de demandes de changement de nom, afin d'honorer des hommes illustres ou de signaler l'implantation d'institutions dont la notoriété et le rayonnement se sont affirmés. La régie est prête à envisager de fairc évoluer les dénominations des stations, compte tenu du nombre élevé de demandes. A cette fin, une équipe projet station va être créée ; elle sera chargée de conduire une réflexion d'ensemble qui intégrerar dans sa démarche la valeur évocatrice et symbolique du nom des stations. La proposition de baptiser une station Mozart peur honorer le compositeur s'inscrit naturellement dans le cadre de cette réflexion, sans qu'il soit possible de déterminer dès maintenant si la station La Muette pourrait être choisie pour cette dénomination, de préférence aux stations Ranelagh ou Jasmin.

# Logement (accession à la propriété)

51776. - 23 décembre 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'interprétation du texte de l'arrêté du 20 décembre 1971 paru au Journal officiel du 4 janvier 1972 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. L'article 5, alinéa 111, de cet arrêté stipule que le prix de revient maximal d'une maison individuelle peut être majoré de 10 p. 100 lorsque cette maison compone des garages ou annexes d'au moins 15 mètres carrés, la majoration du prix de revient maximal est calculée comme prévu au tableau de l'article 4 de cet arrêté. La contestation soulevée par des accédants à la propriété d'une coopérative d'habitations à loyer modéré du Hainaut-Cambrésis porte sur la mention « garages ou annexes d'au moins 15 mètres carrés », alors que la direction 62 cette coopérative d'habitations

à loyer modèré applique la majoration due pour le total des surfaces concernées, soit « garages et annexes ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte de ce texte.

Réponse. - L'arrêté du 30 décembre 1971 (Journal officiel du 4 janvier 1972) relatif aux opérations d'accession à la propriété, tixe les caractéristiques et prix de revient ainsi que le montant, des prêts, des logements réalisés dans le cadre de la tegislation sur les habitations à loyer modéré. L'article 5, alinéa iil, relatif aux constructions de maisons individuelles prévoit pour celle-ci deux majorations distinctes du prix de revient prévisionnel maximal. La première majore dans tous les cas le prix bâtiment prévisionnel maxima de 10 p. 100. La seconde majoration, d'un montant égal au produit des surfaces des garages ou annexes par la moitié des prix au mêtre carré bâtiment et charge foncière fixés à l'article 3 de l'arrêté, n'intervient que lorsque ces surfaces sont au moins égales à quinze mètres. L'interprétation qui a été adoptée dés l'origine consiste à appliquer cette majoration à l'ensemble des surfaces de garages ou annexes dès lors que ces surfaces totalisent au moins quinze mêtres carrés. Cette interpréta-tion, tout en écartant la prise en compte de petites surfaces annexes qui n'apportent pas une qualité d'usage supplémentaire significative, permettait aux concepteurs de maisons individuelles plusieurs solutions architecturales, sans imposer à l'acquereur des dépenses trop importantes: le prix prévisionnel maximal du mêtre carré d'annexes variait à l'époque, selon les zones de prix, de 350 à 470 francs.

#### Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

51957. - 23 décembre 1991. - L'arrêté du 20 juillet 1990 relatif au contrôle technique automobile fait l'objet d'une profonde réforme incitant les contrôleurs automobiles à s'intégrer au sein des réseaux commerciaux, gères par les banques, investisseurs etrangers, compagnies d'assurances, etc. La circulaire ministérielle n° 91-72 pour information n'est apparue dans les préfectures qu'entre le 15 et : 18 octobre 1991; les protocoles d'accords ne sont toujours pas diffusés dans les centres de contrôle ; les organismes charges des audits ne sont toujours pas connus; mais la notification de l'expiration de nos agréments au 31 décembre 1991 est tout de même parvenue de la direction de la circulation routière au 21 octobre dernier. Mais cette situation inacceptable est subie par les cinq cents entreprises non rattachées à un réseau. Les autres ont bénéficié de l'acceptation de la prorogation d'agrément alors même qu'aucune structure administrative existante ne pouvait la réaliser. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace dans le cadre du respect du travail indépendant de ces professionnels lourdement endettés pour la plupart par leur politique d'investissement, les mesures concrètes qu'il compte prendre por que les centres de contrôle technique automobiles ne rencontrent aucun obstacle dans leur demande d'agrément.

Réponse. - Les réseaux de contrôle agréés, tels que définis dans l'arrêté du 18 juin 1991, ont pour mission essentielle d'assurer la surveillance de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle ainsi que la cohérence de leurs prestations sur l'en-semble du territoire. Cette mission n'est pas de nature commerciale et, s'il est exact que cinq des six réseaux qui ont reçu un agrément provisoire ont une structure de capital qui intègre de grands groupes industriels, le sixième réseau est purement associatif et permet une fédération de centres indépendants. Il n'a été accordé aucune prorogation sélective d'agrément aux centres agrées en application de l'arrêté du 4 juillet 1985 : tous ces agréments sont caducs depuis le 31 décembre 1991. Les certificats de passage délivrés par ces centres pour les véhicules d'occasion sont valables six mois, et la date ultime de validité de ces certificats est donc le 30 juin 1992. Pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle réglementation au tout début de l'année 1992 et pour éviter de favoriser l'antidatage des certificats, il a été demandé aux préfectures d'accepter que tous les centres anciennement agréés sans aucune discrimination puissent délivrer, jusqu'au 15 février 1992, des certificats de passage valables, pour les seules voitures d'occasion, jusqu'à la date limite du 30 juin 1992. La procédure technique et administrative d'agrément des centres de contrôle est entièrement définie dans les textes réglementaires publiés en 1991.

# Urbanisme (schémas directeurs)

51979. – 23 décembre 1991. – M. Olivier Guichard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser si, au regard de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut s'opposer à la mise en révi-

sion partielle d'un schéma directeur à l'initiative d'un syndicat de communes ou groupement de communes qui estime présenter une communauté d'intérêts économiques et sociaux étroite et solidaire, mais différente de celle qui avait prévalu au moment de la mise à l'étude du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, diligenté alors par l'Etat. Il souhaite connaître les modalités selon lesquelles le périmètre d'une telle révision serait arrêté par le représentant de l'Etat.

Réponse. - Aucune disposition législative ne s'oppose à la mise en révision partielle d'un schéma directeur approuvé. Toutefois, l'équilibre du schéma initial est susceptible d'être remis en cause par la révision partielle. En conséquence, une telle procédure ne peut être mise en œuvre sans qu'une consultation préalable de l'ensemble des communes concernées par l'aire du schéma directeur approuvé ait été effectuée. La révision partielle d'un schéma directeur approuvé, demandée par des communes qui présentent une communauté d'intérêts économiques et sociaux étroite et solidaire, mais différente de celle qui a prévalu au moment de la mise à l'étude du schéma directeur d'aménagement et d'urba-nisme diligenté par l'Etat, ne peut donc avoir pour effet d'exclure de la révision envisagée les communes consultées qui demanderaient à adhèrer à cette révision. En outre, l'élaboration, ou la révision d'un schéma directeur, doit permettre à l'Etat de s'ex-primer et de faire prendre en compte, dans le cadre du porter à la connaissance, les projets dont il a la charge. Or, si la révision partielle envisagée a pour effet de contrarier les objectifs pour-suivis par l'Etat, le préfet chargé d'arrêter le périmètre de la révision pourrait demander qu'un périmètre plus large que celui qui a èté proposè soit retenu. Il convient donc de préciser que c'est après avoir procédé à la consultation préalable de l'ensemble des communes couvertes par le schéma directeur approuvé que les communes intéressées vont demander au préfet d'aitêter le périmètre du schéma directeur sur lequel va être engagée la procédure de révision. Après délimitation de ce périmètre par le préfet, les communes délibéreront pour confier la révision du schéma à un établissement public de coopération intercommunale, conforniement aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme. Enfin, il apparaît utile de rappeler qu'une révision par-tielle d'un schéma directeur n'a pas pour effet de conférer à la partie du schéma révisé partiellement une autonomie par rapport au schema directeur initialement approuvé.

# Circulation routière (réglementation et sécurité)

52339. - 6 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il ne conviendrait pas par mesure de sécurité d'interdire très strictement l'usage de «baladeur» pour tous les conducteurs de vehicules autos et motos.

Réponse. – Il n'est pas apparu opportun, compte tenu de l'ampleur relativement limitée du phénomène, d'interdire et de réprimer l'usage de baladeurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues. Le recours à ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur néfaste sur la conduite de son véhicule. Si les conditions d'emploi du balader re ne justifient pas, à l'heure actuelle, l'intervention autoritaire de l'administration, cette dernière s'est orientée vers des actions de prévention, telles que l'information des enseignants de la conduite ou des forces de l'ordre. Dans le cadre du programme national de formation à la conduite, qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressément prévu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du casque à écouteurs étant bien évidemment un de ces facteurs. Une série de dossiers thématiques, destinés aux enseignants, accompagnera ce programme.

# Voirie (autoroutes)

52429. – 13 janvier 1992. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le retard important pris dans la construction de l'autoroute A 16. En effet, s'il est prévu de commencer les travaux du tronçon L'Isle-Adam-Amiens au cours du premier sentestre 1992, aucune date n'est encore fixée pour la réalisation des tronçons Paris-L'Isle-Adam et Amiens-Boulogne. La liaison Paris-tunnel sous la Manche, qui est la vocation de

l'A16, risque donc fortement d'intervenir postérieurement à l'achèvement de cet ouvrage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de remédier à cette situation tout à fait anormale.

Réponse. - La déclaration d'utilité publique de la section Amiens-L'Isle-Adam de l'autoroute A 16 est intervenue le 21 décembre 1990 et les travaux de construction ont été aussitôt engagés pour permettre une mise en service en 1994. Plus au directeur routier national en mars 1988 seulement, a été soumise à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991. Le décret de déclaration d'utilité publique devrait intervenir très prochainement pour permettre le lancement immédiat des travaux. Quant à l'accueil d'A 16 en région parisienne, les études préparatoires de la section L'Isle-Adam-Paris ont été particulièrement longues et délicates à mener, notamment au regard de l'insertion de l'ouvrage dans son environnement urbain. Après avoir pris connaissance de ces études, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a souhaité qu'une réflexion complémentaire soit entreprise sous l'angle de l'aménagement urbain dans la zone d'influence de l'autoroute. Son objectif est que lui soit présenté un projet global et cohérent au printemps 1992, permettant d'engager sans tarder les procédures l'névitable qui séparera la mise en service de l'autoroute A 16 de celle du tunnel sous la Manche.

## Permis de conduire (examen)

52436. - 13 janvier 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés croissantes rencontrées par les auto-écoles, lesquelles présentent leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Ces difficultés, dues au nombre insuffisant d'inspecteurs, obligent en effet les préfectures à attribuer aux différentes auto-écoles des quotas de réservation pour les candidats à l'examen. Or, ces quotas de réservation sont très insuffisants, ce qui entraîne des délais d'attente longs qui mécontentent autant les auto-écoles que les candidats. Ainsi, pour le département du Bas-Rhin, près de trois mois sont désormais nécessaires entre deux examens. Les coefficients attribués aux auto-écoles bas-rhinoises ont été en moyenne de 1,4 par candidat pour 1991, alors que pour réduire ce délai d'attente aux quinze jours légaux, il devrait se situer entre 1,8 et 2. De plus, cette pénurie de place empêche les auto-écoles d'embaucher des moniteurs alors qu'elles seraient en mesure de le faire et représente un manque à gagner pour l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de trouver des solutions conformes tant à l'intérêt des auto-écoles qu'à celui des candidats

Réponse. - Le Gouvernement est attentif au niveau des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire puisque ces c'eux dernières années des mesures particulières ont été prises dans ce domaine. Trente-neul inspecteurs ont été nommés en 1990, ce qui a permis de compenser intégralement les départs; pour 1991, trente-huit postes étaient prévus, mais, grâce à la création exceptionnelle de treize postes supplémentaires, cinquante et un agents ont été recrutés et sont affectés dans les circonscriptions depuis le ler juillet. A cette occasion, deux inspecteurs supplémentaires ont été nommés dans le département du Bas-Rhin. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions ont été prises pour mieux utiliser le temps de travail des agents. En plus de séances d'examens supplémentaires, il est procédé lors des prévisions mensuelles à une programmation du personnel sur l'ensemble du territoire afin d'aboutir à un fonctionnement équilibre du service, à une gestion rigoureuse des récupérations et à une programmation stricte des congès au plan national notamment pendant la période estivale. De même, l'informatisation de la gestion des examens, en voie d'achèvement, va permettre une meilleure utilisation des disponibilités des inspecteurs du permis de conduire. Au cours de l'année 1991, le taux d'attribution pratique toutes catégories confondues dans le département du Bas-Rhin a été de 1,46 place en moyenne, par dossier de première candidature, taux supérieur à celui observé au plan national. Ce niveau de présentation aurait dû permettre aux établissements d'enseignement de la conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Or, il conduite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Of, il apparaît que les pourcentages de réussite du département du Brahin, pour le premier semestre 1991, sont de 52,71 p. 100 toutes présentations confondues et 52,64 p. 100 en première présentation contre 56,42 p. 100 ct 55,62 p. 100 pour la moyenne nationale. Ces résultats sont, à l'évidence, à l'origine des difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite. D'autre part, depuis le let mai 1991, pour éviter que des candidats mal préparés ne se présentent à l'examen, de nouveaux délais de présentation aux épreuves du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ont été fixés par arrêtés. Ces nouveaux détais sont d'un mois entre la dare d'enregistrement de la demande de permis de conduire et l'épreuve théorique générale ou l'épreuve pratique si le candidat en est dispensé, de deux semaines dans les autres cas. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à assurer une meilleure régulation de la demande des candidats en vive d'un renforcement de la qualité de l'examen et d'un fonctionnement plus harmonieux du service des examens du permis de conduire.

## Politiques communautaires (espace)

52450. – 13 janvier 1992. – M. Elie Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser si, après la tenue de la conférence de Munich, les activités du programme spatial européen seront amplifiées et si les moyens financiers d'accompagnement ont été arrêtés par les gouvernements faisant partie de l'Agence spatiale européenne.

Réponse. - La conférence ministérielle de l'Agence spatiale européenne qui s'est tenue à Munich en novembre dernier a confirmé les objectifs du programme européen en matiére de vols habités et d'ohservation de la Terre. Elle a accepté le plan à long terme proposé par l'exécutif de l'agence comme le cadre stratégique propre à remplir ces objectifs. Ce plan comprend l'avion spatial Hermès, les éléments d'infrastructure Columbus et les éléments du système de relais de données D.R.S. La conférence ministérielle a, en outre, décidé la poursuite en 1992 du programme européen au rythme prévu qui implique un accroissement substantiel des moyens financiers de 1991 à 1992 et tous les Gouvernements concernés se sont engagés à fournir ces moyens.

# Transports (politique et réglementation)

52559. — 13 janvier 1992. — M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés des personnes non ou mal voyantes utilisant un moyen de transport en commun. Celles-ci souffrent d'un manque d'information vocale dans les transports en commun et suggérent les propositions suivantes: 1º mise en place de hauts-parleurs placés à l'intérieur des bus, wagons de mêtros, R.E.R. et trains permettant au conducteur d'annoncer le nom des stations; 2º mise en place de hauts-parleurs sur les quais afin de signaler la destination finale des rames; 3º bip sonore se déclenchant à chaque arrêt à l'intérieur du wagon afin de signaler à la personne handicapée quel est le côté des portes qui donne accès au quai. Il lui demande, par conséquent, s'il entend faire tudier ses propositions par ses services et quelle suite il entend y donner.

Réponse. - Transporter sans exclure, en facilitant l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées, est l'une des priorités de la politique mise en œuvre par le Gouvernement. Un vaste programme, destiné à faciliter les déplacements de tous ceux qui souffrent d'un handicap, est progressivement mis en œuvre. Plusieurs mesures sont destinées aux non ou mal-voyants. C'est à leur intention que le bord des quais du métro est équipé de bandes d'éveil de vigilance. La pose de telles bandes est en cours d'achèvement sur le R.E.R. Par ailleurs, des informations sonores sont d'ores et déjà diffusées à l'intérieur des voitures du métro ou de R.E.R. sur les lignes dont les extrémités sont en fourche; les annonces sont effectuées dans la station qui précède la bifurcation. Des études sont en cours pour généraliser un système d'annonces sonores sur les quais et en voitures en faisant appel aux techniques les plus innovantes. La nouvelle ligne Météor reliant le XIIIe arrondissement au quartier des affaires de Saint-Lazare sera équipée d'un tel système. Sur le réseau routier, circulent mille cinq cents bus équipés d'un dispositif d'annonce vocale des arrêts; ces véhicules desservent en particulier des aveugles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52801. 20 janvier 1992. - M. Alaín Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation difficile rencontrée par la profession des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet,

le statut en vigueur des I.T.P.E. est devenu totalement obsolète. Cette situation crée un différentiel excessif entre les perspectives de carrières que leur offrent le secteur public d'une part et le secteur privé d'autre part. Ainsi, le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé ces dernières années l'effectif formé annuellement par l'école nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services sans possibilité de les pourvoir à court terme. Conscient de ce problème, l'administration a accepté, fin 1990, l'élaboration d'un projet de nouveau statut. Actuellement, on assiste au blocage des négociations interministérielles, devant conduire à la signature du décret d'application. Cette situation a conduit légitimement les personnels concernés à engager l'action, ce qui n'est pas sans incidence sur le bon fonctionnement du service public. En consèquence, il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour permettre la reprise des nègociations et aboutir à un accord permettant de règler les problèmes posés et répondant aux justes revendications des I.T.P.E.

Réponse. - Un projet de réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, issu d'un long travail mene en concertation avec les organisations syndicales représentatives, a été transmis aux ministres du budget et de la fonction publique en novembre 1990. Ce projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire du premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade justifié au regard des responsabilités de direction et des fonctions de laute technicité exercées par les ingénieurs en chef. Ce projet de réforme ne se coule pas exactement dans le cadre du protocole fonction publique, notamment au regard de l'échèancier arrêté. Le travail interministériel se poursuit. Il s'agit de pouvoir assurer que les modalités d'application du protocole de la fonction publique permettront de prendre en compte, dans le respect du calendrier arrêté, la spécificité des corps techniques de l'équipement.

# Transports aériens (statistiques)

52965. - 20 janvier 1992. - M. Jean-Jacques Jegou se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 13423 du 24 janvier 1991 (J.O., Sénat, 9 mai 1991) demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui préciser l'état actuel des relations entre la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.) et le bureau Véritas.

Réponse. - Les relations entre la direction générale de l'aviation civile et le bureau Véritas sont celles qui lient toute autorité administrative à une entreprise chargée d'exécuter un certain nombre de tàches en son nom, strictement délimitées par le code de l'aviation civile. Pour mieux effectuer celles-ci, une filiale de Véritas, spécialisée dans les travaux de l'aviation civile, vient d'être créée. Actuellement les discussions portent sur l'affectation à cette filiale des personnels de la maison mère qui y seront rattachés.

## Transports urbains (autobus)

53058. - 27 janvier 1992. - M. David Bohbot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la modification du trajet de la ligne 393 décidée par la R.A.T.P., depuis juin 1990, dans le cadre de l'opération « Autrement Bus 94 » qui occasionne d'importants désagréments pour les usagers de cette ligne. Auparavant, le bus 393 desservait l'hêpital Henri-Mondor, aujourd'hui il s'arrête à près d'un kilomètre de cet hôpital. Les personnes, souvent âgées, qui se rendaient à l'hôpital Heri-Mondor pour y recevoir des soins ou pour visiter des malades sont contraintes soit d'effectuer le reste du trajet à pied soit de prendre plusieurs bus, d'où une augmentation du coût et de la durée du transport, pour se rendre à destination. Les usagers de cette ligne et l'union locale C.F.D.T. ont entrepris plusieurs démarches auprès de la R.A.T.P. et des administrations compétentes, qui n'ont toujours pas abouti. Les usagers éprouvent le sentiment que les pouvoirs publics se désintéressent de leur vie quotidienne. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir la désserte de l'hôpital Henri-Mondor et améliorer ainsi les conditions de circulation des habitants des communes du sud-est de la banlieue parisienne.

Réponse. - La modification de l'itinéraire de la ligne 393 est l'un des éléments de l'opération Autrement bus 94; elle doit être replacée dans ce cadre pour être comprise. Cette opération correspond de la part de la R.A.T.P. à une volonté d'améliorer les conditions de déplacement des usagers de son réseau routier de banlieue; à cet effet, les lignes ont été restructurées autour de

points ciefs permettant des correspondances aisées avec les autres lignes de bus et le réseau ferré. S'il est vrai que le nouveau dispositif, étudié avec le souci de satisfaire les bescins des usagers et en concertation avec les communes concernées, répond aux attentes de la majorité des voyageurs, il peut se traduire par de légers inconvénients pour quelques-uns, tels qu'une obligation de correspondance. Cela explique que la ligne 393, qui a été prolongée jusqu'à Sucy-Bonneuil pour améliorer la desserte de cette partie du Val-de-Marne, ne desserve plus l'hôpital Henri-Mondor. Toutefois, les personnes qui, de Choisy, Orly et Thiais, désirent se rendre à l'hôpital disposent de plusieurs solutions de remplacement (lignes 183 puis 172, lignes 392, puis 104 ou 217); en outre, la durée de leurs déplacements n'est que très légèrement augmentée (cinq minutes environ), la fréquence des lignes ayant été renforcée. Quoi qu'il en soit, l'évolution du trafic est suivie avec attention et des mesures appropriées peuvent être prises pour adapter l'offre de transport à la demande des usagers si le besoin s'en fait sentir.

# FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes agées (politique de la vieillesse)

25890. – 19 mars 1990. – M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la répartition de l'enveloppe nationale de 350 millions de francs qu'il a décidé de consacrer en 1990 à la création de lits de cure médicale supplémentaires dans les établissements pour les personnes àgées ainsi qu'à celle de places de services de soins infirmiers à domicile. Il s'étonne que sur ce montant seulement 1,3 million de francs permettant la création de 33 lits médicalisés et 300 000 francs représentant les crédits nécessaires à la création de six places de soins infirmiers à domicile aient été attribués à la Vendée, département dont le taux d'équipement en lits médicalisés est le plus faible des Pays de la Loire. Il lui demande donc de lui indiquer les critères sur lesquels ont été répartis les crédits nationaux entre les régions et les départements, ainsi que les dotations attribuées aux régions et aux cinq départements de la région des Pays de la Loire. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Réponse. - L'enveloppe régionale à répartir entre les départements de la région des Pays de la Loire a été fixée à 9 128 456 francs pour 1990, conformement à la circulaire n° 89-20 du 6 décembre 1989. Cette circulaire explicite les critères de répartition qui ont été retenus pour le calcul des enveloppes régionales. L'objectif est de compenser les disparités qui existent actuellement entre les régions et les départements afin de réduire les retards par rapport au taux moyen national d'équipement tout en assurant à l'ensemble des régions et des départements une dotation supplémentaire. Il est à noter, à cet égard, que les taux d'équipement en services de soins infirmiers à domicile dans le département de la Vendée était, en 1990, le plus élevé de la région des Pays de la Loire avec 15,5 places pour 1 000 habitants de 75 ans et plus (moyenne régionale : 10,6). La même logique de rééquilibrage entre les régions a présidé à l'élaboration de la circulaire nº 90-01 du 22 janvier 1991 relative à la mise en place d'un programme pluriannuel de création de places de section de cure médicale et de services de soins à domicile décidée par le Gouvernement et conduisant à un effort supplémentaire sur l'assurance-maladie de 1,5 milliard de francs. La règion des Pays de la Loire a aussi bénéficié, en 1991, d'une dotation de 11 007 669 francs à répartir entre les départements de son ressort. Pour les années ultérieures du plan, chaque préfet de région devra fournir un programme régional de création de places, qui doit être l'occasion d'un partenariat avec les collectivités locales et les eaisses de sécurité sociale, et d'une analyse prospective des besoins.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

49471. - 4 novembre 1991. - M. Louis Colombani\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du maintien du plein emploi des personnels œuvrant au bénéfice des familles socialement dévavorisées. En effet, alors que le prix réel du service des travailleuses familiales, ou aides ménagères, n'est pas toujours accordé par les financeurs de tutelle, une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales datée du 4 septembre 1991 informe l'ensemble des

directeurs de caisse d'allocations familiales que l'autorité de tutelle s'oppose à la revalorisation de la subvention que la Caisse nationale d'assurance maladie avait acceptée pour honorer les besoins d'intervention de ces personnels en faveur des familles dans les cas « maladie ». Les caisses d'allocations familiales sunt directement confrontées aux conséquences de l'insuffisance de progression de leur dotation C.P.A.M. Cela peut les conduire soit à financer sur leur budget propre, au détriment d'autres actions (les interventions pour cas maladie), soit à refuser la prise en charge de familles au titre « maladie », grossesses multiples, surcharge, etc. Aujourd'hui, nous sommes contraints d'assister, notamment pour le Var, mais ce cas doit être commun à nombre de nos départements, à une mise en chômage technique de 50 p. 100 des salariés d'une structure efficace telle que « l'aide aux mères et aux familles à domicile ». Cette association œuvre quotidiennement au profit des familles à communications de la communication de quotidiennement au profit des familles touchées par une situation critique. Elle ne va plus pouvoir remplir son rôle d'action sociale alors que les besoins et demandes vont croissant. Les familles sont donc directement pénalisées par les conséquences de mesures budgétaires tout à fait incohérentes. Cette situation ne pourra que s'aggraver en 1992, si la dotation globale C.N.A.M. est uniquement revalorisée en fonction du taux de progression des prix ou à un taux voisin. Cette décision prise unilatéralement par le ministre engendre un risque des plus graves ; celui de voir les caisses d'allocations familiales refuser d'assurer de telles interventions pour le compte des caisses primaires. Une solution pourrait être envisagée : globaliser au niveau régional sur les caisses régionales d'assurances maladie les budgets de fonctionnement inhérents à ces actions sociales. Celles-ei, au second échelon, reverseraient aux caisses départementales les crédits nécessaires en fonction de la déclaration de leurs besoins. Ce procédé mettrait ainsi un terme aux ruptures de financement intervenant au 4º trimestre de l'année, résoudrait le problème d'emploi des travailleuses familiales, et permettrait de répondre à la hauteur des besoins aux demandes émanant de familles socialement défavorisées. Il lui demande donc s'il entend donner rapidement des instructions - et lesquelles - aux services dont-il assure la tutelle, de sorte que des solutions viables soient enfin étudiées qui viennent pallier définitivement l'ensemble des pro-blèmes résultant d'un profond antagonisme entre la volonte philosophique et la réalité financière et permettant la mise en œuvre effective de mesures sociales au profit des familles en situation difficile. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes agées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50290. - 25 novembre 1691. - M. Jean-Marie Demange\* fait observer à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que le ministre des affaires sociales a récemment décidé d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aides à domicile aux familles, ce qui porte un coup sévère aux associations gestionnaires, notamment du département de la Moselle, qui tablaient pour 1991 sur une augmentation de 3,3 p. 100 alors qu'elle ne sera que de 2.2 p. 100. Ce prélèvement met en difficulté les travailleuses familiales et aides ménagères, entraînant une réduction des heures d'intervention et leur mise au chômage. Ce prélèvement est done préjudiciable tant pour cette catégorie de personnel que pour les familles en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres, familles auxquelles ce personnel apporte son concours. Il lui demande s'il ne lui apparait pas opportun d'annuler cette décision, car il est inadmissible que neuf mois après la fixation du budget 1991, celui-ci soit remis en question, faussant toutes les prévisions et plaçant le système d'assistance dans une position critique.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50498. - 25 novembre 1991. - M. Francisque Perrut\* fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des families nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexa-

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus sont l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

miner sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50551. - 25 novembre 1991. - M. Michel Giraud\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de sa décision de ramener à 2,2 p. 100 le taux de progression 1990-1991 de la dotation annuelle qui sert à financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles au titre de la « maladie ». Cette décision place les associations, les caisses d'allocations familiales et les caisses nationales d'assurance maladic dans une situation particulièrement dissicile. En effet, le taux d'augmentation de la dotation prévu en début d'année s'établissait à 3,3 p. 100. De ce fait, dans plusieurs départements, il ne reste plus de crédits suffisants pour terminer l'année. La mise au chômage partiel des salariées est donc prévisible si la décision des autorités de tutelle n'est pas réexaminée. Dans d'autres départements, la caisse d'allocations familiales engage déjà l'enveloppe 1992 pour financer les heures « maladie » et les problèmes se poseront l'année prochaine alors que les associations pensent actuellement ne pas être touchées par la mesure. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte revenir sur sa décision qui risque de mettre en danger les 120 000 familles concernées et les 10 000 professionnelles qualifiées. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50610. - 25 novembre 1991. - M. Christian Spiller\* fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui tient pourtant une place prépondérante dans la politique familiale et joue un rôle indispessable auprès des familles nombreuses notamment. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, revalorisation des prestations de services C.N.A.F. et, d'autre part, de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois nillions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50611. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Marc Nesme® fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte de système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50789. - 2 décembre 1991. - M. Georges Colombier\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles en milieu rural. Début septembre 1991 le ministre des affaires sociales et de l'intégration, responsable de la tutelle des caisses nationales de sécurité sociale, a décicé d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) pour le financement des

interventions d'aide à d'imicile aux familles (travailleuses familiales et aides ménagères: relevant de la branche maladie. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture de l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.M. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50795, - 2 décembre 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50796. - 2 décembre 1991. - M. Marcel Dehoux\* fait part à M, le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : le l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; 20 la refonte du système de financement ; 30 la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50797. - 2 décembre 1991. - M. Eric Raoult\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versee à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de l'rancs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales laides familiales et aides ménagères)

50798. – 2 décembre 1991. – M. Michel Terrot\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide apportée à domicile aux familtes. Il tient tout particulièrement à marquer son étonnement

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la caisse nationale d'assurance maladie à la caisse nationale d'alsocations familiales, en vue de financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il considère qu'une telle décision entraînera une regrettable rupture dans l'aide apportée aux familles et placera les associations dans une situation critique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revenir sur cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, notamment en matière d'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), de refonte du système de financement et de revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. Il le remercie de l'informer des intentions du Gouvernement concernant les divers problèmes qui viennent d'être évoquès. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50799. - 2 décembre 1991. - M. Alain Moyne-Bressand\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.M. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50800. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Michel Dubernard\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles», versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et; place les associations dans une situation critique. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50801. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Michel Dubernard\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles é domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F., et de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux raparités

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50964. - 2 décembre 1991. - M. Michel Inchauspé\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50965. - 2 décembre 1991. - M. André Durr\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur s'étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie on d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères de l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), le refonde du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50966. - 2 décembre 1991. - M. Charles Fèvre\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégratior. de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément important de la politique familiale, l'aide à domicile jout un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services par l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, ainsi que la revalorisation des prestations de service versées par la Caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande aussi de réexaminer sa décision concernant la subvention versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, laquelle vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le seerétaire d'Etat à la famille, aux personnes àgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50967. - 2 décembre 1991. - M. Daniel Goulet\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestatioC.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50968. - 2 décembre 1991. - M. Louis de Broissia\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et demettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50969. - 2 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux femilles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50970. - 2 décembre 1991. - M. Henri Bayard\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision qui a été prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales, pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision place les associations gestionnaires dans ane situation critique risquant d'entraîner une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande, en conséquence, si cette mesure sera revue et s'il entend mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement de ce service, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement. la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

50971. - 2 décembre 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la gravité de la décision d'amputer de 3 millions de francs la dotation annuelle de la Caisse nationale d'assurance maladie qui sert à financer les interventions d'aide à domicile (travailleuses samiliales et aides ménagères) auprès de samilles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation d'un de leurs membres. Une telle réduction porte un ceup supplémentaire aux services d'aide à domicile aux samilles. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51019. - 2 décembre 1991. - M. Yves Coussain\* fait part à M. le secrétaire d'Elat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur le fonds

d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Ce prélèvement place les associations gestionnaires du département du Cantal dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui remet en question le budget 1991 neuf mois après sa fixation et fausse ainsi toutes les prévisions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51139. – 9 décembre 1991. – M. Jean-Pierre Philibert\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiêtude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue, en effet, un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement et revalorisation des prestations de services versés par la C.N.A.F. Il lui demande, en outre, des réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses famillales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51140. – 9 décembre 1991. – Mme Christine Boutin\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de frances. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51141. - 9 décembre 1991. - Mme Christine Boutin\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations de gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51142. – 9 décembre 1991. – Mme Christine Boutin\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service, à savoir : l'actualisation des entères d'accès de l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Frofessions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51146. – 9 décembre 1991. – M. Alain Cousin\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration cur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51147. ~ 9 décembre 1991. - M. François Rochebioine\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de françs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions travailleuses famillales et d'aides ménagères dans le cas de ....ladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51148. - 9 décembre 1991. - M. Edmond Gerrer\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51149. – 9 décembre 1991. – M. François Asensi\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Îl est regrettable qu'au moment où le ministre du ravail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage le développement d'emplois de proximité, les associations, qui apportent une aide locale et un soutien social aux familles grâce à un personnel qualifié, se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977),

la resonte du système de financement, la revalorisaion de la prestation de service versée par la C.N.A.F. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51150. – 9 décembre 1991. – M. Théo Vial-Massat\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un foie indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de rééxaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51151. – 9 décembre 1991. – M. Francis Saint-Ellier\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 «aide à domicile aux familles», versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagéres dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entrainera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51152. - 9 décembre 1991. - M. Léon Vachet\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile qui joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de fonctionnement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question ransmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgérs et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51153. – 9 décembre 1991. – M. Domínique Baudis\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des travailleuses familiales. En effet, à la suite des restrictions budgétaires opérées par la caise d'allocations familiales ou la caisse primaire d'assurance maladie, les organismes employant des travailleuses familiales se trouvent aujourd'hui en difficulté. Par voie de conséquence, la profession elle-même des travailleuses familiales est en danger. Il est rappelé que la travailleuse familiale a pour tâche l'accomplissement à domicile des actes de la vie quotidienne. A ce titre, elle assure plusieurs fonctions, notamment : l'accompagnement de nombreuses familles dont un ou plusieurs membres sont atteints par une longue maladie ; un soutien aux familles monoparentales ; un accompagnement des familles atteintes par la crise écono-

mique et e chômage et en situation de précarité; une fonction ta prévention auprès des enfants et adolescents dans le domaine de la santé, de la toxicomanie ou de la délinquance. La fonction de la travailleuse familiale, par son importance psychologique et matérielle auprès des familles, est donc particulièrement précieuse. Dans une période où de nombreuses familles sont touchées, voire mises en péril par la crise socio-économique, il apparaît absurde de laisser se dégrader les conditions d'exercice de cette profession. Au contraire, il est nécessaire : qu'une formation adaptée avec des possibilités de formation continue soit proposée aux travailleuses familiales ; qu'une perspective de carrière correcte leur soit assurée; que les financements des organismes employeurs soient préservés. Il lui demande donc d'examiner d'urgence la situation difficile des travailleuses familiales et des organismes qui les emploient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour la reconnaissance de cette profession au service de la politique fami-liale. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51154. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Foucher\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision d'amputation de la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le l'inancement des interventions d'aide à domicile aux familles, relevant de la branche maladie. Cette dotation permet aux associations spécialisées d'aider les familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres. L'amputation de 3 millions de francs intervenue en septembre 1991 a réduit du tiers la progression des crédits affectés à ces associations, avec, pour conséquence, une réduction importante du nombre d'heures d'intervention auprès des familles. Au moment où le Gouvernement entend développer les emplois de proximité, cette mesure grève les associations qui emploient un personnel qualifié d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Il lui demande en conséquence comment il entend rétablir une dotation suffisante afin de mettre en œuvre les moyens adaptés à une politique familiale crédible. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51199. – 9 décembre 1991. – M. Christian Cabal\* feit part à M. le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation de serviceres d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51200. - 9 décembre 1991. - M. Jean Falala\* fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une ruptute dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui perincitront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51277. - 9 décembre 1991. - M. Francis Geng\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes que ressentent les associations d'aide à domicile des familles du département de l'Orne à la suite de la récente décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse d'allocations familiales pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il s'avère que cette décision, en intervenant si tardivement et surtout en procedant à une telle diminution, prive lesdites associations des moyens indispensables à une réelie et efficace politique familiale, dont l'aide à domicile est l'un des éléments essentiels, surtout dans les circonscriptions rurales. Il lui demande donc d'envisager une révision de cette décision et de préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux persannes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51278. – 9 décembre 1991. – M. Alain Mayoud\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'amputation de 3 millions de francs de la subventen 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51279. – 9 décembre 1991. – M. Pierre Brana\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 milions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture de l'aide aux familles II lui demande donc comment il compte mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51280. – 9 décembre 1991. – M. Pierre Lequiller\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiaie, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les mayens qui permettront d'amèliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les

interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51285. - 9 décembre 1991. - M. Henri de Gastines\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991, Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et des aides menagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux; familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettroir d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51286. - 9 décembre 1991. - Mme Monique Papon\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportse aux familles et place les associations dans une situation critique. Elle demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les cenditions de fonctionnement des arsociations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à lu famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51287. – 9 décembre 1991. – M. Denis Jacquat\* fait part à M. le ministre ues affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991. Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide admicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51308. – 9 décembre 1991. – M. Etienne Pinte\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles, nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestion-

naires de services, à savoir : l'actualisation des entères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51309. - 9 décembre 1991. - Mme Monique Papon\* fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elèment de la politique familiale l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. En outre elle lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiaies et d'aides ménagères.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51462. - 16 décembre 1991. - M. Jean Rigaud\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales, pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pou, les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51463. – 16 décembre 1991. – M. René Beaumont\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 nillions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses famillales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permetiront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transruise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgéas et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51464. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour finuncer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associa-

tions dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux raparriés.

Prasessions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51465. – 16 décembre 1991. – M. Adrien Zeller\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de sa décision d'amputer au 3 millions de francs la dotation pour 1991 prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles relevant de la branche maladie. Cette décision, intervenant tardivement en cours d'exercice, a pour conséquence inévitable de réduire les heures d'intervention auprès des familles et de placer des salariés en chômage partiei. Il lui demande dans ces conditions d'envisager de rétablir les crédits à leur niveau initial, d'actualiser les critères d'accès à l'aide à domicile, de mettre à l'étude une modification du système de financement et d'examiner la possibilité de revaloriser la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51466. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision qu'il a prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, place les associations gestionnaires de ces services dans une situation d'autant plus critique qu'elle n'a été connue que neuf mois après le début de l'année et entraîne une rapture dans l'aide aux familles. Elle est d'autant plus incompréhensible et critiquable qu'elle est concomitante au moment où Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage le développement d'emplois de proximité. Il lui demande donc de bien vouloir sui faire savoir s'il compte revoir cette mesure et quels sont les moyens qu'il mettra en œuvre pour amélic.er les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatries.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51700. - 16 décembre 1991. - M. François d'Harcourt\* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de l'émoi provoqué par la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention versée au titre de l'année 1991 par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. et consacrée à « l'aide à domicile aux familles » pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture de l'aide aux familles. Par ailleurs, afin d'optimiser le rendement des associations et leur permettre une écoute plus attentive des besoins, il apparaîtrait opportun, selon les membres des associations, d'actualiser les critères. Il lui demande d'annuler la décision susrappelée et de mettre en œuvre les moyens qui permettrort d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services : actualisation des critères d'accès à

l'aide à domicile pour les familles, refonte du système de financement et revaloriser la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

515/3. – 16 décembre 1991. – M. Edouard Landrain\* interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'unification des taux de participation à l'aide ménagère. Mme le Premier ministre a indiqué que des mesures seraient prises pour les particuliers non imposables. L'aide ménagère pour les personres non imposables ne semble pas être la même pour tous, selon la validation des trimestres, régime agricole ou régime général. La participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère varie dans de fortes proportions en fonction du régime qui prévaut. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mésures tendant à unifier les taux de participation. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etar à la famille, aux

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51581. – 16 décembre 1991. – M. Edouard Landrain\* interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir: l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleurs familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux raparriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51586. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Becq\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mesure prise au mois de septembre 1991 qui ampute de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) par le financement des interventions d'aide à domicile aux familles. Cette décision intervenant neuf mois après le début de l'exercice rainène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 alors qu'il était initialement établi à 3,3 p. 100. La caisse d'allocations familiales, qui assure pour la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires dans les départements, se trouve dans une situation critique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'interventions auprès des familles et la mise au chômage partiel de salariés. Cette décision est paradoxale au moment où le Gouvernement a décidé récemment le développement d'emplois de proximité du même type. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en service les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versées par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux persannes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiaies et aides ménagères)

51588. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système

de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51593. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Charles Cavaillé\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur sa décision d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.). Ce sonds est destine à financer les interventions d'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales et aides menagères) relevant de la branche maladie. Cette mesure intervient neuf mois après le début de l'exercice, ramenant ainsi à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991, initialement établi à 3,3 p. 100. Elle entraîne à court terme une insuffisance de moyens obligeant les associations à réduire les heures d'intervention auprès des familles, voire même la mise en chômage de ses salaries. Il ne peut que déplorer cette orientation qui va à l'encontre même d'une politique sociale supposant le développement des actions de soutien et d'aide aux familles les plus nécessiteuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour éviter à ces associations de subir le contrecoup de cette réduction de crédit. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51594. – 16 décembre 1991. – M. René Couanau\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande done de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51595. - 16 décembre 1991. - M. Jean Desanlis\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'Intégration sur les difficultés que vont rencontrer les associations et les organismes qui se dévouent pour assurer des services d'aide à domicile aux familles. Difficultés budgétaires, en raison de la diminution de trois millions de francs concernant la subvention 1991 versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions que le Gouverneme pourra prendre pour que cette décision ne paralyse pas le service d'aide à domicile aux familles. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51639. – 16 décembre 1991. – M. Jean-Paui Fuchs\* fait part à M. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de ser-

vice versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51805. - 23 décembre 1991. - M. Bernard Stasi\* a l'honneur de faire part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. En effet, élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien veuloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, subvention qui vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51806. - 23 décembre 1991. - M. Lucien Guichon\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande ses intentions quant à une révison de cette mesure et la mise en œuvre des moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51807. – 23 décembre 1991. – M. Heuri Bayard\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la motion récemment adoptée par la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne (Loire) pour obtenir de la C.N.A.F. une dotation d'action sociale plus importante. Ne pouvant procéder à des désengagements dans certains secteurs pour réaffecter les sommes nécessaires dans d'autres secteurs jugés plus prioritaires, particulièrement en matière de lutte contre la pauvreté, il scrait nécessaire qu'une part des excédents de la C.N.A.F. puisse avoir une affectation au moins partielle dans les actions sociales que les C.A.F. locales mettent en œuvre sur le terrain pour le plus grand intérêt des familles en difficultés. Alors que les besoins sont croissants, il lui demande si cette possibilité de dotation supplémentaire provenant des excédents de la C.N.A.F. peut être retenue pour renforcer l'action sociale en faveur des plus défavorisés. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51808. – 23 décembre 1991. – M. Hubert Grimault\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versées par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses lamiliales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associa-

tions concernées, dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51809. - 23 décembre 1991. - M. Emile Koehl\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51828. - 23 décembre 1991. - M. Hervé de Charette\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement exprimé par le comité de coordination des associations d'aide aux familles de Maine-et-Loire. En etset, le Gouvernement a décide d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles - travailleuses familiales et aides menagères - relevant de la branche maladie. Cette décision, qui intervient neuf mois après le début de l'exercice, ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 initia-lement établi à 3,3 p. 100. La caisse d'allocations familiales, qui assure pour le compte de la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires du département, a en début d'année établi ses prévisions sur ce taux de 3,3 p. 100. Aujourd'hui, elle se trouve, comme les associations, dans une situation critique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariées. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure qui hypothèque gravement l'avenir de l'aide à domi-cile aux familles et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de finanement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51923. - 23 décembre 1991. - M. Jean Valleix\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à donicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du sytème de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le seerétatre d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51988. - 23 décembre 1991. - M. Michel Noir\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile jou- un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande si le Gouvernement et prêt à mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Par ailleurs, il lui demande de réexaminer la décision prise par le Gouvernement concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes àgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'aquiétude que suscite parmi les responsables de l'aide à domicile aux familles la décision prise début septembre 1991 par son ministère, d'amouter de 3 millions de france la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) pour le financement des interventions d'aide à domicile relevant de la branche « maladie ». En effet, cette décision qui intervient neuf mois après le début de l'exercice ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991, aiors que la caisse d'allocations familiales, qui assure pour l' compte de la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les di rentes associations gestionnaires, avait retenu le taux de 3,3 p. 100. Elle se voit donc aujourd'hui, comme les associations, dans une situation critique qui aura pour conséquence la réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise au chômage partiel des salariés. Il apparait pourtant regrettable, qu'an moment où le ministère du travail envisage le développement d'emplois qualifiés de proximité, ces associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de financement. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revoir cette décision qui hypothèque gravement l'avenir de l'aide à domicile aux familles. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51990. - 23 décembre 1991. - M. Pascai Clément appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un vôle indispensable auprès des familles et, notamment, des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le seerétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51991. - 23 décembre 1991. - M. Georges Chavanes\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie et d'hospitalisation. Cette décision connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situa-

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

tion critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement de essociations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation de critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte système de l'inancement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes àgées et aux repatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51992. – 23 décembre 1991. – M. Bruno Bourg-Broc\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, oux personnes âgées et aux ropatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51993. - 23 décembre 1991. - M. Lucien Richard\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise en septembre 1991 d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aides familiales et ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il relève que cette décision, qui vise à ramener de 3,8 p. 100 à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits pour 1991, risque d'entraîner une altération de l'aide apportée aux familles en plaçant les associations gestionnaires dans une situation l'inancière critique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette mesure afin que la dotation initialement prèvue au titre de 1991 puisse être versée de manière à garantir le fonctionnement régulier des services à domicile ; il souhaite également que lui soient précisées les conditions dans lesquelles sera engagée une réflexion de caractère plus général et prospectif sur le financement et le développement de ce système qui constitue un maillon essentiel de la solidarité nationale. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la familie, aux personne âgées et aux rapatries.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51994. – 23 décembre 1991. – M. Jean Besson\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille datant de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Par ailleurs, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question trensmise à M. le secrétaire d'Etut à la famille, aux persoanes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52041. - 23 décembre 1991. - M. François Bayron\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien voutoir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'amélierer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de linancement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F.. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F., pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52129. - 30 décembre 1991. - Mme Marie-Josèphe Sublet\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inqu'êtude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment dans les cas de maladie ou d'hospitalisation, grâce à un personnel qualifié. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir: l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1971), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, elle lui demande de récxaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52130. – 30 décembre 1991. – M. René Garrec\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991, « aide à domicile aux l'amilles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52131. – 30 décembre 1991. – M. Robert Schwint<sup>a</sup> fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux l'amilles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nondereuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux raputiés.

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

Professions sociales (aides familiales et aides menagères)

52132. - 30 décembre 1991. - M. Alfred Recours\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des associations d'aide à domicile. Il semblerait qu'en septembre dernier, il ait été décidé d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le fonctionnement des interventions d'aide à domicile (travailleuses familiales et aides ménagères) aux familles relevant de la «branche maladie ». Cette décision intervient neuf mois après le début de l'exercice et ramène le taux de progression des crédits à 2,2 p. 100 au lieu des 3,3 p. 100 initialement prèvus. Les prévisions établies par les organismes répartiteurs en début d'année se trouvent donc faussées et les associations gestionnaires de ces services en situation financière délicate, dans l'incapacité pour certaines d'entre elles de continuer leurs actions. Il lui demande done, en conséquence, les mesures envisagées pour régler cette situation à un moment où un appel au développement des emplois de proximité et au maintien à domicile des personnes âgées est lancé. - Question transmise à M. le secrétaire d'Esat à la famille, aux personnes âgées et aux tapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52133. - 36 décembre 1991. - M. François Patriat\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration des inquiétudes des associations intervenant pour l'aide à domicile, face à l'amputation de 3 millions de francs de la subvention d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de cette subvention. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52134. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Nayral\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction des crédits destinés à financer les interventions d'aide à domicile aux familles. La diminution de ces crédits génère une réduction des heures d'intervention auprès des familles et engendre une situation critique pour les associations gestionnaires. La situation ainsi créée rend nécessaire un réexamen des conditions de financement de ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser moyens qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52135. - 30 décembre 1991. - M. Bernard Madrelle\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la resonte du système de sinancement, la vevalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à lu famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52136. – 30 décembre 1991. – M. Plerre Lagorce\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée

par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette mesure inattendue, connue neuf mois après le dèbut de l'année, place les associations dans une situation critique, puisqu'elle va entrainer une rupture dans le processus normal d'aide aux familles, notamment aux familles nombreuses. Il lui demande s'il ne pourrait réexaminer cette décision et mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etar à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52137. - 30 décembre 1991. - M. François Hollande\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les réclamations d'associations d'aide à domicile consécutives à une amputation des crédits d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie décidée au cours de l'été dernier. Les intéressés soulignent que la réduction du taux de progression des crédits en 1991 aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel de salariées. Compte tenu des conséquences dommageables de ces mesures, ces associations, qui apportent une aide locale et un soutien social aux familles, estiment urgent de réexaminer les conditions de financement de ce secteur d'activité. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser les intentions du Gouvernement sur le mode d'élaboration et de fixation du budget d'action sociale de la CNAM, les rôles respectifs du conseil d'administration de la caisse nationale et des autorités de tutelle, les conditions d'exécution de 1991 ainsi que le bilan, à ce jour, des actions entreprises. - Question transmise à M. le secré-taire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et oux raputriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52138. - 30 décembre 1991. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie et d'hospitalisation. En effet, il apparaît que cette décision, prise neuf mois après te dèbut de l'année, place les associations danne situation délicate et entraînera, à courte échéance, une rupture dans le système de l'aide aux familles. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour, a contrario, mettre en œuvre des moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de telles associations, et notamment la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52139. - 30 décembre 1991. - M. Freddy Deschaux-Beaume\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52140. - 30 décembre 1991. - Mme Huguette Bouchardeau\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation de l'aide à domicile aux familles et les moyens mis en œuvre pour permettre

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. Elle lui demande en particulier s'il pense envisageable de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52141. - 30 décembre 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud\* appelle l'attention de M. le rrinistre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiète quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52142. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui, tant à titre préventif que curatif, joue un rôle indispensable, notamment auprès des familles nombreuses, et constitue en tant que telle un élément essentiel de la politique familiale. Au moment où les pouvoirs publics entendent développer les services de proximité, il s'étonne de la récente décision qui a été prise d'amputer à hauteur de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères qui permettent d'aider à domicile des familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision peut être revue, dés l'instant où, survenant neuf mois après le début de l'année, elle a ramené à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits initialement fixé à 3,3 p. 100. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52147. - 30 décembre 1991. - M. Henri Cuq\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des associations gestionnaires de services d'aide à domicile aux familles suite à sa décision d'amputer de trois millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères relevant de la branche « maladie ». Cette décision qui ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 initialement établi à 3,3 p. 100 aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariées. Il peut paraître paradoxal que de telles associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement au moment où le ministère du travail envisage le développement d'emplois qualifiés de proximité. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il envisage de réexaminer sa décision, et d'autre part, s'il a l'intention de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), refonte du système de financement, revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides menagères)

52148. – 30 décembre 1991. – M. Jean-Louis Debré\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de sa décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention de 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, intervenue neuf mois après le début de l'année, met les associations dans une situation critique et risque d'entraîner une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, par l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement ainsi que la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52149. – 30 décembre 1991. – M. Marc Lafflneur\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.P.I.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les famiiles (grille de 1977), la refonte du systèm de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52154. – 30 décembre 1991. – M. Maurice Ligot\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, en particulier l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financemens, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52496. – 13 janvier 1992. – M. René Bourget\* interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses famillales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, conn a neuf mois après le début de l'annèe, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977); la refonte du système de financement ; la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.M. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes agées et aux rapatriés.

1495

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52497. – 13 janvier 1992. – M. Claude Gaits\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 d'« aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permetrent d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; la refonte du système de financement ; la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52636. - 13 janvier 1992. - M. Francis Delattre\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52637. – 13 janvier 1992. – Mme Bernadette Isaac-Sibille\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiètude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicle joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52638. - 13 janvier 1992. - M. Michel Vauzelle\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions des travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, extrêmement tardive, placerait, si elle était maintenue, les associations dans une situation critique et entraînerait une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc si cette mesure peut être revue. Parallèlement, il lui demande s'il peut envisager de mettre à l'étude toutes dispositions qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, parmi lesquelles l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. (ceux-ci ont été établis en 1977). - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52639. - 13 janvier 1992. - M. Alain Madelin\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inqu. êtude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique famillale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En cutre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui a êté amputée de 3 millions de francs. - Questian transmise à M. le secrétaire d'Erat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatrics.

Professions sociales (aides familiales ci aides ménagères)

52773. - 20 janvier 1992. - M. Roland Beix\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des crédits affectés au financement de l'aide à domicile versés par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. Les associations gestionnaires de services se trouvent dans une situation difficile qui génère une réduction des heures d'intervention auprès des familles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sut la nécessité d'amputer de 3 millions de francs le fonds d'action sociale de la C.N.A.M., décision qui risque de porter le discrédit sur la politique gouvernementale en matière de soutien aux associations. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52774. - 20 janvier 1992. - M. Michel Barnier\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur sa préoccupation concernant l'avenir de l'aide à demicile aux familles. Elément de la politique familiale, elle joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses, à titre préventif et curatif. C'est pourquoi il souhaite que soient mis en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F., et l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles. Par ailleurs, il lui demande de revenir sur sa décision de réduire à hauteur de 3 millions de francs la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriès.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52926. - 20 janvier 1992. - M. Willy Dimeglio\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de sinancement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

Professions sociales (aides à domicile)

52939. – 20 janvier 1992. – M. Michel Jacquemin\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des l'amilles en notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement et de financement des associations gestionnaires de services, dans le respect du droit des familles à être aidées. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53130. – 27 janvier 1992. – M. Jean-Luc Reitzer\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur sa politique d'aide à domicile aux familles. Elèment indispensable, l'aide à domicile joue un rôle important auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Cependant, la subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie versée à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères vient d'être amputée de 3 millions de francs. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place d'autre part les associations dans une situation critique qui entraînera inévitablement une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces associations. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53133. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphandéry\* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision qu'il a prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles», versée par le fonds d'action sociale de la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette réduction de crédits, décidée tardivement, risque en effet d'entrainer de graves difficultés pour les associations gestionnaires, et de les contraindre à une réduction de leurs interventions auprès des familles et à la mise en chômage partiel des salarièes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer sa décision et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer les moyens d'action de ces associations qui assument un rôle important auprès des familles momentanément en difficulté. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53134. - 27 janvier 1992. - Mme Nicole Ameline\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place des associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le serviaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53305. – 27 janvier 1992. – M. Théo Vial-Massat\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elèment de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses, Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53307. – 27 janvier 1992. – M. Paul-Louis Tenaillon\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elèment de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable, et notamment auprès des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. eourre il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleurs familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs. - Question transmise à M. le

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53485. – 3 février 1992. – M. André Labarrère\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention de 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977) ; la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53486. - 3 février 1992. - M. Pierre Forgues\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet cette décision entraînera une rupture de l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53487. – 3 février 1992. – M. Bernard Carton\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domícile aux familles. Il observe que la décision de réduire de 3 millions de francs la subvention

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54823.

C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères à suscité l'inquiétude des associations. Il lui demande comment il entend améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services qui font, dans ce but les propositions suivantes : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), le refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versée par la C.N.A.F. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53488. - 3 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagéres dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une mpture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide ad domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de linancement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53489. - 3 février 1992. - M. Guy Ravier\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile, élément essentiel d'une politique sociale et familiale cohérente. Inquiet de la décision pilse d'amputer de 3 millions de Iranes la subvention 1991 « aide à domicile aux familles», versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions des travailleuses familiales et d'aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation, il fui dermande de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services d'aides. Il lai demande en outre de lui communiquer les intentions du Gouvernement sur les points suivants : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F. et la refonte du financement de celle-ci. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagéres)

53490. - 3 février 1992. - M. Bernard Lefranck attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'infégration sur l'inquiétude des associations intervenant pour l'aide à domicile, face à l'amputation de 3 millions de francs de la subvention d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'aide à domicile. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes àgées et aux rapatrics.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53534. 3 février 1992. - M. Robert Poujade\* fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les eas de maladie et d'hospitalisation. Cette décision, commus neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette meaure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront

d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide au domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53617. — 3 tévrier 1992. — M. Michel Pelchat\* attire l'artention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mesure prise en septembre 1991 d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles. Cette décision aurrès des familles et de placer les associations gestionnaires de ces services dans une situation financière très critique. De plus, cette mesure regrettable va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement, qui vise au contraire à développer les emplois de proximité de ce genre. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure et de lui indiquer ce qu'il compte mettre en ceuvre pour revaloriser cette prestation de service bien indispensable aux familles qui pouvaient en bénéficier jusqu'à présent. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53628. – 3 février 1992. – M. Ladislas Poniatowski\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôie indispensable aupres des familles et notamment des familles nonbreuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quels moyens compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53765. - 10 février 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon\* fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux entre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide a domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. — Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famulle, aux personnes àgées et aux rupatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides menagères)

53766. - 10 février 1992. - M. Dominique Perben\* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision qu'il a prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par le fonds d'action sociale de la C.N.A.M. à la C.N.A.P. pour financer les interventions de travailleuses familieles et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette diminution de crédits, décidée tardivement, risque en effet d'entraîner de graves difficultés pour les associations gentionnaires, de les contraindre à limiter leurs interventions aupren des familles et à mettre en chômage partiel des salariées. Cette décision, qui semble aller à l'encontre de la politique de dévelop

<sup>\*</sup> Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1498, après la question nº 54323.

pement des emplois familiaux visant à empêcher le blanchiment du travail au noir et à créer de nouvezux emplois, a-t-elle été prise pour financer les nouvelles dispositions en vigueur depuis le let janvier 1992 ? Il lui demande, d'une part, son sentiment à ce sujet, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il ensociations. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes agées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53907. - 10 février 1992. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction des crédits destinés au financement des interventions d'aide à domicile aux familles momentanément en difficulté, du fait de la maladie ou d'une hospitalisation. La C.A.F., qui assure la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires, se trouve dans une situation critique qui se traduira par une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariés. De plus, il est regrettable qu'au moment où le Gouvernement envisage le développement d'emplois de proximité, ces associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Aussi, il lui demande de hien vouloir revoir sa position et lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides menagères)

54086. - 17 février 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le sinancement des interventions d'aide à domicile des familles. La décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleurs familiaux et d'aides mengères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation a suscité un vif étonnement. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique, alors qu'elles sont sont un élément imponant de la politique familiale par le rôle qu'elles jouent auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

54198. - 17 février 1992. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les consèquences de la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 «aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, cette décision entraînera une rupture de l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes agées et aux rupatriés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

54823. - 2 mars 1992. - M. Jean-Philippe Lachenaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. L'aide à domicile dans la politique familiale, jouant un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions du rapport qui a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales. Dans l'immédiat et dans cette période où le Gouvernement entend développer les emplois familiaux, il demande le réexamen de la décision prise concer-

nant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécu-rité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infan-tile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p. 100 du prix plasond horaire fixé par la caisse nationale d'al-locations samiliales : d'autre part, chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la caisse nationale d'al-locations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salaries (C.N.A.M.T.S.). C'est depuis le le juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses fami-liales et d'aides ménagères pour le compte de la branche maladie. Chaque année, la C.N.A.M. verse à la caisse nationale d'ailocations familiales une subvention que celle-ci répartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations à caractère limitatif. La dotation allouée à chaque caisse d'allocations familiales est calculée par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouée au montant de la dotation de l'exercice précèdent. Compte tenu du mode de répartition des dotations et des pratiques diverses des caisses d'allocations familiales, les financemers alloués chaqué année par la caisse nationale d'assurance maradie ont permis de couvrir largement l'ensemble des dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant même généré un excédent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuée. Au vu de ce constat, une remise à niveau de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la caisse nationale d'assurance maladie, de facon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p 100 seulement par rappor à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p. 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 millions de francs supplémentaires consenti par la caisse nationale d'assurance maladic en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p. 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de fairc face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néan-moins que le système actuel de financement par les caisses d'allocations samiliales des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères n'est pas très satisfaisant en raison même de sa complexité. La combinaison d'une prestation de service fixée à l'échelon national d'une enveloppe « assurance maladie » dont la répartition entre caisses manque de souplesse, et de participations dont le montant est déterminé librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernées ni aux administrations de tutelle d'avoir une appréciation correcte et rapide des besoins, des coûts, des moyens et de leur évolution. Il paraît donc nécessaire que les caisses nationales concernées étudient les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées à ce système. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la col-lectivité. Dans le même contexte, il est disposé à examiner les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définie en 1977 et du système de financement de l'aide à domicile en faveur des familles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

53532. - 3 février 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de bien vouloir l'informer si des dispositions législatives sont enfin arrêtées, comme l'avait annoncé le Gouvernement en novembre 1990, visant à mettre en place un système de prise en charge pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande également de lui indiquer de quelle manière il entend poursuivre en 1992 le financement d'actions concrètes en faveur des personnes âgées dépendantes.

Réfonse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes agées vont prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'ailongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de complèter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement dans les prochains mois. Sans attendre l'élaboration de ce projet de loi, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 30 octobre 1991, d'adopter certaines mesures permettant de facioctobre 1991, d'adopter certaines mesures permettant de faci-liter le recours à l'aide à domicile. Les personnes âgées employeurs bénéficient depuis le 1er janvier 1992 d'une réduction d'impôt représentant 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale de 25 000 francs par an. Elles bénéficient également d'une simplification des formalités incombant à l'employeur. D'autre part, trois autres mesures permettront, grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité, d'éviter aux personnes agées dont les ressources ne leur permettent pas de bénélicier pleinement de cette réduction d'impôt, d'accèder dans de meilleures conditions d'équité aux services à domicile dont elles ont besoin. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs satariés a été autorisée à créer une prestation de garde à domicile à titre temporaire pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation difficile comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini cette prestation ainsi que le barème applicable en fonction des ressources des personnes àgées concernées et le Gouvernement a accepté, à ce titre, une augmentation du budget 1992 du fonds national d'action sociale de 300 MF. Afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront abondés par prélèvement sur la contribution sociale de solidarité (C.C.S.) en 1992, à hauteur de 130 MF, ce qui permettra la création de 2 500 emplois à mi-temps pour 20 000 bénéficiaires et, en 1993, à hauteur de 260 MF au total, ce qui permettra la création de 5 000 emplois à mi-temps pour 40 000 bénéficiaires. Par ailleurs, les crédits consacrès par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie (115 MF) seront abondés de 30 MF (+ 26 p. 100) en permettant la création de 800 à 1 000 emplois par le jeu des cofinancements avec les départements. Enfin, la formation des personnels sera améliorée et le rôle des associations mandataires sera reconnu et renforcé. Le développement de l'aide ménagère sera poursuivi en 1992 : malgré la diminution du nombre de personnes agées de plus de 75 ans, le nombre d'heures financées par la C.N.A.V.T.S. augmentera de 2 p. 100. La médicalisation des établissements d'hébergement sera renforcée dans le cadre du plan triennal qui prévoit, de 1991 à 1993, la création de 45 000 places médicalisées supplémentaires en établissements, mais aussi en services de soins infirmiers. La progression des forfaits de soins (+7,5 p. 100 par rapport à 1991) permettra une meilleure prise en charge des personnes, grâce au renforcement du personnel qu'elle autorise. Ces mesures immédiates et le prochain dépôt du projet de loi sur la dépendance attestent de la volonté du Gouvernement de procéder à une adaptation en profondeur de notre système de prise en charge des personnes agées et plus particulièrement des personnes agées dépendantes.

# Personnes âgées (politique de la vieillesse)

53691. – 10 février 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité de développer des actions de prévention répondant aux besoins quotidiens des personnes âgées. Il propose de réaliser des programmes de prévention des accidents des personnes âgées et en particulier les chutes qui sont les principales causes d'accidents mortels et qui sont à l'origine des trois quarts des accidents domestiques. Aussi demande-t-il au Gouvernement quelles actions il entend développer afin de parvenir à la réduction des chutes accidentelles des personnes âpécs.

Réponse. - Les chutes sont en effet souvent lourdes de conséquences pour les personnes âgées. Elles provoquent, en outre, de multiples hospitalisations. Pour s'attaquer, par exemple, à la

rèduction du nombre de fractures du col du fémur (60 000 par an) ou à la réduction de leurs conséquences dommageables pour les intéressés et coûteuses pour la collectivité (5 milhiards de francs de coût direct), une formation des médecins et des chercheurs doit être entreprise simultanément sur les effets du vieillissement normal et pathologique. Ces deux effets sont à étudier dans le domaine de la « posturologie » (ophtalmologistes, O.R.L. neurologues), dans celui de l'anamnése des chutes (biomécaniciens, nutritionnistes, pharmacologues), dans celui de l'os proprement dit (endocrinologues, rhumatologues, orthopédistes), dans celui de la prise en charge pré et post-opératoire (anesthésistes, rééducateurs), mais aussi dans celui de la vie du patient (médecins géneralistes) comme dans celui du recueil des données (épidémiologistes, économistes). Une recherche flèchée dans chacune de ces différentes disciplines est une solution mal adaptée, coûteuse et irréalisable. La réduction des accidents domestiques passe par la prévention et celle-ci repose sur la formation des personnels de santé et sur l'aide apportée aux personnes âgées. Dans ces deux domaines, le Gouvernement s'est engagé : d'abord, en incitant et en aidant la profession médicale à mettre en place une formation gérontologique continue pour les médecins généralistes ; ensuite, en collaboration entre les ministères concernés, à introduire une formation gérontologique dans le cursus des études médicales. Enfin, en développant la formation des aidants par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) et en facilitant l'adaptation du domicile par l'aide pour l'amélioration de l'habitat.

# Personnes âgées (politique de la vieillesse)

53786. - 10 février 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que l'apparition du phénomène de la dépendance est le résultat d'un immense progrès, celui de l'allongement de la durée de la vie. Il considère que, pour faire face à ce phénomène, il importe de mener une politique de prévention. A cet égard, il s'agit d'accepter de traiter les pertes d'autonomie dès l'apparition de leurs premiers signes, ce qui aura pour effet d'éviter d'avoir à prendre en charge des dépendances plus lourdes. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en place cette politique de prévention.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées vont prendre une acuité toute particulière en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans seront plus d'un million en l'an 2000 et, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prévention, puis la prise en charge exigent des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de complèter et d'adapter le dispositif actuel de prévention et de prise en charge de la dépendance. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement dans les prochains mois. En ce qui concerne plus particulièrement la prévention, le Gouvernement a engagé, en collaboration avec les instances représentatives de la profession et les organismes de fornation, un programme de formation continue des médecins à la gérontologie et à la prévention des risques liés au vieillissement. Parallèlement, les rainistères concernés étudient les modalités selon lesquelles pourrait être incluse dans les études médicales une formation gérontologique adaptée. Pour mener à bien ces deux objectifs de formation, initiale et continue, il est souhaitable d'allouer plus de moyens et de reconnaissance à la gérontologie clinique par la nomination de professeurs de gérontologie issus des spécialités mais aussi de la médecine interne.

# FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

49384. – 4 novembre 1991. – Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le cas des rédacteurs contractuels, c'est-à-dire des « agents

contractuels de catégorie A de la fonction publique d'Etat et des collectivités territoriales». Il semble en effet, que malgré la déclaration du candidat- président de l'époque, aucune décision n'ait été prise depuis 1981 pour régulariser cette catégorie dans le cadre d'un plan de titularisation échelonné sur cinq ans selon le « plan intérimaire » de 1982-1983. Ainsi, il faut observer que les agents de la catégorie A ont une rémunérationplafond de 7 500 francs par mois en francs constants depuis plus d'une dizaine d'années. Il semblerait logique que ces agents, de nationalité française, puissent bénéficier eux aussi d'un plan d'intégration.

Réponse. - Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement met en œuvre, prioritairement, le dispositif v'intégration exceptionnelle des agents non titulaires du niveau de la catégorie B. Les agents contractuels de la catégorie A bénéficierent, quant à eux, de la transposition des mesures de revalorisation prévues par le protocole pour les fonctionnaires de même catégorie. En outre, l'application de ces mesures ne fait pas obstacle le cas échéant, à la mise en œuvre d'opérations de restructuration des catégories de contractuels existantes, destinées à simplifier et à unifier les déroulements de carrière de ces personnels.

# Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

52566. - 13 janvier 1992. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation dans la fonction publique. Il lui demande s'il compte: l'o maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires; 2º relancer la politique contractuelle: 3º préserver, dans le cadre de la modernisation et de l'ouverture européenne, les garanties collectives des fonctionnaires issues du statut de la fonction publique.

Réponse. - L'accord salarial signé le 12 novembre 1991 avec quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoit une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992, ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indiciés. Il en résultera, au terme de l'application de l'accord, une augmentation globale en niveau du traitement moyen dans la fonction publique de 6,5 p. 100. D'ores et déjà, les traitements ont été revalorisés de 1,5 p. 100 au les novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au les août 1991; à cette dernière date, ont également été accordés deux points d'indice. L'augmentation en niveau du traitement moyen dans la fonction publique qui en résulte pour 1991 est donc au total de 2 p. 100. Une troisième mesure de revalorisation à hauteur de 1,3 p. 100 vient de prendre effet au le février 1992. Par ailleurs, le Gouvernement continue à mettre en œuvre les mesures retenues par le protocole du 9 février 1990 sur la rénova-tion de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques dans le respect de l'échéancier arrêté en février 1990. Le coût de l'ensemble des mesures applicables aux agents des trois fonctions publiques est supérieur à 40 milliards de francs pour les actifs et retraités. Cela représente un effort très important, ce qui explique que l'accord contient un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1er août 1990. Il comporte un ensemble coherent de mesures concrètes qui conduisent notamment à : une revalorisation des rémunérations, notamment par l'élargissement des espaces indi-ciaires en catégorie C de 14 à 26 points d'indices majorés et par l'attribution aux agents de catégorie B de 15 points majorés en début de carrière et de 25 points en fin de carrière ; l'amélioration des déroulements de carrière grâce à une restructuration des filières administrative, ouvrière et de service en catégorie C et à la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des cadres d'emplois ou des corps qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Parmi les corps classés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices majorés 297 et 528, figurent, notamment, les assistantes sociales, les infirmières, les puéricultrices, les directrices de crèches et personnels rééducateurs et médico-techniques. A ces de les chients d'application des carrières et des calaires calcius sociales. deux objectifs d'amélioration des carrières et des salaires s'ajoute la volonté de prendre en compte les qualifications. C'est pourquoi, le protocole a institué un instrument nouveau, la nouvelle bonification indiciaire, attaché aux emplois qui exigent la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière, ou l'exercice de responsabilités. Au total, la refonte de la grille des trois fonctions publiques est une réforme giobale et cohérente : la fonction publique a besoin, pour échapper à la désorganisation due aux conflits catégoriels, d'une programmation pluriannuelle que le protocole de février 1990 a précisément pour but d'organiser. En ce qui concerne enfin la modernisation de l'administration, elle a pour finalité de lui permettre de mieux répondre aux besoins des usagers. Elle doit bien sûr être placée sous le signe de la concertation et du dialogue social, et tenir compte, dans sa mise en œuvre, des spécificités du service public. L'accord salarial prévoit que le Gouvernement proposera à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires l'ouverture de négociations portant notamment sur les conditions de travail, l'introduction dans le service public des nouvelles technologies, la mobilité et la formation professionnelle. Les négociations concernant l'amélioration des conditions de travail ont d'ores et déjà été ouvertes: les discussions avec les organisations syndicales sont en cours.

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

53589. - 3 février 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le mécontentement qu'entraîne la non-application de l'accord de 1990 de la fonction publique qui prévoyait la création d'un classement indiciaire intermédiaire et d'un nouveau classement indiciaire pour les infirmières des trois fonctions publiques. Cette situation entraîne un fort mécontement parmi le personnel concerné. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la mise en place de ce nouveau classement indiciaire.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a défini une nouvelle carrière pour les infirmières des trois fonctions publiques. Les personnels bénéficieront donc du classement indiciaire intermédiaire qui sera créé entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, les surveillantschefs seront reclassés en catégorie A et leur grille indiciaire culminera à l'indice brut 660. L'application de ce protocole d'accord s'effectue selon un échéancier qui s'étale sur sept années, compte tenu de l'effort financier très important qui s'y attache. La commission de suivi de ce protocole, à l'occasion de sa réunion du 27 mai 1991 a examiné la question de l'application du classement indiciaire intermédiaire aux personnels infirmiers des trois fonctions publiques et a conclu à la nécessité que le calendrier d'application du classement indiciaire intermédiaire pour les infirmiers de la fonction publique hospitalière prévu par l'échéancier du protocole d'accord soit également celui des personnels infirmiers des autres fonctions publiques. Il est en elset apparu souhaitable d'adapter le calendrier initialement prévu pour les personnels de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière qui représentent les effectifs infirmiers les nius nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'aples plus nombreux. Il n'y a donc pas de remise en cause de l'application de ce protocole mais bien le volonté de ne pas voir naître des situations génératrices d'inégalité entre les personnels des différentes fonctions publiques exerçant des fonctions sem-blables. Afin de préparer la réforme statutaire que constitue le classement indiciaire intermédiaire, le décret nº 91-788 du le août 1991, établit la possibilité de nouvelles promotions dans les grades d'infirmier principal pour tous les personnels remplis-sant les conditions d'ancienneté de services dans le grade d'infir-

## Administration (rapports avec les administres)

53619. - 3 février 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le problème toujours actuel des relations entre l'administration et les usagers. En dépit de nombreuses lois, décrets ou circulaires proclamant depuis plus de quinze ans la volonté d'améliorer ces relations, le citoyen victime d'une erreur administrative se trouve encore aujourd'hui présumé de facto être dans une situation irrégulière et doit apporter à l'administration concernée la preuve de la réalité de ses droits ou de l'exactitude de ses prétentions. A cet égard, les P.M.E. qui doivent faire face à des réglementations complexes et ne disposent pas de services juridiques ou fiscaux développés, se trouvent le plus souvent désarmés dans une telle situation. En outre, une erreur, pouvant être à l'origine de conséquences multiples, implique de nombreuses démarches qui sont source de frais indus et ne sont pas sans incidences néfastes sur l'activité professionnelle de l'intéressé. Il lui demande les mesures

concrètes qu'.. compte prendre pour remédier à ces difficultés et en pallier les conséquences qui peuvent être graves pour les personnes ou les entreprises concernées.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'administration recherche les moyens d'améliorer ses relations avec ses usagers, c'est à la fois une exigence de la société tant en terme de cohésion sociale que pour la compétitivité des entreprises et un impératif pour l'administration elle-même. De nombreuses actions ont d'ores et déjà été conduites dans les différents départements ministériels, notamment en ce qui concerne les simplifications de règlements, de formulaires ou de procédures à l'égard des P.M.E.-P.M.I. Le Gouvernement a décidé d'aller plus loin et de mettre l'usager au premier rang des préoccupations de l'administration. Ainsi, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le conseil des ministres du 19 février 1992 a décidé d'élaborer une charte des services publics. Cette charte des services publics permettra à tous les citoyens de mesurer la réalité des actions entreprises pour améliorer la qualité de l'accueil et du service rendu, faciliter les démarches et simplifier les procédures. Chaque ministre rassemblera les mesures concrètes qu'il a prises ou qu'il se propose de prendre pour que l'administration travaille plus vite, se rapproche davantage des usagers, devienne un véritable partenaire des entreprises. Il est notamment envisagé d'augmenter les cas dans lesquels le défaut de réponse à une correspondance vaudra acceptation de la demande et non pas rejet. Par ailleurs, s'agissant des P.M.E. qui doivent faire face à des réglementations complexes, il convient de souligner que les missions et le champ d'activité de la Cosiform viennent d'être récemment étendus par décret nº 90-1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications administratives (Journal officiel du 21 décembre 1990). La Cosiform a donc désormais une compétence générale de promotion et de coordination en matière de simplification des formalités et d'échanges d'informations avec les usagers. Son action n'est plus limitée aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales mais s'étend à l'agriculture, aux professions libérales et aux particuliers, c'est-à-dire à l'ensemble des usagers. En outre, les attributions précédemment dévolues à des comités autonomes pour le répertoire national des entreprises, le transfert de données sociales et les centres de formalités des entreprises sont trans-férées intégralement à la Cosiform qui a créé en son sein des comités spécialisés pour continuer le travail des comités précédents, en y associant les administrations et organismes concernés ainsi que les usagers.

# HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

9811. - 20 février 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, alors que la situation des handicapés est reconnue au niveau ministériel par la création d'un secrétariat, il est difficile, dans la réalité quotidienne, de faire intégrer professionnellement des handicapés, les employeurs préférant s'acquitter financièrement de leurs obligations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ceux qui souffrent d'un handicap puissent enfin prendre toute leur place au sein de la société.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que les premiers constats sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui fait l'objet de rapports au Parlement, pour les années 1988 et 1989, ont montre la nécessité de renforcer le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Plusieurs mesures ont été prises, qui s'inscrivent dans la continuité des protocoles d'accord du 8 novembre 1989, conclus avec les associations des personnes handicapées ayant notamment engagé un programme triennal de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés. Elles résultent également des travaux des différents groupes de réflexion qui se sont tenus en 1990 tant dans le cadre du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés qu'à l'initiative du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Ainsi le budget de 1991 a pris en compte les premières décisions prises, qu'il s'agisse en particulier du renforcement des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) et de l'extension de leur réaeau national (+62,94 p. 100 d'augmentation des crédits de subventions aux

E.P.S.R. de statut privé) et du développement des aides aux ateliers protégés (+ 32,14 p. 100) pour favoriser, notamment, les apprentissages professionnels permettant d'accéder au milieur ordinaire de travail. De même, dès le ler janvier 1991, les travailleurs handicapés sont devenus public prioritaire pour l'accès aux contrats de retour à l'emploi. Mais, plus particulièrement, le plan pour l'emploi des handicapés, présenté en conseil des ministres du 10 avril 1991, traduit l'effort supplémentaire de l'Etat pour imprimer une dynamique favorisant l'emploi des personnes handicapées. L'amélioration et l'adaptation de la formation des travailleurs handicapés, le renforcement des moyens administratifs et la coordination des intervenants ainsi que l'incitation au passage du milieu protégé au milieu ordinaire sont les lignes de force de cet ensemble de mesures. Le plan propose également qu'une coopération plus étroite soit menée avec l'action du Fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés gèré par l'A.G.E.F.I.P.H. L'ensemble de ces mesures se sont traduites de manière significative dans les budgets 1990, 1991 et 1992.

# Handicapés (politique et réglementation)

10887. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la possibilité, pour des associations consacrant leurs activités au profit des handicapés, de se voir octroyer une partie de la contribution annuelle versée au fonds de déve loppement pour l'insertion professionnelle des handicapés, par les employeurs visés à l'article L. 323-l de la loi du 10 juillet 1987, qui n'atteignent pas le quota de 6 p. 100 de l'effectif total de leurs salariés. Ces associations ont en effet un rôle social d'importance, permettant à ceux qui souffrent, non seulement de retrouver un équilibre et une reconnaissance de leur personnalité, mais aussi d'avoir accès à une formation capable de favoriser grandement leur réinsertion. Un aménagement des articles L. 323-8, 323-8-1, 323-8-2, et 323-8-4, semblerait pouvoir autoriser la mise en place d'une telle mesure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette demande. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et uccidentés de la vie.

Réponse. - Le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés auquel fait référence l'honorable parlementaire est le seul habilité à percevoir la contribution des employeurs prévue par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Par contre la mission de l'association gestionnaire de ce fonds est de permettre la réalisation de toutes les actions d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire ou vers le milieu ordinaire notamment celles mises en œuvre par les associations de personnes handicapées. Au-delà du subventionnement dossier par dossier, les associations de personnes handicapées peuvent conclure avec l'A.G.E.F.I.P.H. des conventions - cadre déterminant une politique d'ensemble sur des objectifs quantifiés.

# Handicapés (emplois réservés)

12111. - 24 avril 1989. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort qui sera réservé en juin 1989 aux organismes actuellement titulaires de l'agrément prévu à l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, cet agrément expirera le 30 juin 1989, puisqu'il avait été renouvelé pour une période de douze mois. D'après les informations recueillies auprès de la délégation à l'emploi, il semblerait qu'il existe un risque de non-renouvellement de cet agrément, ce qui condamnerait ces entreprises et ainsi l'emploi de nombreux ouvriers handicapés. Comment imaginer que les pouvoirs publics, en 1989, pourraient ainsi se désintéresser du sort de ces organismes qu'ils avaient incité à se développer en 1972 ? Il lui demande quelles seront les dispositions effectivement prises en juin 1989 en la matière. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - L'agrément prévu par l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux organismes employant des travailleurs handicapés d'obtenir, par priorité, des commandes, à égalité de prix et équivalence d'offres, de la part des administrations des régions, des départements et des communes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le renouvellement a été accordé aux organismes l'ayant sollicité.

# Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21246. – 4 décembre 1989. – M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat amprès du ministre de la solidatité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'adaptation à la vie active, qui remplissent une mission incontestable et qui, datis les conditions actuelles, risquent de metre un terme à leurs efforts de réinsertion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre les dispositions de l'article L.323-8 de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 permettant aux employeurs de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.323-1 en passant des contrats de soustraitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des C.A.T., aux centres d'adaptation à la vie active.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire, que la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu expressément que cette possibilité d'exonèrer partiellement les employeurs de leurs obligations d'emploi des travailleurs handicapés était uniquement réservée aux ateliers protégès, aux centres de distribution de travail à domicile et aux centres d'aide par le travail. Malgré l'intérêt porté aux initiatives évoquées par l'honorable parlementaire, il n'est pas prévu de modifier les dispositions législatives précitées étant rappelé que les centres en question qui s'occupent de personnes en difficulté, reçoivent par ailleurs des aides des pouvoirs publics.

## Handicapés (emplois réservés)

21726. - 18 décembre 1989. - M. Olivier Guichard appelie l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les grandes difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers pour appliquer les articles L. 323-1 et suivants du code du travail, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, ces centres de soins emploient un personnel qui a pour mission d'intervenir auprès des personnes handicapées (maiades, personnes àgées dépendantes, etc.), qui effectue de nombreux déplacements et qui travaille le plus souvent seul au domicile des malades. A l'impossibilité qui est faite à ces centres d'employer des personnes handicapées s'ajoute un problème financier, car leur mode de financement ne leur permet pas de s'acquitter de la taxe versée au fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés. Il lui rappelle que dans la réponse à une question écrite de M. Jacques Godfrain (Questions et Réponses no 8248, J.O., Assemblée nationale, question no 29 du 17 juillet 1989), il précisait : « Pour les années à venir, les particularités des associations d'aide à domicile, liées tant aux modalités de leur financement qu'à l'exercice même des tâches accomplies, pourraient être prises en compte globalement par un accord de branche privilégiant les actions qualitatives menées dans les plans prévus par la loi ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans ce domaine, des mesures spècifiques aux centres de soins infirmiers, afin d'allèger les conditions dans lesquelles ces centres doivent appliquer la législation en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés.

Réponse. - Ainsi que l'a rappellé l'honorable parlementaire, la réponse à la question écrite nº 8248 de M. Jacques Godfrain fixe l'orientation des pouvoirs publics pour les secteurs professionnels devant prendre en compte certaines spécificités pour l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Les accords collectifs de travail permettent en effet dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 d'adapter l'effort des employeurs au regard des conditions d'exercice des professions. En ce qui concerne le réexamen de la liste exigeant des conditions particulières d'aptitude, il a été décidé, à l'issue des travaux menés par une commission spéciale, composée de membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, après la première année d'application de la loi du 10 juillet 1987, de ne pas modifier le décret du 22 mars 1988 fixant cette liste.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

23829. - 5 février 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du département du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les équipes de préparation et de suite

du reclassement des personnes handicapées (E.P.S.R.). Ces équipes ont été créées dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais actuellement il ne semble pas qu'il en existe dans le Pas-de-Calais. Sachant l'importance des besoins en ce domaine, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter les moyens nécessaires à la mise en place d'une telle équipe. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - La création d'une équipe de preparation et de suite du reclassement publique dans le Pas-de-Calais fut autorisée dès 1981 dans le cadre du programme de mise à disposition de personnel de placement arrêté pour cet exercice par la direction générale de l'agence nationale pour l'emploi et la délégation à l'emploi. Le maintien de cette équipe s'étant avéré impossible, en raison des difficultés pour assurer la permanence du personnel de service social, son remplacement par une E.P.S.R. privée a été autorisé dès le 1er octobre 1991. Géré par l'association P.H.A.R.E.S., sise à Longuenesse, ce service est désormais conventionné et bénéficie des subventions de l'Etat accordées aux équipes de statut privé dont les moyens ont été très consiblement accrus (+ 62,94 p. 100) dans la loi de finances pour 1991.

#### Handicapés (emplois réservés)

24038. - 12 féviier 1990. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'emploi des travailleurs handicapés dans les hôpitaux et cliniques. Les entreprises de plus de vingt salariés doivent employer un certain nombre d'handicapés. En 1989, il devait représenter environ 4 p. 100 de l'effectif global de l'entreprise. La loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et son décret d'application nº 88-77 du 22 janvier 1988 a permis aux entreprises, pour ne pas pénaliser leur activité économique, de leur permettre d'exclurc de l'effectif total des salariés certaines catégories professionnelles non soumises à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés. Toutefois, aucune disposition n'a été envisagée en ce qui concerne le personnel seignant dans les hôpitaux ou les cliniques privées, ce qui pénalise ces établissements. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que les hôpitaux et cliniques puissent bénéficier de l'application de la loi du 10 juillet 1987 susvisée. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des hôpitaux et cliniques de ne pouvoir décompter de l'assiette de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés certains emplois spécifiques. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie ne méconnaît pas les conditions d'exercice des métiers de l'hospitalisation et estime que pour le secteur privé elles peuvent être prises en compte dans des accords collectifs de travail. En ce qui concerne le réexamen de la liste exigeant des conditions d'aptitude particulières à l'issue de la première année d'application de la loi du 10 juillet 1987, la commission spéciale, composée de membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, a été saisie d'une demande du secteur de l'hospitalisation privée. Au terme des travaux menés par cette commission, le décret du 22 mars 1988 fixant cette liste n'a pas été modifié.

# Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

32555. – 6 août 1990. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les longs délais d'attribution des aides financières de l'Etat prévues par les articles L. 323-9 et R. 323-116 et suivants du code du travail pour faciliter le travail en milieu ordinaire de production des personnes handicapées. En effet, les délais peuvent parfois atteindre deux ans. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour raccourcir ces délais.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie rejoint l'honorable parlementaire dans sa préoccupation de voir raccourcis les délais d'attribution des aides aux aménagements de poste de travail en faveur des travailleurs handicapés. Pour remédier à cette situation largement inhérente aux contraintes des procédures administratives et des règles de la comptabilité publique, l'A.G.E.F.I.P.H., gérant le fonds de déve-

loppement d'insertion professionnelle des handicapés, doit prendre en charge, à compter de la gestion 1992, les dossiers de demande d'aide financière permettant de financer à 100 p. 100 le coût des aménagements, afin que les entreprises sénéficiaires puissent disposer le plus rapidement possible des crèdits accordés pour réussir dans les meilleures conditions l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

## Handicapes (C.A.T.)

34651. - 22 octobre 1990. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les dispositions de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés. En effet, ce texte est, dans son état actuel, opposable à l'ensemble des entreprises sans qu'il soit tenu compte de certaines particularités. Les centres d'aide par le travail, dont la vocation et la raison d'être même sont d'accueillir des personnes handicapées, sont assujettis aux mêmes applications que les entreprises de droit commun. Il s'ensuit qu'en cas de non-respect de l'obligation d'employer des personnes handicapées un C.A.T. est passible du paiement d'une pénalité. Il apparaît que cette situation est quelque peu paradoxale compte tenu de la nature intrinsèque des centres d'aide par le travail. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité de dégrever les C.A.T. d'une telle obligation.

Réponse. – il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés n'a pas prévu d'exceptions aux règles d'assujettissement des employeurs aux obligations ainsi édictées. Malgré la spécificité des centres d'aide par le travail, dont la raison d'être, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, est d'accueillir des travailleurs handicapés, il n'est pas possible de faire intervenir en leur faveur des mesures dérogatoires, sachant que la majeure partie de ces établissements, soit n'entrent pas dans le champ d'assujettissement limité aux établissements employant vingt salariés et plus, soit sont susceptibles de remplir leur obligation parmi leur personnel administratif.

# Handicapés (établissements)

37733. - 7 janvier 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vle sur les situations auxquelles sont confrontées les associations des foyers d'accueil pour adultes handicapès qui proposent aux personnes qui en ont le désir et les possibilités d'effectuer des travaux de sous-traitance simple qui s'apparentent parfois à ceux qui sont proposés aux travailleurs des C.A.T., à la différence que, dans ce type d'institution, la rentabilité est absente. Ces foyers d'accueil se trouvent confrontés aux conséquences de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés. Ils ne peuvent, en effet, faire valoir les heures de travail effectuées par les résidents dans le cadre des quotas imposés par la loi aux entreprises. A court terme, si une solution n'est pas trouvée, ces foyers seront contraints d'abandonner leurs modestes prestations productives, les entreprises préférant s'adresser à des établissements de travail protégé. S'agissant de la dignité des personnes handicapées, lesquelles ont droit à une reconnaissance qui te peut passer que par une activité de travail adaptée et modulée en fonction de leurs possibilités physiques et psychologiques, il lui demande dans quels délais de nouvelles dispositions réglementaires seront arrêtées afin de pallier cette injustice.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu expressément que cette possibilité d'exonérer partiellement les employeurs de leurs obligations d'emploi des travailleurs handicapés était uniquement réservée aux ateliers protégés, aux centres de distribution de travail à domicile et aux centres d'aide par le travail. Malgré l'intérêt porté aux associations évoqués par l'honorable parlementaire, il n'est pas prévu de modifier les dispositions législatives précitées.

## Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

39276. - 18 février 1991. - M. Maurice Erland signale à M. le secrétaire d'Etat aux handlcapés et aux accidentés de la vie l'exploitation du travail de quelques handicapés par certaines entreprises qui, sous couvert d'une gestion associative, réa-

lisent des bénéfices substantiels. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de renforcer les contrôles sur les fabrications, le nombre d'handicapés utilisés, leur masse salariale par rapport à celle des dirigeants de ces entreprises.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes dont il fait état font l'objet d'enquêtes régulières et approfondies sous l'autorité des préfets des départements. Les contrôles effectués n'ont pas révélé de manquements aux dispositions du code du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

# Handicapés (emplois réservés)

39951. - 4 mars 1991. · M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nouvelle législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés et sur son application en milieu hospitalier privé. La législation, remanièe par la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987, a introduit dans le code du travail les articles L. 323-1 et L. 323-4-1. Ce dernier article prévoit que, dans des conditions fixées par décret, les salariés occupant des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières ne seraient pas décomptés dans l'effectif retenu pour savoir si une entreprise est ou non assujettie à l'obligation légale. L'hospitalisation privée libérale, bien que tout à fait consciente de son devoir de solidarité, souligne qu'il importe de considérer la situation particulière de l'emploi d'établissements de soins, certaines fonctions sanitaires nécessitant en effet une totale aptitude physique et intellectuelle pour faire face à toute situation susceptible de mettre en danger la santé, voire la vie des patients. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assouplir, au bénéfice des professions de santé, la législation au titre de l'article L. 323-4-1. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation du milieu hospitalier de ne pouvoir prendre en compte, dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, certains emplois qui nécessitent une complète apti'ude physique et intellectuelle pour faire face à toute situation susceptible de mettre en danger la santé, voire la vie des patients. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ne méconnaît pas les conditions spécifiques d'exercice des métiers de l'hospitalisation et estime qu'elles pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail. En ce qui concerne le réexamen de la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières déduits de l'assiette de l'obligation d'emploi, la commission spéciale issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, réunie après la première année d'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, a été saisie d'une demande du secteur de l'hospitalisation privée. Au terme des travaux menés par cette commission, le décret du 22 mars 1988 fixant cette liste n'a pas été modifié.

# Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43749. – 10 juin 1991. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la modicité des primes allouées aux travailleurs handicapés à l'issue d'un stage de reclassement. Aussi, il lui demande si, pour des raisons d'équité, elle envisage de procéder à une revalorisation significative de cette prime, tendant à l'harmoniser avec celle versée par la sécurité sociale dans le cadre de la législation sur les accidents du travail. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etar aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes les aides accordées par l'Etat sont désormais abondées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle, créé par la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987. En particulier, un travailleur handicapé qui, après avoir effectué un stage de formation ou de rééducation professionnelle, est embauché par une entreprise percevra une aide de 30 000 F.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44298. - 17 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la possibilité, pour des associations consacrant leurs activités aux handicapés, de se voir octroyer une partie de la contribution annuelle versée au fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés par les employeurs visés à l'article L. 323-1 de la loi du 10 juillet 1987, qui n'atteignent pas le quota du 6 p. 100 de l'effectif total de leurs salariés. Ces associations ont en effet un rôle social d'importance, permettant à ceux qui souffrent, non seulement de retrouver un équilibre et une reconnaissance de leur personnalité, mais aussi d'avoir accès à une formation capable de favoriser grandement leur réinsertion. Un aménagement des articles L. 323-8, L. 323-8-1, L. 323-8-2 et L. 323-8-4, semblerait pouvoir autoriser la mise en place d'une telle mesure. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette demande. Par ailleurs, il lui rappelle qu'il a déjà posé cette question le 20 mars 1989, et qu'elle est restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie rappelle à l'nonorable parlementaire que le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est le seul habilité à percevoir la contribution des employeurs prévue par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Par contre, la mission de l'association gestionnaire de ce fonds est de permettre la réalisation de toutes les actions d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire ou vers le milieu ordinaire notamment celles mises en œuvre par les associations de personnes handicapés. Au-delà du subventionnement dossier par dossier, les associations de personnes handicapées peuvent conclure avec l'A.G.E.F.I.P.H. des conventions-cadre déterminant une politique d'ensemble sur des objectifs quantifiés.

# Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

45117. - 8 juillet 1991. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du département du Pas-de-Calais, en ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées (E.P.S.R.). Ces équipes ont été créées dans le cadre de loi d'orientation du 30 juin 1975, mais actuellement, il ne semble pas qu'il en existe dans le Pas-de-Calais. Sachant l'importance des besoins en ce domaine, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter les moyens nécessaires à la mise en place d'une telle équipe. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. – La création d'une équipe de préparation et de suite du reclassement publique dans le Pas-de-Calais fut autorisée, dès 1981, dans le cadre du programme de mise à di position de personnel de placement arrêté pour cet exercice par la direction générale de l'agence nationale pour l'emploi et la délégation à l'emploi. Le maintien de cette équipe s'étant avéré impossible, en raison des difficultés pour assurer la permanence du personnel de service social, son remplacement par une E.P.S.R. privée a été autorisé dès le 1er octobre 1991. Géré par l'association P.H.A.R.E.S., sise à Longuenesse, ce service est désormais conventionné et bénéficie des subventions de l'Etat accordées aux équipes de statut privé dont les moyens ont été très sensiblement accrus (+ 62,94 p. 100) dans la loi de finances pour 1991.

## Handicapés (carte d'invalidité)

4897. - 21 octobre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les barèmes d'évaluation pour l'obtention de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il est dans son intention de revoir les barèmes concernant les laryngectomisés et mutilés de la voix et de baisser leur taux d'invalidité.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître s'il était dans les intentions du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de revoir les barèmes concernant les laryn-

gectomisés et mutilés de la voix. Un projet de barème utilisable par les C.O.T.O.R.E.P. a été en effet rédigé par un groupe d'experts et présenté le 5 décembre 1991 aux associations représentatives des personnes handicapées. Les propositions de ce groupe d'experts sont donc maintenant étudiées par ces associations et notamment l'association représentative des personnes trachéotomisées ou laryngectomisées.

## D.O.M.-T.C.M. (Guyane: handicapés)

51770. - 23 décembre 1991. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par la C.D.E.S. (commission départementale de l'éducation spécialisée) de son département pour orienter les enfants handicapés et plus particulièrement ceux qui présentent un handicap sensoriel. Actuellement, 110 enfants originaires de la Guyane sont placés dans les établissements spécialisés situés en métropole. Le taux d'équipement en lits et places pour enfants handicapés de moins de 20 ans est de 2,18 p. 1000 en Guyane, 3,19 p. 1000 dans la région Antilles-Guyane et 7,44 p. 1000 en métropole. Le département de la Guyane est le département qui possède le plus faible taux d'équipement pour les enfants handicapés si l'on considère qu'il n'existe pas de service de pédo-psychiatric à plein temps. Il lai demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rattraper le retard de ce département et éviter les transferts massifs vers la mètropole. Il lui signale par ailleurs qu'une demande de création d'un service de soins et d'éducation spécialisée pour déficients auditifs n'a pas reçu un avis favorable de la part de ses services. Il souhaite que satisfaction soit donnée très rapidement au promoteur.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapès et accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par les C.D.E.S. de Guyane pour orienter les enfants et adolescents haudicapés vers des structures spécialisées susceptibles de leur apporter l'aide et le soutien tant médical qu'éducatif nécessaire à leur état. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie est tout à fait conscient de cet état de fait. L'envoi en métropole de plusieurs centaines de jeunes les coupant ainsi de leur milieu samilial, de leurs racines, de leur culture est particulièrement préjudiciable, tant pour leur développement somatique intellectuel que pour leur équilibre psychique. C'est pourquoi il souhaite que soient étudiées avec la plus grande orécision les réponses qui seraient nécessaires pour mettre sin à de prises en charge inadaptées et satisfaire au mieux les besoins en Antilles-Guyane. Il conviendra de rechercher des sormes de prise en charge souples adaptées aux modes de vie des enfants et adolescents guyanais.

## Handicapés (politique et réglementation)

52347. - 6 janvier 1992. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le problème de l'accueil en établissement des personnes handicapées. Devant l'importance des besoins restant à couvrir, il iui demande de bien vouloir envisager, en concertation avec les associations représentatives, la poursuite de l'effort budgétaire de l'Etat en matière de création de places en établissements de travail protégé et en maisons d'accueil spécialisées.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. L'ensemble de ces mesures auxquelles s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.), doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle crèée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluri-annuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succèder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

# Handicapés (politique et réglementation)

53160. – 27 janvier 1992. – M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le droit à l'utilisation de la langue des signes dans l'éducation des jeunes sourds. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dispose, en son article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit. » Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article indique qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'exercice de ce choix, et les dispositions pour garantir son application. Il lui demande donc à quelle date ce décret sera pris, afin que les nouvelles dispositions relatives au choix de communication des jeunes sourds soient effectives.

Réponse. - La loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et teur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été sounis, le 19 décembre 1991, au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

# INTÉRIEUR

# Circulation routière (contraventions)

33255. - 3 septembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été, en termes concrets, le bilan de l'expérimentation menée sur le règlement anticipé des amendes dans les cinq départements de l'Essonne, de Vaucluse, du Jura, du Puy-de-Dôme et de Lot-et-Garonne et qui a précédé le décret du 13 mai 1990.

Réponse. - Partie intégrante du dispositif global de lutte contre l'insécurité routière, le paiement immédiat des armendes forfaitaires est une mesure qui a un double objectif : renforcer l'aspect pédagogique de la sanction en réduisant le délai entre l'infraction et cette sanction, une mesure immédiate étant nettement plus dissuasive ; permettre une meilleure répression de certaines infractions peu graves en elles-mêmes mais pouvant avoir des conséquences importantes, comme le non-port de la ceinture de sécurité et du casque. En plus de ces deux objectifs, cette mesure vise également une amélioration du taux de recouvrement des amendes. Au cours de la période de l'expérimentation menée durant six mois, du 19 juin au 19 décembre 1989, dans les départements de l'Essonne, de Vaucluse, du Jura, du Puy-de-Dôme et de Lot-et-Garonne, le taux de paiement direct, toutes infractions confondues, a été de 5,8 p. 100. Ce taux assez faible peut s'expliquer par le caractère novateur du paiement immédiat mais également par l'absence de toute minoration du montant de l'amende durant cette phase expérimentale, qui n'incitait pas les contrevenants à se libérer entre les mains de l'agent verbalisateur. Le tableau ci-après représente la répartition par département des principales infractions, relevées par les polices urbaines au cours de cette période, ainsi que celles ayant fait l'objet d'un paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur.

	CEINTURE		CASQUE		EQUIPE MENT		CIRCULATION dans couloirs de bus		TOTAL	
	Contra- ventions	Palement direct	Contra- ventions	Palement direct	Contra- ventions	Paiement direct	Contre- ventions	Paiement direct	Contra- ventions	Palement direct
Loi-et-Garonne	575	59	25	3	235	38	0	0	835	100 12 %
Vauc!use	197	7	199	3	235	0	8	0	639	10 1,6 %
Essonne	1 069	40	631	2	743	6	6	0	2 449	48 2 %
Jura	772	141	22	5	144	3	0	0 .	938	149 15,8 %
Puy-de-Dôme	135	13	57	1	427	0	2	0	621	2,3 0/0
Total	2 748	260 9,5 %	934	14 1,5 %	1 784	47 2,6 %	16	0	5 482	321 5,8 %

# D.O.M.-T.O.M. (Guyane : délinquance et criminalité)

35690. - 19 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'augmentation inquiétante des crimes et des délits en Guyane. La peur s'installe à Cayenne et dans les autres villes, la population en venant même à penser qu'il faut crèer des milices afin de se protèger. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette délinquance et contre l'accroissement de l'insmigration clandestine massive dont est victime la Guyane. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter avec efficacité contre celle-ci, sachant, en particulier, que les gendarmes ne disposent que de deux chambres à coucher à Cayenne pour les clandestins en attente d'expulsion et qu'ils se heurtent à une procédure administrative paralysante dans les cas de reconduite à la frontière. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et si la construction d'un centre de détention est envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'accroissement de la délinquance en Guyane et établit un lien avec l'immigration pour demander que des mesures soient prises

pour juguler ce mouvement. S'il est exact qu'en Guyane la criminalité et la délinquance ont connu un fort accroissement ces dernières années, les mesures prises pour enrayer ce phénomène commencent à produire des effets. C'est ainsi que dans la circonscription de police urbaine de Cayenne, il a été enregistre de 191 en moyenne une baisse de 50 p. 100 par rapport à la délinquance constatée en 1990 pendant la même période et qu'à Kourou cette baisse a été de 25 p. 100. Sur le lien supposé entre délinquance et immigration clandestine, il convient de remarquer que la proportion des délits commis par des étrangers est strictement comparable à la proportion d'étrangers dans la population guyanaise (50 p. 100). Afin d'améliorer la situation, une politique globale de réinsertion des personnes défavorisées a été mise en place : réhabilitation de l'habitat insalubre, commissions de prévention de la délinquance installées à Cayenne et à Kourou, programme de formations adaptées au profit de catégories sociales défavorisées et animation des quartiers. Un programme de développement social des quartiers (D.S.Q.) a été lancé à Kourou en juillet 1991, un autre le cera prochainement à Cayenne. En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre l'immigration clandestine, il est certain que la situation géographique particulière de ce département et sen dynamisme économique sont des facteurs propices aux tenta-

tives d'immigration clandestine. Aussi le Gouvernement est-il-patticulièrement vigilant en la matière. Ainsi le renforcement du contrôle des entrées est une des missions prioritaires des forces de l'ordre, notamment de la gendarmerie. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1991 2 886 non-admissions à la frontière ont été prononcées, et 361 pour le seul mois de janvier 1992. Par ailleurs, les visas d'entrée, qu'ils soient touristiques ou de long séjour, ne sont délivrés qu'en application stricte de la législation. L'activité de reconduite à la frontière des immigrés en situation irrégulière se poursuit à un rythme soutenu. En 1991 4 890 reconduites à la frontière avaient été exécutées (contre 3 430 en 1990) et pour le mois de janvier 1992 ce chiffre s'élève à 1 055. En vue de faciliter la tâche des forces de l'ordre, un centre de rétention de quarante places est en voic de construction près de l'aéroport de Rochambeau; il devrait être achevé en octobre 1992. La lutte contre l'immigration clandestine passe également par un démantèlement des filières. En ce sens, des procédurer administratives et judiciaires sont en cours contre des amployeurs de maind'œuvre non déclarée et des logeurs spécialisés dans cette clientèle. Enfin, depuis le le septembre 1991, un dispositif d'introductie. tion de la main-d'œuvre étrangère géré par une antenne de l'Office des migrations internationales (O.M.I.) ouverte à Cayenne, permet de contrôler plus strictement l'entrée de travailleurs étrangers et en même temps de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire en cas d'insuffisance du marche local de l'emploi. Lors de la visite qu'il a effectuée les 18 et 19 janvier 1992 en Guyane, le ministre de l'intérieur a examiné à Saint-Laurent-du-Maroni le dispositif de contrôle frontalier, visité à Mana le camp des personnes provisoirement déplacées du Surinam et a étudié le dispositif d'aide au retour des réfugiés dans leur pays d'origine. Il a tenu à la préfecture une réunion de travail sur les questions de sécurité et a annonce d'une part qu'une mission chargée de préparer l'implantation d'une autenne de police judiciaire serait envoyée le 19 février 1992 à Cayenne et, d'autre part, qu'un prochain renfort de vingt fonctionnaires de la police de l'air et des frontières porterait les effectifs à quatrevingt-dix fonctionnaires. Enfin va être étudiée l'affectation de jeunes Guyanais appelés au service national comme policiers auxiliaires. Le dispositif d'ensemble qui a été adopte par le renforcement des moyens matériels et humains permettra de mieux assurer les missions de sécurité publique en Guyane.

## Délinquance et criminalité (statistiques)

36655. - 10 décembre 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années de la période 1985-1990: le nombre global des faits criminels et délictueux constatés par les services de police compétents; le nombre des faits élucidés; le nombre des gardes à vue prononcées; le nombre des écrous qui en sont résultés.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous, les éléments chiffrés liés à la criminalité et à la délinquance constatées par les services de police et de gendarmerie pour les années 1985 à 1990.

ANNÉE	FAITS constatés	FAITS élucidés	GARDES å vue	ÉCROUÉS	
1985	3 579 194	1 436 559	327 868	101 690	
1986	3 292 189	1 318 008	313 630	96 931	
1987	3 170 970	1 332 991	324 609	94 429	
1988	3 132 694	1 277 797	332 100	85 278	
1989	3 266 442	1 267 916	337 745	81 939	
1990	3 492 712	1 309 742	347 107	78 138	

Il convient d'examiner avec une très grande circonspection le nombre de faits élucidés: les « faits élucidés » au cours d'une année peuvent avoir été « faits constatés » au cours des années précédentes. Le décalage dans le temps doit être pris en compte dans l'établissement des rapports faits constatés/faits élucidés. D'autre part, l'arrestation d'auteurs multirécidivistes ne permet pas toujours la comptabilisation exhaustive de tous les faits qu'ils ont réellement commis dans le passé et qui, tous, ont été dûment enregistrés comme faits constatés.

Nomades et vagahonds (stationnement)

46439. - 5 août 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la mise en œuvre de la loi nº 90.449 sur le droit au logement, concernant les gens du voyage. L'article 28 de cette loi prévoit la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, simultanément, pour les communes de plus de 5 000 habitants, d'une aire d'accueil spècifique. Il en résulte alors que, par arrêté, les maires peuvent interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. Or la mise en œuvre de cette lègislation semble poser problèmes s'il n'y a pas concomitance des deux démarches, communaies et départementales. Il lui demande si, en l'absence d'un schéma départemental, le maire qui a satisfait aux obligations du 2º alinéa de l'article 28, peut interdire l'accès aux gens du voyage dans les termes que prévoit le 3º alinéa. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - La loi nº 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, contient, dans son article 28, deux séries de dispositions relatives au régime juridique applicable au stationnement des gens du voyage. D'une part, l'alinéa l de cet article dispose qu'un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour ; d'autre part, l'alinéa 2 du même article institue une obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire pour la réservation de terrains aménagés à cet effet. Ces deux dispositions sont complémentaires. En effet, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général, est un document qui constate les besoins locaux d'accueil, prévoit les structures nécessaires pouvant fonder les décisions des autorités responsables et qui sert de références en vue d'une meilleure coordination des actions. Aussi les communes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale sont-ils invités à s'associer à l'élaboration de ce schéma départemental. Cependant, avant même que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage n'ait été approuvé, il est possible aux communes d'interdire le stationnement des nomades sur le reste du territoire communal des lors qu'elles sacisfont à leurs obligations d'accueil par la mise à disposition d'un terrain aménagé dans le cadre d'un programme intercommunal. J'ajoute qu'une circulaire interministérielle concernant le stationnement des gens du voyage et en particulier l'application du 2º alinéa de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 a été diffusée aux préfets le 16 octobre 1991 et qu'une seconde circulaire relative au schema départemental des gens du voyage sera très prochainement

#### Police (fonctionnement : Ile-de-France)

47998. - 30 septembre 1991. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque chronique de policiers dans les départements de la grande couronne de la région parisienne, et notamment en Essonne. La situation est d'autant plus préoccupante qu'il existe depuis de nombreuses années un grave déséquilibre entre la petite et la grande couronne. En effet, le nombre de policiers dans les départements de la petite couronne est proportionnellement trés supérieur à celui des départements de la grande couronne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les effectifs budgéraires prévus et les effectifs réels des personnels de police, selon les différentes catégories, par commissariat principal, ainsi que la population totale desservie par lesdits commissariats pour les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, aux ler janvier 1989, 1990 et 1991. Les chiffres ainsi classés permettront d'évaluer très précisément l'évolution des effectifs de police depuis trois ans dans deux départements limitrophes, l'un de la petite couronne, l'autre de la grande couronne.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et des missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce fitre, à disponibilités constantes, la direction centrale des polices urbaines a mené une étude visant à obtenir, par redéploiement des effectifs existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les dotations en personnel et les charges spécifiques à chaque circonscription. D'ores et déjà, les mouvements intervenus ces deux dernières années ont permis d'augmenter les effectifs de la grande couronne parisienne de plusieurs centaines de policiers. Durant cette même période, le département de l'Essonne a, pour sa part, bénéficié de l'apport de 59 policiers supplémentaires. Cet effort sera poursuivi lors des prochaines sorties d'école, la majorité des contingents attribués à cette occasion aux polices urbaines devant être répartie entre les services de la ban-

lieue parisienne et en particulier ceux de la grande couronne. En 1991, plus de 95 p. 100 des élèves-gardiens de la paix ont été affectés, à l'issue de leur scolarité, dans la capitale, en petite et grande couronne parisienne. Il en a été de même pour 416 des 419 élèves-inspecteurs de police et pour l'ensemble des 159 enquêteurs également sortis d'école en 1991. Un plan de ienforcement des banlieues a, en outre, été mis en œuvre au profit de cette même région au cours de l'été dernier. Il convient de de cette même région au cours de l'été dernier. Il convient de rappeler qu'au cours de la dernière décennie, la population a faiblement décru à Paris, a progressé d'environ 2 p. 100 en petite couronne et a augmenté de quelque 10 p. 100 en grande couronne et que les effectifs des personnels actifs de police se sont accrus dans la proportion de 5,3 p. 100 à Paris et dans les trois départements limitrophes de la capitale et de 25,5 p. 100 en grande couronne entre 1981 et 1991. Ces chiffres montrent combien l'évolution des effectifs a été proportionnellement plus favorable dans les départements de la grande couronne qu'à l'inérieur de la petite couronne. Il importe de préciser que des mesures d'harmonisation ont été mises en œuvre au cours des deux dernières nisation ont été mises en œuvre au cours des deux dernières années en ce qui concerne le régime indemnitaire applicable aux personnels affectés dans le ressort territorial du secrétariat géneral pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles au regard de celui qui est en vigueur dans le ressort du S.G.A.P. de Paris. Ainsi, l'indemnité pour service continu et postes difficiles instituée par décret du 5 avril 1990 au profit des fonctionnaires des corps actifs de police comporte un taux majoré à l'égard des personnels relevant du S.G.A.P. de Versailles : son montant annuel, initialement fixé à 3 480 francs, a été porté à 4280 francs à compter du 1er janvier 1991 et sera à nouveau revalorisé en 1992, selon des modalités en cours d'ajustement. Ce dispositif tend à stabiliser les effectifs affectés en grande cou-ronne et à maintenir ainsi la capacité opérationnelle des services de police dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Il sera complété par des mesures découlant de la loi nº 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dont l'article 11 prévoit la mise en œuvre d'avantages d'ancienneté pour l'avancement des fonctionnaires de l'Etat affectés dans des circonscriptions concernées par des conventions de développement social urbain : des études sont d'ores et déjà engagées dans cette perspective.

# Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

49887. – 11 novembre 1991. – M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les maires de certaines communes, au regard de la scolarisation des enfants de parents itinérants. Il prend pour exemple la commune du Meix-Saint-Epoing (Marne), dont l'école est fermée depuis 1989, et qui doit supporter, depuis plusieur années, les frais de scolarité de trois enfants (scolarisés sur Sézanne), dont la famille itinérante réside en caravane, sur un camping privé du Meix-Saint-Epoing, et est employée par une entreprise d'Esternay (Marne) pour une durée indéterminée. Au regard de la circulaire nº 70-428 du 9 novembre 1970, obligation est faite aux communes « d'accueillir les enfants de familles itinérantes, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe... » Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de cette circulaire, afin qu'une certaine équité financière soit respectée, concernant la scolarité itinérante, pour les communes sans école.

Réponse. - Certaines familles, pour des motifs liés à la mobilité géographique de l'emploi, rencontrent des difficultés pour scolariser leurs enfants. Au cas particulier, la commune du Meix-Saint-Epoing ne dispose plus d'une école et fait partie du regroupement pédagogique de Sèzanne, ville où les enfants concernés sont scolarisés. Il convient donc, dans un premier temps, d'appliquer les régles fixées par le regroupement pédagogique et notamment celles relatives aux enfants de parents itinérants. En l'absence de règles portant sur ce point, il est souhaitable qu'une solution négociée soit trouvée entre les deux communes, permettant d'aboutir à une absence de participation financière de la commune du Meix-Saint-Epoing. En effet, une telle participation ne pourrait être envisagée que si les familles en cause étaient assujetties au paiement d'impôts locaux au Meix-Saint-Epoing.

## Télévision (réseaux câblés : Nord)

50385. - 25 novembre 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du dépôt de bilan et la liquidation de la S.E.M. Semerec du littoral chargée d'exploiter le réseau câblé dans les communes de Saint-

Pol-sur-Mer, Coudekerque-Branche, Cappelle-la-Grande, Fort-Mardyck, situées dans le département du Nord. Par délibération du conseil municipal de Coudekerque-Branche le 15 octobre 1991, les élus ont appris que les communes étaient sollicitées à hauteur de 20 millions de francs d'emprunts pour régler les impayés. Aussi, il lui demande de lui préciser les possibilités existantes pour les élus de connaître les rapports annuels et d'avoir la garantie qu'aucune irrégularité de gestion n'a été commise. Il lui demande, d'autre part, si l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ne donnaît pas obligation aux représentanats de l'Etat de saisir la cour régionale des comptes.

Réponse. – Les sociétés d'économie mixte locales sont des sociétés anonymes soumises au droit des sociétés commerciales. Les conditions de leur création et de leur fonctionnement sont définies par la loi du 7 juillet 1983. L'article 6 de cette loi prévoit que les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que les comptes annuels sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Lorsque celui-ci estime qu'une décision est de nature à menacer gravement la situation financière d'une ou plusieurs collectivités, il saisit dans le délai d'un mois la chambre régionale des comptes. Dans le cas de la Semerec-Littoral, le représentant de l'Etat n'a pas eu besoin de mettre en œuvre ces dispositions puisque les collectivités locales actionnaires ont tiré les conséquences des difficultés financières de cette société d'économie mixte en créant un syndicat intercommunal à vocation unique de télédistribution qui a racheté l'ensemble des actifs et donc les réseaux. Les actionnaires de la Semerc-Littoral, rèunis en assemblée générale le 24 mai 1991, ont décidé la liquidation amiable de la société.

#### Mort (crémation)

51412. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la candidature déposée par la Fédération française de crémation au poste de membre titulaire permanent du Conseil national des activités funéraires actuellement en projet de création. Il lui demande de lui préciser dans quel délai ce conseil sera mis en place et s'il envisage de donner satisfaction à la demande de la Fédération française de crémation.

Réponse. - Le rapport sur l'organisation du service des pompes funèbres établi conjointement par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales et remis aux ministres concernés en juillet 1989 proposait la création d'un conseil national des pompes funèbres. Ce n'est que dans la mesure où une telle instance serait créée à l'issue de la réforme du service public des pompes funèbres qu'entend proposer le Gouvernement, que la candidature éventuelle de la Fédération française de crémation, pour y être représentée, pourrait être examinée.

# Mort (crémation)

51414. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait de la fédération française de crémation de voir proposer au plus tôt au Parlement un projet de loi spécifique sur la pratique crématiste. Il lui demande si il envisage de donner le pius rapidement possible satisfaction à cette proposition.

Réponse. – Des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. C'est ainsi que le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation (art. R. 361-42 du code des communes) et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation (art. R. 361-43 du code précité). De plus, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies (art. R. 363-26 du code précité) et d'autres mesures ont porté sur l'accés des corps aux chambres funéraires avant crémation (art. R. 361-35 du code précité). Par ailleurs, à l'issue de la réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres, le Gouvernement envisage de réformer la législation et la réglementation funéraires. Dans ce cadre, des modifications devraient intervenir pour permettre l'adaptation du fonctionnement du service public des pompes funèbres au développement constaté dans notre pays du recours à la crémation comme mode de sépulture.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (valeul des pensions)

51422. – 16 décembre 1991. – M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des fonctionnaires de police qui souhaitent bénéficier de la prise en compte d'une bonification pour services militaires en vue d'une mise à la retraite anticipée. Selon l'article 2 de la loi nº 57-444 du 8 avril 1957, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale pourront, sous certaines conditions, être admis à la retraite avec attribution d'une pension d'ancienneté s'ils justifient de vingt-cinq ans de services effectifs ou de services militaires obligatoires évalués au 1<sup>et</sup> janvier de l'année considérée. Les services correspondant à une période d'engagement volontaire n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte. L'existence d'une distinction opérée entre la durée des services militaires prise en compte au titre de la situation administrative et la durée prise en compte au titre de la mise à la retraite anticipée paraît d'autant moins justifiée qu'en vertu des dispositions combinées des articles 95, 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, le temps passé sous les drapeaux par un engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif qui accède à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de certaines entreprises publiques de catégorie C ou D est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de clarifier la situation de ces fonctionnaires de police.

Réponse. – En application des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires accomplis par les fonctionnaires des services actifs de la police nationale sont pris en compte (à la condition qu'il ne soient pas rémunérés par une pension ou une solde de réforme) au même titre que ceux accomplis en tant que titulaires, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite et de la liquidation de celle-ci. La loi nº 57-444 du 8 avril 1957 instituant un règime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police prévoit, en son article les, une bonification des services ouvrant droit à pension de retraite égale à un cinquième du temps accompli en position d'activité dans les services actifs de police. Cette bonification ne pent être supérieure à cinq annuités. Cette disposition a donc pour seul effet de majorer le nombre des annuités permettant de déterminer le montant de la pension. L'article 2 du texte rappelé par l'honorable parlementaire fixe quant à lui les conditions permettant de bénéficier d'une retraite anticipée. Ells sonditions permettant de bénéficier d'une retraite anticipée. Ells sonditions permettant de service résultant de l'addition des services ouvrant droit à la bonification prévue à l'article les et des services militaires obligatoires: la seconde pose l'obligation de se trouver à moins de cinq ans de la limite d'àge du grade, étant précisé que seuls les fonctionnaires dont la limite d'âge est de cinquante-cinq ans entrent dans le champ d'application de cette disposition. Il résulte des observations qui précèdent que, dans le souci d'éviter le déroulement de carrières trop brèves an sein de la police nationale, le législateur a entendu limiter la prise en compte des seuls services militaires obligatoires dans les conditions qu'il a posées pour l'ouverture du droit au bénéfice de la retraite anticipée.

## Police (personnel: Yvelincs)

51423. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'intérieur sur la discrimination qui existe dans le département des Yvelines entre les policiers de l'arrondissement de Mantes et les autres. En effet, le décret nº 89-259 du 24 avril 1989, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, ne concernées, celles de l'arrondissement de Mantes. Or les policiers affectés au commissariat de Mantes et des Mureaux effectuent un travail difficile dans un contexte sensible qui leur demande beaucoup de présence, de jugement, de disponibilité, et il apparaît illogique que les jeunes fonctionnaires affectés à ces commissariats ne puissent bénéficier d'une prime spéciale d'installation attribuée à des commissariats qui ne sont pas dans une même situation de crise. Il lui demande donc dans quel délai il compte revenir sur cette discrimination qui, si elle pouvait s'expliquer à un moment donné, apparaît aujourd'hui comme une injustice par l'ensemble des forces de police de l'agglomération mantaise.

Réponse. - Le régime d'attribution de la prime d'installation en région parisienne aux policiers n'est pas différent de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Le décret du 24 jan-

vier 1992, modifiant le décret du 24 avril 1989, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, en a étendu le champ d'application à l'ensemble des communes d'He-de-France. Les dispositions correspondantes s'appliquent aux fonctionnaires dont la titularisation prend effet à partir du les janvier 1992.

## Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

151647. – 16 décembre 1991. – M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la police et veuves. Ceux-ci constatent en effet que les augmentations accordées chaque année le sont toujours avec retard et inférieures au taux d'inflation. L'instauration de la C.S.G. ne fait qu'aggraver cette situation. Ils déplorent les décisions ministérielles de 1990 qui accentuent le passif des années précédentes (prime exceptionnelle pour les retraités et ayants droit ne rentrant pas en compte pour le calcul de la retraite et occasionnant une perte de péréquation). Ils souhaitent une application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas lésès lors des réformes statutaires ou indiciaires et s'apposent à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits proportionnels d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants. Enfin, en ce qui concerne les veuves, ils souhaitent que le taux de la pension de réversion soit porté à un plancher minimum, soit l'indice 200, c'est-à-dire à environ 4700 francs. Ils regrettent la discrimination dont font l'objet les veuves de victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à taux plein prévues par la loi du 30 décembre 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels retraités.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du du ministre d'Etal, ministre de l'economie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessa-tion de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traite-ment d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des amétiorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de peréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. peréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rytime que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 32-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration le 31 décembre 1992, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 692,40 millions de francs supplement laires par le chonitre des personnes àtant observé que s'in millions de partier des personnes àtant observé que s'in millions de partier des personnes àtant observé que s'in millions de l'action de partier des personnes àtant observé que s'in millions de l'action supplement des partiers de la contra del taires sur le chapitre des pensions, étant observé que 87.32 mil-lions de francs ont été inscrits dans la loi de finances pour 1962 à cet égard. En ce qui concerne plus précisément le mix les pensions de rèversion, il n'est pas envisagé de l'accrette. One telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages m régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le règime de l'Acceptance de l réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regame de général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des penations de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la pente su conjoint survivant, qui peut en outre cumuler, sant limitation. une pension de réversion avec ses propres ressources. En ratre le taux actuel de la réversion s'applique à une persion irraide

sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce, dans le limite d'un plafond. Il convient de souligner également que la contribution sociale généralisée s'applique par définition à l'ensemble des revenus d'activité ou de retraite. S'agissant de la loi nº 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. De même, en matière de majoration de pension pour enfants à charge, la législation applicable est celle qui est en vigueur au moment de la mise à la retraite de insi que les personnels radiés des cadres avant le ler décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier de ces dispo-sitions. Par ailleurs, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 nº 82-1152 du 30 décembre 1982 a effectivement ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tues après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée. Enfin, l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorces non remaries soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précèdents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le let décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Pour des raisons déjà évoquées ci-dessus, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette loi aux ayants droit des fonctionnaires de police radiés avant la date de sa promulga-

#### Police (personnel)

51648. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de police. Le désarroi de cette profession semble se cristalliser sur les conditions de travail, jugées difficiles; l'absence d'une politique prévisionnelle rigoureuse quant à l'utilisation des effectifs, et la définition des tâches attendues des services de police, ainsi que la perte de pouvoir d'achat, estimée à 13 p. 100 en dix ans. Les policiers sollicient notamment l'application à leurs services de l'accord sur la rénovation de la grille de la îonction publique, dit « accord Durafour », et une nouvelle architecture des services qui leur permette de mieux remplir leurs missions de police, conformément aux besoins exprimés par les citoyens et l'Etat. Ils souhaiteraient également une amélioration des conditions de vie et de travail des personnels actifs par une augmentation des effectifs, et une revalorisation des primes et indemnités allouées à ces professionnels. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver aux attentes ainsi exprimées.

Reponse. - L'amélioration des prestations dues aux usagers du service public de la police nationale passe par une optimisation des conditions d'emploi et de travail de ses personnels. La réorganisation en cours des structures, tant centrales que départementales, de la direction générale de la police nationale procède d'une volonté gouvernementale de rationaliser le fonctionnement des services, d'en mieux définir les missions et d'adapter les modes d'administration des ressources humaines, budgétaires et matérielles aux exigences de sécurité exprimées par nos concitoyens. Le projet de loi sur la sécurité intérieure qui sera présenté au Parlement à la suite de la communication faite par M. le ministre de l'intérieur en conseil des ministres le 20 novembre dernier permettra à la représentation nationale de se prononcer sur les objectifs qu'il est proposé d'assigner aux diverses forces concourant à la sécurité intérieure. Parmi les mesures de nature catégorielle qui ont pu être mises en œuvre au cours des deux années écoulées, figurent, dans le cadre des premières tranches d'application du protocole Duafour sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990, une revalorisation indiciaire dont le coût s'est élevé à 162 MF

ainsi qu'un dispositif de repyramidage qui a permis de maintenir la promotion sociale des fonctionnaires de la police nationale à un niveau élevé. La concertation conduite par le directeur général de la police nationale permettra, dans les prochaines semaines de procéder, d'une part, à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire et, d'autre part, d'arrêter les mesures constitutives des tranches restantes du protocole Durafour (revalorisations indiciaires, repyramidages). Ces mesures s'inscrivent dans la perspective de la réforme des corps et carrières tout en étant distinctes de ce projet, qui portera notamment sur l'architecture des corps, les conditions d'avancement, la réforme des B.C.T. et B.A.T., etc. Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de police a lui-même fait l'objet d'améliorations substantielles au cours de la période considérée, avec la création puis l'augmentation des différents taux, de la prime pour postes difficiles et services continus en faveur des policiers en fonction dans le ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Versailles, Lille. Lyon et Marseille, et la revalorisation de la majoral'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris. La généralisa-tion aux autres S.G.A.P. et la majoration du taux de la prime pour services continus sont prévues au cours du présent exercice budgétaire; une enveloppe de 170 MF sera consacrée à ces mesures qui concerneront l'ensemble des tonctionnaires de police actifs et administratifs. Quant aux avancements en 1992, ils se situeront au niveau des efforts consentis depuis 1990. A title d'exemple: prometions prévues raties propusé prometines prévues raties promusé reconstitue. d'exemple: promotions prévues, ratios promus/promouvables, brigadiers, 1220; 21,43 p. 100 pour 17,90 p. 100 en 1991. Inspecteurs principaux, 608; 12,28 p. 100 pour 11,84 p. 100 en 1991. Enfin, conformément à la loi de finances 1992. pourront être crèés 600 emplois nouveaux, soit 200 au titre des personnels administratifs, 400 au titre des policiers auxiliaires,

#### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51800. - 23 décembre 1991. - M. Loic Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Quelle que soit leur banne volonté, les employeurs, en particulier ceux des P.M.E. ou P.M.I., qui, dans une conjoncture difficile doivent lutter pour la pérennité de leur entreprise, subissent parfois des inconvénients sérieux du fait que certains membres de leur personnel, appelés au feu, ne sont plus disponibles pour l'exécution de leurs tâches quotidiennes. Il en résulte beaucoup de réticences à l'idée de compter des pompiers volontaires dans leurs établissements. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, atin d'inciter les entreprises à continuer de sournir des salariés volontaires pour les corps de sapeurs-pompiers, de compenser les inconvénients décrits ci-dessus en leur accordant des abattements fiscaux d'autant plus élevés que la proportion de leurs personnels volontaires dans des corps de sapeurs pompiers sont plus nombreux. Il est à craindre que faute d'incitations particulières les entreprises acceptent de moins en moins d'autoriser leurs salanés à être sapeurs-pompiers volontaires. Il lui rappelle enfin que, malgré les actions entreprises par les collectivités locales en faveur des services de secours, la situation ne cesse de se dégrader depuis dix ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes de fond relevant de la compétence de l'Etat et pour donner à la sécurité civile un cadre compatible avec l'évolution de la société française tout en maintenant le volontariat.

Réponse. – Afin de préserver et d'encourager le volontariat, le Gouvernement a décidé, d'une part, d'offrir aux jeunes appelés du contingent la possibilité d'effectuer leur service national en qualité de sapeur-pompier auxiliaire et, d'autre part, de doter les sapeurs-pompiers volontaires d'un véritable statut prenant en considération l'ensemble des contraintes résultant de leur engagement. La loi du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, constitue une première étape importante dans la mise en place de ce statut. Celui-ci doit être prochainement complété par un second volet destiné à faire reconnaître, garantir et aménager un droit à la disponibilité au bénéfice de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Le cadre juridique nécessaire à la réalisation de ce projet sera mis en place progressivement. La situation des sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire de l'Etat sera traitée par une circulaire actuellement en cours de préparation. Celle-ci comportera des dispositions permettant de mieux assurer aux sapeurs-pompiers volontaires des possibilités de formation et de perfectionnement, appropriées à leurs missions. Cette circulaire inclura également des mesures de nature à mieux garantir au plan local la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires des fonctionnaires de l'Etat. Ces disposi-

tions seront par la suite complétées au bénéfice des agents relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Un projet de loi sera déposé à cet effet d'ici la fin de l'année 1992. Parallèlement seront engagées en 1992 des négociations avec les organisations professionnelles du secteur privé afin d'élaborer un dispositif pour les salariés, s'inspirant éventuellement des mesures prises à l'égard des fonctionnaires. Dans ce cadre des mesures destinées à réparer le préjudice subi par certains employeurs du fait des départs répétés durant les heures de travail de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires seront étudiées.

#### Police (personnel)

52071. - 30 décembre 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M, le ministre de l'intérieur sur le moyen de concilier vie professionnelle et vie privée des policiers en tenue en leur offrant la possibilité de travailler à temps partiel, ce qui existe déjà dans le corps des policiers en civil. Or, elle fait remarquer que les personnels en tenue sont écartés de cette mesure légitime. Elle lui demande s'il envisage que ce droit puisse être accordé indistinctement aux hommes comme aux femmes, sans que le fouctionnaire ait à invoquer une raison familiale à son choix.

Réponse. - Si, comme le constate l'honorable parlementaire, le bénéfice du temps partiel est accordé au personnel administratif de la police nationale et, dans une moindre mesure, au personnel en civil, il ne peut être étendu au personnel en tenue. En effet, un tel aménagement du temps de travail s'avérerait incompatible avec les nécessités du fonctionnement des services, puisqu'il irait à l'encontre du principe de sa continuité et porterait atteinte à la capacité d'intervention des équipes de jour et de nuit. Au demeurant, le régime du travail cyclique peut s'avérer profitable à l'égard des personnels en tenue auxquels il s'applique, puisqu'il ouvre droit à des repos compensateurs et crédits horaires spécifiques dont l'attribution permet aux fonctionnaires concernés d'adapter leur vie familiale à leurs contraintes professionnelles au mieux de leurs intérêts.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

52083. – 30 décembre 1991. – Mine Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à partir de la tragédie que vient de connaître la police, par l'odieux assassinat d'une jeune femme gardien de la paix, sur l'urgente nécessité de prendre des décisions en matière de droit afin que la spécificité féminine soit pleinement reconnuc. La loi du 8 avril 1957, modifiée par la loi du 31 décembre 1982, fait ressortir que « le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaîre de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier ». Or il s'avère que le conjoint d'une femme policier ne bénéficiera de la pension de réversion de son épouse qu'à l'âge de soixante ans! Quelle différence y a-t-il entre le désarroi et la solitude d'un homme ou d'une femme dans une telle tragédie.

Réponse. - Aucune des dispositions législatives ou réglementaires qui forment le régime particulier de retraite applicable aux fonctionnaires de police n'introduit de discrimination entre les ayants-cause selon qu'ils étaient les conjoints d'un homme ou d'une femme fonctionnaire de police. La situation à laquelle il est fait référence procède de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires.

## Pensions de réversion (taux)

52216. - 30 décembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur la situation des veuves des fonctionnaires de police. Le pourcentage maximum de pension à laquelle le fonctionnaire peut prétendre est fixé à 75 p. 100 du traitement brut, à l'exclusion de toutes primes, indemnités, frais divers, après trente-sept années et demie de ser vices. Au décès du pensionné, la veuve a droit à une pension dont le taux est fixé à 50 p. 100 de celle qui était perçue par son

conjoint. Quel que soit le montant de la persion, il est admis que, dans un ménage, des frais incompressibles subsistent après le décès du conjoint, logement, entretien, chauffage, éclairage, etc. D'autres ne sont pas réduits de moitié. Des études faites par des organismes divers, ainsi que par l'I.N.S.E.E., ont estimé que le pourcentage des frais s'élevait au minimum à 66 p. 100. Au mois de septembre 1991, la veuve d'un gardien de la paix, 9e échelon, avec une pension complète (37 ans 1/2 de service), perçoit 3 549 francs bruts par mois. Il lui paraît tout à fait justifié que le taux de pension de réversion soit porté à 60 p. 100. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour prendre en compte cette revendication légitime.

Réponse. - Le règime des pensions de réversion servies aux veuves des fonctionnaires de police ne diffère en rien de celui qui s'applique aux veuves des autres fonctionnaires de l'Etat. La situation décrite par l'honorable parlementaire est celle qui résulte des dispositions de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite et vaut pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Il convient cependant d'observer que l'intégration dans le traitement servant au calcul de la pension de retraite de l'indemnité de sujétion spéciale se traduit pour les políciers retraités ct leurs ayants cause par une situation plus avantageuse que celle qui résulte, au cas général de pensions calculées par référence au seul traitement indiciaire.

# Police (C.R.S.)

52304. – 6 janvier 1992. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grand malaise ressenti par les compagnies républicaines de sécurité au sein de la police nationale. Il est, selon elles, grand temps d'engager une large réflexion sur le problème de la sécurité intérieure qui demeure incontestablement, après les événements de Vaux-en-Velin, Sartrouville, Argenteuil ou Mantes-la-Jolie, une priorité nècessaire. Si l'autorité civile se doit de mettre en place une politique de sécurité mettant en jeu une répression dissuasive, il ne s'agit pas pour autant de limiter à cela son action. Les C.R.S., en particulier, subissent cette image néfaste qui leur fait grand tort. C'est faire peu de cas de la notion de service public à laquelle ils demeurent profondément attachés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre prochainement à leurs inquiétudes en engageant une réflexion dans ce domaine.

Réponse. - Dès le 16 octobre 1990, le ministre de l'intérieur a arrêté 16 mesures destinées à répondre mieux encore aux besoins de la population et aux tensions repérées dans un certain nombre de villes ou de quartiers. Parmi ces dispositions figurent les missions de sécurisation générale en lle-de-France et dans les grandes agglomérations, confiées aux compagnies républicaines de sécurité qui viennent épauler les polices urbaines dans leurs tâches quotidiennes et concourent ainsi, au même titre que les autres services de la police, à la prévention de la délinquance. Les violences urbaines ont, quant à elles, fait l'objet d'une vigilance particulière et des mesures spécifiques ont été prises pour assurer la tranquillité publique des leur apparition. Elles nécessitent une réaction ferme pour maintenir l'ordre et pour faire cesser les exactions. En tant que force de réserve générale de la police nationale, les C.R.S. ont pour vocation de répondre aux impératifs d'ordre public survenant dans ce cadre. Néanmoins, ces missions liées au maintien de l'ordre stricto sensu ne totalisent qu'un quart de l'activité opérationnelle du corps. La protection des personnes et des biens, qui constitue une part très importante de l'activité de ces unités, s'exerce particulièrement dans les domaines de la sécurité routière, des missions de secours en montagne et sur les plages et de la lutte anticriminalité. Ces missions de sécurité au service du public figurent du reste depuis l'article deux les texts organiques des compagnies républicaires l'origine dans les textes organiques des compagnies républicaines de sécurité. Dans le cadre plus spécifique des actions de prévention en faveur des jeunes, les C.R.S. poursuivent une politique volontariste en foumissant notamment l'encadrement de centres. sportifs ou de vacances et en assurant une initiation à la sécurité routière en milieu scolaire et professionnel. Par ailleurs, les compagnies républicaines de sécurité participent activement, aux côtés des polices urbaines et en liaison avec les partenaires sociaux et administratifs, à la mise en œuvre des opérations estivales en faveur des jeunes issus principalement des milieux urbains défavorisés. Les fonctionnaires C.R.S. contribuent ainsi pleinement par la diversité de leurs actions à la mission de service public remplie par la police nationale pour la sécurité des citoyens. Sur un plan plus général, la réflexion conduite dans le domaine de la sécurité intérieure privilégic la défense des intérêts fondamentaux de la nation, la lutte contre la toxicomanie, le contrôle des flux migratoires et le développement de la police de proximité.

## Drogue (lutte et prévention)

52872. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le bilan des opérations de saisies de stupéfiants par la police et la gendarmerie, sur le territoire métropolitain et dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan annuel de ces saisies depuis dix ans.

Réponse. - Le bilan des ouantités de drogue saisies sur l'ensemble de la France entre 1980 et 1990 pour les principaux stupésiants s'établit comme suit :

ANNĖES	HÉROĪNE (en kilogrammes)	COCAÎNE (en kilogrammes)	CANNABIS (en kilogrammes)				
1980	72	58	7 093				
1981     68       1982     97       1983     168       1984     208       1985     277       1986     219       1987     213       1988     221       1989     295		112 80 229 122	10 897 25 890				
					23 462 31 42: 8 233 13 759 12 601 24 407		
			96				
			257 754 592 939				
		17 832					
		1990		405		1 145	21 742

A partir de l'année 1987, la part des saisies effectuées dans les départements et territoires d'outre-mer peut être isolée. Elle s'établit ainsi :

ANNÉES	. HÉROÏNE (sn kilogrammes)	COCAĪNE (en kilogrammes)	CANNABIS (en kilogrammes)
1987	0,042	450	73
1988	0.062	12	216
1989	0.214	63	63
1990	0,007	1 670	37

Pour l'année 1991, les estimations provisoires, très proches des statistiques définitives, font apparaître les chiffres suivants :

	TOTAL (en kilogrammes)	D.O.MT.O.M. (an kilogrammes)
Héroïne	556	0,030
Cocaïne	831	120
Cannabis	32 991	610

Ces données font apparaître une évolution importante des saisies opérées sur l'ensemble du territoire national résultant, d'une part, de la menace grandissante qui pèse depuis ces dix dernières années sur notre pays et, d'autre part, de l'activité répressive accrue des services spécialisés. En ce qui concerne les données relatives aux D.O.M.-T.O.M., en peut remarquer que la situation est relativement stable si ce n'est les saisies de cocaïne. Les résultats relatifs à ce produit sont en effet marqués par d'importantes saisies portant sur des cargaisons de drogue en transit vers l'Europe ou le continent nord-américain.

## Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53182. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre de l'Intérleur de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatif à la répartition

intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Il attire son attention sur la situation particulière des communes de résidence ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de leur école par insuffisance d'effectifs, dont le maire a conclu un accord avec une commune ayant capacité d'accueil (proche de la commune de résidence) pour accueillir tous ses enfants. Dans cette hypothèse, la commune de résidence est-elle ou non, dans le cadre de cet article 23, considérée comme disposant d'une capacité d'accueil du fait de cet accord. Dans la négative, le maire de la commune de résidence est-il encore compétent pour donner son avis à la scolarisation hors commune de résidence d'enfants (hormis les cas dérogatoires de droit prévus par le décret du 12 mars 1986) dont les parents souhaitent une scolarisation dans une commune autre que celle avec laquelle l'accord a été conclu.

Réponse. - Une commune dont l'école est fermée ne dispose plus de la capacité d'accueil au sens de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983. En effet, une commune ne peut justifier de cette capacité que si elle dispose de places disponibles dans un local normalement affecté à l'école ou à la classe et pour lequel existe ou est créé, au titre de l'année scolaire concernée, un ou plusieurs postes d'enseignants. Cette absence de capacité d'accueil entraîne obligatoirement la participation finanticiere dans le cadre de l'article 23 de la loi précitée de la commune de résidence pour chaque enfant scolarisé en dehors de celle-ci. De ce fait, le maire de la commune de résidence n'est plus compétent pour donner un avis. Toutefois, la notion de capacité d'accueil peut être envisagée dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale ou d'un regroupement pédagogique. Cette possibilité implique que la commune qui ne dispose plus d'écoles soit partie prenante de cette structure ou de ce regroupement. Dans ce cas, le maire est fondé à donner son avis sur les demandes de scolarisation d'enfants dans d'autres écoles que celles de la structure de coopération intercommunale ou du regroupement pédagogique auquel sa commune adhère. Les modalités d'application de l'article 23 de la ioi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée seront commentées dans un « guide pratique de l'étu », à paraître prochainement. Cette information devrait être de nature à permettre de résoudre certaines des situations particulières rencontrées par les communes.

# Défense nationale (politique de la défense)

53217. – 27 janvier 1992. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'abandon implicite de la notion « d'ennemi extérieur » de la nation, contenu dans son projet global pour la sécurité intérieure. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas, de maintenir le dispositif de défense opérationnelle du territoire, dans la configuration que lui a donnée le décret nº 73-235 du ler mars 1973, et de bien vouloir lui préciser les implications concrètes que cela sousentend.

#### Défense nationale (politique de la défense)

53219. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faible place accordée aux missions de renseignement dans le projet global pour la sécurité intérieure. Il apparaît, en effet, difficile de lutter efficacement contre les menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité des citoyens, qu'il s'agisse du terrorisme, du trafic des stupéfiants ou du grand banditisme, si les services de police compétents dans chacun de ces domaines ne disposent pas de renseignements suffisants. Cela est d'autant plus vrai en temps de crise, où la gendarmerie, de par son occupation territoriale, serait la plus à même de remplir des missions de renseignement dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire. Le renseignement étant essentiel au maintien des libertés et de la sécurité intérieure, il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer la coopération avec la gendarmerie, laquelle se verrait assigner des missions plus nombreuses de renseignement assorties des moyens matériels et humains nécessaires pour être menées à bien.

Réponse. – Au Conseil des ministres du 20 novembre dernier, le ministre de l'intérieur a présenté une communication sur la sécurité intérieure. Il a indiqué quelles étaient, en la matière, les priorités: police de proximité, lutte contre la toxicomanie et trafic des stupéfiants, maîtrise des flux migratoires et défense des intérêts fondamentaux de l'Etat. La plupart de ces priorités – particulièrement la dernière – impliquent une participation active

des services civils de renseignements. Cette approche globale de la sécurité intérieure, dans le prolongement des responsabilités confiées au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 7 janvier 1959, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la défense civile s'inscrit dans une optique différente de celle qui inspire la défense opérationnelle du territoire. Celle-ci, mission de caractère militaire, dont l'exécution incombe au commandement militaire, reste essentiellement, en effet, une riposte aux menaces extérieures. La sécurité intérieure, d'une part, la défense opérationnelle du territoire, d'autre part, apparaissent ainsi comme des éléments complémentaires de la politique générale de défense. S'agissant plus particulièrement de la participation oc la gendarmerie, il est rappelé que celle-ci est, pour ses missions de police administrative, placée dans les attributions du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a adopté en Conseil des ministres le 10 janvier 1990 un ensemble de mesures de coopération de la police et de la gendarmerie de nature à renforcer l'efficacité de ces deux forces concourant à la sécurité intérieurc. Ainsi la coopération s'est-elle particulièrement développée dans le domaine de la police judiciaire spécialisée avec la mise à disposition de l'O.C.R.T.I.S. (Office central de répression du trafic illicite de stupéliants), d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie pour renforcer la collaboration des services dans la lutte contre les su-pésiants. De même, dans le domaine de la coopération policière internationale, la gendarmerie est associée, sous l'égide du ministère de l'intérieur, à de nombreuses réunions internationales. Le Gouvernement entend développer cette coopération.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

53279. – 27 janvier 1992. – M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-paiement de la totalité des pensions aux retraités de la police nationale ainsi qu'aux veuves de ces fonctionnaires. En effet, début janvier 1992, le service des pensions du Trésor public du Bas-Rhin n'avait ni les instructions, ni les moyens techniques lui permettant d'effectuer la révision indiciaire faisant suite aux accords « Durafour ». Ces veuves et retraités ne toucheront donc, au mieux, leurs pensions réajustées qu'en février 1992 alors que la révision indiciaire a été décidée il y a plusieurs mois. Il lui demande quelles raisons ont motivé ce retard et jusqu'à quelle date il risque de se prolonger.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et de rémunérations conclu le 9 février 1990 entre le gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires comporte des mesures indiciaires dont les tranches relatives aux années 1990 et 1991 sont transposées aux retraités de la fonction publique, en application du principe de péréquation énoncé à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. En ce qui concerne plus particulièrement les retraités de la police nationale, l'application de cet accord se traduira par la majoration des indices de pensions tenant compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales et correspondant à l'échelon occupé par le fonctionnaire six mois au moins avant son départ à la retraite, sur la base d'un grille identique à celle appliquée aux personnels en activité. La prise en charge de cette mesure doit être effectuée directement par le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget implanté à Nantes. Elle sera traduite dans le paiement des pensions de retraite à partir de l'échéance de mars 1992.

# Police (fonctionnement: Yvelines)

53282. - 27 janvier 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque d'effectifs manifeste dont souffre actuellement le commissariat de la ville de Trappes dans les Yvelines. Cette carence réelle ne permet pas aux autorités de police de mettre en œuvre une prévention et un îlotage plus que nécessaires. La situation est actuellement calme, mais risque à tout instant de se détériorer; la population attend des mesures concrètes. Le Gouvernement sait à quel point l'attente, peut dans ce type d'affaires, se révéler préjudiciable. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, un effort particulier a été consenti en faveur de la circonscription de police urbaine de Trappes, qui a bénéficié le 10 février dernier de l'affectation de dix gardiens de la paix stagiaires. Ces arrivées supplémentaires permettent à ce service de disposer d'un effectif conforme à ses besoins et autoriseront très rapidement, par un accroissement des missions d'ilotage, le développement de la police de proximité dans ce secteur des Yvelines. En outre, ce service bénéficie, à l'instar des autres circonscriptions du département, du soutien constant des unités spécialisées, basées à Versailles, qui, notamment, prêtent leur concours aux forces locales dans leur rôle de maintien de l'ordre public.

#### Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

53286. - 27 janvier 1992. - M. Charles Ehrmann demande à M. le mini-tre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si l'affectation d'un véhicule et d'un policier pour garder, chaque nuit, la villa « Lou Soubran », désaffectée et située dans un endroit particulièrement tranquille, que l'Etat vient d'acquérir aux enchères, lui paraît opportune alors que, de l'avis même du préfet, les effectifs de police sur l'ensemble de la ville de Nice sont insuffisants et que, tout au plus, cinq ou six équipages sont présents, de manière constante, sur le terrain.

Réponse. - Les risques de dégradation et de pillage susceptibles d'être perpétrés à l'encontre de la villa « Lou Soubran » à Nice ont nécessité, en raison notamment de son isolement et des circonstances qui ont entouré sa mise en vente, la mise en place d'une surveillance intérieure et extérieure de cette propriété. La surveillance intérieure est assurée par le personnel d'une société privée de télésurveillance. La surveillance extérieure a, dans un premier temps, été prise en charge par les services de police locaux, selon les modalités évoquées par l'honorable parlemen-taire. Afin de ne pas obérer le potentiel opérationnel des polices urbaines niçoises, il a été procéde à l'installation d'un système d'alarme reliant la villa « Lou Soubran » au commissariat central de police de Nice. Aussi, depuis le 24 décembre 1991, le dispositif mis en place par les services de police a-t-il été supprimé. Désormais, la villa « Lou Soubran » ne fait plus l'objet que de patrouilles ponctuelles qui s'inscrivent dans le cadre général des missions de surveillance réalisées sur l'ensemble de la circons-cription de police. Par ailleurs, au 2 janvier 1992, 834 fonction-naires de police en tenue et en civil étaient affectés sur la circonscription de Nice ce qui par comparaison avec d'autres circonscriptions de semblable importance montre qu'elle n'est pas défavorisée.

#### Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

53855. - 10 février 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d. l'intérieur sur les difficultés d'interprétation que posent certaines dispositions de la loi nº 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électo-rales et à la ciarification du financement des activités politiques. ll en est ainsi, en particulier, des dispositions qui réglementent le volume des dons consentis aux candidats aux élections ainsi qu'aux partis politiques et à leurs organisations territoriales et spécialisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants de 30 000 francs et de 500 000 francs visés à l'article L. 52-8 nouveau du code électoral s'apprécient au niveau de chaque circonscription d'élection comme le laisse entendre le terme « d'une même élection» ou au niveau de l'ensemble des terme « d'une même élection » ou au niveau de l'ensemble des circonscriptions d'élection. Autrement dit, à l'occasion d'une élection générale des députés par exemple, une personne morale pourra-t-elle verser en dons, par l'intermédiaire d'une association de sinancement électorale ou d'un mandataire sinancier : dans une circonscription d'élection A dénombrant plus de 80 000 habitants, 50 000 francs à chacun des candidats de la circonscription, dans la limite de 500 000 francs; dans une circonscription d'élecchacun des candidats de la circonscription, dans la limite de 500 000 francs ; ou dans les circonscription, dans la limite de 500 000 francs ; ou dans les circonscriptions d'élection A, B, etc., 50 000 francs ou 40 000 francs par candidat suivant que les circonscriptions d'élection A, B, etc., conscriptions comptent plus ou moins de 80 000 habitants, cela sans que la somme des dons versés excède globalement 500 000 francs pour l'ensemble des circonscriptions d'élection. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants de 50 000 francs et 500 000 francs visés à l'article 11-4 nouveau de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique s'apprécient par parti ou groupement politique et si les donateurs personnes physiques ou personnes morales peuvent

ainsi verser respectivement autant de fois 50 000 francs ou 500 000 francs qu'il y a de patris ou de groupements politiques en France.

Réponse. - En adoptant les dispositions plafonnant le montant des contributions des personnes physiques ou morales tant pour le financement des campagnes électorales que pour celui des partis et groupements politiques, le législateur de 1990 était animé d'une double préoccupation : d'une part, éviter qu'un candidat puisse en trauver dans une situation de dépendance par didat puisse se trouver dans une situation de dépendance par rapport à son bailleur de fonds principal, d'autre part, protèger les personnes morales, et notamment les entreprises, à l'égard de pressions excessives que pourraient exercer sur elles des candidats ou des formations politiques sollicitant des fonds. A la première préoccupation répond la disposition limitant à 30 000 francs pour une personne physique et à 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales pour une personne morale la contribution d'un même donateur à un ou plusieurs candidats. A la deuxième répond le plafond « absolu » de 500 000 francs imposè aux controutions d'une même personne morale. Dans ce contente, la limite de 500 000 francs doit donc s'entendre pour l'ensemble d'une consultation; ainsi, en cas d'élections législatives générales, une même personne morale ne peut dépenser plus de 500 000 francs, quels que soient le nombre de candidats qu'elle soutient et le nombre de circonscriptions où ceux-ci se présentent. En effet, si ce plasond peut apparaître modeste pour une entreprise d'envergure nationale, il représente une charge substantielle pour de très numbreuses petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne les piafonds fixés par l'article 11-4 nouveau de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, ils s'entendent par an et pour un même parti ou groupement politique, comme il résulte explicitement des termes mêmes de la loi, mais ils peuvent se répardir entre plusieurs associations de financement agrèces ou mandataires financiers de ce parti. Le montant maximum peut donc être versé autant de fois que la personne physique ou moraie souhaite financer de partis.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Associations (moyens financiers)

52765. – 20 janvier 1992. – M. Robert Poujade attire l'attention de Mine le ministre de la jeunesse et des sports sur la profonde inquiétude des milieux associatifs suscitée par l'évolution des crédits du ministère. En effet, malgré l'augmentation globale des crédits, on constate une très forte diminution de l'aide à la formation d'animateurs, de l'aide aux centres de vacances et de loisirs, et de l'aide au développement de la vie associative. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de reconnaître et d'encourager le rôle essentiel et l'action en profondeur des associations qui ont désormais le sentiment que l'on privilégie les effets médiatiques.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports est très sensible à l'action que conduisent les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les domaines de l'animation et de la formation des cadres. Compte tenu du succès obtenu par les opérations mises en œuvre, en partenariat avec les associations, pendant l'été 1991, le Gouvernement a décidé un effort important en faveur de la jeunesse. Il s'est traduit par l'inscription de crédits non négligeables lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1991 et une nette augmentation des crédits inscrits au budget 1992. Près de 300 MF de mesures nouvelles, soit une progression de plus de 10 p. 100 par rapport à 1991, permettront de renforcer les missions traditionnelles des associations et de lancer de nouvelles actions qui pondent aux attentes des jeunes et, de toute évidence, bénéfici ont aux associations dont les objectifs croiscront ceux fixés par la ministère de la jeunesse et des sports, en particulier pour favoriser le développement de la citoyenneté des jeunes et aider à l'insertion des plus démunic d'entre eux. J'ajoute que la création de 200 postes Fonjep nouveaux représente autant de moyens supplémentaires destinés à renforcer l'action des milieux associatifs.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

54154. - 17 février 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le nouveau plan de délocalisation arrêté par le Gouvernement ces derniers jours et qui privera l'Ile-de-France du centre régional d'éducation

populaire et de sports (C.R.E.P.S.) de Montry, en Seine-et-Marne, au profit de la Corse. Heureux de cette décision pour le département de la Corse, le député de Seine-et-Marne regrette que cette mesure constitue une menace très grave sur le développement du sport francilien rassemblant quelque deux millions de licenciès et plus de trois mille athlètes d'élite régionale, privés de cette structure d'accucil. Il rappelle que pour les usagers l'effet de cette décision sera donc celui d'une suppression et non pas d'une délocalisation. Il tient par ailleurs à lui faire remarquer que cette mesure ne répond en rien aux principes qui ont jusqu'à présidé aux délocalisations puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement national, mais d'une structure régionale. En outre, la suppression du C.R.E.P.S. de Montry irait également à l'encontre du rééquilibrage de la région parisienne à l'Est et priverait la Seine-et-Marne d'un équipement exceptionnel. Il lui demande donc de lai faire connaître les raisons exactes qui ont conduit le Gouvernement à prononcer cette délocalisation et de lui faire savoir si le projet peut être encore reconsidéré.

Réponse. - L'Ile-de-France concentre aujourd'hui 18,8 p. 100 de la population française sur seulement 2 p. 100 du territoire national. Les terrains y sont de plus en plus rares et chers, les réseaux de transport sont déjà saturés. Pour éviter l'asphyxie qui menace la région et dans un souci de réel aménagement du terntoire, le Gouvernement a décide d'orienter les flux d'emplois vers la province, notamment en transférant d'ici à la fin du siècle 30 000 emplois publics sur les 550 000 concentrés dans la capitale ou sa proche banlieue, chaque ministère étant tenu dans un premier temps de transférer 5 p. 100 de ses effectifs de référence. Quatre établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports sont actuellement implantés en région lle-de-France : l'Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) à Paris 12<sup>e</sup>; l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaite (I.N.J.E.P.) à Marly-le-Roi; les centres d'éducation populaire et de sport de Châtenay-Malabry et de Montry, qui sont des établissements nationaux depuis 1986. Ils représentent un important potentiel de formation et d'accueil qu'il a paru possible de réduire sans remettre en cause les nombreux accès aux métiers du sport, de l'éducation populaire et de l'animation pour la jeunesse qui sont offerts dans la région parisienne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 29 janvier 1992, a décidé le transfert en Corse du centre d'éducation populaire et de sport installé à Montry. La région Corse ne compte en effet aucun établissement public national de formation, alors même que le développement du tourisme suscite dans l'île la création d'emploi ouverts à des diplômes d'Etat. Le calendrier du transfert, ainsi que le cahier général des charges de l'opération, sont actuellement en cours d'élaboration. Il est précisé que d'importantes mesures sociales d'accompagnement on: été adoptées par le Gouvernement, sous forme d'indemnités, d'aides au logement et au travail des conjoints, de dispositions visant à faciliter la vie familiale et la scolarisation des enfants. Ces mesures bénéficieront à tous les agents publics qui souhaite. ront accompagner l'établissement, les mutations s'effectuant sur la base du seul volontariat. Tous les agents désireux de demeurer dans la région lle-de-France sont assurés d'y trouver un emploi dans leur propre administration ou après accords interministeriels. Quant au domaine actuellement occupé par le C.R.E.P.S. de Montry, son affectation sera décidée par le Gouvernement 22 cours des prochains mois, en prenant en compte les projets des collectivités locales, et les attentes du mouvement sportif et asse-

#### JUSTICE

Magistrature (magistrats)

de M. le ministre délégué à la justice sur le fait qu'un magnitrat amené à statuer dans les litiges concernant une société privée est mis en disponibilité pour être immédiatement embauché per ette société privée. Le fait que sa nouvelle fonction l'amère à entrer en relation avec ses anciens collègues magistrate se constitue-t-il pas une ingérence prohibée par les articles 175 es suivants du code pénal ou à tout le moins une attitude regretable ? Il l'interroge en conséquence sur les mesures qu'il entre sage de prendre pour empêcher que ne se renouvelle une titue ton très généralement ressentie comme scandaleuse. — Quertien transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. – L'incrimination prévue à l'article 175-1 du socie pénal interdit à un fonctionnaire public, un agent ou un prépassi d'une administration publique de prendre ou recevoir dans n.

délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, une participation par travail dans une entreprise privée soumise antérieurement à son contrôle ou à sa surveillance. En ce qui concerne la signation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, il n'apparait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fait, en supposant qu'il soit établi, pour un magistrat d'avoir été amené à juger, dans un cadre au surplus collégial, des litiges mettant en cause une société, puisse être considéré comme lui ayant donné le contrôle ou la surveillance de la société en question au sens de l'article 175-1 du code pénal. Les dispositions de cet article, qui sont reprises par l'article 432-13 du projet de loi portant réforme du code pénal relatif à la répression des crimes et délits contre la nation, i'Etat et la paix publique, actuellement en discussion devant le Parlement, demeurent sur ce point inchangées.

#### Sociétés (commissaires aux comptes)

45837. - 22 juillet 1991. - M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures d'élimination dont font actuellement l'objet les commissaires aux comptes français lors des renouvellements de leurs mandats dans les sociétés membres de certains grands groupes. La loi du 24 juillet 1966 a organisé le contrôle légal des sociétés, notamment anonymes, en le confiant aux commissaires aux comptes inscrits près les cours d'appel. La loi du le mars 1984 a élargi leur mission d'information initiale des actionnaires en une véritable mission d'intérêt général de contrôle et surveillance au profit non seulement de ces derniers, mais aussi de toutes les personnes: créanciers, banquiers, fournisseurs, clients, investisseurs éventuels, salariés, etc., qui ont à porter une appréciation sur la situation financière de la société et doivent pouvoir se fier aux documents juridiques, comptables et financiers la concernant. Pour préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard des sociétés et de leurs dirigeants, l'article L. 220 de la loi du 24 juillet 1966 a prèvu des incompatioilités spécifiques, notamment celle interdisant aux commissaires aux comptes de percevoir directement ou indirectement par personne interposée une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de commissaires aux comptes. L'article L. 456 de la loi susvisée sanctionne pénalement les commissaires aux comptes qui contreviendraient aux régles d'incompatibilité. Les grands groupes de sociétés, pour satisfaire à leur standing financier international et leur accès aux grandes places financières étran-gères, notamment lorsque des actionnaires de ces places détiennent des participations significatives à leur capital, sont tenus de produire des comptes consolidés « audités » par des organismes labelisés (fronchisés en quelque sorte) par les grands cabinets de l'audit anglo-saxon. Ces missions d'audit auprès des grands groupes, induisant systematiquement des missions permanentes d'assistance et de conseil à la oisposition des dirigeants de ces groupes et éventuellement de leurs actionnaires étrangers, les conduisent inévitablement à une immixtion permanente dans l'administration des sociétés des groupes. Ces organismes ont également créé leurs propres sociétés ou groupements de commissaires aux comptes. Ainsi voit-on une ou plusieurs de ces sociétés ou groupements de commissaires aux comptes émanant de ces organismes investis des missions de contrôle légai dans toutes les sociétés relevant d'un même groupe, au fur et à mesure que les mandats des commissaires aux comptes français viennent à renouvellement. Mais que deviennent alors les dispositions visant l'indépendance et les incompatibilités? La fiction juridique de société ou groupement de commissaires aux comptes indépendant ne résiste pas à la confusion économique et technique. Il lui ne résiste pas à la confusion economique et tecnnique. Il illi demande quelles mesures il compte orendre pour remédier à cette tendance que n'a pas souhaitée te législateur: application des sanctions prévues à l'article L. 456 de la loi du 24 juillet 1966 aux dirigeants de la société tête de groupe et des sociétés filiales ne pouvant ignorer la structure des organismes d'audit (les assemblées d'actionnaires de filiales nommant les commissaires aux comptes cuivant effectivement les choix des dirigeants). Linis aux comptes suivent effectivement les choix des dirigeants); limitation du nombre de mandats de commissaires aux comptes de sociétés siliales ou participations saisant l'objet d'une consolidation au sein d'un même groupe, ou autres mesures.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les commissaires aux comptes sont investis aujourd'hui d'une véntable mission d'intérêt général, qui témoigne de la confiance du législateur en leur compétence et leur indépendance. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit, comme il est rappelé dans la question, des incompatibilités pour préserver l'indépendance des professionnels. Le non-respect de ces incompatibilités est sanctionnée pénalement et disciplinairement. Ainsi, l'article 456 du code pénal réprime les agissements de « toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé

dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales ». Les commissaires aux comptes qui contreviennent à ces dispositions s'exposent done à des sanctions pénales et disciplinaires. Les instances professionnelles ont à cet égard un rôle important à jouer. Le ministère de la justice soutiendra toute action dans le sens d'une vigilance accrue quant au respect de la loi française par tous les cabinets, quel que soit leur mode d'organisation.

#### Justice (conseils de prud'hommes)

49469. - 4 novembre 1991. - M. Jean Brocard se permet d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur deux projets de décret portant sur la modification du statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Ces projets sont unanimement rejetés par les fonctionnaires en cause (greffiers en chef et greffiers) car ils constituent une notable règression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de 1979. Le greffe doit conserver son entité et ses attributions propres : or ces projets ne définissent pas une claire répartition des tâches entre la mission du juge qui consiste à rendre des décisions de justice et la mission des fonctionnaires de justice qui est d'administrer et de gérer le conseil des prud'hommes tout en étant garant du bon déroulement de la procédure. Ils réduisent ces fonctionnaires à de simples exécutants qui seront sous l'autorité et seront notés par des censeillers qui ne sont pas des agents de l'Etat. Il lui demande que soient iéexaminés les deux projets de décret afin de les rendre compatibles avec le fonctionnement normal de la justice prud'homale.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevuc entre l'intersyndi-cale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des groffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de mesures de transformation d'empioi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisa-tions syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des schaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands cours unifiés de greffiers en chef et grefréation de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des

grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indennitaire des grestiers en chef et gressiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par anuée en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concenation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses prepositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des com-missions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la moderni-sation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

# Justice (greffes)

50044. - 18 novembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport Le Vert, qui propuse notamment une évolution des missions des greffiers, en les faisant participer à la préparation des décisions de justice, aux côtés des magistrats.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a sait connaître son resus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élabore des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusuit de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. sceaux recevait les organisations syndicaies le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement de concertain de configueire de par le garde des sceaux ent abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et gref-fiers; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées; une formation comportant des spécialités acquises en formation per-manente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide

des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de gressiers en ches et gressiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en thef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des gressiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chacilerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de le potentiere le proposition du dispositif de le potentiere de la de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonc-tion » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destine à preserver pendant la période transitoire les intérêts des sonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

## Justice (conseils de prud'hommes)

50120. – 18 novembre 1991. – M. Rernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du projet de décret portant modifications du statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que les deux projets portant modifications du statut des greffiers en cher et des greffiers ont été una nimement rejetés par la commission technique paritaire appelée à donner son avis, par l'intersyndicale qui regroupe toutes les composantes du monde judiciaire, l'assemblée générale des l'onctionnaires des conseils de prud'hommes qui s'est tenue le 15 octobre 1991. Il lui demande quelle action il entend mener pour modifier ces dispositions qui portent actuellement une grave atteinte à la profession des fonctionnaires et conseils de prud'hommes et constituent une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'institution prud'homale en 1979.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innevation, statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des l'enctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en ches et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le ó janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministèriel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des

coars et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les princi-pales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gession transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au réequilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accom-pagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixès par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prèvu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de forma-tion permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destine à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des censeils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école – l'Ecole nationale des greffes –, bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amé-lioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cetts réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

50946. – 2 décembre 1991. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives préoccupations exprimées par l'intersyndicale des professions judiciaires de la région Rhône-Alpes concernant les projets de statuts des greffiers et greffiers en chef. Il tient tout particulièrement à insister sur les problèmes découlant des dispositions suivantes contenues dans le projet gouvernemental : délégation de compétences aux fonctionnaires sans codification; fonction « d'élaboration de la décision » assignée aux greffiers en chef et aux greffiers sans contrepartie indiciaire; absence de débouchés pour les greffiers en chef; exigence nouvelle de l'accomplissement de cinq années de fonctions au service de l'Etat en contrepartie de la formation dispensée; création de « spécialités », véritables obstacles à la mobilité professionnelle des fonctionnaires; pouvoir de notation des fonctionnaires, réservé uniquement aux chefs de juridiction. Considérant que l'ensemble de ces mesures constituent un danger pour ces professions ainsi que pour la garantie des droits des justiciables, il lui demande quelles modifications sont envisagées par le Gouvernement afin que les greffiers et greffiers en chef puissent bénéficier d'un statut correspondant à la réalité de leurs compétences.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires

des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décemore 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales ie 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de ontinuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élabore des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiques aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des secaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions par le garde des sceaux ont about a un releve de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compense par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catédes corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentificadécidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixes par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif l'estiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des lonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures celiules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la moderni-sation des szatuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

#### Justice (conseils de prud'hommes)

51325. – 9 décembre 1991. – M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de décret portant modification du statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Ce projet, qui prévoit la fusion des carrières de ces fonctionnaires avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, fait l'objet de très nombreuses critiques et a été rejeté par l'intersyndicale nationale Justice. Les intéressés estiment, entre autres, que les dispositions proposées conduisent à

une règression par rapport à leur statut actuel. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, s'il n'entend pas revoir ce projet en concertation avec les professions concernées.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et aprés une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux : l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son resus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux erganisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du regime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des schack recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussiors. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la pius large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des radux et consens de prud nommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la réation de deux grands corps unif— de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, étargies et modernisées ; une formatic comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaite des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnite unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions sixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation. La préparation du dispositif de formation par le proposition de la préparation de la prévarie de la prévar de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destine à preserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des cordes cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aurune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés pa. des concours

identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des greffes - bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionrelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

# Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

51666. – 16 décembre 1991. – M. Jean Proriol artire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation statutaire des greffiers en chef, des greffiers et des personnels des greffes. En effet, partenaires indispensables de l'instruction judiciaire, ces personnels rejettent les projets de statuts qui prévoient la fusion des corps de greffier et greffier en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes en modifiant la formation et le recrutement de la profession. Ils souhaitent l'ouverture d'une véritable négociation débouchant sur l'étaboration de statuts les officialisant dans les missions qui sont les leurs: pour le greffier en chef, un rôle de gestionnaire et d'administrateur responsable; pour le greffier, un rôle de collaborateur privilégié du magistrat, mais aussi témoin de la procédure, et de technicien du droit. Par ailleurs, ils dénoncent les vacances de postes, qui alourdissent le travail des greffes, et les conditions de travail, souvent difficiles au sein des juridictions. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1950) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndi-cale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellene a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de resonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevai les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposaut un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des gressiers en chef et des gressiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et grefsiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutuires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagne-

#### Justice (conseils de prud'hommes)

51667. - 16 décembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'associer les fonctionnaires des conseils de prud'hommes par le biais de leurs organisations représentatives à toute réforme pouvant concerner leur statut. Aussi il lui demande selon quelles dispositions il compte s'adresser à ces mêmes fonctionnaires dans l'optique d'une prochaîne réforme du statut des greffiers voulue par son ministère.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les mètiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des conctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un promier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyratnidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17

au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des seeaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 junvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a done fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la réation de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagne-ment tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de caté-gorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de caté-gorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réforme en profondeur et amélioré par la création d'une indem-sité unique. Cette reforme indemnitaire s'accompagne capt. l'ennité unique. Cette reforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixes par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transisoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cel-lules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la moderni-sation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaires, Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un cerps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formes dans une même école - l'Ecole nationale des greffes -, bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité prosessionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judi-ciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

Justice (conseils de prud'hommes : Rhône-Alpes)

51951. - 23 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des fonctionnaires des conseils de prud'hommes de la région Rhône-Alpes, face aux deux projets de décrets qui viennent d'être élaborés et qui portent modification du statut des greffiers en chef. Il semblerait en effet que ces projets porteraient gravement atteinte à la profession des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en constituant une régression importante par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'institution prud'homale de 1979. Aussi lui demandet-il de bien vouloir lui indiquer comment il compte répartir clai-

rement les tâches entre la mission des fonctionnaires de justice (qui est d'administrer et de gérer le conseil de prud'hommes), tout en étant garant du bon déroulement de la procédure.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndi-cale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innova-tions statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adresse aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministé-riel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribu-naux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des gresses de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compense par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amétioré par la création d'une indem-nité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant tonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cel-lules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des

greffes -, bénéficiant d'un régime indemni'aire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

# Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

51982. - 23 décembre 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de statut des sonctionnaires des services judiciaires. Les fonctionnaires des conseils de prud'hommes le jugent inacceptable. Ce projet de fusion permettrait à la chancellerie d'utiliser les personnels des conseils des prud'hommes pour renflouer sans bourse délier le manque des cours et tribunaux, surtout dans l'hypothèse d'une gestion départementalisée. Cela entraînerait des difficultés de fonctionnement au sein des juridictions prud'homales, et accentuera d'autant plus la situation de misère de notre ministère. Le manque de dispositions protectrices transitoires sera préjudiciable aux intérêts matériels et de carrière des fonctionnaires. L'ancienneté de fonctions nettement plus importante et le nombre dix fois supérieur des personnels des cours et tribunaux feront que les mutations, promotions que les agents des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont lorsqu'ils seront en concurrence, dans ce statut unique. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces préoccupations légitimes des intéressés.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndi-cale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innova-tions statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de resonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire oui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribu-naux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et grefsiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accumpagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide

des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnitaire des greffiers en chef et greffiers en nité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'en-semble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des gressiers, le garde des sceaux a décide que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connuitre pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de paud'hommes, la réforme des com-missions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des greffes -, beneficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judi-ciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judi-

## Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

52050. - 23 décembre 1991. - M. Jacques Rimbault informe M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les fonctionnaires des juridictions du Cher - greftiers en chef et grefsiers - observent depuis plusieurs semaines des mouvements de grève et notamment une journée Justice morte qui s'est déroulée le 17 décembre dernier. Ces fonctionnaires s'opposent à un projet de statut dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 1992 constituant un net recul pour leur profession. Ces auxiliaires constants et quotidiens des magistrats subissent, en effet, de plus en plus l'accroissement de tâches matérielles de toutes sortes au détriment de ce qui devrait être une de leurs tâches essentielles. c'est-à-dire l'information et l'orientation des justiciables. Les très maigres ouvertures budgétaires 1992, vingt postes de greffier en chef et quatre-vingis de greffier pour toute la France (dont soixante-dix sont d'ores et déjà affectés aux tâches nouvelles de l'aide juridique) ne permettront pas d'améliorer ni la situation de ces personnels ni d'une manière plus générale le fonctionnement de la justice. Alors que le recours à l'institution judiciaire ou prud'homale est de plus en plus fréquent, ces fonctionnaires souhaitent que s'ouvrent de réelles négociations. Ils demandent simplement de pouvoir, à l'aube de l'an 2000, travailler dans des conditions honorables et voir reconnaître leurs qualifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin des négociations véritables avec les représentants élus de ces fonctionnaires.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux; l'intersyndicale des fonc-

tionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son relus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnes d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des secaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain numbre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministeriel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des grelliers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiès de greffiers en chef et grefsiers : la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente ; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et améliore par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonc-tion » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la moderni-sation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

## Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel).

52051. - 23 décembre 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des personnels des services judiciaires du ministère de la justice. La réforme des statuts des greffiers avait été qualifiée de « chantier prioritaire ». Le Gouvernement connaît quel prix attentent les personnels des greffes, et avec eux l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, à des réformes de qualité. Force est de constater que les attentes des fonctionnaires demeurent méconnues voire éludées. Un rapport sénatorial a souligné « les problèmes posés par les statuts, les rémunérations, les conditions de travail et l'état d'esprit actuel des personnels des greffes, s'ils ne sont pas pris au sérieux rapidement et énergiquement traités, iront envenimer l'atmosphère des cours et tribunaux, empêchant toute autre réforme de se concrétiser ». L'orientation des profes-

sions du greffe choisie par le ministre de la justice est mauvaise. Le rôle du greffier, authentificateur des actes de justice, « notaire » des juridictions attestant la légalité des procédures et garantissant de facto l'intérêt du justiciable, a été écarté à dessein. La hicéphalité des fonctions de magistrat et de greffier et l'indépendance des tâches de l'un par rapport à l'autre sont considérablement remises en cause par la nouvelle attribution principale d'« aide à la décision » dont se voit destinataire le greffier (aide à la décision au demeurant mal définie et sans apport de contrepartic revalorisante). L'apparition de spécialisations verrouillant les carrières annihile la richesse originale et intrinsèque des professions du greffe : la polyvalence au sein des services et des juridictions à divers degrés. Il lui demande si le gouvernement à l'intention de modifier son projet pour tenir compte des préoccupations légitimes des intéressés dans l'intérêt du service public de la justice.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élabore des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnès d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel à été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers : la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de caté-gorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réforme en profondeur et améliore par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'org nisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a cié prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

## Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

52313. – 6 janvier 1992. – M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de justice. Ces personnels ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de réforme de leur statut. Ils déplorent que ce projet ait été élaboré sans une réelle concertation et entraîne une régression au niveau statutaire. Par ailleurs, dans le cadre de leur fonction, ils souhaitent le rétablissement du pouvoir de gestion, d'encadrement et de notation du greffier en chef et s'opposent au verrouillage des carrières par la spécialisation ainsi qu'à l'attribution de responsabilités nouvelles sans contrepartie financière. C'est pourquoi il lui demande de lui raire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins éla-boré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des secaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions nienées personnellement par le garde des secaux ont abouti à un relevé de conclusions adresse aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribu-naux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers d'une indemnitaire des greffiers en chef et gref réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par

le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant saire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « fassant fourtion » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations des signature dans les futures celules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

Ministères et secrétariats d'East (justice : personnel)

52351. - 6 janvier 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il estime normal qu'au moment où l'on parle de revaloriser la fonction judiciaire, le personnel des tribunaux, et en particulier celui des greffes, soit obligé d'entamer des actions de grève afin de faire reconnaître la place indispensable qui est la sienne dans le fonctionnement d'une justice indépendante.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des secaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lots d'une téunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néaumoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de resonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menèes avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceuux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux out abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicules. Le garde des secaux a reçu à nouveau les organisations syndicules le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicules. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de grelfiers en chef et greffiers; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de caté-gorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indeminitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un

montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaitrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions firés par le code de l'organisation judiciaire. De plas, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fenctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

#### Justice (fonctionnement : Val-d'Oise)

52534. – 13 janvier 1992. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de fonctionnement de l'institution judiciaire en Val-d'Oise. En effet, le poste de juge au tribunal d'instance de L'Isle-Adam n'est plus pourvu depuis plusieurs mois et le tribunal d'instance de Pontoise est gravement perturbé, en raison notamment de l'augmentation importante de la population du ressort de Pontoise er L'Isle-Adam, qui a doublé de 1975 à 1990. Les magistrats du tribunal d'instance de Pontoise ont décidé de réduire le nombre de dossiers à 50 par audience et de réduire, de la même façon, le nombre des audiences, qui est maintenant limité pour Pontoise à une audience au fond et une audience de référé par mois et, pour L'Isle-Adam, à une audience par mois, qui regroupe les dossiers au fond et les dessiers de référé. 2 000 dossiers d'injonction de payer sont actuellement non traités et la situation ne fait que s'aggraver. Ces conditions matérielles de fonctionnement portent gravement atteinte aux droits des justiciables et les pénalisent lourdement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, visant à remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le tribunal d'instance de Pontoise et son greffe détaché de L'Isle-Adam, relatives à l'insuffisance des effectifs de magistrats. Conscient de l'augmentation du contentieux des juridictions, résultant de l'application des dispositions nouvelles, le renforcement des effectifs de magistrats constitue une priorité de la chancellerie. Le tribunal de grande instance de Pontoise a ainsi bénéficié de la création d'un poste de juge d'instruction en 1986, de juge en 1987, de premier juge de l'application des peines en 1990, de juge des enfants en 1991. Aucun poste de magistrat n'est actuellement vacant dans cette juridiction. Afin de prendre en compte l'importance de la juridiction, sept emplois ont été repyramidés en 1991, dans le cadre de la restructuration du corps judiciaire. Ces transformations d'emplois auront pour effet de faciliter le déroulement de carrière des magistrats et de renforcer l'encadrement de la juridiction afin d'améliorer son fonctionnement. Par ailleurs, un groupe de travail composé de praticiens de l'instance est actuellement chargé de quantifier l'activité des juges d'instance, afin de mesurer le plus précisément possible, la charge de travail de ces magistrats, eu égard aux nouvelles statistiques disponibles. Au vu des résultats de cette étade. Pontoise sera examiné, par comparaison avec ceiui des autres tri-bunaux d'instance, afin d'envisager un renforcement de ser effectifs soit par création d'emploi, soit par redéploiement.

# Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel,

52535. – 13 janvier 1992. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications du personnel du conseil de prud'hommes de Bobigny. Ce personnel refuse le projet de réforme de son statut des services judiciaires, que le ministère de la justice veni imposer aux fonctionnaires dès le ler janvier 1992, sans aucune concertation réelle. Il s'oppose catégoriquement à un projet de réforme qui constitue un net recul pour les métiers de greffe Cas personnels s'opposent à toute attribution de responsabilités nouvelles sans aucune contrepartie financière. Ils exigent une cavalignisation du statut des C et D; et, pour les greffiers, la cocsée de la catégorie B type et l'élaboration d'un nouveau statut projet de la catégorie B type et l'élaboration d'un nouveau statut des certs.

tion et de direction des services administratifs de la juridiction. Ces personnels refusent la spécialisation qui bloque la carrière et la mobilité des fonctionnaires. Ces revendications ont d'ailleurs fait l'objet d'une semaine d'action, du 2 au 6 décembre. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovamier document d'orientation comportant d'importantes innova-tions statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec cabinet du garde des secaux; l'intersyndicale des fonc-tions es des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de la garde alle a fair consaître con refer de continuer les discues laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concréti-saient par deux reunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ccs discussions menéus personnellement par le garde des seeaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises apporter un certain nombre de precisions sur les décisions prissè-le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministé-riel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribu-naux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et gref-fiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparateires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de gressies en ches et gressiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des gressiers en ches et gressiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité misse. Cette réforme indemnitaire s'recompagne par l'entre l'éte réforme indemnitaire s'recompagne par l'entre l'éte présente de le compagne par l'entre l'éte présente de le compagne par l'entre l'éte présente de le compagne par l'entre l'éte présente de la création d'une indemnité misse c'est présente de la création d'une indemnité misse de la création d'une indemnité de la création d'une indemnité misse de la création de la création d'une indemnité misse de la création d reforme en profondeur et ameliore par la creation d'une indem-nité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'en-semble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaitrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions sixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prèvu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du règime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des

conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des greffes -, bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

## Divorce (prestations compensatoires)

52558. - 13 janvier 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves inconvenients liés à l'application de l'article 273 du code civil découlant de la loi nº 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparaît en effet, aux termes de cet article, qu'en cas de divorce le versement d'une rente compensatoire auquel peut être astreint l'un des époux « a un caractère forfaitaire » et « qu'elle ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties ». Aussi, il a pu être jugé, à bon droit, notamment par le tribunal de Grenoble (20 mai 1981), qu'une prestation compensatoire attribuée sous forme de rente ne saurait être assortie d'une clause de suppression en eas de remariage ou de concubinage, une telle clause n'étant pas prévue parmi les modalités détaillées contenues dans les articles 273 et suivants du code civil. Il considère qu'une telle disposition législative, présentant un caractère trop abrupt, ne manque pas d'être une source d'injustice flagrante lorsque la personne bénéficiaire de cette rente se remarie, tout particulièrement lorsque ce remariage se réalise sous le régime de la communauté avec une personne possédant des revenus élevés et supérieurs à ceux perçus par l'ex-conjoint astreint au paiement de cette rente. Compte tenu de ces éléments, il lai demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi visant à une modification de l'article 273 du code civil dans le sens qui vient d'être évoqué.

Réponse. - La prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. A la différence de la pension alimentaire, elle présente un fondement indemnitaire et trouve sa source dans la dissolution même du lien matrimonial. Ce fondement implique le caractère forfaitaire de la prestation. Il en résulte qu'en principe la prestation compensatoire n'est pas révisable. Instaurer, par une modification législative, une faculté de révision de la prestation en liant expressément celle-ci à l'évolution de la situation de l'un des époux (ainsi le remañage, la mise à la retraite, des revenus insuffisants) conduirait à remettre en cause une des options fondamentales de la réforme de divorce. La lui du 11 juillet 1975 a entendu en effet mettre fin, dans toute la mesure du possible, au contentieux pécuniaire entre ex-époux, la pratique antérieure en matière de pension alimentaire ayant révélé les graves problèmes soulevés par ces procédures. Dans un souci d'équité, l'article 273 du code civil a toutefois réservé l'hypothèse où l'absence de révision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il appartient, dans ce cas, à la juridiction saisie d'apprécier si cette absence présente un tel caractère eu égard aux circonstances d'espèce, et notamment de déterminer si, sur ce fondement, sont susceptibles d'être prises en considération les conséquences que pourrait entraîner un remariage. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

# Justice (personnel)

52887. - 20 janvier 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de justice. En effet, dans le cadre de la réforme des statuts, de nombreux points de blocage subsistent : absence de revalorisation indiciaire ; responsabilité de gestion ; fusion des corps sans aménagement ; absence de mesures pour les catégories C et D. Le projet de nouveau régime indemnitaire pour les catégories A et B reste également insuffi-

sant et inadapté. Aussi il lui demande quelles propositions concrètes il compte faire pour répondre aux revendications de ces personnels.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux : l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de luquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales 1e 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des seeaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des l'onctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des seeaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

53009. 20 janvier 1992. M. Pierre Brana attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme statutaire tendant à la fusion des carrières de fonctionnaires des conseils de prud'hommes avec celles de fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet soulève de vives inquistudes et de mombreuses protestations dans les conseils de prud'hommes qui soulignent certaines de ses conséquences néfastes pour leur profession. Parmi celles-ci, un recul sensible des possibilités de mutation et d'avancement étant donné que les quatre cinquièrnes des fonctionnaires des prud'hommes ont été recrutés entre 1980 et 1982 et ne possèdent donc qu'une ancienneté moyenne. Ils redoutent également une perte d'initiative et d'autonomie, à une rupture de l'équilibre entre la fonction de juger et de gèrer. Ce texte représente à leur sens une grave règression pour toutes les catégories de personnels confondues. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rassurer les personnels de cette juridiction sociale à laquelle les Français comme le lègislateur sont très attachès.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'urientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux; l'intersyndicale des fonctionalites des services indivisies a été invités à pour contraire des tionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoirs élabare des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux receveit l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrèti-saient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à veau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour appeter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministéle 18 décembre 1991. Entiri, le comite technique paritaire inimisteriel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chel et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dunt les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers : la redéfinition des vocations, élargies et modernisées : une fiers ; la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indem-nité unique. Cette réfurme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un print par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde cas sceaux a décidé que leur statut reconnaîtrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les eas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation perma-

nente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cel-lules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la moderni-sation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des greffes -, bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

#### Justice (fonctionnement)

53184. – 27 janvier 1992. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de réforme des statuts des fonctionnaires des greffes. Ces projets soulèvent de nombreuses questions : pourquoi les nouvelles fonctions imposées aux greffiers ne sont-elles pas accompanées d'une contrepartie indiciaire? Comment se fait-il que les projets de décret n'abordent pas la situation des personnels de la catégorie C? Pourquoi les greffiers en chef se voient-ils retirer la gestion budgétaire et la notation? Pourquoi cette progression est-elle ouverte plus spécifiquement à la fonction publique hospitalière? Il souhaiterait connaître les réponses à ces différentes questions tant la réforme semble être mal perçue dans le corps des greffiers.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menèe sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndi-cale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un pre-mier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élabore des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une métitode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unisses de grestiers en chef et greffiers: la redéfinition des vocations, élargies et modernisées; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compense par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. Par ailleurs, la promotion interne est notablement améliorée, notamment au profit des agents de catégories C et D qui peuvent bénélicier pour une durée de trois ans d'un examen professionnel spécial leur permettant d'accéder à la carrière de greffier lorsqu'ils en ont exercé les fonctions, et d'un recrutement au choix dans ce même corps beaucoup plus favorable alors qu'à titre permanent le recrute-ment interne par concours est egalement élargi. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, o'une part, au réequilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la créttion d'une indemnité unique Cette rétorne indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé in des creations de la créttion d'une indemnité unique Cette rétorne indemnitaire des greffiers en par l'ennité unique. Cette rétorme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaitrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant sonction » à l'issue du plan de transformation d'empioi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des com-missions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les fatures cellules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judicinire.

## Justice (personnel)

53377. - 27 janvier 1992 - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de décret portant modification du statut de greffier et de greffier en chef. Ce projet de modification du statut semble inacceptable pour les fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Pour la profession, en effet, cette modification constitue une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réformé de l'institution prud'homale en 1979. Il lui demande de bien voctoir lui faire savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour remédier à l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Réponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des ax le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation apponant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux; l'intersyndicale des foncionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations

boré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations dicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes assures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991.

En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 où une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continue le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991 : ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statu-taire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes et au fonctionnement des greffes de nombreuses ametiorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et grefsters : la redéfinition des vocations, élargies et modernisées ; une formation comportant des spécialités acquises en formation permanente; un recrutement interne décloisonné, compensé par des formations préparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement; une gestion transparente (notation, mutation) consacrée dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au rééquilibrage général de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de catégorie C'en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie C en catégorie B et de soixante-quinze emplois de catégorie B en catégorie A et, d'autre part, an repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers à l'intérieur des corps. En outre, le régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est réformé en profondeur et amélioré par la création d'une indemnité unique. Cette réforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'une point par appès en 1992, 1993 et 1994 soit un indemnitaire d'un point par année en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, répondant ainsi à l'attente des greffiers, le garde des sceaux a décidé que leur statut reconnaitrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixés par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a été prévu, la chancellerie devant faire connaître pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalités de la notation, la préparation du dispositif de formation permanente, la réforme du régime applicable aux agents « faisant fonction » à l'issue du plan de transformation d'empioi, le dispositif destiné à préserver pendant la période transitoire les intérêts des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la réforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les délégations de signature dans les futures cel-lules de gestion départementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de réforme statutaire qui prévoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps anique de services judiciaires n'a, en aucune manière, pour objectif de porter atteinte à la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutés par des concours identiques, formés dans une même école - l'Ecole nationale des greffes -, bénéficiant d'un régime indemnitaire unique et exerçant des métiers très proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilité professionnelle, ce qui constitue une amélioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation spécifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prévues de cette réforme, constitue un élément indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie intégrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

#### MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

41058. - 25 mars 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la situation des pensionnés de la marine marchande. En janvier 1991, un accord salarial a été conclu entre le comité central des armateurs de

France et les organisations syndicales maritimes. Au terme de accord, une majoration des salaires équivalant à 2,5 p. 100 aurait eu lieu à compter du let janvier dernier, puis une nouvelle augmentation de 0,80 p. 100 serait enregistrée à compter du let septembre prochain, l'ensemble de l'augmentation pour l'année se chiffrant à 3,2 p. 100. Selon les professionnels concernés, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires n'a été, selon eux, à ce jour, publié au Journal officiel. Or selon ces mêmes professionnels, les dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins ont toujours été, jusqu'à ce jour, respectées. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard et de la dégradation de leur pouvoir d'achat en résultant. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser l'inquiètude de ces professionnels.

Réponse. - Les salaires forfaitaires servant notamment de base de calcul des pensions de retraite des marins ont été relevés par le Gouvernement à hauteur de 2,6 p. 106 au titre de l'année 1991, selon deux étapes, la première de 1,8 p. 190 au 1er février et la seconde de 0,8 p. 100 au 1er septembre 1991. Cette progression. bien qu'inférieure aux normes générales de hausse de 3,2 p. 100 des salaires enregistrée dans la profession en 1991, se compare favorablement à celle des retraites des pensionnés relevant du régime général de la sécurité sociale qui aura été de 2,5 p. 100 au cours de la même période. S'agissant plus précisément de l'indexation des pensions sur les salaires, ceile-ci ne saurait s'apprécier au vu des seuls éléments de négociation d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à de multiples aléas. Aussi, au regard des cinq dernières années, l'on peut constater qu'entre 1987 et 1991 les salaires ont connu une augmentation proche de 12 p. 100, tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100. Ceci souligne l'attention que portent les pouvoirs publics à l'évolution des pensions du régime social des gens de mer puisque celle si est indévée sur la regalactication. des gens de mer, puisque celle-ci est indexée sur la revalorisation des salaires forfaitaires. Par ailleurs, ces mêmes aléas ont pu, par le passé, conduire à une absence d'accord salarial ou à la signa-ture d'un accord tard!", les dates de revalorisation des pensions ne peuvent donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque éleve de pénalisation des retraités. L'ensemble de ces considérations a naturellement dicté la décision concernant la revalorisation des salaires forfaitaires au titre de l'année 1992, majorès de 2,8 p. 100, soit 1 p. 100 depuis le 1er janvier et 1,8 p. 100 à compter du 1er juillet 1992.

> Retraites: régimes autonomes et spéciaux (marins: politique à l'égard des retraités)

41168. - 25 mars 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Le 8 janvier de cette année, un accord salarial pour l'année en cours a été signé Aux termes de cet accord, une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du le janvier 1991, et hissée à 3,2 p. 100 à compter da le septembre prochain, a été décidée. L'opération de péréquation inscrite dans le code des pensions de la marine marchande laissait augurer une hausse du montant de ces pensions. Aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires qui servent de base de calcul pour les pensions n'a été publié au Journal officiel. Les bénéficiaires de ce système de protection s'inquiètent de ce retard et protestent contre cette nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat, celui-cétant amputé depuis le le février de 1,1 p. 100 au titre de la C.S.G. Il lui demande pourquoi ces pensionnés doivent subir ces délais d'application préjudiciables à leurs intérêts vitaux et quelles mesures il envisage de prendre pour compenser pour le présent ces fuites de pouvoir d'achat, et pour l'avenir l'application immédiate des hausses de salaire répercutées sur les pensions sans délai de carence.

Réponse. – Les salaires forsaitaires servant notamment de base de calcul des pensions de retraite des marins ont été relevés par le Gouvernement à hauteur de 2,6 p. 100 au titre de l'année 1991, selon deux étapes, la première de 1,8 p. 100 au 1 er sévrier 1991 et la seconde de 0,8 p. 100 au 1 er septembre 1991. Cette progression, bien qu'inférieure aux normes générales de hausse de 3,2 p. 100 des salaires enregistrée dans la protession en 1991, se compare favorablement à celle des retraites des pensionnés relevant du régime général de la sécurité sociale qui aura été de 2,5 p. 100 au cours de la même période. S'agissant plus précisément de l'indexation des pensions sur les salaires, celle-ci ne saurait s'apprécier au vu des seuls éléments de négociation d'une année donnée car les accords salariaux sont soumis à de multiples aléas. Aussi, au regard des cinq dernières années, l'on peut constater qu'entre 1987 et 1991, les salaires ont connu une augmentation proche de 12 p. 100 tandis que les salaires forfaitaires ont progressé d'environ 14 p. 100. Ceci souligne l'altention que portent les pouvoirs publics à l'évolution des pensions du régime social des gens de mer, puisque celle-ci est indexée sur la revalo-

risation des salaires forfaitaires. Par ailleurs, ces mêmes aléas ont pu, par le passé, conduite à une absence d'accord salarial ou à la signature d'un accord tardif; les dates de revalorisation des pensions ne peuvent donc être régulièrement celles des salaires des actifs sans risque élevé de pénalisation des retraités. L'ensemble de ces considérations a naturellement dicté la décision concernant la revalorisation des salaires forfaitaires au titre de l'année 1992, majorés de 2,8 p. 100, soit 1 p. 100 depuis le ler janvier et 1,8 p. 100 à compter du 1er juillet 1992.

# POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54436. – 24 février 1992. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des postes qui ont cessé leur activité avant la mise en place de la réforme. Il lui demande si ces retraités pourront bénéficier d'un rattrapage de l'in-lice de leur rémunération lorsque la réforme sera complètement réalisée. Il désirerait connaître les modalités de mise en place de ce rattrapage ainsi que la manière dont il s'opérera auprès des intéressés.

Réponse. - La transformation juridique des structures P.T.T., qui a abouti le les janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, s'est accompaguée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents et à mieux adapter les classifications aux fonetions exercées. Cette réforme ambitieuse, appelée réforme des classifications, basée sur une nouvelle gestion des ressources humaines, doit au terme de sa réalisation installer chaque agent dans un niveau correspondant à sa fonction. Compte tenu de l'ampleur des objectifs, la mise en œuvre de cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année et se poursuivra jusqu'en 1994. Dans l'attente, et afin de garantir aux agents actuelle-ment en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, et d'exécution (catégories B, C et D), dix points réels indiciaires uniformes ont éte intégrés dans toutes les échelles indiciaires au 1er janvier 1991; et, outre, une indemnité mensuelle d'attente de reclassement équivalant à dix points réels a été attribuée jusqu'au 1er juillet 1992, date à laquelle elle sera intégrée dans le traitement à l'occasion de la mise en place de la deuxième phase du reclassement. Pour ce qui est des cadres (catégorie A), des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à occélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur, ont été attribuées au let janvier 1991, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les fonctionnaires sous statut d'emploi ; dans l'éventualité où cette bonification ne permettrait pas d'obtenir dès le les janvier 1991 un échelon supérieur, une indemnité correspondant à vingt points d'indice réel a été attribuée sur laquelle s'imputent les gains procurés par les avancements d'échelon. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire (hors indemnités) des personnels en activité sont étendues aux personnels retraités en application de l'article L, 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. En application de ces dispositions, l'extension d'une réforme statutaire aux fonctionnaires retraités est subordonnée au fait que celle-ci s'applique automatiquement sans aucune sélection particulière à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considérés. Ainsi, s'agissant des grades de maîtrise et d'exécution, les retraités ont automatiquement bénéficié des dix points réels indiciaires intégrés dans les échelles indiciaires au 1er janvier 1991 et leur situation sera réexamènée à l'occasion de la mise en place de la deuxième phase du reclassement au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où cette bonification permettrait d'accéder à un échelon supérieur. Il faut souligner que la bonification d'ancienneté n'a aucune incidence pécuniaire pour les agents, actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle incidiaire de leur grade. Les cadres supérieurs retraités et les fonctionnaires placès, avant leur admission à la retraite, sous statut d'emploi n'ont, à l'instar des act.is, bénéficié d'aucune mesure d'amélioration de leur situation indiciaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54580. - 2 mars 1992. - M. Jean-François Mancel appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. En effet, les intéressés se trouvent toujours totalement exclus du bénéfice de la réforme des P.T.T. par une application stricte de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui est anormal. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position et de prendre les mesures permettant de donner satisfaction aux chefs d'établissement retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54622, - 2 mars 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sar la situation des chefs d'établissement retraités à la suite de la mise en œuvre de la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Les mesures de reclassement intervenues depuis le début de 1991 restent sans effet sur la situation de la quasi-totalité de ces personnels retraités, contrairement à ce que prévoit la réforme en ce qui concerne le reclassement de tous les agents, y compris les retraités. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises afin de remédier au problème qui se pose.

Retraites: fonetionnaires eivils et militaires (montant des pensions)

54735. 2 mars 1992. - M. François Hollaude appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes des chefs d'établissement retraités de La Poste et de France Télécom, à propos de la mise en œuvre du volet social de la réforme des P.T.T. Contrairement à ce qui leur avait été indiqué, il semblerait qu'un certain nombre de mesures prises en faveur des agents en activité ne leur seraient pas applicables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui se considérent comme exclus de la réforme, alors qu'ils ont contribué, comme leurs collègues, au développement de La Poste et de France Télécom.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

54907. 2 mars 1992. – M. Marcel Mocœur rappelle à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications que la réforme des statuts de l'administration des postes et télécommunications, qui est intervenue en 1990, est assortie d'un volet social comportant l'amélioration du statut de tous les personnels actifs et retraités. Or, compte tenu des mesures corrélatives de reclassement qui ont été prises, la catégorie des chefs d'établissements, y compris les directeurs d'établissements, n'a pas été associée au bénéfice de la réforme. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la catégorie susvisée des chefs d'établissements retraités bénéficie des droits de reclassement dont etle est actuellement écartée.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

54908. – 2 mars 1992. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. C'est ainsi que de nombreux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur. Cependant, certains d'entre eux ont été écartés de ce dispositif d'amélioration de carrière, notamment les chefs d'établissement retraités malgré les assurances qui leur avaient été données. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nou-

veaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceuxci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformement aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres 1 et 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la Fonction Publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette résorme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement. seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exeeution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le lei janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le lei janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le lei juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4e et 3e classes bénéficient, au 1st janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chess d'établissement de 2º classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de le classe avec corrélativement reclassement des intéresses dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'anciennete de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissements de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

# SANTÉ

#### Hôpitaux et cliniques (équipement)

21594. – Il décembre 1989. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer ses intentions et projets concernant la privatisation de l'informatique hospitalière. En effet, inquiété par les rumeurs grandissantes ayant trait à la vente de la division informatique du Centre national de l'équipement hospitalier (C.N.E.H.) à un consortium composé par Sanesco et C.D.F.I. (la filiale informatique de Charbonnages de France), il souhaiterait connaître la position du ministre de la santé à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - L'informatique hospitalière a fait l'objet d'une réorganisation en profondeur selon des orientations identiques à celles définies par la loi hospitalière du 31 juillet 1991: autonomie et responsabilité des établissements publics de santé en matière de choix de leur système d'information, sous condition de respecter les normes fonctionnelles et techniques édictées par l'Etat, et d'élaborer un schéma directeur (circulaire ministérielle n° 275 du 6 janvier 1989). En outre, la circulaire ministérielle DH/5A/91 n° 23 du 19 avril 1991 complète et achève le dispositif, en particulier, en instaurant auprès du ministre chargé de la santé, le conseil de l'informatique hospitalière et de santé (C.I.H.S.), chargé de contribuer à la définition de la politique d'informatisation des hôpitaux et de promouvoir l'innovation

dans le domaine des systèmes d'information et de communication hospitaliers et de leur automatisation. Dans ce contexte, la modification des statuts du Centre national de l'équipement hospitalier par l'assemblée générale extraordinaire du C.N.E.H., réunie le 26 septembre 1990, a deux conséquences positives. Elle permet, au C.N.E.H., en se recentrant sur ses missions de jouer pleinement son rôle d'animation de la concertation et de la coopération, d'évaluation et de conseil. Elle permet au marché de proposer, après mise en concurrence, des solutions de maintenance des programmes informatiques nationaux de gestion preservant l'intérêt des établissements publies hospitaliers et de leurs usagers, en appliquant la formule juridique de la concession. Les diverses dispositions importantes rappelées ci-dessus permettent la recherche, dans la cohérence, des meilleures solutions proposées dans un contexte de concurrence. Les différentes mesures intervenues ne constituent en aucun cas la privatisation de l'informatique hospitalière. Celle-ci était dejà géree de façon autonome par des centres producteurs relevant de centres hospitaliers, ou selon des formules de coopération entre établissements publics de santé, mais également par des S.S.I.I. dont l'activité n'a jamais été considérée comme incompatible avec le service public hospitalier. Les faits auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont les suivants : il s'agit de la concession de la maintenance des programmes informatiques nationaux de gestion, selon une procédure garantissant transparence et préservation des intérêts publies, à la société Cap-Sesa Informatique Hospitalière et non au consortium visé, composé par Sanesco et C.D.F.I. (la filiale informatique des Charbonnages de France). A l'heure présente, la procédure est achevée. Un acte de cession a conclu les accords entre les parties.

#### Santé publique (politique de la santé)

22316. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un récent rapport rédigé par cinq « sages » qui lui à été remis en mai, relatif à la santé publique, et notamment à la prévention. Ce texte ne se contente pas de brosser l'état, inquiétant, des lieux, mais apporte de nombreuses propositions précises. En l'absence de toute réaction ministérielle, les cinq sages viennent, dans une lettre ouverte (Le Monde - 14 novembre 1989), de rappeler à l'Etat ses responsabilités : entre le tabac (60 000) et l'alcool (40 000), il s'agit tout de même de 90 000 à 100 000 morts par an, soit, en prenant une image qui fait choc : un Airbus A 300 s'écrasant tous les jours en France. Il lui demande donc de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des réflexions, et surtout des propositions concrètes qu'il se propose de faire afin de lutter contre ces deux fléaux que sont le tabac et l'alcool en France, et si l'éducation, dès l'école, aux règles d'une bonne hygiène de vie ne lui apparaît pas devoir s'inscrire dans les programmes scolaires. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le ministre de la santé a le plaisir de constater, auprès de l'honorable parlementaire, que la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 a apporté les réponses aux questions posées par celui-ci en ce qui concerne les mesures à prendre en vue de lutter contre les fléaux que représentent dans notre pays le tabagisme et l'alcoolisme. Ainsi, la loi précitée a édicté une interdiction totale de publicité en faveur du tabar et des produits du tabac qui prendra son plein effet à compti du 1er janvier 1993. En ce qui concerne l'alcool, de sévères restrictions à sa publicité sont désormais imposées, dès à présent au regard du contenu et, à partir du 1er janvier 1993, au regard des supports autorisés. En outre, des dispositions visant à protéger tont particulièrement les jeunes du danger d'alcoolisation précoce ont été adoptées, telles l'interdiction de vente de boissons alcooliques, dans tous types de commerces, à des jeunes de moins de seize ans, l'interdiction de mettre ces boissons à disposition du public au moyen de distributeurs automatiques, l'interdiction d'en vendre ou d'en distri-buer sur les stades et lieux où se pratique habituellement un sport, l'interdiction de vente, la nuit, de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. Sans que cela soit intégré officiellement aux programmes scolaires, il convient de souligner que les jeunes reçoivent une information sur les méfaits du tabagisme et de l'alcoolisme et l'intérêt d'une bonne hygiène de vie, à différents stades de leur scularité, dispensée par leurs enseignants. Enfin, les associations d'anciens malades ont, dans leurs missions, celle de se déplacer dans les établissements, avec l'accord des chefs d'établissement, pour dispenser cette information.

### Hôpitaux et cliniques (équipement)

24898. - 26 février 1990. - M. André Thien Ab Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées en matière d'informatique hospitalière par les établissements hospitaliers. Il semble que ces difficultés aient pour origine, notamment, la décision prise par le Centre national de l'équipement hospitalier de modifier les statuts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de débloquer la situation résultant de la décision du centre sus-indiqué. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé

Réponse. - L'informatique hospitalière a fait l'objet d'une réorganisation en profondeur selon des orientations identiques à celles définies par la loi hospitalière du 31 juillet 1991 : autonomie et responsabilité des établissements publics de santé en matière de choix de leur système d'information, sous condition de respecter les normes fonctionnelles et techniques édictées par l'Etat, et d'élaborer un schéma directeur (circulaire ministérielle nº 275 du 6 janvier 1989). En outre, la circulaire ministérielle DH/5A/91 nº 23 du 19 avril 1991 complète et achève le dispositif, en particulier en instaurant, auprès du ministre chargé de la santé, le conseil de l'informatique hospitalière et de santé (C.I.H.S.), chargé de contribuer à la définition de la politique d'informatisation des hopitaux et de promouvoir l'innovation dans le domaine des systèmes d'information et de communication hospitaliers et de leur automatisation. Dans ce contexte, la modification des statuts du Centre national de l'équioement hospitalier par l'assemblée générale extraordinaire du C.N.E.H., réunie le 26 septembre 1990, a deux conséquences positives. Elle permet au C.N.E.H., en se recentrant sur ses missions, de jouer pleine-ment son rôle d'animation de la concertation et de la coopéra-tion, d'évaluation et de conseil. Elle permet au marché de proposer, après misc en concurrence, des solutions de maintenance des programmes informatiques nationaux de gestion préservant l'intérêt des établissements publics hospitaliers et de leurs usagers, en appliquant la formule juridique de la concession. Les diverses dispositions importantes rappelées ci-dessus permettent la recherche, dans la cohèrence, des meilleures solutions proposées dans un contexte de concurrence.

# Santé publique (politique de la santé)

27104. - 16 avril 1990. - M. François Bayreu demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser quelle attitude le Gouvernement compte adopter face à l'abus de consommation de tranquillisants en quantités et dans la durée par individu, principalement en traitements ambulatoires. En effet, que ce soit sur prescription médicale ou par auto-médication, on note un développement préjudiciable de l'absorption de ces produits, licites mais dangereux au regard notamment de la conduite automobile, provoquant un relâchement des réflexes, la dissipation de l'attention et l'effet d'une sornnolence. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le ministre chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que des mesures visant à assurer un bon usage des tranquillisants et hypnotiques en France ont été mises en place sur la base des propositions formulées par les commissions scientifiques compétentes. D'ores et déjà, il a été établi par arrêté du 7 octobre 1991 que fa durée de prescription ne devait pas dépasser quatre semaines pour les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques, douze semaines pour les médicaments contenant des substances à propriétés anxiolytiques. Parallèlement, des travaux qui nécessitent une large concertation se poursuivent afin d'adapter les conditionnements des spécialités correspondantes en fonction de ces durées, de réviser les indications thérapeutiques dans un but de mise à jour du classement de ces produits sur les listes de médicaments réservés à la prescription médicale (liste I), de réévaluer les posclogies unitaires (suppression de certains dosages forts) et enfin le risque d'associations médicamenteuses. L'amélioration de la formation initiate et centinue des professions de santé, notamment des médecins, sur les conditions d'utilisation de ces médicaments et la prise en charge des patients ainsi qu'une large information du public dans le cadre de la campagne « Bon usage du médicament » sont en cours d'élaboration.

# Santé publique (SIDA)

31208. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les éducateurs en matière de prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles. La loi interdit en effet au personnel éducatif de remettre des préservatifs masculins aux mineurs placés dans les centres éducatifs. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il envisage à ce sujet une modification du code de la santé publique. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - La mise à disposition des préservatifs masculins à l'intention des mineurs placés dans des centres éducatifs ne saurait être isolée d'une politique de protection et ne peut être décidée qu'à titre individuel dans le cadre d'un projet éducatif personnalisé. Quand un juge place un enfant dans un établissement, son responsable à la possibilité d'accomplir les actes de la vie usuelle lui permettant d'assurer la protection du mineur. Si un adolescent semble présenter un comportement induisant des risques importants de contracter des maladies sexuellement transmissibles ou le sida, l'établissement auquel ce jeune a été confié a donc le devoir de prendre toutes mesures adaptées pour sa protection. A ce titre, la mise à disposition du préservatif, moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion de ces maladies, peut faire partie des mesures à prendre dans le cadre d'un projet éducatif. Il convient également, chaque fois que faire se peut, d'associer à ce type de démarche les titulaires de l'autorité parentale, qui, en cas de mesures de protection judiciaire, conservent les attributs de l'autorité parentale conciliables avec l'exercice de la mesure.

# Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

31512. - 16 juillet 1990. - M. Roger Mas appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la question de la reconnaissance mutuelle des diplômes du secteur paramédical et la liberté d'installation dans un Etat membre. Il lui expose que la consultation des directives spécifiques à chaque profession de la santé permet de constater l'effort important réalisé en la matière. Toutefois, il s'étonne qu'aucune disposition ne semble exister en ce qui concerne l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de proposer l'adoption d'une directive permettant de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - La loi nº 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances seciales, a permis la traduction en droit interne de la directive du conseil des communautés européennes, en date du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des dipló. es d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations postbaccalauréat d'une durée minimale de trois ans. Le décret nº 91-1012 du 2 octobre 1991 dispose que les personnes titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré par un autre Etat membre pourront exercer leur profession en France, dans la mesure où leur diplôme, correspondant aux normes retenues par la directive précitée, aura été reconnu équivalent au diplôme d'Etat français, après avis du conseil supérieur des professions paramédicales.

# Boissons et alcool (alcoolisme)

31623. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le miulstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa volonté d'interdire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Car si chacun se deit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la clandestinité ne soit la solution idéale. En effet, il n'y a pas de publicité pour la drogue et, pourtant, on remarque que sa consomnation augmente considérablement et régulièrement. Par ailleurs les plus récentes études démontrent clairement que la publicité des boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation, mais qu'elle déplace la consommation entre produits de même catégorie d'une marque vers une autre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas qu'une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme plutôt qu'une interdiction totaie dont les conséquences dont les effets seraient de favoriser les grands groupes au détriment de certains autres qui disparaîtraient, tuant ainsi les petits

producteurs et empêchant à de nouveaux fabricants de se faire connaître, no serait pas opportune. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Il est indéniable que les publicités en faveur des boissons alcooliques s'efforçaient d'être de plus en plus persuasives et constituaient donc un facteur d'incitation à une consommation excessive. Il n'en est pour preuve que les exemples du whisky et de la vodka. Depuis l'intervention, en 1980, de l'arrêt de la Cour de justice européenne condamnant la France pour traitement discriminatoire, ces boissons ont pu accéder, à égalité avec les boissons d'origine française, aux supports publicitaires; dès lors, leurs ventes ont augmenté de façon spect, culaire, au détriment de celles des autres boissons. Dans ces conditions, les restrictions apportées aux possibilités de faire de la publicité en faveur des hoissons contenant de l'alcool par la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 désavantagent relativement les grands groupes par rapport aux petits producteurs qui, de toute façon, ne peuvent procéder aux mêmes investissements publicitaires. Il faut, en effet, observer que la publicité par voie de presse et d'envoi de circulaires par les producteurs négociants et commerçants à domicile, demeure autorisée. Par ailleurs, l'argument avancé concernant le développement de la drogue ne paraît pas pouvoir être retenu car aucun élément ne permet de conclure à une consommation de drogue en augmentation. En effet, les statistiques en ce domaine attestent d'une stabilité, depuis plusieurs années, du nombre des toxicomanes, soit autour de 100 000, l'ors qu'il y a plus de cinq millions de buveurs excessifs. Le ministre délègué à la santé convient avec l'honorable parlementaire qu'il est utile de développer, en corollaire d'un renforcement de la réglementation, des actions de prévention. C'est pour juoi une campagne nationale sera notamment développée, en 1991 et 1992, par le Comité français d'éducation pour la santé.

## Naissance (procréation artificielle)

31927. – 23 juillet 1990. – M Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'après avis de la section de procréation médicalement assistée de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction, un centain nombre d'établissements ont reçu un agrément ministériel leur permettant de pratiquer les activités biologiques liées à la procréation médicalement assistée. Les dispositions d'ordre réglementaire en application des décrets 88-327 et 88-328 du 8 avril 1988 ne permettent pas d'opérer une distinction entre les centres habilités à utiliser les samétes extra-conjugaux et ceux dont l'activité serait limitée aux gamètes intra-conjugaux. De graves consequences dans le domaine de l'éthique médicale et dans le domaine de la santé publique pourraient en résulter. Il lui demande par conséquent quelles mesures spécifiques il entend mettre en œuvre afin de réglementer les activités d'insémination artificielle avec sperme de donneur. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - L'attention du ministre des Affaires sociales et de la solidarité a été appelée sur le fait que les autorisations ministérielles octroyées aux établissements effectuant des activités biologiques de procréation médicalement assistée ne faisaient pas la distinction entre les gamétes intra ou extra-conjugaux. Effectivement le décret nº 88-327 du 8 avril 1988 relatif aux activités de procréation médicalement assistée ne permet pas d'opérer cette distinction que seule une loi peut permettre de poser. Une réflexion approfondie est engagée au sein du Gouvernement, en préalable à la rédaction d'un texte de loi de bioéthique abordant notamment ce point précis. La bioéthique apparaît comme un domaine particulièrement complexe nécessitant une large et longue concertation. Néanmoins, même en l'absence de texte législatif spécifique, le décret du 8 avril 1638 a permis de limiter le nombre de laboratoires publics et privés autorisés uniquement à manipuler le sperme (132 laboratoires) et ceux autorisés à pratiquer l'ensemble des activités de procréation médicalement assistée (84 laboratoires).

Hôpitaux et cliniques (personnel : Seine-Saint-Denis)

32125. - 30 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la proteccion sociale sur la tenue vestimentaire de certains agents hospitaliers dans les hôpitaux du département de la Seine-Saint-Donis. En

effet, il semblerait que le port du hidjab (voile islamique) soit tolère dans l'exercice de seur activité pour les infirmières de l'hôpital Avicenne à Bohigny (Seine-Saint-Denis). Ce port ostensible de vêtements religieux peut gêner, voir choquer des patients. Il conviendrait d'interdire ce genre de manifestation d'appartenance religieuse dans des hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Bien qu'il ressorte des renseignements obtenus auprès de l'établissement concerné que les infirmières de l'hôpital Avicenne à Bobigny ne portent pas, dans l'exercice de leur activité, le hidjab (voile islamique), le problème soulevé par l'nonorable parlementaire pose une question de principe. Si tout agent d'un service public a, en tant que citoyen, droit au respect de ses croyances, la laïcité de l'Etat français et la neutralité de l'ensemble des services publics qu'elle implique paraissent contraires au port ostentatoire, par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, de signes d'appartenance religieuse et pe, d'autant plus que les agents concernés sont en rapport direct et constant avec les usagers du service public hospitalier.

# Sang et organes humains (centres de tranfusion sanguine)

40380. - 11 mars 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation dissibilie d'un nombre croissant d'établissements de transsusion sanguine. On assiste, en esset, à une dégradation des conditions de sonctionnement de ces établissements provoquée par une inadéquation de la politique tarisaire des produits sanguins avec les contraintes budgétaires, à la sois traditionnelles et spécifiques, subies par les établissements (augmentation du coût et du nombre des contrôles biologiques, coût d'adaptation des structures à l'évolution de la demande, augmentation des primes d'assurances, services et gardes facilitant l'adaptation des soins aux malades des hôpitaux). Les structures représentatives de la profession ont présenté des propositions pour doter ce secteur d'activité de moyens raisonnables et l'adapter aux besoins de la population et aux échéances curopéennes. Les mesures préconisées concernent à la fois les produits cellulaires et les produits industriels. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ces propositions.

Réponse. - Les difficultés financières que rencontrent certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la sante. Pour 1991 en particulier, les augmentations appliquées aux prix de cession des produits sanguins ont permis d'accorder à la transfusion sanguine, une enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattra page de deux mois de facturation lié à la parution en mars de l'arrêté tarifaire, ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sanguine et les contraintes des sinanceurs (hôpitaux, assurance maladie). Afin d'évaluer l'impact de la politique tarifaire et de rationaliser le mode de fixation des prix de cession des produits sanguins, une mission d'étude a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Parallèlement, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour transposer en droit français les dispositions de la directive européenne C.E.E./89/381 relative aux produits sanguins stables. Ce projet de texte a pour but de régulariser le statut des produits issus du fracti nnement du plasma désormais assimilés à des médica-ments, ainsi que des établissements producteurs qui devront adopter le statut pharmaceutique. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfusion sanguine). D'autre part, un autre tette de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réaffirmer le principe de sa non patrimonialité, afin d'assurer une protection juridique des régles éthiques propres à ce domaine. Sar le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les études demandées aux différents corps d'inspection, viendront étayer la réflexion déjà entreprise par les services du ministère, en relation avec les professionnels

concernés et les représentants des donneurs de sang. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels demittes de transfusion et donneurs) depend en effet la réussite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-faire.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

40857. – 18 mars 1991. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de dons du sang. Il lui demande d'une part pourquoi la revalorisation des tarifs de cessions des produits sanguins n'est pas encore intervenue pour l'année 1991. D'autre part, il semble qu'une réflexion et qu'une concertation devraient avoir lieu entre le ministère de tutelle, les donreurs de sang bénévoles et les responsables de centres de transfusion afin de définir clairement les perspectives d'avenir. Compte tenu du caractère primordial de ces organisations de transfusions et de dons du sang, il lui demande donc dans quels délais il compte répondre aux préoccupations de celles-ci.

Réponse. - Les taiff de cession des produits sanguins thérapeutiques ont été fixes par arrêté du 28 février 1991 (J.O. du 2 mars 1991). Ils permettent d'accorder à la transfusion sanguine nne enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattrapage de deux mois de facturation lié à la parution en mars de l'arrêté tarifaire, ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sanguine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assait, noes maladie). Les difficultés financières que rencontrent aujeurd'hui certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inade-quation de la politique tanfaire mence par le ministere de la santé. Comme de nombreux autres secteurs, la transfusion sanguine, après des années de croissance, a connu une pénode de récession, surtout à partir de 1985, date à laquelle la consonmation de certains produits a fortement chuté pour des raisons de sécurité transfusionnelle sans que les charges de gestion puissent être réduites pour autant. L'augmentation des prix et des produits ne pouvant dépasser certaines limites sans entraîner des effets pervers sur notre système de santé, d'autres solutions ont été mises en œuvre. En particulier, l'assujettissement des produits sanguins à la T.V.A., en 1990, a permis aux établissements de transfusion de dégager des ressources nouvelles (récupération des T.V.A. acquittées sur les biens et services intermédiaires et exonération de la taxe sur les salaires). De plus, en 1991, par une action conjointe des assurances et des pouvoirs publics, la prime d'assurance, qui est comprise dans le prix des produits depuis 1996, a pu être disse de 14 p. 100. Les difficultés financières que innontrent encore certains établissements méritent d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection g'nérale des affaires sociales vient d'être chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Aujourd'hui, le regroupement des moyens des établissements (techniques, financiers, en personnel) est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leurs coûts de gestion et s'adapter à leur nouvelle réalité économique tout en garantissant la qualité du service transsusionnel rer : au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et la , inicipes éthiques qui sondent la transsusion sanguine (volontanat et bénévolat du donneur, caractère non lucratif de l'activité). Qualité de gestion, chésion des établissements de transfusion sanguine, sécurité transfusionnelle, défense de l'éthique transfusionnelle, tels sont les objectifs de la politique accuellement menée dans le dornais de la transfusion.

Sang et organes lumains (centres de transfusion sanguine)

41071. - 25 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à re santé sur la situation de plus en plus préoccupante des centres de transusion sanguine siée air rerard des décisions tarifaires de son ministère de tutelle et sur la place réservée au système transusionnel français dans l'Europe de 1993 alors rième qu'il sert encore de modèle dans le monde entier. En estet, les donneurs de song des régions Bourgogne et Thône Alpes ainsi que les responsables de la transsu-

sion sanguine de ces mêmes régions s'inquiétent de ne pas être informés de la politique transfusionnelle de la France et de ne toujours pas connaître, à ce jour, les tarifs de cession des produits sanguins pour l'année en cours. Aussi !ui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux questions.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41482. - les avril 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par les centres de transsusion sanguine. Les donneurs de sang des régions Bourgogne et Rhône-Alpes notamment, ainsi que les responsables de la transsusion sanguine de ces mêmes régions, a lendent que son ministère leur fasse connaître dans les délais les plus brefs quelle politique transsusionnelle lui paraît la plus adantée aux réalités sanitaires de la France. Il lui signale d'autre part qu'à ce jour les tarifs de cessions der produits sanguins pour l'année en cours ne sont pas encor vêtés, un tel retard contribuant à amputer une partie des 1. sources. Il lui demande donc quelles sont ses intentions précises pour répondre aux inquiétudes légitimes des responsables de ce secteur de la politique de santé.

Réponse. - Les tarifs de cession des produits sanguins théra-peutiques ont été fixés par arrêté du 28 février 1991 (J.O. du 2 mars 1991). Ils permettent d'accorder à la transfusion sanguine une enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattrapage de deux mois de sacturation lié à la parution en mars de l'arrêté tarifaire, ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Certe progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sanguine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assurances maladie). Les difficultés financières que rencontrent aujourd'hui certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par la ministère de la santé. Comme de nombreux autres secteurs, la transfusion sanguine, après des années de croissance, a connu une période de récession, surtout à partir de 1985, date à laquelle la consnuma-tion de certains produits a fortement chuté pour des raisons de sécurité transfusionnelle sans que les charges de gestion puissent être réduites pour autant. L'augmentation des prix des produits ne pouvant dépasser certaines limites sans entraîner des effets pervers sur notre système de santé, d'autres solutions ont été rnises et. œu e. En particulier, l'assujettissement des produits sanguins à la T.V.A. en 1990 a permis aux établissements de transfusior de dégager des ressources nouvelles (récupération des T.V.A. acquittées sur les biens et services intermédiaires et exonération de la taxe sur les salaires). De plus, en 1991, par une action conjointe des assurances et des pouvoirs publics, la prime d'assurance, qui est comprise dans les prix des produits depuis 1990, a pu être baissée de 14 p. 100. Les difficultés financières que rencontrent encore certains établissements méritent d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et définir d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et definir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection générale des affaires sociales vient d'être chargée l'une massion sur le tarif de cession des produits sanguins. Aujourd'hai, le regroupement des moyens des établissements (techniques, financiers, en personnel) est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leurs coûts de gestion et s'adapter de leur pouvelle rédité économieurs tout en greentierent le qualité à leur nouvelle réalité économique tout en gazantissant la qualité du service transfusionnel rendu au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et les principes éthiques qui fondent la transfusion sanguine (volontariat et bénévolat du donneur, caractère non lucratif de l'activité). Qualité de gestion, cohésion des établissements de iransfusion sanguine, sécurité transfusionnelle, défense de l'éthique transsusionnelle. els sont les objectifs de la politique actuellement menée dans le domaine de la transsusion.

# Pharmacie (officines)

41391. – Ist avril 1991. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le système actuel de pharmacies de garde les samedi et dimanche en milieu rural où des distances importantes doivent souvent être effectuées pour trouver une pharmacie de garde. Il lui demande s'il n'estime que les nouvell mesures envisagées pour limiter l'ouverture de gaarmacies ne pourra qu'accroître les difficuités pour toutes les familles, et plus particulièrement pour les personnes âgées et les

familles sans raoyen de locomation. Pour toutes ces personnes, ce probleme s'ajoutera alors de surcroit à celui du nombre de mèdicaments qui sont de plus en plus déclassés et donc moins remboursés.

Reponze. – L'organisation actuelle du tervice de garde des officines suscite effectivement dans certaines zones rurales des plaintes justifiées de la part des malades. C'est pourquoi le projet de loi relatif à la pharmacie d'officine, adopté en première lecture par le Sénat en avril 1991, prévoit la mise en place de règles plus virietes. Le service de garde serait rendu obligatoire pour toute les officines, et le préfet disposerait de possibilités accrues d'intervention dans les cas où le service organisé par les représentants des professionnels ne permettrait pas de satisfaire les beseins en médicaments en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. Si elles étaient adoptées, ces dispositions devraient garantir dans l'avenir un meilleur fonctionnement des services de garde.

# Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41957. - 15 avril 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégue à la santé sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine suite au retard pris par son département ministériel en matière de décision tarifaire pour l'année en cours. Par ailleurs, il tient à se faire l'écho des vives préoccupations des centres de transfusionnel français dans l'Europe de 1993, alors même que ce dernier sert encore de modèle au niveau international, tant au sein de l'O.M.S. que du Conseil de l'Europe. Considérant que la situation actuelle et ses développements éventuels risquant à terme d'être particulièrement néfastes aux intérêts bien compris des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer les différentes difficultés qui viennent d'être évoquées.

Réponse. - Les difficultés financières que rencontrent certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la santé. Pour 1991 en particulier, les augmentations appliquées aux prix de cession des produits sanguins ont permis d'accorder à la transfusion sanguine une enveloppe annuelle de 87.5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par tapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattra-page de deux mois de facturation lié à la paration, en mars, de l'arrêté tarifaire, ainsi que des revalorisations salariales des per-sonnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 P. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sanguine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assurance maladie). Afin d'évaluer l'impact de la politique tarifaire et de rationaliser le mode de fixation des prix de cession des produits sanguins, une mission d'étude a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Parallèlement, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour transposer en des les districts de la course d'élaboration pour transposer en de la course de la c droit français les dispositions de la directive européenne, C.E.E. (89-381) relative aux produits sanguins stables. Ce projet de texte a pour but de régulariser le statut des produits issus du fraction-nement du plasma, désormais assimilés à des médicaments, ainsi que des établissements producteurs, qui devront adopter le statut pharmaceutique. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il à été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfusion sanguine). D'autre part, un autre texte de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réaffirmer le principe de sa non-patrimonialité afin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les études demandées aux différents corps d'inspection viendront étayer la réflexion déjà entreprise par les services du ministère en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transsusion et donneurs) dépend en effet la réussite de la transition vers une organisation transsusion-nelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques ni son savoir-faire.

# Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41958. - 15 avril 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les menaces qui pèsent sur la transfusion sanguine française. En effet, cette organisation, contestée dans son éthique, attaquée à tort sur son efficacité, ainputée chaque année d'une partie croissante de ses moyens financiers, s'interroge sur les intentions réelles du ministère de la santé. A cela s'ajoute, deux problèmes de fond, l'un concerne la place réservée à notre système transfusionnel dans l'Europe de 1993, alors même qu'il sert encore de medèle dans le monde, l'autre purement financier, comme en 1990, les prix de retrocession des produits sanguins ne sont toujours pas arrêtés. Il lui demande donc expressement de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entend suivre.

Réponse. - Les difficultés financières que rencontrent certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la santé. Pour 1991 en particulier, les augmentations appliquées aux prix de cession des produits sanguins ont permis d'accorder à la transfusion sanguine une enveloppe annuelle de 87.5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de ! p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattrapage de deux mois de facturation lié à la parution en mars de l'arrêté tarifaire, ainsi que des revalonsations salariales des per-sonnels non médicaux de la fonction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compa-tible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transsusion sanguine et les contraintes des sinanceurs (hôpitaux, assurance maladie). Asin d'évaluer l'impact de la politique tarides produits sanguins, une mission d'étude a été consiée à l'inspection générale des affaires sociales. Parallèlement, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour transposer en droit français les dispositions de la directive européenne C.E.F./89-381 relative aux produits sanguins stables. Ce projet de texte a pour but de régulariser le statut des produits issus du fractionnement du plasma désormais assimilés à des médica-ments, ainsi que des établissements producteurs qui d'avront adopter le statut pharmaceutique. Pour préparer la restructuration du secteur du fractionnement plasmatique, il a été demandé à l'inspection des finances d'effectuer un audit stratégique sur les sept établissements concernés (centres de Lille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Nancy et le Centre national de transfu sion sanguine). D'autre part, un autre texte de loi est en préparation pour fixer le statut des produits du corps humain et réassirmer le principe de sa non-patrimonialité, asin d'assurer une protection juridique des règles éthiques propres à ce domaine. Sur le plan économique, il est indispensable d'améliorer la compétitivité des produits sanguins français (qualité, sécurité, prix) face à la future concurrence étrangère. C'est la raison pour laquelle l'autosuffisance nationale en sang et en plasma est un objectif primordial. Les études demandées aux différents corps d'inspection viendront étayer la réflexion déjà entreprise par les carrières du ministère au relation avec les professionnels services du ministère, en relation avec les professionnels concernés et les représentants des donneurs de sang. De l'engagement de tous les acteurs (tutelle, personnels des centres de transfusion et donneurs) dépend en effet la réassite de la transition vers une organisation transfusionnelle moderne mieux adaptée à l'évolution du temps sans renier ni ses acquis éthiques' ni son savoir-faire.

#### Pharmacie (politique et réglementation)

45121, - 8 juillet 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la législation française interdise la vente par un pliarmacien de produits vétérinaires sans présentation d'ordonnance. Or, il semblerait que les vétérinaires peuvent directement vendre ces nièmes produits pour les animaux qu'ils soignent. Ainsi, les pharmaciens souhaitant développer des rayons vétérinaires au sein de leur officine se trouvent confrontés à cette concurrence. Aussi il souhaiterait savoir, d'une part, quel est l'état actuel de la réglementation sur ce point et, d'autre part, quelles sont les dispositions européennes dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Dans un double souci de protection de la santé humaine et animale, la délivrance au public de certains médicaments vétérinaires est subordonnée à la rédaction d'une ordon-

nance. Parmi ces médicaments visés à l'article L. 617-6 du code de la santé publique, figurent notamment des medicaments renfermant des substances vénéneuses à doses non exonérées, présentant des risques directs ou indirects pour la santé ou encore des médicaments susceptibles de rester à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale. Par ailleurs, sur un plan général, la ioi du 29 mai 1975 a réservé la délivrance au détail des médicaments vétérinaires qu'ils soient sountis ou non à la rédaction d'une ordonnance aux pharmaciens titulaires d'une officine et aux vétérinaires pour les seuls animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins. Au plan européen, des mesures générales d'harmonisation relatives aux médicaments vétérinaires soumis à prescription obligatoire sont amorcées; à cet effet la directive nº 90-676-C.E.E. prévoit l'exigence d'une ordonnance pour la délivrance au public de médicaments vétérinaires répondant à des critères énumérés dans ce texte communautaire.

# Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

45195. – 8 juillet 1991. – M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation tinancière de certains établissements de transfusion sanguine qui sont déficitaires. Le don du sang constitue un aspect insportant de la solidarité entre les citoyens. Au-delà de sa valeur symbolique, le maintien des établissements qui prennent en charge la collecte du sang des donneurs est indispensable pour continuer à recueillir sur la base de la gratuité la quantité de produits sanguins nécessaires au traitement de nombre de patients. Un arrêté du 28 février 1991, paru dans le Journal officiel du 2 mars 1991, procèdé à la réévaluation des tarifs de cession de certains de ce produits. Cependant, cette revalorisation ne semble pas suffisante pour assainir les comptes de certains des établissements concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence d'un large réseau d'établissements collecteurs et remédier aux difficultés financières qu'affrontent certains d'entre eux.

Réponse. – Les tarifs de cession des produits sanguins théra-peutiques ont été fixés par arrêté du 28 février 1991 (J.O. du 2 mars 1991). Ils permettent d'accorder à la transfusion sanguine une enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100, compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cession des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nouveaux prix tiennent compte du rattrapage de deux mois de facturation, lié à la parution en mars de l'arrêté tarisaire, ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la conction publique hospitalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre 'es besoins des établissements de transfusion san-guine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assurances maladie). Les difficultés financières que rencontrent aujourd'hui certains établissements de transsusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la santé. Comme de nombreux autres secteurs, la transfusion sanguine, après des années de croissance, a connu une période de récession, surtout à partir de 1985, date à laquelle la consommation de certains produits a fortement chuté pour des raisons de sécurité transfusionnelle sans que les charges de gestion puissent être réduites pour autant. L'augmentation des prix des produits ne pouvant dépasser certaines limites sans entraîner des effets pervers sur notre système de santé, d'autres solutions ont été mises en œuvre. En particulier, l'assujetissement des produits sanguins à la T.V.A. en 1990 a permis aux établissements de transfusion de dégager des ressources nouvelles (récupération des T.V.A. acquittées sur les biens et services intermédiaires et exoncration de la taxe sur les salaires). De plus, en 1991, par une action conjointe des assurances et des produits publics, la prime d'assurance, qui est comprise dans le prix des produits depuis 1990, a pu être baissée de 14 p. 100. Les difficultés financières que rencontrent encore certains établissements méritent d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et définir les solutions les plus appropriées. C'est la raison pour laquelle l'inspection des affaires sociales vient d'être chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins. Aujourd'hui, le regroupemet des moyens (techniques, financiers, en personnel) est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leurs coûts de gestion et s'adapter à leur nouvelle réalité économique tout en garantissant la qualité du service transfusionnel rendu au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et les principes éthiques qui fondent la transfusion sanguine (volontariat et bénévolat du donneur, caractère non lucratif de l'activité). Qualité de gestion, cohésion des établissements de transfusion sanguine, sécurité professionnelle, défense de l'éthique transfusionnelle, tels sont les objectifs de la politique actuellement menée dans le domaine de la transfusion.

## Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Eure)

45413. - 15 juillet 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la renier, à niveau des moyens humains et matériels des hôpitaux du département de l'Eure. En effet, l'urgence dans ce domaine est une nécessité et doit, compte tenu de l'état de certains établissements hospitaliers, devenir une priorité du gouvernement. L'ensemble des élus du département de l'Eure y attache depuis des années une très grande importance. Ils réclament depuis plus de dix ans les moyens pour remettre à niveau l'ensemble des structures hospitalières. Il devient urgent de tenir compte de deux études récentes portant sur la santé dans notre pays indiquant que la région Haute-Normandie, et plus particulièrement le département de l'Eure, se situent au dernier rang en cette matière. Ainsi, l'en-quête réalisée par l'hebdomadaire « Impact Médecin » qui dresse un palmarès sur la situation de la santé en France a classé le département de l'Eure au dernier rang. Ce classement tenait compte de quatre critères : l'espérance de vie (maladies de l'appareil circi latoire, taux de mortalité infantile, décès par l'alcoolisme et cirrhose du foie); l'offre de soins à l'hôpital (nombre des praticiens hospitaliers, durée des séjours, nombre de lits); l'offre de soins en médecine de ville (nombre de généralistes, spécialistes, infirmiers libéraux); la consommation médicale (nombre d'actes, montant des honoraires, nombre de prescriptions de pharmacie). Enfin un mémoire de troisième cycle « Offre de soins en France » - basé sur les données de l'I.N.S.E.E., de la D.R.A.S.S. et de l'observation régional de la santé fait apparaître que : l'état de santé de la population de la région est médiocre ; que les équipements sanitaires sont faibles; que les moyens humains sont insuffisants et que la région se place au dernier rang pour les moyens financiers. Le département de l'Eure se place au quatre-vingtième-seizième et dernier rang de ce bilan; cette situation est intolérable et préoccupante. En conséquence, il lui demande de faire réaliser immédiatement une étude approfordie des besoins prioritaires du département de l'Eure et d'élaborer un plan d'urgence pour la remise à niveau des moyens humains et matériels des hôpitaux dans le souci d'assurer l'égalité de tous face à la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du gouvernement face à ce grave pro-

Réponse. - Selon deux études récentes menées par la D.R.A.S.S. de Haute-Normandie sur le bilan sanitaire de la région et la politique des investissements hospitaliers, le département de l'Eure a besoin en effet de bénéficier d'une modernisa-tion de ses moyens hospitaliers. Cette modernisation doit répondre aux objectifs principaux retenus par la D.D.A.S.S. de l'Eure, en conformité avec les orientations définies au plan régional : développer un pôle hospitalier à vocation départementale Evreux-Vernon; inscrire les hôpitaux périphériques dans une logique de compléme..tarité avec ce pôle ; relancer une politique d'investissements médico-techniques, dans un souci de cohérence régionale. Sur ce dernier point, le dépassement de l'Eure a notamment besoin d'améliorer son équipement en imageric médicale. Une collaboration appropriée entre établissements de santé publics et privés pourrait y contribuer. Les établissements intéressés ont été invités à élaborer un dossier de programmation de leurs investissements. Le centre hospitalier d'Évreux a reçu des crédits d'étude pour l'aider à concevoir préalablement son projet médical. Pour financer our modernisation, ces établissements doivent avant tout utilité pleinement leurs capacités d'autofinancement et de compensation des sourcoûts d'investissement. Ils doivent aussi pouvoir compter sur l'aide des marges de manœuvre régionale et départementale. Enfin, l'enveloppe d'aide à l'investissement gérée au plan national pourrait également être sollicitée. Sans attendre, le centre hospitalier d'Evreux a bénéficié dès 1991 de cette enveloppe pour la reconstruction de ses services de materité et de réservables. vices de maternité et de néonatologie. Toujours en 1991, des crédits de fonctionnement supplémentaires ont pu être accordés grâce aux enveloppes départementale et régionale Ainsi, le centre hospitalier d'Evreux a obtenu un renforcement de ses moyens en personnel pour son service des urgences. De son côté, le centre hospitalier de Vernon a bénéficié des moyens propres à développer son activité en chirurgie. D'autre opérations jugées prioritaires telles que la rénovation et l'extension du bloc médico-chirurgical du centre hospitalier de Vernon et la reconstruction de la maternité du centre hospitalier de Bernay sont d'ores et déjà programmées pour 1992. De plus, la région de Haute-Normandie est une des trois régions qui expérimentent la nouvelle organisation des services extérieurs du ministère des affaires

sociales et de l'intégration, la direction régionale et interdépartementale de la santé et de la solidarité (D.R.I.S.S.), dont un des objectifs est de permettre précisément une meilleure prise en compte des besoins et une rationalisation dans l'allocation des moyens disponibles. Le département de l'Eure sera donc bien placé à l'avenir pour faire valoir sa spécificité dans le contexte régional de la Haute-Normandie.

Sang et organes humains (centre de transfusion sanguine)

45713. – 15 juillet 1991. – M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière des centres de transfusion sanguine, qui risque de porter atteinte à la qualité des produits transfusionnels. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération les propositions de la profession afin de définir sa politique tarifaire pour 1991. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Les tarifs de cession des produits sanguins théra-peutiques ont été fixés par arrêté du 28 février 1991 (J.O. du 2 mars 1991). Ils permettent d'accorder à la transfusion sanguine une enveloppe annuelle de 87,5 MF, soit une progression de + 3,6 p. 100 compte tenu d'une baisse prévisionnelle du volume des cessions des produits labiles de 1 p. 100 par rapport à 1990. Ces nombreux prix tiennent compte du rattrapage de deux mois de sacturation lié à la parution en mars de l'arrêté tarisaire, ainsi que des revalorisations salariales des personnels non médicaux de la fonction publique hospivalière et des personnels assimilés. Cette progression de 3,6 p. 100 est compatible avec le taux de reconduction du budget hospitalier et apparaît comme un compromis entre les besoins des établissements de transfusion sar-guine et les contraintes des financeurs (hôpitaux, assurances maladie). Les difficultés financières que rencontrent aujourd'hui certains établissements de transfusion sanguine résultent de causes multiples, dont l'explication ne peut être réduite à l'inadéquation de la politique tarifaire menée par le ministère de la santé. Comme de nombreux autres secteurs, la transfusion sanguine, après des années de croissance, a connu une période de récession, surtout à partir de 1985, date à laquelle la consommation de certains produits a fortement chuté pour des raisons de sécurité transfusionnelle sans que les charges de gestion puissent être réduites pour autant. L'augmentation des prix des produits ne pouvant dépasser certaines limite sans entraîner des effets pervers sur notre système de santé, d'autres solutions ont été misss en œuvre. En particulier, l'assujettissement des produits sauguins à la T.V.A. en 1990 a permis aux établissements de transfusion, de dégager des ressources nouvelles crienperation des T.V.A. acquittées sur les biens et services intermédiaires et exonération de la taxe sur les salaires). De plus en 1991, par une action conjointe des assurances et des pouvoirs publics, la prime d'assurance, qui est comprise dans le prix des produits depuis 1990, a pu être baissée de 14 p. 106. Les difficultés financières que rencontrent encore certains établissements méritent d'être étudiées attentivement pour identifier leur cause et définir les solutions les plus expropriées. C'est la raison pour laqueille l'inspection des affaires ociales vient d'être chargée d'une mission sur le tarif de cession des produits sanguins Aujourd'hui, le regroupement des moyens des établissements (techniques, financiers, en personnel) est indispensable pour qu'ils puissent réduire encore leurs coûts de gestion et s'adapter à leur nouvelle réalité économique tout en garantissant la qualité du service transfusionnel rendu au malade (qualité thérapeutique, sécurité des produits) et les principes éthiques qui fondent la transfusion sanguine (volontariat et bénévolat du donneur, caractère non lucratif de l'activité). Qualité de gestion, cohésion des établissements de transfusion sanguine, sécurité transfusionnelle, défense de l'éthique transfusionnelle, tels sont les objectifs de la politique actuellement menée dans le domaine de la transfusion.

Sang et organes humains (don du sang)

47420. - 9 septembre 1991. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration en lui demandant de bien vouloir lui préciser la philosophie qui guide l'action du Gouvernement pour que soit maintenue après l'échéance du les janvier 1993 l'éthique du bénévolat qui constitue, avec les principes d'anonymat, de volontariat, de non-profit et de non-exploitation de l'housse, les fondements de la transfusion sanguine française. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger, pour une double raison. Sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par lui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionnelle, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatique est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rétribué, craignant d'être évincé du don et donc de perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un danger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir du don. La position française a inspiré de nombreuses recommanda-tions du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et la directive C.f.E./89-381 relative aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humains, adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. De nombreux pays de la Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que, dans la plupart d'entre eux, le don du sang total ou de cellules est totalement gratuit, organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique) soit indemnisé (remboursement des frais de déplacement) soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il v a dans ce dernier cas seulement un risque effectif de dérive qui exige en France la mobilisa-tion de tous (établissements de transfusion, donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs de sang concernés se mobilisent également contre cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérés comme positifs. En particulier, une coordination formelie a été mise en place pour que les experis du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du grand marche ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la creation en 1990 de l'association européenne des centres de fractionnement non profit est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la directive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus, un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la non-patrimonialité du corps humain et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sont complexes car ils doivent prendre en considération de multiples facteurs (éthiques, juridiques, scientifiques, médicaux, économiques...) qui tous méritent une réflexion approfondie. Les représentants des établissements de transfusion sanguine et des donneurs de sang sont d'ailleurs étroitement associes à ces travaux, connaissent les orientations retenues et secont bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

## Politiques communautaires (santé publique)

47570. - 16 septembre 1991. - M. Alain Brune avait appelé l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes posé par les transfusions sanguines dans le cadre du marché unique européen (question écrite nº 28768 du 21 mai 1990). La réponse parae dans le Journal officiel du 19 août 1991 traite du problème du don dirigé soulevé par la circulaire du 3 juillet 1990. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant quelles mesures étaient envisagées pour sauvegarder les principes du bénévolat et de gratuité qui fondent notre système de transfusion sanguine, dans le contexte d'ouverture de nos frontières et compte 2enu du fait que ces transfusions conduisent à des rémunérations dans certains pays de la Communauté économique européenne. Une rèponse précise sur l'ensemble de ces questions l'obligerait.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protèger, pour une double raison : sur le plan éthique, le bénévolat protège le donneur de toute exploitation de son corps par autrui ou par tui-même. Sur le plan de la sécurité transfusionneile, la plus grande vigilance sur la qualité de la matière première sanguine ou plasmatique est un devoir vis-à-vis du malade. Un donneur rémitaité, craignant d'être évincé du don et donc 20 perdre sa rémunération, risque de dissimuler au médecin préleveur des informations sur son état de santé, faisant ainsi courir un ganger éventuel aux receveurs de produits sanguins préparés à partir de

son don. La position française a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé, et la directive C.E.E./89-381 relative aux « médicaments dérivés du sang ou du plasma humains », adoptée le 14 juin 1989, y fait également référence. De nombreux pays de la Commanuté sont sessibles à ces arguments, bien que leur passe Communauté sont sensibles à ces arguments, bien que leur système soit différent du nôtre. Il convient cependant de noter que, dans la plupart d'entre eux, le don de sang total ou de cellules est totalement gratuit, organisé par un service national de santé comme en Grande-Bretagne ou par les services de la Croix-Rouge (R.F.A., Luxembourg, Belgique). Le donneur de plasma, quant à lui, peut être soit totalement bénévole (comme en Belgique), soit indemnisé (remboursement des frais de déplacement), soit encore rémunéré directement en espèces (R.F.A.). Il y a, dans ce dernier cas seulement, un risque effectif de dérive qui exige en France la mobilisation de tous (stablissements de transfusion, dans que de constant de propriée de la mobilisation de donneurs de sang, pouvoirs publics). Les représentants de la France dans les instances de la C.E.E. œuvrent, quant à eux, pour que les autorités sanitaires, les industriels et les associations des donneurs de sang concernés se mobilisent également contre cette situation. Certains faits doivent, d'ores et déjà, être considérès comme positifs. En particulier, une coordination formelle a êté mise en place pour que les experts du Conseil de l'Europe et ceux de la C.E.E. travaillent de concert afin que les objectifs économiques du grand marché ne prennent le pas sur les exigences éthiques de l'activité transfusionnelle. De plus, la création en 1990 de l'association européenne des centres de fractionnement « non profit » est une initiative importante et prometteuse. Pour ce qui concerne la France, une nouvelle réglementation est en cours d'élaboration pour adapter les dispositions de la direc-tive européenne sans remettre en cause le principe du bénévolat du donneur de sang ou de plasma. De plus, un projet de loi est également à l'étude pour réaffirmer le principe de la nonpatrimonialité du corps humein et de ses produits (sang, organes, tissus). Ces travaux sur plexes car ils doivent prendre en tissus). Ces travaux se considération de multifiques, médicaux, écor approfondie. Les resanguine et des do urs de sang sont d'ailleurs étroitement associés à ces travau , connaissent les orientations retenues et seront bien entendu les premiers informés des mesures concrètes qui seront décidées.

Eau (distribution)

ecteurs (éthiques, juridiques, scientiues...), qui tous méritent une réflexion ntants des établissements de transsusion

47819. - 23 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'existence de canalisations en plomb dans les réseaux de distribution d'eau potable. C'est ainsi que sur le réseau géré par le syndicat des eaux d'Ile-de-France qui dessert notamment la commune de Montreuil, sur les 520 000 branchements, 320 000 environ sont en plomb. Or, le plc nb dissous dans l'eau destinée à la boisson provoque chez l'homme, au-delà d'une certaine quantité, le saturnisme qui peut avoir des conséquences très graves. En conséquence, il dernande quelles dispositions, en particulier financières, sont envisagées par l'Etat po permettre le remplacement rapide des canalisations en plom es organismes de distilluir de canalisations en plon es organismes de distilluir de canalisations en plon en canalisations en plon es organismes de canalisations en plor en canalisations en plor en canalisations tribution ne pouvent faire face avec leurs neules ressources à ces travaux nécessaires pour préserver la santé des consommateurs.

Réponse. - Des instructions concernant le plomb dans les eaux destinées à la contommation humaine ont été données aux préfets des départements et régions en 1984 (circulaire du prétets des orpariements et régions en 1984 (circulaire du 6 août 1984) afin de leur indiquer la conduite à tenir lorsque des eaux présentant un octactère agressif étaient introduites dans les branchements publics et canalisations intérieures en plomb desservant les immeubles d'habitation et les lieux ouverts au public. A la suite des constats faits dans la région d'Amiens où des teneurs excessives en plomb ont été relevées, dans certaines circonstances et notamment après stagnation de l'eau dans les canalisations en plemb des instructions complémentaires ont été diflisations en plomb, des instructions complémentaires ont été diffusées auprès des préfets par circulaire du 27 novembre 1991, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France réuni le 26 novembre 1991. Sur l'avis du conseil supérieur, il a été indiqué à cette occasion que « à terme, dans les zones pour lesquelles des analyses de plomb ont montré un dépassement de la limite réglementaire de qualité, il sera nécessaire de procéder à un remplacement des branchements sur les réseaux publics en plomb et de modifier les installations intérieures d'immeubles. Compte tenu du temps et des moyens nécessaires à la réalisation de ces fravaux, doit être étudiée la possibilité de mettre en place un traitement collectif destiné à modifier la qualité des eaux distributes ». Cette solution transitoire, moins onéreuse que les changements de canalisation, permet de rendre compatible la qualité de l'eau avec les matériaux en plomb.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Vai-de-Marne)

48231. - 7 octobre 1991. - M. Georges Marchais attire l'at-tention de M. le ministre délégué à la santé sur les récents incidents qui se sont déroulés au service médico-psychologique de la prison de Fresnes et dont ont été victimes les membres du personnel médical et paramédical: lo en septembre 1990, un médecin est pris en otage; 2º en avril 1991, un autre médecin est agressé; 3º en août 1991, nouvelle prise d'otage d'un médecin, d'une sous-directrice et d'une surveillante. Ces divers agents qui dépendent administrativement du C.H.S. Paul-Guiraud de Villepuif réclament une prime de risque équivalente à celle accordée par le ministère de la justice au personnel social pénitentiaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à la légitime revendication de ces professionnels et assurer leur sécurité.

Réponse. – Les contraintes qui pèsent sur les personnels affectés dans les services médico-psychologiques régionaux n'ont pas échappé au ministre délégué à la santé. C'est la raison pour laquelle un décret du 2 janvier 1992 (Journal officiel du 4 janvier 1992) prévoit que, à compter du les janvier, les agents hospitaliers concernés, relevant du titre l V du statut général des fonditionnaires pouvent prétandre à une indemnité magnetique. tionnaires, peuvent prétendre à une indemnité mensuelle de risque d'un montant de 577,20 francs destinée à prendre en compte les risques subsistant malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

## Hôpitaux et cliniques (personnel)

48554. - 14 octobre 1991. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'article L. 122-28-1 modifié par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, figurant au code du travail. En effet, cette loi permet de prendre un congé parental à temps partiel. Or, le secteur de la fonction publique n'en bénéficie pas. Cette forme de temps partiel intéresse tout particulièrement les agents des hôpitaux publics, car elle permettrait le maintien à niveau des connaissances et compétences professionnelles et faciliterai, ainsi leur réintégration à temps plein. Il lui demande dans quelle mesure les agents de la fonction publique hospitalière pourraient profiter d'une extension de cette loi à leur secteur et s'il envisage de l'instaurer.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 122-28 du code du travail relatives au congé parental d'éducation modifiées par la loi d: 3 janvier 1991, qui permettent aux salariés du secteur privé d'exercer leur activité à temps partiel afin de pouvoir consacrer une partie de leur temps à l'éducation de leur enfant, ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat. Les modalités d'octroi du congé quent pas aux agents de l'Etat. Les modalités d'octroi du congé parental dans la fonction publique sont précisées dans l'article 75 de la loi du 11 janvier 1984 (fonctionnaire de l'Etat), l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 (fonction publique territoriale) et l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 (fonction publique hospitalière) ainsi que dans les décrets nº 85-986 du 16 septembre 1986 et nº 85-976 du. 13 octobre 1988. Le congé parental des fonctionnaires est accordé à l'un ou l'autre des parents, sur sa demande, après le congé de maternité ou d'adoption et par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Les agents de l'Etat ou des autres collectivités publiques peuvent également bénéficier d'une période de disponibilité qui leur est accordée de plein droit pour élever un enfant de moint de huit accordée de plein droit pour élèver un enfant de moint de huit ans (article 47-b du décret nº 85-986). Cette disponibilité est accordée dans la limite de trois années. Par ailleurs, les fonctionnaires peuvent demander à exercer leur activité à temps partiel. Cette possibilité leur est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer fonctionnement du service, notamment de la necessité d'assure-sa continuité (ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982). Les dispo-sitions applicables aux fonctionnaires leur confèrent des avan-tages équivalents dans l'ensemble aux possibilités offertes aux salariés régis par le code du travail. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la législation applicable à la fonction publique en matière de congé parantal.

# Santé publique (asthme)

48877. - 21 octobre 1991. - La mortalité asthmatique augmente en France (de 1 411 cas en 1979 à 2 055 en 1988) alors qu'une grande partie de ces décès pourraient être évités. Les instances médicales sont d'accord sur le fait qu'une thérapeutique efficace mais aussi des collectivités pour éviter des drames. Il existe aujourd'hui de petits appareils d'un coût modique, les débitmettes de pointe, qui permettent à l'asthmatique de mesurer son différent par la contraction de petits appareils d'un coût modique, les débitmettes de pointe, qui permettent à l'asthmatique de mesurer son des la contraction de la c débit respiratoire et d'évaluer l'importance de la crise. Mr. Jeanl'aul Fuchs demande donc à M. le ministre délégué à la santé s'il envisage une action d'information auprès de certaines collectivites (éducatives, pénitentiaires...) afin de les inciter à se munir de ces appareils, apprendre à interpréter les résultats et alerter rapidement un médecin en cas d'urgence avérée.

Réponse. - Le débitmètre de pointe auquel fait référence l'honorable parlementaire est un appareil remboursé actuellement pour les cas de mucoviscidose, l'efficacité de ce matériel pour la surveillance et l'adaptation du traitement ayant été prouvée dans cette indication. Cet appareil est de préférence, pour des raisons de désinfection et d'hygiène, à malade unique. Son coût unitaire modéré peut cependant représenter une charge importante pour le budget de l'assurance maladie du fait du nombre important de sujets asthmatiques. C'est pourquoi, avant d'envisager son remboursement, une étude a été entreprise dans plusieurs services hospitaliers pour évaluer et objectiver le bénéfice réel d'un tel appareil dans la surveillance du malade asthmatique et la prèvention d'accidents aigus parfois mortels.

#### Pharmacie (médicaments)

49035. - 28 octobre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'utilisation par certaines personnes du Néocodion. Le Néocodion antitussif est en vente dans les pharmacies sur prescription médicale (arrêté du 22 janvier 1957), mais aussi en vente libre limitée à une boîte par achat et par personne. Il contient, par comprimé, 25 mg de dérivé de codéine. De nombreux pharmaciens se sont aperçus que plusieurs personnes d'une même famille achetaient ces boîtes de 20 comprimés pour en détourner l'action thérapeutique. Le contenu de deux boîtes représente l gramme de dérivé de codéine; mélangé à une boisson alcoolisée, il provoque certains effets que l'on peut comparer à l'utilisation de stupéfiants. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher cette utilisation détournée du Néocodion, et proposc en particulier le classement en vente contrôlée dans la liste 1 ou 2 des médicaments dits « dangereux ». - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. Le ministre chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'utilisation détournée de la codéine, et plus particulièrement de la spécialité Nécocdion comprimés, a fait l'objet de débats au sein de la commission des stupéfiants et des psychotropes. Dès 1988, il a été spécifié sur le conditionnement la mention : « délivrance limitée à une boîte, sauf prescription médicale », afin de réduire les abus enregistrés avec ce médicament. En ce qui concerne l'achat de plusieurs boîtes par les différents membres d'une même famille, le pharmacien peut également l'éviter en instaurant un dialogue avec les parents et en les orientant, le cas échéant, vers des professionnels spécialisés qui les aideront à traiter la toxicomanie de leur enfant. En 1990, la commission s'est prononcée pour un statu quo concernant les conditions de délivrance des produits à base de codéine. Le classement en liste I ou liste II, voire même sur la liste de stupéfiants, ne lui semblait donc pas opportun car il génerait indû ment la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement, et risquerait d'entraîner des abus sur d'autres produits, peut-être plus nocifs. Enfin, la commission a souligné la nécessité de développer une politique générale d'information des pharmaciens sur le rôle sanitaire qu'ils doivent remplir en présence de toxicomanes auxquels ils peuvent opposer un refus de vente si le produit réclamé est manifestement utilisé à des fins détournées. D'ores et déjà, une brochure Toi et la drogue destinée à mobiliser les professionnels de santé dans que dans l'orientation des toxicomanes vers les centres de soin leur a été diffusée.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

49421. – 4 novembre 1991. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'exercice de la profession d'assistant social en milieu hospitalier. De plus en plus fréquemment, des détresses sociales, qui ne relèvent pas de sa compétence, sont traitées par l'hôpital public alors que sa vocation essentielle est de distribuer des soins. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer les services sociaux en milieu hospitalier. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé,

Réponse. - Les établissements d'hospitalisation publics disposent de l'autonomie administrative et financière. Il appartient notamment à leur conseil d'administration de délibérer sur le tableau des emplois et, par là même, de déterminer l'importance de leur service social en fonction de leurs besoins. Ceci étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de l'intégration est persuadé de l'intérêt qui

s'attache pour les établissements à la présence d'assistantes sociales dont le rôle est souvent essentiel pour une bonne orientation du malade après traitement de la phase aigué de sa maladie, si son état nécèssite le placement dans un service de convalescence, un service de long séjour ou une maison de retraite, et, en cas de retour à domicile, pour une bonne réinsertion.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

50329. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés croissantes rencontrées dans la gestion par des collectivités territoriales pour les structures à caractère sanitaire, social ou médico-social. En matière de gestion du personnel en particulier, la réglementation appliquée par les D.D.A.S.S. eu les D.D.S. n'est pas en accord avec celle à laquelle doivent faire référence les services de contrôle et de tutelle de la préfecture. Le statut du personnel territorial exige des créations de postes à temps complet pour les communes de plus de 5 000 habitants alors que la D.D.A.S.S. autorise un demi poste d'aide-soignante. La législation sur le personnel des collectivités publiques ne permet pas de créer un poste à temps partiel alors que la D.D.S. accepte de prendre en compte, dans le budget d'un établissement, un demi-poste d'ouvrier d'entretien ou de commis de cuisine. Par ailleurs, la filière sociale tant attendue n'étant pas encore parue, certains emplois absolument nécessaires au fonctionnement d'établissements ou services agréés ne figurent pas dans le nomenclature du personnel territorial (ex.: aide-soignante, responsable ou directeurs de logements-foyers, etc.). Enfin la différence qu'il y a entre les rémunérations et les avantages accordes aux infirmières du secteur hospitalier ou des maisons de retraite publiques (titre IV) et ceux des infirmières, employées de collectivités territoriales (titre III) est telle qu'il est très difficile de pourvoir les postes créés par les communes ou les syndicats intercommunaux, les infirmières connaissant par ailleurs les revenus importants qu'elles peuvent avoir en exerçant dans le secteur libéral, refusant des emplois qu'elles considèrent, dans le secteur noeral, ferusant des emplois qu'enes considerent, à juste raison, comme sous-payés. Dans la mesure où on procède de plus en plus à la médicalisation de lits dans les foyers-logements, il paraît illogique de ne pas pouvoir accorder les mêmes salaires et les mêmes avantages à des agents assurant des services identiques et ayant les mêmes responsabilités. Il lui paraît important de connaître la position du ministère. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, qui semble concerner des personnels régis par le titre III du statut général de la fonction publique reléve de la compétence du ministre de l'intérieur. Il est, en effet, précisé que si les conditions générales d'exercice des professions sanitaires ou des professions sociales relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration, celui-ci n'est en revanche compétent pour élaborer que les seuls statuts particuliers des fonctionnaires régis par le titre IV du statut général.

# Professions paramédicales (infirmiers et infirmières et aides-soignantes)

50532. - 25 novembre 1991. - M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre délégué à la santé que tous les syndicats, à l'exception du S.N.C.H. et d'U.N.A.S.I.I.F., ont rejeté l'accord qu'il proposait sur les rémunérations et les perspectives de carrières des infirmières et infirmières et aides-soignantes. L'ensemble du protocole a été rejeté par la C.G.T., F.O. et la coordination des infirmières. Ce rejet souligne la nécessité d'un effort supplémentaire gouvernemental et, en tout état de cause, de la poursuite des négociations afin d'arriver à un règlement juste. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions dans ce domaine.

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51215. - 9 décembre 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué à la santé que les revendications des infirmières portent sur quatre points essentiels qui sont les suivants. Les effectifs: il existe actuellement 15 000 postes vacants en raison du manque d'attractivité de cette profession qui requiert des études bac + 3. Sa proposition de création de 5 500 postes pour l'ensemble des professions de santé ne correspond pas aux souhaits des intéressées. Les conditions de travail : celles-ci comportent actuellement trente-cinq heures de nuit; or les propositions qu'il a faites de diminuer ces horaires de nuit ne sont pas accompagnées d'une enveloppe budgétaire correspondante. Les

salaires: il lui fait remarquer que la coordination nationale des infirmières souhaite une augmentation des salaires de base en rapport avec la reconnaissance des trois années d'études après le baccalauréat et les responsabilités propres à cette profession. Les infirmières ne peuvent se contenter de sa proposition d'une formation commune pour les professions de santé psychiatrique et les soins généraux, ces deux filières n'ayant strictement aucun rapport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations engagées avec les infirmières et quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour répondre aux revendications qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. - Les trois accords relatifs à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital conclus le 15 novembre 1991 à l'issue des négociations menées sous la présidence du ministre délégué à la santé avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des infirmiers contiennent des dispositions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le protocole nº 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle prévoit la mise en œuvre de mesure destinées, d'une part, à diminuer la pénibilité du travail et, d'autre part, à favoriser le recrutement des infirmiers. A la première préoccupation se rattachent la réduction à 35 heures de la durée hebdomadaire du travail de nuit accompagnée de la création de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992-1994 de 1 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides compagnée de la création de 4 500 emplois d'infirmières de l'aides de l'ai d'aides soignantes destine à satisfaire aux besoins les plus urgents liés au développement des activités et l'amélioration de l'indemnisation du travail des dimanches et jours fériés. A la seconde se rattachent l'accroissement du quota d'èlèves dans les écoles d'infirmières (le quota national est fixé à 17 200 au titre de 1992, soit une augmentation de 2 000 élèves) et l'extension aux établissements des régions frontalières (Alsace, Rhône Alpes, Franche-Comté, Provence - Côte d'Azur) de la possibilité reconnue jusqu'alors aux établissements de la seule région d'Îlede-France, de bénéficier d'un financement spécifique pour le sinancement spécifique pour le versement aux élèves insirmiers d'allocations d'études en contrepartie d'un engagement de servir. Le protocole nº 2 sur les rémunérations et perspectives de carrière des infirmières et des aides soignantes comporte plusieurs mesures en faveur des personnels infirmiers : en premier lieu, la prime spécifique est portée à 500 francs par mois. Par ailleurs, une prime mensuelle est instituée en faveur des personnels d'encadrement. Le montant de cette prime est fixée à 400 francs pour les surveillants, à 600 francs pour les directeurs d'écoles paranié-dicales et les surveillants chefs, à 700 francs pour les directeurs d'écoles de cadres et les infirmières générales de 2° classe et à 800 francs pour les infirmières générales de 1° classe. Enfin, une étude sera engagée au premier semestre 1992 sur la fonction d'in-firmière clinicienne qui experte et sur la possibilité pour les parfirmière clinicienne ou experte et sur la possibilité pour les per-sonnels infirmiers les plus expérimentés d'entre eux d'accéder à la catégorie A. L'accord nº 3 sur l'amélioration des conditions de vie au travail vise à favoriser la mise en œuvre de façon décentralisée de mesures concrètes permettant d'amèliorer les condi-tions d'exercice professionnel en milieu hospitalier grâce à la signature de contrats entre l'Etat et les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les établissements privés à but non tucratif. Afin d'accompagner l'effort des établissements, une enveloppe de 150 millions sera dégagée au titre de l'exercice 1992. Ces mesures qui s'ajoutent à celles déjà arrêtées en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 février 1990 devraient contribuer à rendre plus attractive la carrière d'infirmier hospitalier.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel : Côte-d'Or)

51259. - 9 décembre 1991. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre délègné à la santé sur les revendications formulées par les ambulanciers et les A.S.H. brancardiers du centre hospitalier régional de Dijon. Ces personnels réclament la reconnaissance sur le plan national de leur participation aux soins des malades se traduisant par l'instauration d'une prime spécifique. En outre, les ambulanciers désirent par ailleurs une amélioration de la fin de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. - Le décret nº 91-45 du 14 janvier 1991 qui fixe le nouveau statut des conducteurs ambulanciers a prévu pour ces personnels une carrière en deux grades située dans les échelles 4 et 5 de rémunération. En outre ils peuvent accéder au corps des chefs de garage qui dispose lui-même d'un grade d'avancement donnant accès au nouvel espace indiciaire institué par le protocole d'accord du 9 février 1990. Par ailleurs, un décret en cours de publication attribue à ces personnels la nouvelle bonification indiciaire, elle aussi instituée par ledit accord, à concurrence de dix points majorés, lorsqu'ils conduisent les véhicules des

S.A.M.U. ou des S.M.U.R. Le statut qui leur était précèdenment applicable (décret du 12 septembre 1972) ne leur donnait accès en tant qu'ambulanciers qu'à la seule échelle 4, et, en tant que chefs de garage, à l'échelle 5 de rémunération. La réforme statutaire intervenue en 1991 représente donc une amélioration sensible des perspectives de carrière.

# Santé publique (politique de la santé)

51446. – 16 dècembre 1991. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la position des pouvoirs publics face aux médecines non conventionnelles. En effet, depuis plusieurs décennies, le problème de la reconnaissance des médecines non conventionnelles alternatives et naturelles se pose, qu'il s'agisse de praticiens de santé, non médecins, ou de diplômes de médecine recourant à des procédés interdits en France. Ce problème fait l'objet d'un débat contradictoire, pour lequel la position des pouvoirs publics doit être connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Réponse. – Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que les médecins peuvent faire appel aux thérapeutiques particulières de traitement, à condition de respecter la déontologie médicale qui leur interdit d'utiliser des procédés charlatanesques ou de faire courir aux patients un risque injustifié en utilisant des procédés non suffisamment éprouvés. En revanche, l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pose de diagnostic et la mise en place d'un traitement interdit formellement aux non-médecins d'effectuer des actes médicaux, quelle que soit la méthode utilisée; les non-médecins enfreignant cette législation s'exposent à des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51657. – 16 décembre 1991. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. Le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmières de la fonction publique prévoit en effet une parité d'indice entre les fonctions d'infirmières généraux et de directeurs d'école. Or le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traîtement des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'écoles n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières, il lur dennande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Réponse. - Le décalage existant entre la date de revalorisation de l'échelle indiciaire des infirmières générales (!er août 1993) et la date de revalorisation de l'échelle indiciaire des directeurs d'école (ler août 1995) procède du souci d'équilibrer sur les sept exercices prévus pour sa mise en œuvre la charge financière très lourde que représente la mise en œuvre de l'accord du 9 février 1990. Il ne remet nullement en cause le très sensible effort de revalorisation des carrières des directeurs qui vient de se concrétiser une nœuvelle fois par l'attribution à compter de 1er janvier 1992 d'une prime d'encadrement d'un montant mensuel de 600 francs pour les directeurs d'école paramédicale et de 700 francs pour les directeurs d'école de cadres paramédicaux.

# Pharmacie (médicaments)

51700. - 23 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'utilisation, à des fins non médicales, du médicament Néo-Codion. Il apparaît, en effet, que les jeunes sont de plus en plus nombreux à user de ce médicament; or, délivré en pharmacie sans prescription médicale, il contient de la codéine qui est un dérivé de l'opium, engendrant une pharmaco-dépendance. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de l'inscrire au tableau B afin d'assurer la protection des personnes susceptibles d'en abuser.

Réponse. Le ministre chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'utilisation détournée de la codéine et plus particulièrement de la spécialité Néocodion comprimés a fait l'objet de débats au sein de la commission des stupéfiants et des psychotropes. Dès 1988, il a été spécifié sur le conditionnement la mention « délivrance limitée à une boîte sauf prescription

médicale » afin de réduire les abus enregistrés avec ce médicament. En 1990, la commission s'est prononcée pour un statu quo concernant les conditions de délivrance des produits à base de codéine. Le classement en liste I ou liste II voire même sur la liste des stupéfiants ne lui semblait donc pas opportun car il génerait indûment la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement, et risquerait d'entraîner des abus sur d'autres produits, peut-être plus nocifs. Enfin, la commission a souligné la nécessité de développer une politique générale d'information des pharmaciens sur le rôle sanitaire qu'ils doivent remplir en présence de toxicomanes auxquels ils neuvent opposer un refus de vente si le produit réclamé est manifestement utilisé à des fins détournées. D'ores et déjà, une brochure « Toi et la drogue » destinée à mobiliser les professionnels de santé dans le demaine de la prévention des phénomènes de dépendance ainsi que dans l'orientation des toxicomanes vers les centres de soins, leur a été diffusée.

#### Pharmacie (médicaments)

51701. - 23 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des médicaments à « statut particulier » et de leur prescription. Ces médicaments, actifs et coûteux, sont nécessaires à la survie de patients atteints de maladies très graves. Les textes officiels n'autorisent leur délivrance par les pharmacies hospitalières que si les prescriptions émanent de médecins hospitalices. Le patient est donc obligé de consulter un médecin hospitalier afin d'obtenir une prescription, même s'il est suivi par un médecin exerçant en libéral. Une telle obligation apparaît non seulement contraire à la liberté de choix du patient, mais également attentatoire à la crédibilité du mèdecin libéral et aux prérogatives dont il dispose en matière de décisions thérapeutiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure à suivre en permettant aux médecins libéraux de prescrire directement lesdits médicaments, ce qui permettrait de surcroît la réalisation d'économies non négligeables, à l'heure où l'on s'efforce de rationaliser les dépenses de santé.

Réponse. - Le ministre délégué à la sante a réservé aux hôpitaux la prescription et la délivrance de certains médicaments innovants pour des raisons de santé publique. Il s'agit de médicaments répondant à une thérapeutique particulière qui nécessitent une surveillance accrue ou qui impliquent un mode d'administration spécifique et qui doivent être prescrits dans les indications retenues dans l'autorisation de mise sur le marché. An de favoriser les alternatives à l'hospitalisation, la rétrocession de ce type de médicaments aux malades ambulatoires par les pharmacies hospitalières est possible, mais leur prise en charge n'est admise que sur prescription d'un médecin hospitalier. Conscient des difficultés occasionnées par l'application de ces dispositions, le ministre délégué à la santé a chargé un groupe de travail de proposer des solutions.

# Höpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

51974. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le taux directeur servant de base à la réévaluation de la dotation globale versée aux hôpitaux. Ce taux est, en effet, le plus souvent insuffisant (2,1 p. 100 en 1991; 2,5 p. 100 en 1992), ne permettant pas de couvrir les dépenses incompressibles, à activité et effectifs constants. Il lui demande donc s'il est possible que la fixation de ce taux tienre compte des décisions prises par le gouvernement concernant notamment les reclassements professionnels et le G.V.T. induit par ces décisions. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Le taux directeur d'évolution des budgets des établissements de santé sous compétence tarifaire de l'Etat a été fixé à 5 p. 100 pour l'année 1992 dont 1,02 p. 100 représente l'incidence financière des mesures statutaires et indemnitaires prévues par le protocole d'accord du 21 octobre 1988 dit protocole Evin et par le protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour, applicables en 1992. Les protocoles du 15 novembre 1991 relatifs à la reconnaissance des sujétions hospitalières, aux effectifs, à la formation professionnelle et aux rémunérations et perspectives de carrière des infirmiers et aides-soignants prévoient de nouvelles mesures, applicables également en 1992. L'impact de leur financement, évalué à 0,58 p. 100 pour les mesures statutaires et indemnitaires, et à 0,22 p. 100 pour les autres mesures, notamment les mesures d'emplois, soit 0,80 p. 100 au total, s'ajoute au taux directeur de 5 p. 100 précé-temment fixé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

51975. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'asphyxie financière de certains établissements hospitaliers, asphyxie due à la dotation globale appliquée aux hôpitaux. Alors que leur rôle essentiel est de répondre aux besoins du population, besoins qu'ils ne créent pas eux-mêmes, ceux dont l'activité a augmenté ne peuvent plus remplir leur mission. Or il a choisi ce moment pour leur demander de pallier partiellement aux difficultés de financement de l'assurance maladie. Jusqu'à ce jour, la dotation était versée pour 60 p. 100 le vingt et unième jour du mois, et le solde, le premier jour du mois suivant, pour les établissements comptant plus de 400 salariés. Or un arrêté ministériel du 28 octobre 1991 prévoit que le versement sera effectué en trois fractions à compter du mois de janvier 1992 du mois; la deuxième de 15 p. 100 sera versée le vingt-cinquième jour du mois suivant; le solde, soit 25 p. 100, sera versé le quinzième jour du mois suivant. Cette décision va immanquablement accroître les difficultés financières des hôpitaux. C'est ainsi que le financement par emprant de ce décalage coùtera 800 000 francs au C.H.D. de Vendée. Il lui demande s'il compte accorder une D.M. correspondante à ce surcoût, qu'il provoque artificiellement. Il lui demande d'autre part s'il juge sain de reporter sur les budgets hospitaliers, les difficultés financières de l'assurance maladie. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Il convient de relativiser la conséquence de la modification du calendrier des versements measuels de la dotation globale. En effet, l'analyse de cette mesure ne peut se faire qu'au plan national et en termes macro-économiques. Il faut constater en premier lieu que, dans le cadre de la réglementation anté-rieure, l'inadéquation entre les dates de versement des acomptes mensuels et les dates de disponibilité des crédits exigées par les règles de la comptabilité publique en matière d'engagement de réglement, notamment en matière de salaires et de charges sociales. Cette contrainte explique pour partie le niveau rélativement élevé des dépôts des hopitaux au Trèsor dont le solde moyen étant de l'ordre de 8,5 milliards F en 1991. En second lieu, le compte des établissements n'était que très rarement credité le jour de l'échéance en raison des délais d'encaissement des versements des caisses. Dès lors, en mettant en place une procèdure comptable dite «virement, reglement à échéance» qui permet d'une part le créditement du compte de l'hôpital à la date de l'échéance et d'autre part l'engagement des dépenses de personnel (salaires et charges sociales) sur la base de l'avis de virement à échéance, le nouveau dispositif libère un potentiel de tresorerie non négligeable au profit des hôpitaux en améliorant également la situation de trésorerie des organismes d'assurance maladie. il se peut toutefois qu'au plan local et compte tenu de circonstances particulières, la mise en place de ce nouveau calendrier remette en cause une gestion active de la trésorerie. Il appartient alors aux instances locales d'apporter ponctuellement les solutions appropriées.

# D.O.M.-T.O.M. (Guyane : hôpitaux et cliniques)

52196. - 30 décembre 1991. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du nouvel hôpital de Cayenne qui doit ouvrir le 18 décembre prochain. Il lui rappelle qu'il a toujours été de bonne administration, lors de l'ouverture d'un nouvel établissement, que le ministère ajuste les besoins en personnels non médicaux, ce qui ne semble pas être le cas pour cet établissement, alors même qu'une étude portant sur les besoins en personnels fait ressortir la nécessité de recruter 125 agents à temps plein sur cinq ans. Eu égard à cette situation, il lui demande s'il serait possible d'envisager, dès cette année, la création d'une cinquant de postes pour permettre à cet hôpital de fonctionner dans de bonnes conditions dès son ouverture, le solde des emplois à créer pouvant être réparti sur les quatre années à venit. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. – Comme il est rappelé à l'honorable parlementaire, les impératifs de maîtrise de l'équilibre financier de la branche maladie des régimes de protection sociale ne permettent pas la création de postes de personnel non médical qui ne pourraient être financés dans le cadre du taux d'évolution des dépenses hopitalières arrêté par le Gouvernement. Ce n'est qu'uu regard de la situation très particulière du département de la Guyane, dont les trois établissements hospitaliers connaissent des opérations de

restructuration importantes, destinées à raturaper un réel retard en matière d'équiperaent, qu'il a été décidé, étant donné la place importante de l'hôpitul de Cayenne dans le dispositif de santé en Guyane, d'autoriser, à titre tout à fait exceptionnel, la création de quarante cinq postes jugés indispensables pour l'ouverture du nouvel établissement.

# Santé publique (sida)

52198. - 30 décembre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir tirer un premier bilan des actions entreprises en France à l'occasion de la journée mondiale contre le sidu, qui s'est déroulée le 1st décembre 1991.

Réponse. - Pour la quatrième journée mondiale sur le sida, placée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé, à la date choisie traditionnellement du les décembre, le thème retenu cette année Unissons nos forces à été le moteur d'une importante mobilisation. L'Agence française de lutte contre le sida (A.F.L.S.), dont la mission est de sensibiliser la population à la prévention du sida et d'encourager les initiatives en ce sens, a organisé et soutenu à cette occasion des actions diversifiées. Deux grandes opérations ont été produites par l'A.F.L.S. et France-Info: un sondage a montré un comportement positif de la population, tant sur le plan de la solidarité vis-à-vis des personnes atteintes que sur la perception de l'importance de la prévention; des émissions spéciales ont été consacrées aux résultats de ce sondage et à la lutte contre le sida en France et dans le monde. Le débat public sur la prévention a été porté dans des lieux divers: le colloque au centre Georges-Pompidou: Choc, décalage et indifférence, penser autrement le sida, a rassemble les acteurs de terrain de tous horizons professionnels ainsi que des universitaires et des chercheurs; une soixantaire de musées de France se sont associés à cette journée par la mise en scène d'une œuvre du musée choisie symboliquement; un vallage des Associations de lutte contre le sida a été ouvert au public e, aux médias sur le parvis des Droits-de-l'Homme au Trecadéro. Au plan national, près de 200 structures, associations, institutions publiques ou privées, dont certaines ont reçu un appui financier de l'A.F.L.S., ont participé à cette journée; Leurs actions ont été répertoriées dans un document de l'A.F.L.S. et du Centre régional d'information et de prévention du sida (C.R.I.P.S.). Le succès de telles initiatives dépend également de l'adhésion des élus, tant par leurs prises de position qu'au travers des institutions dont ils ont la charge au plan local. Les élus ont donc été appelés cette année à se joindre à ce grand mouvement de solidarité avec l'app

#### Professions médicales (spécialités médicales)

52268. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sauté sur les conditions d'exercice de l'activité de chiropracteur. Tout en étant une discipline thérapeutique autorisée, il s'avère qu'en l'état de la réglementation en vigueur seuls les médecins peuvent la pratiquer, y compris lorsqu'ils ne possèdent pas de formation particulière dans ce domaine, alors que, dans le même temps, un chiropracteur diplômé, après six ans d'études, reste exposé à des poursuites pour exercice illégal de la médecine. Au moment où cette pratique semble donner des résultats largement possiffs, notamment pour les soins du mal de dos, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les textes sont susceptibles d'évoluer dans un sens plus favorable à la chiropraxie, qui compte aujourd'hui plus de 60 000 praticiens à travers le monde.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que la chiropraxie est une méthode médicale particulière de traitement basée sur l'utilisation des manipulations vertébrales; cette technique médicale est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine l'canique; elle n'est cependant pas dépourvue de danger et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies; son utilisation fait partie intégrante de certaines spécialités médicales telles la rhumatologie, la neurologie, la rééducation et la réadaptation fonctionnelles. En application des dispositions du décret nº 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie, tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostie, de prévention et de traitement; toutefois il ne lui est pas pa is, sauf circonstances exceptionnelles, d'entreprendre ou de poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent sa compétence et ses possibilités.

Dans l'intérêt des patients, il n'est pas envisagé de modifier l'article L 372 du code de la santé publique et l'artêté ministèriel du 6 janvier 1962, qui réservent aux seuls médecins la pratique des manipulations vertébrales. En pratiquant la chiropraxie, les nonmédecins continueront donc de s'exposer à des poursuites judiciaires pour le délit d'exercice illégal :le la médecine.

# Handicapés (personnel)

53036. – 27 janvier 1992. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégné à la santé sur le problème que soulève la décision prise par la médecine du travail de vacciner obligatoirement contre l'hépatite B l'ensemble des personnels travaillant en institut médico-éducatif (I.M.E.) et en foyer d'hébergement. Elle lui fait part à ce sujet de la surprise de l'A.D.A.P.E.I. de la Corrèze, face à une telle mesure qui laisse supposer que les personnes handicapées mentales sont des « sujets à risque ». Si tel était le cas, il serait alors indispensable de vacciner les personnes handicapées mentales, ainsi que leurs parents, frères et sœurs et toute personne vivant règulièrement à leur contact. Elle lui fait remarquer que les personnels des C.A.T. ne sont pas, quant à eux, concernés par cette vaccination. Il existe donc, dans les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B, une certaine imprécision qu'il convient de lever afin, soit de protéger les personnes handicapées et leur environnement, si elles sont considérées comme des sujets à risque, soit d'éviter leur marginalisation, s'il n'est pas prouvé qu'elles rencontrent plus de risque de contamination que le reste de la population. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos du problème qu'elle vient de lui soumettre et s'il entend préciser les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B.

Réponse. – L'article L. 10 du code de la santé publique modifié par la loi nº 91.73 du 18 janvier 1991 impose la vaccination contre le tétanos, la poliomyélite, la diphtérie et l'hépatite B à toute personne qui, dans un établissement eu organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination. L'arrêté du 15 mars 1991, pris en application de cet article L. 10, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés parmi lesquels figurent les établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées qui incluent, par conséquent, les instituts médicoéducatifs et les foyers d'hébergement. Les centres d'aide par le travail n'étant pas à proprement parier des établissements de soins ou de prévention, ils ne sont donc pas mentionnés par l'arrêté du 15 mars 1991. En ce qui concerne l'hépatite B, l'article L. 10 s'adresse exclusivement au personnel susceptible d'être contaminé par exposition au sang ou à des produits sanguins, le législateur n'ayant pas entendu soumettre à l'obligation vaccinale les personnes accueillies dans ces établissements ou organismes.

#### Transports (transports sanitaires)

53207. – 27 janvier 1992. – Mme Elisaheth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les relations des différents intervenants de l'urgence sanitaire. La loi du 6 janvier 1986 définit les missions de ces différents intervenants, notamment la mission confiée aux sapeurs-pompiers. Or, il s'avère que des problèmes de concurrence existent entre les sapeurs-pompiers et concurrence existent entre les sapeurs-pompiers et

Réponse. - La loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 a défini l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, et posé les principes d'une nécessaire collaboration pour parvenir à une bonne distribution des soins d'urgence à la population. En particulier, une instance de concertation, le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, a été créée à cet effet dans chaque département. Les textes d'application de cette loi, de même que ceux de la loi nº 27-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile ont défini les missions et les obligations de chacun. Ainsi, sauf dans l'hypothèse de la participation par convention au fonctionnement d'un service mobile d'urgence et de réanimation d'un établissement hospitalier, il n'entre pas dans les missions des services d'incendie et de secours d'effectuer des transports sanitaires, pour lesquels est exigé un agrément préalable sanctionnant le respect de conditions ressortissant à la santé publique. Les conflits de competence constatés entre les ambulanciers, habilités par leur agrément même à participer à l'aide médicale urgente, et certains services d'incendie et de secours

trouvent leur source dans l'absence de définition de l'évacuation d'urgence dont sont chargés ces derniers dans le prolongement de leurs missions de secours en application de la loi du 22 juillet 1987 précitée. Des instructions conjointes des ministres de l'intérieur et de la santé avaient été diffusées voici plusieurs années pour tenter de prévenir ces conflits préjudiciables aux intérêts des patients : une circulaire conjointe doit venir rappeler ces instructions, encore actuelles, en y apportant les précisions nécessaires pour tenir compte de la réglementation intervenue depuis, et de l'évolution des moyens disponibles. C'est ainsi que l'effort d'équipement des ambulanciers et le nombre important de véhicules dont ils disposent à ce jour doivent amener à considérer les situations de carence de moyens de transports sanitaires nécessitant l'intervention des services d'incendie, comme des situations non plus structurelles, mais essentiellement conjoncturelles, correspondant à l'indispenibilité de ces moyens au moment d'un transport qui ne peut être différé. Le projet de circulaire précité prévoit notamment de proposer les principes fondamentaux de gestion des situations de carence, dans l'intérêt des patients, et de rappeler le fait qu'il appartient au Samu de constater la carence, dans le cadre de sa mission de régulation, telle que celle-ci est définie par l'article 3 du décret nº 87-1005 du 16 décembre 1987.

## Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

53384. - 27 janvier 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vif souhait des kinésithérapeutes de voir s'instituer un conseil de l'ordre spécifique à leur profession. Ce conseil de l'ordre leur permettrait des doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent en place. Elle lui demande quels sont les projet du Gouvernement concernant cette question.

Réponse. - Le Gouvernement a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place des instances juridictionnelischargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie règlementaire après concernation avec les professionnels.

# VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

# Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51665. - 16 décembre 1991. - Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé en date du 26 juillet 1991 le transsert en province d'un certain nombre d'organismes dont l'implantation à Paris n'est pas indispensable à leur fonctionnemen'. Parmi ceux-ci, un nombre relativement important ont un personnel qui ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire. C'est le cas, par exemple de l'Institut national de la propriété industrielle. Pour ces personnels, le transfert signifierait qu'ils sont licenciés si des engagements contraires n'étaient pas assurés lorsque leur situation familiale les empêche légitimement de suivre (conjoint ayant son emploi à Paris, par exemple). C'est pourquoi M. Guy Malandain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, quelles sont les directives qui ont été données aux responsables des organismes publics transférés pour que la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre n'ait pas des conséquences sur la politique de l'emploi et la vie personnelle des agents non fonctionnairesconcernes. Il lui demande, en outre, quels sont les moyens de contrôle mis en place pour que ces directives soient effectivement appliquees en concertation avec les organisations syndicales representatives du personnel.

Reparse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992, après concertation avec les syndicats, a adopte un plan d'accompagnement social des délocalisations. La mise en œuvre du dispositif gouvernemental de délocalisations publique est basee sur le principe du volontariat des agents. L'application de ce principe ne devra ni conduire à des licenciements d'agents contractuels ni remettre en cause les missions des services concernes. Les agents des services délocalisés qui ne souhaiterent pas suivre le mouvernent se verront proposer d'autre possibilités de reclassement. De plus, la mobilité des agents d'autres admin rations ou établissements qui souhaitent saisir l'occasion de ces transferts pour concrétiser un départ en province sera facilité. Les considérations familiales (emploi du conjoint, scolarité des enfants, logement) seront tout particulièrement prises en compte afin de faciliter le départ en province des agents. C'est ainsi que les agents qui opteront pour une délocali-

sation bénéficieront : d'un complément exceptionnel aux indemnités de mutation : de l'indemnisation des frais de changement de résidence à taux plein ; d'un remboursement des frais liés à l'abandon du logement parisien et à l'accès à un neuveau logement; et de formations d'adaptation spécifiques. Par ailleurs, la situation des conjoints agents de l'Etat fera l'objet, en cas de départ en province, d'un traitement au cas par cas, permettant, en liaison avec les collectivités locales, de leur assurer une prise en charge et une formation spécifique. Enfin, l'information des personnels et des organisations syndicales sera poursuivie et amplifiée. A cet effet, un interlocuteur unique sera désigné dans chaque ministère. Il en sera de même dans les préfectures des départements d'accueil. De plus chaque organisme désignera un chef de projet. En ce qui concerne les salariés de droit privé des établissements et entreprises publiques appeles à se délocaliser hors de l'Ile-de-France, le Gouvernement vient de confier à M. Delemenie, la mission d'étudier un dispositif spécifique pour faciliter ces délocalisations. Il s'inspirera des mecures arrêtées en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Les organisations syndicales représentatives seront consultées sur le contenu et les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées qui ferent, par ailleurs, l'objet de discussion entre ces organisations et les directions des établissements concernés.

## Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52756. - 20 janvier 1992. - Mine Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la politique de délocalisation de certaines administrations ou établissements publics : Centre d'étude et de recherche sur l'emploi et les qualifications, Société française des jeux (ex-loto), Centre national d'enseignement à distance, Institut des hautes études de des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), Centre d'études du machinisme agricole, du génic rural et des forêts (Cemagref), Office national des forêts (O.N.F.), Institut national de la propriété industrielle, Manufactures nationales de tapis et tapisseries, Voies navigables de France, Centre national des télécommunications. En effet, l'annonce dans la presse de la décision de transfert d'un grand nombre d'organismes de la région parisienne fut un choc dans l'opinion publique et les personnels concernés. Cette mesure arbitraire et prise sans concertation ne peut être considérée comme faisant partie d'une décentralisation des administrations car il ne s'agit aucunement d'un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales. On peut qualifier ce fait de délocalisation ou transfert. Cependant, les répercussions ne seront pas anodines. Tout d'abord pour les personnels qui, souvent pour des raisons familiales et dans de nombreux cas, ne pourront suivre le déplacement de leur établissement et seront licenciés. Cette perte du savoir-faire entraînera un disfonctionnement de ces établissements. D'autre part, les transferts et l'éclatement sur le territoire national ne favoriseront pas le lien entre usagers et administration et ne répondent aucunement à la nécessaire création d'emplois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions au retrait de ce projet de délocalisation des administrations et établissements publics.

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élèment fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagee vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que, 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici l'an 2 000. Dans ce but, le Gouvernement à adopté, lors des comités interminesteriels d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désorniais implanté hors de la région parisienne; chaque ministère èlabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, un plan de localisation de ses services nors de l'He-ce-france, qui est soumis à expertise; à intervaltes réguliers, sur à base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le C.I.A.T.; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouveile décision du C.I.A.T. Dans le cadre de cette méthode, le C.I.A.T. du 29 janvier 1992: a arrêté, après concernés concernés de cural de cette méthode, le C.I.A.T. du 29 janvier 1992: a arrêté, après concernés de l'appendicate la plan soviéel d'accompagnement de l'appendicate de l'a tion avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fonde notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif; a complété les décisions des C.I.A.T. des 30 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui serent délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publier concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les détéquilibres notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des C.I.A.T. à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. Au niveau national, M. André Ramoff a été désigné par le Gouvernement pour assurer, en liaison avec la Datar, le bon déroulement de ce programme. Chaque ministère a désigné un interlocuteur pour la

concertation avec les syndicats et la définition des modalités de mise en œuvre des mesures. Les cahiers des charges des services délocalisés seront transmis aux préfets pour servir de base de travail aux contrats que l'Etat passera avec les collectivités locales. L'ensemble du programme de délocalisation sera financé par la cession d'immeubles libérés par l'administration. Le produit de ces cessions contribuera également à la réalisation d'un programme de 30 000 logements à Paris et en lle-de-France. En outre, le C.I.A.T. du 29 janvier 1992 a pris des mesures pour que les terrains appartenant à l'Etat et aux services publics à Paris soient prochainement rendus disponibles en vue d'un important programme de logements sociaux.

# 4. RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (Assem'olée nationale, questions écrites), nº 4 A.N. (Q) du 27 janvier 1992

# RÉPONSES DES MINISTRES

Page 419, le colonne, la réponse à la question nº 49650 de M. Claude Gaillard à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est annulée.

11. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 12 A.N. (Q) du 23 mars 1992

# QUESTIONS ÉCRITES

Page 1285, 11e colonne, 7e ligne de la question no 55714 de M. Alain Rodet à M. le ministre de l'environnement :

Au lieu de : « ... Il souhaiterait... ».

Lire: « ... Il semblerait... ».

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes
Codes	Titres	et outre-mer		
	and accounting and it is transformed under the continuence of England of Physics, which is defined and represented by the continuence of the conti	Francs	Francs	<ul> <li>03 : compte rendu integral des séances;</li> <li>33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux editions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	108	852	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	103	554	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu	52	86	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet d
93	Table questions	52	95	deux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			<ul> <li>07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions</li> </ul>
05	Compte rendu 1 an	99	535	~ 27 : projets de lais de finances.
35	Questions 1 an	99	349	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos
35	Table compte rendu	52 32	81 52	tions de lois, rapports et avis des commissions
95	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIFLS
07	Sene ordinaire	870	1 572	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire 1 an	203	304	TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
				ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77
	DOCUMENTS DU SENAT :			TELEX : 201176 F DIPJO-PARIS
09	Un an	670	1 538	125EA : 2011/0 P DIGU-PARIS
0.5	On one, and common many and an arrangement	1		
	4	<u> </u>		

Prix du numéro : 3 F

Tout paiement à la commande facilitera son exécution.
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et a l'étranger, paiement d'un supplémant modulé selon la zone de destination.